

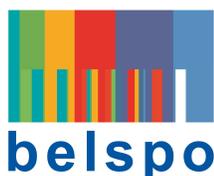
décembre 2022

51_a

Coline Remacle
Charlotte Vanneste (dir.)
Sarah Van Praet

Approche ethnographique et jurisprudentielle des poursuites en matière de terrorisme en Belgique

Rapport de recherche



Direction opérationnelle de criminologie
Operationele directie criminologie
Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie
Institut National de Criminalistique et de Criminologie

AVANT-PROPOS

Ce rapport de recherche s'inscrit dans le cadre du projet de recherche « Impact Assessment of Belgian De-Radicalisation Policies Upon Social Cohesion and Liberties » (AFFECT). Celui-ci a été financé par le programme de recherche Brain-be de la Politique scientifique fédérale (BELSPO) et a été réalisé par un consortium rassemblant des équipes de l'Université catholique de Louvain (UCLouvain) - chargée de la coordination -, de la Vrije Universiteit Brussel (VUB) et de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) durant plus de quatre ans (2017-2022).

Les attentats perpétrés en France et en Belgique ont renouvelé les discussions autour de ce qui devrait et pourrait être fait pour améliorer les connaissances relatives à la prévention de la radicalisation, à la poursuite des personnes soupçonnées de faits de terrorisme et à leur (éventuelle) détention, ainsi que les mesures à adopter pour protéger plus largement les citoyens. L'objectif principal du projet AFFECT était d'appréhender les impacts des politiques publiques belges de prévention de la radicalisation et de lutte contre le terrorisme sur la cohésion sociale et les libertés au sein de trois champs distincts : policier, judiciaire et pénitentiaire. L'équipe de l'INCC était chargée de la recherche portant sur le champ judiciaire. Les résultats de l'ensemble de ce programme ont fait l'objet d'un rapport final de recherche accessible sur le site de BELSPO¹.

Après une analyse des évolutions législatives qui ont été à l'œuvre ces dernières années, l'équipe de l'INCC s'est penchée d'une part sur les effets des politiques menées sur le **champ judiciaire** (et plus particulièrement au niveau du ministère public) quant à l'organisation, les interactions entre les différents acteurs, les pratiques quotidiennes ou encore les normes ou valeurs professionnelles, et d'autre part sur les effets potentiels relatifs au risque de polarisation et de radicalisation des groupes cibles et non cibles visés par ces politiques. Les résultats de

¹ KERVYN DE MEERENDRE L., VARGA R., BRION F., CRAHAY C., VERFAILLIE K., HANARD E., DE KIMPE S., REMACLE C., VANNESTE C., VAN PRAET S., *Impact Assessment of Belgian De-,Radicalisation“ Policies Upon Social Cohesion and Liberties. Final Report*. Brussels : Belgian Science Policy Office 2022 – 158 p. (BRAIN-be - (Belgian Research Action through Interdisciplinary Networks). http://www.belspo.be/belspo/brain-be/themes_4_Strategic_fr.stm

ces analyses font l'objet de ce présent rapport (n°51a)² accompagné d'un rapport de synthèse (n°51b).

Partant du constat que les deux problématiques "terrorisme" et "droit des étrangers" sont étroitement liées, un autre volet de recherche a été développé par l'INCC, portant sur un domaine qui se situe à la frontière du champ judiciaire pénal et du champ administratif relatif au droit des étrangers. L'analyse de l'impact de la politique antiterroriste belge sur l'application du droit des étrangers, telle qu'elle se manifeste dans la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), fait l'objet du rapport n°52 dans cette même collection.

Pour le présent rapport, l'INCC tient à remercier chaleureusement l'office du parquet fédéral et plus particulièrement l'ensemble des magistrats de la *section Terrorisme* pour leur précieuse collaboration et la disponibilité dont ils ont fait preuve tout au long de cette recherche. Nos remerciements vont également aux avocats qui ont accepté de nous partager leur expérience en matière de gestion des dossiers de terrorisme. Enfin, merci aux deux stagiaires, Noémie Verbeke et Ali Khalife, pour leurs apports durant leur stage au sein de la DO Criminologie de l'INCC.

² Les analyses et la rédaction de ce rapport ont été assurées à titre principal par Coline Remacle, ainsi que par Charlotte Vanneste pour les analyses statistiques inférentielles et la finalisation du rapport. La contribution de Sarah Van Praet réside pour l'essentiel dans la collecte et le premier traitement des données néerlandophones.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

BNG/ANG	Banque nationale générale / Algemene Nationale Gegevensbank
CAPREV	Le Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concerné par les Radicalisme et Extrémismes Violents
CEP	La Commission d'enquête parlementaire dite « commission attentats » instituée le 11 avril 2016 par la Chambre des représentants (DOC 54 1752/001)
CNB	Le Code de la nationalité belge
DJSOC	La direction centrale de lutte contre la criminalité grave et organisée de la police fédérale
NCCN	Le Centre de Crise National du SPF Intérieur
OCAM	L'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace
OBFG	Ordre des barreaux francophones et germanophones
PF	Le parquet fédéral
SGRS	Le Service Général de Renseignement et de Sécurité
VSSE	La Sûreté de l'État

TABLE DES MATIERES

APPROCHE ETHNOGRAPHIQUE ET JURISPRUDENTIELLE DES POURSUITES EN MATIÈRE DE TERRORISME EN BELGIQUE

INTRODUCTION	8
1. MÉTHODOLOGIE.....	12
1.1. LES OBSERVATIONS D’AUDIENCES CORRECTIONNELLES EN MATIÈRE DE TERRORISME	13
1.1.1 <i>Démarche ethnographique et analyse qualitative.....</i>	14
1.1.2 <i>Échantillon</i>	16
1.1.3 <i>Guide d’observation et prise de notes sur le terrain</i>	18
1.1.4 <i>Les décisions judiciaires : jugements et arrêts</i>	20
1.2. LES ENTRETIENS AVEC LES DIFFÉRENTS ACTEURS.....	21
1.2.1. <i>Les avocats pénalistes</i>	21
1.2.2. <i>Les magistrats du parquet fédéral.....</i>	22
1.2.3. <i>1.2.3 Les entretiens exploratoires informels.....</i>	23
1.2.4. <i>Limites</i>	23
1.3. L’ANALYSE QUANTITATIVE DE LA JURISPRUDENCE	23
1.3.1. <i>Détermination des populations d’intérêt</i>	24
1.3.2. <i>Définition des variables d’intérêt.....</i>	25
1.3.3. <i>Méthodes d’analyse</i>	27
1.3.4. <i>Limites et recommandations</i>	28
1.3.5. <i>Remerciements et informations contextuelles</i>	28
2. LE DÉCOR, LA SCÈNE ET L’AMBIANCE.....	29
2.1. LA SCÈNE DES AUDIENCES CORRECTIONNELLES EN MATIÈRE DE TERRORISME	29
2.1.1. <i>Les acteurs.....</i>	30
2.1.2. <i>Les dispositifs de sécurité encadrant les audiences « terro »</i>	70
2.2. LE POIDS DU CONTEXTE	80
2.2.1. <i>Selon les acteurs judiciaires : un contexte facilitateur de revendications, générateur de peur et catalyseur de décisions</i>	80
2.2.2. <i>A l’ audience : poids du contexte émotionnel fort et nécessité de recadrage</i>	82
2.2.3. <i>L’influence du contexte sur les peines et mesures.....</i>	84
3. À PROPOS DE L’INVESTIGATION ET DES POURSUITES	86
3.1. INVESTIGUER LES FAITS DE TERRORISME	86

3.1.1.	<i>Ouvrir un dossier « terro »</i>	86
3.1.2.	<i>Enquêter sur les faits de terrorisme : les méthodes d'investigation</i>	90
3.2.	POURSUIVRE LES FAITS DE TERRORISME	109
3.2.1.	<i>Un classement sans suite limité</i>	109
3.2.2.	<i>Le principe de correctionnalisation et les débats qu'il suscite</i>	114
3.2.3.	<i>La construction d'un dossier : joindre ou scinder ?</i>	115
3.2.4.	<i>Compétence territoriale : la saisine du juge d'instruction</i>	120
3.2.5.	<i>De la preuve à la présomption : une dominante dans les procédures « terro » ?</i>	123
4.	LE CONTENTIEUX « TERRO »	128
4.1.	APERÇU QUANTITATIF DU CONTENTIEUX CORRECTIONNEL.....	128
4.1.1.	<i>Étendue générale du contentieux</i>	129
4.1.2.	<i>Le profil des prévenus</i>	137
4.1.3.	<i>Les procès</i>	142
4.1.4.	<i>Les préventions retenues par le ministère public</i>	148
4.2.	LE CONTENTIEUX : PRÉVENTIONS ET NATURE DES FAITS	152
4.2.1.	<i>Les évolutions législatives relatives aux préventions</i>	152
4.2.2.	<i>Le choix de la qualification des faits</i>	163
4.2.3.	<i>Le groupe terroriste</i>	167
4.2.4.	<i>La mobilisation importante de la jurisprudence</i>	173
4.2.5.	<i>La participation: une prévention au large spectre</i>	175
4.2.6.	<i>La direction</i>	193
4.3.	LES CONVICTIONS ET MOBILES DES PRÉVENUS.....	195
4.3.1.	<i>Des convictions et pratiques religieuses « radicalisées » ?</i>	196
4.3.2.	<i>Les regards sur la situation en Syrie</i>	206
4.3.3.	<i>Motivations pour quitter la Belgique</i>	213
4.3.4.	<i>Une « déradicalisation » ou un « désengagement » possible ?</i>	218
5.	LA RÉACTION PÉNALE ET SOCIALE FACE AUX FAITS DE TERRORISME : LES PEINES ET LES MESURES PRONONCÉES	225
5.1.	L'ÉCHELLE DES PEINES ET SES ENJEUX.....	225
5.1.1.	<i>Le principe de correctionnalisation</i>	225
5.1.2.	<i>La période de sûreté</i>	233
5.2.	LES PEINES ET LES MESURES EN CHIFFRES	238
5.2.1.	<i>Les poursuites</i>	238
5.2.2.	<i>Les acquittements</i>	239
5.2.3.	<i>Les reconnaissances de culpabilité</i>	251

5.2.4.	<i>Les peines privatives de liberté</i>	252
5.2.5.	<i>Les taux des peines en cas de peine privative de liberté</i>	261
5.2.6.	<i>Les sursis</i>	273
5.2.7.	<i>Les suspensions du prononcé de la condamnation</i>	281
5.2.8.	<i>Les peines de travail</i>	290
5.2.9.	<i>Les amendes</i>	292
5.3.	LES APPELS ET LES OPPOSITIONS	292
5.3.1	<i>Les appels</i>	292
5.3.2	<i>Les oppositions</i>	294
5.4.	LA DÉCHÉANCE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	294
5.4.1.	<i>Généralités</i>	294
5.4.2.	<i>Déchéance des droits civils et politique et rôle linguistique</i>	296
5.4.3.	<i>Déchéance des droits civils et politiques et variables pénales</i>	297
5.4.4.	<i>Conclusions : incidence de l'ensemble des variables sur la déchéance des droits civils et politiques</i> 298	
5.5.	LA MESURE DE DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ	300
5.5.1.	<i>Cadre légal</i>	300
5.5.2.	<i>Pratiques, vécus et enjeux de la mesure de déchéance de la nationalité</i>	304
5.5.3.	<i>Quelques chiffres</i>	317
5.5.4.	<i>Conclusions</i>	322
5.6.	CONCLUSIONS	323
5.6.1.	<i>Les résultats de l'analyse quantitative de la jurisprudence</i>	323
5.6.2.	<i>Perception de l'évolution dans le temps</i>	330
5.6.3.	<i>Les incidences et les mesures « complémentaires » qui questionnent</i>	331
6.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	333
	BIBLIOGRAPHIE.....	337

Introduction

L'objectif défini pour cette recherche était d'analyser les effets dans le champ judiciaire des politiques mises en oeuvre en matière de contre-terrorisme, ceci au regard de leurs impacts potentiels en termes de respect des droits et libertés fondamentaux d'une part et d'autre part en termes de polarisation (et de radicalisation) des groupes cibles et non cibles visés par ces politiques. Pour ce faire, il nous est apparu rapidement que les audiences correctionnelles en matière de terrorisme pouvaient constituer un matériau de base particulièrement intéressant et jusqu'alors inexploité sur le terrain belge. À l'image de ce que décrivent nos voisins français, le terrorisme est en effet devenu en Belgique un contentieux de masse (Besnier & al. 2019). L'absence de littérature relative spécifiquement à une telle recherche (inexistante) sur le terrain belge a pu être compensée par l'accès à des résultats de recherches comparables menées en France.

Mégie & Pawella (2017) ont réalisé une recherche ethnographique portant sur les audiences de jugement pour faits de participation à une filière de départ vers la Syrie se multipliant à partir de 2015. Si la France connaît une histoire du terrorisme différente de la Belgique notamment en raison des contentieux basques et corses, elle n'avait jamais connu un tel flux de dossiers à traiter. Cette « massification » du contentieux a incontestablement des effets sur le fonctionnement des autorités pénales. Les auteurs pointent l'importance du contexte dans lequel ces procès prennent place (les attentats perpétrés sur le sol français) et soulignent le décalage temporel entre la commission des faits et le moment du jugement qui doit être pris en compte dans la manière d'appréhender ces procès. Deux effets importants se situent au niveau de (1) la perception des prévenus par les acteurs judiciaires et (2) du cadre judiciaire de la lutte contre le terrorisme. Les auteurs expliquent ainsi que « la perpétuation d'attentats sur le sol français par des individus considérés comme radicalisés [...] semble inciter les autorités judiciaires à l'application de peines plus lourdes dans les affaires relevant de l'islam radical armé, en les associant souvent à des mesures de sûreté » (Mégie & Pawella 2017, 2). Est également pointée « la relation de complémentarité-concurrence » entre le pouvoir judiciaire et la justice administrative dans le cadre du déploiement de la lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation, tout en affirmant que l'approche par la justice pénale reste centrale. Les changements opérés ces dernières années sont envisagés « sous l'angle de la

plasticité du droit et de ses usages face à des profondes transformations légales, sociales et politiques dues à l'avènement du paradigme de la "guerre contre le terrorisme" » (Mégie & Pawella 2017, 2).

Dans le contexte de cette massification du contentieux, les auteurs constatent d'une part, la préservation du rituel propre au procès correctionnel mais d'autre part, la fragilisation de la place du juge d'instruction. Est soulignée, en effet, la place importante prise par le parquet antiterroriste notamment par le développement de ses enquêtes préliminaires dont les éléments se trouvent « au cœur des audiences observées » (p. 5-6). Parallèlement, ils rendent compte de la perception des avocats qui estiment que de tels procédés viennent démontrer la prégnance d'une vision imposée par les services des renseignements sur la définition et les délimitations de la catégorie du « terrorisme ». Tout comme dans une publication antérieure (Mégie & Jossin 2016) l'analyse interpelle quant à la place du judiciaire face à « la tourmente du nouveau régime de surveillance antiterroriste », à l'usage du renseignement dans les procès terroristes et au régime de la preuve en oeuvre dans ces procès. Le questionnement relatif aux glissements du judiciaire vers l'administratif et aux dangers que présente cette évolution « du point de vue du respect des valeurs démocratiques sur lequel repose l'état de droit » n'est pas nouveau en Belgique : il a été souligné par les autorités judiciaires elles-mêmes, par la voix du procureur général de Liège, Christian De Valkeneer, dans sa mercuriale de rentrée judiciaire du 1er septembre 2017 (De Valkeneer 2017).

Nous avons pu également nous référer à la recherche de Besnier & al. (2019) portant sur « Les filières djihadistes en procès. Approche ethnographique des audiences criminelles et correctionnelles (2017-2019) ». Celle-ci se donnait pour objectif d'examiner toutes les affaires liées au terrorisme jugées de 2017 à 2019 par la cour d'assises spécialement composée, - soit 8 affaires - ceci à travers une approche pluridisciplinaire à dominante ethnographique. Le spectre de la recherche initiale a par ailleurs été élargi aux audiences correctionnelles en matière de terrorisme et à une audience belge en assises qui s'est tenue de janvier à mars 2019 (procès de l'attentat du Musée juif de Bruxelles). Les résultats ne font pas apparaître cette cour d'assises comme une juridiction d'exception mais plutôt comme une cour d'assises de droit commun tendant à être spécialisée. L'arrivée massive des dossiers a mené en effet à une spécialisation des magistrats du siège dans cette matière. Les magistrats du parquet présentaient déjà quant à eux une forte spécialisation renforcée par la création du parquet national antiterroriste (PNAT).

Cette recherche montre que la pratique judiciaire connaît un « changement de paradigme dans lequel la dangerosité l'emporte sur la culpabilité, le risque sur l'acte commis, la prévention sur la répression » (Besnier & al. 2019a, 7). Les chercheurs parlent de justice « préemptive » dans laquelle seule compte l'anticipation qui pour être efficace ne doit pas s'embarrasser « d'obstacles juridiques » (Besnier & al. 2019b, 158). La place prise par le renseignement dans le procès pénal est significative de cette évolution. Le risque mis en avant par les chercheurs est alors celui de poursuivre en raison de ce qu'on pense que les individus sont susceptibles de faire et non en raison ce qu'ils ont fait réellement. Chaque audience observée tend ainsi à montrer une tension entre un contexte de lutte contre le terrorisme (en général) et le jugement d'individus (en particulier) : le ministère public étant sur le front de la lutte et le juge, avec l'aide de l'avocat, s'efforçant d'individualiser l'acte de juger. Un des apports de cette étude a notamment été de rendre visible les controverses sur les qualifications au sein de l'appareil judiciaire. Les chercheurs concluent toutefois que le respect maintenu des valeurs du système judiciaire (visible dans le rituel judiciaire) montre que celui-ci reste arrimé aux droits fondamentaux dans sa confrontation au terrorisme le plus violent (Besnier & al. 2019b, 162).

Parallèlement aux observations d'audiences correctionnelles, nous avons décidé de mener des entretiens avec des magistrats et des avocats impliqués dans ce type d'affaires. Cette double approche qualitative a été complétée par une analyse quantitative de la jurisprudence en matière de terrorisme. Le choix de ces démarches de recherche et leur mise en œuvre sont explicités dans le premier chapitre de ce rapport consacré à la méthodologie.

L'option retenue ensuite a été de « trianguler » les différentes analyses réalisées au départ de chacune de ces sources. C'est pourquoi, la présentation des résultats ne rend pas compte distinctement de l'examen de chaque type de données mais est plutôt organisée autour des quelques grands axes qui sont ressortis des analyses croisées comme étant des catégories structurantes. Un premier ensemble de résultats, présentés dans le chapitre 2, concerne « le décor, la scène et l'ambiance » des audiences correctionnelles en matière de terrorisme. Un second ensemble, faisant l'objet du chapitre 3, a trait au déroulement des investigations et des poursuites. Un troisième axe, développé dans le chapitre 4, concerne l'examen du contentieux concerné, sous l'angle quantitatif d'abord - sur base de l'analyse de la jurisprudence - et dans une perspective plus qualitative ensuite, en s'intéressant d'une part aux préventions retenues et

à la nature des faits, et d'autre part à ce qui ressort à propos des convictions et mobiles des inculpés. Le chapitre 5 enfin détaille les résultats du quatrième axe portant sur la réaction sociale face aux faits de terrorisme. Celui-ci donne lieu d'une part, à des constats et réflexions sur l'échelle des peines et mesures complémentaires et leurs enjeux et, d'autre part, à une analyse chiffrée (sur base de la jurisprudence) permettant d'objectiver les peines et mesures effectivement prononcées à l'égard de ce contentieux ainsi que les facteurs qui en influencent l'application. Une attention particulière est portée à la mesure de déchéance de la nationalité qui en cette matière représente un enjeu particulièrement important.

Ces analyses croisées ont permis d'étudier la place et le point de vue des différents acteurs, les interactions entre les différents acteurs du système judiciaire et les autres acteurs (publics et privés) impliqués dans le processus. Elles ont également amené à mettre en évidence le poids du contexte et ses effets potentiels sur l'intervention judiciaire. La recherche a par ailleurs permis d'identifier l'évolution et les spécificités des cas « terroristes » soumis à la justice, celles de la population concernée, ainsi que les particularités tant de la procédure et que celles des décisions judiciaires prises dans ce domaine dans le contexte des attentats terroristes. Les effets potentiels non intentionnels sur les pratiques quotidiennes et la culture professionnelle du système judiciaire ont également été mis en évidence. Une attention continue a été accordée lors de ces analyses aux questions problématiques liées aux droits et libertés fondamentaux ainsi qu'aux effets sur la cohésion sociale.

1. Méthodologie

Au départ de la première phase de la recherche qui a mis en lumière les évolutions législatives en matière de lutte contre le terrorisme survenues ces dernières années et les craintes qu'elles suscitent pour les droits fondamentaux et la cohésion sociale³, l'objectif de cette seconde phase était d'aller sur le terrain pour appréhender la manière dont une partie de ces modifications se traduisaient et de voir comment elles étaient mobilisées et vécues par les acteurs chargés de les appliquer. Centrés sur le champ judiciaire et plus particulièrement sur la pratique du parquet, nous avons décidé d'approcher ce « droit en train de se faire »⁴ en se rendant dans les prétoires pour observer les procès correctionnels dits « terroristes ».⁵

La problématique a consisté à s'interroger principalement sur la manière dont le contentieux relatif au terrorisme (ci-après, le contentieux « terro ») s'est construit et sur la façon dont il a été appréhendé par les différents acteurs ; avec en toile de fond la volonté de mettre en exergue ce qui le différenciait ou le rapprochait d'autres types de contentieux. En effet, nous le verrons, le contentieux « terro » a connu un essor fulgurant ces dernières années. Quasiment absent et faisant partie intégrante du droit commun, ce contentieux a pris une place singulière dans le paysage judiciaire.

³ Voyez notamment les publications suivantes: REMACLE C., VANNESTE C., « L'arbre cache-t-il la forêt ? Contexte sociopolitique et mesures anti-terroristes en Belgique : de l'impact sur les droits et sur la cohésion sociale. », *Revue internationale de Criminologie et de Police technique et scientifique*, nr.3, 2019, pp.293-307 ; REMACLE C., « Le gel administratif des avoirs dans la lutte contre le financement du terrorisme. », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, nr.2, 2019, pp.123-139 ; REMACLE C., « Les équilibres démocratiques à l'épreuve des politiques de contre-terrorisme en Belgique : deux mesures sur le fil de nos droits. », in F. BRION, C. DE VALKENEER, V. FRANCIS (eds.), *Communauté suspecte et sécurité préventive. La radicalisation, une invention stratégique ?* Les Cahiers du GEPS, Politeia, Bruxelles, 2022; VANNESTE C., « L'empreinte d'un contexte de montée des populismes et de déconsolidation des droits sur le dispositif belge de l'antiterrorisme », in F. BRION, C. DE VALKENEER, V. FRANCIS (eds.), *Communauté suspecte et sécurité préventive. La radicalisation, une invention stratégique ?* Les Cahiers du GEPS, Politeia, Bruxelles, 2022.

⁴ BESNIER C., « La cour d'assises. Approche ethnologique du judiciaire », *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, 54, 2007-2, pp. 1-19. <https://journals.openedition.org/droitcultures/1885>. Se référant aux travaux de MALINOVSKI B. et à ROULAND N., l'auteur distingue deux formes d'analyse : d'une part l'analyse processuelle initiée par Malinovski qui « fait ressortir le droit dans le champ des relations sociales et moins dans les normes qui les expriment » et s'intéresse au « droit en train de se faire » et d'autre part l'étude des textes juridiques. Il faut selon l'auteur s'écarter d'un « dualisme normatif/processuel » pour lui substituer une approche synthétique qui prend aussi en compte les textes juridiques comme support de l'observation ».

⁵ Il s'agit des procès pour lesquels le ministère public poursuit pour infraction terroriste mais il peut arriver au terme du procès que le tribunal ne maintient pas la qualification « terroriste » retenue par le ministère public.

Le travail de terrain s'est fondé essentiellement sur trois types de sources : des observations ethnographiques d'audiences des cours et tribunaux correctionnels (1), des entretiens avec différents acteurs du monde judiciaire (2) ainsi qu'une analyse quantitative de la jurisprudence relative au terrorisme (3). Les observations d'audiences ont constitué le corpus principal de notre travail ; les autres sources ont été un matériau « secondaire » dans le sens où elles ont été essentiellement utilisées pour affiner, confirmer, nuancer voire remettre en question les constats posés dans le cadre de l'analyse de notre ethnographie.

1.1. Les observations d'audiences correctionnelles en matière de terrorisme

Nous avons choisi de focaliser nos observations d'audiences au stade de la tenue des procès des personnes poursuivies pour infraction terroriste et ce indépendamment du degré de juridiction : soit devant les tribunaux de première instance, soit devant les cours d'appel. Nous nous sommes uniquement concentrées sur les chambres correctionnelles car c'est au sein de celles-ci qu'est brassée la masse du contentieux « terro ». Si depuis l'introduction des infractions terroristes dans le Code pénal en 2003 les procès pour faits de terrorisme étaient rares, nous verrons *infra* qu'ils ont connu une augmentation sans précédent ces cinq dernières années.

Alors que dans un premier temps seul un terrain empirique francophone avait été envisagé, un second terrain a finalement été réalisé dans les prétoires néerlandophones afin d'avoir une représentation la plus tangible possible au niveau national d'autant que les décisions de justice en la matière sont rendues tant en français qu'en néerlandais, nous y reviendrons. Observés à deux périodes distinctes et par deux chercheuses différentes, ces terrains ethnographiques ont fait l'objet d'une analyse globale mais certaines caractéristiques propres à chacun seront soulignées ci-après.

Notons que durant notre période d'observation, le procès des attentats perpétrés au Musée juif de Belgique à Bruxelles en mai 2014 s'est tenu devant la cour d'assises de Bruxelles entre janvier et mars 2019. Nous avons décidé de ne pas y assister d'une part, en raison du temps qu'il aurait fallu y consacrer et d'autre part, pour se focaliser sur le volet correctionnel du contentieux. Ce procès ne fait donc pas partie de notre échantillon.

1.1.1 Démarche ethnographique et analyse qualitative

Le présent travail d'observation s'inscrit pleinement dans une démarche ethnographique telle qu'envisagée par Daniel Céfaï, à savoir « une démarche d'enquête, qui s'appuie sur l'observation prolongée, continue ou fractionnée, de situations, d'organisations ou de communautés, impliquant des savoir-faire qui comprennent l'accès au(x) terrain(s) [...], la prise de notes la plus dense et la plus précise possible [...] et un travail d'analyse qui soit ancré dans cette expérience du terrain. »⁶

Cette méthode d'enquête est principalement caractérisée par l'implication « directe », *in situ*, du chercheur qui observe, écoute et s'imprègne des lieux et des personnes (soit en tant que simple témoin, soit en participant plus activement) pour se faire sa propre expérience.⁷ Il s'agit d'observer en direct, *in vivo*, les pratiques des acteurs, ce qui serait en définitive selon L. Mucchielli « la seule méthode permettant potentiellement de saisir le social 'en train de se faire', en d'autres termes de comprendre les processus humains et sociaux (la foule des 'interactions') qui produisent les phénomènes sociaux »⁸.

La collecte des données d'observation se fait au moyen d'un « journal de terrain », « l'arme de l'ethnologue » selon F. Beaud et F. Weber⁹. Il s'agit d'une sorte de journal de bord sur lequel sont notés jour après jour les éléments de l'observation. Il s'agit bien, précisent les auteurs d'une science et non d'un art, d'une technique supposant la « précision, le sens du détail, l'honnêteté scrupuleuse du 'garçon de laboratoire' ». Cet outil permet un premier travail de défrichage sur le terrain qui consiste d'abord à évacuer d'emblée les prénotions¹⁰ inévitables au moment de s'immerger dans un nouveau terrain. Ainsi que nous le rappelle S. Paugam (à la

⁶ CÉFAÏ D. (dir.), 2010, *L'engagement ethnographique*, Paris, Éditions de l'EHESS, pp.7 et 9. ; D. CÉFAÏ, *Qu'est-ce que l'ethnographie ? Débats contemporains*, p.1.

⁷ Ibidem.

⁸ L. MUCCHIELLI L., « Enquêter sur la délinquance. Réflexions méthodologiques et épistémologiques, in M. BOUCHER (dir.), *Enquêter sur les déviances et la délinquance. Enjeux scientifiques, politiques et déontologiques*, L'Harmattan, Recherche et transformation sociale, Paris, 2015, p. 63.

⁹ BEAUD S. ET WEBER F., *Guide de l'enquête de terrain*, quatrième édition augmentée, La Découverte, Collection Grands repères, 2010.

¹⁰ A propos des « prénotions », voir notamment : BOURDIEU P., PASSERON J.-C. & CHAMBOREDON J.-C., *Le métier de sociologue. Préalables épistémologiques*, Paris, EHESS, 2021, 575 p., 1re éd. 1968, texte présenté par Paul Pasquali, ISBN : 978-2-7132-2820-9 ; PAUGAM S., « S'affranchir des prénotions », in *L'enquête sociologique*, 2012, pp. 5-26.

suite de Durckheim, Bachelard ou Bourdieu) « le passage du sens commun au sens sociologique peut paraître relativement simple. En réalité, ce processus ne l'est jamais. Il s'agit sans doute de la question la plus difficile qui se pose au sociologue, celle qui réclame de lui le plus de vigilance pour ne pas tomber dans les facilités du jugement spontané, celui qui semble aller de soi et que l'on finit parfois par accepter comme tel en faisant preuve alors, sans s'en rendre compte, d'une grande naïveté »¹¹.

Concrètement, l'écriture du journal de terrain, passe par une série de techniques, comparables à celles proposées par exemple par F. Beaud et F. Weber : tenir un « journal d'enquête » sur la page de droite comprenant les dates, lieux, noms, descriptions, récits et impressions, et sur la page de gauche un « journal de recherche » comportant au minimum une suite de questions, et par la suite les développements des analyses de ce matériel et les « premiers embryons » du plan de rédaction.

Au niveau de l'analyse des données récoltées de manière empirique, la démarche ethnographique prescrit de ne pas séparer la description de l'analyse et de ne pas appliquer une théorie à un corpus de données. La démarche est alors inductive ou *bottom-up* en d'autres termes. Selon le principe initié par la *Grounded Theory*¹², il s'agit de faire émerger des catégories, concepts, thématiques et analyses qui soient ancrées dans l'expérience du terrain.¹³ Bien qu'il soit impossible de rendre compte de « tout », il s'agit de mettre en exergue les éléments apparaissant comme les plus signifiants et structurants et de développer, en s'ancrant solidement dans les données, une démarche de théorisation. Celle-ci se présente beaucoup plus comme un processus que comme un résultat. Par théoriser, il faut entendre, à la suite de P. Paillé, que « c'est dégager le sens d'un événement, c'est lier dans un schéma explicatif divers

¹¹ PAUGAM S., « S'affranchir des prénotions », in PAUGAM S.(dir.), *L'enquête sociologique*, 2012, p. 9 (24).

¹² GLASER B. G., STRAUS A.A., *La découverte de la théorie ancrée. Stratégies pour la recherche qualitative* Traduction française, Armand Colin, 2010 (édition originale en anglais, 1967) ; LAPERRIÈRE A., « La théorisation ancrée (grounded theory): démarche analytique et comparaison avec d'autres approches apparentées », in J. POUPART, J.-P. DESLAURIERS, L.-H. GROULX, A. LAPERRIÈRE, R. MAYER ET A. P. PIRES (dir.), *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques*. Boucherville, Québec, 1997, Gaétan Morin éditeur, pp. 309-340 ; PAILLÉ P., « L'analyse par théorisation ancrée », *Cahiers de recherche sociologique*, n° 23, 1994, pp. 147-181.

¹³ D. CEFĂI, *Qu'est-ce que l'ethnographie ? Débats contemporains*, p. 2.

éléments d'une situation, c'est renouveler la compréhension d'un phénomène en le mettant différemment en lumière »¹⁴.

1.1.2 Échantillon

Les observations d'audiences correctionnelles francophones en matière de terrorisme ont été réalisées sur une période d'un an environ, entre fin décembre 2018 et mi-janvier 2020, dans plusieurs tribunaux correctionnels et cours d'appel. Nous verrons *infra* que si au niveau du parquet le contentieux « terro » est centralisé au sein du parquet fédéral, les procès se déroulent, quant à eux, dans l'ensemble des cours et tribunaux du pays.

Bien que les audiences correctionnelles soient publiques, il n'existe pas de calendrier disponible de celles-ci. Cet état de fait a rendu difficile la présence systématique de la chercheuse francophone à l'ensemble des procès se tenant durant la période d'observation. Pour pallier cette carence, nous avons pu compter sur la précieuse collaboration de plusieurs magistrats du parquet fédéral pour nous communiquer le calendrier des audiences des dossiers dont ils avaient la charge. C'est donc au gré de leurs informations que s'est constitué notre échantillon.

Pour des raisons de faisabilité quant à la bonne compréhension des débats, les observations se sont, dans un premier temps, uniquement réalisées au sein de juridictions francophones (Wallonie) et bilingue (Bruxelles). Les observations ont été réalisées dans trois tribunaux de première instance et dans trois cours d'appel. Grâce à l'engagement (pour une durée plus limitée) d'une seconde chercheuse, des observations ont pu être réalisées au sein des juridictions néerlandophones (Flandres) et bilingue (Bruxelles). La crise sanitaire de la Covid-19 a compliqué le démarrage de ce terrain néerlandophone en raison de la suspension des audiences durant plusieurs mois. Cette seconde période d'observation s'est finalement étalée entre novembre 2020 et mars 2021. Ces observations ont été réalisées dans quatre tribunaux de première instance et dans deux cours d'appel.

¹⁴ PAILLÉ P., « L'analyse par théorisation ancrée », *Cahiers de recherche sociologique*, n° 23, 1994, p. 149

Nous avons assisté à 20 audiences correctionnelles durant la première période d'observation. Ces audiences représentent 17 dossiers dont 14 ont été jugés par un tribunal correctionnel en première instance (notons qu'un dossier était rejugé suite à une opposition d'un premier jugement rendu par défaut) et 4 ont été rejugés par une cour d'appel (notons qu'un dossier a fait l'objet d'une observation aux deux niveaux de juridiction ce qui explique qu'il apparait au deux niveaux de juridiction dans notre échantillon).

Dans le cadre de ces dossiers traités en français, 27 personnes étaient prévenues dont 21 hommes et 6 femmes âgés entre 21 et 44 ans au moment de la décision (moyenne d'âge = 30,8 ans). Elles ont toutes été poursuivies pour infraction terroriste, c'est-à-dire pour au moins une des infractions visées au Livre II, Titre I^{er}ter du Code pénal (articles 137 à 141ter).

Certains dossiers ont nécessité la tenue de plusieurs jours d'audiences en raison, par exemple, de l'audition d'un témoin, du fait que le prévenu détenu n'ait pas été amené à son procès, du nombre important de prévenus ou encore d'un mouvement d'arrêt de travail de la magistrature. *A contrario* d'autres dossiers ont été traités lors d'une seule et même matinée d'audience principalement en raison de la défaillance des personnes prévenues à leur procès et/ou de l'absence de défense. La majorité des procès de notre échantillon pour lesquels les personnes prévenues étaient présentes à l'audience ont duré une journée voire une demi-journée. Au total, les observations réalisées représentent +/- 70 heures d'audience.

Durant la période d'observation des audiences en néerlandais (novembre 2020 à mars 2021) 17 affaires différentes ont pu être observées au cours de 19 audiences, dont certaines se sont déroulées au cours d'une même journée ou demi-journée (12 périodes). Les audiences observées ont été tenues pour 13 d'entre elles par un tribunal correctionnel en première instance – dont 5 après opposition – et pour 4 d'entre elles par une cour d'appel. Ces audiences ont concerné un total de 22 prévenus dont 14 hommes et 8 femmes. Dans 8 des compte-rendus d'audiences, il est explicitement fait mention de l'un des articles visant les infractions terroristes (art. 137 à 141ter). Dans les autres cas, même si les articles ne sont pas référencés, il est question de tentative d'homicide volontaire dans un cadre terroriste (art. 137 ?), de participation à un groupe terroriste, sous la forme précise dans un cas d'un financement, et dans un autre d'une activité dirigeante (art. 139 et 140 ?).

Tableau 1. Description de l'échantillon d'audiences observées

	Francophones	Néerlandophones	Total
Nombre d'audiences observées	20	19	39
Nombre de dossiers/affaires	17	17	34
<i>1ère instance</i>	14	13	27
<i>appel</i>	4	4	8
Nombre de prévenu(es)	27	22	49
<i>hommes</i>	21	14	35
<i>femmes</i>	6	8	14
Période	déc 2018 - janv 2020	nov 2020 - mars 2021	déc 2018 – mars 2021
<i>Compte-rendus : nombre pages</i>	247	66	313

1.1.3 Guide d'observation et prise de notes sur le terrain

Au début d'un travail ethnographique, l'observateur ne sait pas toujours ce qui l'attend et ce qui va être pertinent à observer. Certes, il a des hypothèses qu'il entend mettre à l'épreuve du terrain mais ce n'est qu'au fil du temps que les éléments pertinents à compiler s'affinent et que des systématismes se mettent en place dans la prise de note. Notons que cette dernière s'est réalisée de façon manuscrite dans des carnets de terrain pour la chercheuse francophone et directement sur son ordinateur pour la chercheuse néerlandophone. Les audiences n'ont pas enregistrées. L'ensemble des carnets ont été dactylographiés afin de faciliter l'analyse. Cette étape permet également une phase de pré-analyse et doit, à notre sens, être réalisée dans les jours qui suivent les observations afin que le chercheur soit encore imprégné du terrain et puisse éventuellement compléter ses notes. Par ailleurs, les difficultés inhérentes aux conditions d'observation : la (très) mauvaise acoustique de nombreuses salles d'audience ou encore le débit de parole trop rapide de certains acteurs ont parfois rendu la prise de notes laborieuse. Lors de la crise sanitaire, de nouvelles difficultés ont été éprouvées : le suivi des débats a parfois du se faire via un écran installé dans une autre salle d'audience en raison des mesures sanitaires ou encore le port du masque durant les plaidoiries a parfois mis à mal la bonne compréhension des débats. La retranscription des carnets de terrain dans la foulée permet donc également de pallier en partie ces obstacles.

Notre guide d'observation a été établi de la manière suivante.

Premièrement, sous forme d'entête, une fiche informative a été rédigée pour chaque audience observée. Les informations reprises dans cette fiche sont les suivantes : l'arrondissement judiciaire du tribunal ou de la cour ainsi que la chambre devant laquelle l'affaire a été traitée, la date de l'audience, la composition du siège (nom et genre des juges), le ministère public (nom, genre du magistrat et parquet concerné (général ou fédéral)), le.s avocat.e.s (nom et genre) et enfin le.s prévenu.s (nom, genre et statut lors de l'audience, à savoir : détenu, défaillant, comparaît libre (sous-condition ou non), etc.

Deuxièmement, les observations réalisées avant le début de l'audience ont constitué une phase préalable aux observations de l'audience en tant que tel. Ainsi, dans cette partie, nous retrouvons, par exemple, des informations relatives aux interactions entre les différents acteurs avant la tenue de l'audience, des informations concernant les éventuels contrôles de sécurité et l'accès du public à la salle d'audience ou encore la présence des médias, etc.

La troisième partie de notre guide d'observation est la plus substantielle et contient les observations réalisées durant l'audience. Pour celle-ci, nos carnets de terrain se sont divisés en deux. Sur la page de gauche sont consignés des réflexions, des ébauches de questionnements d'hypothèses mais aussi des descriptions de ce qui se passe dans la salle mais qui ne font pas partie du répertoire de l'oralité (ex : *9h25 arrivée du prévenu escorté par deux policiers. Les menottes lui sont retirées. Le policier va se placer à gauche du prévenu au milieu de l'allée centrale et la policière va se placer à droite du prévenu. Il n'y a pas d'autre dispositif de sécurité particulier*) ou qui relèvent du non verbal (ex : *le prévenu se tourne vers son avocat et lui fait les gros yeux en entendant les propos tenus par le magistrat fédéral*) . Sur la page de droite, le compte-rendu des débats est retranscrit de la manière la plus fidèle possible. Chaque acteur de l'audience est identifié et ses propos sont soit retranscrits mot à mot (ex : *Président : « comment faisiez-vous avec vos revenus extrêmement modestes pour financer vos voyages ? »*), soit la chercheuse explique ce qui est discuté (ex : *Le Président passe en revue une série d'éléments contenus dans le dossier et le prévenu donne des explications quant aux deux jeunes mineures, aux faux-papiers, à l'enfant malade ainsi qu'aux actes préparatoires du mois de juin*). Cet agencement en vis-à-vis de nos carnets de terrain s'est construit sur base des

conseils de S. Beaud et F. Weber.¹⁵ Notons que même s'il est impossible de faire état de « tout » ce qui se passe et de tout ce qui se dit, ces auteurs expliquent que les observations sont enregistrées dans l'inconscient du chercheur et que même si elles ne s'inscrivent pas sur un carnet de terrains, elles n'en jouent pas moins un rôle important.¹⁶

Par ailleurs, à intervalle régulier, l'heure a été notée afin d'avoir des repères temporels du déroulement de l'audience. Cette pratique donne au chercheur des indications intéressantes qui pourront être mobilisées à différentes étapes de l'analyse.

À l'image de la seconde partie de notre guide, une quatrième partie est consacrée aux observations réalisées après l'audience.

Enfin, un schéma de la salle d'audience vient compléter les observations. Ce dernier est réalisé quand le temps d'observation le permet c'est-à-dire soit avant le début de l'audience, soit lors d'une suspension, soit à la fin de l'audience. La salle est schématisée et les différentes personnes présentes dans la salle y sont placées. Ce schéma permet au chercheur *a posteriori*, durant la phase d'analyse, d'avoir une représentation visuelle utile des lieux mais aussi de lui permettre de se replonger plus aisément dans son expérience de terrain.

1.1.4 Les décisions judiciaires : jugements et arrêts

Les décisions, jugements et arrêts, des procès auxquels nous avons assisté ont constitué une source complémentaire intéressante : d'une part, pour connaître l'issue des procès suivis (décisions, motivations et arguments des cours et tribunaux) et d'autre part, pour compléter les informations recueillies lors de l'ethnographie. Néanmoins, la jurisprudence se devait de rester quantitative (*infra* 1.3.) et non qualitative et n'a donc pas davantage été exploitée dans le cadre de ce rapport de recherche.

¹⁵ S. BEAUD, F. WEBER, *Guide de l'enquête de terrain*, Paris, La Découverte, 2008, p.95.

¹⁶ *Ibidem*.

1.2. Les entretiens avec les différents acteurs

1.2.1. Les avocats pénalistes

Le choix des avocats contactés s'est opéré en fonction de leur expertise en matière de terrorisme. Ils ont été ciblés sur base de la récurrence de leur nom dans le corpus de la jurisprudence recensée. Ainsi 11 avocats ont été rencontrés dont 6 francophones et 5 néerlandophones. Paul Bekaert, avocat pénaliste spécialiste en droits humains et ancien président de la *Liga voor Mensenrechten*, a écrit un livre¹⁷ reprenant une analyse critique de la politique publique en matière de terrorisme sur base des affaires qu'il a défendues. Ce livre a été intégré à cette analyse au même titre que les entretiens.

Les entretiens avec les avocats francophones ont été menés avec la collaboration d'Ali Khalife, étudiant en criminologie à l'Université Catholique de Louvain et stagiaire au sein de la DO Criminologie de l'INCC entre septembre 2019 et janvier 2020. Cette période a coïncidé avec la fin du terrain ethnographique francophone ce qui a permis de renvoyer aux avocats des éléments observés pour amorcer certaines questions. Les entretiens avec les avocats néerlandophones ont été réalisés soit en présentiel (1), par vidéoconférence (3) ou par téléphone (1) entre avril 2020 et avril 2021.

Tableau 2. Description de l'échantillon d'entretiens avec les avocats

	Francophones	Néerlandophones	Total
Nombre d'avocats	6	5	11
+ Ouvrage		1	1
Période	sept 2019 - janv 2020 + mars 2021	avril 2020 – avril 2021	sept 2019 – avril 2021
Durée totale des entretiens	9 heures 10 min	6 heures 23 min	15 heures 33 min
Retranscriptions : pages	140	108	248

La méthode envisagée a été celle des entretiens semi-directifs. L'objectif était d'interroger l'avocat sur sa pratique professionnelle dans le cadre du traitement des dossiers en matière de

¹⁷ P. BEKAERT, *De Sluipende Staatsgreep: Pleidooi van Een Romantisch Advocaat* (Tielt: Uitg. Lannoo N.V., 2019).

terrorisme et plus particulièrement au stade du procès. Les entretiens ont été divisés en quatre volets : la pratique professionnelle, les interactions avec/entre les différents acteurs judiciaires et non judiciaires, le vécu personnel de l’avocat et enfin les difficultés et obstacles liés au contentieux.

1.2.2. Les magistrats du parquet fédéral

La démarche envisagée pour les entretiens menés avec les magistrats du parquet fédéral a été particulière dans le sens où elle est intervenue dans la phase finale de la recherche. En effet, l’analyse était en cours et la structure du rapport était déjà bien avancée. Contrairement aux entretiens réalisés avec les avocats pénalistes (*supra*), c’est une technique d’entretien plus directive que nous avons privilégiée avec les magistrats. Ce parti pris a été décidé en raison de la phase de la recherche dans laquelle nous étions au moment de la conduite des entretiens, à savoir d’analyse avancée et de rédaction du rapport de recherche. Ces entretiens ont eu pour objectif de présenter tout d’abord aux magistrats une série de premiers constats de nos analyses et de les questionner ensuite, d’une part sur certains points qui demandaient des clarifications et d’autre part, sur des aspects touchant davantage à leurs représentations et ressentis.

Tableau 3. Description de l’échantillon d’entretiens avec magistrats du parquet fédéral

	Francophones	Néerlandophones	Total
Nombre de magistrats fédéraux	7	3	10
Période	Été 2021	Été 2021	Été 2021
<i>Durée totale des entretiens</i>	<i>16 heures</i>	<i>Environ 6 heures</i>	<i>Environ 22 heures</i>

Les entretiens se sont tenus avec la majorité des magistrats de la section terrorisme du parquet fédéral, soit 7 magistrats francophones¹⁸ et 3 magistrats néerlandophones. Cette série d’entretiens s’est achevée par un entretien avec le Procureur fédéral. Ils ont été réalisés soit en présentiel, soit en distanciel en raison des mesures sanitaires dues à la pandémie de Covid-19.

¹⁸ Les trois magistrats fédéraux francophones en place actuellement ainsi que deux magistrats fédéraux qui ont quitté la section terrorisme pour une autre section du parquet fédéral mais qui ont traité les dossiers « terro » pendant plusieurs années et continuent à traiter l’un ou l’autre dossier.

1.2.3. 1.2.3 Les entretiens exploratoires informels

Outre les entretiens formels avec les avocats pénalistes et les magistrats du parquet qui ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, des entretiens ont également été menés à titre exploratoire dans la phase initiale de la recherche, ceci de façon plus informelle. Ces entretiens ont permis de mieux situer le contexte ou appréhender certains enjeux. Les acteurs ainsi rencontrés sont : un fonctionnaire du SPF Intérieur, un membre de l'OCAM, un agent de la Sûreté de l'Etat, un ex-juge d'instruction, un procureur du roi, un premier avocat général, un magistrat d'un tribunal de première instance, deux procureurs généraux, un juge du TAP (de même que le procureur fédéral avec lequel un entretien plus formel a eu lieu dans une deuxième phase).

1.2.4. Limites

Les magistrats du siège n'ont malheureusement pas été rencontrés dans le cadre de cette recherche, principalement en raison du temps imparti. Nous sommes conscientes que nos analyses auraient été enrichies par ces rencontres. Ces acteurs clés sont bien évidemment présents dans notre rapport mais uniquement par le biais de nos observations et ce qu'ont pu partager les autres acteurs rencontrés (magistrats du parquet et avocats) à leur sujet.

1.3. L'analyse quantitative de la jurisprudence

Afin d'objectiver nos observations et de mieux appréhender l'évolution du contentieux correctionnel en matière de terrorisme, il a paru particulièrement utile d'analyser la jurisprudence existante depuis l'introduction des infractions terroristes dans le code pénal en 2003.¹⁹ Notre démarche s'est principalement située dans une objectivation *quantitative* et non dans une approche qualitative des décisions rendues par les cours et tribunaux.

¹⁹ Bien que les juridictions belges aient connu des faits de terrorisme avant l'introduction spécifique des infractions terroristes par la loi du 19 décembre 2003, nous avons fait le choix méthodologique de ne prendre que les décisions survenues après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

1.3.1. Détermination des populations d'intérêt

Dans cette section, nous décrivons la méthodologie que nous avons employée pour définir nos deux populations d'intérêt, à savoir : d'une part, l'ensemble des dossiers (n = 179) et d'autre part, l'ensemble des personnes poursuivies pour des faits de terrorisme (n = 540) depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation en matière d'infraction terroriste²⁰ jusque fin de l'année 2019. En fonction de ce que nous entendons objectiver, c'est la première ou la seconde unité d'analyse qui est utilisée comme « porte d'entrée » (*infra*).

Afin d'identifier les dossiers, nous avons exploré l'ensemble de la jurisprudence du contentieux « terro » que le parquet fédéral a mis à notre disposition. Il s'agit de décisions rendues par des juridictions francophones et néerlandophones, aucune décision en langue allemande n'a été recensée. Dans cette jurisprudence, nous avons retrouvé 254 jugements de tribunaux correctionnels, arrêts de cours d'appel ou ordonnances de chambres du conseil de 2006²¹ à 2019²² pour un total de 179 dossiers.

Par « dossier », il est entendu l'ensemble des décisions rendues par une ou plusieurs instances chargées de statuer sur une affaire au fond. Il s'agit donc des jugements (y compris les jugements d'opposition), des arrêts et/ou des ordonnances de la chambre du conseil^{23,24}. Un dossier peut être constitué, par exemple, d'un seul jugement rendu en première instance mais il peut également contenir un jugement rendu en première instance, un jugement d'opposition,

²⁰ M.B., le 8 janvier 2004.

²¹ Le premier jugement en la matière a été rendu par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 16 février 2006. Notons qu'un dossier important a été traité fin de l'année 2003. Cependant la loi introduisant les premières infractions terroristes n'étant pas encore entrée en vigueur à ce moment-là, nous n'avons pas comptabilisé cette décision dans notre population d'intérêt.

²² Le dernier jugement de l'année 2019 pris en compte dans notre échantillon est un jugement du Tribunal correctionnel d'Anvers rendu le 19 décembre 2019. Des décisions rendues par des cours d'appel en 2020 et 2021 ont été encodées uniquement pour des dossiers faisant partie de notre population.

²³ Exceptionnellement, la chambre du conseil peut rendre une ordonnance en tant que juridiction de jugement. Elle dispose du pouvoir de statuer sur le fond de l'affaire et sur la culpabilité de l'inculpé dans deux cas de figures. Dans le premiers cas, elle rend une décision d'internement (article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale). Dans le second cas, elle rend une décision de suspension du prononcé de la condamnation (article 4 de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation). Dans le cadre de notre échantillon, dans deux dossiers distincts, deux décisions sont des ordonnances d'une chambre de conseil statuant en tant que juridiction de jugement.

²⁴ Le(s) éventuel(s) arrêt(s) de la Cour de cassation sont également joints au dossier.

un arrêt rendu par une cour d'appel, un arrêt rendu par la cour de cassation et un nouvel arrêt rendu par une cour d'appel.

Les dossiers peuvent impliquer une à plusieurs personnes poursuivies par le parquet fédéral pour au moins une infraction terroriste ou une infraction où le contexte et/ou la nature de l'affaire justifie la qualification terroriste par et pour le parquet fédéral. Autrement dit, si les dossiers pris en compte sont bien des dossiers qui ont été traités par les juridictions de fond après l'entrée en vigueur de la législation « terro » de 2003, pour certains d'entre eux, aucune des personnes poursuivies ne fait l'objet de poursuites pour infraction terroriste, c'est-à-dire pour une infraction contenue au Livre II, Titre I^{er}*ter*, du Code pénal (art.137 à 141*ter*). Afin d'englober les deux cas de figure nous parlerons de poursuites pour des faits de terrorisme. Notons néanmoins que les dossiers pour lesquels il n'y a aucune personne poursuivie pour infraction terroriste sont peu nombreux, ils représentent 10 dossiers, soit 5,5% de notre population de dossiers.

Dans le cadre de ces 179 dossiers, 540 personnes ont été poursuivies par le ministère public pour des faits de terrorisme. Parmi ces dernières, 29 personnes ont été poursuivies dans le cadre de plusieurs dossiers « terro » dont 28 personnes dans le cadre de deux dossiers et une personne dans le cadre de trois dossiers. Ces dernières ont donc fait l'objet de plusieurs décisions et se retrouvent *de facto* dans plusieurs dossiers. Pour notre analyse, cette situation explique qu'en fonction de la variable étudiée, $n = 540$ (personnes) ou $n = 570$ (décisions/personnes)(*infra*).²⁵

1.3.2. Définition des variables d'intérêt

L'ensemble des 254 décisions ont été encodées dans un fichier de tableur Excel, décliné en fonction de différentes variables qu'il était possible de retrouver de manière systématique dans l'ensemble des décisions. L'unité d'encodage c'est-à-dire la porte d'entrée dans le tableau est l'individu poursuivi devant les cours et tribunaux pour des faits de terrorisme. Un numéro a également été attribué à chaque décision afin de pouvoir identifier l'affaire dans laquelle

²⁵ Pour rappel, chaque décision pour chaque personne différente (plusieurs personnes sont concernées dans nombre de cas par un même jugement, un même arrêt ou une même ordonnance, et peuvent faire l'objet par ailleurs de plusieurs décisions) est considérée distinctement. : $540 + 30 [28 (\text{doublons}) + 2 (\text{triplon})] = 570$.

l'individu se retrouve et un numéro existe aussi pour chacun des 179 dossiers ce qui nous permet d'avoir plusieurs « portes d'entrée » pour notre analyse.

Les différentes variables contenues dans le fichier sont relatives à l'individu, aux décisions, aux préventions retenues par le ministère public et enfin aux peines et mesures prises par les cours et tribunaux. Elles sont détaillées dans les tableaux suivants :

Les variables relatives à l'individu		
	Nom de la variable	Description/Explication de la variable
1	prénom	anonymisation (code prénom)
2	nom	anonymisation (code nom)
3	sexe	sexe de la personne (format : m = masculin, f = féminin)
4	âge	âge de la personne au moment de la première décision (en années) calculé sur base de la date de naissance figurant dans la décision et de la date de la décision
5	nationalité	nationalité(s) mentionnée(s) dans la décision ²⁶
6	lieu de résidence	lieu de résidence mentionné dans la décision (format : nom de la ville renseignée ou mention « radiée d'office » si la personne a fait l'objet d'une radiation des registres de la population de la commune)

Les variables relatives aux préventions retenues par le ministère public		
	Nom de la variable	Description/Explication de la variable
1	préventions	nombre de prévention(s) retenue(s) par le ministère public à l'égard de la personne prévenue (format : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7,...)
2	A	numéro de l'article du Code pénal retenu pour la prévention A
3	B	numéro de l'article du Code pénal retenu pour la prévention B
4	C	numéro de l'article du Code pénal retenu pour la prévention C
5	(et suivantes...)	(et suivants...)

Les variables relatives aux peines et mesures prises par le tribunal		
	Nom de la variable	Description/Explication de la variable
1	acquiescement	décision d'un acquiescement pour toutes la/les prévention(s) retenue(s) à l'égard de la personne prévenue (format : oui/non)
2	suspension	décision d'une suspension du prononcé (simple ou probatoire) (format : oui/non)
3	prison	décision d'une peine privative de liberté (format : oui/non)
4	nombre d'année·s	nombre d'année(s) de peine privative de liberté (en année·s)

²⁶ Au fur et à mesure de l'encodage, cette variable s'est révélée difficile à objectiver d'une part, car elle n'est pas mentionnée dans l'ensemble des décisions et d'autre part, car il n'est pas systématiquement (voire rarement) mentionné l'existence de plusieurs nationalités.

5	nombre de mois	nombre de mois de peine privative de liberté (en mois)
6	sursis	décision d'un sursis (partiel ou total) (format : oui/non)
7	conditions	décision d'imposition de conditions probatoires (format : oui/non)
9	alternative	décision d'une peine et/ou d'une mesure dite alternative (format : oui/non)
10	amende	décision d'une peine d'amende (format : oui/non)
11	déchéance 1	décision d'une déchéance des droits civils et politiques (format : oui/non)
12	déchéance 2	décision d'une mesure de déchéance de la nationalité belge sur base de l'article 23/2 du Code de la nationalité belge

Un dossier est comptabilisé l'année au cours de laquelle une première décision prise par une juridiction de jugement a été prononcée. Par exemple, si un jugement a été rendu par un tribunal correctionnel en première instance dans le courant de l'année 2012 et qu'un arrêt a été rendu par une cour d'appel en 2013, le dossier est comptabilisé en 2012. C'est la date du prononcé de cette décision qui est retenue.

1.3.3. Méthodes d'analyse

Cette base de données portant sur 179 dossiers, 254 décisions et 540 personnes, et comportant des variables sociodémographiques ainsi des variables judiciaires relatives d'une part à la nature des faits et d'autre part aux décisions prises a permis des analyses de plusieurs types. La recours à la *statistique descriptive* a visé tout d'abord à détailler le profil de la population visée, la nature des préventions et des faits ainsi que la nature des peines et mesures décidées à l'encontre de ce contentieux. L'objectif était également de pouvoir observer l'évolution de ces différents paramètres au cours du temps.

Dans un deuxième temps, il était utile d'examiner l'incidence des différentes variables sociodémographiques et judiciaires en particulier sur les décisions prises (peines et mesure). Pour ce faire deux méthodes d'analyse statistique ont été utilisées : (1) la méthode des *tableaux croisés* confirmés par des tests statistiques (χ^2 ou V de Cramer) permettant d'examiner les *associations statistiques* entre deux variables et (2) celle de la *régression logistique* apte à évaluer l'incidence de chacune des variables (indépendantes) sur des variables choisies (= variables portant sur les peines ou mesures) (dépendantes) « toutes choses étant maintenues égales par ailleurs ». Celles-ci ont été réalisées avec le logiciel SPSS.

1.3.4. Limites et recommandations

Comme annoncé, l'ensemble des décisions que nous avons rassemblé en dossiers nous a été transmis par le parquet fédéral et constitue leur bibliothèque de jurisprudence en matière de terrorisme. Il est possible que l'une ou l'autre décision rendue par les cours et tribunaux soit manquante. À notre connaissance, hormis Thomas Renard dans le cadre de travaux menés sur la récidive terroriste²⁷, aucune recherche n'a mobilisé le même matériau. La population mobilisée dans sa recherche²⁸ tend à confirmer que nous avons le même nombre de décisions judiciaires.

Chaque juridiction rédige ses décisions selon son propre canevas ce qui entraîne des difficultés pour encoder une série de données. En effet, certaines informations sont systématiquement présentes dans certaines décisions et absentes dans d'autres telle que, par exemple, la nationalité des personnes poursuivies.

D'autres informations sont également plus précises dans certaines décisions. Par exemple, pour le statut de la personne prévenue lors de son procès, une décision mentionne parfois « comparait libre » alors qu'elle est libre sous conditions judiciaires tandis qu'une autre décision précise cette spécificité en libellant « comparait libre sous conditions ». Cet état de fait ne permet pas d'affiner au mieux notre analyse.

Nous sommes conscientes que les décisions judiciaires ne sont pas rédigées à des fins de recherche mais il serait intéressant d'avoir une harmonisation au niveau d'une série d'informations contenues dans ces décisions afin de pouvoir envisager des objectivations.

1.3.5. Remerciements et informations contextuelles

Ce travail a été mené avec l'aide précieuse de Noémie Verbeke, étudiante en criminologie à l'Université de Gand (Ghent Universiteit) et stagiaire au sein de la DO Criminologie de l'INCC

²⁷ T. RENARD, « Overblown : Exploring the gap between the fear of terrorist recidivism and the evidence », CTC Sentinel, vol. 13, issue, 4, April 2020, pp.19-29.

²⁸ N = 557 personnes poursuivies pour des faits de terrorisme entre 1994 et fin 2019.

entre février et mai 2019, qui s'est chargée de la lecture et de l'encodage des décisions principalement néerlandophones.

Nous avons limité notre étude à une analyse quantitative de la jurisprudence d'une part, en raison du temps dont nous disposons et d'autre part, car le Service de la Politique Criminelle (SPC) du SPF Justice a entamé un travail d'analyse qualitative de cette jurisprudence.

2. Le décor, la scène et l'ambiance

Au regard de la façon dont se déroulent les procès dans la grande majorité des affaires soumises aux tribunaux correctionnels, les procès en matière de terrorisme présentent des spécificités qu'il est important de souligner tant elles marquent différemment le contexte des décisions pénales et directement ou indirectement l'exercice des droits et des libertés. L'observation des audiences complétées par les entretiens montre que ces particularités se manifestent tout d'abord au niveau des acteurs de la scène du procès (2.1.1.) : des acteurs centraux du procès (ministère public, cours et tribunaux, protagonistes et leurs conseils) mais également au niveau (de la présence) d'acteurs périphériques (services de police judiciaire, services de renseignement, CAPREV, ou de la place des médias. Elles se manifestent ensuite de façon évidente au niveau de la place des dispositifs de sécurité (2.1.2.) .

2.1. La scène des audiences correctionnelles en matière de terrorisme

Comme le décrit Françoise Vanhamme, une audience correctionnelle se déroule généralement de la manière suivante : interrogatoire du prévenu par le juge, auditions des témoins (le cas échéant), plaidoirie de la partie civile, réquisitoire du procureur ou de son substitut, plaidoirie de la défense, répliques éventuelles des parties et enfin, la dernière parole revient au prévenu.²⁹ Dans les procès en matière de terrorisme, nous allons voir que certaines de ces étapes disparaissent ou se modifient pour différentes raisons et nous appréhenderons les spécificités

²⁹ F. VANHAMME, *La rationalité de la peine. Enquête au tribunal correctionnel*, Bruylant, 2009, p.5.

que nous avons identifiées dans le cadre des audiences observées et éclairées par les entretiens réalisés.

2.1.1. Les acteurs

Lors des audiences correctionnelles, les acteurs présents sont invariablement les mêmes : avocat, personne prévenu, juge du fond, ministère public, greffier, huissier d'audience, partie civile et victime, témoin éventuel et public.

Dans les lignes qui suivent seront mises en exergue d'une part, quelques particularités relatives aux acteurs « habituels » des audiences devant les cours et tribunaux correctionnels et d'autre part, la présence d'acteurs que l'on ne rencontre généralement pas ou peu aux audiences d'autres contentieux.

2.1.1.1. La magistrature

a. Le ministère public : quand le Procureur du Roi cède sa place au Procureur fédéral

Habituellement, lors des audiences correctionnelles, le ministère public est représenté par le Procureur du Roi et ses substituts. En matière de terrorisme, c'est généralement le Procureur fédéral et ses magistrats fédéraux qui prennent le relais « *ce qui donne un décorum particulier* » (*magistrat 1*).

En effet, l'article 144*ter*, §1, 2° du Code judiciaire prévoit que, si une bonne administration de la justice l'exige, le Procureur fédéral exerce l'action publique « pour les infractions commises avec usage de violence à l'encontre de personnes ou d'intérêts matériels, pour des motifs idéologiques ou politiques, dans le but d'atteindre ses objectifs par la terreur, l'intimidation ou les menaces, et spécialement les infractions visées au livre II, titre I^{er}*ter* du Code pénal » ; ces dernières étant les infractions terroristes (article 137 à 141 du Code pénal). En ce sens, le Procureur fédéral agit sur base du *critère de sécurité* (article 144*ter*, §1, 2° du Code judiciaire) et les infractions dont il se charge sur base de ce critère sont traitées par la section Terrorisme

du parquet fédéral (*infra*).³⁰ Si d'un point de vue pénal, cette définition se traduit principalement dans les articles 137 à 141 du Code pénal, ce n'est pas toujours le cas.³¹ C'est notamment pour cette raison que nous utiliserons le plus souvent la notion de *fait de terrorisme* et non d'*infraction terroriste* qui se limite aux articles 137 à 141 du Code pénal.

Sur le plan de l'organisation du travail au niveau du ministère public, le traitement du contentieux « terro » se distingue également des autres contentieux par **une centralisation** des dossiers au niveau du parquet fédéral, **une spécialisation** des magistrats fédéraux et un **travail collectif** au sein de leur section *Terrorisme* du parquet fédéral.

(1) Une centralisation des dossiers

Bien que légalement le terrorisme ne soit pas une compétence exclusive du parquet fédéral, dans la pratique c'est presque systématiquement l'office du Procureur fédéral qui exerce l'action publique en la matière conformément à la Circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à l'approche judiciaire en matière de terrorisme (COL 9/2005- circulaire confidentielle). La jurisprudence que nous avons analysée (*infra*) confirme cette tendance puisque l'ensemble des dossiers traités l'ont été par le parquet fédéral. Dans le cadre de notre ethnographie, nous avons également observé uniquement des affaires dont l'action publique était menée par ce dernier. À cet égard, un magistrat fédéral précise qu'« *a priori si le dossier arrive jusqu'à l'audience c'est pour nous [parquet fédéral] mais de manière très marginale, ça existe. Par exemple, j'ai actuellement un dossier avec une requalification par le juge du fond et c'est le magistrat du parquet local qui était en chambre du conseil et qui ira au fond en bout de course mais c'est en effet très rare* » (magistrat 1). Le Procureur fédéral confirme les propos de son collègue en soulignant qu'en 2015-2016 lorsque le parquet fédéral était surchargé, il a laissé quelques dossiers aux parquets locaux.

Pour le Procureur général près la cour d'appel de Mons, cet état de fait est salutaire car « la matière du terrorisme est à ce point importante et internationale qu'il apparaît judicieux que ce

³⁰ Rapport annuel 2018 du parquet fédéral, p.170.

³¹ *Ibidem*.

soit un seul parquet qui centralise toutes les actions et informations à ce sujet ; et ce afin d'avoir une vue d'ensemble et non morcelée du phénomène ».³²

Pour l'ensemble des magistrats fédéraux cette centralisation est importante tant au niveau de l'appréhension des dossiers que de l'échange avec l'ensemble des services partenaires qu'ils soient nationaux ou internationaux.

La taille de notre pays fait que nous n'avons pas des services partenaires divisés. Nous n'avons pas cinq services de la Sûreté de l'État, par exemple. Il faut des services spécialisés avec des gens qui se connaissent. Je pense qu'il est aussi important pour cette matière de concentrer toute la problématique entre les mains d'un seul parquet et d'être l'interlocuteur unique à l'égard des étrangers. On voit qu'à l'étranger, ces structures uniques comme le PNAT [parquet national antiterroriste] en France, en Espagne ou aux Pays-Bas, ça marche ! En Italie, il n'y a pas une telle structure et on ne sait pas à qui s'adresser. (magistrat 4)

Malgré cette centralisation du contentieux terrorisme au sein du parquet fédéral, ce dernier a tenu à conserver des liens étroits avec les parquets locaux notamment par le biais de **magistrats délégués**. Il s'agit de magistrats de parquets locaux qui vont être délégués au parquet fédéral. Ces délégations peuvent prendre plusieurs formes. Dans un premier cas de figure, les magistrats restent au sein de leur parquet d'attache mais vont être délégués pour un acte de procédure dans le cadre d'un dossier fédéral (ex : signer un jugement lors du prononcé) ou pour suivre un dossier particulier avec le parquet fédéral. Dans un second cas de figure, les magistrats vont être envoyés directement au parquet fédéral pour une certaine période de manière partielle (ex : deux jours par semaine) ou à temps plein ; ils sont alors entièrement sous l'autorité du parquet fédéral. Ces délégations permettent d'une part, de développer une expertise commune en la matière et d'autre part, d'offrir une flexibilité au niveau des ressources humaines du parquet fédéral. Ce système a permis d'accroître les effectifs de ce dernier dans les périodes dites de crise. Plusieurs magistrats sont arrivés au parquet fédéral par délégation avant d'y être nommés.

(2) Une spécialisation des magistrats fédéraux

Au niveau de la formation des magistrats de la section *Terrorisme*, hormis la formation de base de l'IFJ (Institut de Formation Judiciaire) que doit suivre l'ensemble des candidats magistrats,

³² I. DE LA SERNA, « Des infractions terroristes », in C. DE VALKENEER et I. DE LA SERNA (coord.), *À la découverte de la justice pénale. Paroles de juriste*, Bruxelles, Larcier, 2015, p.231.

il n'y a pas de formation spécifique. Notons que pour postuler en tant que magistrat au parquet fédéral, il faut au moins cinq années d'expérience comme magistrat du ministère public.

Les magistrats interrogés évoquent majoritairement « **une formation sur le tas** » pour qualifier la manière dont ils se sont approprié le contentieux en matière de terrorisme.

En ce qui concerne la maîtrise de la législation relative au terrorisme, les magistrats rencontrés soulignent la technicité de la matière sur certains aspects tout en rappelant que ça reste du droit pénal dans la même lignée qu'une matière de droit commun. Ils se sont principalement formés en s'appropriant la jurisprudence du contentieux et en apprenant de leurs pairs.

On a été jeté dans la piscine oui car on était en plein contexte terro mais on savait nager ! C'est surtout qu'on acquière de l'expérience dans un domaine très spécifique mais je suis persuadé que tout juriste peut faire du terro sans plus de formation. Le code pénal est ce qu'il est. Et puis j'avais des collègues déjà expérimentés, qui connaissaient la matière et qui nous ont formé. (magistrat 7)

Ils ont acquis une connaissance importante qui s'est construite au fil des années, et ne se considèrent pas comme des experts mais plutôt comme des magistrats hyperspécialisés.

On a une forme d'expertise mais je dirais plus une spécialisation. On est hyperspécialisé et c'est normal puisqu'on ne fait que ça contrairement aux juges ou aux avocats. Maintenant ce n'est pas une expertise comme un expert mandaté, par exemple. (magistrat 1)

Quant aux connaissances géopolitiques et religieuses sur lesquelles nous reviendrons *infra*, les magistrats s'alimentent des (nombreuses) notes contextuelles réalisées par les services dits partenaires tels que l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après, l'OCAM), la Sûreté de l'État (ci-après, la VSSE), le Service Général du Renseignement et de Sécurité (ci-après le, SGRS) ou encore certains services de police comme la direction centrale de lutte contre la criminalité grave et organisée (ci-après, la DJSOC). Parallèlement, plusieurs magistrats ont expliqué qu'ils avaient lu de nombreux ouvrages pour se documenter à titre personnel.

La section Terrorisme du parquet fédéral : évolution et fonctionnement

Le parquet fédéral dispose aujourd'hui de neuf magistrats fédéraux (dont 5 francophones et 4 néerlandophones) pour sa section *Terrorisme*. Si le nombre de magistrats fédéraux en la matière a été en constante augmentation jusqu'à récemment, notamment en raison de l'augmentation importante des dossiers (*infra*), la tendance « *est plutôt à la baisse aujourd'hui mais il faut tout de même garder une certaine capacité car le danger si on nous envoie faire autre chose et qu'on a soudain besoin de nous, ça va poser problème* » (magistrat 1).

Certains magistrats fédéraux de la section terrorisme ont désormais rejoint d'autres sections du parquet fédéral mais seront rappelés en cas de nécessité.

Ça a toujours été le deal. Il peut y avoir de la mobilité au sein des différentes sections du parquet fédéral mais les magistrats qui ont pratiqué le "terro" seront les premiers à être rappelés en cas de besoin car sauter dans la piscine quand vous n'avez jamais pratiqué cette matière est évidemment plus compliqué que de travailler avec des magistrats qui certes ne travaillent plus la matière depuis deux ou trois ans mais l'ont pratiqué et ont donc certains réflexes et certaines connaissances. (magistrat 2)

Le parquet fédéral s'adapte en fonction de l'actualité et des phénomènes criminels. Le Procureur fédéral confirme que « *les mutations sont possibles mais en fonction des possibilités du terrain* ».

Notons que l'octroi de renforts considérables au parquet fédéral dès 2015³³ a parfois pu être mal perçu par certains parquets locaux dont le cadre des effectifs n'est pas rempli faute de moyens leur dit-on.³⁴

La répartition des dossiers au sein de la section terrorisme du parquet fédéral se réalise tout d'abord par rôle linguistique, c'est une disposition légale.

Ensuite, la règle première est qu'il y ait **un équilibre dans la répartition des dossiers** au niveau des différents cabinets de chaque magistrat ; c'est le magistrat coordinateur de la section qui assure la répartition. S'il n'y a pas de répartition géographique particulière, chaque magistrat étant susceptible de prendre des dossiers partout sur sa zone linguistique, « *il y a tout*

³³ Rapport annuel 2015 du parquet fédéral, p.15.

³⁴ Informations recueillies dans le cadre d'entretiens exploratoires menés avec différents acteurs judiciaires.

de même une répartition naturelle qui se fait, par exemple, en fonction de nos domiciles respectifs pour éviter des heures perdues dans les trajets. » (magistrat 2)

Une des règles importante dans l'attribution des dossiers c'est **la connexité** entre ces derniers.

Globalement, un dossier vous sera a priori attribué de manière préférentielle s'il est lié à un autre dossier que vous traitez déjà. Dans mon cabinet, presque tous mes dossiers sont liés et donc je sais faire des liens et échanger des informations d'un dossier à l'autre et en informer également les partenaires qui travaillent dans le cadre de ces différents dossiers [...] Cette règle d'attribution sur base de dossier(s) connexe(s) permet qu'il y ait une cohérence. (magistrat 2)

Par ailleurs, au fil des dossiers, certains magistrats se sont spécialisés dans certaines matières et sont ainsi devenus des référents pour leurs collègues. Il y a ainsi des **magistrats de référence** pour la problématique du financement du terrorisme, les dossiers impliquant des mineurs d'âge, l'exécution des peines ou encore la problématique de l'extrême droite.

Alors que le travail des magistrats au sein des parquets locaux est généralement qualifié de solitaire et indépendant, les magistrats fédéraux mettent l'accent sur l'importance du groupe et du **travail d'équipe** au sein de la section terrorisme.

En effet, si chacun reste autonome dans ses dossiers, « *personne ne fait cavalier seul* » (magistrat 3). À cet égard, un magistrat souligne « *qu'il faut pouvoir l'accepter, certains le supportent moins bien que d'autres. On ne fait pas ce qu'on veut et on respecte ce que le groupe a préconisé. Il faut de l'humilité pour un magistrat d'accepter qu'il faut qu'on marche tous ensemble dans la même direction* » (magistrat 5). L'ensemble des magistrats rencontrés voient une plus-value à ce mode de fonctionnement dans le sens où « *nous sommes très attentifs à la jurisprudence et nous avons tous conscience qu'une décision peut faire basculer la donne d'où l'importance de discuter beaucoup entre nous* » (magistrat 4) et comme « *nous agissons sur l'ensemble du territoire, il faut pouvoir appliquer la même grille de lecture partout.* » (magistrat 1).

Cette **position collective** affirmée par les magistrats du parquet fédéral est également mise en exergue par les magistrats du parquet national antiterroriste français (PNAT) qui soulignent

d'une part, une logique d'équipe forte et d'autre part que « ces procureurs manifestent une réelle constance dans leur manière de faire appliquer la politique criminelle ». ³⁵

Dans la pratique, bien que le parquet fédéral se situe à Bruxelles, les magistrats fédéraux se déplacent dans l'ensemble des juridictions du pays. En effet, s'il existe un parquet fédéral, il n'existe pas de tribunal fédéral. Un magistrat fédéral peut ainsi se retrouver à une audience le matin à Bruxelles et l'après-midi à Charleroi ou à Anvers.

b. Les cours et tribunaux

Comme évoqué *supra*, si la Belgique s'est dotée il y a bientôt vingt ans d'un parquet fédéral, elle n'a en revanche pas de tribunal fédéral. Ce sont donc les juges correctionnels des tribunaux de première instance du pays ainsi que les conseillers des ressorts de cours d'appel en cas de recours contre les décisions prises au premier degré de juridiction qui sont compétents pour juger ou rejuger les affaires fédérales ou fédéralisées.

Rappelons que dans le cadre de cette recherche, les juges et conseillers des juridictions de jugement correctionnelles n'ont pas été rencontrés et que cette section est éclairée par l'expérience des magistrats du parquet fédéral.

(1) *Une (non-)spécialisation des juges du siège*

S'il n'existe pas de juges du fond spécialisés en matière de terrorisme, dans la pratique, surtout dans les arrondissements où les dossiers de terrorisme se sont multipliés, certaines chambres correctionnelles se sont *de facto* spécialisées au fil des affaires qu'elles ont eu à connaître. Ainsi, à Bruxelles, par exemple, pour le rôle linguistique francophone, deux chambres du tribunal de première instance ont principalement traités ces dossiers : la 70^{ème} et la 90^{ème} chambre. Nous verrons *infra* que le contentieux en matière de terrorisme a majoritairement été traité au sein des arrondissements de Bruxelles et Anvers. Notons que l'attribution des dossiers

³⁵ BESNIER C., WEILL S., *Les filières djihadistes en procès. Approche ethnographique des audiences criminelles et correctionnelles (2017-2019)*, rapport final de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, Université de Paris Descartes (CANTHEL), décembre 2019, p.128.

fédéraux se fait par le doyen des juges d'instruction au moment de la saisine ; l'arrondissement au sein duquel est jugé le dossier est généralement celui où les faits se sont déroulés ou encore celui correspondant au (dernier) lieu de résidence connu des personnes poursuivies (*infra* 3.2.4.)

Interrogés sur cette non spécialisation des chambres, les magistrats du parquet fédéral nous ont fait part de la manière dont les dossiers étaient abordés lors des procès. Un magistrat arrivé récemment au parquet fédéral raconte :

Au début des affaires, mes collègues déposaient un dossier de jurisprudence au tribunal mais pas spécialement de la jurisprudence liée aux faits mais une sorte de dossier de base de prise de connaissance de la matière. Au fil du temps, il n'y a plus eu besoin de ça car les juges connaissaient la matière. (magistrat 1)

De nos observations, il ressort que lorsque le parquet fédéral se retrouve face à une chambre qui ne traite pas régulièrement des dossiers en matière de terrorisme, les choses sont plus compliquées et cette pratique de dépôt de jurisprudence reste légion afin que les juges soient au mieux outillés.

Ça m'est arrivé de me retrouver devant un juge qui ne faisait jamais de "terro" et ça a été très difficile car elle ne comprenait absolument pas. J'aurais dû a posteriori lui déposer de la jurisprudence. Elle a fait comme elle pouvait et elle voulait bien faire mais à défaut de matériau, c'était compliqué. C'est plus facile pour nous quand on se retrouve face à des juges qui savent ce que recouvre exactement, par exemple, un acte préparatoire qui n'est pas une tentative. (magistrat 1)

Quand je me retrouve là-bas, je me rends compte que je ne m'adresse pas à la 90^{ème} chambre de Bruxelles et que je vais devoir leur apporter le contenu mais aussi l'emballage et les ficelles donc je me prépare en conséquence en joignant éventuellement de la jurisprudence. (magistrat 4)

Pour les chambres qui se sont spécialisées en raison du grand nombre de dossiers qu'elles ont jugés, les magistrats du parquet fédéral expliquent que les échanges sont plus aisés.

On a des points de comparaison et des grilles de lecture similaires. (magistrat 3)

(2) *Quand trois têtes valent mieux qu'une : les chambres collégiales*

Une spécificité des dossiers en matière de terrorisme est qu'ils sont majoritairement jugés par une chambre correctionnelle composée de trois juges, appelée aussi **chambre collégiale**. Pourtant, légalement, le contentieux « terro » n'est pas automatiquement attribué à ces chambres. En effet, depuis la loi du 19 octobre 2015³⁶, l'article 92, §1^{er}, 1^{er} alinéa du Code judiciaire prévoit des chambres composées de trois juges uniquement pour les affaires en matière répressive relatives aux crimes punissables d'une peine de réclusion de plus de 20 ans et pour l'appel des jugements rendus en matière pénale par le tribunal de police. Néanmoins, le président du tribunal de première instance peut décider d'autorité d'attribuer une affaire à une chambre composée de trois juges « lorsque la complexité de l'affaire, l'intérêt de l'affaire ou des circonstances particulières objectives le justifient, en raison, par exemple, du caractère délicat, controversé ou médiatique de l'affaire ». *A priori*, c'est sur base de cette disposition que les affaires en matière de terrorisme pouvant entraîner des peines de moins de 20 ans de réclusion (après correctionnalisation) sont, dans la pratique, attribuées essentiellement à des chambres collégiales. Pour les infractions terroristes passibles d'une peine de plus de 20 ans de réclusion, la question ne se pose pas puisqu'elles entrent automatiquement dans le cadre de l'article 92, §1^{er}, 1^{er} alinéa du Code judiciaire.

Les magistrats du parquet fédéral nous ont confirmé que lorsqu'ils sollicitent « *une fixation au Président du tribunal, nous demandons a priori une chambre à trois juges et c'est généralement accepté* ». (magistrat 2)

Quelques rares dossiers traités durant 2020 et 2021 l'ont été par des chambres à juge unique. Il s'agit principalement d'affaires jugées par le rôle linguistique néerlandophone de Bruxelles mais également par le tribunal correctionnel de Namur pour lequel des magistrats expliquent :

J'ai demandé trois juges par habitude mais le président ne voyait pas l'intérêt ou le problème à n'être qu'un seul juge donc voilà. (magistrat 5)

³⁶ Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015.

Pour un dossier à Namur, c'était une chambre unique, c'était assez rigolo car je suis passé entre le tueur de poule et le voleur de boudin. (magistrat 1)

Du côté néerlandophone, les magistrats rencontrés ajoutent qu'il s'agit essentiellement d'affaires « *low profile* », plus petites, comme par exemple, des poursuites d'un membre d'une famille d'une personne partie combattre en Syrie en raison d'un financement assez limité. Surpris d'apprendre que certaines affaires commencent à être traitées par des juges uniques, un magistrat émet l'hypothèse que « *le tribunal estime peut-être que ce sont des dossiers aux enjeux différents, peut-être moindre, qui permettent au tribunal de gérer la capacité des juges de manière différente* » (magistrat 2). Néanmoins, même ces affaires sont généralement jugées par une chambre collégiale, le juge unique reste donc l'exception.

Interrogés sur le principe de collégialité, l'ensemble des magistrats rencontrés plébiscitent cette pratique qui devraient même « *être une obligation légale pour les affaires en matière de terrorisme* » (magistrat 4). Plusieurs mettent en avant que « *c'est une pratique justifiée et légitime qui permet de ne pas avoir le poids sur une seule et même paire d'épaules car ce sont des dossiers délicats où nous n'avons pas toujours des éléments matériels directs, par exemple, et donc il faut pouvoir sentir les choses peut-être plus que dans d'autres types de dossiers et être plusieurs à réfléchir* » (magistrat 4). D'autres ont également avancé l'idée que « *ne pas personifier la personne du juge dans ce genre de dossier paraît important donc le fait qu'il y ait une collégialité et une anonymisation de la décision parce qu'elle est prise à trois est vraiment une bonne chose dans des dossiers compliqués et aux enjeux aussi importants.* » (magistrat 2).

(3) Une proposition de tribunaux fédéraux déconcentrés

Quant à l'idée d'instaurer un tribunal fédéral, l'ensemble des magistrats interrogés n'y sont pas favorables. Si pour l'un ou l'autre « *c'est tout de même surréaliste de voyager dans tout le pays [c'est malgré tout] une richesse de requérir partout* » (magistrat 1). Certains argumentent également des spécificités locales pour expliquer l'intérêt de ne pas juger dans un tribunal centralisé à Bruxelles: « *il y a des spécificités en fonction des régions et c'est important de les respecter. Qui plus est, le suivi des personnes se fait ensuite sur leur lieu de domicile donc il faut que tous ceux qui agissent autour d'eux aient une vraie connaissance de la problématique au niveau local* » (magistrat 3). D'autres ne se disent pas sensibles à cet argument mais pensent

en revanche « *qu'il est intéressant d'avoir des juges différents mais il faut des juges qui soient formés* » (magistrat 4).

Si les magistrats fédéraux ne sont pas pour un « *super tribunal* » unique et centralisé à l'image du parquet fédéral, ils sont *a contrario* plusieurs dont le Procureur fédéral, à défendre une proposition de tribunaux fédéraux déconcentrés au sein des cours et tribunaux des cinq grands arrondissements judiciaires des ressorts de cours d'appel.

Le Procureur fédéral voit plusieurs avantages à cette configuration. Premièrement, ces cours et tribunaux pourraient être renforcés au niveau de leurs moyens. Actuellement, les juridictions des arrondissements qui traitent la majorité du contentieux « *terro* » n'ont pas été renforcées malgré l'augmentation importante des dossiers alors que le parquet fédéral a quant à lui été renforcé. Pour le Procureur fédéral, « *lorsqu'on renforce le parquet fédéral, on devrait par définition renforcer tous les tribunaux puisque le parquet fédéral va partout* ». Deuxièmement, cela permettrait de remédier à la non spécialisation des juges en matière de terrorisme. Des sections spécialisées pourraient être mises en place au sein de ces juridictions. Cette solution permettrait également que « *la connaissance soit plus facilement transmise car lorsqu'un juge spécialisé en *terro* part ailleurs et bien vous n'avez plus personne de spécialisé après* » explique le Procureur fédéral. Pour les magistrats fédéraux, ces tribunaux fédéraux devraient également avoir des chambres spécialisées en grand banditisme, en droit international humanitaire, en cyber-harcèlement, etc. Troisièmement, selon le Procureur fédéral, cette configuration permettrait une meilleure gestion de la sécurité tant au niveau des moyens humains que financiers : « *si on prévoit un dispositif de sécurité une fois pour toute à des endroits bien ciblés, ça permet de réduire les coûts* ». Par ailleurs, il évoque également la possibilité de renforcer ensuite d'autres services tels que la police aux endroits spécifiquement concernés.

2.1.1.2. Les protagonistes et la défense

a. Les prévenus

Pour moi, toute personne qui a été condamnée dans un dossier terroriste ne correspond pas au cliché du terroriste c'est-à-dire du gars qui a envie de se faire exploser. (avocat 1)

Si les profils des personnes poursuivies pour des faits de terrorisme nous sont apparus très diversifiés lors de nos observations d’audiences, la présente recherche n’avait pas pour objet d’analyser des profils ou des trajectoires individuelles. Dans cette section, l’idée est de poser un regard sur les personnes dont nous avons pu suivre les procès et d’éclairer nos constats par des échanges que nous avons pu avoir avec les acteurs rencontrés.

Tableau 4. Statut des prévenus lors de l’audience (défaillants et présents)

Nombre de prévenus	Audiences francophones	Audiences néerlandophones	Total audiences
Défaillants (morts, présumés morts ou détenus à l’étranger)	9 (33%)	13 (59%)	22 (45%)
Présents	18 (67%)	9 (36%)	27 (55%)
<i>détenus</i>	7 (26%)	7 (32%)	14 (29%)
<i>libres ou libérés sous conditions</i>	11 (41%)	2 (9%)	13 (26%)
Total	27 (100%)	22 (100%)	49 (100%)

Le statut des personnes au moment de leur procès constitue la porte d’entrée de notre description. Ainsi, nous aborderons successivement les « absents » et les « présents » lors de leur procès. Notons que des données quantitatives sociodémographiques issues de la jurisprudence concernant l’ensemble des personnes poursuivies pour des faits de terrorisme seront présentées dans chapitre 4 de ce rapport (4.1.2). Le tableau 4 fait quant à lui état du statut des prévenus lors des audiences qui ont fait l’objet de nos observations.

(1) Les défaillants et les présumés morts

La banquette du prévenu est vide. Le Président explique lors de l’instruction d’audience que l’intéressé est défaillant et probablement mort mais comme il n’y a pas de confirmation officielle du décès, l’action publique continue. (audience 4)

Hoewel deze persoon waarschijnlijk overleden is wordt de gerechtelijke vordering pas uitgedoofd wanneer zij in het bezit van een attest van overlijden. Dat is afwezig in deze zaak. (zitting 28)

Le magistrat explique que le cinquième prévenu est présumé mort en Syrie en 2015 tué par un drone. Un source policière confirme son décès. (audience 8 bis)

Une des **particularités** des procès en matière de terrorisme est que **bon nombre des personnes** poursuivies sont, dans le jargon judiciaire, « **défaillantes** » c'est-à-dire absentes lors de leur procès. La Belgique permet en effet de juger par défaut.

Sur l'ensemble des audiences observées, 22 personnes étaient défaillantes lors de leur procès contre 49 présentes, soit 45% du total des prévenus concernés (tableau 4). Au regard des audiences concernant les autres types de contentieux, cette proportion est particulièrement importante. Dans notre échantillon (aléatoire) d'observations, c'est lors des audiences néerlandophones que cette proportion est la plus élevée (59% versus 33% pour les audiences francophones).

L'analyse de l'ensemble de la jurisprudence permet de confirmer que cette part importante de procès rendus par défaut ne constitue pas une caractéristique accidentelle de nos observations. En effet, dans la jurisprudence, il est relevé que près de 41,2% des personnes poursuivies pour des faits de terrorisme ne sont pas présentes lors de leur procès (voir point 4.1.3.3.). Cette analyse, portant sur les années 2006 à 2019, montre également que c'est clairement à partir de 2015 que la part des procès tenus en l'absence des prévenus est devenue hors normes, coïncidant avec le phénomène des départs en Syrie, dans une zone de conflit. Il est important de signaler que ces données quantitatives construites sur base de l'analyse de la jurisprudence ne permettent pas de distinguer les raisons des défaillances : les prévenus concernés peuvent être présumés morts en zone de conflit, ou détenus à l'étranger, ou encore sur place en zone de conflit sans que l'on puisse les différencier.

Aux dires des magistrats du parquet fédéral, la majorité des personnes qui sont défaillantes le sont pour une large part car elles sont toujours (ou présumées l'être) dans une zone de conflit. Parmi celles-ci une série est présumée décédée là-bas.

S'il y a bien quelque chose de typique dans ces procès "terro", c'est bien les poursuites des décédés sur zone que l'on ne peut pas identifier de manière formelle. (magistrat 1)

Selon la procédure pénale, le décès d'une personne prévenue est un motif classique d'extinction de l'action publique. Dans le cas des « présumés morts » - qu'il faudrait davantage appeler « présumés vivants » - le ministère public poursuit néanmoins en raison de l'**incertitude** qui entoure la mort de la personne poursuivie puisqu'il n'y a pas de certificat officiel de décès.

La **crainte** qu'une personne « présumée morte » ne le soit finalement pas est de nature à inquiéter les autorités judiciaires puisque dans un tel cas de figure aucune alerte ne sera déclenchée en cas de déplacement de cette personne et d'une éventuelle tentative de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, certaines personnes parties combattre en zone irako-syrienne ont été jusqu'à feindre leur décès en le mettant en scène (photo ou vidéo à l'appui) afin de sortir des radars des autorités ; elles sont appelées les « ghosts »³⁷. Si ces cas de « présumés morts » qui « ressuscitent » sont marginaux, ils existent et ils inquiètent.

C'est rare mais c'est arrivé qu'une personne qu'on pensait morte ne l'était pas. Par exemple, on se rend compte que ce n'était pas la personne à laquelle nous pensions mais son frère ou encore une note de la Sûreté de l'État rapporte que la personne est morte et puis on se rend compte qu'elle est en fait vivante et détenue dans une prison en Syrie. (magistrat 1)

Cet état de fait entraîne des situations parfois ubuesques où durant tout le procès, des informations concordantes relatives au décès de l'individu sont avancées, parfois des années après sa mort supposée :

Le Ministère public souligne que « le prévenu serait mort en août 2014. Le dossier met en exergue qu'un journaliste français kidnappé par le groupe EI a reconnu le prévenu comme étant un de ses geôliers et que ce dernier aurait été exécuté. En 2014, plusieurs médias belges ont annoncé la mort du prévenu par décapitation pour trahison.» Nous sommes en 2019. (audience 14)

A l'instar de la France et des Pays-Bas, la Belgique a donc développé une pratique systématique de jugements en l'absence des prévenus, de sorte que, s'il arrivait qu'ils reviennent, ils seraient arrêtés immédiatement. En Allemagne par contre, ces jugements en l'absence des prévenus ne sont pas autorisés par la loi, même si les investigations à leur égard peuvent se poursuivre.³⁸ En France, « face à la massification des procédures et à la peur de voir revenir ceux qui auraient fait croire à leur disparition, la justice antiterroriste a mis en place de nouvelles procédures de jugement, conduisant là encore à une nouvelle redéfinition des procédures antiterroristes et à la création de situations judiciaires inédites : "On juge les morts maintenant !" ».³⁹ Ainsi, dès

³⁷ Traduisez les « fantômes ».

³⁸ RENARD T., The evolution of the policy response to jihadi returnees in Europe (2012-2020), in HÖHN C., SAAVEDRA I. & WEYEMBERGH A. (dir.) *The fight against terrorism : achievements and challenges. Liber amicorum Gilles de Kerckhove*, Bruylant, Bruxelles, 2021, pp. 695-709.

³⁹ BESNIER C., WEILL, S., *Les filières djihadistes en procès. Approche ethnographique des audiences criminelles et correctionnelles (2017-2019)*, rapport final de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, Université de Paris Descartes (CANTHEL), décembre 2019, p.67. Voy. Également : MÉGIE A., « « Maintenant on va juger les

2016, une nouvelle procédure de poursuites et de jugement, appelée "circuit court", a été mise en place et a été présentée « comme une simple "spécificité", dont l'objectif affiché est celui de l'efficacité dans l'accélération du traitement des affaires terroristes ». ⁴⁰ Pour Christiane Besnier et Sharon Weill, « c'est avant tout la logique de management des "affaires terroristes" qui va être mise en avant afin de justifier le jugement de ces accusés » ⁴¹ présumés morts.

En Belgique, si la crainte de voir revenir certains « présumés morts » a été avancée pour expliquer le jugement de ces individus *supra*, la logique de management évoquée par de nos voisins français n'est en revanche pas observée ; la procédure pour les juger est d'ailleurs la même que pour les autres personnes poursuivies pour des faits de terrorisme.

En terme de politique criminelle, l'idée a été de poursuivre l'ensemble des personnes qui sont parties et qui ne sont pas revenues peu importe qu'elles soient présumées mortes ou non. (magistrat 4)

Par ailleurs, plusieurs magistrats ont également mis en exergue que la manière d'appréhender les personnes qui sont parties dans les zones de conflit a été différente de celle de nos voisins.

Les français ont laissé pendant longtemps ces dossiers au stade du renseignement et ils les ont judiciairisés beaucoup plus tard [...] Chez nous, les dossiers ont été ouverts très tôt même s'ils sont parfois restés un certain temps à l'instruction. (magistrat 2)

Le Procureur fédéral confirme cette différence et précise : « en 2016-2017, on savait à 95% qui était parti et ça arrive rarement qu'on découvre quelqu'un qui est parti et dont on n'avait pas la connaissance. On entend souvent que la Belgique bat les records des personnes parties. Oui, mais c'est aussi surtout parce qu'on les avait très vite identifiées contrairement à d'autres pays qui en découvrent encore aujourd'hui. »

Poursuivre ces individus est aussi justifié de manière pragmatique ou **stratégique**. Ce sont principalement des arguments de procédure – parfois contradictoires – qui sont avancés par les acteurs rencontrés pour expliquer l'intérêt de ces poursuites.

morts ?! » Ethnographie des procès du terrorisme à l'épreuve des « présumé morts » », *Cultures & Conflits*, 121/2021, pp.15-34.

⁴⁰ Ibid., p.68.

⁴¹ *Ibidem*.

C'est beaucoup plus simple d'avoir une décision judiciaire avec une condamnation assortie d'une arrestation immédiate qu'un simple signalement avec un mandat d'arrêt. Si on met la main sur la personne c'est plus facile si une décision judiciaire existe déjà. Après, si la personne veut faire opposition, elle le fait et on refait son procès à ce moment-là. (magistrat 1)

Le collègue dont j'ai repris les dossiers à mon arrivée au parquet fédéral m'a plutôt dit qu'en termes de gestion et de sécurité publique, il était plus intéressant de laisser ces dossiers à l'instruction, de laisser un juge d'instruction saisi qui garde encore un large pouvoir d'action en cas d'informations de retour car il peut facilement ordonner des mesures intrusives. Une fois que le dossier est jugé, c'est plus compliqué [...] Par contre, à un certain moment, on s'est rendu compte qu'un certain nombre de tribunaux considéraient que laisser dormir des dossiers à l'instruction pouvait poser la question du délai raisonnable et puis on a aussi considéré qu'il fallait vider les armoires. (magistrat 2)

Ils [les magistrats fédéraux] ont évincé tous ceux qui étaient morts, en tout cas tout ceux pour qui ils avaient la certitude qu'ils étaient morts. Mais ils font ça avec beaucoup de prudence parce que l'acte de décès ça interrompt les poursuites, enfin ça met fin aux poursuites. Et donc ça ils ne veulent pas prendre de risque par rapport à ça [...] Et donc ils se disent que ça permet d'avoir un mandat international pendant dix ans, ça les couvre un peu quoi. Je peux comprendre la stratégie aussi hein, je veux dire c'est pas... Parce que s'ils sont morts, ça veut dire qu'il n'y a plus de mandat d'arrêt. Ça veut dire que si on les identifie quelque part, on peut même pas les arrêter quoi. (avocat 8)

Plus largement cette réaction sociale envers les absents quel que soit leur statut (mort ou vivant) renvoie aussi à la **logique d'anticipation** qui est particulièrement prégnante ces dernières années en matière de lutte contre le terrorisme.⁴²

Nonobstant, les procès de ces « absents » sont singuliers et perturbent le **rituel du procès** comme moment où les acteurs sont réunis selon le principe de l'unité de temps, de lieu et d'action.⁴³

Tout d'abord, il manque du monde sur l'échiquier. En effet, deux des acteurs habituellement incontournables dans un procès ne sont pas présents : l'accusé et l'avocat. Concernant la défense, la jurisprudence des dix dernières années montre que seuls trois individus « défaillants » lors de leur procès ont été représentés par un avocat. Par ailleurs, les bancs réservés au public sont le plus souvent vides. Les familles éventuelles ne sont généralement pas au courant de la tenue des procès d'un de leur proche et les journalistes ne se bousculent pas

⁴² MOREAU C., « Droit pénal de l'ennemi versus droit pénal du citoyen : réflexions sur la fonction sécuritaire du système de droit criminel mise en avant par les infractions terroristes incriminées par les articles 140sexies et 140septies du code pénal », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2, 2021 (février), pp. 101-136.

⁴³ BESNIER C., WEILL, S., *op cit.*, p.71.

pour y assister. Ces procès se déroulent donc à l'image d'un tête-à-tête, un **huis-clos**, entre le ministère public et les juges du siège. Comme le soulignent les chercheuses françaises « la scène judiciaire et ses absents ont alors pour effets directs de voir le rituel de l'audience amputée de son identité première, le débat contradictoire ». ⁴⁴

Qui plus est, le **caractère** « **expéditif** » de ces procès est également à souligner puisqu'en quelques minutes, les dossiers sont jugés :

L'audience commence à 9h avec le prononcé d'un jugement rendu par défaut à l'égard d'un individu parti en Syrie. Le ministère public enchaîne avec un réquisitoire à l'encontre d'un homme qui serait également actuellement en Syrie. La magistrate reprend les préventions retenues et donne quelques éléments brefs du dossier avant d'enchaîner avec un autre réquisitoire pour une femme partie avec ses deux enfants. Il est 9h15, on passe au dossier suivant pour lequel le prévenu est quant à lui présent. (audiences 4 et 5)

Au terme de ces procès par défaut, les **décisions** rendues par les cours et tribunaux sont également intéressantes à souligner. En effet, elles sont sensiblement invariables :

- (toujours) une peine d'emprisonnement de 5 ans ;
- (toujours) une amende de plusieurs milliers d'euros ;
- (souvent) une interdiction des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal (droits civiles et politiques) durant 5 à 10 ans ;
- (parfois (si les conditions sont rassemblées)) une déchéance de la nationalité belge ;
- (parfois) une peine/mesure de sûreté.

Nous reviendrons sur cette spécificité dans la partie consacrée aux peines et mesures.

Si ces procès *in absentia* ont généralement peu d'intérêt tant au niveau du contenu des débats que des interactions entre les différents acteurs, ils méritent d'être évoqués pour leur singularité. Alors que pour les personnes décédées, ces procès signent la fin des dossiers, l'actuelle question du rapatriement d'une série de ressortissants belges toujours « sur zone » entrainera certainement la tenue de toute une série de nouveaux procès dans les mois/années à venir.

⁴⁴ BESNIER C., WEILL, S., *op cit.*, p.71.

(2) *Les présents*

Comme annoncé en introduction, notre volonté est de rendre compte de la diversité des personnes prévenues pour des faits de terrorisme dont nous avons pu suivre les procès mais également des faits qui leurs sont reprochés. Parmi ces dernières, certaines comparaissent **libres** (parfois sous conditions probatoires et/ou parfois après avoir déjà fait d'une détention préventive ou encore parfois simplement libres en ayant fait l'objet d'aucune mesure judiciaire antérieure) et d'autres sont détenues (soit en détention préventive, soit en détention pour des condamnations antérieures). Les prévenus **détenus** lors de l'audience représentent 52% des prévenus présents lors des audiences observées et ceux qui comparaissent libres ou en liberté sous condition représentent 48%. En comparaison, les proportions ressortant de l'analyse de la jurisprudence de 2006 à 2019 (quand cette information est disponible, voir 4.1.3.3.) sont de 40% pour les premiers (détenus) et 60% pour les seconds (libres à l'audience). Sur l'ensemble de la période, c'est en 2015 que la proportion de détenus à l'audience est la plus importante (50%). Elle est ensuite de plus en plus faible⁴⁵. La période de nos observations (décembre 2018-mars 2021) est importante à prendre en considération puisque, comme déjà souligné, elle prend place dans une temporalité où les dossiers arrivant devant les cours et tribunaux sont considérés par les acteurs judiciaires comme « *plus petits* » sous entendant également que les profils des personnes prévenues sont également « *moins conséquents* ». L'échantillon des audiences observées semble donc présenter un pourcentage particulièrement élevé de prévenus détenus au moment de l'audience au regard l'ensemble des audiences dont rend compte l'analyse de la jurisprudence.

Nos observations *stricto sensu* quant à la présence des personnes poursuivies lors de leur procès sont peu riches dans le sens où aucune spécificité nous semble être à relever sur cet état de fait. Néanmoins, des données sociodémographiques des personnes poursuivies pour des faits de terrorisme seront présentés ci-après dans le cadre de l'analyse quantitative de la jurisprudence (4.1.2). Par ailleurs, il ressort également de nos analyses quantitatives relatives aux décisions prises par les cours et tribunaux que le statut de la personne prévenue lors de son procès est une variable qui a une incidence sur la peine prononcée (voir 5.2.3.1. c)

⁴⁵ Le pourcentage de détenus parmi les prévenus « présents » est de 41% en 2016, 45% en 2017, 41% en 2018 et 27% en 2019. Les données pour 2020 n'ont pu être analysées dans le cadre de cette recherche.

b. L'avocat de la défense

Ces dernières années, les dossiers en matière de terrorisme ont explosé, la défense de personnes poursuivies en la matière s'est donc développée avec en toile de fond une législation complexe et en perpétuelle évolution (*infra*). En parcourant la jurisprudence, une multitude d'avocats pénalistes assurant la défense des personnes poursuivies pour des faits de terrorisme ressortent mais plusieurs noms apparaissent de manière plus récurrente que d'autres et ce sont principalement ces avocats-là que nous avons rencontrés lors d'entretiens individuels.

Dans le cadre des audiences observées, nous avons constaté que certains avocats, qui n'ont pas pour habitude de prendre en charge la défense de personnes poursuivies pour des faits de terrorisme, « se justifiaient » parfois lors des procès :

L'avocat explique à la cour : « C'est la première fois que j'accepte d'intervenir dans ce genre de dossier. En tant qu'avocat, on peut aussi refuser certaines défenses mais connaissant déjà l'intéressé de longue date et en prenant connaissance du dossier, je me suis dit que c'était un terroriste de carnaval et j'ai accepté de reprendre sa défense. » (audience 3 quater)

L'avocat de la défense dit au tribunal : « Les seuls dossiers terro que je prends sont des dossiers pour lesquels les personnes concernées étaient déjà mes clients » (audience 16)

Lors de sa plaidoirie, l'avocat explique à la cour que les seuls dossiers terro dont il a la charge sont des personnes pour lesquelles il a déjà assuré la défense dans le passé pour des dossiers de droit commun. (audience 17)

Lors des entretiens réalisés avec les avocats pénalistes, nous avons donc décidé de les interroger sur les **raisons** qui les ont poussés à s'être « spécialisés » en la matière ainsi que sur leur vécu dans le cadre de la prise en charge de ces dossiers.

Si certains avocats ont été guidés par un réel intérêt pour la matière et par la **conviction** profonde que « toute personne a le droit d'être défendue », la prise en charge consécutive de « dossiers terro » s'est surtout réalisée « par la force des choses » : le **bouche-à-oreille** à la suite d'un précédent client satisfait, les origines (ethniques, sociales ou culturelles) de l'avocat mettant des clients davantage en confiance ou encore la **médiatisation** de certains avocats.

J'ai remarqué quand je me suis lancée que parmi les avocats on est un peu divisés sur le sujet. Certains ne veulent pas en faire [des « dossiers terro »] et m'ont déjà dit : "Moi, je ne peux pas défendre ça, je ne suis pas d'accord". Je ne suis pas d'accord non plus mais en attendant, pour moi, un pénaliste c'est quelqu'un qui défend tout le monde. Je ne dis pas que je mets toutes les infractions sur le même pied mais j'estime qu'il n'y a pas d'infraction qui implique qu'on ne défende pas quelqu'un. Donc ça c'était ma motivation de départ, je suis là pour apprendre et dans ces dossiers-là, j'ai vite remarqué qu'on était quand même assez importants, nous les avocats, parce que pour certains acteurs la fin justifie les moyens et ça, ça ne va pas du tout ! C'est là qu'on se rend compte qu'on sert à quelque chose, qu'on peut recadrer les choses, qu'on peut s'assurer qu'un minimum de respect pour l'être humain soit assuré même si on considère que pour certains l'irréparable a été commis. Je vais donc avoir un dossier et puis un autre et ainsi de suite. Le fait que j'ai eu des résultats satisfaisants pour des clients a fait que certains en ont parlé à d'autres. Ce sont aussi des dossiers qui intéressent la presse donc mon nom est apparu et les gens voient qu'on se spécialise. Je ne compte pas du tout le nombre de dossiers "terro" que j'ai mais il y en a beaucoup. Je ne fais pas que ça et je ne veux pas faire que ça parce que je pense que c'est une manière d'être lassé, d'être aigri et puis ce sont des dossiers qui prennent énormément de temps. (avocat 3)

D'aucuns mettent particulièrement en avant leur motivation à **éviter** une forme **d'extension du filet pénal** qu'ils estiment plus importante en matière de terrorisme que dans l'autres matières parce « *qu'il y a énormément de gens qui vont être les victimes d'un filet qui est beaucoup trop large parce qu'on ratisse large en matière de terrorisme* » (avocat 1).

J'ai traité une vingtaine de dossiers en la matière mais sous différents aspects: droit pénal, droit pénitentiaire ou protection de la jeunesse. [...] C'est une matière qui m'intéresse beaucoup d'une part, en raison de toutes les atteintes aux droits et libertés que ça entraîne et puis de par l'intérêt politique. Je suis intéressée par les choses qui dépassent un peu le droit, qui sont un peu moins classiques [...]. Je vis très bien le fait de défendre ces personnes parce que c'est un choix [...]. Je suis convaincue qu'il faut, pour un procès équitable, que chacun soit défendu et du mieux possible. Pour moi, c'est une évidence de se battre par rapport à ça parce que c'est les valeurs de la démocratie, quels que soient les actes posés. Après, c'est vrai que c'est particulier parce que l'idéologie islamiste en tant que telle n'est pas spécialement gage de tolérance [...] mais je pense aussi que ce qui me plaît là-dedans c'est qu'il y a énormément de gens qui vont être les victimes d'un filet qui est beaucoup trop large parce qu'on ratisse large en matière de terrorisme. Pour moi, c'est important quelles que soient les croyances des gens de pouvoir les défendre [...]. (avocat 1)

L'**intérêt** de découvrir une **nouvelle matière** – « un territoire vierge » - est davantage mis en avant par certains.

Dus er zijn advocaten die veel uitleveringsdossiers doen of in bepaalde dossiers heel erg gespecialiseerd zijn, [...] Ik ben op dat vlak echt wel ingerold omdat er op een bepaald moment die vraag, die keuze met de vraag of ik het wou doen. Maar voor de rest ook niks, niet dat het... dat het een specifieke profilering is van mijn kant om dat soort dossiers te behandelen. Het was gewoon een interessant dossier. [...] Voor mij was dat voor een interessant dossier omdat het op dat moment nog een beetje een onontgonnen terrein was. (advocaat 9)

D'autres propos renvoient plus spécifiquement à la connaissance d'une **langue**, dans le cas suivant la langue turque : ainsi si quelqu'un est capturé en Turquie, il préfère avoir un avocat qui peut immédiatement contacter les autorités et la prison en Turquie.

Ik werd voor het eerst - wanneer was het nu - in 2017 - als ik mij niet vergis - gecontacteerd in terrozaken. Waarom was dat dan? Dat was vooral omdat ik één van Turkse roots ben. De overgang van Syrië gebeurde meestal vanuit Turkije en als er dan iemand gevangen werd genomen in Turkije, hadden ze liever een advocaat die onmiddellijk contact kon opnemen met de autoriteiten en de gevangenis in Turkije. Vandaar dat ik voor het eerst werd gecontacteerd in dergelijke dossiers. Dat doet zich dan de ronde [...] Het klinkt misschien raar om te zeggen, maar dat is één van ons... tussen heel grote aanhalingstekens. (advocaat 11)

D'autres relèvent surtout l'importance du « ouï-dire » pour le recours à tel ou tel avocat, ou encore de sa médiatisation dans l'une ou l'autre affaire.

Maar ik denk wel inderdaad dat het bepaalde advocaten zijn die meer... Of die dat men eerder zal verwachten dat die dan tussenkomt in een terro dossier dan aan een andere advocaat. [...] Ik denk dat het van hem van horen zeggen is, [...] Dus het is eerder een persoon die misschien al een dossier heeft gehad en zo iemand doorverwijst dat er iets in de krant wordt gelezen. [...] maar ik moet er ook wel zeggen dat ons kantoor voor dat ik zelfs advocate was, al bezig was met terrorismedossiers en misschien daardoor nu, vooral dan bij de Franstaligen, effectief dan gekend staan als mensen hier in zulke dossiers en zo. (advocaat 10)

Plusieurs avocats ont également évoqué des raisons personnelles, professionnelles mais également sociétales pour expliquer les **difficultés** qu'ils ont pu rencontrer dans le cadre de la prise en charge de ces dossiers. Il s'agit, par exemple, d'une expérience d'un échec personnel avec un client, de la peur de perdre des clients, du regard de l'entourage ou encore de la proximité avec une victime.

Maintenant je fais beaucoup moins de dossiers "terro" parce que délibérément c'est aussi un problème pour l'avocat. Il faut se rendre compte qu'autant je peux défendre les pires criminels, un tueur en série, les gens trouvent ça normal car ça répond au fantasme que les gens se font de l'avocat pénaliste. Par contre si vous défendez un terroriste, c'est tout à fait différent. Là, les gens ne comprennent pas et c'est vrai que j'ai dû faire attention car j'ai une grosse clientèle où je défends des entreprises et c'est un peu malheureux pour un avocat pénaliste de dire ça mais j'ai dû faire attention de ne pas trop apparaître dans les médias pour les dossiers "terro" car c'est le genre de chose qui peut faire fuir la clientèle [...] C'est malheureux mais il y a quelque chose dans la perception des gens qui fait que c'est plus délicat d'accepter ces dossiers et personnellement j'ai dû veiller à ne pas en avoir trop. (avocat 4)

En principe, je défends tout le monde mais la seule fois où j'ai refusé c'était pour les attentats et pour plusieurs raisons. Premièrement, dans quelle mesure est-ce que je ne suis pas moi-même, avocat belge, l'ennemi de mon client ? Ce que je ne suis pas pour d'autres clients comme un trafiquant de drogues, par exemple. Dans quelle mesure la relation avec mon client est-elle

vraie ?Deuxièmement, une raison plus personnelle, le décès de l'un de mes étudiants dans les attentats. Et puis le fait qu'un des auteurs étaient un de mes clients et je l'avais vu six mois plus tôt [...]. C'est quelqu'un qui m'a donné l'impression de réussir sa réinsertion, il faisait partie de ceux dont je me disais que mon boulot avait servi à quelque chose [...]. Du coup, ça pose question. (avocat 4)

[Sommige confraters weigeren deze zaken] omwille van ideologische kwesties: "Ik wil geen IS-clënten hebben." Zij hebben ook schrik om hun ander cliënteel af te schrikken of te verliezen. Er zijn er inderdaad die dit niet willen doen en niet geassocieerd willen worden met dat soort mensen. [...] Sommige confraters willen daarmee niet geassocieerd worden en weigeren dat soort cliënteel. [...] Terwijl in mijn ogen iemand die twee ton cocaïne heeft ingevoerd... is die dan een veel betere mens? (advocaat 11)

Le jour où ça a pété à Bruxelles, je ne l'oublierai jamais, j'étais en plein dans ces dossiers-là [...] Une amie m'a dit " J'espère que si on t'appelle, tu ne vas pas y aller hein !" Le privé et le professionnel ça aussi c'est compliqué à gérer. On le sait aussi qu'il y a des magistrats qui ont été touchés de très près par tout ça. Je ne suis évidemment pas insensible mais je pars du principe qu'il faut pouvoir faire la part des choses et qu'il y a des choses à expliquer et certainement pas à excuser. (avocat 3)

Ces extraits témoignent également du **poids du contexte** dans lequel ces avocats sont amenés à défendre leurs clients, nous y reviendrons plus en détails *infra*.

L'ensemble des avocats rencontrés ont exprimé le **caractère** extrêmement **chronophage** des dossiers en matière de terrorisme et la charge de travail que ces derniers demandent, affectant dès lors le rapport coût-bénéfice de la prise en charge de tels dossiers .

Ce ne sont pas des dossiers qu'on fait pour gagner de l'argent, ça c'est certain parce que ça prend énormément de temps. Je ne connais pas un seul dossier de terrorisme qui ne contient pas une multitude de cartons. Ça part dans tous les sens et ça amène beaucoup de choses. (avocat 3)

C'est des dossiers volumineux donc la charge de travail est souvent considérable parce que la police reçoit tous les moyens possibles et imaginables pour mener des enquêtes. En effet, on est face à des piles et des piles de cartons. Et parfois sans aucun inventaire donc c'est scandaleux parce que je ne peux pas faire référence à l'élément auquel je renvoie car le juge ne va jamais pouvoir le retrouver vu qu'il n'y a pas d'inventaire. (avocat 5)

Vous savez c'est des dossiers qui font parfois soixante cartons donc déjà à la base pour les maîtriser ça demande un travail incroyable. Quand vous avez un dossier correctionnel ordinaire et que vous avez un carton, c'est déjà un bon dossier, la plupart c'est des demis. Quand vous avez un dossier de quatre ou cinq cartons en criminalité ordinaire c'est déjà un gros dossier alors des dossiers qui font des dizaines de cartons... Il y a parfois des dossiers qui sont inconsultables, juste matériellement et humainement ce n'est pas possible [...] Quand on fait ces dossiers il faut à un moment donné qu'on puisse financièrement le gagner vous voyez

ce que je veux dire par là... Il vaut mieux faire du droit pénal financier ou des fusions-acquisitions parce que c'est compliqué, de préparer, c'est du temps. (avocat 2)

Maar, terro dossiers zijn meestal enkele kartonnen. Waardoor de werklust naar boven gaat. (advocaat 10)

Au-delà du caractère chronophage en raison du volume des dossiers à étudier pour les avocats, certains rapportent également les problèmes liés à la gestion des personnes prévenues dans le cadre de ces dossiers ainsi que les procédures spécifiques qui ont été mises en place au sein des établissements pénitentiaires qui alourdissent et demandent un suivi plus important aux avocats. Par ailleurs, les avocats soulignent également tout un travail touchant au volet administratif ou encore au droit des étrangers qui sont, selon eux, particulièrement prégnants pour ces dossiers.

Ils sont placés un peu partout dans le pays et ça c'est un problème. En plus, il y a le volet "régime individuel" qui nécessite un suivi supplémentaire parce qu'il y a des audiences spécifiques pour ça aussi. (avocat 1)

Het was heel veel werk trouwens. Het was een enorm dossier en ook omdat het nieuw was. Maar het was ook echt allemaal nieuw hee, en verbonden met internationale beginselen en rechtspraak... interessant maar jaa, heel veel werk. (advocaat 9)

Une des particularités pointée par les avocats, qui est corrélée avec la charge de travail demandée par ces dossiers, est le fait que les personnes défendues le sont principalement dans le cadre de l'**aide juridique** (anciennement - mais toujours appelée - « pro deo »).

C'est un des gros problèmes en matière de terrorisme, c'est que les dossiers sont énormes et qu'il n'y a pas beaucoup d'avocats qui acceptent de travailler en étant payé en "pro deo". (avocat 5)

Beaucoup de ces dossiers-là sont en "pro deo" en fait ou bien les gens viennent vous voir en disant "je sais payer" mais en fait ils ne se rendent pas compte de la somme comparée au travail demandé pour ces dossiers, ce n'est absolument pas gérable. (avocat 3)

Moi qui ne fais plus d'aide juridique depuis plusieurs années, je n'ai plus que des clients "payants", c'est vrai que ça limite un petit peu parce que ces gens-là n'ont pas toujours les moyens de se payer un avocat et oui il y a du boulot pour ces dossiers. (avocat 4)

Il y a dans les difficultés des droits de la défense, il y a l'ampleur des dossiers. C'est souvent des dossiers en BAJ, donc ça demande de s'investir énormément pour pas beaucoup de rémunération. Donc ça ce n'est pas cool parce que c'est, on travaille beaucoup mais c'est compliqué. (advocaat 8)

Pour un des avocats rencontrés, cet état de fait met en lumière un **effet pervers** de ce système :

Ceci explique qu'une série de personnes est très mal défendue parce que les avocats pénalistes ont obtenu, et c'est un peu le revers de la médaille, le droit d'être présent dès l'arrestation sauf que des avocats qui n'avaient pas de clients se sont engouffrés dans ce créneau là pour en avoir. D'ailleurs, il y en a qui ont tout intérêt à ce que leur client ne soit pas libéré puisque tant qu'il est maintenu en détention, ils ont des points qui leur donnent droit à des indemnités au niveau du bureau d'aide juridique. (avocat 5)

L'un de ses confrères néerlandophone explique quant à lui que l'avocat est une personne indépendante qui est libre d'accepter ou de refuser un client. Toutefois, s'il accepte la défense il doit le faire dans son intégralité.

[...] het recht van verdediging dat natuurlijk begint en start bij uzelf, ge moet dat kunnen van U zetten om dan mensen zo goed mogelijk te verdedigen hein waar ze recht op hebben, waar iedereen recht op heeft. (advocaat 6)

Si certains avocats se sont spécialisés en matière de terrorisme pour diverses raisons (*supra*) aucun d'entre eux ne fait exclusivement des dossiers en matière de terrorisme. La charge de travail demandée par ces dossiers, le **retour pécuniaire peu attractif** mais aussi les **corollaires émotionnels** de ces dossiers tend à démontrer que le contentieux en matière de terrorisme n'est pas un marché de niche pour les avocats pénalistes.

c. Les parties civiles et les victimes : la grande absente

Si dans l'inconscient collectif, le terrorisme renvoie souvent à l'image d'attentats ayant entraîné un nombre important de victimes, les procès pour ces affaires restent exceptionnels et se déroulent généralement⁴⁶ devant une cour d'assises.

Actuellement, seul un procès de ce type s'est déroulé devant la cour d'assises de Bruxelles. Il s'agit du procès dit des attentats du Musée Juif de Belgique dont les arrêts ont été rendus en mars 2019.⁴⁷ Notons qu'un autre dossier pour terrorisme a également fait l'objet d'un procès devant la cour d'assises de Bruxelles en 2014.⁴⁸ Récemment, en octobre 2021, un nouveau

⁴⁶ Des débats ont eu lieu (et se poursuivent) autour de la question.

⁴⁷ L'arrêt relatif à la motivation de la décision a été rendu le 7 mars 2019 et l'arrêt concernant la motivation de la peine a été rendu le 12 mars 2019.

⁴⁸ L'arrêt a été rendu le 5 décembre 2014.

procès d’assises pour des faits de terrorisme s’est tenu devant la cour d’assises d’Anvers. Il s’agit d’un procès par défaut d’un ressortissant belge reconnu coupable d’assassinat terroriste en Syrie sur un prisonnier non-identifié en mars 2016. Le procès des attentats dit de Bruxelles du 22 mars 2016 est quant à lui attendu devant la cour d’assises de Bruxelles pour septembre 2022.

Comme déjà souligné, la majorité des procès pour faits de terrorisme se déroule devant les tribunaux correctionnels et il n’y a généralement pas ou très **rarement de parties civiles** et/ou de victimes.⁴⁹ Les données quantitatives issues de la jurisprudence confirment ce constat et seront présentées *infra* (4.1.3.1.). Dans le cadre des rares dossiers où l’on retrouve des parties civiles, il s’agit, à titre exemplatif, de policiers victimes dans le cadre de leur fonction, d’un homme politique menacé de mort sur les réseaux sociaux, d’un État ou encore de parents (principalement des mères) dont les enfants sont partis en Syrie. À cet égard, plusieurs magistrats rencontrés ont relevé que de nombreuses **demandes** de constitution de partie civile de **parents de jeunes** majeurs partis en Syrie sous l’influence de recruteurs ont été déclarées irrecevables et ont déploré « *peut-être un manque législatif à ce niveau-là* ». ⁵⁰

Dans nos observations d’audiences correctionnelles francophones, nous n’avons pas assisté à des procès avec des parties civiles. Sur le terrain néerlandophone, un procès a été observé où des parties civiles étaient présentes. Néanmoins, il s’agissait d’une affaire quelque peu hors du cadre de notre spectre : un attentat déjoué contre un rassemblement de réfugiés iraniens à Paris. L’organisateur du rassemblement s’est porté partie civile, appuyé dans sa démarche par des personnalités connues qui soutiennent la cause des réfugiés iraniens.

Il est intéressant de souligner que pour les dossiers en matière de terrorisme, l’initiative de l’action publique n’est donc que très rarement déclenchée sur base d’une plainte d’une victime et émane donc du ministère public.

⁴⁹ Il serait judicieux pour certains dossiers de parler de « victimes identifiées » car les autorités belges n’ont pas nécessairement connaissance de victimes potentielles à l’étranger.

⁵⁰ Entretien magistrat 5.

Notons que pour les **personnes défaillantes** à leur procès en raison du fait qu'elles sont parties en Syrie, il ressort de nos observations d'audiences que les **familles** ont régulièrement fait des signalements aux autorités :

Le beau-père de madame (le père de son mari) a signalé que sa belle-fille et les enfants avaient quitté le territoire. (audience 5)

La famille a déposé une requête de présomption d'absence en mentionnant que c'était pour terrorisme. (audience 4)

Votre papa a pris vos paroles au sérieux puisqu'il a été en parler à votre juge de la jeunesse. (audience 16)

Le père de l'intéressé a signalé la disparition de son fils, mineur d'âge à l'époque. Ce dernier déclarait alors que son fils voulait se rendre en Syrie pour des raisons humanitaires et qu'il s'était radicalisé depuis environ un an via les réseaux sociaux. (audience 7)

Cette **absence de victimes** implique que le **parquet fédéral** est généralement « seul » face à la défense pour représenter la société et défendre l'intérêt général. Un magistrat a également suggéré qu'il serait intéressant de se demander si l'État belge ne pourrait pas lui-même se constituer partie civile en tant que tel pour ces dossiers. Pour plusieurs magistrats fédéraux, dans cette matière, ce rôle de **défenseur de l'intérêt général** devient aussi un rôle de protection de la société dont l'objectif est qu'il n'y ait justement pas de victime.

Wij proberen de samenleving een beetje veiliger te maken. En de slachtoffers, ja... daar zijn wij ook voor. Dat ik een van de belangrijkste opdrachten van het openbaar ministerie denk ik ja : de samenleving en de slachtoffer. Wij verdedigen de slachtoffers niet maar we staan toch, hoe moet ik het zeggen (...) dat de belangen van eenieder eigenlijk gevrijwaard zijn. (federaal magistraat)

Il nous semble intéressant de souligner que la **logique d'anticipation** transparait également à ce niveau. Qui plus est, les magistrats rencontrés ont rappelé que la prévention de *participation à une activité terroriste* ne nécessite pas l'existence d'une victime ce qui, à leur sens, peut faciliter les choses. Néanmoins, les modifications législatives introduites ces dernières années avec l'objectif d'agir toujours davantage en amont bouleversent également les pratiques :

Dans la majorité des dossiers "terro", avec cette prévention de participation, il ne faut pas de victime et donc on n'y pense plus. À tel point qu'on est occupé à réfléchir à la nouvelle prévention d'acte préparatoire qui, par définition se situe encore bien avant la tentative, et donc on se retrouve dans des dossiers où le prévenu a imaginé commettre un attentat, par

exemple, mais sans avoir même déjà à l'esprit une victime potentielle ou alors un peu. Et donc on se pose la question : doit-on inviter ou non cette victime potentielle à l'audience ? La question s'est posée dans un dossier récemment. Une cible potentielle [une institution] a appris via les médias qu'elle avait été menacée et au parquet fédéral on ne l'en avait pas avisée. Personnellement, je considérais qu'elle n'était pas encore victime. Il n'y avait aucun préjudice mais oui quelqu'un avait pensé à un moment commettre un état contre cette [institution] [...]. Dans un dossier tout récent, avec un projet d'attentat sur une [institution], on m'a demandé pour la bonne forme d'en aviser [la hiérarchie de cette institution] qui a dû se demander ce que je leur voulais. Personne n'est venu à l'audience. (magistrat 2)

Pour ce magistrat, une réflexion doit être menée en interne pour réfléchir à une politique coordonnée en la matière et discuter autour d'un nouveau statut qui émerge : *la pré-victime*.

Concernant le ressenti des magistrats quant à l'absence de victime dans le cadre des procès, ils sont unanimes pour dire que cette configuration n'est pas problématique pour eux, et qu'elle serait même plus confortable :

Dans les dossiers de droit commun que j'ai pu traiter à l'époque au sein d'un parquet local, il y avait énormément de dossiers pour lesquels la victime ne venait pas à l'audience [...] Le fait que ça soit un débat en "one to one" entre la défense et le parquet ne me pose aucune difficulté et ce n'est finalement pas si différent des débats que nous avons en droit commun. Le fait que je n'ai pas à mes côtés une partie civile pour appuyer ce que j'ai à dire ne me pose vraiment pas de problème parce que je représente les intérêts de la société et mon discours n'est pas différent qu'il y ait une victime ou pas. Le fait d'être seul d'ailleurs écarte tout intérêt partisan en fait. Je ne soutiens pas une victime dans l'absolu c'est presque plus confortable. (magistrat 2)

Le fait qu'il n'y ait pas quelqu'un qui vienne se plaindre pour son intérêt propre ne change rien pour nous finalement, on défend les intérêts de l'ensemble de la société. (magistrat 4)

La **prise en compte des victimes** d'terrorisme n'est toutefois pas absente dans le système judiciaire. Au sein du parquet fédéral, une *cellule nationale victimes* a été créée à la suite des attentats du 22 mars 2016 à Bruxelles mais en s'inspirant d'une expérience antérieure (non-terroristes) de prise en charge de victimes.⁵¹ Cette cellule fait partie de la *section soutien* du parquet fédéral et est actuellement composée de deux magistrats et d'un pôle administratif mais elle peut être renforcée en cas de besoin avec la possibilité d'augmenter le nombre de magistrats

⁵¹ L'accident de car de Sierre en 2012.

mais aussi la possibilité d'y détacher un policier, par exemple. Un site internet dédié a été créé et une ligne téléphonique est en train de se mettre en place.

La cellule victimes est un service d'appui, national et centralisé. Elle apporte une assistance, interne et externe, en ce qui concerne les questions et enjeux liés aux victimes dans les dossiers fédéraux et dans les dossiers locaux d'une certaine ampleur. Elle peut s'occuper de faits ayant lieu en Belgique ou de faits se déroulant à l'étranger dans lesquels des victimes belges sont impliquées.⁵²

La compétence de cette cellule n'est donc pas réservée au terrorisme et s'étend à l'ensemble des catastrophes pouvant survenir et engendrer un nombre important de victimes. Le parquet fédéral a également souhaité que cette cellule puisse prendre en charge les familles de victimes pour des faits commis à l'étranger et spécialement des faits de terrorisme.

Le parquet fédéral fait donc le suivi de ces procès à l'étranger afin de soutenir les familles qui sont bien souvent perdues face à des systèmes juridiques qu'elles ne connaissent pas. (Procureur fédéral)

La volonté du parquet fédéral a été de scinder les choses et d'avoir d'une part, des magistrats qui s'occupent de l'enquête et des auteurs et, d'autre part, des magistrats qui prennent en charge le volet victimes. Cette **scission** a été poussée jusque dans la communication qui est également prise en charge par des magistrats différents : enquête versus victimes.

Les magistrats qui s'occupent de l'enquête n'ont donc plus le poids de la souffrance des victimes, ce qui n'est pas évident à supporter et, les magistrats qui s'occupent de l'accompagnement des victimes avec l'aide évidemment des maisons de justice, etc. (magistrat 6)

Au-delà de cette cellule mise en place au sein du parquet fédéral, toute une **législation spécifique relative aux victimes du terrorisme** a vu le jour ces dernières années. Un statut particulier a été créé leur octroyant notamment une série de droits. Ces avancées sont à saluer mais le Procureur fédéral souligne que cette législation propre au terrorisme a également des effets pervers. En effet, si les faits ne sont pas qualifiés par le ministère public comme

⁵² <https://www.om-mp.be/fr/votre-mp/parquet-federal/missions>.

terroristes alors les victimes ne se voient pas reconnaître ce **statut spécifique** et n'ont *de facto* pas accès aux nouvelles dispositions y afférant.

Il y a tout de même maintenant un statut particulier pour les victimes qui a été mis en place pour les victimes du terrorisme ce qui indirectement met une grosse pression au niveau du parquet fédéral pour qualifier un fait de terrorisme ou non ce qui n'est pas toujours très sain. (Procureur fédéral)

Pour conclure, si aujourd'hui les victimes sont quasiment inexistantes dans les procès des personnes poursuivies pour des faits de terrorisme devant les juridictions correctionnelles, se pose néanmoins la question d'une série de victimes potentielles de faits commis au sein des zones de conflit par des ressortissants belges qui ont, par ailleurs, *a priori* tous été condamnés par défaut par les juridictions belges pour être partis dans ces zones de conflit. Interrogé sur la question, le Procureur fédéral estime qu'il est aujourd'hui trop tôt pour se positionner sur cette problématique et la recherche des preuves sera également une pierre d'achoppement importante mais l'existence de victimes « là-bas » ne doit pas être occultée. À cet égard, le monde politique s'est d'ores et déjà penché sur la problématique des exactions commises par l'État Islamique à l'égard des Yézidis puisqu'une proposition de reconnaître le génocide de cette communauté a été approuvée à l'unanimité en commission Affaires extérieures de la Chambre en juin 2021.⁵³

2.1.1.3. Les acteurs périphériques

S'ils ne sont pas à proprement parler des acteurs de la scène d'audience, il nous a paru intéressant de consacrer un espace à certains acteurs qui prennent également place dans les salles d'audience lors des procès en matière de terrorisme. Ces acteurs que nous avons décidé de regrouper sous la bannière d'*acteurs périphériques* sont installés sur les bancs réservés au public.⁵⁴ Il s'agit des enquêteurs des services de la police judiciaire (a), des agents des services

⁵³ <https://www.lesoir.be/381438/article/2021-06-30/le-genocide-des-yezidis-reconnu-par-un-vote-la-chambre>, consulté le 30 juin 2021.

⁵⁴ D'autres personnes auraient également pu trouver leur place ici (les familles/les proches des prévenus (très peu présents lors des audiences), les badauds et les curieux, les élèves accompagnés de leur professeur, les stagiaires, les chercheurs, etc.) mais aborder leur présence aux audiences pour des faits de terrorisme ne constituait pas une plus-value du matériau récolté.

de sécurité et de renseignement (b), des travailleurs du Centre d'aide et de prise en charge des radicalismes et extrémismes violents (c) et enfin des journalistes des différents médias (d).

a. Les services de police judiciaire

Dans la salle, il y a six policiers en uniforme dont trois au fond de la pièce et trois autres autour du prévenu. Dans le public, j'identifie un policier en civil. Il prend des notes durant l'audience. Le magistrat du parquet fédéral vient le saluer à la pause. Il s'agit d'un enquêteur de la police judiciaire qui a travaillé sur ce dossier. (audience 3 quater)

Dans le cadre de nos observations, il ressort que les policiers sont généralement nombreux au sein de la salle d'audience pour les procès en matière de terrorisme. Si la plupart d'entre eux sont clairement identifiables – de par leur uniforme et leur mission de sécurité dans la salle, d'autres, en civil et assis dans le public, se font plus discrets. Au sein de la salle d'audience, les services de police sont en effet présents à deux niveaux. Il y a d'une part, les policiers présents pour la sécurisation des lieux et la gestion des personnes prévenues incarcérées (*infra* point 3.1.2.) et d'autre part, les policiers qui ont mené les enquêtes.

Les dossiers en matière de terrorisme sont des dossiers souvent lourds au niveau de la charge de travail et mobilisent généralement les **enquêteurs** pendant des mois voire des années ce qui explique notamment leur présence fréquente aux procès.

Lors de la suspension de l'audience, un des avocats interroge une enquêtrice de la PJF présente en civil dans le public sur la raison de sa présence tout au long de ce procès. Elle lui explique que ça fait quatre ans qu'elle est sur ce dossier et que c'est important pour elle d'être là pour voir son aboutissement. Elle souligne qu'il est également intéressant de venir voir comment se déroule le procès par rapport à la manière dont le dossier a été construit au niveau policier. Elle donne l'exemple de la manière dont le procès-verbal relatif au téléphone supposé éteint de l'un des prévenus a fait débat lors de la dernière audience et explique que venir au procès permet aussi aux policiers de ne plus commettre les mêmes erreurs à l'avenir. (audience 8 bis)

Aux dires de cette enquêtrice, la **motivation** de la présence aux procès des policiers impliqués dans les dossiers « terro » est double : d'une part, il s'agit de voir le **résultat de leur travail** et d'autre part, d'**apprendre** à construire au mieux leurs dossiers au niveau policier afin d'éviter d'éventuels problèmes en bout de course.

Cette motivation policière est partagée par le ministère public :

Pour les enquêteurs, c'est un peu leur bébé et ils veulent voir comment le ministère public présente leur dossier. Parfois lorsqu'on leur fait un compte rendu de dossier, notre appréciation n'est pas à cent pourcent la même que la leur et donc on a aussi des divergences. Je pense qu'ils viennent à l'audience pour voir l'aboutissement du dossier. Qu'est-ce que l'avocat va soulever comme problèmes procéduraux ? Qu'est-ce qu'ils auraient mal fait dans leur enquête ?, etc. Souvent, après les procès, les enquêteurs contactent le ministère public pour avoir rapidement la décision pour savoir ce que le juge a écarté, sur quoi il s'est basé, etc. Finalement, quelles sont les leçons à tirer du dossier. (magistrat 1)

Si les policiers viennent à l'audience c'est surtout pour leur intérêt personnel. J'ai eu plusieurs enquêteurs, souvent des plus jeunes ou des enquêteurs qui n'avaient jamais eu l'occasion de venir à une audience correctionnelle qui sont venus et je leur ai dit que c'était une bonne chose dans l'optique de voir comment ça se passe et le cas échéant d'en tirer des enseignements pour d'autres dossiers, de voir un petit peu ce qui est débattu comme arguments, ce qui peut être contesté dans la manière dont ils rédigent un procès-verbal, par exemple. (magistrat 2)

De onderzoekers die mee heel dossier hebben opgebouwd zijn natuurlijk vragende partij om aanwezig te zijn op de zitting om het resultaat van hun werk en wij laten hen natuurlijk weten wanneer de zitting zal plaatsvinden. (federaal magistraat)

Dans la pratique, la majorité des magistrats fédéraux expliquent informer les enquêteurs lorsque la date du procès de leur dossier est fixée mais ce n'est pas le cas pour tous.

Personnellement, je ne préviens pas les enquêteurs de la tenue des procès sauf à leur demande mais donc il n'y a pas de proactivité du parquet vis-à-vis des enquêteurs. On considère qu'à ce stade ils sont hors circuit et que leur mission est terminée. (magistrat 5)

Par ailleurs, certains magistrats souhaitent que les enquêteurs soient présents à l'audience alors que d'autres magistrats ne le souhaitent pas particulièrement.

Les policiers viennent surtout pour se former et entendre ce qui se passe à l'audience mais ils viennent aussi à notre demande si jamais on nous pose une question particulière ou encore qu'un avocat sort un lapin de son chapeau et qu'on puisse avoir un enquêteur qui soit là et qui puisse éventuellement nous redonner l'information qu'il faut [...] Après ils n'ont généralement pas le temps de venir à l'audience et pourtant c'est fondamental, à mon sens, qu'ils puissent voir ce qu'on fait de leur dossier. (magistrat 3)

Je les [les enquêteurs] informe généralement de la date d'audience mais je ne leur demande pas de venir car je considère que leur travail est terminé. Je sais que certains collègues ont une autre vision et considèrent qu'ils doivent venir à l'audience pour éventuellement réagir. Je trouve que ça ne donne pas nécessairement une bonne image et que l'enquête ne se fait plus au stade de l'audience. (magistrat 2)

Je ne suis pas toujours pour leur présence à l'audience car ça peut aussi être perçu par le prévenu comme de la provocation et ils pourraient également être pris à partie dans le cadre de l'audience et créer un incident. (magistrat 5)

Parfois si les enquêteurs ne sont pas physiquement présents lors des procès, ils ne sont pas forcément absents.

Parfois l'enquêteur est dans la salle et parfois il est derrière son téléphone et on peut lui demander des précisions durant l'audience sur l'un ou l'autre point s'il nous manque une pièce, par exemple. (magistrat 4)

Le procès est également un moment opportun pour **récolter de l'information** notamment sur d'autres dossiers toujours en cours.

Deux enquêteurs sont dans le public et prennent des notes dans un carnet. (audience 2)

b. Les services de renseignement

Dans le cadre des procès en matière de terrorisme, il est courant de reconnaître dans la salle des acteurs dont la présence à ce stade des affaires est plutôt inhabituelle: les services de renseignement et plus particulièrement la Sûreté de l'État (VSSE).

Tout comme pour les enquêteurs (*supra*), le procès apparaît pour ces services comme un lieu privilégié pour **la collecte d'informations**.

Les services de renseignement quand ils viennent à l'audience ont un double objectif. Voir qui est dans la salle. Par exemple, tiens le type qui en voulait soit disant à mort au prévenu car il l'aurait envoyé en Syrie et bien bizarrement il vient à son procès. Et puis après entendre ce qui se raconte également durant l'audience. A mon avis, ils ne rentrent d'ailleurs pas directement dans la salle d'audience tout de suite mais ils sont en dehors du palais à trainer sur le trottoir et observent. (magistrat 1)

Ce qui va les intéresser c'est de voir l'environnement, de voir qui est venu "supporter" les prévenus et puis entendre ce qui va se raconter à l'audience. (magistrat 5)

La dimension internationale du terrorisme entraîne également la présence de services de renseignement de pays étrangers lors de certains procès.

En pleine audience, quatre hommes en costard-cravate entrent dans la salle et restent debout au fond de la pièce. Tout le monde semble interpellé par leur présence mais l'audience suit son cours. Après quelques minutes, ils quittent la salle. Lors de la suspension d'audience, les avocats s'interrogent sur la présence de ces personnes et demandent des explications au parquet fédéral. La magistrate va interroger les policiers qui relèvent les identités à l'entrée.

Il s'agit d'une délégation marocaine, a priori les services de renseignement marocains. Les avocats s'insurgent que les identités de ces personnes n'aient pas été consignées au même titre que toutes les personnes présentes dans la salle d'audience. (audience 8)

Si le terrorisme implique de nombreux contacts entre le ministère public et les services de renseignement, le ministère public confie avoir très peu de contacts avec ces services au stade de l'audience. Ces derniers sont néanmoins informés des décisions prises par les cours et tribunaux.

C'est certain que c'est une matière où l'on a des contacts avec eux alors que dans les autres matières, le ministère public n'a évidemment pas de contact avec ces services. Par définition, on est là dans leur compétence de sûreté de l'État donc on a énormément de contacts mais pas pour l'audience. (magistrat 1)

Généralement, ils ne nous préviennent pas quand ils viennent à l'audience. On les repère mais on n'a pas énormément de contact avec eux à ce stade. (magistrat 3)

Aucun contact avec eux pour les audiences mais je les tiens informés comme tous les autres partenaires du jugement. (magistrat 2)

c. Le CAPREV

Deux personnes travaillant au sein du CAPREV sont présentes à l'audience. Elles réalisent un travail d'accompagnement avec l'une des deux prévenues. (audience 2)

Le Centre d'Aide et de Prise en charge des Radicalismes et Extrémismes Violents (ci-après, le CAPREV) est un service public de la Fédération Wallonie-Bruxelles, actif depuis janvier 2017 et s'adressant de manière large à « toute personne concernée par les radicalismes et les extrémismes violents ». Ainsi, le CAPREV est à la disposition tant des professionnels (professeurs, éducateurs,...) que des particuliers (justiciable, détenu, famille, proche,...) et travaille tant auprès des majeures que des mineurs d'âge. Il propose une écoute active par le biais d'un numéro gratuit, un soutien aux professionnels ainsi qu'un accompagnement personnalisé par une équipe pluridisciplinaire (psychologues, assistants sociaux, éducateurs, pédagogues, juristes, criminologues, etc.). L'approche systémique est au centre de l'intervention du CAPREV qui se réalise par ailleurs sur base volontaire.⁵⁵

⁵⁵ <https://extremismes-violents.cfwb.be/aide>

Cet acteur n'est présent et compétent que pour la **partie francophone** du pays, il n'y a pas de pendant d'un tel service du côté néerlandophone ce qui explique que les observations avancées valent uniquement pour les procès observés en Wallonie et à Bruxelles (juridictions francophones).

Des intervenants du CAPREV sont régulièrement **présents** et ont occupé les bancs du public lors des procès observés et, même lorsque le CAPREV n'était pas physiquement présent, il a **souvent** été **évoqué** par les acteurs (ministère public, avocat, juge du siège ou encore prévenu).

L'avocate souligne les constats positifs du suivi du CAPREV ainsi que des intervenants de la prison dans laquelle le prévenu est incarcéré. (audience 1)

Le ministère public soulève que selon le CAPREV la prévenue s'est investie dans un travail réflexif mais la magistrat s'exclame « et bien ça ne se voit pas du tout ! » (audience 2)

L'avocate souligne que sa cliente est suivie par le CAPREV (audience 13)

Le CAPREV apparaît généralement dans les discours (surtout de la défense) comme un **gageur de réhabilitation**. Nos observations ne peuvent toutefois évaluer l'influence que cela peut avoir sur la décision des juges même si nous relevons que cet acteur semble avoir acquis en peu de temps (moins de cinq ans) une expertise importante aux yeux des juges puisqu'un suivi par le CAPREV se retrouve régulièrement dans les **conditions probatoires** imposées par le juge pour les personnes poursuivies pour des faits de terrorisme (*infra*). Cet état de fait permet d'interroger la philosophie d'action du CAPREV souhaitant travailler dans le cadre d'une aide volontaire de la part de ses usagers.

d. Les médias

Dans le cadre de nos observations, les médias n'ont **pas** été présents **en masse** lors des procès. Il faut dire que notre période d'observation était « plus creuse » et que les dossiers traités étaient étiquetés par le ministère public comme « les fonds de tiroirs ». Le plus souvent, nous partagions les bancs réservés au public avec l'un ou l'autre journaliste, généralement chroniqueurs judiciaires, avec lesquels nous échangeons parfois des informations sur les audiences passées et à venir. Pour les procès impliquant plusieurs protagonistes, les journalistes étaient un peu plus nombreux. De manière générale, le public qu'il soit composé de journalistes

ou non était réduit au minimum lors des procès observés. Seule une minorité de procès ont attiré l'attention des médias.

Lorsque les **médias audiovisuels** s'invitaient dans la salle d'audience, des **crispations** se manifestaient systématiquement.

La salle d'audience est bien remplie. Il y a pas mal de journalistes pour suivre cette affaire. L'audience n'a pas encore commencée. Un photographe se met à prendre des photographies. La Présidente du tribunal et le ministère public lui demandent de ne pas être pris en photo. Les avocats se prêtent au jeu. L'une des prévenues demande à ne pas être photographiée mais le photographe fait comme s'il ne l'avait pas entendue et prend malgré tout des photos. L'autre prévenue semble également agacée par sa présence. La Présidente intervient et interpelle le photographe : "Je crois qu'elles n'ont pas envie d'être photographiées et ça se voit !" Le photographe retourne alors son objectif vers les avocats. (audience 2)

Le ministère public demande d'être flouté sur les enregistrements vidéos pris par des journalistes. (audience 3)

La magistrate du parquet fédéral informe que des journalistes tentent de filmer avec un gros zoom depuis l'extérieur de la salle d'audience. Les prévenu-e-s s'inquiètent d'être filmé-e-s. Le nécessaire est fait. Les portes sont fermées et une feuille est collée sur le hublot de la porte d'entrée de la salle. (audience 8)

En Belgique, la culture médiatique est très différente au nord et au sud du pays. Du côté néerlandophone, les avocats peuvent avoir un écho important dans les médias et les journalistes cherchent activement à les contacter afin d'avoir leur point de vue sur des affaires judiciaires.⁵⁶ Il n'est pas rare que les avocats soient invités en direct sur les plateaux de télévision dans le cadre d'émissions spécifiques où une grande place leur est laissée. Dans les médias francophones, les avocats sont bien évidemment interviewés mais l'approche est différente. Pour le Procureur fédéral, « *il y a en Flandre ce côté "avocat star" qu'on ne retrouve pas de l'autre côté de la frontière linguistique* ». C'est peut-être cette différence culturelle qui explique que l'ensemble des avocats néerlandophones rencontrés ont tous spontanément abordé la problématique des médias lors de nos entretiens. Si du côté francophone, la figure de

⁵⁶ Pensons aussi à des émissions telles que "strafpleiters" dans la série de Gilles De Coster sur la VRT autour de la scène pénale.

« l'avocat star » n'est pas prégnante, les avocats rencontrés ont également partagé leurs avis sur la place des médias dans ces affaires dont le sujet est particulièrement vendeur.

Plusieurs **avocats** ont souligné la grande **pression** qu'il y a pour communiquer sur les affaires judiciaires et encore davantage sur les affaires de terrorisme. Pour respecter les prescrits journalistiques, il faut généralement être bref, concis et accrocheur sans laisser de place à la nuance, ce qui est problématique aux yeux des avocats. Selon eux, l'**image** véhiculée par les médias est souvent **caricaturale** : l'accusé est présenté comme « le terroriste » et la remise en question de cette étiquette est compliquée. Plus largement certains avocats ont mis en avant les corollaires de telles communications entraînant, selon eux, la stigmatisation de ce « groupe » dans notre société.

Nu is het onmiddellijk, ge krijgt daardoor een stempel op uw hoofd en dat vind ik verkeerd. Dat is zo bij de bevolking. Ge doet een democratie daar geen plezier mee maar ge doet ook een bevolking daar geen plezier mee want ge creëert angst. (advocaat 6)

Cette pression à communiquer est renforcée ces dernières années par le développement des réseaux sociaux et l'injonction à la communication dans l'immédiat. Pour plusieurs avocats, la temporalité des médias et des médias sociaux n'est pas celle du pouvoir judiciaire ce qui crée inévitablement des tensions.

De media speelt niet altijd een propere rol in dat soort zaken, noch voor de zaak zelf, noch voor de verdachte, noch voor de burgerlijke partij, dat is ... ja ... dat is wat we altijd moeten dien ja... zijn ja, mijn ernst iets uithalen wat lucratief is voor de krant, wat beter verkoopt natuurlijk ja... sociale media en kritieken die men uit in korte teksten zal er ook allemaal geen goed aan doen. Denk ik dan. (advocaat 6)

Pour l'ensemble des avocats rencontrés, la présence des médias n'est pas toujours été facile à gérer lors de ces procès « terro » et elle est généralement perçue comme une **charge supplémentaire**.

C'est quand même un peu particulier comme ambiance parce qu'on sait que ce ne sont pas des audiences "classiques" parce qu'il va y avoir la presse notamment. Ça se calme quand même par rapport aux débuts. Par rapport à la folie des chambres du conseil des attentats de Paris, etc. où en tant qu'avocat j'avais l'impression d'être Madonna dans les couloirs. Il y avait des journalistes pendus partout. C'était vraiment n'importe quoi. Aujourd'hui, on a moins de pression vis-à-vis des médias. Après avec les procès des attentats qui vont s'ouvrir ça va certainement encore être compliqué pour les avocats. (avocat 1)

La position à adopter vis-à-vis des médias n'est pas toujours aisée : accepter ou refuser d'accorder des interviews. Certains avocats mettent en avant le fait que cette publicité **peut nuire** à leur client mais aussi à leur propre image en tant qu'avocat défendant « un terroriste » ; d'autres expliquent également qu'elle peut constituer une opportunité pour des avocats de se faire connaître.

Ik sta nooit te springen om heel veel euh reclame ten koste van een client maken in de media ik ga geen namen noemen maar ik vind dat sommigen zich daar soms ietwat schuldig aan maken. Als ge iets moet zeggen, als de iets moet zeggen ten machte van uw client dan moet ge het zeggen hein ook omdat dat zijn verdediging natuurlijk helpt. Als dat zijn verdediging helpt (uiteraard) maar ik denk niet dat het veel oplevert de media dat moet ik wel eerlijk zeggen. Ik heb nog nooit het gevoel gehad of toch zelden ik heb het eens gehad, maar toen was het ook al in de media gekomen en dan moest ik tegenbeweging maken. (advocaat 7)

En refusant cette publicité, un avocat interrogé estime que l'attention peut se refocaliser sur le procès :

Ik heb ook heel bewust gekozen om daar niet mee uit te pakken in de media, bijvoorbeeld. Weet u. Als de pers mij contacteer ik heb elk interview ook afgewezen. Ik vond dat ook niet fijn. Probeer dat ook zo min mogelijk te doen (...) Advocaten, media, wat kan je zeggen en wat kan je niet zeggen en sommige advocaten zoeken de pers op en andere doen dat niet je niet. (...) Dat is ja, als die (advocaat) zichzelf niet in de picture wil zetten dan is dat geen interessante hee mens, ja, waardoor de verslaggeving beperkt tot wat er op het proces is gebeurd is En ik heb dat, ik heb daar eigenlijk weinig geen last van. (advocaat 9)

Certains avocats questionnent également l'influence que peuvent avoir les médias sur les juges qui connaissent déjà une pression sociale forte en matière de terrorisme.

Het is nooit goed als er zo te veel ruchtbaarheid wordt gegeven aan dossiers in de media, want rechter zijn natuurlijk ook maar mensen die ook kranten lezen en ik denk dat er minder marge om dat opdat men dan al vaak het passend signaal zou moeten geven om er weerstand op te bieden zeker maar... (advocaat 7)

Euh met respect maar het klootjesvolk heeft er dan ook een mening over. Die gaan... de politiek springt er op dat is dat is niet goed voor zaken, dat moet een beetje sereen gedaan worden (onbegrijpelijk) gespannen zaken genoeg zonder dat er extra druk op rechters op komt. Het gaat dan over rechters die niet de ruimte krijgen om in alle rust een dossier te kijken en te zien nu een passende sanctie. Als natuurlijk iedereen moord en brand schreeuwt en de politiek ook wel graag zou hebben dat ge daar een voorbeeld wordt gesteld en (onbegrijpelijk) en ja dat is dan ja dat is dan geen goede zaak. (advocaat 7)

Pour d'autres avocats interrogés, l'influence est davantage sur les prévenus que sur le tribunal. Les enjeux autour de la publicité du nom de la personne poursuivie pour des faits de terrorisme

– et donc des membres de sa famille – sont importants mais également l’impact que peuvent avoir les médias sur la personne prévenue et son attitude lors du procès.

Persoonlijk vind ik het storend, omdat het toch eerder. Ik heb het gevoel dat eerder gezegd wordt naar sensatie of op de hot topic en niet wat er precies gaande is. Maar aan over het algemeen heb ik wel de indruk dat het de rechtbank zelf niet beïnvloedt. Meestal zegt de rechtbank ook concreet van dit mag en dit mag niet. En nu moet u vanachter etc. Maar dat kan wel soms euhm de cliënt beïnvloeden. Dat die misschien ineens.... Bang is om iets rechtstreeks naar de rechter te zeggen, omdat, euh, omdat in de media aanwezig is. (advocaat 10)

L’influence du monde **politique** dans les affaires judiciaires en matière de terrorisme par l’intermédiaire des médias a également été pointée par les avocats soulignant la mise à mal du principe des séparation des pouvoirs.

[L’avocat évoque l’affaire Sharia4Belgium dans laquelle Madame Turtelboom se serait servie de son droit d’injonction positive afin de maintenir un des prévenus en détention] En zij euhm verschool zich achter haar injunctierecht maar eigenlijk zit ge daar gewoon de scheiding der machten op de tocht te zetten want de rechter moet dan nog eens een de nek uitsteken dan hee en als inderdaad bepaalde partijen systematisch beginnen te spreken van een ronselaar en van de wereldvreemde rechters. [et dans la même affaire Monsieur Francken aurait également utilisé les médias pour nuire au même prévenu] de scheiding der machten, die staat onder druk hee, dis staat gigantisch onder druk hee. Ik weet niet of dat altijd zo is geweest... dus dat is moeilijk hee, als de media erop springt dan wordt het moeilijk. En als natuurlijk politici onder druk dan van de media zich beginnen te mengen met de rechtszaak, ja dan zich ge met een probleem in de rechtszaak. Allez ik weet dat het ook allemaal traag verloopt (advocaat 7)

Certains avocats ont également évoqué les effets de la médiatisation dans leur **vie privée**.

Wanneer zo'n zaak in de media komt, krijgen we regelmatig beledigingen via sociale media, dreigberichten en verwensingen. Dat hoort er helaas bij. Dus daar lig ik niet wakker van. Ik persoonlijk ben in staat - als ik nu van mijn kantoor vertrek - om het achter te laten. Mij deert en raakt dat niet echt. Maar mijn echtgenoot is leerkracht en zij wil niet graag dat ik met zo'n dossiers in de media kom. Zij is daar ook op school als een over aangesproken geweest. Dat heeft ze niet graag. (advocaat 11)

Il y a des choses totalement fausses qui ont été dites dans les médias à mon égard. J’ai eu des gens qui m’ont écrit sur les réseaux sociaux pour m’insulter [...] J’ai aussi été interpellée par des gens qui fréquentaient des gens que je connaissais [...] J’ai dû encaisser [...] Mais de manière générale, les choses sont compartimentées et c’est important sinon dans cinq ans je ne fais plus ce métier et je n’ai pas envie évidemment d’en arriver là car c’est une passion mais je pense qu’il faut mettre des barrières [...]. (avocat 3)

Au **parquet fédéral**, les contacts avec les médias sont réglementés. En effet, les contacts avec les médias sont assurés par une **équipe spécifique** de magistrats presse.⁵⁷ Cette équipe, composée de deux magistrats presse fédéraux et un attaché de presse⁵⁸, a la charge de cadrer l'attention médiatique.

Les magistrats fédéraux ont donc très peu voire pas du tout de contact direct avec les médias lors des audiences « *ce qui diffère des contacts qu'on peut avoir si on est magistrat ailleurs* ». ⁵⁹ Cette situation est aussi renforcée par le fait, comme déjà souligné, que les magistrats fédéraux plaident dans l'ensemble des cours et tribunaux du pays et qu'ils sont donc confrontés à des journalistes différents en fonction du lieu où ils vont requérir.

Je ne sais parfois même pas qui est journaliste, je ne les connais pas ce qui est différent lorsqu'on est magistrat dans un parquet local où là les contacts avec la presse sont fréquents. (magistrat 1)

Pas de contact avec les journalistes sauf s'ils n'ont pas entendu une date de prononcé de jugement ou autre. Mais je ne donne jamais d'interview et d'autres informations en dehors de ce que j'ai requis à l'audience. Ça peut m'arriver si je repère des journalistes dans la salle de les interpellé directement durant l'audience pour rappeler, par exemple, que le nom d'un mineur est couvert par l'anonymat mais ça s'arrête là. (magistrat 2)

Unanimement, les magistrats fédéraux sont très **satisfaits** de ne pas devoir personnellement interagir avec la presse sur les dossiers dont ils ont la charge.

Je pense que c'est vraiment une très bonne chose de ne pas entendre les magistrats et d'autant plus en matière de terrorisme. (magistrat 1)

Personne ne connaît ma tête et c'est vraiment tant mieux. (magistrat 5)

Nous n'avons aucun contact avec la presse et c'est très confortable. (magistrat 3)

En dehors du temps de l'audience, canaliser la presse peut s'avérer vraiment très difficile d'autant plus dans une matière aussi sensible que le terrorisme.

⁵⁷ Rapport annuel 2015 du parquet fédéral, p.218.

⁵⁸ Extrait d'entretien magistrat fédéral néerlandophone.

⁵⁹ Entretien magistrat 1.

Il est vraiment très important de communiquer non pas sur les faits mais d'être vraiment dans une démarche explicative sur ce qu'on fait. On a changé au fil du temps. En 2015, on n'a pas du tout communiqué et ça nous a été reproché. On n'a pas répondu à la presse internationale ne fusse que pour dire "no comment". Le politique nous a aussi reproché notre manque de communication. On a vraiment dû changer notre façon de procéder. On a donc investi dans un service de communication qui fait ça de manière très professionnelle. On a même engagé un ancien journaliste qui nous aide énormément. Il sait ce qu'attendent les journalistes. Par ailleurs, les gens préfèrent aussi que ça soit les magistrats qui expliquent les choses et pas le politique qui peut toujours être soupçonné de suivre une certaine ligne politique contrairement aux magistrats. (Procureur fédéral)

En pleine enquête et dans un contexte extrêmement tendu, le parquet fédéral explique avoir dû faire face dans le passé à des sorties médiatiques qui ont vraiment été très problématiques.

Aujourd'hui, on parvient à négocier le moment où l'information sort. Nos voisins français nous envient d'ailleurs de parvenir à le faire. Je ne sais pas si vous vous souvenez de l'épisode des chats ? On avait demandé aux médias de ne pas montrer les endroits où on avait fait des perquisitions. Les médias et puis tout le monde sur les réseaux sociaux s'est mis à poster des photos de chats. Le lendemain j'ai envoyé un bol de croquette sur les réseaux sociaux pour tous les chats pour les remercier. L'humour à la belge. Le fait qu'on ait eu Salah Abdeslam à la rue du Dries, on a pu empêcher que ça sorte dans les médias pendant deux jours et finalement c'est un média français qui l'a sorti mais les médias belges ont respecté la demande. La culture médiatique n'est pas du tout la même. (Procureur fédéral)

Dans la même optique, un magistrat fédéral explique que les informations transmises aux médias se font selon le principe « *een beetje geven en nemen natuurlijk* » (*federaal magistraat*).

2.1.2. Les dispositifs de sécurité encadrant les audiences « terro »

Si les audiences correctionnelles en matière de terrorisme, comme l'observent Antoine Mégie et Jeanne Pawella en France, « se déroulent selon un rituel relativement identique aux autres contentieux correctionnels [...] ce qui donne à ces audiences correctionnelles une forme de "normalité" parfois loin des représentations dominantes que l'on se fait dans l'opinion publique des "affaires terroristes" »⁶⁰, il est néanmoins, selon nous, un point sur lequel l'impression d'**exceptionnalité** est **saillante** pour tout observateur : les dispositifs de sécurité les encadrant.

Comme le souligne Céline Noirhomme, juge au tribunal de première instance francophone de Bruxelles, la sécurité des établissements et de leurs occupants relève de la compétence de plusieurs services.⁶¹ Ainsi, dans le cadre de ses missions de police administrative, la police locale veille au maintien de l'ordre et à la surveillance générale des lieux. De son côté, la police fédérale et, le cas échéant, la police locale « assurent la police des cours et tribunaux et la garde des détenus à l'occasion de leur comparution devant les autorités judiciaires. Elles assurent l'exécution et la protection des transfèrements des détenus entre les établissements pénitentiaires et des extractions des détenus des établissements pénitentiaires vers les cours et tribunaux ou vers un autre lieu. Dans ces cas, elles assurent également la surveillance des détenus dans ces lieux. »⁶² Ces missions constituaient une lourde charge de travail pour certaines zones de police locale et, en 2003, la fonction d'agent de sécurité a été créée⁶³ afin de les en décharger.⁶⁴ Le service qui les compose est appelé le corps de sécurité. Depuis le 1^{er} janvier 2019, ce dernier a été intégré au sein du cadre opérationnel de la police fédérale et « les agents ont été nommés aux grades d'assistant ou d'agent de sécurisation de police au sein de la Direction de la sécurisation (DAB) ». ⁶⁵ Parallèlement, dès 2015, le SPF Justice a délégué le

⁶⁰ A. MÉGIE, J. PAWELLA, « Juger dans le contexte de la "guerre contre le terrorisme" », *Les Cahiers de la Justice*, Dalloz, 2017, p.5.

⁶¹ C. NOIRHOMME, « La sécurité du palais de justice : l'introuvable risque zéro », *Journal des tribunaux*, 2019/21, n°6775, p.426.

⁶² Article 23, §4 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

⁶³ Loi du 25 février 2003 portant création de la fonction d'agent de la sécurité en vue de l'exécution des missions de police des cours et tribunaux et de transfert des détenus, *M.B. 6 mai 2003*.

⁶⁴ C. NOIRHOMME, *op cit.*, p.426.

⁶⁵ C. NOIRHOMME, *op cit.*, p.426.

contrôle des personnes aux entrées des palais à une société privée, dispensant *de facto* le corps de sécurité de cette mission.⁶⁶

Dans le cadre de nos observations, nous avons pu constater la présence de ces services dans l'exercice de leurs missions. Dans un premier temps, nous présenterons au travers d'exemples les différents dispositifs de sécurité que nous avons pu rencontrer (3.2.2.1.) et dans un second temps, nous décrirons comment se décide le déploiement de mesures de sécurité spécifiques pour les audiences « terro » (3.2.2.2.).

2.1.2.1. Les dispositifs de sécurité observés

Les dispositifs de sécurité observés peuvent se subdiviser en trois temps et se resserrer en trois espaces : à l'entrée et aux abords des palais de justice (a), à l'entrée des salles d'audience et enfin au sein des salles d'audience (b). Nous allons voir que si le premier témoigne d'une certaine récurrence et constance, les deux autres connaissent des variations importantes.

a. À l'entrée et aux abords des palais de justice

Depuis quelques années, dans le contexte sécuritaire post-attentats, les contrôles aux entrées des palais de justice du pays n'ont cessé d'être renforcés. À l'image des dispositifs présents dans les aéroports, les visiteurs sont désormais invités à montrer patte blanche pour accéder aux cours et tribunaux : vider les poches, retirer la veste, la ceinture, les bijoux et parfois les chaussures, passer sous les portiques de sécurité et déposer son sac au scanner à rayons X. Bien que ce premier dispositif de sécurité ne soit pas spécifiquement mis en place en raison de la tenue d'une audience en matière de terrorisme puisque tout le monde y passe en entrant dans l'établissement, il a été instauré à la suite des attentats perpétrés sur le sol européen et *de facto* du rehaussement du niveau de la menace établi par l'OCAM. Aujourd'hui, rares sont les établissements où nous n'avons pas constaté ce dispositif même si dans certaines villes plus petites, comme à Dendermonde ou à Mons, il est (pour l'instant) inexistant.

⁶⁶ C. NOIRHOMME, *op cit.*, p.426.

Ce dispositif aux entrées des grands palais de justice – notamment au « Vieux palais » de Bruxelles ou au « Vlinderpaleis » d’Anvers – est particulièrement chronophage ; il faut prévoir le temps nécessaire au risque d’arriver (très) en retard aux audiences. Pour les avocats, les magistrats et les membres du personnel, une entrée spécifique est généralement prévue, c’est le cas notamment à Liège ou encore à Bruxelles.⁶⁷

En plus de ce dispositif d’accès au palais de justice, qui est entré dans les habitudes des justiciables, un dispositif plus spécifique aux abords du palais de justice a pu être observé lors d’un procès « terro » particulier concernant un accusé ayant menacé le tribunal et l’État belge si des poursuites judiciaires étaient entamées à son endroit.

Aux alentours du palais, des policiers en binôme dont un-e muni-e d’une arme collective (une mitraillette MP5) demandent à chaque arrivant la raison de leur venue au palais de justice ainsi que leur carte d’identité. Dans la foule qui attend de passer le dispositif de sécurité habituel à l’entrée du palais, la brigade canine patrouille et organise les entrées par petits groupes à l’aide d’un chien entraîné à identifier les explosifs. (audience néerlandophone)

À l’occasion de ce type de procès, la nature de l’intervention de la police locale est modifiée et la police fédérale vient éventuellement en renfort pour assurer le contrôle des accès au palais de justice ainsi qu’à certaines salles d’audience ; c’était le cas notamment pour les procès de Salah Abdeslam et de Medhi Nemmouche.⁶⁸

b. À l’entrée et au sein des salles d’audience

Une affichette est apposée sur la porte battante permettant d’accéder aux escaliers menant à la salle d’audience au rez-de-chaussée. Il y a le logo de la police et du SPT (Direction surveillance Palais – Service de la zone de police locale Bruxelles-Capitale-Ixelles). Il est écrit : Zone de contrôle. L’accès à cette zone est soumis à des mesures de sécurité. Veuillez-vous identifier spontanément. Merci de votre collaboration. (audience 8)

Une fois à l’intérieur des palais de justice, les visiteurs peuvent généralement accéder librement aux salles d’audience, à l’exception, dans certains cas, de celles au sein desquelles sont traités les dossiers « terro ». En effet, il ressort de notre première phase d’observation qu’un dispositif

⁶⁷ RTBF Info, « Palais de Justice de Bruxelles : 1,7 million d’euros pour sa sécurisation », https://www.rtbf.be/info/societe/detail_palais-de-justice-de-bruxelles-1-7-million-pour-sa-securisation?id=10065643, 6 novembre 2018, consulté le 8 juin 2021.

⁶⁸ C. NOIRHOMME, *op cit.*, p.426.

de sécurité particulier est régulièrement mis en place dans plusieurs cours et tribunaux à l'entrée et/ou au sein de la salle d'audience pour les affaires « terro ». Néanmoins, nous avons également constaté qu'il était déployé à **géométrie variable** même au sein d'un même palais de justice et/ou d'une même salle d'audience. Notons que pour les procès suivis lors de la seconde phase d'observations, en 2020-2021 - dans le contexte de pandémie COVID-19 - nous avons globalement constaté moins de dispositifs de sécurité.

Les deux premières audiences auxquelles nous avons assisté ont été fort différentes d'un point de vue sécuritaire. Il est à souligner que ces deux observations se sont déroulées au sein d'un même palais de justice mais dans deux bâtiments distincts.

Nous sommes en décembre 2018. C'est le premier procès auquel j'assiste. Il s'agit d'une audience devant une cour d'appel pour un prévenu, en détention, condamné par le tribunal de première instance à une peine de 10 ans d'emprisonnement principal pour participation à une activité d'un groupe terroriste avec la circonstance qu'il a agi en qualité de dirigeant de ce groupe. Au niveau de la sécurité, il n'y a eu ni contrôle à l'entrée du palais de justice (en tout cas pour le bâtiment hébergeant la cour d'appel) ni contrôle à l'entrée de la salle d'audience et pas de dispositif spécifique durant l'audience. La personne prévenue est arrivée menottée dans la salle d'audience et escortée par deux policiers qui se sont positionnés à proximité d'elle. Lors d'une suspension d'audience d'une vingtaine de minutes, le prévenu n'est pas redescendu dans les cellules du palais ; il est resté dans la salle d'audience et s'est entretenu avec ses avocats. Durant cette pause, les policiers discutent au milieu de l'allée centrale de la salle d'audience. L'ambiance est calme et mon impression de dispositif sécuritaire « light » se confirme [...]. L'intéressé a finalement été condamné par la cour d'appel à 17 ans d'emprisonnement principal, une amende de 5000€, une déchéance de ses droits civils et politiques durant vingt ans et a été déchu de sa nationalité belge. (audience 1)

Dès l'entrée principale du palais de justice, j'ai dû passer un contrôle de sécurité (portique de sécurité comme à l'aéroport). Le procès auquel j'assiste est celui de deux jeunes femmes dont l'une comparait libre et l'autre est en détention préventive. Cette dernière est arrivée à l'audience menottée, un gilet pare-balles sur le dos et une cagoule lui a été mise sur la tête durant son transfert de la prison au palais et lui a été retirée à l'entrée de la salle d'audience. Elle était escortée par trois policiers encagoulés qui sont restés près d'elle durant toute l'audience. Quatre à cinq autres policiers étaient également présents dans la salle. Cette prévenue est visiblement très perturbée par le dispositif et a expliqué durant l'audience son ressenti vis-à-vis de ce dernier. Elle est au bord du malaise et demande à pouvoir rester assise. L'ambiance dans la salle est pesante [...]. Cette prévenue a été condamnée par le tribunal de première instance à une peine de 5 ans d'emprisonnement principal et l'autre prévenue à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement principal. (audience 2)

Lors de la première audience, rien ne pouvait laisser présager que des mesures de sécurité particulières étaient mises en place pour les procès « terro ». Dès la deuxième audience, les *a priori* qui pouvaient exister sont tombés. Sur un continuum, ces deux premières audiences se

situent aux extrémités de tout ce que nous avons pu observer par la suite au niveau des dispositifs de sécurité, hormis certaines restrictions de liberté supplémentaires pour le public qui ont été observées dans le cadre d'autres audiences – principalement à Bruxelles – telles que : la confiscation des téléphones portables, la fouille individuelle ou encore le relevé des identités pour entrer dans la salle d'audience.

A priori lorsque la personne prévenue est défaillante lors de son procès et/ou qu'il s'agit d'un dossier qu'il est possible de qualifier de « petit dossier », de manière générale, il y avait moins souvent un dispositif de sécurité spécifique devant et dans la salle d'audience.

Par exemple, dans le cadre d'une audience devant un tribunal de première instance lors de laquelle ont été traités uniquement des dossiers en matière de terrorisme, il n'y a pas eu de dispositif sécuritaire particulier à l'exception du dispositif à l'entrée du palais de justice. Quatre dossiers étaient alors traités : un prononcé de jugement rendu par défaut, deux procès de personnes prévenues défaillantes ainsi qu'un procès d'une personne prévenue comparaissant libre pour participation à une activité d'un groupe terroriste en ce que ladite personne avait envoyé de l'argent à un membre de sa famille parti en Syrie. Aucun policier n'était présent dans la salle. Seuls deux agents de la police judiciaire fédérale étaient présents dans le public mais uniquement pour assurer le suivi des dossiers dont ils avaient eu la charge de l'enquête.

Dans le même sens, une audience concernant un jeune couple de *returnees* de Syrie, détenus et présents, se déroule sans aucune mesure supplémentaire de sécurité.

Nous sommes dans une salle d'audience au rez-de-chaussée avec des grandes fenêtres dont la partie supérieure est ouverte. Les seuls policiers présents sont ceux qui accompagnent les détenus de et vers les cellules du palais. Dans la salle se trouve beaucoup de monde : la famille du couple ainsi que quelques travailleurs psycho-sociaux des prisons et l'accompagnateur en déradicalisation, des stagiaires d'une haute école et moi. (audience néerlandophone)

Dans le cadre d'une instruction d'audience devant la même chambre correctionnelle où s'est déroulée la deuxième audience à laquelle nous avons assisté (supra), le dispositif de sécurité est quelque peu allégé.

Il s'agit d'un dossier d'un prévenu, en détention, poursuivi pour participation à une activité d'un groupe terroriste et tentative de recrutement d'une personne en vue de commettre une infraction terroriste. Le prévenu entre dans la salle d'audience accompagné par trois policiers. Il n'a pas de gilet pare-balles. Les trois policiers restent une partie de l'audience auprès du

détenu et deux d'entre eux finissent par venir s'asseoir dans le public. Un seul un policier reste à la droite du prévenu. (audience 3)

Ces observations doivent néanmoins être nuancées.

Ainsi, lors d'une audience dans le cadre de laquelle il n'y avait qu'un seul dossier en matière de terrorisme et où la personne prévenue était défaillante, un gros dispositif de sécurité avait été déployé.

Outre le dispositif de sécurité "classique" à l'entrée du palais de justice, lorsque je suis arrivée devant la salle d'audience huit policiers dont un armé d'une mitraillette étaient présents devant la porte. Deux policiers se sont chargés de relever les cartes d'identité de l'ensemble des personnes présentes (y compris les avocats) et de consigner sur une feuille les noms, prénoms et registres nationaux. Les téléphones portables (sauf ceux des avocats et des journalistes) ont été confisqués durant l'audience. Un numéro avait été remis pour récupérer son téléphone à la sortie. Tous les téléphones ont été consignés dans une armoire. Tout le monde (y compris avocats) est passé au détecteur individuel mais cette fois-là, pas de fouilles des sacs à main. Lorsque je demande à un policier pourquoi un tel dispositif? Il me répond "on ne sait pas, sûrement un dossier terro". (audience 7)

Lors d'autres procès, les contrôles s'opèrent malgré une lassitude manifeste de la part des policiers.

Je suis déjà installée dans la salle, tout comme deux avocates, et les affaires d'une troisième personne sont déposées sur une chaise lorsque des policiers entrent et discutent avec le greffier afin de vérifier le nom de l'accusée. Le greffier confirme que les policiers sont bien arrivés au bon endroit. Ensuite, ils se tournent vers la salle avec un désarroi ostensible. Après avoir regardé les avocates, un policier s'approche de moi. Il m'explique que la brigade est chargée de la sécurisation de la salle. Il me demande si je veux bien ressortir afin de procéder au contrôle. Ensuite, ils demandent à qui appartiennent les affaires sur la chaise derrière les avocates. Elles lui répondent que cela appartient à l'accusée qui est aux toilettes. En effet, elle comparait librement. Cette information provoque de gros soupirs auprès de l'équipe policière. Je sors, un policier note les coordonnées de ma carte d'identité et deux policiers passent le détecteur de métal. En rentrant une nouvelle fois dans la salle l'équipe s'excuse de m'avoir dérangée et me remercie pour la coopération. L'ambiance me donne une impression d'incompréhension de cette procédure de la part de l'équipe policière. (audience néerlandophone)

Je demande à un policier présent pourquoi il y a un dispositif de sécurité aussi important pour cette audience. Il me répond qu'il est là car on lui a demandé d'être là mais qu'il n'en sait pas plus tout en ajoutant : "ça doit être un dossier terro". Le prévenu est défaillant (présumé mort en Syrie). Il n'y a que moi dans le public. À la sortie de la salle d'audience, un des policiers interpelle ses collègues sur l'utilité de leur présence au vu du déroulement de l'audience. (audience 4)

Lors de plusieurs audiences nous avons constaté que ces mesures de sécurité semblent également questionner les juges eux-mêmes et qu'ils n'ont que peu de prise sur leur déploiement.

Il y a une vingtaine de policiers à l'intérieur et à l'entrée de la salle d'audience. Je suis seule accompagnée d'une stagiaire dans la salle. La Présidente annonce que le seul dossier prévu va être remis. Une policière communique par talkie-walkie le report de l'audience. La Présidente prend la parole pour interpeller les nombreux policiers présents : "Je vois qu'il y a plein de policiers et comme vous le voyez il n'y a personne et il n'y aurait eu personne puisque les prévenus sont défaillants. Il n'y a pas besoin de policiers. Je suis désolée... Il sont [les prévenus] loin vous savez, très loin, en Syrie, ... et a priori ils ne seront pas davantage là pour la prochaine audience non plus [rires]. (audience 7)

La prévenue comparait libre. Suite à une discussion animée entre le parquet fédéral et les avocats, la juge décide de reporter le traitement de l'affaire. La fixation d'une nouvelle date semble difficile : il s'avère que les comparutions de cette prévenue doivent se faire en dehors des audiences habituelles de cette chambre, ce qui chamboule l'agenda du juge et pose le défi de pouvoir trouver une date où la salle est libre. Quelque peu agacée la juge demande au greffier ce qui justifie cette exigence de traitement en dehors de l'agenda habituel. Le greffier décide de sortir de la salle afin de poser la question aux policiers à l'entrée de la salle. À son retour il annonce que c'est dû au niveau de sécurité attribué à l'accusée. (audience néerlandophone)

Par ailleurs, lorsque les audiences dépassent les heures habituelles, la sécurité n'apparaît plus essentielle.

Un policier me ramène mon téléphone qui m'avait été confisqué à l'entrée de la salle d'audience car les policiers assurant la sécurité de la salle d'audience ont terminé leur service. Il est 17h45 l'audience se poursuit. (audience 16)

L'audience se prolonge après 18h. La Présidente s'adresse à l'ensemble de la salle d'audience : "les policiers demandent s'ils peuvent partir ?" Tout le monde se regarde ne sachant pas quoi répondre. Les policiers s'en vont. L'audience suit son cours. (audience 17)

Le tour d'horizon de nos observations tendent clairement à constater la **géométrie variable** du déploiement des différents dispositifs de sécurité et la difficulté d'identifier sur base de quels critères ces derniers sont décrétés opportuns ou non. Interrogés sur cette question, les magistrats fédéraux nous ont apporté plusieurs éclaircissements mais aussi des réflexions intéressantes détaillées ci-après.

2.1.2.2. Procédures, explications et vécus des différents dispositifs

Concrètement, lors de la citation d'un prévenu, les magistrats du parquet fédéral avisent le Centre de Crise National (ci-après le NCCN)⁶⁹ du SPF Intérieur afin d'envisager le dispositif de sécurisation pour l'audience prévue. Au sein du parquet fédéral, c'est un secrétariat qui se charge des contacts avec le NCCN et qui lui transmet une copie de la citation avec l'ensemble des informations relatives à la personne et aux préventions retenues. Le NCCN contacte alors l'OCAM qui se charge d'évaluer le niveau de la menace en fonction des informations dont il dispose. Sur base de cette évaluation, le NCCN décide des mesures individuelles à prendre en fonction de toute une série de paramètres. Il en avise ensuite la zone de police concernée à laquelle il incombe de mettre en œuvre les mesures jugées opportunes. Théoriquement cette procédure est réalisée pour chaque audience même si un magistrat a souligné que ce n'était pas systématiquement le cas. L'ensemble des magistrats rencontrés ont expliqué l'importance de le faire notamment « *pour la sécurité du tribunal et du public* ». ⁷⁰

Parallèlement à cette procédure spécifique mise en place en vue de sécuriser les audiences correctionnelles en matière de terrorisme, un magistrat fédéral rappelle :

Par ailleurs, le Président de la chambre du tribunal a ce qu'on appelle la police de l'audience et peut aussi exiger que telle ou telle mesure soit prise dans le cadre de l'audience mais donc pas en dehors de celle-ci [...] Par exemple, alors qu'un sac suspect avait été découvert à l'entrée du palais, le Président de tel tribunal a demandé qu'un screening complet à l'entrée de la salle d'audience soit réalisé. Il a décrété que l'audience ne commencerait pas tant que ce screening n'était pas fait. Il a demandé à ce que toutes les personnes déjà présentes dans la salle d'audience ressortent pour passer au détecteur de métaux. Ça c'est typiquement le genre de chose que peut demander le Président de la chambre dans le cadre de la police d'audience. Il peut également suspendre l'audience, faire sortir des personnes de la salle, demander à une personne de s'asseoir à tel endroit et une personne à tel autre. (magistrat 2)

Eu égard au contenu du dossier ou encore à l'absence du prévenu (et de tout autre proche de l'accusé) au procès, nous avons pu parfois dans le cadre de nos observations nous questionner sur la pertinence du dispositif de sécurité déployé – tout comme certains juges ou policiers d'ailleurs (*supra*).

⁶⁹ <https://centredecrise.be>

⁷⁰ Entretien magistrat 3.

Lors des entretiens avec les magistrats du parquet fédéral, nous avons partagé ce questionnement sur la **raison d'être de ces dispositifs** lors de certaines audiences. Leurs regards sur cette problématique a apporté plusieurs éclaircissements quant aux éléments pouvant entrer en considération dans le choix des dispositifs de sécurité à déployer. Ceux-ci peuvent avoir trait à la crainte d'une présence importante de la famille qui a toujours clamé l'innocence du prévenu, à l'agressivité des personnes telle que vécue en chambre du conseil, à la cible symbolique que peut représenter telle ou telle audience pour un groupe terroriste, ou encore à des informations inquiétantes détenues par le magistrat mais qui ne peuvent figurer dans le dossier judiciaire.

Pour ce dossier dont vous avez suivi le procès, cet individu qui était défaillant à son procès était quelqu'un de très connu dans la communauté. Ce qu'on pouvait redouter c'est qu'il y ait, par exemple, beaucoup de membres de sa famille qui se présentent à l'audience pour "manifeste" leur mécontentement car ils avaient toujours clamé qu'il était innocent et qu'ils se battraient pour le faire reconnaître. Donc on ne sait jamais ce qu'il peut se passer. Quand vous prenez une assurance incendie, vous ne savez jamais si vous aurez un jour ou non un incendie. À partir du moment où l'OCAM estime qu'il y a un risque, les mesures sont prises et elles peuvent parfois paraître trop importantes mais il faut s'imaginer la situation inverse où aucune mesure n'aurait été prise et où on se retrouverait avec trente personnes à l'audience et la tension qui monte... et là il serait trop tard. (magistrat 1)

Pour un dossier de financement du terrorisme, on pourrait se dire que ce ne sont finalement que des transactions financières entre membres d'une même famille et donc qu'il n'y a pas de danger particulier en tant que tel. Mais le profil des personnes, leur agressivité en chambre du conseil, peut déjà être un élément pour se dire tout de même il faut être prudent. (magistrat 1)

Il y a parfois des personnes pour lesquelles nous avons des informations qui ne peuvent pas sortir dans le dossier judiciaire mais de notre côté on peut un peu davantage mesurer les risques. (magistrat 3)

C'est toujours intéressant d'analyser le risque en fonction des gens qui comparaissent évidemment mais il y a parfois des gens bien plus dangereux qui sont dans le public de la salle d'audience aussi. Ça m'est déjà arrivé d'aller demander le nom de personnes présentes pour savoir à qui j'avais affaire. (magistrat 3)

Parfois ce n'est pas de la personne poursuivie que l'on s'inquiète mais plutôt que l'audience puisse elle-même devenir une cible symbolique. Dans notre travail, on a entre guillemets la chance d'avoir la France qui essuie un peu les plâtres. On a vu tout récemment que lorsqu'ils sont à l'approche d'un procès médiatique, ils ont des problèmes. On voit bien que pour certaines personnes, qui n'ont rien à voir avec le dossier, ça peut avoir une connotation symbolique importante. Ça dépasse un peu l'audience mais ce sont des questions qu'il faut se poser : où protéger ? qui protéger ? contre quoi ? contre qui ? L'audience en tant que telle peut être symbolique. Si demain dans le cadre du jugement des attentats de Paris, une bombe

arrive à entrer et explose... Quel meilleur retentissement médiatique et quel pied de nez à la Justice et à l'État ? (magistrat 1)

L'audience peut servir de tribune pour un groupe terroriste pour commettre un acte de violence. On, frappe alors au cœur un symbole de l'État, le cœur de la démocratie et la société qu'on rejette. (magistrat 5)

L'ensemble des magistrats rencontrés sont d'avis que les différents dispositifs de sécurité sont de **nature à impressionner** le public. Certains magistrats ont également mis en avant qu'ils étaient également **source d'indignation** pour **certains avocats** qui doivent également en partie s'y soumettre (*supra*).

À titre personnel, les magistrats rencontrés expliquent que ces dispositifs de sécurité sont complètement intégrés à leur environnement professionnel quotidien – et ce, même pour les magistrats arrivés récemment au parquet fédéral.

Je ne le vois plus du tout. J'ai même du mal à évoluer dans un palais de justice vide, sans service de police parce que pour moi c'est devenu totalement habituel. Ça ne me pose aucun problème de stress, d'appréhension ou de pression particulière. (magistrat 2)

Ja, ik stoort me daar niet aan hee, dat is gewoon [...] Ik stel daar eigenlijk weinig vragen bij.. (federaal magistraat)

Certains magistrats ont également été critiques mettant en avant l'efficacité relative de ces dispositifs notamment en raison de la géométrie variable de leur déploiement mais également car ils sont limités dans l'espace et dans le temps.

Ces dispositifs de sécurité me font tout de même un peu sourire, je ne les trouve pas très efficaces car ils sont finalement limités dans le temps et dans l'espace [...] Ca m'est déjà arrivé de croiser des prévenus dans le corridor alors que je venais de requérir contre eux alors franchement je trouve qu'au niveau de la sécurité ce n'est pas optimal. (magistrat 3)

Je me suis déjà retrouvée après 17h quand l'audience déborde un peu de l'horaire prévu à sortir par une petite porte et à me retrouver dans les couloirs déserts du palais avec la famille du prévenu donc c'est bien d'avoir tout un dispositif au moment de l'audience mais après voilà ce qu'il peut se passer. (magistrat 5)

Au niveau de la sécurisation des audiences, les magistrats rencontrés s'accordent à dire que le contentieux en matière de terrorisme est privilégié comparativement à d'autres contentieux

pour lesquels le risque que le déroulement de l'audience soit perturbé est parfois tout aussi voire plus important.

On peut avoir des dossiers de roulage, des dossiers famille, etc. qui dégènèrent. Il y a des exemples d'agressions survenues sur des juges de la jeunesse agressés au couteau dans leur bureau ou des juges de paix en pleine audience [...] Finalement, c'est beaucoup plus confortable que ça dégènère dans un dossier terro parce que tout est prévu pour le cas où ça dégènerait car la probabilité est suffisante pour que tout le monde soit prêt à réagir. (magistrat 1)

Si le décorum sécuritaire autour des audiences traitant des faits de terrorisme est symboliquement fort, il y a avant tout, selon les **magistrats**, « **un effet préventif fort** » qui ne peut être réduit uniquement à un symbole. Qui plus est, plusieurs magistrats ont pointé qu'il s'agissait avant tout d'une gestion du risque et des remises en questions éventuelles si ce risque se concrétisait. Mais ce risque n'existerait-il pas tout autant dans le cadre d'autres contentieux ? Comme le soulignait un magistrat (*supra*) une audience en matière familiale ou de roulage peut dégénérer rapidement. Le contentieux en matière de terrorisme serait donc un **contentieux privilégié** au niveau de la sécurisation des audiences.

2.2. Le poids du contexte

2.2.1. Selon les acteurs judiciaires : un contexte facilitateur de revendications, générateur de peur et catalyseur de décisions

Dans le cadre de la première phase de la recherche relative aux modifications législatives mises en œuvre ces dernières années, les différents acteurs du monde judiciaire rencontrés lors d'entretiens exploratoires ont unanimement insisté sur **l'importance du contexte** à prendre en considération dans la manière d'aborder le contentieux en matière de terrorisme.

Par contexte, il était notamment entendu : les premiers départs de ressortissants belges en zone irako-syrienne, la survenance des attentats en France et en Belgique, le rehaussement du niveau de la menace, le *Brussels lockdown*⁷¹ ou encore le phénomène de la radicalisation en

⁷¹ À la suite des attentats de Paris en novembre 2015 et la recherche de plusieurs assaillants suspectés de ces attaques, la Région de Bruxelles-Capitale a été en état d'alerte maximal pendant plusieurs jours à partir du 21

perpétuelle évolution. Il s’agissait donc du contexte sociétal ambiant en Belgique mais plus largement en Europe et dans le reste du monde.

Ainsi, le contexte était perçu par les acteurs interrogés comme un **facilitateur** dans le sens où il a permis que des **revendications du monde judiciaire** puissent être entendues par les autorités politiques et concrétisées alors même qu’envisager un débat autour de certaines d’entre elles apparaissait inenvisageable auparavant. Pour certains acteurs rencontrés, les modifications législatives ont été des avancées salutaires et étaient considérées comme nécessaires tandis que pour d’autres elles ont créé un précédent et suscité diverses craintes notamment quant au respect des droits fondamentaux et des équilibres démocratiques. Le contexte était également vu par certains comme un **générateur de peur** engendrant une croyance dominante selon laquelle il faut être répressif et sévère pour assurer le respect de la norme. Pris par cette peur, une partie des citoyens seraient également prêts à sacrifier, à tout le moins en partie, leurs droits fondamentaux et leurs libertés individuelles en vue de s’assurer une sécurité. Enfin, le contexte était également envisagé comme un **catalyseur** dans le sens où son existence suffisait à expliquer voire à justifier les mesures déployées et les décisions prises. Pour l’ensemble des acteurs rencontrés, le contexte a eu et a toujours – peut-être dans une moindre mesure aujourd’hui – des effets indéniables sur les choix des acteurs à tous les niveaux de prise de décisions.

Ce constat d’un impact fort du « contexte » ressort également du troisième rapport de la commission d’enquête parlementaire dite « commission attentats » qui détaille l’historique des différents attentats⁷² et leur impact sur le contexte, souligne le rôle déterminant du contexte international sur l’architecture de la sécurité en Belgique⁷³ et rappelle ensuite, au vu du poids de ce contexte, la nécessité d’un équilibre entre sécurité et respect des droits fondamentaux :

novembre 2015. Cet état d’alerte a été appelé le « Brussels lockdown ». Dans ce cadre, plusieurs mesures ont été prises dont la fermeture des écoles et des universités, des commerces mais aussi des transports en commun.

⁷² CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, *Enquête chargée d’examiner les circonstances qui ont conduit aux attentats terroristes du 22 mars 2016 dans l’aéroport de Bruxelles-National et dans la station de métro Maelbeek à Bruxelles, y compris l’évolution et la gestion de la lutte contre le radicalisme et la menace terroriste*, Troisième rapport intermédiaire sur le volet « Architecture de la sécurité », DOC 54 1752/008, 17 juin 2017, point II Le contexte international, pp. 21-24

⁷³ « L’architecture de la sécurité belge est une question à la fois vaste et complexe, en raison du fait que la cartographie des autorités et services impliqués dans la problématique illustre la multitude des législations,

« Tout porte à croire que l'on assiste aujourd'hui à une augmentation des mesures de sécurité, qu'elles soient préventives ou répressives. Parallèlement, les demandes d'incrimination de comportements et de mesures de précaution sont toujours plus fortes. Se pose plus que jamais la question relative aux limites de la sécurisation et à l'endroit où placer le curseur entre, d'une part, la protection de la population et, d'autre part, la vie privée des citoyens. Dans ce contexte, il faut, en tout état de cause, tenir compte du respect des droits fondamentaux et des valeurs de notre société. Il faut également faire en sorte que les mesures de sécurité (en cours d'exécution ou d'élaboration) soient proportionnées, et qu'elles le restent, au regard de la lutte contre des formes dangereuses de radicalisation et de menace terroriste ». (point 265, p. 135)

2.2.2. A l' audience : poids du contexte émotionnel fort et nécessité de recadrage

Lors de nos observations de procès correctionnels en matière de terrorisme, le poids du contexte ou plutôt des différents contextes a été prégnant et s'est manifesté de différentes manières. Pour rappel, nos observations se sont déroulées de fin décembre 2018 à janvier 2020 (audiences francophones) et de novembre 2020 à avril 2021 (audiences néerlandophones). Les périodes durant lesquelles nous avons réalisé nos observations constituent une donnée à garder à l'esprit dans les résultats d'analyse que nous avons produits.

On n'est plus amené à plaider dans une période émotionnellement lourde comme en 2015-2016. (avocat 1)

Si les périodes durant lesquelles nos observations ont été réalisées sont considérées comme plus calmes et apaisées comparativement à certaines périodes antérieures émotionnellement chargées, les événements qui ont traumatisé l'ensemble de la société ne sont cependant jamais très loin. Ainsi, le contexte tel qu'entendu par les acteurs rencontrés lors de la phase exploratoire de la recherche (*supra*) **plane toujours lors des débats** et ne manque pas d'être rappelé par l'un ou l'autre acteur du parquet ou du siège.

L'audience se déroule au lendemain du quatrième "anniversaire" des attentats du 13 novembre 2015 à Paris. Ce sujet a occupé une place importante dans les médias hier. Dans le cadre de l'audience d'aujourd'hui le ministère public fait à plusieurs reprises des liens entre ces attentats et le parcours du prévenu. Ex₁ : Le ministère public souligne que "le retour du prévenu

niveaux, acteurs et compétences, tant avant les attentats du 22 mars 2016, qu'après cette date, ainsi que du contexte international jouant un rôle de plus en plus déterminant », p. 32.

en Belgique s'est fait en octobre 2015 assez facilement alors que l'État Islamique a des frontières fortes ce qui rappelle le parcours des personnes impliquées dans les attentats de Paris qui sont rentrées en même temps" Ex2 : Le ministère public mentionne "l'existence d'une fiche de "salaire" de l'EI sous un alias dont il est plus que vraisemblable, selon une note de la VSSE, qu'il s'agisse du prévenu" et souligne qu'y figurent également trois personnes impliquées dans les attentats du Bataclan. Lors de sa plaidoirie l'avocate insiste sur le fait que son client ne connaît aucune des personnes ayant commis les attentats de Paris et qu'il n'est pas impliqué dans le cadre de ce dossier. (audience 8)

Le Président coupe le prévenu dans ses explications en soulignant le contexte dans lequel nous étions à ce moment-là puisque les faits se sont déroulés quelques jours après les attentats de Liège du 29 mai 2018. (audience 3 quater)

Le magistrat du parquet demande à la prévenue : " quand vous étiez à Barcelone, en route vers la Syrie, il y a eu un attentat à Barcelone à ce moment-là, est-ce que ça ne vous a pas fait réfléchir ?" La prévenue répond : "je ne l'ai pas vécu sur place. C'est seulement à Paris que [O] m'a dit qu'il y avait eu un attentat mais donc j'étais déjà partie." Le magistrat du ministère public relance : "oui et le fait qu'il y ait eu un attentat avec des personnes qui viennent de mourir et que vous allez rejoindre un groupe terroriste responsable de ces attentats, ça ne vous fait pas réfléchir ? En plus, vous êtes seule durant ce voyage..." La prévenue répond : "oui, il y a eu des hésitations, j'ai beaucoup hésité, j'ai voulu faire marche arrière à de nombreuses reprises." Pour le ministère public : "dans vos conversations avec [O], on ne voit pas du tout vos hésitations". La prévenue rétorque : "j'avais peur de montrer mes émotions mais c'est sûr que quand des gens meurent et qu'on était presque parmi ces gens-là, ça fait percuter..." » (audience 17)

Il est difficile d'évaluer l'impact de ces **recadrages contextuels** sur les décisions qui sont *in fine* prises par les juges. Le rappel de ces événements pour lesquels il n'y pas de liens directs avec les faits pour lesquels les personnes poursuivies se retrouvent devant les cours et tribunaux n'est pas neutre et est de nature à marquer les esprits.

À la suite de ces interventions, les avocats de leur côté s'attèlent généralement à rappeler que la **temporalité** dans laquelle se tiennent ces procès diffère du contexte spatio-temporel de la commission des faits et ils insistent sur l'importance d'en tenir compte.

L'avocate remet en contexte le départ de son client en soulignant qu'en 2014 on est avant la proclamation du califat et avant les attentats en Europe. Elle insiste sur le fait qu'il est difficile de juger 5 ans plus tard, après tout ce qu'on a connu et avec tout ce qu'on sait aujourd'hui. (audience 23)

Les prévenus également, avec leur point de vue propre, avancent des éléments invitant à un recadrage du contexte, en mettant en avant par exemple un **contexte géopolitique** qui leur serait **méconnu** au moment d'un départ.

La présidente revient sur le parcours du prévenu en Syrie : « Vous êtes parti en Syrie et vous avez rejoint le groupe d'O.O. Ensuite, vous auriez quitté ce groupe et vous ne faisiez plus partie d'aucun groupe mais vous êtes arrêté par des membres du groupe al Nosra qui vous libèrent directement car ils se rendent compte qu'ils vous ont confondu avec quelqu'un d'autre. Après, vous décidez de rejoindre l'EI. C'est ça ? » Le prévenu s'explique et tente de démontrer qu'à l'époque [2014] il ne connaissait absolument rien à la géopolitique. Une discussion s'ensuit entre les différents acteurs et chacun campe sur ses positions. Il est rapporté que le prévenu s'est marié religieusement avec une femme en avril 2014 et le témoignage de cette dernière révèle l'appartenance du prévenu à l'EI à cette époque. Le prévenu rétorque qu'elle n'y connaissait absolument rien aux différents groupes sur place et aux aspects géopolitiques. (audience 15)

D'autres éléments, rendus visibles par l'un ou l'autre acteur présent dans la salle d'audience peuvent également nous ramener à ce contexte émotionnellement chargé.

L'un des policiers présent dans la salle auprès du prévenu porte un écusson scratché à son gilet pare-balles où il est inscrit « United we stand 22/03/2016 » en référence aux attentats de Bruxelles. (audience 3 quater)

2.2.3. L'influence du contexte sur les peines et mesures

Lorsque nous avons abordé la question de l'évolution des peines prononcées au fil des années, les magistrats du parquet fédéral ont souligné que le contexte ambiant a *de facto* eu un **impact sur la sévérité des décisions** prises par les juridictions jugement. Nous verrons ultérieurement que ce constat s'objective par les analyses quantitatives réalisées où nous observons une incidence de la variable *année du jugement* sur la peine prononcée que nous avons appelé « l'effet 2015-2016 » (*infra point 5*).

J'ai bien senti que la réaction des juges n'étaient pas du tout la même en 2016. Ils étaient d'une sévérité qui personnellement m'a surpris. (magistrat 7)

Il y a lieu de souligner que la dimension « temporalité » affecte à deux niveaux cumulatifs le déroulement des audiences tout comme les peines et mesures qui s'en suivent : celui de l'évolution géopolitique d'une part et de la temporalité judiciaire d'autre part. La situation géopolitique a fortement évolué (avec un point de basculement en 2014-2015), de même que la perception que les différents acteurs pouvaient en avoir aux différentes périodes. Le temps de la justice s'impose de surcroît : il y a bien souvent minimum 2 à 3 ans entre l'ouverture du dossier et son arrivée devant les cours et tribunaux mais ces délais peuvent être bien plus longs.

La temporalité judiciaire est donc un élément important à prendre en considération dans le cadre de ces procès et de la prise de décision.

Ce rappel est généralement opéré par les avocats notamment en réaction à des interventions du ministère public et du tribunal visant à contextualiser certains faits (*supra*).

L'avocate insiste sur le fait que son client « se tient à carreaux » depuis son retour et elle ajoute « il comparait 4 ans après les faits, c'est très long (audience 23)

L'avocate intervient pour dire qu'on était dans un contexte précis et qu'on est plus de 3 ans plus tard aujourd'hui. (audience 8)

La Présidente lit des propos que la prévenue a tenu sur les réseaux sociaux et cette dernière répond « J'ai écrit ça moi?!... Ah oui mais madame, ça date de 2016 ! » La Présidente lui rétorque « Oui mais vous êtes jugées pour ça aujourd'hui. » (audience 2)

Le fait de juger des faits des années après les faits n'est pas sans conséquences sur le parcours des individus qui ont parfois continué leur vie avant la tenue de leur procès.

La Présidente demande au prévenu quelle est sa situation actuellement ? Le prévenu répond : « J'ai eu une petite fille depuis tout cela, je commence une formation à Bruxelles-Formations comme technicien chaudière avec une promesse d'embauche directement. » (audience 15)

Lors des plaidoiries, les avocats mettent bien souvent en avant cet élément pour demander des peines probatoires et/ou avec sursis en vue de ne pas compromettre la réinsertion d'ores et déjà en cours de leur client.

« Mon client comparait plus de 4 ans après les faits , c'est très long... et 4 ans sous conditions ! [...] Il en a marre de ses conditions et les prolonger seraient vraiment abusif. Ces conditions ont par ailleurs sûrement constitué un frein dans ces entreprises de formations. Il a un casier judiciaire vierge et nous sommes aujourd'hui 4 ans après son retour ne sommes-nous pas dans le dépassement du délai raisonnable ? » (audience 15)

3. À propos de l'investigation et des poursuites

Les différents acteurs présents (ou non) lors des audiences observées et les dispositifs de sécurité qui entourent ces procès correctionnels en matière de terrorisme ont été décrits dans le chapitre 2. Dans ce chapitre un retour en amont est d'abord effectué afin de discuter de quelques éléments relatifs à la phase préliminaire au procès pénal. Si la procédure n'a pas fait l'objet d'une analyse en tant que telle, des éléments de celle-ci ont attiré notre attention lors des débats à l'œuvre dans le cadre des audiences et ont été questionnés lors des entretiens. Sont ainsi traités successivement les éléments relatifs à la manière d'investiguer les faits de terrorisme (3.1) et aux caractéristiques propres aux poursuites (3.2)

3.1. Investiguer les faits de terrorisme

Une fois le dossier ouvert au niveau du parquet, l'enquête se poursuit afin de récolter les preuves permettant d'établir les préventions envisagées pour les poursuites. Lors des audiences et lors des entretiens avec les magistrats et les avocats, la manière dont les dossiers de terrorisme sont construits a très régulièrement été évoquée.

3.1.1. Ouvrir un dossier « terro »

Étant donné l'absence de victime et/ou de parties civiles dans la toute grande majorité des dossiers (*supra* 2.1.1.2. c), il n'est pas étonnant que les dossiers de ce contentieux ne débutent pas à la suite d'une plainte d'une victime mais principalement à l'initiative du ministère public, éventuellement à la suite d'un procès-verbal de la police. La **proactivité** dans le cadre de l'ouverture de ces dossiers est une caractéristique importante à souligner.

Lors des procès, le parquet fédéral entame généralement son réquisitoire en recadrant le contexte de l'ouverture du dossier : *comment les faits ont-ils été portés à la connaissance du parquet fédéral ?*

Cette enquête proactive peut débuter avec le signalement d'une personne par les services de renseignement. Ce signalement peut parfois être urgent notamment dans le cas de figure où l'information reçue est la commission imminente d'un attentat.

Wat betreft de start van het onderzoek Het strafdossier startte met een dringende melding van de Veiligheid van de Staat op 25 juni 2018 aan het Federaal Parket. De Staatsveiligheid had via een partnerdienst informatie gekregen dat een Belgo-Iraans koppel mogelijk betrokken zou zijn bij een daad van geweld of een poging daartoe in Frankrijk. De info gaf ook de concrete identiteit op van het koppel, namelijk eerste en tweede beklaagde. (zitting 18)

Le Président donne des informations quant au dossier. Celui-ci a commencé avec une information de la Sûreté de l'État au parquet fédéral concernant le prévenu. Cette information stipule notamment que l'intéressé est connu pour avoir fourni de l'aide à des personnes souhaitant partir en Syrie, qu'il a des contacts avec des personnes actives dans des réseaux terroristes et qu'il effectue lui-même de nombreux voyages en Europe alors qu'il n'a que de faibles revenus. (audience 1)

Ce dossier a débuté lorsque le parquet fédéral a reçu une information de la Sûreté de l'Etat signalant que la prévenue était en contact avec une française suivie par les autorités françaises. (audience 13)

Le ministère public commence son réquisitoire en expliquant que le dossier démarre en 2014 sur base d'informations de la Sûreté de l'État relatant que X et Y seraient sur le départ pour la Syrie. (audience 8)

L'enquête peut également se mettre en route à la suite d'une enquête de la police fédérale. Lors de plusieurs procès observés, il s'agit notamment d'enquêtes qui ont commencé sur base d'éléments trouvés sur internet et plus particulièrement sur les réseaux sociaux (photo, écrits, consultations, etc.).

Het onderzoek start met inlichtingen over het facebookprofiel van een persoon uit Antwerpen. Dat profiel staat vol lof over IS. Na onderzoek blijkt dit de beklaagde te zijn. Ook als minderjarige staat de beklaagde gekend als radicaal en aanhanger van personen die vertrekken naar IS. (zitting 19)

Het onderzoek start dus met 3 facebookprofielen. Het derde profiel behoort toe aan de beklaagde. (zitting 19bis)

L'enquête débute sur une enquête de la police sur un compte Facebook qui sera identifié ensuite comme le compte de l'une des prévenues. Il ressort des investigations de ce compte qu'elle projette de commettre un attentat et explique vouloir mourir en martyr. (audience 2)

Le prévenu a été repéré par les autorités car il a consulté des vidéos de propagande de l'État Islamique sur internet. (audience 9)

Dans le cadre d'une matière internationale comme le terrorisme, le début des enquêtes peut être alimenté par des services de police, des services judiciaires ou encore des services de renseignement étrangers qui transmettent des informations aux autorités belges.

Parallèlement au travail effectué par la police sur les réseaux sociaux, les autorités américaines vont également envoyer à la police des informations déclassifiées qu'ils détiennent sur la prévenue. (audience 2)

Dans le cadre de cette affaire, les services de police français ont transmis aux policiers belges des informations issues de leurs écoutes de l'épouse religieuse du prévenu. (audience 3 bis)

Ce signalement peut aussi provenir d'informations relatives à des personnes identifiées sur base de *battle field evidence*. Il s'agit d'éléments de preuve trouvés directement dans les zones de combat et rapportés par des services de renseignement présents sur place. Ce nouveau mode de récolte d'informations/de preuves fait l'objet de discussions entre les différents services concernés afin de savoir comment une *battle field evidence* peut être utilisée dans le cadre des enquêtes de terrorisme.⁷⁴

Une enquête peut également démarrer à la suite de déclarations de personnes détenues en prison avec la personne poursuivie.

Ce dossier a débuté à la suite de la non-réintégration du prévenu à la prison (après une sortie en vue de préparer sa réinsertion). Une fouille de la cellule du prévenu a été réalisée et l'enquête a démarré. Le prévenu apparaît comme s'étant radicalisé et recruterait au sein des établissements pénitentiaires par lesquels il passe. Aujourd'hui, un détenu qui affirmait avoir été converti par le prévenu vient témoigner à l'audience. (audience 3 bis)

Il est également possible que l'enquête débute à partir de déclarations d'autres *returnees* lors des auditions ou de pièces récoltées dans le cadre d'autres dossiers de personnes poursuivies pour des faits de terrorisme.

Het dossier in Mechelen is gebaseerd op onderzoek van politie in Kortrijk naar die groep [rond een "bekendere" Syriëstrijder]. En daar vonden ze hele chatdiscussie die toeliet de persoon beter te kennen. (zitting 20)

Op het moment dat deze personen zijn opgepakt, werden hun gsm's in beslag genomen en uitgelezen. Hierbij werden er foto's gevonden van de beklagde, van het kalifaat en zijn kinderen waarop elementen van IS verschijnen. (zitting 22)

In 2012 wordt er een politionele informatie opgesteld. Deze informatie meldt dat mijnheer naar Syrië vertrokken zou zijn. Dit wordt vernomen in het kader van een telefoontap die geïnstalleerd met betrekking tot een ander Antwerps koppel waarvan de man vertrokken zou zijn naar Syrië. (zitting 29)

Ce cas de figure semble davantage observé pour les dossiers instruits à l'égard des femmes. En effet, nous le verrons *infra* toute une série de femmes ont fait l'objet de poursuites plus tardives mais le parquet disposait déjà de nombreuses informations sur les activités de ces femmes,

⁷⁴ Rapport annuel 2019 du parquet fédéral, p.188.

informations récoltées dans le cadre des enquêtes à l'égard des hommes. Ces dossiers se présentent comme des *capita selecta* d'autres dossiers.

Vanaf 2017 wordt er besloten om ook de vrouwen die volgden te vervolgen zodat een internationaal mandaat gevraagd kan worden. Bovendien trok de onderzoek van Brussel dit dossier naar zich toe waardoor zij niet vervolgd wordt in Antwerpen zoals haar man destijds, maar in Brussel. De substitute weet het wel, dit zijn geen aangename dossiers om te bestuderen, doordat pas jaren na feiten beslist werd op te vervolgen. Het dossier is samengesteld uit stukken uit andere dossiers en is moeilijker te lezen (zitting 26)

Enfin, de nombreuses affaires observées, concernant des accusés partis en zone irako-syrienne, sont ouvertes à la suite d'un signalement de la disparition de la personne prévenue par sa famille.

De initiële informatie komt van de mama van de beklaagde die in 2015 de verdwijning van haar dochter meld aan de politie. In die jaren voordien is haar dochter bekeerd tot de islam en erna ook geradicaliseerd in 2012 (zitting 23)

Het dossier is geopend ingevolge de aangifte van de verdwijning door de papa. De beklaagde is verdwenen samen met zijn jongere broer. De papa weet dat ze zijn afgeprijsd naar is meer teneinde naar Syrië door te reizen. In zijn afscheidsbrief schrijft hij dat ze de gewapende strijd vervoegen. (zitting 24)

Dit wordt gemeld door een aangifte van zijn vader in 2014. (zitting 25)

Het dossier wordt opgestart wanneer de moeder de verdwijning van haar dochter vaststelt. Ze vreest dat haar dochter via Turkije naar Syrië is vertrokken. (zitting 32)

Le beau-père de madame a signalé que sa belle-fille et les enfants avaient quitté le territoire. (audience 5)

La famille a déposé une requête de présomption d'absence en mentionnant que c'était pour terrorisme. La famille a transmis aux autorités les photos que le prévenu leur a envoyé depuis la Syrie. (audience 4)

La Présidente interpelle le prévenu : « Votre papa a pris vos paroles au sérieux puisqu'il a été en parler à votre juge de la jeunesse ». (audience 16)

Le père de l'intéressé a signalé la disparition de son fils, mineur d'âge à l'époque. Ce dernier déclarait alors que son fils voulait se rendre en Syrie pour des raisons humanitaires et qu'il s'était radicalisé depuis environ un an via les réseaux sociaux. (audience 7)

Les deux prévenus sont défaillants. L'enquête a débuté à la suite d'une information émanant du frère d'un des prévenus qui a signalé aux services de police que son frère serait détenu en Syrie. (audience 14)

En résumé : l'ouverture d'un dossier « terro » peut ainsi être initiée de **multiples manières** : de **façon proactive** essentiellement, ceci sur base d'un signalement par les services de renseignement ou les services de police (belges ou étrangers), à la suite d'une enquête

déclenchée par des éléments parus sur les réseaux sociaux ou trouvés directement sur les zones de combat (*battle field evidence*), ou encore par des déclarations de personnes détenues ou de *returnees*. Une **procédure réactive** peut également être souvent observée, mais alors sous une **forme tout à fait singulière** lorsque le signalement est fait par la famille d'une personne disparue - probablement - en zone irako-syrienne. Deux hypothèses se profilent pour expliquer cette particularité : le signalement peut s'expliquer soit par le fait que l'inquiétude pour le membre de la famille - sa vie - signalé l'emporte sur le souhait de le protéger d'une réaction judiciaire, soit par la crainte que les autorités judiciaires ne se retournent contre la famille si celle-ci ne s'est pas manifestée alors qu'elle savait qu'un membre de sa famille avait quitté le pays pour rejoindre la Syrie.

3.1.2. Enquêter sur les faits de terrorisme : les méthodes d'investigation

Dans la phase préliminaire au procès pénal, la phase d'enquête (information/instruction), toute une série de méthodes d'investigation sont utilisées dans la recherche de preuves et d'informations. Si en matière de terrorisme nous retrouvons le recours aux méthodes classiques d'enquête (3.1.2.1.), d'autres moyens de récolte d'informations plus singuliers sont à mettre en exergue notamment en raison des spécificités des comportements incriminés dans le cadre de ces dossiers mais également du fait que certaines preuves sont difficilement accessibles voire se trouvent à l'étranger (3.1.2.2.).

3.1.2.1. Les méthodes classiques d'enquête appliquées au terrorisme

a. Les méthodes particulières de recherche et autres méthodes de surveillance

Les méthodes particulières de recherche (ci-après, les MPR) sont régulièrement utilisées dans les enquêtes en matière de terrorisme notamment en raison du caractère particulièrement proactif de ces enquêtes.

C'est effectivement une matière dans laquelle les MPR sont beaucoup utilisées (magistrat 2).

Les MPR sont règlementées par la loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête.⁷⁵ Ces méthodes sont : l'observation, l'infiltration, l'infiltration civile et le recours aux indicateurs (article 47^{ter}, § 1^{er}, al. 1^{er}, du Code d'instruction criminelle (ci-après, CIC). Elles sont considérées comme particulièrement **attentatoires** au respect au droit à la **vie privée** ainsi qu'au **principe du contradictoire**.⁷⁶

Ces dernières années, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les MPR mais également d'autres méthodes d'enquêtes permettant la récolte d'informations de manière intrusive ont connu des modifications législatives importantes.

Ainsi, la seconde mesure annoncée par le gouvernement fédéral en janvier 2015 consistait à étendre la liste des infractions terroristes donnant lieu à l'utilisation des MPR et autres méthodes. Il s'agissait de modifier l'article 90^{ter} du CIC permettant au juge d'instruction, à titre exceptionnel et lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent, d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer, pendant leur transmission, des communications ou des télécommunications privées. Pour ce faire, il faut qu'il y ait, de manière cumulative, des indices sérieux que le fait dont il est saisi constitue une infraction terroriste et que les autres moyens d'investigation ne suffisent pas à la manifestation de la vérité.

Notons que les infractions terroristes au sens strict, introduites par la loi du 19 décembre 2003, faisaient déjà partie de la liste des infractions donnant lieu à l'utilisation de ces méthodes mais par la mesure de 2015, le gouvernement a entendu y inclure l'ensemble des nouvelles infractions terroristes, introduites depuis 2013, ainsi que les infractions terroristes à venir. Le législateur a mis en œuvre cette mesure par la loi du 20 juillet 2015 (article 3) qui a étendu le champ d'application de l'article 90^{ter} du CIC à l'ensemble des infractions terroristes (actuelles et futures).⁷⁷

Ces mesures de surveillance étant particulièrement attentatoires aux droits fondamentaux et aux libertés individuelles des citoyens, il est indispensable que le recours à ces dernières soit motivé. Dans les commentaires des articles du projet de loi,⁷⁸ le gouvernement se contente

⁷⁵ *M.B., le 12 mai 2003.*

⁷⁶ M.-A., BEERNAERT, N., COLETTE-BASECQZ, C., GUILLAIN, L. KENNES, O. NEDERLANDT, D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, La Chartre, Bruxelles, 2021, p.176.

⁷⁷ Désormais l'alinéa de cet article faisant référence aux infractions terroristes renvoie au livre II, titre I^{er} du code pénal et non plus uniquement aux articles 137, 140, et 141 du même code.

⁷⁸ *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n°54-1198/001, p.7.

toutefois de souligner que le recours à ces méthodes se justifie par la gravité des infractions de nature terroriste.

Si l'objectif annoncé par le législateur était d'autoriser l'écoute, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications ou de télécommunications privées pour les infractions terroristes, la modification de l'article 90ter du CIC a entraîné *de facto* la possibilité de recourir également à d'autres mesures. En effet, comme le souligne Marie-Aude Beernaert, « cet article [90ter du CIC] sert également à déterminer le champ d'application de plusieurs autres mesures visées par le Code d'instruction criminelle⁷⁹[...] c'est malheureusement l'écueil propre à la technique consistant à légiférer par référence : lorsqu'une même liste d'infractions se retrouve mise au service de plusieurs *ratio legis*, les modifications qui y sont ensuite apportées ne sont pas nécessairement pertinentes pour chacune d'entre elles ».⁸⁰

Dans sa seconde salve de mesures annoncées en novembre 2015, le gouvernement fédéral a souhaité apporter de nouvelles modifications relatives aux MPR notamment concernant l'accès à de nouvelles technologies pour les services de renseignement. Cette mesure s'est notamment concrétisée par le biais de la loi du 25 décembre 2016 portant modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications en créant une banque de données des empreintes vocales.⁸¹

La loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue d'introduire la MPR de l'infiltration civile⁸² émane également d'une volonté d'accroître l'efficacité des MPR notamment dans la lutte contre le terrorisme. Ainsi, dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, le gouvernement fédéral explique que la « Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les circonstances qui ont conduit aux attentats terroristes du 22 mars 2016 dans

⁷⁹ Les enquêtes proactives, le blocage provisoire des comptes bancaires, le contrôle visuel discret, les infiltrations, les observations à l'aide de moyens techniques afin d'avoir une vue sur un domicile, le recueil de témoignage anonyme complet, le repérage téléphonique ou la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications, opérés par le procureur du Roi en cas de flagrant délit et l'octroi de mesures de protection spéciales à un témoin menacé.

⁸⁰ M.-A. BEERNAERT, « Renforcement de l'arsenal législatif anti-terroriste : entre symboles et prévention », *Journal des tribunaux*, n°6626, 5 décembre 2015, p.834.

⁸¹ M.B., le 17 janvier 2017.

⁸² M.B., le 7 août 2018.

l'aéroport de Bruxelles-National et dans la station de métro Maelbeek à Bruxelles, y compris l'évolution et la gestion de la lutte contre le radicalisme et la menace terroriste » (ci-après, la CEP) a souligné que : « Les sources humaines – l'intelligence humaine – sont essentielles pour recueillir des informations de manière ciblée sur des personnes ou des groupes soupçonnés de préméditer des attentats terroristes. Dans cette perspective, la commission d'enquête estime qu'il convient d'affiner le rôle des citoyens dans le cadre de la recherche de ces infractions. Le renforcement du recours aux indicateurs ne résout cependant pas efficacement le problème. [...] Tant le ministère public et les juges d'instruction que les services de police ont plaidé au sein de la commission d'enquête pour l'instauration, sous des conditions très strictes il est vrai, de la possibilité de recourir à l'infiltration civile. »⁸³

Sans entrer davantage dans les détails de ces nouvelles dispositions législatives, la lutte contre le terrorisme a été un terrain extrêmement fécond aux modifications législatives⁸⁴ notamment concernant les MPR et les autres mesures de surveillance.

Dans les procès que nous avons observé, **beaucoup de dossiers** font référence à des méthodes de surveillance dans le cadre des enquêtes réalisées, particulièrement des écoutes téléphoniques.

De federale politie organiseerde een telefoontap op beide beklaagden, en later ook het afluisteren van de woning. Beide hadden contacten met gelijkgezinden, personen "broeders" die ook eenzelfde strakke interpretatie aanhangen van de islam, die stembrieven vernietigen enzomeer. (zitting 19)

Tapgesprekken tonen de rol van deze vrouw in de strijd. Eerst en vooral moet zij zorgen voor het huishouden en de kinderen. Maar daar stopt het niet. Ze moeten ook informatie uitwisselen over het strijdgebied en geïnteresseerden duidelijk maken hoe deze personen ook naar Syrië kunnen komen en hoe er concreet te geraken. Deze personen zijn ook andere vrouwen die naar Syrië zou willen vertrekken. In dit geval vertrekken de vrouwen uiteindelijk nooit. De ouders van één van deze vrouwen wijzen de beklaagde aan als diegene die het hoofd van hun dochter op hol liet slaan. (zitting 26)

Nieuwe tapmaatregelen werden genomen en er kwam een beschikking tot het direct afluisteren van gesprekken tussen tweede en derde beklaagde en tussen eerste en tweede beklaagde, terwijl ze aan het wachten waren op hun verhoor. Diverse getuigen werden verhoord en men trachtte

⁸³ *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n°54-2940/001, p.5-6.

⁸⁴ REMACLE C., VANNESTE C., « L'arbre cache-t-il la forêt ? Contexte sociopolitique et mesures anti-terroristes en Belgique : de l'impact sur les droits et sur la cohésion sociale. », *Revue internationale de Criminologie et de Police technique et scientifique*, nr.3, 2019, pp.293-307.

voornamelijk via telefonie-onderzoek (retroactief onderzoek) en de analyse van de teruggevonden digitale toestellen de juiste toedracht van de feiten te achterhalen. (zitting 18)

Pour le ministère public, le prévenu allait clairement se tourner vers un projet d'attentat. Les écoutes téléphoniques directes relèvent l'achat d'armes et la volonté de faire deux attaques simultanément (audience 1)

Le ministère public revient sur les différentes déclaration du prévenu et explique que ça ne correspond pas du tout avec les écoutes téléphoniques. (audience 8bis)

Le magistrat fédéral dit que les écoutes téléphoniques prouvent que contrairement à ce qu'elle a pu dire, la prévenue était bien au courant de l'illégalité du voyage. (audience 8 bis)

Les analyses des relevés de communication sont également présentes.

La juge insiste sur le fait que les relevés téléphonique montrent que c'est davantage le prévenu qui prenait contact avec la jeune fille que l'inverse. (audience 8)

L'interceptions des communications écrites sont également très importantes, notamment des communications via des applications de communication telles que WhatsApp.

Tijdens de WhatsApp gesprekken zegt ze dat ze bang is om terug te komen naar België omdat ze daar in de gevangenis zou terechtkomen. Daaruit blijkt op de hoogte van gevolgen (zitting 32)

L'avocat souhaite revenir sur les conversations WhatsApp car elles constituent, selon lui, « le socle de l'accusation ». (audience 17)

Le magistrat fédéral lit les échanges de messages entre les deux sœurs retrouvés dans la téléphone de la sœur d'une des prévenues (audience 8 bis)

Le prévenu a un nouveau téléphone et un nouveau compte WhatsApp. (audience 10)

Dans le cadre de nombreux dossiers apparaissent l'utilisation de moyens de communication cryptés par les personnes poursuivies pour des faits de terrorisme, notamment l'application Telegram. Cette situation est régulièrement soulevée par le parquet lors des audiences pour confronter les personnes en appuyant sur le fait qu'en utilisant ces modes de communication, ces personnes avaient d'une part, la volonté de dissimuler sciemment leurs communications et d'autre part, qu'en procédant de la sorte elles savaient qu'elles commettaient des actes potentiellement répréhensibles.

La Présidente à la prévenue : « Vous aviez l'application Telegram sur votre téléphone. Vous étiez donc très prudente tout de même puisque vous disiez à vos interlocuteurs de passer sur Telegram pour discuter. ». La Présidente fera la même réflexion à la seconde prévenue un peu plus tard au cours de l'audience. (audience 2)

Le magistrat du parquet fédéral insiste sur le fait que le prévenu avait installé l'application Telegram et qu'il utilisait également le programme Tor. (audience 10)

Les fouilles des ordinateurs prennent aussi une place importante dans les enquêtes en matière de terrorisme.

Le Président explique que l'analyse de l'ordinateur du prévenu (défaillant) est édifiant. Découverte de nombreux documents, images, vidéos et photographies de propagande de l'EI dont certaines d'une grande cruauté. Analyse également des conversations Skype où l'intéressé fait part de son intention de partir en Syrie. Le président explique également que l'intéressé visionnait des vidéos sur YouTube d'une grande atrocité. Il explique que les enquêteurs vont mettre en lumière des éléments permettant de confirmer que le prévenu a participé aux activités d'un groupe terroriste et qu'il est bien présent sur zone. (audience 7)

Le ministère public relate tout ce qui a été retrouvé dans l'ordinateur de la prévenue en précisant qu'elle sauvegardait tous les documents à destination des loups solitaires ou encore expliquant comment devenir un martyr (audience 2)

Le magistrat du parquet fédéral explique que tous les contenus de l'ordinateur ne sont pas exploitables car le prévenu « a été très précautionneux » et a crypté, effacé les historiques, etc. (audience 10)

Dans un dossier évalué comme un danger imminent, une mise sous observation a été appliquée en plus d'une écoute téléphonique.

Op 28 juni 2018 werd door het Federaal parket een onderzoeksrechter gevorderd, waarbij onder meer een onmiddellijke observatie werd bevolen op eerste en tweede beklaagde, alsook een tapmaatregel op de gekende telefoonnummers. Op 28 juni 2018 werd tijdens de internationaal gevoerde observatie vastgesteld dat eerste en tweede beklaagde zich naar het Groothertogdom Luxemburg verplaatsten, waar ze contact hadden met een onbekende persoon. (zitting 18)

Tijdens de WhatsApp gesprekken zegt ze dat ze bang is om terug te komen naar België omdat ze daar in de gevangenis zou terecht komen. (zitting 32)

Particulièrement attentatoires aux droits et libertés des individus, ces mesures font l'objet de débats lors des audiences quant à leur proportionnalité voire leur légitimité.

De advocaat van de verdediging argumenteert dat een deel van de telefoontap niet ontvankelijk is. Bij dergelijke schikking worden gegevens opgevraagd die tele-operatoren moesten bijhouden. Echter, de wet van 2005 is een lege doos die geen basis kan vormen: op geen enkele manier worden die data legitiem bewaard en deze kunnen niet opgevraagd worden. Dit is een inbreuk op het privéleven. Bovendien werd de casus niet gemotiveerd, wat de inbreuk des te groter maakt. Als er geen legitieme basis bestaat, dan mogen op geen enkele manier gegevens gevraagd worden. Dit bewijs is dus illegitiem. (zitting 22)

b. Les auditions

Lorsque les personnes poursuivies sont accessibles aux enquêteurs, les auditions sont bien évidemment l'un des moyens de récolte d'informations privilégié.

Pour ce dossier, je suis à la 14^{ème} audition de la suspecte. Dans aucun autre dossier que des dossiers de terrorisme on a 14 auditions... et chaque fois, la nouvelle audition se justifie car on a de nouveaux éléments. (magistrat 1)

L'avocate tente de prouver qu'il n'y a rien dans les auditions de la jeune fille dont il est question et elle explique « qu'il n'y a rien par rapport à mon client sauf lors de la 7^{ème} audition où elle l'évoque mais c'est un détail. » (audience 1)

L'avocate commence sa plaidoirie en soulignant le nombre total d'heures d'audition de son client en soulignant que c'est énorme. (audience 8 ter)

Ces auditions **répétées** sont justifiées par la difficulté d'obtenir certaines informations par d'autres canaux, par l'affluence de nombreuses informations provenant d'autres dossiers mais également en raison de la menace potentielle.

Ce sont aussi des dossiers où l'on va à fond et en même temps avec le frein à main. On doit trouver des éléments à charge et à décharge et on doit s'assurer de n'oublier personne dans le dossier au risque de se voir reprocher d'être passé à côté « de la montre en or ». On pourrait passer à côté d'une personne qui va demain tuer quarante-cinq personnes et se voir reprocher après d'être passé à côté alors qu'elle apparaissait de manière tout à fait de manière anecdotique. (magistrat 1)

Pour les avocats de la défense, tant lors des plaidoiries observées que lors des entretiens réalisés, les limites des auditions avec les personnes suspectées de terrorisme sont avancées. Selon eux, étant donné que ces personnes sont suspectées de s'opposer à l'État de droit et aux valeurs démocratiques, leurs paroles sont entendues avec beaucoup plus de **suspicion** par la police et par le parquet.

Ik denk dat het grootste probleem voor teruggekeerden is dat wat zij verklaren voor het parket per definitie al niet juist is. (advocaat 11)

Le parquet cherche à croiser les informations des auditions avec d'autres informations, souvent avec des déclarations d'autres personnes accusées de terrorisme. (*infra* 3.1.2.2. c)

Alle verklaringen worden getoetst aan andere elementen die dan niet per definitie bewezen zijn, waardoor de verklaring van de cliënt sowieso ongeloofwaardig zal zijn. [...] Men baseert zich op de verklaringen van twee dames die niet heel veel vertrouwen genieten, als ik het zo mag zeggen. Verklaringen die bovendien zeer tegenstrijdig zijn. Maar toch zijn die verklaringen voldoende om [mijn cliënte] af te schilderen als ongeloofwaardig en gevaarlijk voor de maatschappij. (advocaat 11)

Parfois ce sont les avocats de la défense qui demandent des auditions d'autres personnes poursuivies pour des faits de terrorisme.

Le magistrat fédéral explique qu'en chambre des mises en accusation, la défense a demandé d'auditionner B et M, ce qui a été fait [...] Pour le ministère public ces auditions qui devaient aider la défense viennent au contraire la déforcer. Les contradictions dans les différentes déclarations sont mise en exergue par la parquet. (audience 8 bis)

Dans les dossiers relatifs à des personnes défaillantes car elles se trouvent encore en zone irako-syrienne, il n'y a pas d'audition. Cet état de fait est bien évidemment compréhensible quand il s'agit de prévenus qui sont présumés morts ou introuvables mais dans les cas des personnes prévenues qui sont localisées là-bas (en prison, en centre de détention, dans un camp,...) cette absence d'audition pose davantage question aux avocats.

Deze zaken spelen zich af in een oorlogsgebied. Het gaat over wreedaardige zaken. Als we zien hoe internationale processen jaren duren en vele verklaringen verzamelen... dan ben ik jaloers: hier zijn geen verklaringen (zitting 20)

Nous avons pu comprendre que des membres du parquet fédéral regrettent également de ne pas pouvoir auditionner ces personnes, d'autant plus quand il s'agit de personnes qui ont été interviewées par des journalistes.

Op een bepaald moment, net voor de zaak bepleit wordt, moeten we de zaal verlaten omdat er een zaak behandeld wordt achter gesloten deuren. De advocaat en de substituut kennen elkaar duidelijk al lange tijd. [...] Uit hun gesprek blijkt dat het frustrerend is voor hem, en de magistraten lijkt hier in mee te gaan, dat journalisten tot bij de beklagde geraken maar zijn advocaat nog het openbaar ministerie slaagt daarin. (zitting 21)

Dans le cadre des dossiers de personnes qui sont parties vers les zones de conflit, la famille et les proches sont généralement auditionnés.

De papa weet dat ze zijn afgereisd naar Izmir teneinde naar Syrië door te reizen. In zijn afscheidsbrief schrijft hij dat ze de gewapende strijd vervoegen. Volgens de vader gingen ze naar Jaich al fattah. (zitting 24)

Le Président parle des auditions de plusieurs personnes qui ont été en contact avec l'intéressé (défaillant) et/ou qui l'ont bien connu. Plusieurs de ses amis ont confirmé que le prévenu exerce un rôle de policier à des check-point en Syrie et qu'il aurait également été blessé. (audience 7)

Une des juges demande au prévenu ce qu'il a pensé des attentats de Paris et de Bruxelles. Le prévenu répond « pas de bonnes choses ». La juge lui répond qu'une déclaration de sa tante lors d'une audition quand il était n Syrie va dans un autre sens ; « elle aurait dit que vous étiez très heureux de ce qu'il s'était passé. » Le prévenu explique qu'il aime beaucoup sa tante mais qu'elle a dû mal comprendre ou qu'elle a fait ce genre de déclaration par peur. (audience 8)

Dans plusieurs dossiers, le parquet fédéral mentionne dans ses plaidoiries une collaboration plus ou moins étroite avec la famille du prévenu.

Er is een vertrouwensrelatie tussen familie van de beklaagde die als minderjarige vertrok en de politiezone. Zij brengen de politie spontaan op de hoogte wanneer zij nieuwe elementen vernemen (zitting 27)

Le magistrat fédéral explique que les proches du prévenu (défaillant) ont transmis aux autorités les photos que le prévenu leur a envoyées depuis la Syrie. Ces photos sont décrites durant l'audience. (audience 4)

Le magistrat fédéral explique que lorsque la communication a été rompue entre les services de renseignement et le couple, c'est la sœur de la prévenue qui est devenue l'intermédiaire avec la VSSE. Le ministère public veut démontrer que le prévenu n'a pas voulu se rendre à la Sûreté de l'État et qu'il souhaitait revenir clandestinement en Belgique. (audience 8bis)

Cette collaboration semble notamment exister lorsque les familles espèrent qu'à travers cette collaboration elles pourront avoir des nouvelles de leur proche voire le faire rapatrier.

3.1.2.2. Des stratégies « plus spécifiques » de récolte d'informations

Dans le cadre des affaires de terrorisme, des stratégies plus spécifiques d'enquête judiciaire ont été observées.

a. Les informations des services de renseignement comme preuve

Si les services de sécurité et de renseignement s'invitent dans le public des procès en matière de terrorisme notamment car ils constituent des lieux privilégiés de collecte d'informations (*supra*), les informations issues du travail de ces services – compilées sous forme de « notes » transmises au parquet fédéral – occupent quant à elles une **place importante** dans le cadre des enquêtes mais également lors des procès en matière de terrorisme.

Le ministère public mentionne la présence de deux notes des services de renseignement dont l'une concerne une discussion entre N. et le prévenu concernant la préparation d'un attentat terroriste. (audience 12)

De veiligheid van de staat komt in deze dossiers telkens tussen als expert. (zitting 23)

De veiligheid van de Staat meldt in nota dat verklaring van A. aan betrekking heeft op de beklaagde. (zitting 31)

Régulièrement, le parquet fédéral se réfère également à des renseignements provenant de services de renseignement étrangers, ou bien à des notes de la VSSE reprenant des informations récoltées par des services étrangers.

De substituut start met de Duitse informatie die dateert uit 2017. In het kader van een strafonderzoek naar [...]. Deze persoon maakt deel uit van een Tsjetsjeense terroristische brigade. De Duitse inlichtingsdiensten beschikken over foto's van leden van deze brigade. Op deze foto's staat een persoon die grote gelijkenissen vertoont met beklaagde, of toch met de foto's uit het ANG⁸⁵. (zitting 28)

Het is een samenvatting door de veiligheid van de staat van het verslag van FBI. (zitting 31)

Uit Battlefield documenten die door het leger van de Verenigde Staten van Amerika werden terug gevonden blijkt echter het tegenovergestelde. Dan is er ook nog de context nota van de veiligheid van de staat. (zitting 20)

À l'instar de ce que décrivent Antoine Mégie et Ariane Jossin en France, « la manière dont ces éléments sont utilisés et débattus lors des audiences offre un éclairage essentiel pour saisir les usages judiciaires du renseignement. »⁸⁶

L'attention accordée aux informations issues des services de renseignement s'explique notamment par la **difficulté**, dans certaines affaires en matière de terrorisme, d'apporter des **preuves** de faits qui se sont déroulés à l'étranger et/ou encore de faits dont la matérialité est difficilement tangible.

Quant au séjour au sein de l'État Islamique, le ministère public lit des extraits de note de la VSSE. Première tentative de départ en août 2014 mais A. est refoulé. Une note de la VSSE dit que U. est sur zone et que A. envisage de le rejoindre. Ils sont toujours en contact. Le ministère public continue à lire la note de la Sûreté de l'État. (audience 8 bis)

Une autre note de la VSSE souligne qu'il est hautement probable que T. ait travaillé au sein de "l'Amni" [l'Amniyat] qui est une sorte de service de renseignement de l'État Islamique. (audience 8 bis)

Il ressort de nos observations des audiences que les informations issues des services de renseignement sont principalement mobilisées par le parquet en vue d'extraire des éléments à charge des personnes poursuivies.

L'avocat de la défense dit : on a juste été pêcher dans ces notes de la VSSE ce qui a été utile pour l'enquête. (audience 10)

Notons que dans le cadre d'un procès, le ministère public a utilisé une note des services de renseignement à décharge de la personne prévenue.

⁸⁵ Algemene Nationale Gegevensbank (ANG) / Banque nationale générale (BNG)

⁸⁶ MÉGIE A., JOSSIN A., « De la judiciarisation du renseignement : le cas des procès de djihadistes », *Hermès*, C.N.R.S. Éditions, n°76, 2016/3, p55.

Les services de renseignement soulignent que les commentaires du prévenu sont empreints d'humanisme, sont bienfaiteurs et parfois humoristiques. (audience 10)

L'utilisation des informations issues des services de renseignement par le ministère public crispent particulièrement les avocats de la défense qui se questionnent sur la **légitimité** de ces notes **comme preuve** dans le cadre d'affaires judiciaires.

Les débats à l'œuvre lors des procès témoignent d'une suspicion dans le chef des avocats d'une sélection des éléments repris par les services de renseignement dans leurs notes.

L'avocate explique que selon elle la VSSE fait un tri dans les informations et que donc les avocats sont très prudents quand ils mobilisent les informations de la VSSE. Elle ajoute "Mais on sait que les tribunaux ont une attention particulière sur ces infos". L'avocate explique ensuite qu'elle n'a pas la même interprétation des notes de la VSSE que le parquet fédéral. (audience 8 ter)

Men baseert zich ook op een verklaring van de FBI. Men neemt dat aan zonder zich daar mee vragen bij te stellen. (...) En er is een verslag van de FBI, maar dan is er een eigen verslag van DJSOC-Terro wat twijfel doet zaaien over de inhoud van de nota van de FBI (...) Terwijl de nota van hun eigen DJSOC-Terro zegt: "Misschien kan het zijn dat R. in Raqqa is gebleven omdat ze helemaal alleen was en geen mannelijk gezelschap had om te vluchten." Daar houdt men dan geen rekening mee. Men zegt: "Je bent daar gebleven. Je bent een 'die hard IS-strijdster' Opnieuw dat à décharge gedeelte terwijl er twijfel is." (advocaat 11)

Il n'est guère étonnant que l'utilisation de ces documents dans les jugements afin de motiver la culpabilité et la peine des prévenus est un grief récurrent notamment lors des appels.

Beklaagde 2 heeft een procedurele grief (het document van staatsveiligheid) en de strafmaat. (zitting 19)

À d'autres moments, les avocats font remarquer que des notes de la Sûreté de l'État se contredisent.

Le ministère public a évoqué deux notes de la VSEE à deux périodes différentes. La seconde venant remettre en question ce qui est affirmé dans la première (audience 3 quater)

Dans certaines affaires, les informations sont formulées avec des réserves (sans doute justifiées) et **au conditionnel**. Certaines notes plus récentes actualisent des notes plus anciennes ce qui modifie parfois des affirmations antérieures. Il y a donc des évolutions dans les informations récoltées au cours du temps. Pour les avocats, cet état de fait est problématique dans le recours à ces informations comme étant des preuves irréfutables contre leur client.

Le parquet fédéral fait usage d'informations reçues par les services de renseignement avec chaque fois des expressions « il semble que, il est rapporté que, il paraît que, etc. mais il n'y a

pas d'élément objectif derrière ! » L'avocate met en avant le caractère évolutif des notes de la Sûreté de l'État. (audience 3 quater)

Ces dossiers s'alimentent eux-mêmes au gré des notes de la VSSE, on change au fur et à mesure des informations nouvelles qui entrent mais si on met une information sérieuse en 2017 qu'il a été radicalisé par Monsieur N et qu'en 2019, parce que la donne a changé avec les déclarations d'un autre, la VSSE change d'avis et dit qu'elle s'est trompée à l'époque alors désolé mais on ne peut pas venir assoir la condamnation de quelqu'un là-dessus. Et ne parlons pas de Monsieur N qui lui aura pu être condamné pour recrutement sur base de la note de 2017." (audience 3 quater)

Par ailleurs, les informations semblent parfois **peu précises** et détaillées.

L'avocat lit la note de la DGSI ⁸⁷ mentionnée par le ministère public et qui souligne une « menace d'action violente sur le territoire national ». Pour l'avocat il n'y a aucune autre information relative à cette menace : « où ? comment ? pourquoi ? On ne sait rien de concret sur cette menace. Rien ! » (audience 16)

De informatie van de veiligheidsdiensten is heel moeilijk om... om concreet te weten wat precies wordt verweten aan de persoon. (advocaat 10)

Les prévenus et leurs avocats se questionnent régulièrement sur la **provenance** de certaines informations mobilisées dans les dossiers.

Le prévenu semble interloqué par les propos tenus par le juge et lui demande où se trouvent ces informations. Le juge lui répond qu'elles se trouvent dans une note de la Sûreté de l'État. Le prévenu remet en question ces informations. (audience 8)

L'avocate dit : « une note de la VSSE dit que le prévenu a quitté Jabhat Al Nosra parce que ce groupe n'était pas assez radical pour mon client. Mais d'où ça sort ?! La VSSE est championne pour avancer des choses sans les prouver ! » (audience 15)

Avocat : « les notes de la VSSE sont des présomptions non avérées » (audience 10)

Dan is er het verslag van de staatsveiligheid... Het openbaar ministerie zegt dat als de veiligheidsraad het zegt, dat het dan waar is... maar er is het gevangenisregime: men leeft er afscheiden omwille van terro. Zwakkere gedetineerden worden beschermd van andere gedetineerden binnen de gevangenis. Er is een equipe van mensen die aanwezig is die mevrouw begeleidt. En die ploeg zit hier ook om te zien wat de rechtbank doet met die maanden waarin mevrouw begeleid wordt door hen. De staatsveiligheid baseert zich op observaties binnen de gevangenis. Hoe komt het dat de actoren waarover het stuk gaat een ander beeld hebben dan wat uit dat stuk van staatsveiligheid volgt? (zitting 19)

L'absence de **sources** précises de ces documents apparaît comme problématique pour la défense qui invite régulièrement le parquet à clarifier cet aspect.

⁸⁷ Direction générale de la sécurité intérieure en France.

De substituut gaat verder: Eerlijkheid gebeid mij om u te zeggen dat na de veroordeling (juni 2020) nog verschillende verklaringen zijn gevoegd aan het dossier. Dat zijn dan voornamelijk verklaringen van [twee andere “bekendere” syriëstrijders]. Dat zijn een aantal verklaringen die zij aflegden op het consulaat in Istanbul. Deze verklaringen werden niet letterlijk geacteerd: wij hebben er een samenvatting van (zitting 31)

Het rapport van de veiligheid van de staat. De substituut kan hier kort over zijn: Als ze dat noteren dat kunnen we ervan uitgaan dat die zo door hen is opgevangen in de gevangenis. (zitting 19)

Il arrive lors des observations que les juges se posent également des questions concernant ces informations. Ainsi le président d’une cour d’appel demande au prévenu s’il a une idée de l’origine de ces informations.

*Rechter: Waar gaat het document van staatsveiligheid dan over, heeft u enig idee?
Beklaagde 2: Ik kreeg 2 of 3 keer bezoek van de staatsveiligheid. Ik denk dat zij de observatiefiches van de bewaking gebruiken.*

Rechter: En nu gaat het beter dan toen?

Beklaagde 2: Ja, ik heb ups en downs gekend maar medegegetineerden ronselen en zo dat is niet waar. Ik heb gevraagd aan de directie hoe dat komt, dat document. Het geeft een heel verkeerd beeld van mij. Ik betwist dat stuk. (zitting 19)

Les interrogations concernent la source précise des renseignements, mais également les conditions dans lesquelles ces informations ont été obtenues. Ainsi, lors d’un procès, un avocat s’interroge sur cette problématique et soulève un rapport des Nations Unies qui atteste de tortures qui ont été utilisées par l’armée américaine afin de faire parler des détenus dans certains camps de détention.

De verdediging beweert dat door de verklaringen (...) die gebruikt zijn mogelijks verkregen zijn door foltering. Zij verwijzen naar het recente rapport van de VN inzake. (...)Het VN rapport zegt dat België had moeten tussen, bij de overbrenging van A. naar Irak omdat hij daar nog meer kans zou hebben om gefolterd te worden. Dit rapport baseert zich echter op verklaringen die in Syrië afgelegd worden ten aanzien van Amerikanen, niet over verklaringen afgelegd in Irak ten opzichten van Iraakse verhoorders. (zitting 31)

Si du point de vue du rassemblement d’informations dans le cadre d’un dossier, celles issues des services de renseignement apparaissent salutaires – notamment pour des affaires où l’accès à certaines informations est difficile – des questions légitimes se posent quant à leur usage dans le cadre d’un procès judiciaire, surtout si ces éléments deviennent les preuves principales voire les preuves uniques.

L’avocat dit : On n’a strictement rien pour dire aujourd’hui qu’il a combattu à part les notes de la VSSE (audience 15)

D'autres avocats ne partagent pas cette expérience et estiment avoir accès aux informations essentielles dans les dossiers.

Wordt er iets achtergehouden? Ja, waarschijnlijk wel maar we hebben wel kennis van de belangrijkste zaken. (advocaat 11)

Pour certains avocats et magistrats, si les renseignements sont parfois à la base de l'ouverture des dossiers (*supra*), le parquet et la police accumulent au cours de l'enquête d'autres éléments permettant d'asseoir ces renseignements.

On les retrouve parfois, les services de renseignement, à la base du dossier, mais de toute façon on sait que le dossier judiciaire, lui, il va se baser sur d'autres éléments. Et moi, j'ai pas eu de dossiers où ça posait de problème, cette origine de l'information. (advocaat 8)

Le ministère public prend la parole pour dire que la défense dit que l'information des services de renseignement n'a aucunement été étayée par le reste de l'enquête « mais c'est faux ! ». Le magistrat explique que « le prévenu a reconnu qu'il était proche d'une série de jeunes qui sont partis et qu'il était proche de Messieurs X et Y qui est un imam autoproclamé. Donc il n'est pas correct de dire que l'information de la Sûreté de l'État n'a pas été étayée ! » (audience 12)

Un avocat explique même y avoir déjà trouvé des pistes de défense pour son client.

J'ai eu même des dossiers où c'était même plutôt intéressant, puisqu'on se retrouvait dans les informations, on se rendait compte, avec des numéros de téléphone, ça permettait en fait d'écarter des pistes, et que l'information de la Sûreté de l'État ou du renseignement militaire, pouvait servir aussi à décharge. (advocaat 8)

Lors d'un procès de grande ampleur, le parquet fédéral a expliqué sa position à l'égard de l'usage des informations issues des services de renseignement dans le cadre des procès. Pour le ministère public, ces informations constituent de précieux **indices** qui **doivent être vérifiés** à l'aide d'autres éléments provenant d'autres sources et méthodes de récolte d'informations.

De substituuat verdedigt zich ook over de opwerping van de beklaagden dat het strafdossier grotendeels gebouwd is op informatie van de Veiligheid van de Staat en dat dit niet als basis van bewijs kan beschouwd worden, te meer er niet kan gecontroleerd worden op welke wijze deze informatie werd bekomen. Informatie van de Veiligheid van de Staat dient beschouwd te worden als inlichtingen. Dit kan perfect als een aangifte beschouwd worden en wanneer deze informatie concreet is en gedetailleerd kunnen op basis van deze informatie verregaande onderzoeksmaatregelen bevolen worden. De schuld van beklaagden dient steeds beoordeeld te worden op grond van objectieve en getoetste bewijzen en kan niet uitsluitend gebaseerd zijn op deze informatie. In het geheel van de bewijsvoering kan deze informatie van de Veiligheid van de Staat wel een belangrijke aanvulling zijn. De informatie die verkregen werd door de veiligheid van de stad was nochtans voldoende precies en vormde ernstige aanwijzingen van schuld van de beklaagde. Zoals haar collega al toonde waren er voldoende precieze gegevens over de feiten en over het koppel. (zitting 18)

Lors de plusieurs procès, lorsque le parquet s'est retrouvé acculé par les avocats concernant les informations issues des services de renseignement, le contexte sous tension et le phénomène d'infobésité de l'époque est rappelé à la cour.

Le magistrat du parquet fédéral explique pour répondre à l'avocat de la défense qu'à l'époque les services de sécurité, de manière générale, ont été submergés par les informations et qu'à l'époque, il était difficile de faire la part des choses entre les informations sérieuses ou non. (audience 9)

Dans un autre registre, pour certains avocats, le manque de précision quant à certaines informations issues des renseignements voire le fait de devoir utiliser des informations reçues par d'autres pays proviendrait du refus (politique) d'envoyer les services de renseignement belges dans la zone de conflit irako-syrienne et dans les camps de détention là-bas.

Als ik hoor dat in de kampen de Nederlandse inlichtingendiensten fysiek aanwezig zijn of waren, stel ik mij de vraag: als de Nederlanders daar geraken waarom de Belgen dan niet? Aan de Turkse grens is er een kamp dat gecontroleerd wordt door de Turken zelf. Als de buitenlandse vrouwen uit Noord-Syrië - wat nu onder de controle van de Turkse rebellen valt - gevangen worden genomen, worden die naar dat kamp gebracht. Alle vrouwen - en ook ander buitenlandse vrouwen - zaten recentelijk in dat kamp als tussenstop. Mijn cliënten konden mij van daaruit bellen en zeggen: "Hier zijn vreemde inlichtingendiensten, maar geen Belgen." De Belgische autoriteiten zijn zeer voorzichtig met contacten met de Koerden en de Turken als het gaat om terrorisme. (advocaat 11)

Par ailleurs, ces dernières années le renseignement au sein même des **établissements pénitentiaires** belges s'est développé avec une surveillance accrue des personnes considérées comme radicalisées et/ou catégorisées terroristes.

[...] il recevait régulièrement la visite de la Sûreté à la prison (ah oui). Et ça c'était assez particulier, parce qu'ils venaient lui poser quasiment les mêmes questions que les policiers, avec des albums photos, et des gens à reconnaître etc. mais ils n'apparaissent nulle part, même dans le registre des visites à la prison on les voit pas, on peut pas savoir qu'ils sont passés, il faut les avoir vus quoi. Et ils viennent voir les gens, ils disent "vous inquiétez pas, on va faire ça sans avocats", ils sont assez forts pour persuader les personnes qu'il faut qu'ils les rencontrent sans avocats et c'est, c'est assez impressionnant. (advocaat 8)

Cette **collaboration des returnees** avec la VSSE ne leur donne aucun avantage ou soutien lors des procès, même pas lors de la discussion sur leur attitude vis-à-vis la Belgique et la démocratie actuellement.

Ce qui par contre est triste, c'est que quand les personnes parlent avec la sûreté, acceptent de donner des infos etc., [...] ils n'en tirent aucun bénéfice, mais vraiment rien. Il n'y a personne qui vient les soutenir pour ça. (advocaat 8)

Notons que comparativement à la France, selon des informations issues d'un entretien avec un agent de la Sûreté de l'État, l'intervention des services de renseignement au sein des établissements pénitentiaires est limitée en Belgique. Le constat est conforté par le Plan d'action contre la radicalisation dans les prisons du Ministre de la justice (11 mars 2015) qui observe que « [...] les services de renseignement n'ont qu'une couverture opérationnelle limitée vis-à-vis de la radicalisation dans les prisons belges »⁸⁸

b. Les informations issues d'autres dossiers

Au fil des audiences, une image d'enquêtes menées par **effet boule de neige** se dessine, particulièrement pour les procès des différents *returnees*. En effet, des déclarations de personnes inculpées ou d'autres éléments contenus dans certains dossiers sont mobilisés afin de construire de nouvelles poursuites à l'égard d'autres personnes.

L'avocate explique « aujourd'hui, les éléments sur lesquels on se base sortent d'un ou l'autre dossier et c'est souvent le cas en matière de terrorisme. » (audience 9)

Ce constat se traduit notamment lors des procès par les nombreuses références faites à des noms de personnes ou à des éléments qui apparaissent dans d'autres dossiers.

Le prévenu a également envoyé des vidéos à d'autres individus connus des services de sécurité (le magistrat fédéral cite les noms) et qui ont été condamnés pour des faits de terrorisme et/ou sont partis en Syrie. (audience 9)

À l'image d'un puzzle, les éléments trouvés dans le cadre d'un dossier peuvent donc s'avérer apporter des pièces à d'autres affaires voire à de nouveaux dossiers. Il s'agit d'une caractéristique qui a également été abordée par de nombreux avocats lors des entretiens.

Afin de ne pas reprendre l'entièreté d'un dossier pour en ouvrir un autre, le parquet fédéral fait rédiger des procès-verbaux de synthèse qui reprennent les éléments à charge du prévenu trouvés dans le cadre d'un premier dossier dans lequel celui-ci apparaît mais n'a pas été poursuivi.

Dans son réquisitoire le parquet fédéral explique à la cour : U vindt in het dossier een syntheseproces-verbaal. Gezien het dossier zo'n 40 à 50 kartons omvat om in te zoeken is het

⁸⁸ Point 2 du Plan P., Cité également in Brion F., « Evaluation du plan d'action contre la radicalisation dans les prisons », Research paper AFFECT 1/2019, p. 7.

... dus eenvoudiger om te werken met een synthese. L'avocat de la défense revient au début de sa plaidoirie sur la présence d'éléments issus de dossiers contre d'autres personnes: De terrorisme-dossiers worden echt herkauwd en herkauwd. Desondanks heb ik geboeid geluisterd naar de mooie radiostem van de federaal magistraat. (zitting 33)

Het doet zich ook regelmatig voor dat erin het dossier ook een zeer groot deel van die andere dossiers gevoegd worden. [...] Het is zo dat al die vrouwen - ik heb vooral vrouwelijke cliënten voor alle duidelijkheid - in eenzelfde woning hebben gezeten toen ze daar in het begin aankwamen. Allemaal in groep. Ze kennen elkaar. Daarom worden de andere dossiers bijna integraal gevoegd in het andere dossier en er wordt ook daarnaar verwezen. (advocaat 11)

Cette pratique est clairement **facilitée** par la **centralisation des dossiers** au sein d'un parquet unique et par le travail d'équipe effectué par l'ensemble des magistrats fédéraux (*supra*). Cette imbrication provient également de la récolte d'informations auprès des personnes revenues à propos des autres belges partis en Syrie et de leurs activités sur place. Cette manière de procéder suscite des **débats** portant sur la **construction et l'imbrication des dossiers** les uns avec les autres, de même que sur leur jonction dans une même procédure (*infra* 3.2.3.).

Les avocats mettent ainsi en avant la nécessité de tenir compte tantôt des **traumatismes** des personnes revenues d'une zone de guerre, tantôt des interactions, rivalités (dépit, jalousie, etc) et **règlements de compte** entre les personnes parties de nature à déforcer ou décrédibiliser les informations ainsi collectées

En meestal wat ik ook wel zie van onze cliënten is dat ze zelf ook wantrouwig zijn. Uhm, ergens ook in een tweestrijd zitten want ze hebben, ze komen net terug van een oorlogssituatie en zitten dan meestal in de gevangenis. Dus ja... zelf de cliënten die ik persoonlijk heb opgevolgd. Gedurende verschillende maanden heb ik ook bijvoorbeeld opgemerkt dat ze pas na een tijdje euhm meer en meer op hun gemak beginnen voelen en ook eens dat die stress weg is, want de meesten zitten dan ook met natuurlijke posttraumatische stress van wat als gezien hebben dat ze dan meer en meer beginnen te vertellen... (advocaat 10)

De advocaat van de verdediging komt terug om de zogenaamde geloofwaardigheid van [een "bekende" teruggekeerde Syriëganger]. Tja, ja, hij is nu rapper en heeft een TV-contract... [Deze Syriëganger] heeft hier nooit gestaan, getuigen werden nooit gehoord door het hof. En ze wijzen naar elkaar... De substituut twijfelt over de dagvaarding, omdat hij toch niet zou komen. Eigenlijk maakt hij zich er wel gemakkelijk van af in zijn eigen verklaringen (Zitting 33)

Wij beschikken over verklaringen die melden dat beklagde getraind werd in het gebruik van explosieven. De beklagde werd genoemd in deze verklaringen als ook een andere persoon. (...) Volgens de verdediging werden deze verklaringen van [twee teruggekeerde Syriëgangers] en anderen afgelegd uit rancune. Volgens mijn ambt zijn deze echter zeer objectief: ze zeggen dat ze het hebben van horen zeggen, dat ze horen zeggen door betrokkenen dat ze interesse had in wapens etc. (Zitting 31)

Die informatie die komt eigenlijk van de echtgenoot van B. (...) Dit is de werkelijke reden waarom deze man zo'n slechte verklaringen dit over de tweede echtgenoot van zijn cliënte en

zijn cliënte. Dit is de werkelijke reden waarom deze man zo'n slechte verklaringen dit over de tweede echtgenoot van zijn cliënten en zijn cliënte. A. koestert haatgevoelens sinds hij uit het huis gezet werd door zijn cliënte en haar echtgenoot (zitting 31)

A contrario, l'utilisation d'informations contenues dans d'autres dossiers est une caractéristique tellement ancrée pour les dossiers en matière de terrorisme que certains avocats de la défense, qui sont habitués à traiter ces dossiers, tentent de mettre cet élément en exergue pour démontrer que leur client ne peut être coupable.

L'avocat souligne que le prévenu « n'avait aucun contact avec des prévenus qu'on retrouve dans d'autres dossiers de terrorisme alors qu'on est dans un tout petit pays et qu'ils se connaissent tous, on le voit dans les autres dossiers alors retenez ce que vous voulez mais pas la prévention de recruteur et de dirigeant ! » (audience 1)

Au-delà de cette utilisation d'informations contenues dans certains dossiers pour en alimenter d'autres, il y a également beaucoup de liens qui sont faits sans que les informations soient concrètement utilisées dans le cadre d'un nouveau dossier mais plutôt pour **contextualiser** et appuyer certains éléments.

Présidente à la prévenue : « mais vous aviez aussi des contacts avec des personnes de la mouvance terroriste non ? ». La prévenue répond : « terroriste non mais avec X et U oui ». Présidente : « ok mais donc des personnes poursuivies pour terrorisme comme vous. » (audience 2)

La juge revient sur le fait que toutes les personnes qui étaient présentes ce jour-là avec le prévenu ont toutes été condamnées ou sont poursuivies pour terrorisme. Elle souligne que les coïncidences sont tout de même troublantes. (audience 8)

Le ministère public revient sur les liens entre les différentes personnes dont « l'histoire judiciaire de chacun sera marquée par le terrorisme ». (audience 8 bis)

c. Le recours aux sources ouvertes (publiques)

Nous avons vu *supra* que les enquêtes débutent régulièrement sur des informations trouvées sur internet et plus particulièrement sur les réseaux sociaux. Ces sources d'informations sont très souvent utilisées dans les enquêtes pour apporter des preuves tangibles dans le cadre de poursuites pour des faits de terrorisme.

De beklaagde was actief op sociale media. Ze publiceerde er een aantal foto's. Deze werden mee gevoegd in het dossier. Via sociale media was ze zeker op de hoogte van de toestand in Syrië. (zitting 32)

In 2014 veranderd ze haar status naar gehuwd. De beklaagde is actief op sociale media vanuit het strijdersgebied. (zitting 23)

Le ministère public explique qu'en mars 2017 des policiers ont retrouvé sur Facebook des éléments très interpellant permettant d'identifier la jeune fille. Le magistrat cite toute une série de propos tenus sur les réseaux sociaux par la jeune fille qui font « froid dans le dos et laissant penser aux policiers qu'il y a un risque de passage à l'acte imminent. » (audience 2)

Le magistrat fédéral met en avant un message que le prévenu a posté sur Facebook pour inciter les personnes à être prudentes. (audience 9)

Pour le ministère public, le prévenu a tiré les leçons de sa première condamnation et il s'est réorganisé. Il active et désactive des comptes sur les réseaux sociaux. Le magistrat lit des extraits de postes sur Facebook et évoque des nouveaux comptes Twitter qui seront désactivés ensuite. Mais le magistrat souligne qu'à la décharge du prévenu il n'y a aucun commentaire sur les réseaux sociaux ou ailleurs relevant du terrorisme ou du djihadisme. (audience 10)

Des photos postées sur les réseaux sociaux sont utilisées dans plusieurs enquêtes afin de confronter des déclarations ou de montrer des affinités avec des groupes terroristes.

Uit het synthese PV dat zich voornamelijk baseert op verklaringen en op het Facebook profiel met foto's van de beklaagde met een vraag kunnen we enkele belangrijke zaken afleiden. (zitting 20)

Fin décembre 2014, A. apparaît sur une photo avec U. donc il est bien arrivé sur zone. Ils sont en uniforme militaire. (audience 8 bis)

Certains avocats rencontrés ont également mentionné le recours aux sources ouvertes telles que Wikipédia ou encore des rapports d'organisations non gouvernementales.

Meestal ziet men in een strafdossier dat men zich baseert op wat men noemt open bronnen..., bijvoorbeeld artikelen op internet. In een dossier was er zelfs een hele pagina van Wikipedia aangaande één terroristische groep waarin wordt uitgelegd wat die groep precies is. Men kan zich baseren op verschillende open bronnen, zoals men noemt, en wij proberen ons soms ook te baseren op bijvoorbeeld rapporten van Ngo's als er zijn of andere ook gelijkaardige bronnen. (advocaat 10)

L'usage des sources ouvertes comme Wikipédia ou d'autres informations générales librement disponibles sur internet dans des dossiers judiciaires à l'égard de personnes spécifiques suscite des questions dans le chef de certains avocats.

Je moet wel in de situatie wel, je moet een situatie beoordelen die eigenlijk alleen maar kunt analyseren op basis van ja een open bronnen en de interpretatie die de politie dan aan die open bronnen geven. (advocaat 9)

Est notamment mise en question l'utilisation d'**informations d'ordre tout** à fait **général** alors qu'il s'agit de juger de la **situation spécifique** d'une personne et d'une sanction individualisée.

Maar wat volgens mij niet voldoende is met die open bronnen is dat het opnieuw [...] De specifieke situatie van de persoon zelf niet altijd in acht neemt, terwijl dat een strafrechtelijke bestraffing een individuele bestraffing is en dus specifiek op het gedrag en niet op basis van de algemene situatie” (advocaat 10)

3.2. Poursuivre les faits de terrorisme

3.2.1. Un classement sans suite limité

Il y a lieu de constater tout d’abord que comparativement à la masse des autres contentieux traités au niveau des parquets correctionnels, le **classement sans suite** par le parquet fédéral en matière de terrorisme est **réduit**⁸⁹, ce qui s’explique par le fait que ce parquet intervient en « seconde ligne », selon les termes du Procureur fédéral, dans des dossiers « sensibles » qui dès le départ sont sélectionnés en fonction des critères définissant les compétences du parquet fédéral.

Pour le classement sans suite, c’est assez normal qu’on observe moins de classements sans suite chez nous [parquet fédéral] que dans les autres parquets car on est en quelque sorte un parquet de seconde ligne. On prend un dossier que s’il y a une plus-value. Je ne vais pas prendre un dossier si je sais qu’il va être classé sans suite. Par ailleurs, les motifs pour les classements sans suite sont beaucoup plus contrôlés ici [parquet fédéral]. On ne fédéralise que si on croit que le dossier aboutira et/ou si plus-value. (Procureur fédéral)

Confrontés à ce constat les magistrats du parquet fédéral ont confirmé que, bien que toujours existant, le classement sans suite est moins fréquent et qu’il est effectivement davantage contrôlé. Contrairement aux dossiers dans les parquets correctionnels⁹⁰, le classement sans suite doit être **strictement motivé et circonstancié** dans un rapport qui est ensuite soumis à l’aval du magistrat en chef de la section Terrorisme voire du Procureur fédéral.

Il faut savoir que chez nous [parquet fédéral] il est plus facile de faire une citation qu’un classement sans suite ce qui est totalement l’inverse d’un parquet local. Dans un parquet local, au pire, on me demandera des comptes sur la raison qui m’a poussé à poursuivre mais on ne me demandera jamais pourquoi j’ai classé sans suite. Au parquet fédéral, on fait une note pour

⁸⁹ En 2020, le pourcentage de classements sans suite au niveau du parquet fédéral est de 17% alors qu’il est, la même année, de 57% pour l’ensemble des parquets correctionnels. (https://www.om-mp.be/stat/intro_f.html). Ce pourcentage est dégressif au niveau du parquet fédéral (il était de 32% en 2015) et la moyenne sur les six dernières années est de 24%. Comparativement, la moyenne des six dernières années pour les parquets correctionnels est de 63% (également légèrement dégressif).

⁹⁰ Notons que l’ensemble des parquets doivent indiquer le motif de décision d’un classement sans suite (article 28quater, al. 1^{er} du Code d’instruction criminelle, circulaire COL 16/2014 du Collège des procureurs généraux).

les classements sans suite qui est plus longue qu'une note de poursuite. Dans chaque dossier classer sans suite ou faisant l'objet d'un non-lieu, on doit pouvoir justifier clairement pourquoi. (magistrat 1)

La politique du classement sans suite poursuit la logique déjà soulignée *supra* d'adopter une politique criminelle cohérente et donc concertée. Mais des raisons liées à la gestion des risques et aux responsabilités engagées sont également évoquées.

Pourquoi il faut pouvoir clairement justifier un classement sans suite ? Parce que c'est là qu'il y a un risque potentiel. Si je poursuis un gars, quel risque je prends ? Qu'il soit condamné ou acquitté mais ce n'est pas ma responsabilité à ce stade, c'est celle du tribunal. Là où je classe, par exemple, et que je décide de ne pas aller devant le tribunal, et bien si un jour il se passe quelque chose avec cette personne, on sait très bien que dans les six semaines on sera devant une commission parlementaire pour expliquer pourquoi on a classé sans suite. On le sait. On vit avec ça. Et donc on fait des notes. (magistrat 1)

Il y a un contrôle beaucoup plus étroit de ce qu'on fait parce qu'on est sur des trucs sensibles qui peuvent « péter » [...] On le comprend rapidement notamment en raison du risque sécuritaire et quelque part, ce n'est pas moi qui devrait aller me justifier en cas de problème mais mes supérieurs [...]. (magistrat 7)

Pour les magistrats rencontrés, lorsqu'un dossier en matière de terrorisme est classé sans suite, les **raisons** sont souvent d'ordre **technico-juridique** (absence d'infraction, infraction non établie ou charges insuffisantes, auteur inconnu, etc.) Néanmoins, quelques dossiers connaissent une réorientation pour des motifs d'opportunité. En effet, selon certains membres du parquet fédéral, les dossiers relatifs à la problématique d'envoi modeste d'argent par les familles à un prévenu parti en zone de conflit ont fait l'objet de nombreuses discussions au sein de la section quant au classement sans suite.

Pour cette problématique d'envoi d'argent, certains [magistrats] ont le souhait d'apporter systématiquement une réponse pénale (soit de renvoi devant le tribunal, soit de transaction pénale, soit autre) alors que d'autres ont plutôt tendance à penser que ce sont des dossiers qui devraient faire l'objet d'un classement sans suite d'opportunité. L'idée est donc que la section terrorisme du parquet fédéral apporte une réponse cohérente. (magistrat 2)

Les informations fournies par les analystes statistiques des parquets correctionnels et du parquet fédéral⁹¹ nous ont permis de **mettre en perspective** les proportions de classements

⁹¹ Nous remercions tout particulièrement Monsieur le procureur fédéral pour l'accès à ces données de même que les analystes statistiques Monsieur Alain Uyttendaele et Madame Mona Laaouatni pour la réalisation de la note et des tableaux chiffrés qui ont permis cette analyse. (note du 25 mars 2022). Les tableaux chiffrés ont été fournis sur base de l'état d'avancement des affaires à la date du 8 janvier 2022.

sans suite observables pour le total des affaires clôturées par les **parquets correctionnels**⁹², et les proportions de classements sans suite dans les affaires identifiées comme relevant du **contentieux terrorisme**⁹³. Ces données nous ont également été fournies en fonction de l'unité de compte « prévenu ». Une même affaire comportant souvent plusieurs prévenus, pour lesquels des suites différentes⁹⁴ peuvent être décidées, la dernière colonne du tableau fournit une information complémentaire intéressante (qui ne peut toutefois pas être mise en perspective de la même manière avec la deuxième colonne).

Tableau 5. Classements sans suite dans les affaires « terro » et à l'égard des prévenus « terro ». Evolution de 2012 à 2021 et comparaison avec les classements sans suite au niveau des parquets correctionnels

Années	Affaires parquets correctionnels	% CSS parquets correctionnels	Affaires "terro"	Affaires "terro" % CSS	Total prévenus "terro"	Prévenus "terro" % CSS
2012	721.285	67,2%	74	43,2%	189	17,5%
2013	705.759	66,3%	176	38,1%	330	24,8%
2014	677.361	66,7%	190	27,9%	306	19,9%
2015	633.052	65,9%	314	21,7%	548	17,0%
2016	578.246	64,5%	276	28,6%	381	27,8%
2017	550.402	63,5%	248	26,6%	367	21,3%
2018	533.268	63,6%	151	25,2%	198	27,3%
2019	564.676	63,4%	86	32,6%	107	27,1%
2020	599.840	57,0%	96	16,7%	134	12,7%
2021	621.717	55,0%	64	7,8%	57	14,0%
Total	6.185.606		1675		2617	
Moyenne		63,3%		26,8%		20,9%

Source : banque de données du Collège des Procureurs généraux - analystes statistique et note des analystes statistiques du Collège du Ministère public (25 mars 2022)

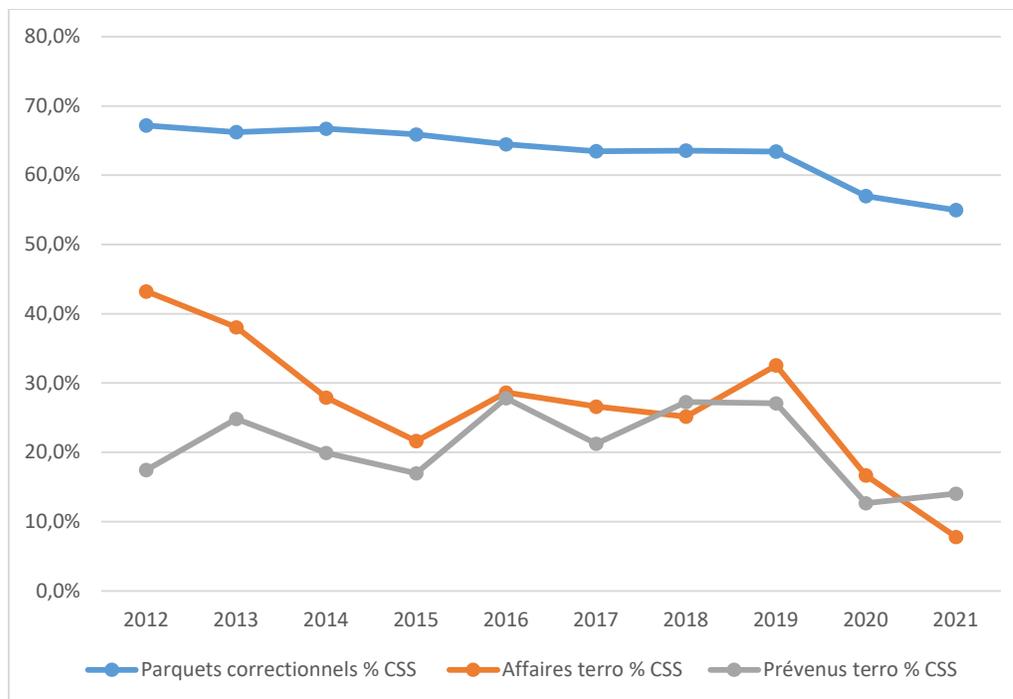
⁹² Accessibles sur le site <https://www.om-mp.be/stat/corr/jstat2020/f/home.html> présentant les statistiques réalisées par les analyses statistiques du Ministère public. Les données relatives aux classements sans suite sont issues du « Tableau 9. Flux de sortie des affaires par ressort judiciaire selon la décision de clôture: nombre, pourcentage et nombre de jours en moyenne précédant la clôture des affaires ». Dans ce tableau le pourcentage de classement sans suite est calculé sur base de l'ensemble des affaires clôturées (quel que soit le mode de clôture).

⁹³ Cette identification est faite soit sur base de l'enregistrement du code de prévention 35C « terrorisme ou de celui du code contexte « terrorisme », soit encore sur base d'une identification directe par le parquet fédéral. Le tableau comptabilise tant les affaires enregistrées par le parquet fédéral que celles enregistrées par les parquets correctionnels. Le pourcentage de classements sans suite a été calculé par nous selon un mode comparable à celui suivi pour le calcul réalisé pour l'ensemble des affaires traitées par les parquets correctionnels.

⁹⁴ Certains des prévenus peuvent également être décédés.

Sur les dix dernières années le pourcentage d'affaires « terro » classées sans suite est en moyenne de **26,8%**, alors qu'il de **63,3%** quand il s'agit de l'ensemble des affaires soumises aux parquets correctionnels⁹⁵. Ces chiffres confirment le **caractère globalement limité** des classements sans suite à l'égard de ce contentieux particulier. La note des analystes du Ministère public précise par ailleurs que 94,5% de ces classements sans suite sont motivés par des raisons dites techniques, la plupart parce que l'on ne peut conclure à l'existence d'une infraction ou parce qu'aucun auteur n'a pu être identifié dans ces affaires et qu'une poursuite est donc impossible. Les classements pour des raisons dites d'opportunité sont donc très rares. En comparaison, le pourcentage des classements sans suite pour des raisons techniques n'est que de 64,4% (en moyenne sur les années 2012-2021) lorsque l'ensemble des affaires classées sans suite par les parquets correctionnels sont considérées⁹⁶.

Figure 1. Evolution des pourcentages de classements sans suite dans les affaires « terro », à l'égard des prévenus « terro » et au niveau de l'ensemble des affaires traitées par les parquets correctionnels (2012-2021)



⁹⁵ Voir les données publiées sur le site du Collège des Procureurs généraux <https://www.om-mp.be/stat/corr/jstat2020/f/home.html>

⁹⁶ Ce calcul a été réalisé sur base du « Tableau 11. Flux de sortie des affaires par ressort judiciaire : affaires classées sans suite selon le motif de classement (N et %) » de la statistique annuelle du Ministère public – parquets correctionnels. Entre 2012 et 2021, ce pourcentage oscille dans une marge très étroite entre 63,3 et 66,9%.

Si l'on examine les **évolutions** durant ces dix années (tableau 5 et figure 1), la proportion des classements sans suite des affaires « terro » s'affiche à la baisse dès 2013 pour atteindre un premier fond en 2015, ce niveau bas restant ensuite relativement stable jusqu'en 2019. Ce niveau devenu plus faible pourrait refléter l'**impact des attentats de 2015 et 2016**. Le pourcentage diminue encore durant les deux dernières années et surtout en 2021 qui compte également, par ailleurs, un nombre d'affaires « terro » très réduit⁹⁷.

À l'égard du classement sans suite, la Commission d'enquête parlementaire (CEP) a fait remarquer et a recommandé, dans son troisième rapport intermédiaire du 15 juin 2017, ce qui suit :

« Le classement sans suite d'un dossier de terrorisme par le parquet fédéral requiert une motivation adéquate. La motivation formelle et sommaire qui est d'usage dans la pratique ne suffit pas dans ce genre de dossiers. Ceux-ci doivent en outre non seulement pouvoir être rouverts en théorie, mais faire aussi l'objet d'un suivi effectif en pratique. Pour ce faire, il est tout d'abord requis de prévoir dans la législation qu'en cas de classement sans suite d'un dossier de terrorisme évoqué par le parquet fédéral, le procureur fédéral doit d'office en informer le procureur du Roi compétent. En outre, tous les services de police doivent être informés du classement sans suite et des motifs de celui-ci [...] Un classement sans suite technique au motif qu'il a été constaté qu'il n'est pas question d'une infraction terroriste peut dès lors effectivement concerner des personnes radicalisées devant continuer à faire l'objet d'un suivi rapproché. Il s'agit d'une mission revenant aux taskforces locales, qui doivent toutefois être informées de la décision prise par le parquet fédéral de classer le dossier sans suite. Dans cette perspective, la commission d'enquête considère qu'il est nécessaire que des règles claires concernant le suivi ultérieur du dossier soient prévues soit dans la loi, soit dans une circulaire du Collège des procureurs généraux. À cet effet, il y lieu de convenir de modalités concrètes entre le parquet fédéral, le parquet local, la police judiciaire fédérale, les corps de la police locale et les bourgmestres [...] »⁹⁸

Pour répondre aux recommandations de la CEP, une série de directives ont été élaborées par le chef de la section Terrorisme du parquet fédéral dans une note de service. Ainsi, « lorsqu'un dossier fédéral de terrorisme est classé sans suite (sur la base d'un des motifs repris dans la liste de la COL 16/2014⁹⁹) ou que les juridictions d'instruction prononcent un non-lieu dans un tel dossier, le magistrat fédéral – titulaire du dossier – rédigera une fiche, conservée dans la

⁹⁷ La manière dont la prise en charge des dossiers a été envisagée pourrait entrer en ligne de compte - c'est une hypothèse - pour expliquer cette diminution des classements sans suite en 2020 et 2021. Certains dossiers « non urgents » mais pour lesquels le parquet disposait d'informations permettant les poursuites (« petits dossiers ») ont été traités plus tardivement sans classement sans suite.

⁹⁸ *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, n°54-1752/008, p.386-387.

⁹⁹ Circulaire des procureurs généraux du 26 juin 2014 relative à la loi du 12 mars 1998 (M.B. du 2 avril 1998) relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction. Addenda VI à la circulaire COL 12/98 du Collège des procureurs généraux – Motifs de classement sans suite, article 28^{quater}, alinéa premier, du code d'instruction criminelle et autres décisions d'orientation.

farde de réserve, sur laquelle il mentionne le nom de tous les suspects et décrit brièvement les faits du dossier, ainsi que les motifs pour lesquels le dossier est classé. »¹⁰⁰ Par ailleurs, une série de notifications du classement sans suite d'un dossier à différents acteurs est également prévue.¹⁰¹

La renonciation aux poursuites dans le cadre de dossiers pour des faits de terrorisme est donc *de facto* limitée et fait l'objet d'un contrôle important .

3.2.2. Le principe de correctionnalisation et les débats qu'il suscite

Si nous reviendrons sur la problématique de la correctionnalisation en la mettant en miroir avec la problématique de l'échelle des peines pour les infractions terroristes (*infra* 5.1.1) il nous paraît important de souligner à ce stade que sans le système de la correctionnalisation, juger des personnes pour des faits de terrorisme deviendrait une mission impossible en Belgique.

Si on envoyait directement tout en cour d'assises, on ferait sauter tout le système ! Si on devait passer tous les crimes devant la cour d'assises, ça ne serait pas possible. (Procureur fédéral)

Alors que la plupart des infractions terroristes sont des crimes (*infra*), la masse du contentieux est traité par les juridictions correctionnelles par le truchement de la correctionnalisation. En effet, la procédure devant les cours d'assises ne permettrait pas de traiter les affaires, essentiellement pour des **raisons de faisabilité**.

De l'aveu même du Procureur fédéral, certains dossiers emblématiques en matière de terrorisme ont fait l'objet de discussions sur l'opportunité ou non de les correctionnaliser pour éviter les assises.

Le dossier de la rue X aurait pu passer devant une cour d'assises mais on a correctionnalisé et on s'est posé la question à l'époque de le faire ou pas [...] Et honnêtement, pour l'affaire Y, on s'est aussi posé la question et juridiquement c'était faisable mais là on avait un problème d'invoquer à l'avance des circonstances atténuantes pour un crime pareil. Devant le tribunal correctionnel, la peine maximum est de 20 ans s'il n'y a pas de récidive [...]. (Procureur fédéral)

¹⁰⁰ Rapport annuel du parquet fédéral 2018, p.203.

¹⁰¹ *Ibidem*.

La correctionnalisation n'est pas propre aux crimes terroristes et est une réalité pour une grande partie des crimes. Pour le Procureur fédéral, c'est la procédure de la cour d'assises qui, à son sens, vicie le système. Ce dernier s'est d'ailleurs positionné publiquement pour la suppression de la cour d'assise dans une carte blanche¹⁰² publiée dans la presse, nous y reviendrons.

Les avocats se positionnent quant à eux comme de fervents défenseurs de la cour d'assises. Certains soulignent que l'argument invoquant l'incapacité du pouvoir judiciaire à juguler l'afflux de dossiers pour supprimer la cour d'assises est aussi utilisé par la magistrature à d'autres fins.

De poging om het assisenhof af te schaffen [...] terwijl ik dat [het assisenhof]eigenlijk goed vind omdat de burger daarover kan oordelen en alles kan uitpluizen dat alles kan blootgelegd worden en dat er nergens beknipt kan worden zal worden of begrensd en het feit is dat men door de lange duur en de kostelijkheid van het proces daardoor men weer gaat zeggen nu is het genoeg, schaf het nu maar af, nu heeft het toch lang genoeg geduurd en dat is verkeerd. (advocaat 6)

3.2.3. La construction d'un dossier : joindre ou scinder ?

Lors des audiences la manière dont les dossiers sont construits par le parquet fédéral a régulièrement fait l'objet de **débats** entre les avocats et le ministère public. La question de savoir comment est décidé le fait de joindre des poursuites dans un seul et même dossier ou de scinder un dossier en plusieurs a été approfondie dans le cadre des entretiens réalisés avec les avocats et nous avons également interrogé les magistrats du parquet fédéral sur leur pratique. . Cette question ne se résume pas au seul aspect technique, l'**enjeu** étant l'**information** à laquelle les avocats auront ou non **accès**.

Dans les procès observés, des références à des personnes poursuivies dans le cadre d'autres dossiers mais pour lesquelles un lien avec l'affaire suivie était manifeste ont été légion.

Les enquêtes en matière de terrorisme sont souvent complexes et tentaculaires.

Dans ces dossiers, on tire un fil et on ne sait pas où le fil va s'arrêter. (magistrat 1)

¹⁰² F. VAN LEEUW, « Carte blanche : "Supprimer la cour d'assises, un pas vers une Justice plus moderne et humaine", Le Soir, <https://plus.lesoir.be/342026/article/2020-12-06/carte-blanche-supprimer-la-cour-dassises-un-pas-vers-une-justice-plus-moderne-et>, consulté le 7 décembre 2020.

L'imbrication des histoires mais aussi des dossiers judiciaires comme résultat d'une stratégie d'enquête donne lieu à des dossiers qui sont joints ou scindés.

Les poursuites sont généralement jointes dans un seul et même dossier pour des personnes poursuivies car elles sont unies par une affaire dans un même espace-temps. Il s'agit, par exemple, de personnes qui sont parties ensemble en zone irako-syrienne.

Het gaat over twee dossiers die gevoegd werden. De beklaagden zijn een koppel. (zitting 29)

Dans le cadre de ce dossier, sept personnes sont poursuivies dont un couple et deux autres prévenus qui sont partis en Syrie, un prévenu qui a déposé les trois premiers à l'aéroport et la belle-sœur qui a conduit la femme de l'un d'entre eux à l'aéroport pour rejoindre son mari (audience 8)

Dans de nombreux autres dossiers des enquêtes sont scindées en plusieurs dossiers individuels.

Plus rarement, il arrive qu'un dossier soit scindé pour un seule et même personne poursuivie, par exemple, en raison d'une période infractionnelle différée. Ainsi, l'avocat d'un prévenu absent (mais pas défaillant) lors d'une opposition argumente de joindre le dossier à un autre procès.

Het dossier in [stad X] is gebaseerd op onderzoek van politie in [stad Y] naar die groep. En daar vonden ze hele chatdiscussie die toeliet de persoon beter te kennen. Er is samenhang tussen deze dossiers. Met het oog op een goede rechtsbedeling is het beter ze samen te behandelen: het ging over dezelfde jongen, dezelfde context, en over twee periodes die zo goed als aan elkaar aansluiten. In dossier het dossier in [stad X] staat veel meer informatie omdat de beklaagde daar meerderjarig was en de feiten en het onderzoek recenter zijn. Hier was hij slechts een minderjarige knaap. (zitting 20)

Les avocats ont tous abordé ces liens entre les dossiers :

Ik heb ook door enkele dossiers te doen gezien dat er vaak ook verbanden zijn tussen verschillende mensen of verschillende dossiers. (advocaat 10)

Ces liens, visibles en marge du dossier, interpellent les avocats de la défense. Ils ont régulièrement l'impression ne pas tout maîtriser voire qu'une partie du dossier reste occulté. Lors des audiences mais également dans le cadre des entretiens réalisés, les avocats ont généralement abordé d'initiative et longuement l'inconfort qu'ils ressentent de ce fait dans la gestion de ces dossiers de terrorisme. Un **sentiment d'inégalité des armes** face au parquet fédéral a littéralement été évoqué par plusieurs avocats pour résumer leur pensée.

Pour quelques-uns, le parquet fédéral scinde parfois les dossiers de manière stratégique.

Men knipt soms de zaken war men ze wil ze knippen. Want de onderzoeken zijn gelijktijdig gestart. Dus, dat vind ik een beetje oneerlijk. Dat is toch ook behoort tot het democratisch principe van, komaan die openheid van zaken vertel ons alstublieft alles wat ge weet... (advocaat 6)

Plus qu'une déloyauté par rapport à l'enquête ces avocats craignent surtout de passer à côté de documents contenus dans d'autres affaires et susceptibles d'aider leur client. Il est régulier que les avocats demandent la jonction des affaires afin de pouvoir se référer à des documents auxquels ils n'ont pas accès en raison du secret de l'instruction des autres dossiers. Certains avocats rencontrés s'interrogent sur le refus de certains juges de les suivre sur ce point.

Il y a aussi de la frustration face au refus d'appeler certains témoins qui apparaissent dans d'autres parties de l'enquête. Au final, ce qui inquiète les avocats c'est que le parquet fédéral a une longueur d'avance en pouvant sélectionner les informations dans les dossiers. Parfois les avocats demandent qu'un autre dossier soit joint afin qu'ils puissent vérifier le contexte des informations.

Le parquet fédéral a toujours une longueur d'avance [...] Il décide à quel moment il va joindre une pièce dans un dossier ou pas, tardivement ou pas. En fait, vous avez l'air d'un idiot parce que le parquet fédéral dit des choses, que vous, vous ne voyez pas. Lui, il anticipe sur certains éléments dont vous ne disposez pas. Donc il ne peut pas y avoir d'égalité des armes. Il n'y en a pas. (avocat 2)

Dat zijn deugnieten hee... Allez, wij zijn ook deugnieten hee die gaan bij het dus ik zal zeggen het dochterdossier of het zusterdossier ligt voor en ze hebben zich gebaseerd op een ouder dossier maar ze versleutelen het of ze gaan het gaan ervan uit dat als het niet gevraagd wordt expliciet dan zullen ze het zelf ook niet voegen dat ouder dossier. (...) Ze zullen ook vaak zo snel nog een visite, dat heb ik ook al meegemaakt, en ja dat moeten we ook nog (onbegrijpelijk) zo terloops meedelen maar dat is dan een ik-weet-niet-hoe belangrijk stuk waar ook weer wordt verwezen naar andere dossiers die allemaal niet automatisch worden gevoegd dus dan moet ge het echt wel expliciet vragen. En dan moet ik vragen aan de voorzitter van de raadkamer of aan de KI of de dossiers tot studie te voegen meestal –ik heb het nog niet meegemaakt dat ze dan zeggen “nee dat gaat niet” maar ge moet het dan wel ge moet het dan wel zoeken dus gij zijt dan wel vragende partij. (avocat 7)

Aucun avocat ne soulève qu'il lui a été interdit d'avoir accès à un autre dossier quand le parquet a décidé de joindre un document issu de ce dossier ou qui se base sur l'enquête menée dans le cadre de ce dossier mais les dossiers en matière de terrorisme sont souvent volumineux et surtout complexes : quand finalement il faut en étudier deux en supplément à cause des ramifications ou des imbrications le volume du travail à réaliser afin de maîtriser les dossiers est énorme.

Vous savez vous avez des dossiers qui font 60 cartons, 55 cartons... déjà à la base pour les maîtriser, ça demande un travail incroyable, ça c'est une chose (avocat 2)

Et puis on en juge un, et puis on, dans son procès à lui on dit, ah on a pas trouvé de preuves sur untel. On juge un et on dit, on juge que A parce qu'on a pas trouvé de preuves sur B (oui), mais on garde quand même un dossier ouvert sur B. Puis finalement on trouve des informations sur B, alors on les joint, mais on voit que dans le dossier de B il y a, parmi les contacts qu'on pense qui sont liés à lui, il y a des gens qui étaient visés dans un dossier C, donc on se dit, bah dans le doute, on a jugé personne dans le dossier C, ben on ramène le dossier C, sauf que en pratique, souvent, ils font, le Parquet demande au juge d'instruction d'avoir un accès, d'aller consulter des dossiers, donc demander aux enquêteurs d'aller consulter le dossier et de faire un PV de synthèse. Donc on récupère pas le dossier C, on récupère un PV de synthèse du dossier C. Donc le PV de synthèse il fait des observations, mais sur base d'éléments qui sont peut-être eux-mêmes issus de procédures irrégulières, on en sait rien nous comme avocats, on est censé vérifier la procédure donc comment on fait si ces éléments-là, ils font un PV de synthèse sur des documents qui viennent par exemple d'écoutes, si ces écoutes sont irrégulières, le PV de synthèse il faut faire quoi ? Donc il faut avoir accès au dossier C. Donc on demande d'avoir accès au dossier C. Parfois le dossier C il est joint, en papier. Donc vous arrivez, tout d'un coup il y a quatre cartons qui sont arrivés, vous savez rien de rien, parce qu'en fait ça concerne le contact de B, mais qu'ils vont retrouver dans le dossier C. Parfois on vous joint juste un CD, on vous dit voilà, il y a le CD. (avocat 8)

Le résultat est que l'avocat se sent dans une position inégalitaire face à un parquet spécialisé qui connaît tous ces dossiers sur les bouts des doigts. Il n'en a pas les ressources humaines. Et ce constat rend leur position plus délicate que dans d'autres matières.

Il y a parfois des dossiers qui sont inconsultables, juste matériellement ce n'est pas possible [...] Le dossier vous ne le maîtrisez pas comme le parquet fédéral parce que si vous voulez le faire, il faut être à plusieurs et faire un travail d'équipe et ce n'est pas possible. Donc vous arrivez et vous êtes déjà défavorisé. Alors, vous pouvez essayer de circonscrire la partie qui concerne votre client mais parfois comme on dit « le diable est dans les détails » (avocat 2).

Scinder les dossiers ou joindre les dossiers de personnes parties ensemble ou qui se sont retrouvées en Syrie, à entendre les avocats, il n'y a pas de solution car le problème est inhérent au contentieux ou au moins à la façon dont les dossiers sont construits.

Il y a eu des moments où il y avait des dossiers monumentaux qui étaient envoyés au tribunal correctionnel avec quarante personnes, trente personnes dans le dossier, tout était là. Et puis, il y a eu une autre pratique à un moment donné, je ne sais pas s'ils ont complètement « shifté » ou pas au parquet fédéral mais c'était de découper. Et alors là, ils découpaient dans tous les sens, mais y compris pour une même personne. Et donc on a un dossier comme ça, francophone, qui est en cours, je crois qu'il y a dix numéros de notice qui sont visés. Et c'est impossible de s'y retrouver. (avocat 8)

Un avocat va plus loin et contextualise cette construction des dossiers et la nécessité de scinder les dossiers de la même façon qu'il analyse la nécessité de la correctionnalisation : le manque de **moyens** et notamment de **ressources humaines** de la justice. Il explique avoir interpellé à plusieurs reprises des membres du parquet fédéral sur ce point et qu'on lui répond souvent que

la capacité du système judiciaire est limitée et que, par conséquent, ces affaires complexes sont réparties dans différents dossiers.

Is dat expres gedaan of is dat werkelijk omdat men werkelijk te weinig capaciteiten had op dat moment. Het is goed mogelijk. Ik ga me daar niet over uitlaten maar dan denk ik van terrorismebestrijding ge moogt niet en dat is een grote kritiek dat ik heb: ge moogt niet beknibbelen op uw personeel zeker niet met zo een zaken van het is het is zeer simpel ok ik heb allerlei toestand al meegemaakt en het komt altijd als ge kritiek hebt komt het maar op één zaak neer: we hebben te weinig geld. (avocat 6)

Interrogés sur la manière dont ils construisent leurs dossiers, les magistrats du parquet fédéral apportent des éléments de réponse.

En tant que ministère public, il y a une chose sur laquelle on a une prise complète, c'est la délimitation de nos dossiers. Est-ce que 15 jeunes qui partent, on en fait un seul et même dossier ? On dira oui s'ils partent tous le même jour. Mais si ces jeunes, qui étaient parfois dans la même classe, le même club sportif, dans la rue ensemble, partent mais l'un, puis l'autre, puis deux autres. Il faut savoir que nous par rapport à ces dossiers on a des questions de timing. Je ne peux pas arriver avec un quinzième alors que ça fait déjà six ans que les autres sont en détention préventive et repartir pour un an car un nouveau arrive dans le jeu. À un moment, on doit délimiter nos dossiers. C'est surtout basé sur des questions d'opportunités pratiques pour délimiter nos dossiers. (magistrat 1)

Tout comme les avocats, les magistrats du parquet fédéral mettent en avant des arguments de **faisabilité** dans la manière de construire les dossiers.

Par ailleurs, c'est plus facile d'apporter 10 dossiers à taille humaine qu'un dossier « mammoth ». Pour le parquet fédéral, ça ne change pas grand-chose puisqu'on connaît le dossier depuis le début mais pour le juge d'instruction, ça change déjà son travail. Pour l'avocat aussi. Pour les juridictions qui vont devoir statuer s'ils voient arriver 40 cartons ou quatre fois 10 cartons, ils préféreront voir arriver quatre fois 10 cartons. (magistrat 1)

Le magistrat fédéral explique : « Le magistrat instructeur avait décidé de ne pas inculper monsieur et le parquet fédéral s'est demandé s'il allait s'acharner sur ce dossier après trois ans... Je note que le juge instructeur a fait suite aux demandes... » (audience 9)

Bref scinder ou joindre, « peste ou choléra », se présente comme une question sans réponse idéale en raison notamment du fait que les enquêtes sont faites « à distance » pour une grande partie du contentieux, en croisant donc des informations de différentes sources. Ceci donne lieu à des dossiers géants et éclatés.

3.2.4. Compétence territoriale : la saisine du juge d'instruction

Nous avons vu que le parquet fédéral est compétent pour l'ensemble du territoire national alors que les juridictions de jugement restent déconcentrées par arrondissement judiciaire pour juger les dossiers en matière de terrorisme puisqu'il n'y a pas de tribunaux fédéraux (*supra* 2.1.1.1.). Dès lors, la question de la compétence territoriale se pose : *quel arrondissement judiciaire est compétent pour traiter un dossier fédéral en matière de terrorisme ?*

La question est réglée par le droit judiciaire, et plus particulièrement par l'article 79 du Code judiciaire tel qu'il a été introduit par la loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée.¹⁰³

« Dans le ressort de chaque cour d'appel, le premier président désigne, sur l'avis du procureur fédéral, parmi les juges d'instruction, un ou plusieurs juges d'instruction dont le quota sera fixé par le Roi. Ces juges d'instruction doivent disposer d'une expérience utile pour l'instruction des infractions visées aux articles 137 à 141 du Code pénal [les infractions terroristes]. Cette désignation n'a aucune incidence sur leur statut, ni sur leur affectation. En vertu de cette désignation, ils traitent prioritairement les dossiers dont ils sont saisis sur la base de l'article 47duodecies, § 3, du Code d'instruction criminelle. Le juge d'instruction le plus ancien, désigné par le Premier Président de la cour d'appel de Bruxelles, assure, en tant que doyen, la répartition des dossiers dont il est saisi par le procureur fédéral en vertu de l'article 47duodecies, § 3, du Code d'instruction criminelle. En cas d'empêchement légal du doyen, celui-ci désigne pour le remplacer, un autre juge d'instruction spécialisé pour connaître des infractions visées aux articles 137 à 141 du Code pénal et appartenant au ressort de la cour d'appel de Bruxelles. » (article 79 du C.i.cr)

S'il n'y a pas de juge du siège spécialisé en matière de terrorisme, le législateur a souhaité qu'il y ait des juges d'instruction spécialisés pour ce phénomène. Le **choix du juge d'instruction** parmi les juges d'instruction spécialisés en matière de terrorisme détermine donc automatiquement l'**arrondissement judiciaire** qui recevra le dossier. Il s'agit d'une exception à l'article 62bis, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle qui attribue communément la compétence *rationae loci* des juges d'instruction en fonction du lieu de la commission des faits, du lieu de résidence du prévenu ou encore du lieu d'arrestation du prévenu. Le doyen des juges d'instruction spécialisés décide de la répartition des dossiers entre les juges d'instruction spécialisés qui sont répartis dans le ressort de chaque cour d'appel selon un quota réparti

¹⁰³ M.B., le 30 décembre 2005.

comme suit : 8 à Bruxelles (dont 5 francophones et 3 néerlandophones), 3 à Anvers, 3 à Liège (dont un devant prouver une connaissance de l'allemand), 2 à Gand et 2 à Mons.¹⁰⁴

Ce principe ne semble pas être connu par l'ensemble des juges du siège.¹⁰⁵

Lors de plusieurs audiences observées, certains juges du siège ont interrogé le ministère public quant à la raison du traitement du dossier par la chambre correctionnelle en question. Généralement, la réponse était sensiblement la même : le juge d'instruction a été affecté à une autre division voire un autre arrondissement judiciaire et il a emporté avec lui ses dossiers en matière de terrorisme. Cette question est posée soit lors de l'audience, soit plus informellement avant ou après l'audience.

De rechter draait zich naar de substituut. Ze heeft een preliminaire vraag: Hoe komt dit Antwerpse dossier hier nu eigenlijk terecht? Het parket start met te kaderen dat vrouwen die hun echtgenoten volgende naar Syrië in eerste instantie niet vervolgd werden [...]. Het parket legt verder uit dat de onderzoeksrechter van Brussel dit dossier naar zich toe trok waardoor zij niet vervolgd wordt in Antwerpen zoals haar man destijds, maar in Brussel. (zitting 26)

De feiten werden gepleegd te Antwerpen als ook in het buitenland. De rechtbank richt zich tot het parket vraagt waarom dit nu eigenlijk in Limburg, voor een Limburgse rechtbank terecht komt. De substituut licht toe dat de onderzoeksrechter die deze zaak die dit dossier beheert onderzoek is onderzoeksrechter voor Limburg. De zaken werden wat verdeeld over verschillende gespecialiseerde onderzoeksrechters. (zitting 25)

Lors d'une audience, ce sont des journalistes d'un journal régional qui ont approché le parquet fédéral à la sortie de l'audience pour l'interroger sur cette spécificité.

Na de zitting benaderen 2 journalisten de substituut: ze willen weten of er Limburgers bij zijn. De substituut legt hen uit dat de beklaagde een tijdje in Limburg verbleef maar Rus was en bleef. Het koppel woonde in het Antwerpse maar o.w.v. de aanstelling van de gespecialiseerde onderzoeksrechter kwam dit dossier in Hasselt terecht. (zitting 29)

Le travail des juges d'instruction spécialisés en matière de terrorisme a été très peu interrogé dans le cadre de notre recherche, essentiellement pour des raisons d'angle d'approche. Néanmoins, lors des entretiens avec les magistrats fédéraux, certains ont abordé d'initiative leur collaboration avec les juges d'instruction.

¹⁰⁴ SCHOTSAERT. A, VAN LINTHOUT P. « Het procedureel terrorismestrafrecht ». In *Contra-Terrorisme. De gerechtelijke aanpak van terrorisme in België*, 99-147. Brussel: Larcier, 2018.

¹⁰⁵ Ce constat ressort du terrain ethnographique néerlandophone mais pas francophone.

À l'image de ce que les avocats ont pu nous partager sur le sentiment d'être quelque peu déstabilisés dans leurs habitudes de travail face au parquet fédéral, il apparaît, dans les dires des magistrats fédéraux, que les juges d'instruction éprouvent des difficultés similaires.

Les liens entre tous les dossiers nous donnent une compréhension des choses beaucoup plus forte que si on s'arrête à un dossier. C'est d'ailleurs une problématique qui se pose par rapport à notre travail avec les juges d'instruction parce qu'ils ont une saisine, un dossier, une personne voire des co-auteurs mais il ne font pas les liens entre tous les dossiers. Or, les liens entre tous les dossiers apportent chaque fois une petite pierre à l'édifice. C'est une criminalité dans laquelle les informations transmises relèvent du « need to now » et pas question de donner davantage. Je pense que ça embête les juges d'instruction qu'on [le parquet fédéral] soit là car nous avons des connaissances qu'ils n'ont pas forcément car nous faisons beaucoup plus facilement les liens que si on se plonge uniquement dans un seul dossier. Ça les embête car on est beaucoup plus présent et beaucoup plus rapidement dans les dossiers alors que dans les autres parquets, le dossier est mis à l'instruction, et le juge d'instruction travaille tout seul. Nous, on est là. On fait des réquisitions. On a des contacts réguliers avec les policiers et les services de renseignements. Finalement, dans cette matière, les juges d'instruction découvrent le rôle du parquet et c'est déstabilisant pour eux. (magistrat 3)

Le juge d'instruction, il est compétent pour son quartier de tarte mais il ne sait pas ce qu'il y a dans les autres morceaux de la tarte. Or, au parquet fédéral, on a toute la tarte. Si on demande au juge d'instruction d'agir dans un sens, en lui demandant, par exemple, de tenir compte de tel ou de tel élément particulier, on le fait car on a connaissance d'un autre ou d'autres morceaux de tartes et on aimerait bien faire avancer ces morceaux de tartes aussi mais il n'est pas forcément saisi lui de ces autres morceaux de tartes. On se retrouve dès lors parfois dans des situations problématiques et de mécompréhensions avec certains juges d'instruction. (magistrat 4)

Sur le plan de la procédure, au terme de la phase d'enquête, le juge d'instruction (en cas d'instruction) communique son dossier au parquet fédéral qui rédige son réquisitoire dans lequel il définit l'orientation qu'il entend voir réserver au dossier. La chambre du conseil convoque ensuite l'ensemble des parties pour le règlement de la procédure. Dans ce cadre, cette juridiction d'instruction peut rendre différents types d'ordonnances dont le renvoi devant une juridiction de jugement. C'est dans ce cas de figure que les affaires nous concernant arrivent devant les juridictions de jugements au sein desquelles nous avons observé les procès correctionnels pour des faits de terrorisme.

3.2.5. De la preuve à la présomption : une dominante dans les procédures « terro » ?

Le matériel qualitatif recueilli laisse à voir une volonté d'exhaustivité très marquante dans les enquêtes en matière de terrorisme : il s'agit de poursuivre autant que possible les personnes identifiées, surtout quand celles-ci sont parties en Syrie, l'**objectif** étant de **prévenir** des attentats possibles en dehors de la Syrie notamment en raison du fait que les condamnations pour terrorisme permettent de délivrer des mandats internationaux d'arrêt.

Dans ce contexte, la **présomption** semble prendre une **place dominante** dans le processus d'établissement de la preuve. Un avocat considère ainsi que l'on peut observer une évolution générale dans laquelle les présomptions prennent de plus en plus d'importance par rapport aux preuves objectives, affectant de la sorte la qualité des enquêtes.

“En dat is de voornaamste kritiek die ik heb dat men niet meer moet oppassen met wat men doet en dat het vermoedensbewijs steeds belangrijker wordt ten opzichte van het objectieve bewijs die men dan geeft en ge creëert daardoor min of meer slechte onderzoeken.” (advocaat 6)

Ce fonctionnement sur base de présomptions constitue un **obstacle** important **pour la défense** qui ne peut dans ce cas argumenter sur des bases objectives. Il lui est alors presque impossible de prouver qu'une **preuve** est obtenue de manière **irrégulière**.

Dus dat is schier onmogelijk omdat dat daar een een onregelmatig verkregen bewijs te bewijzen. (advocaat 7)

“Ah om dat te mogen zeggen op een zitting, dan vind ik, ja ge gaat nu toch iets te scherp of te vlug om met uw vermoedensbewijs bij die rechter. En probeert het dan maar als verdediger daar tegen te zeggen: ‘Allez wie zegt dat?’. Ja bij sommige rechters gaat dat misschien, maar als het dan al te veel is en ze staan daar dan allemaal met lange baarden voor de rechter, ja dan... Ge zit al een stap achteruit hee, (lacht) als advocaat, want de rechter moet u ook nog geloven. Want ja ‘Waarom zegt het openbaar ministerie dat dan? Ja meester waarom?’, zeggen ze dan. Ha tja ja ja... die gaan er natuurlijk vanuit dat daar onderzoek naar gedaan is” (advocaat 6)

“Men ging te vlug mee vond ik in het, in het vermoedensbewijs. Vermoeden dat men zowieso al eigenlijk had ja door de TV door de media door het gevaar die dreigde. Nu ik begrijp de rechters natuurlijk ook maar bon ja wetenschappelijk en historische invloeden hebben natuurlijk ook een zeker gevaar om iemand vlug te bestempelen als een terrorist.” (advocaat 6)

En dan moeten ze zich wel baseren op die enkele verklaringen die ze hebben om toch iemand veroordeeld te krijgen. Dat ze al hun kaarten daarop zetten, begrijp ik wel. Maar het zou niet voldoende mogen zijn. [...]Uiteindelijk is het meestal een welles nietes spel. Daar komt het op neer.” » (advocaat 11)

Dans certains cas, des doutes sont même formulés sur les rapports officiels qui ont été établis dans le sens où ceux-ci reflèteraient des éléments relevant de perceptions subjectives et servant de base à l'identification des personnes comme terroristes.

“Het moet er nu door en dan gaan we met het onderzoek, dat we op dat moment voeren om iemand nog maar te klissen, dan gaan we ons niets van aan trekken, dan gaan we alle middelen die we hebben inzetten: is dat dan een verkeerde telefoontap dan is dat maar zo. (...) Maar dan denk ik ook moet ik dan alles, als men dat doet, moet ik dan alles wat in een pv staat, een pv is het bewijs tot het tegendeel bewezen is, maar moet ge dat dan op den duur nog geloven? Als alles mag dan kunt ge u vragen beginnen stellen, vragen over de kwaliteit, de kwaliteit van zo 'n onderzoeken, als er al een fout in zit, omdat men iemand vooral wou euh uitmaken als terrorist (hmm) En dan stel ik me soms vragen over de perceptie die men durft weer te geven in een proces-verbaal (...) Dan ja, dan opeens komt van het een het ander en dat dat is ik een beetje verwijt en voor al in die zeer zware dossiers, omdat die mensen al mensen al in de kijker lopen. Ja als uw baard langer is dan bij wijze van spreken 3 cm dan loopt ge gevaar om in de kijker te lopen. Dan dan denkt men direct dat is iemand, dat is iemand die extremer is. En dat vind ik verkeerd. Er is daar vroeger nooit naar gekeken.” (advocaat 6)

Cet avocat dit observer une évolution dans la façon dont les investigations sont menées. Ainsi, par exemple, le moment et la manière dont la maison est perquisitionnée importerait moins qu'auparavant puisque toute la chaîne procédurale est imprégnée de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale qui rend possible la prise en compte d'éléments de preuve dans certains cas où ceux-ci auraient été obtenus de façon irrégulière

Art. 32.[1 La nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si :
- *le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou;*
- *l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou;*
- *l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable.*¹⁰⁶

L'évaluation se fait alors concrètement sur base d'une **proportionnalité** entre la gravité des faits et le vice de procédure: si les faits sont suffisamment graves, la pris en compte d'erreurs de procédure ne l'emportent pas sur l'existence d'un risque. Les accusations de terrorisme font que cet article 32 est mis en avant sans problème pour outrepasser certains problèmes de procédure. Le même avocat estime pourtant plus logique que le principe soit inversé : plus la peine est sévère (plus donc les faits sont graves), plus la procédure devrait alors être stricte, car plus les peines privatives de libertés peuvent être plus sévères, plus il faut être exigeant sur la qualité des éléments de preuve.

¹⁰⁶ Introduit par la loi du 24 octobre 2013. Loi modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités.

“dan denk ik altijd is het nu zo dat hoe zwaarder de procedure of hoe zwaarder de zaak is, ik denk dan aan terrorisme, ik denk dan aan een moordzaak (hm ja) ik denk ha ik denk aan veel veel grote drugzaken is het dan niet zo is het dan niet zo dat de procedure belangrijker wordt.” (Interview 6)

Il est constaté par ailleurs qu’au moindre **soupçon** de terrorisme, des perquisitions ou arrestations se font ostensiblement dans des lieux visibles, avec de nombreux combis, des policiers avec des armes automatiques. La **stigmatisation** des personnes qui ne sont que soupçonnées d'un crime est alors énorme dès l’enquête préliminaire.

“Maar het is natuurlijk wel een feit dat ge u de vragen bij sommige politiemensen zoudt kunnen stellen van: ‘Verdorie moest dat nu zo opgelost zijn, moest ge daar nu een arrestatie voor doen, kon kan dat niet op een andere manier? Moet ge nu werkelijk nu direct daar met met de zware mitrailleurs of wat dan ook van wapen binnenvallen, die huizen’. Allez dat ge zegt: ‘Maar verdorie zeg, ik dacht dat dat maar enkele mogelijk was in Amerika of in sommige Latijns-Amerikaanse landen’. Als ik dan denk aan sommige arrestaties die men dan belangrijk vond en die ook belangrijk waren hein, pas op ja daarover gaat het mij niet, maar is dat nodig want ge geeft een stigma onmiddellijk in een vooronderzoek” (advocaat 6)

En résumé, ce qui est dénoncé, c’est qu’au nom de présomptions ou soupçons, des **principes démocratiques** importants soient ignorés érodant ainsi l’Etat de droit.

“En dat is juist mijn algemene kritiek omdat we natuurlijk er vanuit gaan dat wij diegene zijn die democratie in een hoog vaandel dragen vond ik –pas op ik vind dat niet alleen bij feiten van het terrorisme wat evident moet gebeuren- maar ik vind dat soms in het algemeen dat ge dat men -en dat heeft en daar heeft de media ook een zekere schuld aan – dat is dat ge daardoor belangrijke principes ook met betrekking tot de procedure en dat ge die voorbij laat gaan omwille van het feit men wordt toch verdacht van (ademt diep in) ja en dat is iets waar ik het altijd moeilijk mee heb gehad hein.” (advocaat 6)

Si au nom de la défense de la démocratie, le terrorisme ne peut être accepté, il n’est pas non plus acceptable, selon ce raisonnement, de rejeter les outils démocratiques existants au nom de ce combat, ce qui aurait pour effet de créer une autre forme de terrorisme.

“Het gaat er gewoon over dat door dat we zo zo’n voorvechters zijn van de democratie en toestanden zoals IS en allerlei welke soort terrorisme ook niet kunnen aanvaarden maar dat wil niet zeggen dat we daarom alle bestaande democratische middelen die we hebben moeten aan de kant schuiven om zo rap mogelijk toe te slaan zonder die verdediging die men anders wel had nu niet meer te moeten gebruiken. Om dan het zo rap mogelijk te doen welke reden dat daar ook achter zitten maar en dat is ook wat ik wil zeggen doordat ge met ondemocratische middelen tracht op te lossen dan creert ge een tegenstroom en dat creert ge een nieuw soort terrorisme. (advocaat 6)

Le problème ne serait pas tant, selon un autre avocat, les méthodes d’enquêtes en elles-mêmes mais bien la **déontologie** de celui qui les applique.

het probleem is niet zozeer de onderzoeksmethoden het is diegene die ze toepast, (...) Het probleem is het vermijden van cowboys die gaan misbruiken (...)als de politiemensen dat ook op een behoorlijke manier uitvoeren en op een correcte manier uitvoeren en men onderzoekt al charge en à decharge: geen probleem (advocaat 9)

Dans le même ordre d'idées, des avocats décrivent également ce qu'ils estiment être de la part du parquet une **lecture** très unilatéralement **à charge** des dossiers judiciaires.

Het parket moet niet alleen à charge onderzoeken, maar ook à décharge. En dat à décharge gedeelte wordt volgens mij helaas vergeten. (advocaat 11)

Concrètement, cette lecture unilatérale peut se caractériser par un refus ou une résistance à considérer un prévenu comme une personne dans sa globalité : à la fois comme personne qui est partie, certes, mais aussi comme personne qui a été victime de certains faits en Syrie.

(...) puis on se rend compte qu'elle a vécu un enfer là-bas, à titre personnel aussi. (...) Et donc on explique au Parquet qu'on voudrait que cette audition ait lieu mais qu'il y ait une audition, parce que y en avait eu quatre ou cinq, donc on savait que maintenant on en demande une spéciale sur le thème de ce qu'elle a subi, avec une psychologue et le Parquet nous dit non (avocat 8)

L'avocat de la défense n'est pas le seul à jeter un œil critique sur les investigations judiciaires. Nous avons observé quelquefois que lors d'audiences « à nombre réduit », sans présence du prévenu ni de avocat de la défense, le tribunal ou la cour pose des questions sur la procédure et la composition du dossier judiciaire.

Hoewel er geen beklagde is, noch een advocate stelt de voorzitter van de rechtbank een reeks vragen, aan het openbaar ministerie. Ze vraagt of er een financieel onderzoek is gevoerd naar de moeder? Dat blijkt niet gevoegd te zijn, alleen de whatsappgesprekken. Erna vraagt de voorzitter – die duidelijk ze aandachtig deze zitting voorbereidde- waarom de substitute spreekt over 4 kinderen? Zij las slechts stukken waar er sprake was over 2 kinderen. Het parket begint te bladeren in het dossier en antwoordt: ja dat bleek ergens uit die Whatsappgesprekken. De rechter gaat hier verder op in. Ze is zeker dat dit niet in haar dossier zit. Zij heeft de verhoren van de vader en van de zus van de echtgenoot. Daar stopt bij haar het dossier. De substitute blijft verder zoeken in haar papieren. Ze blijft lang zoeken. Licht beteuterd meldt ze dat ze niet weet wat er mis is gegaan. De voorzitter van de rechtbank antwoordt, op vriendelijke doch kordate wijze, dat de zaak verzet kan worden voor verdere behandeling als ze deze informatie niet vindt. Of ze kan de documenten nu voegen. De substitute twijfelt: ze heeft een kopij voor zichzelf, maar ja. De rechter benadrukt dat een heel stuk van de info die zij vermeldt zich niet in het dossier bevindt. De substitute excuseert zich en blijft zeer zeer lang in het dossier bladeren. De rechter gaat door: en dan is er dat nazicht van die nationaliteit. Zij heeft enkel een stuk van begin van het jaar (?), dus ja...De substitute overhandigt uiteindelijk een bundel papier aan rechter. De rechtbank neemt de zaak in beraad. (zitting 32)

Enfin, il faut également souligner que les faits concernant dans la majorité des dossiers des personnes qui ont quitté la Belgique vers la zone irako-syrienne, la récolte des preuves demande souvent des collaborations avec des services d'enquêtes d'autres pays. Au niveau européen cette collaboration est généralement présentée comme étant fluide.

Dit dossier toont een samenwerking tussen verschillende landen zonder weerga. Er wordt vaak met ons land gelachen, maar in internationale samenwerking staan we op kop. (Zitting 18, burgerlijke partijen)

Vierde beklaagde kon onderschept worden op 1 juli 2018 op de Duitse autostrade te Weibersbrunn, toen hij met zijn gezin terugkeerde naar Oostenrijk. Ze werden afgeleid naar een baanrestaurant, waar ze verder gecontroleerd werden omdat de politiehond reageerde op het voertuig op mogelijke aanwezigheid van springstoffen. (...) Vierde beklaagde werd uiteindelijk door de Duitse justitie uitgeleverd aan België. (zitting 18)

Mais cela n'est pas forcément toujours le cas en dehors de l'Europe, ce qui impacte également *de facto* la qualité des enquêtes¹⁰⁷.

Er is echter ook andere informatie die meldt dat hij op [datum] toekomt op een luchthaven in Turkije. Het staat wel vast dat hij niet via een Belgische luchthaven vertrok naar Turkije. In november verlaat hij Turkije weer via een luchthaven. Er werd een onderzoeksvraag gesteld aan Turkije teneinde te weten te komen wat hij in Turkije deed (welke treinen of andere vluchten hij nam bv). Er werd echter geen medewerking verkregen van Turkije omdat het onvoldoende aangetoond werd dat het over andere activiteiten zou gaan dan toerisme. Hierdoor werd dat onderzoek in 2012 stopgezet. (zitting 29)

¹⁰⁷ Notons que la collaboration avec les USA semble très bien fonctionner.

4. Le contentieux « terro »

Ce chapitre regroupe les résultats portant plus spécifiquement sur le contentieux terroriste traité par les tribunaux correctionnels. Plusieurs angles d'approche ont été adoptés. Une première section (4.1.) fait état de ce qui ressort de l'analyse quantitative de la jurisprudence en ce qui concerne l'évolution du volume du contentieux, la distribution géographique des dossiers, le profil sociodémographique des prévenus, leur statut judiciaire ou encore la nature des préventions concernées. Une deuxième section (4.2.) détaille sur base des dispositions législatives et de leur évolution d'une part, et du matériel qualitatif (observations et entretiens) d'autre part, la nature des faits et préventions ainsi les questions qui s'y rapportent. Enfin, une troisième section précise ce qui ressort des audiences et des entretiens à propos des convictions et des mobiles des prévenus (4.3.).

4.1. Aperçu quantitatif du contentieux correctionnel

Comme annoncé précédemment, le contentieux en matière de terrorisme a connu un essor fulgurant ces dernières années. Intégré dans le droit commun jusqu'en 2003 (*infra* 4.2.1.) et quasiment absent des cours et tribunaux jusqu'en 2014 (*infra* 4.1.1.), ce contentieux a désormais pris une place singulière dans le paysage judiciaire.

Cette partie entend rendre compte d'une série de données *quantitatives* issue des décisions rendues par les juridictions correctionnelles dans le cadre des poursuites du parquet fédéral pour des faits de terrorisme.

Pour rappel, l'objectif de cette analyse quantitative de la jurisprudence était de permettre d'objectiver certaines de nos données qualitatives et de mieux appréhender ce contentieux en construction depuis l'entrée des infractions terroristes dans le Code pénal en 2003 et les nombreuses modifications législatives qui ont été à l'œuvre ces dernières années (*infra* 4.2.1.). Pour ce faire, le parquet fédéral nous a transmis l'ensemble de la jurisprudence du contentieux terrorisme entre 2006 et 2019 (*supra* 1. Méthodologie).

Nous présentons dans un premier temps des données générales relatives au contentieux qui répondent aux questions suivantes : *combien de dossiers composent la jurisprudence ? combien de personnes ont été poursuivies pour des faits de terrorisme ces dernières années ?*

quels sont les arrondissements judiciaires au sein desquels sont jugées ces affaires ? ou encore quelle est la répartition de ces dossiers par rôle linguistique ? (4.1.1.) Ensuite, nous portons notre attention sur les données sociodémographiques disponibles relatives aux personnes poursuivies pour des faits de terrorisme : *quelle est la proportion d'hommes et de femmes ?, quel âge ont ces personnes au moment de leur procès ? et de quelle(s) nationalité(s) disposent ces individus ? (4.1.2.)*. Puis, nous mettons en avant une série d'autres informations permettant de savoir : *dans combien de dossiers retrouvons-nous des parties civiles ? combien de personnes poursuivies sont-elles assistées par un avocat lors de leur procès ? ou encore quel est le statut des personnes au moment de leur procès ? (4.1.3.)* Enfin, nous focalisons notre attention sur les préventions retenues par le ministère public pour poursuivre ces personnes : *quelles sont ces préventions ? quelles sont celles qui sont retenues le plus régulièrement ? observons-nous une évolution dans le temps ? etc. (4.1.4.)*.

4.1.1. Étendue générale du contentieux

Ce premier point présente des données annuelles relatives au nombre de dossiers « terro » traités par les juridictions de jugement, au nombre de personnes poursuivies pour des faits de terrorisme, aux différents types de décisions rendues et enfin aux répartitions des dossiers par arrondissement judiciaire et par rôle linguistique.

4.1.1.1 Le nombre de dossiers « terro » traités par les juridictions de jugement par année

Pour rappel, il est entendu par « dossiers » l'ensemble des décisions rendues par une ou plusieurs instances chargées de statuer sur une affaire au fond. Il s'agit donc des jugements (y compris les jugements d'opposition) des tribunaux de première instance, des arrêts des cours d'appel¹⁰⁸ ou encore des ordonnances de la chambre du conseil¹⁰⁹. Un dossier peut être

¹⁰⁸ Le(s) éventuel(s) arrêt(s) de la Cour de cassation sont également joints au dossier.

¹⁰⁹ Exceptionnellement, la chambre du conseil peut rendre une ordonnance en tant que juridiction de jugement. Elle dispose du pouvoir de statuer sur le fond de l'affaire et sur la culpabilité de l'inculpé dans deux cas de figure. Dans le premier cas, elle rend une décision d'internement (article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale). Dans le second cas, elle rend une décision de suspension du prononcé de la condamnation (article 4 de la loi du

constitué, par exemple, d'un seul jugement rendu en première instance mais il peut également contenir un jugement rendu en première instance, un jugement d'opposition, un arrêt rendu par une cour d'appel, un arrêt rendu par la cour de cassation et un nouvel arrêt rendu par une cour d'appel.

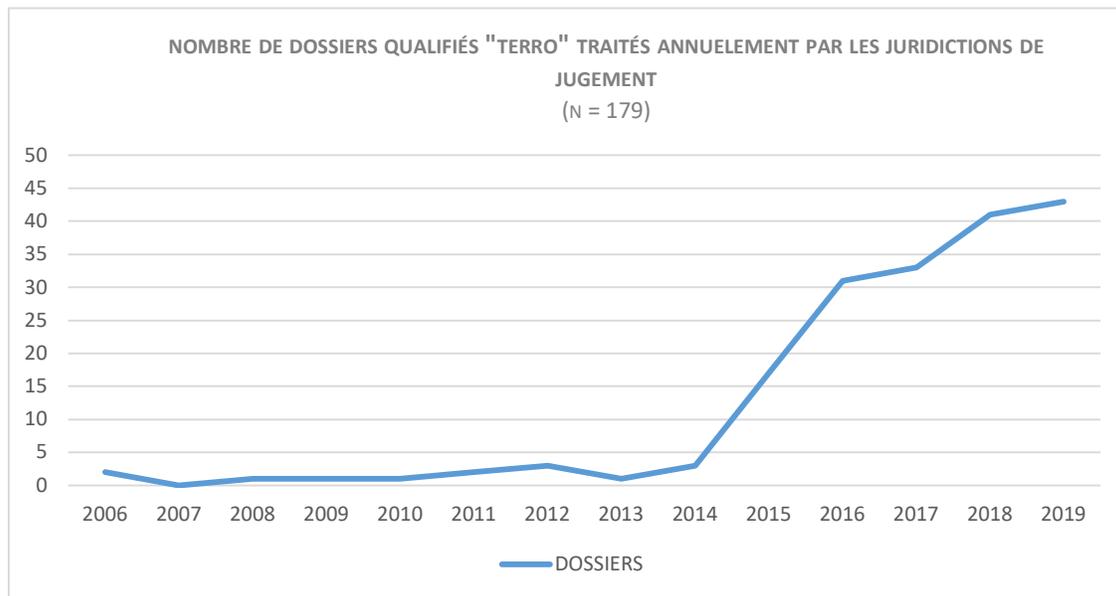
Les dossiers peuvent impliquer une à plusieurs personnes poursuivies par le parquet fédéral pour au moins une infraction terroriste ou une infraction où le contexte et/ou la nature de l'affaire justifie la qualification terroriste par et pour le parquet fédéral. Autrement dit, si les dossiers pris en compte sont bien des dossiers qui ont été traités par les juridictions de fond après l'entrée en vigueur de la législation « terro » de 2003, pour certains d'entre eux, aucune des personnes poursuivies ne fait l'objet de poursuites pour infraction terroriste, c'est-à-dire pour une infraction contenue au Livre II, Titre I^{er}ter, du Code pénal (art.137 à 141ter). Afin d'englober les deux cas de figure nous parlerons de *poursuites pour des faits de terrorisme*. Notons néanmoins que les dossiers pour lesquels il n'y a aucune personne poursuivie pour infraction terroriste sont peu nombreux, ils représentent 10 dossiers, soit 5,6% de notre population de dossiers.

Dans le cadre de ces **179 dossiers**, 540 personnes ont été poursuivies par le ministère public pour des faits de terrorisme. Parmi ces dernières, 29 personnes ont été poursuivies dans le cadre de plusieurs dossiers « terro » dont 28 personnes dans le cadre de deux dossiers et une personne dans le cadre de trois dossiers. Ces dernières ont donc fait l'objet de plusieurs décisions et se retrouvent *de facto* dans plusieurs dossiers. Pour notre analyse, cette situation explique qu'en fonction de la variable étudiée, $n = 540$ **personnes** ou $n = 570$ **décisions individuelles**.¹¹⁰

29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation). Dans le cadre de notre échantillon, dans deux dossiers distincts, deux décisions sont des ordonnances d'une chambre de conseil statuant en tant que juridiction de jugement.

¹¹⁰ Pour rappel, chaque décision pour chaque personne différente (plusieurs personnes sont concernées dans nombre de cas par un même jugement, un même arrêt ou une même ordonnance, et peuvent faire l'objet par ailleurs de plusieurs décisions) est considérée distinctement : $540 + 30$ [28 (doublons) + 2 (un triplon)] = 570.

Figure 2. Nombre de dossiers qualifiés « terro » traités par les juridictions de jugement par année



Entre 2004¹¹¹ et 2014, il y a eu très peu de dossiers dans le cadre desquels des personnes ont été poursuivies pour faits de terrorisme puisque seuls 14 dossiers sont comptabilisés sur une période de 10 ans avec deux premiers dossiers en 2006.

La répartition de ces 14 dossiers est la suivante : 2 (2006), 0 (2007), 1 (2008), 1 (2009), 1 (2010), 2 (2011), 3 (2012), 1 (2013) et 3 (2014).

L'année 2015 constitue le **point de départ** de l'arrivée d'un plus grand nombre de dossiers devant les cours et tribunaux puisqu'on comptabilise pour cette seule année 17 dossiers. En 2016, ce nombre va presque doubler avec 31 dossiers. Une stabilisation est à noter pour l'année 2017 avec 33 dossiers. En 2018, une nouvelle augmentation est observée mais moins importante que la précédente avec 41 dossiers et une nouvelle stabilisation pour l'année 2019 avec 43 dossiers.

Il serait intéressant de compléter les données pour les années 2020 et 2021 afin de voir l'évolution de la courbe. Il y a des fortes probabilités d'observer un léger fléchissement de celle-ci d'une part, en raison d'un tarissement des dossiers au niveau du parquet fédéral et

¹¹¹ Le 8 janvier 2004 est entrée en vigueur la loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, *M.B.* 29 décembre 2003.

d'autre part, en raison du ralentissement de l'activité des cours et tribunaux due à la crise sanitaire pour les années 2020 et 2021.

Si cette première analyse témoigne d'une augmentation constante des dossiers en matière de terrorisme qui arrivent devant les juridictions de jugement, elle peut être quelque peu nuancée en observant le graphique suivant relatif au nombre de personnes poursuivies dans le cadre de ces dossiers.

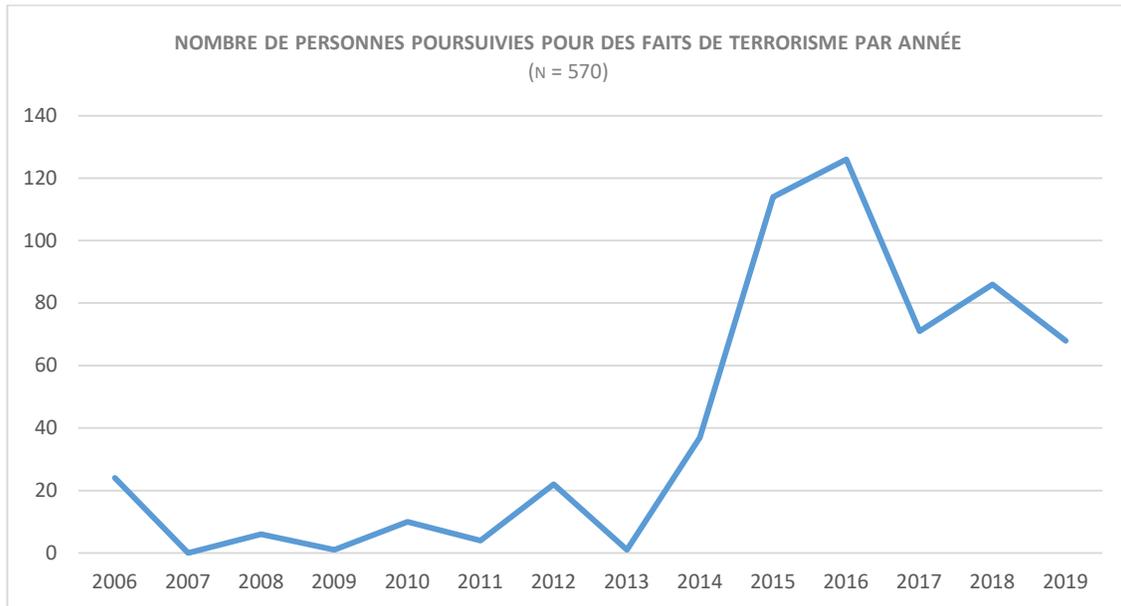
4.1.1.2. Les personnes poursuivies pour faits de terrorisme

Le nombre de personnes poursuivies pour des faits de terrorisme fluctue entre 0 et 37 personnes par année entre les années 2004 et 2014. Au total, 105 personnes sont poursuivies pour des faits de terrorisme durant ces 10 années.

L'année 2014 amorce une augmentation du nombre de personnes poursuivies. Alors que seuls trois dossiers sont recensés pour cette année, 37 personnes sont poursuivies. En effet, deux dossiers comptent respectivement 17 et 19 personnes poursuivies ce qui explique cette situation.

En 2015, le nombre de personnes poursuivies explose ($n = 114$). Le pic du nombre de personnes poursuivies est atteint en 2016 avec 126 individus. L'année 2017 connaît une baisse du nombre de personnes poursuivies avec 71 personnes avant d'observer une légère augmentation en 2018 avec 86 personnes. L'année 2019 comptabilise 68 personnes.

Figure 3. Nombre de personnes poursuivies pour des faits de terrorisme par année



Pour les mêmes raisons que celles avancées pour le graphique relatif au nombre de dossiers (*supra*), il y a une probabilité importante de connaître une diminution du nombre des personnes poursuivies pour les années 2020 et 2021.

La mise en perspective des deux graphiques (*Figures 2 et 3*), met en exergue une forte augmentation du nombre de personnes poursuivies pour des faits de terrorisme durant les années 2014, 2015 et 2016 alors qu'au niveau du nombre de dossiers. L'augmentation est moindre en ce qui concerne le nombre de dossiers pour les années 2014 et 2015, les dossiers étant moins nombreux mais concernant un grand nombre de personnes. Par exemple, en 2015, nous observerons deux dossiers dans lesquels sont poursuivis respectivement 31 et 45 personnes. Si au cours de l'année 2016, les dossiers impliquant un grand nombre de personnes existent toujours, d'autres dossiers « plus petits » c'est-à-dire impliquant une ou quelques personnes sont quant à eux plus nombreux que les années précédentes. Dès 2017, si le nombre de dossiers continue à évoluer l'accroissement est moins intense : il n'y a en effet plus de « gros dossiers » impliquant un grand nombre de personnes, ce qui explique la diminution des personnes poursuivies malgré l'augmentation continue au niveau des dossiers.

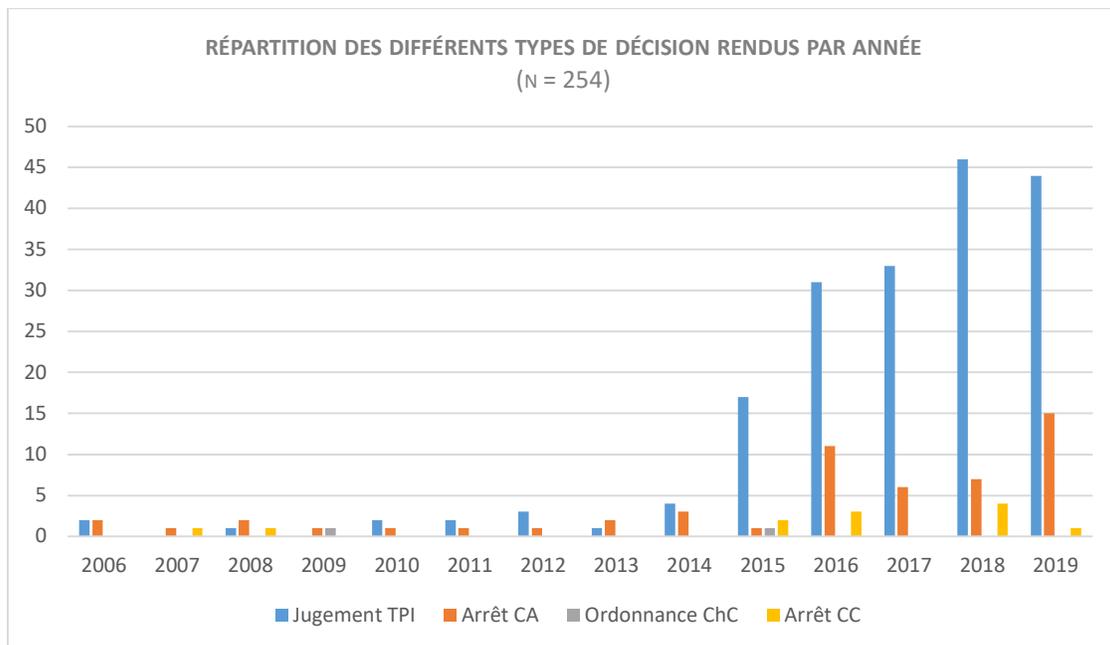
Ce constat a été confirmé et contextualisé par les magistrats du parquet fédéral rencontrés. Ces derniers rappellent l'importance de la prise en considération de la **durée de la procédure** judiciaire dans l'analyse réalisée et l'évolution des pratiques dans la construction des dossiers

comme expliqué *supra* (point 3.1.5). Ainsi, ils soulignent que l'évolution observée du nombre de dossiers dès 2014 correspond aux dossiers ouverts au niveau du parquet en 2012-2013 relatifs aux premiers départs vers la zone irako-syrienne, qu'il faut également conjuguer avec les dossiers de réseaux de prosélytisme pourvoyeurs d'un grand nombre de personnes poursuivies.

4.1.1.3. Les différents types de décision rendus par année

L'ensemble de notre échantillon est constitué de **254 décisions**. Il s'agit de décisions rendues principalement par une juridiction de jugement ou agissant en tant qu'une telle juridiction : les jugements des tribunaux correctionnels (n = 186), les arrêts des cours d'appel (n = 54) et les ordonnances des chambre du conseil (n = 2), ainsi que de quelques décisions rendues par la plus haute juridiction chargée de statuer sur la légalité des dites décisions judiciaires : les arrêts de la Cour de cassation (n = 12).

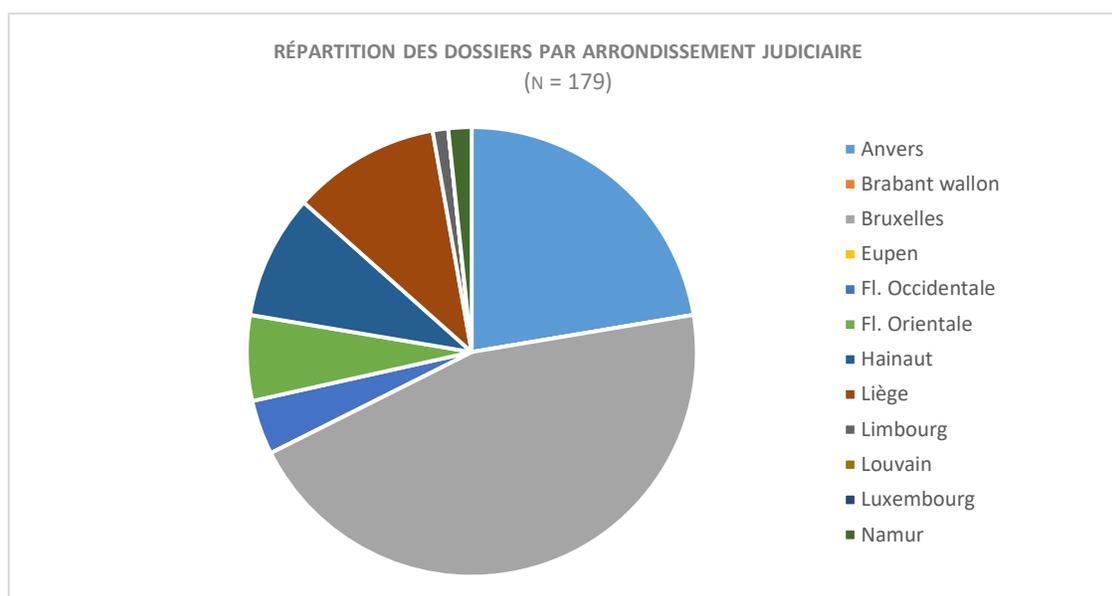
Figure 4. Les différents types de décision rendus par année



4.1.1.4. La répartition des dossiers par arrondissement judiciaire

Pour rappel, l'attribution des dossiers fédéraux se fait par le doyen des juges d'instruction au moment de la saisine ; l'arrondissement au sein duquel est jugé le dossier est généralement – sous réserves d'arguments d'opportunité explicités précédemment (3.2.4.) – celui où les faits se sont déroulés ou encore celui correspondant au (dernier) lieu résidence des personnes poursuivies.

Figure 5. Répartition des dossiers par arrondissement judiciaire



La majorité du contentieux correctionnel en matière de terrorisme est traité au sein des juridictions de deux arrondissements judiciaires : Bruxelles (n = 81) et Anvers (n = 40), soit 67,2% des dossiers.

L'arrondissement judiciaire de Bruxelles comptabilise néanmoins plus du double de dossiers que l'arrondissement judiciaire d'Anvers, soit 45% de l'ensemble des dossiers. Nous reviendrons ci-après sur la répartition du rôle linguistique des dossiers au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles qui a la particularité d'être bilingue.

Les autres dossiers se répartissent ensuite de manière décroissante au sein des arrondissements judiciaires de Liège (n = 18), du Hainaut (n = 16), de Flandre-Orientale (n = 11) et de Flandre-Occidentale (n = 7). Les arrondissements judiciaires de Namur (n = 3) et du Limbourg (n = 2) affichent très peu de dossiers. Enfin, quatre arrondissements judiciaires n'ont eu affaire à aucun

dossier au sein de leur juridiction, il s'agit du Brabant wallon, d'Eupen, de Louvain et de Luxembourg.

4.1.1.5. La répartition des dossiers par rôle linguistique

a. Pour l'ensemble des arrondissements judiciaires

Globalement, 57,5% des dossiers sont traités par les juridictions (ou chambres) francophones pour 42,5% par les juridictions (ou chambres) néerlandophones (*Figure 6*). Hormis pour l'année 2015, les décisions sont le plus souvent francophones. Cette année-là, il y a effectivement un gros dossier néerlandophone impliquant un grand nombre de prévenus (le dossier Sharia4Belgium) (*Figure 7*).

Figure 6. Répartition globale des dossiers par rôle linguistique

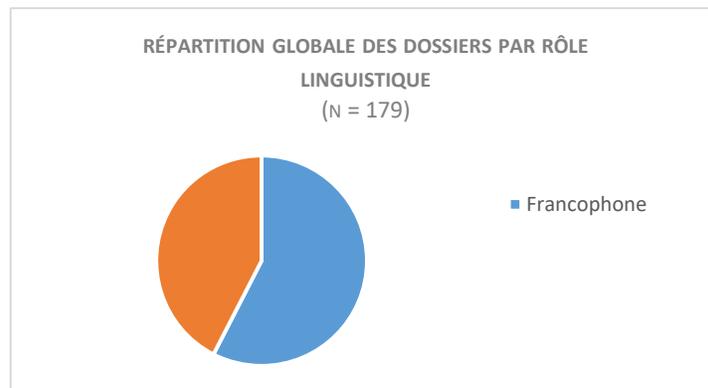
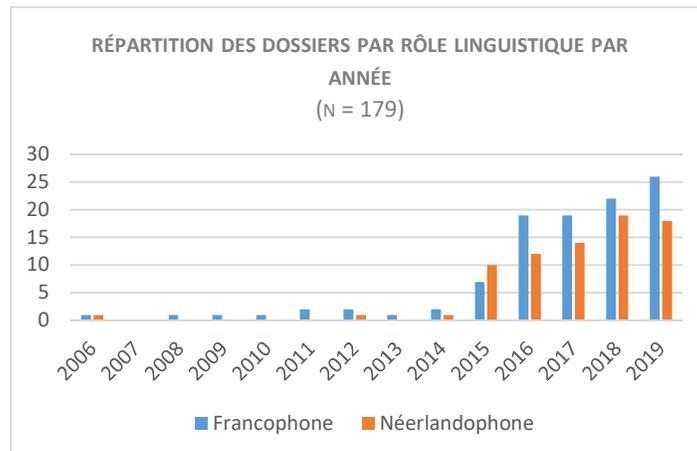


Figure 8. Répartition des dossiers par rôle linguistique par année



b. Pour l'arrondissement judiciaire bilingue de Bruxelles

Comme déjà mentionné, le nombre de dossiers traités au sein des juridictions bruxelloises s'élève à 81 dont plus de 80% par des chambres francophones (n = 66) et moins de 20% par des chambres néerlandophones (n = 15).

Les premiers dossiers traités par des chambres néerlandophones à Bruxelles apparaissent en 2015.

4.1.2. Le profil des prévenus

Les données sociodémographiques relatives aux personnes poursuivies pour des faits de terrorisme qu'il est possible d'objectiver quantitativement sont principalement limitées au genre et à l'âge. Il s'agit en effet des seules variables dont nous pouvons faire état de manière exhaustive car disponibles pour l'ensemble des individus de notre échantillon. D'autres variables telles que, par exemple, la nationalité ou encore le lieu de résidence des personnes concernées ne sont pas transcrites de manière systématique et/ou de manière complète dans les décisions judiciaires. Néanmoins, nous avons décidé de traiter les informations disponibles relatives à la nationalité puisque cette dernière variable est intéressante notamment en raison de l'existence d'une mesure de déchéance de la nationalité belge à l'égard de certaines personnes condamnées pour des faits de terrorisme (point 5.4.). Le lieu de résidence n'a quant à lui pas été encodé.

Notons que pour ces variables notre échantillon est composé de 540 individus.

4.1.2.1. Le genre

La proportion d'hommes poursuivis pour des faits de terrorisme (n = 455 = 84,3%) est bien plus importante que la proportion de femmes (n = 85 = 15,7%) (*Figure 8*).

Si nous regardons l'évolution dans le temps, nous observons que l'écart semble se réduire significativement de 2016 à 2019 (*Figure 8*). Nous reviendrons sur la question de la poursuite des femmes pour faits de terrorisme qui est une piste d'explication à ce constat (*infra 5.2.*).

Figure 8. Répartition globale hommes-femmes

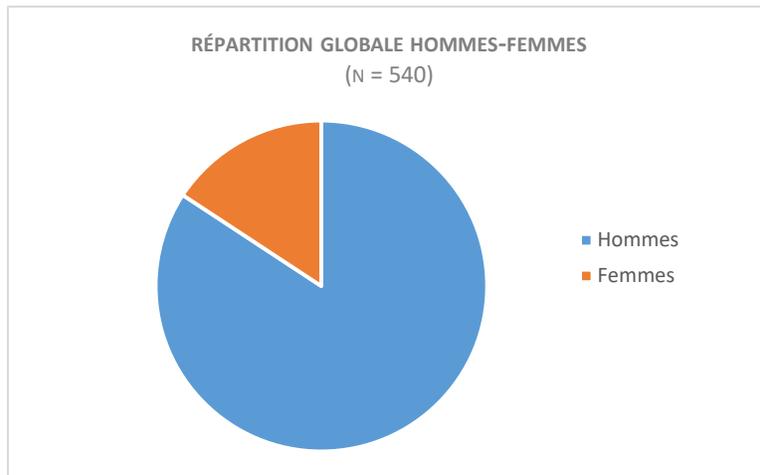
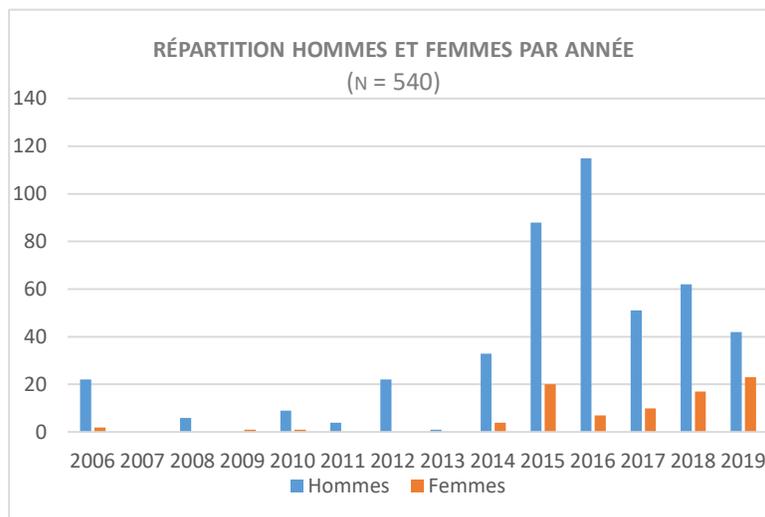


Figure 9. Répartition hommes-femmes par année



4.1.2.2. L'âge

Pour cette variable « âge », notre échantillon se compose de 539 individus¹¹². L'âge des personnes poursuivies pour des faits de terrorisme a été calculé sur base de la date de naissance reprise dans les décisions judiciaires. Il est calculé à la date du prononcé de la première décision prise par une juridiction de jugement en première instance. L'âge recensé d'une personne poursuivie pour des faits de terrorisme n'est donc pas l'âge qu'avait la personne au moment de

¹¹² La date de naissance est manquante pour une seule personne.

la commission de(s) infraction(s) pour le(s)quelle(s) elle est poursuivie mais bien son âge au moment du prononcé de la décision en première instance. Pour les personnes qui ont été poursuivies dans le cadre de plusieurs dossiers (doublons), l'âge retenu est l'âge qu'avait la personne lors du prononcé de la première décision rendue en première instance dans le cadre des poursuites dont elle a fait l'objet pour le premier dossier.

La personne la plus jeune de notre échantillon a 18 ans. Pour rappel, seules les décisions de juridictions de jugement pour adultes ont été recensées dans notre corpus. Les personnes mineures poursuivies pour des faits de terrorisme n'en font donc pas partie.¹¹³ La personne la plus âgée a quant à elle 74 ans.

La **moyenne d'âge** des personnes poursuivies pour faits de terrorisme est de **30,69 ans**. L'**âge médian** des personnes poursuivies pour faits de terrorisme est de **29 ans**.

Le genre ne semble pas avoir d'incidence sur l'âge des personnes poursuivies pour des faits de terrorisme. La moyenne d'âge des hommes poursuivis pour faits de terrorisme est de 30,69 ans. L'âge médian des *hommes* poursuivis pour faits de terrorisme est de 29 ans. La moyenne d'âge des femmes poursuivies pour faits de terrorisme est de 30,73 ans. L'âge médian des *femmes* poursuivies pour faits de terrorisme est de 29 ans.

Le nuage de points ressortant de la *Figure 10* témoigne d'une certaine concentration dans une tranche d'âge située entre 18 et 35 ans. La *Figure 11* permet de visualiser davantage la répartition des personnes poursuivies en fonction de la tranche d'âge dans laquelle elles se trouvent au moment du prononcé de la première décision par la juridiction de jugement. En effet, la tranche d'âge **18-35 ans** (n = 429) représente **79,6%** des personnes poursuivies pour des faits de terrorisme. Plus précisément, la tranche d'âge 18-25 ans compte 177 individus (32,8%) et la tranche d'âge 26-35 ans compte 252 individus (46,8%). Quant à elles, les tranches d'âge 36-55 ans (n = 102) et 56-75 ans (n = 8) représentent respectivement 18,9% et 1,5%.

Les personnes poursuivies pour des faits de terrorisme sont donc principalement jeunes.

¹¹³ Cela aurait pu être le cas dans le cadre d'une procédure de dessaisissement mais aucune n'a été observée.

Figure 10. Répartition des individus selon leur âge

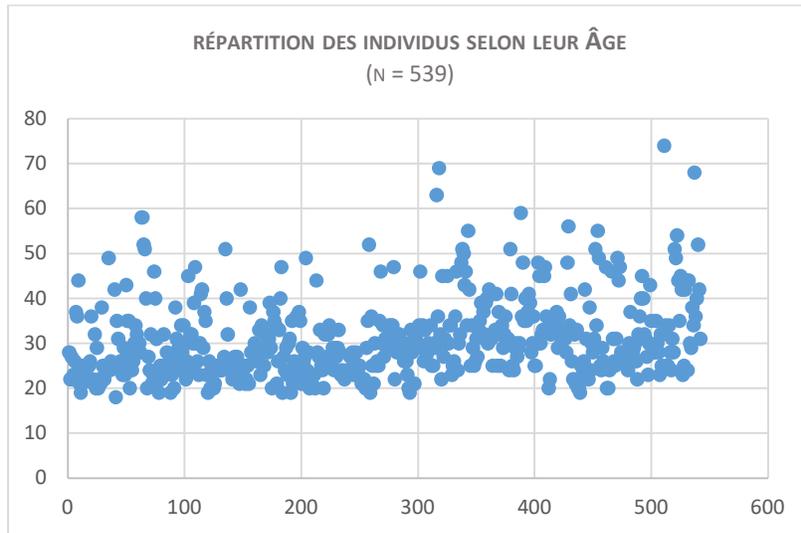
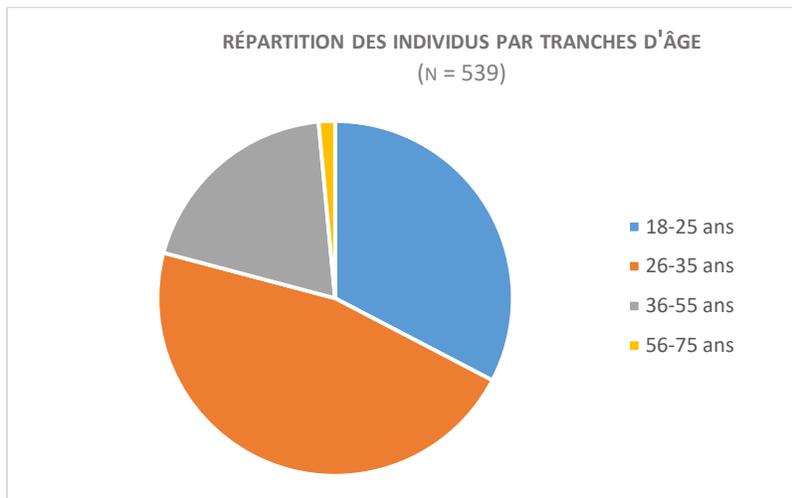


Figure 11.. Répartition des individus par tranches d'âges



Rappelons qu'il s'agit de l'âge de la personne au moment du prononcé de la première décision prise par une juridiction de jugement et non de l'âge de la personne lors de la commission des faits. En prenant en compte la durée entre la commission et le jugement des faits, la proportion de jeunes individus serait *de facto* (encore) plus importante.

4.1.2.3. La nationalité

Les données relatives à la nationalité ne sont pas systématiquement présentes dans les décisions rendues par les juridictions de jugement. Elles peuvent également être lacunaires. Par exemple, une double nationalité n'est pas mentionnée de façon certaine.

Pour notre population de 540 personnes poursuivies pour des faits de terrorisme, des informations relatives à la nationalité sont disponibles pour 450 individus donc nous n'avons aucune information pour 90 individus (soit 16,6% de notre population). En prenant uniquement en considération les individus pour lesquels une information est disponible (n = 450), 292 personnes poursuivies pour des faits de terrorisme disposent au moins de la **nationalité belge** (Belge) ou d'une double nationalité (Belge + une nationalité étrangère), soit **64,9%** ; et 158 personnes poursuivies ont une **nationalité étrangère** voire une double nationalité étrangère ou encore disposent du statut de réfugié, soit **35,1%** (Figure 12).

Figure 12. La nationalité des personnes poursuivies pour des faits de terrorisme



À titre d'information complémentaire, une recherche belge menée sur des individus renseignés comme ayant été *condamnés pour des infractions terroristes* (n = 489), dont les données étudiées sont issues du *Casier judiciaire central*, mentionne - dans les caractéristiques

sociobiographiques de la population étudiée - que 61% des individus sont *nés en Belgique*.¹¹⁴ Malgré les différences au niveau de la source d'information et de la définition de la population étudiée, les proportions mentionnées sont relativement proches et tendent à conforter davantage les résultats relatifs à cette variable difficilement tangible.

La variable *nationalité* est particulièrement importante en matière de terrorisme puisque certaines personnes condamnées pour infractions terroristes peuvent être déchues de leur nationalité (*infra* 5.5.)

4.1.3. Les procès

Les décisions des juridictions de jugement contiennent également des informations relatives aux dossiers et aux procès qui sont quantifiables et intéressantes à relever. Ainsi nous présentons ci-après, des chiffres relatifs aux parties civiles dans le cadre des dossiers (4.1.3.1.), à l'assistance par un avocat des personnes prévenues lors des procès (4.1.3.2.) ainsi qu'au statut des personnes prévenues lors de leur procès (4.1.3.3.).

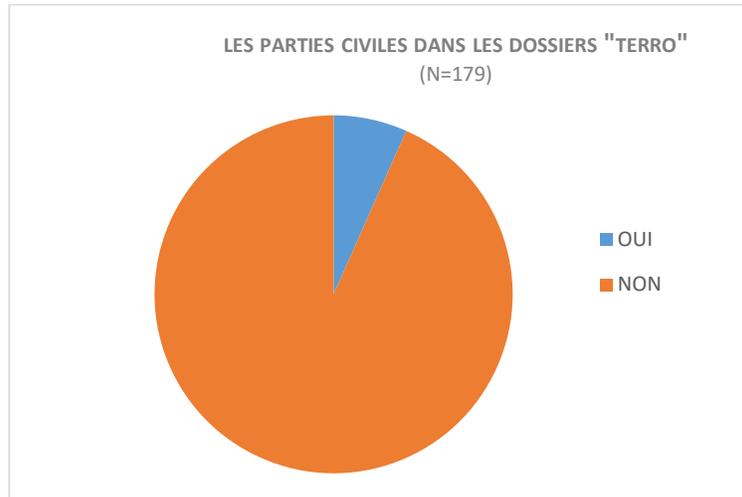
4.1.1.2 La constitution de partie civile

Comme avancé *supra* (point 2.1.1.2. c) les parties civiles sont marginales dans le cadre du contentieux correctionnel en matière de terrorisme. Dans la jurisprudence, les parties civiles n'apparaissent que dans **6,7%** (n = 12) des dossiers (n = 180) (*Figure 13*).

Pour rappel, de nombreuses demandes de constitution de partie civile de parents de jeunes majeurs partis en Syrie ont été déclarées irrecevables (*supra*).

¹¹⁴ I. DETRY, P. JEUNIAUX, B. MINE, « La récidive et les carrières criminelles des personnes condamnées pour terrorisme en Belgique », in, B. MINE, *La récidive et les carrières criminelles en Belgique*, Col. Les Cahiers du GEPS, Politeia, Bruxelles, avril 2021, pp.117-160.

Figure 13. La constitution de partie civile dans les dossiers « terro »



4.1.1.3 L'assistance d'un avocat

Dans le cadre de leur procès en premier degré de juridiction, 327 personnes prévenues ont été assistées par un avocat, 226 n'ont pas été assistées par un avocat et les informations sont manquantes pour 17 personnes.¹¹⁵

En prenant uniquement les données pour lesquelles nous avons une information certaine (n = 553), les personnes poursuivies pour des faits de terrorisme sont **assistées** par un avocat lors de leur (premier) procès dans **59,1%** des cas, et ne le sont pas dans 40,9%. (Figure 14)

En croisant, la variable « assistance avocat » avec la variable « statut du prévenu à son procès », nous constatons que les personnes poursuivies qui ne sont **pas assistées** par un avocat (n = 226), sont des personnes **défaillantes** à leur procès dans **94,2%** (n = 213) des cas. Les autres personnes poursuivies qui ne sont pas assistées par un avocat comparaissent librement (n = 6) ou sont détenues « ailleurs » (n = 7) et représentent les 5,8 % restant. (Figure 15)

¹¹⁵ Il s'agit de 17 individus poursuivis dans le cadre d'un seul et même dossier en 2014. L'information relative aux avocats est manquante dans le jugement mais à la lueur des informations contenues dans le jugement il est plus que probable qu'ils étaient tous assistés par un avocat.

Figure 14. L'assistance du prévenu par un avocat lors des procès

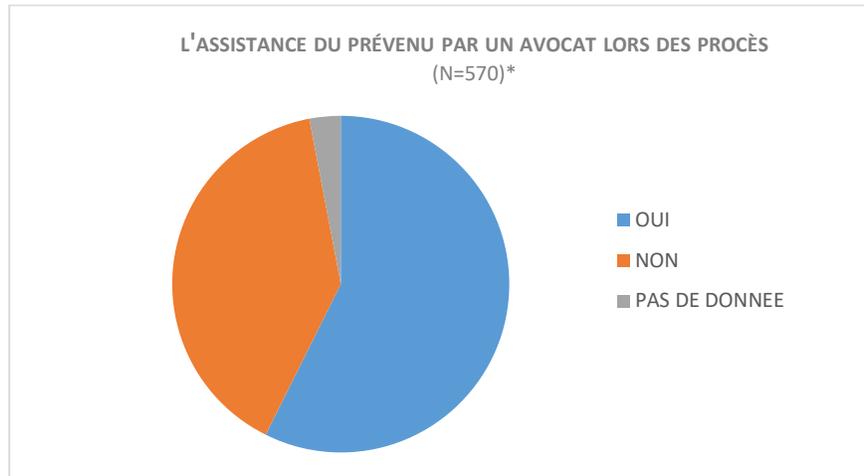
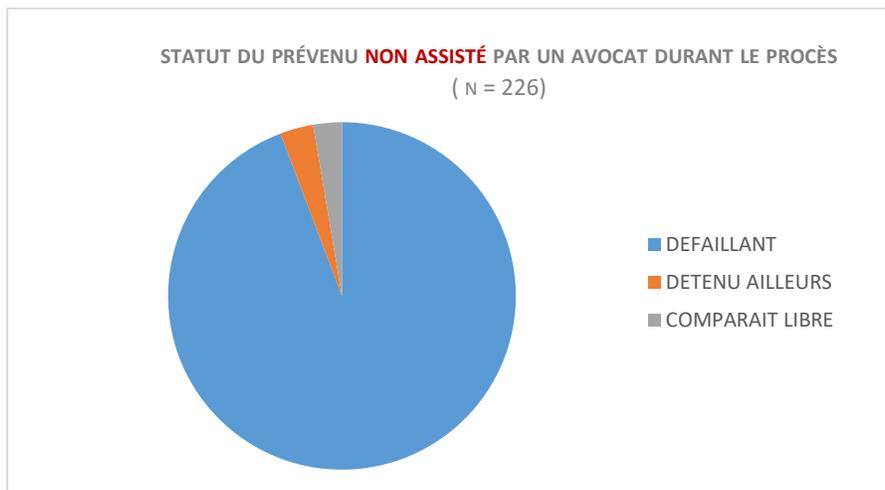


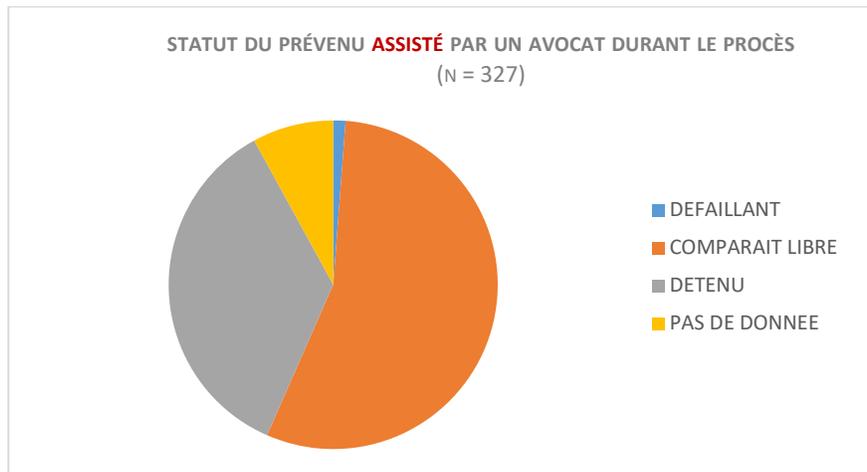
Figure 15. Statut du prévenu non assisté par un avocat durant le procès



Les personnes poursuivies qui sont assistées par un avocat (n = 327) sont quant à elles détenues dans 35,5% (n = 116), défailtantes dans 1,2% (n = 4), comparaissent librement dans 55,3% (n = 181) et pour 8% (n = 26) nous n'avons pas d'information quant à leur statut lors de leur procès. (Figure 16)

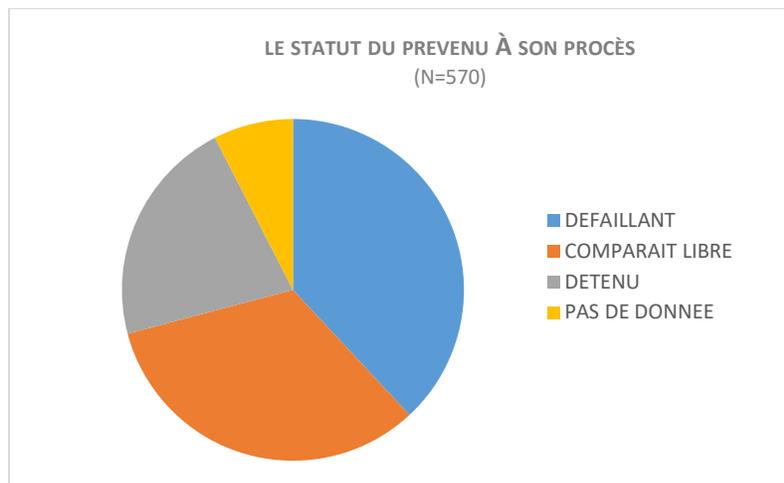
Pour conclure, lorsque les personnes poursuivies pour des faits de terrorisme comparaissent ou ont la possibilité de comparaître à leur procès, elles sont assistées par un avocat. Nous examinons plus en détail la variable « statut du prévenu à son procès » dans le point suivant (4.1.3.3.)

Figure 16. Statut du prévenu assisté par un avocat durant le procès



4.1.1.4 Le statut du prévenu à son procès

Figure 17. Le statut du prévenu à son procès



Dans le cadre de leur procès en premier degré de juridiction, 217 personnes étaient défailtantes c'est-à-dire absentes à leur procès, 123 étaient détenues, 187 comparaissaient libres et pour 43 personnes l'information est manquante.

En considérant uniquement les individus pour lesquels l'information est disponible (n = 527), nous observons **41,2%** de **défailtants**, **35,5%** qui ont **comparu librement** et **23,3%** de **détenus**.

Nous avons mis en évidence qu'une spécificité observée dans le cadre des procès en matière de terrorisme était le nombre important de personnes prévenues absentes lors de leur procès (point 2.2.1.2. a). La jurisprudence confirme cette observation. Précisons qu'au niveau des données quantitatives, il est impossible de distinguer les raisons de ces défaillances (présomption de décès, détention à l'étranger, vivant mais toujours à l'étranger, absent au procès mais présent en Belgique, etc.). Néanmoins, en croisant cette variable avec celle de l'année de jugement, il est possible de déduire qu'une large part des défaillants sont des personnes qui ont quitté la Belgique vers une zone de conflit et qui ne sont pas (encore) revenues.

Pour les personnes comparaisant libres à leur procès, ce statut concerne indistinctement les personnes qui sont libres sous conditions judiciaires, libres avec ou sans conditions judiciaires après une période de détention provisoire ou simplement libres.

Les personnes détenues lors de leur procès peuvent quant à elles être en détention préventive et/ou en détention après une condamnation pour d'autres faits, en détention à l'étranger, en détention administrative pour séjour illégal, ou encore internées.

Figure 18. Le statut des prévenus lors de leur procès par année

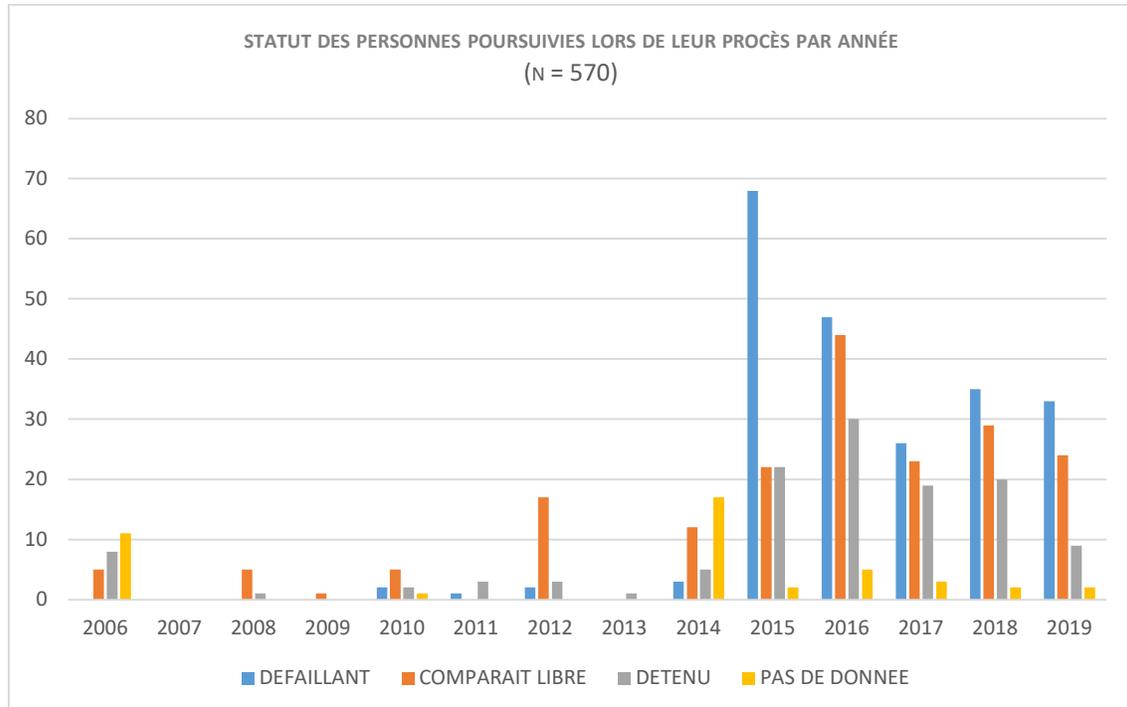


Tableau 4. Le statut des prévenus lors de leur procès (par année de 2006 à 2019)¹¹⁶

Statut du prévenu	Défaillant	Détenu	Libre	Pas de donnée	Total
2006	1 (4,2%)	7 (29,2%)	5 (20,8%)	11 (45,8%)	24 (100%)
2008	0 (0%)	1 (16,7%)	5 (83,3%)	0 (0%)	6 (100%)
2009	0 (0%)	0 (0%)	1 (100%)	0 (0%)	1 (100%)
2010	2 (20%)	2 (20%)	5 (50%)	1 (10%)	10 (100%)
2011	1 (25%)	3 (75%)	0 (0%)	0 (0%)	4 (100%)
2012	2 (9,1%)	3 (13,6%)	17 (77,3%)	0 (0%)	22 (100%)
2013	0 (0%)	1 (100%)	0 (0%)	0 (0%)	1 (100%)
2014	3 (8,1%)	5 (13,5%)	12 (34,2%)	17 (45,9%)	37 (100%)
2015	68 (59,6%)	22 (19,3%)	22 (19,3%)	2 (1,8%)	114 (100%)
2016	47 (37,9%)	28 (22,6%)	44 (35,5%)	5 (4%)	124 (100%)
2017	26 (36,6%)	19 (26,8%)	23 (32,4%)	3 (4,2%)	71 (100%)
2018	35 (40,7%)	20 (23,3%)	29 (33,7%)	2 (2,3%)	86 (100%)
2019	33 (48,5%)	9 (13,2%)	24 (35,3%)	2 (2,9%)	68 (100%)
Total	218 (38,4%)	122 (21,1%)	187 (32,9%)	43 (7,6%)	568(100%)

La figure 18 et le tableau 4 indiquent clairement que le nombre et la proportion de personnes défaillantes lors de leur procès est forte pour l'année 2015, ce qui correspond aux poursuites de toutes les personnes parties dans les zones de conflit.

Tableau 5. Mesure de l'association entre l'année de jugement et le statut du prévenu lors du procès (2012-2019)

Année de jugement (2012-2019) * Statut du prévenu		
	Value	Approximate Significance
Cramer's V	.269	.000
N of Valid Cases	525	

Une analyse de corrélation a été réalisée englobant l'ensemble des années 2012 à 2019 (tableau 5) en excluant les prévenus pour lesquels cette donnée est manquante (n = 525). Celle-ci montre une incidence significative de l'année de jugement sur le statut du prévenu au moment du jugement (Chi 2 = 0,000) considérée comme de taille moyenne¹¹⁷ (Cramer's V = 0,269).

¹¹⁶ Dans le tableau, nous n'avons pas tenu compte de deux prévenus pour lesquels les poursuites ont été jugées irrecevables.

¹¹⁷ Pour des tableaux plus grands que 2 lignes et 2 colonnes, c'est le coefficient Cramer's V qu'il est pertinent de retenir. Pour interpréter sa valeur, il faut considérer que autour de 0.10 il s'agit d'un effet de petite taille

L'examen des chiffres (*Tableau 4*) montre que l'année de césure est 2015, celle qui marque l'augmentation importante des jugements en matière de terrorisme. L'incidence semble due surtout à l'augmentation marquante de la proportion de défaillants à partir de 2015¹¹⁸. Il était dès lors pertinent de réitérer l'analyse en n'intégrant que les années 2015-2019 (n = 449) pour vérifier si l'incidence de l'année de jugement est encore significative sur cette période uniquement.

Tableau 6. Mesure de l'association entre l'année de jugement et le statut du prévenu lors du procès (2015-2019)

Année de jugement (2015-2019) * Statut du prévenu		
	Value	Approximate Significance
Cramer's V	.143	.018
N of Valid Cases	449	

C'est effectivement le cas (tableau 6) mais l'association est moins significative ($\chi^2 = 0,018$) et la taille de cette incidence est considérée comme faible (Cramer's V = 0,143). Les informations du tableau croisé (tableau 4) portant sur cette période permettent de confirmer que l'année 2015 est à ce niveau une année qui a un impact particulier.

4.1.4. Les préventions retenues par le ministère public

Les préventions analysées ci-dessous sont les préventions retenues par le ministère public pour poursuivre les personnes pour des faits de terrorisme dans le cadre des procès correctionnels en premier degré de juridiction. Les éventuelles requalifications des faits par les juridictions de jugement lors de leur prise de décision et/ou lors de procès en second degré de juridiction ne sont donc pas prises en compte.

(corrélation faible), autour de 0.30 un effet de taille moyenne (corrélation moyenne) et plus de 0.50, un effet de grande taille (corrélation forte).

¹¹⁸ On notera également une année 2014 caractérisée par une proportion importante d'absence de données concernant le statut du prévenu à l'audience.

Nos observations ayant montré une forte utilisation de l'article 140, il paraissait utile d'objectiver ce constat qualitatif opéré sur un échantillon limité par une analyse sur l'ensemble de la jurisprudence.

Figure 19. La première prévention retenue dans les poursuites

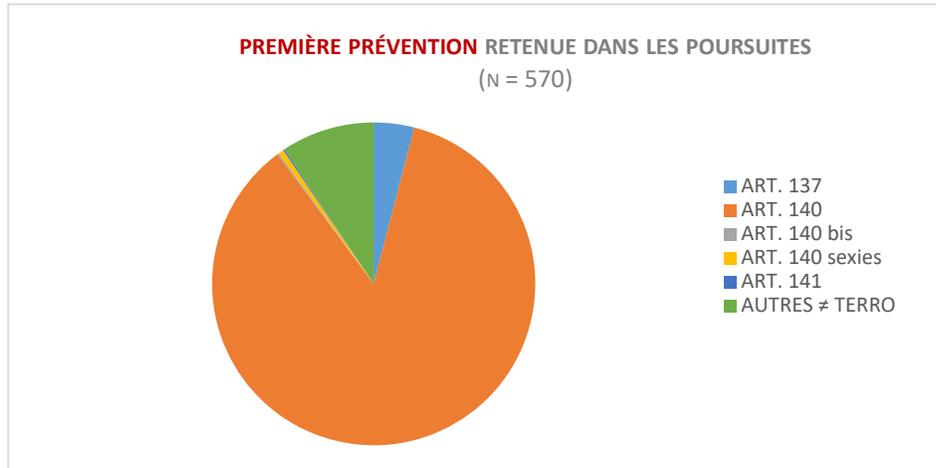
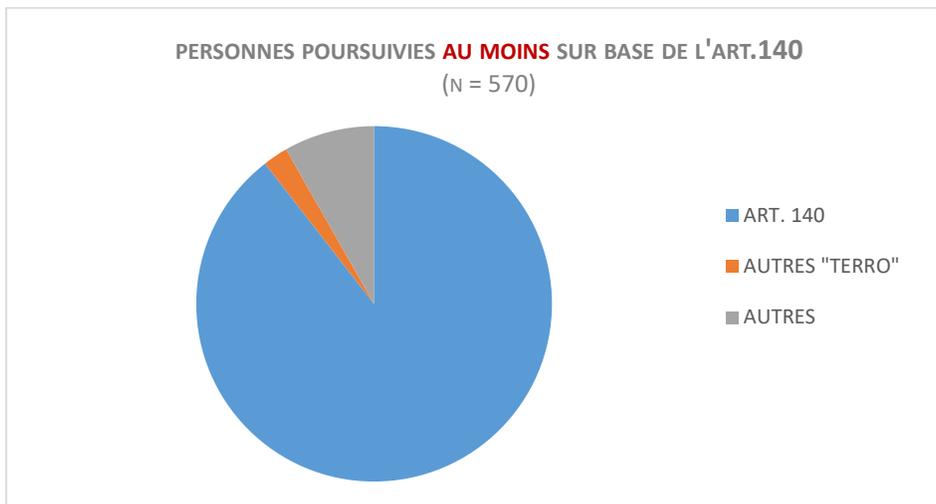


Figure 20. Personnes poursuivies au moins sur base de l'article 140



La première prévention retenue pour poursuivre des faits de terrorisme est de loin l'une des infractions introduites par la première loi relative aux infractions terroristes du 19 décembre 2003 : l'article 140 du Code pénal.

En effet, si nous regardons les premières préventions retenues pour poursuivre les personnes de notre échantillon, nous constatons que dans **85,8%** des cas il s'agit de l'**article 140** du Code

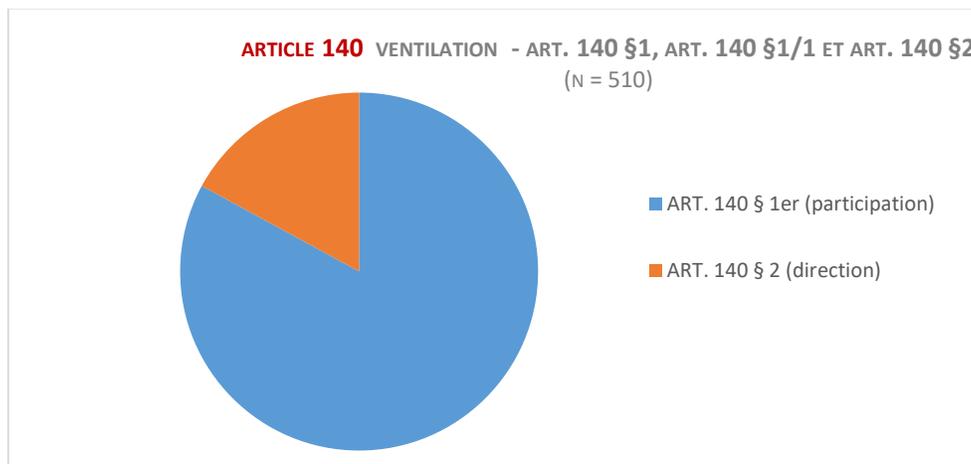
pénal (*Figure 19*). En prenant l'ensemble des préventions retenues, nous atteignons un taux de **89,5%** des personnes poursuivies pour des faits de terrorisme qui le sont au moins sur base de l'article 140 du Code pénal (*Figure 20*). Nous verrons *infra* la ventilation entre l'article 140, §1^{er} et l'article 140, §2.

Seules 13 personnes sont poursuivies uniquement pour une infraction terroriste autre que celle visée à l'article 140 du Code pénal, soit **2,3%** de l'échantillon (*Figure 20*).

Concernant les poursuites pour des préventions exclusivement « non terro », nous comptabilisons 47 personnes, soit **8,2%** de l'ensemble des personnes poursuivies pour des faits de terrorisme (*Figure 20*). Dans plus de la moitié des cas (n = 27), il s'agit de personnes poursuivies dans le cadre de dossiers impliquant un grand nombre d'inculpés qui sont, quant à eux, poursuivis pour des infractions terroristes. Pour 20 personnes, aucune prévention terroriste au sens du Code pénal n'est retenue. C'est donc uniquement le contexte qui intervient pour qualifier les infractions commises comme relevant du terrorisme. Parmi ces personnes, 9 sont poursuivies seules et 11 sont poursuivies ensemble dans le cadre d'un seul et même dossier (PKK).

Les préventions « non terro » sont très variées.

Figure 21. Ventilation des préventions sur base de l'article 140



Art.140 § 1^{er} Toute personne qui participe à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant eu ou en ayant dû avoir connaissance que cette participation pourrait contribuer à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

§ 1^{er}/1. Toute personne qui participe à la prise de décision dans le cadre des activités du groupe terroriste, en ayant eu ou en ayant dû avoir connaissance que cette participation pourrait contribuer à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à deux cent mille euros ou d'une de ces peines seulement.

§ 2. Tout dirigeant du groupe terroriste est passible de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à deux cent mille euros.

Concernant les poursuites sur base de l'article 140 du Code pénal, **83%** le sont sur l'article 140, §1^{er} du CP (participation à une activité d'un groupe terroriste) et **17%** le sont sur base de l'article 140, §2 du CP (dirigeant d'un groupe terroriste) (*Figure 21*).

Aucune poursuite sur base de la prévention contenue à l'article 140, §1^{er}/1 n'est recensée dans la jurisprudence mais cette prévention n'a été introduite dans le Code pénal qu'en 2019.¹¹⁹

Pour la suite des analyses, il sera pertinent de distinguer **trois catégories de prévenus** en fonction des préventions qui justifient leur procès : ceux qui sont prévenus au moins une fois en qualité de **dirigeant** dans un groupe terroriste (article 140 §2), à défaut ceux qui le sont en raison d'une **autre infraction terroriste** (article 140 §1, article 137, article 140 bis à septies, article 141) et enfin ceux qui le sont exclusivement sur base d'une **infraction non définie comme terroriste**. Le premier groupe représente 15%, le deuxième 76,8% et le troisième 8,3% (*Tableau 8*).

Tableau 7. Catégories de préventions détaillées

Catégories de préventions détaillées		
	Frequency	Percent
art.137	10	1.8
art.140,§1	423	74.5
art.140,§2	85	15.0
art.140autres	2	.4
art.141	1	.2
type autre	47	8.3
Total	568	100.0

¹¹⁹ Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverse en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B. 24 mai 2019*, entrée en vigueur le 3 juin 2019.

Tableau 8. Trois catégories de préventions pertinentes pour l'analyse

Catégories de préventions		
	Frequency	Percent
art.140,§2	85	15.0
terro autres	436	76.8
type autre	47	8.3
Total	568	100.0

4.2. Le contentieux : préventions et nature des faits

4.2.1. Les évolutions législatives relatives aux préventions

Contrairement à d'autres pays européens, la Belgique ne disposait pas, jusqu'en 2003, de législation spécifique en matière de terrorisme. En effet, les infractions perpétrées à des fins terroristes tombaient jusqu'alors sous le coup du régime du droit commun. Alors que certains se posait la question de l'utilité de sortir de ce droit commun et de l'opportunité de légiférer en droit pénal, la réponse arriva au niveau européen.¹²⁰

En effet, la décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme¹²¹ est à l'origine de la **loi du 19 décembre 2003** relative aux infractions terroristes.¹²² La Belgique devait, comme les autres Etats membres, transposer cet engagement européen dans sa législation nationale. Pour rappel, conformément au Traité sur l'Union Européenne, une décision-cadre¹²³ avait pour objectif de rapprocher les dispositions

¹²⁰ T. COOSEMANS, « Les dispositifs de sécurité avant et après le 11 septembre 2001 », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2002/17, n°1762-1763, p.77.

¹²¹ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, 2002/475/JAI, Journal officiel des Communauté européennes, n° L 164 du 22/06/2002, p.0003-0007.

¹²² Loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes, publiée au M.B. le 29 décembre 2003.

¹²³ Notons que depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009, la coopération policière et judiciaire en matière pénale au sein de l'Union européenne n'est plus mise en œuvre par le biais de décisions-cadre du Conseil de l'Union. Désormais, elle s'effectue par le biais de directives européennes et le Parlement européen joue un rôle dans le processus.

législatives et réglementaires des Etats membres de l'Union Européenne dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Elle liait ceux-ci quant au résultat à atteindre mais laissait aux instances nationales la liberté quant à la forme et aux moyens pour y parvenir et ne pouvait avoir un effet direct.¹²⁴ Dans le cas présent, le législateur belge a fait le choix de reproduire quasiment mot pour mot les dispositions de la décision-cadre dans son droit interne et ce, malgré de vives critiques formulées notamment sur les définitions retenues.¹²⁵ Plusieurs associations de défense des droits de l'homme ont introduit un recours en annulation de la loi du 19 décembre 2003 devant la Cour d'arbitrage¹²⁶ soutenant, entre autres, que « l'infraction terroriste était définie trop largement et de manière imprécise »¹²⁷ et qu'il y avait donc une violation du principe de légalité.¹²⁸ Le recours¹²⁹ fut rejeté.

Cette loi a donc consacré une **nouvelle catégorie d'infractions spécifiques** et a *de facto* introduit de nouveaux concepts dans le Code pénal. C'est dans le Livre II de ce dernier qu'un Titre I^{er}ter intitulé « Des infractions terroristes » comprenant les **articles 137 à 141ter** a été inséré. Ces derniers définissent ce qui est entendu comme constituant une infraction terroriste, un groupe terroriste et les activités y afférents. Ils fixent également les peines encourues pour ce type d'infractions ainsi que les limites interprétatives et d'applicabilité. Dans le cadre de cette première loi, ce sont la *participation* à une activité d'un groupe terroriste¹³⁰ et la *direction* d'un groupe terroriste¹³¹ qui ont été érigées en infraction.

La sévérité des peines encourues pour ces infractions est plus importante que pour les infractions de droit commun et s'est justifiée du fait même de leur qualification terroriste. Sans entrer dans les détails techniques, le législateur a prévu, comme le développe Elise Delhaise, un mécanisme d'aggravation des peines pour les infractions de droit commun commises avec

¹²⁴ Art.34, 2, b) du Traité sur l'Union Européenne et du traité instituant la Communauté européenne, versions consolidées, Journal officiel de l'Union Européenne, 24 décembre 2002, 2002/C 325/01.

¹²⁵ M.-A. BEERNAERT, « 10. La décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme », *Revue internationale de droit pénal*, 2006/1, vol.77, p.284.

¹²⁶ Depuis 2007, la Cour d'arbitrage se nomme la Cour constitutionnelle.

¹²⁷ M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, 2006/1, vol.77, p.284.

¹²⁸ *Ibidem*.

¹²⁹ Arrêt de la Cour d'arbitrage n°125/2005 du 13 juillet 2005.

¹³⁰ Art.140, §1, du Code pénal.

¹³¹ Art.140, §2, du Code pénal.

une intention terroriste et une criminalisation de quasiment l'ensemble des infractions terroristes en tant que telles.¹³²

La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes a donc marqué un **tournant**¹³³ **dans l'approche pénale** adoptée face au phénomène. En effet, la Belgique a fait sienne l'approche de **criminalisation spécifique du terrorisme** préconisée au niveau européen et a *de facto* rompu avec son approche visant à mettre les infractions commises à des fins terroristes sur le même pied d'égalité que des infractions dites de droit commun. À cet égard, Martin Moucheron souligne que « l'inscription en droit belge d'infractions terroristes dont la définition repose sur un élément intentionnel particulier, assimilable à un objectif politique *sensu lato* marque un revirement dans la tradition de mansuétude à l'égard du délit politique : les infractions terroristes sont en effet sanctionnées plus sévèrement en raison même de cette intention particulière, ce qui indique une orientation diamétralement opposée à celle introduite par l'idéologie libérale classique qui a guidé la plume des rédacteurs des textes fondateurs de l'État belge [...] »¹³⁴.

Dix ans après son avènement, suite à une nouvelle décision-cadre de l'Union Européenne¹³⁵ ainsi qu'à une convention du Conseil de l'Europe¹³⁶, la loi du 19 décembre 2003 s'est vue compléter par la **loi du 18 février 2013** modifiant le Livre II, Titre I^{er}ter du Code pénal¹³⁷ qui introduit de **nouvelles incriminations** dans le Code pénal, à savoir : l'*incitation*, le *recrutement* et la *formation*¹³⁸ au terrorisme¹³⁹. Notons que simultanément, au printemps 2013, le phénomène du départ de Belges partis combattre en Syrie va susciter le débat tant sur la scène politique et médiatique qu'au sein de la société civile.¹⁴⁰

¹³² E. DELHAISE, *Infractions terroristes*, Répertoire pratique du droit Belge, Larcier, Bruxelles, 2019, pp.75-135.

¹³³ M. MOUCHERON, « Délit politique et terrorisme en Belgique: du noble au vil », in *Culture & Conflits*, n°61/2006, mis en ligne le 17 mai 2006, <https://journals.openedition.org/conflits>, consulté le 31 juillet 2018.

¹³⁴ *Ibid.*, p.1.

¹³⁵ Décision-cadre du Conseil du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme, Journal officiel de l'Union européenne, n° L 330 du 09/12/2008, p.0021-0023.

¹³⁶ Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme du 16 mai 2005.

¹³⁷ *M.B.*, 4 mars 2013.

¹³⁸ Qu'elle soit donnée ou suivie.

¹³⁹ Art.140bis à 140quinquies, du Code pénal.

¹⁴⁰ M. EL GHABRI, S. GHARBAOUI, *Qui sont ces belges partis combattre en Syrie? Grille d'analyse micro-économique pour éclairer la décision publique*, ETOPIA – Centre d'animation et de recherche en écologie politique, avril 2014, p.29.

Par ailleurs, cette nouvelle loi a également modifié l'article 141*ter* du Code pénal, qui avait été inséré par la loi du 19 décembre 2003 en vue de garantir la sauvegarde des libertés et des droits fondamentaux, en y ajoutant notamment deux petits mots qui ne sont pas sans conséquence. En effet, l'article est désormais libellé comme suit « *aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme visant à réduire ou entraver sans justification des droits ou libertés fondamentales tels que le droit de grève, la liberté de réunion et d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache, la liberté d'expression, en particulier la liberté de presse et la liberté d'expression dans d'autres médias, et tels que consacrés notamment par les articles 8 à 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». En 2004¹⁴¹, Marie-Aude Beernaert relevait que l'insertion de cet article avait fait débat en Commission Justice de la Chambre. Certains parlementaires arguaient notamment que l'insertion de cette disposition n'était pas nécessaire et n'apportait pas de plus-value au texte dans le sens où le respect des droits et libertés était imposé par des traités internationaux ratifiés par la Belgique et qu'il allait sans dire qu'ils devaient donc être respectés.¹⁴²

Au vu des modifications apportées à cet article en 2013, nous sommes aujourd'hui en droit de nous demander s'il n'aurait effectivement pas été salubre de suivre l'avis de ces députés puisque dix ans plus tard, dans un contexte sous tension, les droits fondamentaux et les libertés individuelles semblent pouvoir être mis entre parenthèses sur base d'une (simple) justification dont la nature n'est, par ailleurs, pas définie.

Dès 2014, si l'impulsion supranationale existait toujours bel et bien, c'est clairement le **contexte** qui va pousser les autorités belges à légiférer. En effet, le printemps 2013 est marqué par les nombreux départs de jeunes en Syrie. En mai 2014, à la veille des élections législative et européenne, Bruxelles est frappée par un attentat au Musée Juif de Belgique. En octobre 2014, le nouveau gouvernement fédéral, coalition de droite et de centre droit, est investi. À la mi-janvier 2015, au lendemain du démantèlement d'une cellule terroriste à Verviers et des attentats terroristes de Charlie Hebdo à Paris, ce dernier a annoncé une première salve de douze

¹⁴¹ M.-A. BEERNAERT, « La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : quand le droit pénal belge évolue sous la dictée de l'Union Européenne », *Journal des tribunaux*, n°6144, 19 juin 2004, p.588.

¹⁴² *Ibidem*.

mesures visant à lutter contre le radicalisme et le terrorisme, qui sera suivie à la mi-novembre de la même année par dix-huit autres mesures.

Nous avons alors assisté à un **tournant** dans l'approche du phénomène. Une large part des mesures annoncées ont directement été de nature à modifier et, disons-le, à durcir l'arsenal juridique. Une **inflation législative** sans précédent s'est donnée à voir et les modifications engendrées n'ont pas été sans poser de nombreuses questions quant au respect des droits fondamentaux et des libertés individuelles. La prolifération des textes de loi, l'urgence avec laquelle certains d'entre eux ont été pris et le contexte n'ont pas aidé à veiller au maintien de garde-fous essentiel dans un État de droit. Dans le cadre de cette inflation législative trois grandes tendances ont été identifiées : une **extension de la liste des infractions terroristes**, des révisions de la procédure pénale et enfin une augmentation substantielle des mesures administratives et « connexes » aux peines et mesures pénales.¹⁴³ Nous limiterons notre attention à la première tendance.

Ainsi, **en 2015**, la première mesure annoncée par le gouvernement fédéral, à savoir « insérer dans le code pénal une nouvelle infraction terroriste relative au déplacement à l'étranger à des fins terroristes », est venue allonger la liste des infractions terroristes.¹⁴⁴ Dans l'exposé des motifs du projet de loi,¹⁴⁵ le gouvernement insiste sur la nécessité d'adapter le cadre légal notamment au regard de l'ampleur prise par le phénomène des *foreign terrorist fighters* en arguant que « la Belgique compte parmi les principaux pays de provenance des combattants européens engagés dans la guerre en Syrie » et que « ce phénomène constitue un des dangers principaux pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne ». En érigeant en infraction le déplacement à des fins terroristes, le gouvernement souligne qu'il entend notamment répondre aux obligations résultant de la Résolution 2178 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 24 septembre 2014.

Le Code pénal a donc été modifié en vue d'y introduire un nouvel article, l'article 140**sexies**, incriminant tout individu quittant (1^o) le territoire national pour se rendre à l'étranger en vue

¹⁴³ REMACLE C., VANNESTE C., « L'arbre cache-t-il la forêt ? Contexte sociopolitique et mesures anti-terroristes en Belgique : de l'impact sur les droits et sur la cohésion sociale. », *Revue internationale de Criminologie et de Police technique et scientifique*, nr.3, 2019, p.300.

¹⁴⁴ Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, *M.B.* 5 août 2015.

¹⁴⁵ *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n°54-1198/001, p.4.

de commettre un acte terroriste, en Belgique ou à l'étranger, ainsi que tout individu entrant (2°) sur le territoire national belge aux mêmes fins. Cette infraction condamne donc le déplacement à des fins terroristes et peut entraîner une peine de réclusion de cinq à dix ans et une amende de cent à cinq milles euros.

Comme le souligne Marie-Aude Beernaert, cette nouvelle infraction est « particulièrement délicate puisque le comportement matériel visé est on ne peut plus anodin (voyager, se déplacer d'un pays à un autre) et que c'est uniquement l'intention de l'auteur au moment du départ qui permettra de déterminer si l'action posée est illégale. Cela ne manquera pas de soulever d'importants problèmes de preuve, d'autant plus que le comportement sera punissable "indépendamment de la réalisation ou non de l'infraction terroriste", le but de l'incrimination étant précisément de prévenir la réalisation du dommage. Comme l'a souligné le Conseil d'État, il ne saurait être question de se contenter en la matière de "simples présomptions ayant trait à des stéréotypes (concernant l'origine, les convictions, ou le passé [judiciaire] de la personne) ou à la destination du voyage" ». ¹⁴⁶

Par ailleurs, cette infraction constitue une limite non négligeable au droit à la liberté de circulation des personnes, tel que garanti notamment par l'article 2 du quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Si le Conseil d'État ¹⁴⁷ reconnaît de manière incontestable que cette restriction du droit à la liberté de circulation des personnes se justifie parfaitement au regard des restrictions légales prévues, il attire l'attention quant à l'impossibilité potentielle d'appliquer ce nouvel article à l'ensemble des déplacements. ¹⁴⁸

¹⁴⁶ M.-A. BEERNAERT, « Renforcement de l'arsenal législatif anti-terroriste : entre symboles et prévention », *Journal des tribunaux*, n°6626, 5 décembre 2015, p.834.

¹⁴⁷ Avis du Conseil d'État n°57.127/AG du 24 mars 2015.

¹⁴⁸ « La section de législation du Conseil d'État attire cependant l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le fait que le nouveau dispositif en projet ne pourra pas trouver à d'appliquer à tous les déplacements qui seraient effectués vers l'étranger ou à destination de la Belgique en vue de commettre les catégories d'actes matériellement visés par les articles 137 (à l'exception de l'infraction visée à l'article 137,§3, 6°) et 140bis à 141 du Code pénal. En effet, le titre I^{er} du livre II du Code pénal – qui inclut l'article 140sexies en projet – n'est, selon l'article 141bis du même Code, pas d'application "aux activités des forces armées en période de conflit armé, tels que définis et régis par le droit international humanitaire, ni aux activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonction officielles, pour autant qu'elles soient régies par d'autres règles de droit international". Il s'en déduit que si une personne se rend à l'étranger aux fins de prendre part à des activités de groupes susceptibles d'être qualifiés de "forces armées" au sens de l'article 141bis précité, elle ne pourra être poursuivie, pour ce seul motif, en application de l'article 140sexies du Code pénal en projet » (avis du Conseil d'État n°57.127/AG du 24 mars 2015, pp.20-21).

En 2016, au milieu d'autres dispositions,¹⁴⁹ plusieurs modifications du Code pénal visant notamment à élargir la portée des articles 140*bis* et 140*ter* du Code pénal ont encore été apportées afin de prendre en compte le nouveau comportement incriminé par l'article 140*sexies*. Ainsi, l'incitation à se déplacer à l'étranger à des fins terroristes et le recrutement en vue d'aller combattre à l'étranger sont désormais des comportements punissables.

En outre, dans le cadre de ces modifications, un élément constitutif de l'infraction visée à l'article 140*bis* a été supprimé. Il s'agit de l'exigence que l'incitation incriminée, qu'elle soit directe ou indirecte, crée le risque d'un passage à l'acte. Dans son exposé introductif du projet de loi devant les parlementaires de la commission temporaire *Lutte contre le terrorisme*, le ministre de la Justice a justifié cette suppression en expliquant : « C'est un élément qui est particulièrement difficile à prouver. Cette limitation ne se justifie pas dès lors que la personne avait réellement l'intention d'inciter au terrorisme. Ce dernier élément est maintenu. Cette intention reste nécessaire et peut-être démontrée par exemple par les mots utilisés par l'auteur de l'infraction. Mais il ne sera plus nécessaire de prouver que l'auteur avait non seulement l'intention d'inciter au terrorisme mais aussi le pouvoir de réellement pousser à la commission d'attaques terroristes ».¹⁵⁰ Plusieurs députés avaient introduit un amendement visant à supprimer l'article qui supprimait cette exigence en arguant que cette modification touchait « à l'un des droits fondamentaux majeurs de nos règles démocratiques, à savoir la liberté d'expression et les restrictions à son exercice »¹⁵¹ mais cet amendement n'a pas été suivi d'effet. Il est à noter que la formulation de cette exigence provenait de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme qui imposait l'incrimination de l'incitation au terrorisme. Alors que la Belgique avait décidé, nous l'avons vu, de transposer quasiment mot pour mot des engagements supranationaux, le gouvernement avance désormais que la portée de cette limitation n'est pas claire.¹⁵²

Fin de l'année 2016, une nouvelle loi du 14 décembre 2016 modifiant le Code pénal en ce qui concerne la répression du terrorisme¹⁵³ (ci-après loi du 14 décembre 2016) a introduit de

¹⁴⁹ Loi du 3 août 2016 portant des dispositions diverses en matière de lutte contre le terrorisme (III), *M.B.*, 11 août 2016.

¹⁵⁰ *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n°54-1951/003, pp.4-5.

¹⁵¹ *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n°54-1951/005, p.2.

¹⁵² *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n°54-1951/001, p.8.

¹⁵³ *M.B.*, 22 décembre 2016.

nouvelles modifications importantes en la matière. Cette loi résulte d'une proposition de loi déposée par plusieurs députés de la majorité dont l'objectif était d'insérer dans la législation les dispositions relatives aux *actes préparatoires* à une infraction terroriste.¹⁵⁴ Ces derniers étant entendus comme l'ensemble des actes préalables posés en vue de commettre une infraction terroriste. Pour ces députés, « à l'heure actuelle, le Code pénal est encore muet quant aux actes préparatoires. On s'en étonnera dès lors qu'il est souvent impossible de commettre une infraction terroriste en l'absence de ces actes. Il s'agit, par exemple, de la reconnaissance préalable de lieux où un attentat pourrait être commis, de la fournir de faux papiers, etc. La présente proposition de loi vise à combler cette lacune dans la loi. »¹⁵⁵

Tout d'abord, pour les députés dépositaires de la proposition de loi, la formulation des dispositions prévues aux articles 140 et 141 du Code pénal étaient trop restrictives¹⁵⁶. Un premier enjeu de la proposition de loi était donc de modifier ces deux articles.

Pour rappel, l'article 140, §1^{er}, du Code pénal prévoyait que toute personne participant à une activité d'un groupe terroriste *en ayant connaissance* que cette participation *contribue* à commettre un crime ou un délit d'un groupe terroriste est punissable. De son côté, l'article 141 du Code pénal prévoyait que toute personne qui fournit des moyens matériels *en vue de* la commission d'une infraction terroriste, visée à l'article 137 du même code, est également punissable.

Se basant sur la notion de « conscience de la possibilité », utilisée aux Pays-Bas, qui dispose que « l'auteur savait ou aurait dû savoir quelles seraient les conséquences de ses actes, qu'il était conscient de la haute probabilité que ces conséquences se produiraient »¹⁵⁷, ces députés ont souhaité modifier ces articles dans le but de pouvoir punir la personne à « partir du moment où elle savait ou était censée savoir que sa participation pouvait contribuer à la commission d'une infraction terroristes ». ¹⁵⁸

¹⁵⁴ *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n°54-1579/001. Notons qu'une autre proposition de loi modifiant le Code pénal en vue d'incriminer les actes préparatoires au terrorisme (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n°54-1556/001) avait également été déposée mais celle-ci a été jointe à la proposition examinée ici.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p.4

¹⁵⁶ *Ibid.*, p.3.

¹⁵⁷ *Ibidem.*

¹⁵⁸ *Ibidem.*

L'article 2 de la loi du 14 décembre 2016 a ainsi modifié l'article 140, §1^{er} du Code pénal. Les mots *en ayant connaissance* ont été remplacés par les mots *en ayant eu ou ayant dû avoir connaissance* et le mot *contribue* a été remplacé par les mots *pourrait contribuer*. Formulé de la sorte, il n'est désormais plus nécessaire qu'une infraction soit effectivement commise avant que l'individu puisse être puni. En effet, il suffit que la participation de l'intéressé à l'activité puisse contribuer à l'infraction. A cet égard, nous renvoyons le lecteur à l'argumentaire très intéressant développé par le Conseil d'État dans son avis¹⁵⁹ sur ladite proposition de loi.

L'article 4 de la loi du 14 décembre 2016 visant à modifier l'article 141 du Code pénal a connu des évolutions par rapport à la modification initialement soumise dans la proposition de loi. En effet, deux amendements touchants cet article ont été introduits¹⁶⁰. Renvoyant aux justifications de ces derniers, nous soulignerons juste que leurs auteurs entendent principalement répondre à des recommandations ou des exigences d'organes supranationaux en la matière. Un point intéressant est que la reformulation initiale permettant d'introduire la notion de « conscience de la possibilité », comme pour l'article 140, §1^{er}, s'est perdue au cours du processus législatif. À nouveau, nous renvoyons le lecteur à l'avis du Conseil d'État sur son argumentation relative à la différence entre devoir savoir et devoir avoir la connaissance.

Enfin, l'article 3 de la loi du 14 décembre 2016 constitue sans doute une des réformes des plus importantes du Code pénal en matière de répression du terrorisme. En effet, ce dernier introduit une nouvelle infraction terroriste, à l'article 140septies du Code pénal, à savoir les *actes préparatoires*. Il s'agit d'ériger en infraction, comme telle, la préparation de la commission d'une infraction terroriste.

D'autres propositions visant à élargir la liste des infractions terroristes ont été formulées. Ainsi, en juin 2017, la presse avait annoncé que le Procureur fédéral suggérait de rendre punissable la consultation des sites djihadistes.¹⁶¹ En réalité, ce dernier avait fait part, au journaliste qui l'interviewait, du fait que la Belgique n'avait pas (encore) intégré dans sa législation l'incrimination relative à l'auto-formation. En effet, la directive 2017/541 du Parlement

¹⁵⁹ Avis 59.789/9, section de législation du Conseil d'État, donné le 19 juillet 2016.

¹⁶⁰ *Docs. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n°54-1579/005 et n°54-1579/007.

¹⁶¹ RTBF Infos, https://www.rtb.be/info/belgique/detail_le-procureur-federal-veut-rendre-punissable-la-consultation-de-sites-djihadistes?id=9641795, consulté le 24 août 2017.

Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, enjoint les États à réaliser de nouveaux changements dans leur législation. Là encore l'objectif est de répondre à l'évolution du phénomène. Si la première mesure visait à répondre à la menace des *foreign terrorists fighters*, c'est la menace des *home grown terrorists fighters* qui guidait ici le législateur.

En 2019¹⁶², une prévention intermédiaire entre la participation à une activité d'un groupe terroriste (art. 140, §1 du Code pénal) et la direction d'un groupe terroriste (art. 140, §2 du Code pénal) a été introduite. Il s'agit d'incriminer la participation à la prise de décision dans le cadre des activités d'un groupe terroriste (art. §140, §1/1 du Code pénal). Cette évolution était attendue par le ministère public notamment pour avoir une marge de manœuvre plus large quant à la peine (*infra* 6.1.).

¹⁶² La loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de culte, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019.

RÉCAPITULATIF – INFRACTIONS TERRORISTES		
< 2003	La Belgique ne dispose pas d'une législation spécifique en matière de terrorisme. Le droit commun s'appliquait pour les infractions à caractère terroriste.	
	LÉGISLATION	INCRIMINATIONS
2003	Loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes (<i>M.B.</i> , 29 décembre 2003) <ul style="list-style-type: none"> ▪ art. 140 du Code pénal 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La participation à une activité d'un groupe terroriste ▪ La direction d'un groupe terroriste
2013	Loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, titre I ^{er} ter du Code pénal (<i>M.B.</i> , 4 mars 2013) <ul style="list-style-type: none"> ▪ art.140bis à 140quinquies du Code pénal 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'incitation à la commission d'une infraction terroriste ▪ Le recrutement en vue de commettre une infraction terroriste ▪ La formation (donnée ou suivie) en vue de commettre une infraction terroriste
2015	Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme (<i>M.B.</i> , 5 août 2015) <ul style="list-style-type: none"> ▪ art.140sexies du Code pénal 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le déplacement à des fins terroristes
2016	Loi du 3 août 2016 portant des dispositions diverses en matière de lutte contre le terrorisme (III) (<i>M.B.</i> , 11 août 2016) <ul style="list-style-type: none"> ▪ modif. art.140bis 140ter du Code pénal Loi du 14 décembre 2016 modifiant le Code pénal en ce qui concerne la répression du terrorisme (<i>M.B.</i> , 22 décembre 2016) <ul style="list-style-type: none"> ▪ art.140septies du Code pénal 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'incitation à se déplacer à l'étranger à des fins terroristes ▪ Le recrutement en vue d'aller combattre à l'étranger ▪ La préparation de la commission d'une infraction terroriste
2019	Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social (<i>M.B.</i> , 24 mai 2019) <ul style="list-style-type: none"> ▪ art.140 §1^{er}/1 du Code pénal 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La participation à la prise de décision dans le cadre des activités d'un groupe terroriste

4.2.2. Le choix de la qualification des faits

Au fil des procès observés, si les faits reprochés aux personnes prévenues sont marqués par leur diversité (*infra*) et si les infractions terroristes n'ont cessé d'être élargies ces dernières années (*supra*), nous avons constaté que le ministère public poursuit, dans la grande **majorité des dossiers**, à savoir **74,5%** (*tableau 7 supra*), sur base de la prévention prévue à l'**article 140 §1** du Code pénal :

« Toute personne qui participe à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant eu ou en ayant dû avoir connaissance que cette participation pourrait contribuer à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq milles euros. »

Cette prévention est généralement résumée par les acteurs sous le vocable d'infraction de *participation à une activité d'un groupe terroriste* ou simplement de *participation*.

Pour rappel, il s'agit de la **première infraction terroriste** introduite par la **loi du 19 décembre 2003** relative aux infractions terroristes¹⁶³ ; prévention qui a néanmoins connu des évolutions puisqu'elle a été modifiée en 2016¹⁶⁴ (*supra*). Ainsi, lors des procès, il est très fréquent que la prévention soit dédoublée en raison des évolutions législatives survenues au cours de la période infractionnelle sans toutefois entraîné de différence quant au contenu des débats.

La prévention de participation à une activité d'un groupe terroriste est divisée en deux préventions (A et B) en raison des modifications législatives survenues en 2016. La première prévention de participation s'étend donc entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 décembre 2016 et la seconde prévention de participation ente le 1^{er} janvier 2017 et le 18 mai 2018 (audience 2).

La jurisprudence témoigne qu'une part prédominante des personnes poursuivies pour infractions terroriste le sont *a minima* sur base de la prévention prévue à l'article 140, §1 du Code pénal (*supra Figures 20 et 21*). Cette objectivation rencontre les impressions partagées par les avocats rencontrés.

¹⁶³ *M.B.*, 29 décembre 2003.

¹⁶⁴ Loi du 14 décembre 2016 modifiant le Code pénal en ce qui concerne la répression du terrorisme, *M.B.*, 22 décembre 2016.

L'infraction principale qui est poursuivie, en tout cas personnellement, j'ai vraiment l'impression qu'on est quasiment tout le temps là-dessus, c'est quand même la participation aux activités d'un groupe terroriste. (avocat 8)

Ce **constat a de quoi questionner** puisque, comme déjà souligné, les préventions n'ont cessé d'être étendues notamment sous le motif de pouvoir permettre de poursuivre l'ensemble des comportements potentiellement problématiques. Ainsi, l'autrice principale de la proposition de loi qui a débouché sur la loi du 14 décembre 2016 modifiant le Code pénal en ce qui concerne la répression du terrorisme¹⁶⁵ explique, par exemple, lors de la présentation de sa proposition de loi que :

« Celle-ci a pour objet que tous les comportements terroristes possibles puissent être sanctionnés de manière adéquate. » (extrait session Chambre des Représentants)¹⁶⁶

Tant aux dires des magistrats que des avocats rencontrés, la **majorité des modifications** réalisées ces dernières années au niveau des préventions n'étaient **pas nécessaires** dans le cadre des poursuites pour des faits de terrorisme et avaient avant tout une utilité politique motivée d'une part, par la nécessité de répondre aux injonctions supranationales et d'autre part, de démontrer que l'Exécutif agit.

La prévention de participation aux activités d'un groupe terroriste recouvre déjà la majorité des nouvelles infractions. Elles n'ont été votées que parce que la Belgique avait peur de ne pas répondre exactement à tout ce qui venait des conventions internationales et elle a donc complexifié sa législation mais personnellement je pense que tout n'était pas nécessaire. (magistrat 3)

À mon sens, tout cela n'était pas utile, c'est juste politique. (magistrat 4)

Les nouvelles préventions sont parfois redondantes par rapport à la prévention de participation. Dès le moment où on a un groupe terro, parfois on fait un peu de masturbation intellectuelle à l'audience parce que fondamentalement ça ne changera pas les choses au niveau de la peine si ce n'est de démontrer l'état d'esprit mais ce qu'on pourrait faire avec l'article 139 [groupe terroriste] et 140 [participation]aussi. (magistrat 2)

¹⁶⁵ M.B., 22 décembre 2016.

¹⁶⁶ Chambre des représentants de Belgique, proposition de loi du 20 octobre 2016 modifiant le Code pénal en ce qui concerne la répression du terrorisme, *Doc. parl.*, rapport de la première lecture, Sess. 2016-2017, n°54 1579/008, p.4.

Par ailleurs, les magistrats expliquent également que dans le cadre de l'introduction des nouvelles préventions, le ministère public a expressément demandé au législateur que l'ensemble des nouvelles préventions commencent par la mention « *Sans préjudice de l'application de l'article 140* » afin de ne pas compromettre certaines poursuites.

C'est nous qui avons demandé qu'il soit mis cette mention sans préjudice de l'article 140 parce que sinon ça mettait à mal certaines poursuites. (magistrat 4)

Cette mention peut apporter **une clé de compréhension** quant au constat d'un recours presque systématique à la première prévention de *participation à une activité d'un groupe terroriste* et ce malgré l'introduction de nouvelles préventions.

Ces nouvelles activités individuelles [ne nécessitant pas le groupe terroriste] qui sont introduites par les nouveaux articles sont en fait déjà inclus dans l'article 140 donc n'est pas nécessaire. (magistrat 4)

Mais **d'autres explications** sont avancées par les acteurs rencontrés pour expliquer ce constat. Pour certains, le choix de cette prévention est également guidé par « la facilité » et par une maîtrise plus importante de celle-ci qui est déjà bien ancrée dans la jurisprudence.

Cette prévention couvre énormément de choses et elle est plus facile à prouver que d'autres préventions. (Procureur fédéral)

C'est une infraction « de fainéant », c'est l'infraction la plus simple à prouver du code pénal, d'ailleurs elle ne permet pas une peine très haute parce qu'elle est trop facile en fait [rires]. (avocat 8)

Le **principe de non-rétroactivité** des nouvelles préventions doit également être mentionné comme explication de la non-mobilisation de ces préventions par le parquet dans le cadre des poursuites.

Si cette prévention existait à l'époque, je pense qu'on aurait poursuivi plutôt sur cette base dans le cadre de ce dossier. (magistrat 2)

En effet, un nombre important d'infractions ont été commises avant l'entrée en vigueur des nouvelles préventions même si les personnes se sont retrouvées dans les tribunaux des années plus tard. Néanmoins il est observé que certaines préventions notamment celles introduites en 2013 (*supra*) étaient déjà en vigueur et pourtant non utilisées par le parquet.

Le ministère public insiste sur le fait que le prévenu a recruté au moins deux jeunes filles mais laisse supposer qu'il y en a eu d'autres. Le recrutement est une part importante des faits reprochés au prévenu or il est poursuivi uniquement sur base de la prévention de l'article 140, §1 et §2 du Code pénal et non sur base de l'article 140ter spécifique au recrutement alors même que cette prévention était déjà en vigueur au moment de la commission des faits. (audience 1)

Alors qu'Élise Delhaise soulignait dans son ouvrage juridique qu'avant l'incrimination de ces délits, ces comportements « tombaient sous le coup de la qualification de participation aux activités d'un groupe terroristes [...] Cependant, au vu des spécificités de ces infractions, il était nécessaire d'en faire des infraction autonomes [...] »¹⁶⁷, il semble que cette nécessité ne se traduise pas dans la pratique.

Lors d'un entretien avec le Procureur fédéral, un autre élément explicatif a été soulevé quant à la sous-utilisation des nouvelles préventions : le **principe de précaution** quant à des recours éventuels devant la Cour constitutionnelle.

Nous sommes aussi attentifs car pour la prévention à l'incitation, par exemple, il y avait eu un recours devant la Cour constitutionnelle. Lorsqu'il y a de tels recours pour certains articles, on est assez prudents car ça peut nécessiter de revoir une série de procès par la suite. Généralement, la Cour constitutionnelle annule pour l'avenir mais on est très prudent avec certaines qualifications. La Cour peut mettre plusieurs années pour prendre sa décision. Au niveau des procédures, on continue mais pour les qualifications de fond, on est prudent. (Procureur fédéral)

Si toute une série de nouvelles préventions sont considérées comme **inutiles** par les acteurs judiciaires rencontrés car l'article 140 du Code pénal permettait déjà les poursuites de l'ensemble des comportements désormais susceptibles d'être poursuivis sur base de ces nouvelles préventions, certaines d'entre elles constituent malgré tout, pour les magistrats rencontrés, une plus-value au niveau des outils de poursuite. Il s'agit des préventions dites *d'acte préparatoire* et de la prévention de *participation à la prise de décision*.

Les actes préparatoires c'est bien aussi car on a des dossiers où il y a des actes préparatoires mais on n'a pas le groupe terro donc voilà. Il y a une ou l'autre infraction périphérique qui me semblent intéressante mais les autres non. (magistrat 3)

Les actes préparatoires c'était vraiment une question de politique criminelle et la nouvelle prévention intermédiaire de prise à la décision est également très intéressante. (magistrat 4)

¹⁶⁷ E. DELHAISE, *Infractions terroristes*, Répertoire pratique du droit belge, Larcier, 2019, p.45.

Par ailleurs un magistrat souligne que si ces préventions sont peu mobilisées dans le cadre des poursuites actuelles en matière de terrorisme, elles auront peut-être une utilité à l'avenir.

On utilise beaucoup cette prévention de participation parce qu'on est dans la problématique de l'État Islamique mais peut-être que dans les dossiers futurs où on ne sera plus dans le même contexte, on sera peut-être amené à être confronté à des individus qui recrutent, qui partent non pas dans un groupe mais avec une intention de..., etc. Mais pour le moment avec la problématique de l'EI c'est clair que toutes ces nouvelles préventions n'apportent pas grande chose si ce n'est de préciser le comportement. (magistrat 2)

En effet, les préventions introduites dans le Code pénal dès 2013 et les années suivantes sont des préventions qualifiées *d'individuelles* par les acteurs rencontrés dans le sens où elles ne nécessitent pas l'existence d'un groupe terroriste pour être établie contrairement à la prévention de *participation à une activité d'un groupe terroriste*.

On a étendu le filet à des comportements individuels. Les articles de février 2013 et suivants sont des actions individuelles. (magistrat 4)

Cette caractéristique est importante à prendre en considération et sera développée ci-après (4.2.3.).

4.2.3. Le groupe terroriste

4.2.3.1. Un prérequis à déterminer

La particularité de la prévention de *participation à une activité d'un groupe terroriste* est la nécessité de l'**existence d'un groupe terroriste**. En effet, il s'agit d'un **élément constitutif de l'infraction**.

Si le ministère public poursuit sur base de cette prévention, il doit donc apporter la preuve que le groupe dont il est question est bien un groupe terroriste. Si le tribunal considère qu'il n'y a pas de groupe terroriste, qu'il n'y a pas d'élément suffisant pour établir le caractère terroriste du groupe, qu'il n'est pas certain du groupe auquel il est reproché au prévenu d'appartenir ou encore que le groupe dont il est question n'est pas considéré comme terroriste alors la prévention de *participation à une activité d'un groupe terroriste* ne peut être établie.

« Il n'en demeure pas moins que les éléments consignés au dossier répressif ne permettent pas de déterminer avec certitude le groupe que le prévenu allait rejoindre en Syrie. À défaut d'identification de ce groupe, le tribunal n'est pas en mesure d'apprécier s'il constituait ou non un groupe terroriste au sens de l'article 139 du Code pénal. En conséquence, il n'est pas démontré, à suffisance de droit, que le prévenu a quitté la Belgique, le [date], afin de participer aux activités d'un groupe terroriste. La prévention n'est dès lors pas établie dans le chef du prévenu qui en sera acquitté. » (extrait d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel)

Alors que dans certains pays, comme en Allemagne, c'est le pouvoir politique qui décrète si un groupe est considéré comme terroriste ou ne l'est pas, en Belgique, cette **décision** appartient au **pouvoir judiciaire**.

Interrogés sur cette situation, l'ensemble des magistrats se disent **mal à l'aise**.

Si on avait une liste gouvernementale avec tous les groupes considérés comme terro ça serait vachement plus simple ! On laisse au juge la responsabilité de se positionner sur le fait qu'un groupe est terro ou non et d'avoir donc des connaissances géopolitiques en la matière [...] Le système chez nous laisse au pouvoir judiciaire la responsabilité de décider ce qui est un groupe terro est ce qui ne l'est pas alors que le juge n'a pas les connaissances nécessaires [...] Même si on est documenté, ce n'est pas à nous mais au politique de décider [...] Ce n'est pas normal de laisser ça sur les épaules du judiciaire. On devrait pouvoir s'appuyer sur une liste et évacuer cette question-là d'emblée.» (magistrat 5)

On a finalement beaucoup de chance que les tribunaux belges ont admis que l'État Islamique était un groupe terroriste au sens de la loi. (magistrat 4)

Cet état de fait peut d'ailleurs entraîner des situations surréalistes. Par exemple, dans un arrêt du 28 janvier 2020 la Cour de Cassation a définitivement confirmé que le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) ne devait plus être considéré comme un groupe terroriste alors que dans la foulée le ministre des Affaires Étrangères a déclaré qu'au niveau politique le PKK restait une organisation terroriste.¹⁶⁸

Un autre exemple est également évoqué par un magistrat pour illustrer les **difficultés** auxquelles le pouvoir judiciaire peut être confronté dans la détermination de la nature terroriste ou non d'un groupe.

Tel groupe par exemple en France est considéré comme terro mais chez nous la Sûreté de l'État nous disait « pas terro » car ils ne s'en prennent pas à des intérêts extérieurs à la Syrie. Ok

¹⁶⁸ Le Soir, <https://www.lesoir.be/276162/article/2020-01-29/pour-la-belgique-quoi-quen-dise-la-justice-le-pkk-est-une-organisation>, consulté le 30 janvier 2020.

mais c'est particulier, s'ils font des attentats en Syrie c'est tout de même des attentats même si c'est au préjudice des syriens. (magistrat 5)

L'article 139 du Code pénal apporte les éléments constitutifs pour qu'un groupe puisse être considéré comme groupe terroriste. Cette définition est assez large :

« L'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes visées à l'article 137.¹⁶⁹ »

Dans le cadre des audiences observées les groupes terroristes sont plutôt nombreux. Ainsi nous retrouvons, par exemple, *Hayat Tahrir al Sham, Majlis Shura Al Mujahideen, Katiba Nusra, Jabhat al Nusra, Jaich al Fattah, Sharia4Belgium, etc.*

L'apparente diversité des groupes doit être nuancée. Hormis les procès à l'égard de membres de *Sharia4Belgium*, tous les groupes sont actifs en Syrie. L'échantillon devient encore davantage homogène au regard du type de terrorisme dont il est question (terrorisme islamiste) puisqu'il s'agit sans exception de groupes qualifiés d'islamistes.

Pour les cours et tribunaux, le fait de devoir déterminer la nature du groupe s'avère parfois compliqué. En effet, le **contexte géopolitique** est en constante évolution ; avec des groupes et des sous-groupes « là-bas » qui évoluent, s'affilient, se distancient d'autres groupes. Par exemple, un groupe considéré comme modéré et non terroriste peut se rapprocher à un moment donné d'un groupe considéré lui comme terroriste et passer dans la catégorie des groupes terroristes et inversement. Les juridictions de jugement doivent donc composer avec ces évolutions et en être au fait tout en veillant aux différences de temporalité entre le moment de la commission de l'infraction et du jugement de celle-ci.

Le ministère public donne beaucoup d'explications géopolitiques (assez complexe à suivre) pour démontrer que le groupe dont il est question va fusionner avec d'autres sous-groupes pour

¹⁶⁹ L'article 137 du Code pénal définit l'infraction terroriste une infraction qui « de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale » et qui est « commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou de détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale ».

devenir le groupe HTS (Hayat Tahrir al-Sham) et que ce dernier va s'affilier ensuite avec Jabhat al-Nosra. (audience 10)

Lors des audiences, il arrive très fréquemment qu'aucune analyse ne soit proposée quant au caractère terroriste du groupe. Très souvent le parquet fédéral mentionne simplement le nom du groupe dont il s'agit et réfère ensuite à des décisions antérieures de la jurisprudence considérant ce groupe comme terroriste.

De organisatie is een terroristische organisatie. De substituuat voegt een veroordeling door de rechtbank in Antwerpen toe aan het dossier als staving van zijn pleidooi waarin sprake is van dezelfde terroristische organisatie. (zitting 24)

Il est même arrivé lors de l'observation d'une audience en appel que le parquet fédéral fasse remarquer à la cour que les juges dans leur décision rendue en première instance avaient omis de préciser le groupe terroriste dont il était question tout en soulignant : « *c'est sûrement parce que les juges commencent à être habitués et donc ils ne font plus ce rappel dans leur décision* » (audience 11). Le magistrat fédéral s'était dès lors référé à la **jurisprudence** en la matière dans la suite de son réquisitoire :

Le magistrat prend donc quelques minutes pour faire un rappel de la jurisprudence concernant les groupes terroristes. Il renvoie la cour vers des publications relatives aux groupes terroristes mais également à de la jurisprudence existante pour des personnes condamnées pour recrutement. (audience 11)

Il arrive que le substitut cadre pour le juge le groupe lors de son réquisitoire. Il réfère alors à des faits qui ont été médiatisés :

Volgens het onderzoek zou beklaagde deel uitmaken van Hayat Tahrir al sham. Dat is een terroristische organisatie volgens de substituuat die de IS-ideologie steunt. Deze organisatie wenst een islamitische staat uit te bouwen die reikt van Spanje tot Indonesië. Zij wenst dit doel te realiseren via de gewapende strijd. Deze organisatie zat ook achter kidnapping 35 VN medewerkers, wat toont dat zij zich inderdaad overleveren aan terroristische activiteiten. (zitting 28)

Dans la jurisprudence, les premiers jugements rendus sont donc très détaillés pour établir le caractère terroriste ou non d'un groupe. Au fil des années, les jugements et arrêts sont plus succincts et se réfèrent aux décisions existantes puisqu'il s'agit essentiellement du groupe État Islamique. En effet, les décisions récentes se contentent généralement soit d'un copier/coller des décisions antérieures, soit d'une mention très laconique pour établir le caractère terroriste du groupe.

« Le groupe autoproclamé "État Islamique" ou "Daech" constitue un tel ensemble au sens de l'article 139 du Code pénal, dès lors qu'il revendique l'établissement, par les armes (la "guerre sainte" ou "djihad"), d'un régime politique islamiste en Syrie ("califat"). Ceci constitue un élément important de motivation pour les combattants terroristes étrangers (F.T.F. pour "foreign terrorist fighters"), combattants djihadistes étrangers ou encore voyageurs à motif djihadiste à rejoindre l'organisation terroriste. Le soi-disant "État Islamique" ou "Daech" est d'ailleurs officiellement considéré comme une organisation terroriste par l'Organisation des Nations Unies, l'Union Européenne, la France, les États-Unis, l'Algérie et la Belgique, parmi de nombreux autres Etats. » (extrait d'un arrêt rendu par une cour d'appel)

« Il n'est pas contestable que l'EI [lire l'État Islamique] constitue un groupe terroriste au sens de l'article 139 du Code pénal » (extrait d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel)

Lors de quelques audiences observées, il est arrivé que les personnes prévenues étaient accusées de faire partie d'un groupe dont le caractère terroriste n'avait pas encore été déterminé dans le cadre de décisions antérieures. Dans ces cas, lors de son réquisitoire, le parquet a fait appel à d'autres sources pour appuyer le caractère terroriste dudit groupe. Ainsi nous retrouvons, par exemple, des références à des analyses réalisées par des services de police spécialisés, par les services de renseignement mais aussi à la liste des groupes terroristes établie par l'Union Européenne ou encore à la jurisprudence d'autres pays.

Parket vroeg aan de centrale dienst van de federale politie (waar islamologen zitten die de problematiek opvolgen) wat voor soort groep het was en voor wat de beklaagde verantwoordelijk was geweest en de islamoloog zegt dat dat een groep is waar Belgische fighters die vertrokken zijn, opgevangen werden op een moment en in een bepaalde regio en dan samen een groep hebben opgericht en ontwikkeld : overkoepelende logistiek maar de groep kent geen lang bestaan. (zitting 22)

4.2.3.2. Aux frontières du droit et du politique

L'objectif des groupes terroristes visant notamment à porter atteinte à la démocratie et à ses valeurs en intimidant la population, en contraignant le pouvoir ou en déstabilisant la structure étatique n'est pas souvent discuté lors des audiences ou, à tout le moins, n'est pas central.

Lors des audiences à l'égard de groupes en lien avec la Syrie, le parquet fédéral n'insiste pas spécifiquement sur ce point.

Par contre, lors des entretiens, certains avocats pénalistes ont mis en avant un questionnement sur les **limites entre droit et politique**. Un avocat souligne que la première question devrait toujours être « *Wat is een terrorist ?* » (avocat 6). Se référant à Paul Bekaert (2019), cet avocat

rappelle qu'il existe également un droit des citoyens de saper un État, et qu'il y a dès lors un champ de tension clair entre la lecture juridique, “*de juiste correcte juridische manier*” de traiter un problème et la « manière politique » de trouver des solutions.

A l'audience, le plus généralement la défense n'essaie même pas d'aller à l'encontre de cette définition du groupe comme étant terroriste.

Ik mik zeer laag. (...) De deelname aan de terroristische organisatie wordt ook niet betwist. Sterker nog voor de moeder is er ook geen twijfel mogelijk dat het hier om een terroristische organisatie gaat. (zitting 20)

La **raison** telle qu'expliquée est d'ordre **stratégique** : en s'opposant à cette prévention il est peu probable d'arriver au résultat escompté et la stratégie risque de se retourner contre le client lors de la détermination de la peine :

“Ik denk dat dat ook een averechts effect gaat hebben en ook munitie gaat zijn voor het parket, want als je dat gaat betwisten heb je volledig geen schuldbesef of schuldinzicht. dat kan dan tegen u werken” (advocaat 11)

Quelques avocats tentent néanmoins de contester cette qualification lors du procès en apportant des éléments de **contextualisation** du groupe par rapport à la situation en Syrie, notamment au regard d'une (possible) évolution dans le temps. Les arguments sont de ce type : un groupe considéré comme terroriste à un moment donné, l'a-t-il nécessairement été depuis sa création? Si ce groupe ne livrait à ses débuts qu'une lutte à l'intérieur d'un pays, était-il déjà à ce moment déjà un groupe terroriste?

Wat betreft het gebrek aan een terroristisch karakter en de misdrijven gepleegd binnen het kader van Majlis Shura bepleit de advocaat dat de reis naar Syrie plaatsvond in maart 2013. Majlis Shura had op dat moment als doel om mee te strijden met de rebellen tegen Assad. In een rapport wordt gesteld dat Majlis Shura zich aansloot bij rebellen maar dat zijn eigenlijk figuurlijk rebellen. Ze vochten samen om het regime van Assad te doen vallen. Oké, dat wordt een terroristische organisatie genoemd door sommigen, maar dat kan echter ook beschouwd worden als strijders... (zitting 22)

Dans les entretiens, plusieurs avocats font un constat plus général d'un manque de contextualisation des faits dans le contexte syrien.

Une autre approche de la défense, lors des premiers procès, a été de questionner la **compétence** de la justice belge en matière de faits en lien avec le conflit syrien. Dans la mesure où il s'agissait d'un conflit armé, l'argument avancé était qu'il convenait de donner la primauté à la justice internationale : ce n'était pas le droit commun belge qui devrait s'appliquer mais les

dispositions de la Convention de Genève. L' argument n'a toutefois pas été retenu et la jurisprudence a entériné la compétence du droit belge en la matière.

Au départ, on était plusieurs à soutenir que ce qui se passait en Syrie était un conflit armé et que donc en réalité ce n'était pas le droit pénal commun qui devait s'appliquer mais bien les Conventions de Genève. Et qu'en réalité, les djihadistes constituaient un groupe armé dans un conflit international [...]. Dans ce cadre-là, ce sont des combattants et c'est une violation de la Convention de Genève mais à ce moment-là ils [les prévenus] doivent être traduits devant une cour internationale et pas devant une juridiction pénale de droit commun nationale. On avait des raisons d'invoquer cela. Il y avait des listes de gens qui pouvaient être traduits devant un tribunal international si on en instaurait un pour la Syrie. C'était vraiment la défense au début (2012-2014) mais juridiquement ça a évolué aussi et cette défense-là a dû être abandonnée parce qu'il y a eu une jurisprudence établie disant que les djihadistes en Syrie n'étaient pas des combattants dans un conflit armé mais étaient des terroristes et rien d'autre. (avocat 4)

Ik denk specifiek voor terrorisme dossiers dat de toepassing van de wetgeving soms voor problemen kan zorgen en ook vooral die verhouding zoals ik al zei met het internationaal humanitair recht, dat toch wel een vrij specifieke materie is en een ingewikkeld. En dat dus daarbij soms het schoentje, het schoentje wringt (...) Vooral het interpreteren van de feiten en ook het interpreteren van iets dat nu wel effectief en een situatie dat voor de nationale rechtbank moeten worden behandeld, of is iets dat kadert in een gewapend conflict en dus met andere gevolgen van dien (advocaat 10)

Des positions de certains avocats ont été plus nuancées : plaider la compétence du droit international n'exclut pas forcément l'application du droit pénal belge

« Maintenant on essaie plutôt de parler de primauté du droit international et humanitaire, parce que c'est ça qu'elle dit finalement, elle dit pas qu'on exclut l'infraction pénale, elle dit juste que ce type d'infraction doit être jugé différemment ». (advocaat 8)

Deux avocats se sont particulièrement longuement étendus sur cette question en pointant les lacunes de connaissances en la matière dans le chef des juges belges :

“Naar mijn gevoel hebben de rechters nog niet genoeg gelegenheid gehad om de definities van het internationaal recht zoals gewapend conflict (...) allemaal elementen die van belang zijn, maar waarin men op dit moment volgens mij toch wel weinig of niet genoeg rekening mee houden.” (advocaat 10)

4.2.4. La mobilisation importante de la jurisprudence

Il ressort de nos observations une forte mobilisation de la jurisprudence dans le cadre des audiences tant dans les réquisitoires du parquet que lors de plaidoiries des avocats. Cette

jurisprudence est mobilisée par les parties pour étayer, appuyer ou réfuter toute une série d'éléments.

Pour l'avocat : « il y a une jurisprudence et il faut s'y tenir ». Il évoque ainsi deux jugements rendus précédemment pour étayer son propos par rapport à la qualification de dirigeant d'un groupe terroriste. (audience 1)

L'avocate de la première prévenue explique qu'elle a fouillé dans la jurisprudence mais n'a rien trouvé par rapport au serment d'allégeance. Pour elle, ce serment a été rédigé mais il n'est pas daté, il n'est pas signé et n'a pas été publié et même s'il était dans son sac et qu'il a été pris en photo il n'y a pas eu de publication de ce document par sa cliente [...] L'avocate fait à nouveau appel à la jurisprudence en mentionnant un jugement de 2015 qui explique la distinction entre dirigeant d'un groupe terroriste et participation aux activités d'un groupe terroriste. [...] Au niveau de la qualification des faits, l'avocate fait un parallèle avec la jurisprudence dans laquelle un arrêt d'une cour d'appel souligne dans le cas d'une tentative de départ du prévenu vers la Somalie qu'on n'était non pas dans de la participation mais dans une tentative de participation. (audience 2)

Le parquet fédéral renvoie à la jurisprudence en soulevant une décision rendue récemment par une cour d'appel. Pour le ministère public, même si les deux dossiers sont différents, les éléments soulevés par la cour d'appel pour déchoir le prévenu de sa nationalité sont intéressants. Le magistrat du parquet fédéral lit à la cour les éléments contenus dans cet arrêt. (audience 7)

Concernant la question de l'intentionnalité dans le chef de son client, l'avocate fait appel à la jurisprudence en mentionnant un jugement de 2017 dont elle lit un extrait en soulignant que la situation de son client est totalement différente : « ici, il n'y a pas de kouffar [mécréant, infidèle], il n'y a pas d'idée d'attaquer l'Occident ou encore de mener un djihad global. » (audience 10)

Parfois de véritables « batailles de jurisprudence » se livrent entre les parties.

Au début de son réquisitoire, le parquet fédéral explique ne pas avoir conclu et dépose donc de la jurisprudence complémentaire [...] Lors de sa plaidoirie, l'avocate souligne que le parquet fédéral a coutume d'apporter de la jurisprudence mais « j'ai aussi un petit arrêt par rapport aux femmes acquittées pour participation à une activité d'un groupe terroriste. » (audience 9)

L'avocat de la seconde prévenue attaque l'autre partie par rapport à la jurisprudence invoquée : « c'est que bien que l'autre défense soulève de l'ancienne jurisprudence ! » avant de revenir sur les évolutions législatives en la matière [...] L'avocat questionne : « est-ce qu'avoir prêté son passeport et avoir donné 500€ est une participation ? ». Il s'ensuit une grosse discussion autour de la jurisprudence, la doctrine et les nouvelles législations. Le ministère public est attentif et réexplique en arguant qu'il existe par ailleurs de la jurisprudence sur l'utilisation des passeports que ne semble pas connaître l'avocat. » (audience 2)

Étant donné que le parquet fédéral mène toutes les enquêtes en la matière, il est particulièrement bien au fait de la jurisprudence et dispose de l'ensemble des décisions, ce qui est rarement le

cas des avocats. Par ailleurs, nous avons vu *supra* que le parquet fédéral est particulièrement attentif à la continuité de la ligne jurisprudentielle.

Dans cette optique et afin de convaincre les juges, il est très régulier que les substituts déposent des décisions antérieures, parfois des classeurs entiers de jurisprudence en la matière dans le dossier. Si cette situation a régulièrement suscité dans le chef des avocats un **sentiment de déséquilibre dans l'égalité des armes entre le parquet et la défense** lors du procès, un avocat explique que le dépôt de cette jurisprudence a également été salubre pour la défense.

Le parquet fédéral arrivait à chaque dossier avec des classeurs entiers de la jurisprudence antérieure. Et ils déposaient ça à l'audience l'air de dire "attention n'allez quand même pas vous lancer dans des digressions ou dans des raisonnements juridiques complexes, tout a déjà été écrit, il suffit de faire la même chose qu'avant, sur qu'est-ce que c'est qu'un groupe terroriste, qu'est-ce que c'est que la participation aux activités de ce groupe, qu'est-ce que c'est qu'être le dirigeant de ce groupe" et donc voilà, ils voulaient qu'il n'y ait pas beaucoup de mouvement. Ce qui a été très bien pour nous parce que ça nous a permis de connecter tout plein de jugements comme ils étaient déposés à ce moment-là on a pu les avoir. (avocat 8)

4.2.5. La participation: une prévention au large spectre

En regardant uniquement les articles des préventions retenues dans la jurisprudence (4.1.4.) sans entrer dans le contenu des affaires, une apparente homogénéité semble se dessiner au niveau des comportements poursuivis mais il n'en est rien. En effet, la prévention de *participation à une activité d'un groupe terroriste* permet de poursuivre un **très large spectre** de comportements.

La prévention de participation à une activité d'un groupe terroriste couvre vraiment tout. (Procureur fédéral)

Cette **fausse homogénéité** a d'ailleurs parfois entraîné des situations trompeuses.

Le GAFI¹⁷⁰ nous a dit, par exemple, qu'on n'avait pas suffisamment de jurisprudence en ce qui concerne le financement du terrorisme. Mais on poursuit systématiquement sur base de la prévention de participation. Comme il ne voyait pas le mot « financement », la Belgique

¹⁷⁰ Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental dont les objectifs sont l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international. (<https://www.fatf-gafi.org/fr>)

recevait des rappels pour dire qu'il n'y avait pas de poursuite pour le financement du terrorisme. (Procureur fédéral)

Si tous les procès auxquels nous avons assisté connaissent des poursuites sur base de l'article 140, §1 du Code pénal, la diversité des faits que renferment ces dossiers est marquante.

Les faits reprochés sont notamment : avoir déposé à l'aéroport une personne qui partait en Syrie, être parti ou avoir tenté de partir en Syrie, avoir partagé des vidéos de propagande de l'État Islamique sur les réseaux sociaux, avoir menacé de commettre un attentat ou l'avoir préparé, avoir donné ses papiers d'identité à une personne pour qu'elle puisse partir en Syrie, avoir envoyé de l'argent à une personne partie en Syrie, etc.

Encore une fois, la période de nos observations (2019-2021) est importante à rappeler dans les résultats d'analyse proposés. En effet, le contentieux en matière de terrorisme s'est construit au gré des phénomènes qui se sont présentés, des évolutions contextuelles mais également des choix de politiques criminelles préconisés. Il faut être conscient que nos analyses ressortent d'observations d'audiences de 2019 à 2021.

À travers la diversité des situations qui se sont données à voir, cinq grandes catégories de faits de terrorisme ont été identifiés sous la bannière de la prévention de *participation à l'activité d'un groupe terroriste* : la propagande et le prosélytisme (4.2.5.1.), les départs vers les zones de conflits (4.2.5.2.), les aides périphériques (4.2.5.3.) dont les apports financiers au groupe terroriste (4.2.5.4.) et enfin la préparation d'un attentat (4.2.5.5.).

4.2.5.1 La propagande et le prosélytisme

Une minorité des audiences observées concerne des affaires pour lesquelles les cours et tribunaux ont principalement été saisis bien avant le début de nos observations. En effet, les faits de propagande et de prosélytisme ont fait l'objet des **premiers dossiers** qui sont arrivés devant les juridictions de jugement (2014-2015) avec le dossier le plus emblématique d'entre eux : le dossier Sharia4Belgium.

On a d'abord eu les grands réseaux de prosélytisme comme Sharia4Belgium [...] avec des gens qui ne sont pas nécessairement partis sur zone mais qui ont convaincu toute une série de personnes de partir. (Procureur fédéral)

Si ces procès se sont principalement tenus **avant nos observations**, nous avons néanmoins pu observer des procès concernant des faits visant à recruter des personnes en vue de partir

rejoindre les zones de conflit notamment dans le cadre de procédure d'appel mais également de dossiers considérés par le ministère public comme « moins urgents » et qui sont donc restés « dans les armoires » du parquet fédéral.

Ce sont des faits qui sont généralement commis par des belges, en Belgique et dont l'objectif est d'attirer d'autres ressortissants belges vers la cause.

Le parquet fédéral décrit les faits dans un procès en appel de la manière suivante :

De beklaagden maken zich schuldig aan het verspreiden van propaganda en aan indoctrinatie. Ze bejubelen IS, prijzen martelaarschap aan. Ze propageren beelden. Deze activiteiten vallen niet onder de vrijheid tot meningsuiting. Ze verspreiden deze propaganda om ervoor te zorgen dat kwetsbare jongeren mee in hun verhaal gezogen worden. [...] De propagandamachine is essentieel voor IS. Dergelijke feiten vormen een echter bedreiging voor onze rechtsorde en democratie in België en andere landen. [...] In één van de propagandafilmpjes zien we het koppel in de Decathlon. De vrouw past er wandelschoenen en zegt "Echt gaaf, gaan we hiermee dan naar de Sham" [land IS]. (zitting 19)

Les **images**, et plus particulièrement les **vidéos**, sont les **moyens privilégiés** visés dans le cadre des dossiers de propagande.

De beklagde had een bijzondere verantwoordelijkheid binnen Sharia4Belgium, legt de substituut uit: hij maakt en monteert en verspreidt video's voor de organisatie op het YouTube-kanaal. (...) In Syrië vervoegt de beklagde dan Majlis Shura Al Mujahideen. (...) Dit blijkt ook uit de geposte filmpjes. Dat zijn propagandafilmpjes. Zo is een videoboodschap in 2014 waarbij al 'Abu Fulaan'- die parodieën maakt op de Antwerpse Bear Grills –het leven in Syrië aanprijst. (zitting 34)

Dans la même lignée que les actes de propagande, certains prévenus ont commis des différents de la confection de vidéos publicitaires. Ainsi en est-il d'un prévenu poursuivi – en tant que dirigeant – car il encadrait des entraînements de *mixed martial arts*, ce qui a été jugé après par le parquet fédéral comme une forme de formation au départ à la lutte en Syrie:

Met name door het geven van de mixed martial arts. Dit zijn gevecht trainingen. Binnen Sharia4Belgium kregen de leden niet alleen een ideologische training, maar ook een fysieke training met zicht op de gewapende strijd en gewapende incidenten in België. (zitting 21)

Lors des entretiens, un avocat revient sur cette interprétation de la propagande, en commentant qu'il estime que la définition de l'activité terroriste se fait de façon vraiment large.

Ik herinner me bij wijze van voorbeeld in dat dossier dat daar op een bepaald moment sprake was van een soort van gezamenlijk sport- of fitnessoefeningen in. Dat werd dan plotseling dat in de trainingen voor de oorlog, dus soms was het wel, werd de link wat vlug getrokken ... (advocaat 9)

4.2.5.2 *Les départs vers les zones de conflit*

Une partie substantielle des affaires observées concerne des départs ou des tentatives de départ en zone de conflit (principalement en zone irako-syrienne). Dans le cadre de ces procès, comme nous l'avons vu (2.1.1.2), les personnes poursuivies pour de tels faits sont soit présentes si elles sont revenues de la zone de conflit ou qu'elles n'ont pas réussi à partir, soit absentes car toujours « sur zone »¹⁷¹ (et parfois décédées).

Pour rappel, le printemps 2013 est marqué par une **vague importante de départs** de ressortissants Belges vers la Syrie qui va susciter le débat tant sur la scène politique et médiatique qu'au sein de la société civile. À cette époque, la Belgique est, proportionnellement à sa population, le pays de l'Union européenne le plus concerné par l'engagement de ses ressortissants dans les groupes djihadistes à l'étranger.¹⁷²

Ainsi qu'évoqué *supra* (4.2.3.2), cette situation a également suscité des **débats d'ordre juridique** lorsque les premiers dossiers relatifs aux départs sont arrivés devant les juridictions de jugement.

Au départ, on était plusieurs avocats à soutenir que ce qui se passait en Syrie était un conflit armé et que donc en réalité ce n'était pas le droit pénal commun qui devait s'appliquer mais bien les Conventions de Genève. Et qu'en réalité, les djihadistes constituaient un groupe armé dans un conflit international [...]. Dans ce cadre-là, ce sont des combattants et c'est une violation de la Convention de Genève mais à ce moment-là ils [les prévenus] doivent être traduits devant une cour internationale et pas devant une juridiction pénale de droit commun nationale. On avait des raisons d'invoquer cela. Il y avait des listes de gens qui pouvaient être traduits devant un tribunal international si on en instaurait un pour la Syrie. C'était vraiment la défense au début, dans les années 2012-2014 [...]. (avocat 4)

Sans entrer davantage dans les détails, les avocats défendant cette position s'appuyaient sur l'article 141*bis* du Code pénal qui stipule : « Le présent titre [lire Titre I^{er} Des infractions terroristes du Livre 2 du Code pénal] ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, tels que définis et régis par le droit international humanitaire, ni aux

¹⁷¹ Expression communément utilisée par les acteurs.

¹⁷² M. EL GHABRI, S. GHARBAOUI, *Qui sont ces belges partis combattre en Syrie? Grille d'analyse micro-économique pour éclairer la décision publique*, ETOPIA – Centre d'animation et de recherche en écologie politique, avril 2014, p.29.

activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par d'autres règles de droit international. »

Cependant, la jurisprudence a mis un terme à l'interprétation de cet article, par certains avocats, visant à considérer les personnes parties en zone de conflit comme des combattants dans le cadre d'un conflit armé.

Cette défense-là a dû être abandonnée parce qu'il y a eu une jurisprudence établie disant que les djihadistes en Syrie n'étaient pas des combattants dans un conflit armé mais étaient des terroristes et rien d'autre. (avocat 4)

Par ailleurs, si le fait de quitter le territoire national en vue de partir dans une zone de conflit à des fins terroristes a été incriminé en tant qu'infraction autonome en 2015 (article 140^{sexies} du Code pénal), une jurisprudence considérant le fait de **partir vers une zone de conflit** comme une forme de participation à l'activité d'un groupe terroriste était déjà établie¹⁷³ et le parquet a continué à poursuivre les départs ou les tentatives de départ sur base de cette prévention.

Sur base de cette jurisprudence, un avocat confirme les **difficultés d'acquitter** ses clients poursuivis pour participation à l'activité d'un groupe terroriste si ceux-ci se sont rendus en Syrie.

De deelname aan activiteiten van een terroristische groep kan je in essentie weinig betwisten. [...] Door de jaren heen is dat de rechtspraak geworden en bevestigd door de hogere rechtspraak. Door het feit dat je bent vertrokken, kan je geen vrijspraak meer vragen. (advocaat 11)

a. Généralités

Dans le cadre des procès relatifs à ces départs, la **question de l'intentionnalité** est au centre des débats puisque le ministère public doit prouver que la personne avait d'autres intentions que simplement partir en voyage.

Le magistrat du parquet fédéral explique : "Je m'appuie sur un jugement du tribunal de Bruxelles que je dépose au tribunal et qui dit que quand un combattant dit : j'arrive, je viens vous rejoindre. Et bien il y a un encouragement à continuer le combat sur place et à renforcer

¹⁷³ Ann Fransen en Jan Kerkhofs, 'Het materieel terrorismestrafrecht', in *Contra-Terrorisme. De gerechtelijke aanpak van terrorisme in België* (Brussel: Larcier, 2018), 3–98.

les troupes qui attendent. Donc je vous demande de retenir cela comme des actes de participation quand la prévenue dit qu'elle vient, qu'elle est en route. " (audience 13)

Le magistrat du parquet fédéral explique qu'une semaine à peine après la levée de ces conditions, la prévenue tente de partir en Syrie mais elle est refoulée en Turquie. Lorsqu'elle est entendue, elle dira que c'e n'est pas pour partir en Syrie. Elle sera ensuite arrêtée sur son lieu de travail. Le ministère public explique qu'après lui avoir mis les éléments sous les yeux elle aurait décidé de « tout dire mais elle continue à mentir sur certains points ». (audience 2)

À défaut de pouvoir prouver ce qu'ils ont pu faire là-bas (supra 3.1.2.), et étant donné que le départ (voire l'intention de partir) et la tentative de départ suffit au regard de la jurisprudence, le parquet fédéral se contente régulièrement dans son réquisitoire oral d'apporter **essentiellement des éléments de preuves quant au départ**. Ce constat est principalement fait pour les procès dont les personnes sont absentes car *a priori* toujours sur zone.

In zijn afscheidsbrief schrijft hij dat zei de gewapende strijd vervoegen. Volgens de vader gingen ze naar Jaich al fattah [...] Kortom, de beklaagde is met succes geëxfiltreerd naar gewapend gebied. Zijn intentie blijkt uit zijn afscheidsbrief. (zitting 24)

Quant aux éléments de preuve, le ministère public est très bref. La famille a déposé une requête de présomption d'absence en mentionnant que c'était pour terrorisme. (audience 4)

Le parquet explique que la prévenue est partie avec ses deux enfants et que son mari était déjà parti en 2014 et qu'il a déjà été condamné par défaut à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour être parti. (audience 5)

La démarche de quitter la Belgique afin de rejoindre une zone de conflit est présentée par le ministère public comme un fait emblématique d'un **engagement dans le terrorisme** et ce, d'autant plus si les tentatives sont répétées. Par exemple, un prévenu qui est parti en Syrie, qui est rentré pour une intervention médicale et qui est reparti témoigne clairement, dans le raisonnement du parquet fédéral, de sa participation à un groupe terroriste.

Uit het synthese PV blijkt dat de beklaagde als eerste vertrokken is uit Antwerpen naar Syrië samen met een groepje leden van Sharia4Belgium. Enige tijd later komt hij naar België terug voor een heelkundige ingreep. Op dat moment kan er via de tap een telefoongesprek afgeluisterd worden waarin gemeld wordt dat hij naar België terugkomt voor een oogoperatie. Daarna probeert de beklaagde terug te keren naar Turkije, maar Turkije stuurt hem terug. Uiteindelijk lukt het hem via Libanon om terug te keren naar Syrië. (zitting 21)

Le fait de parvenir à rejoindre la Syrie apparaît comme un parcours semé d'embûches et présenté par le ministère public comme une action difficile qui nécessite parfois plusieurs tentatives.

En ce qui concerne **les tentatives de départ avorté**, le parquet fédéral rappelle également lors d'une audience, qu'il ne faut pas forcément avoir commis des infractions de nature terroriste afin de participer au groupe terroriste, essayer de quitter le territoire national afin de rejoindre la zone de combat suffit afin de démontrer la participation. Dans le cas de souhait de partir (sans départ réussi), le parquet fédéral démontre ce souhait à l'aide d'une analyse des communications. L'on réfère alors souvent à l'usage de certains mots, comme "hijra" et "mujahideen"¹⁷⁴.

De poging vertrek geldt als deelname aan een terroristische groep. Los van het plegen van een misdrijf gaat het over het verlaten van het nationale grondgebied. Verschillende elementen doen vermoeden dat ze aanstalten maakten op te vertrekken naar Syrië. Door de voorlopige aanhouding in het kader van een dossier van slagen en verwondingen kan dit niet. Dit is af te leiden uit de onderschepte berichten waarin sprake van een "hijra" naar Idlib en de vragen aan een broeder in buitenland. Ook de andere beklaagde spreekt hierover: "Dat het belangrijk is om de hisjra te maken". Dit is ook af te leiden uit de berichten (in het Engels) van de man naar de vrouw via Whatsapp. De vrouw stuurt dat Mujahid (dit is een verwijzing naar mujahideen) haar favoriete naam voor het kind dat ooit zal komen. (zitting 19)

Dans un autre procès, un prévenu essaie d'argumenter qu'il est parti, mais que ce départ n'était pas organisé. Cet argument est balayé par le parquet fédéral dans son réquisitoire : il est parti quand *Sharia4Belgium* lui a dit de partir. En plus, le substitut répète l'argumentation derrière la lecture du départ comme façon de participation au groupe terroriste : sans appui par une personne en Syrie il n'est pas possible de partir vers ce pays.

De substituut legt uit dat de beklaagde vertrekt naar Syrie, samen met twee anderen. Daar zou hij zich hebben aangesloten bij Majlis Shura Al Mujahideen. Hij beweert dat dit vertrek niet georganiseerd werd, maar dat hij gewoon vertrok met zijn vieren. Een van deze vrienden die samen met de beklaagde reist legde echter uit dat ze vertrokken nadat iemand binnen Sharia4Belgium zei: "Nu vertrekken!" en dat de reis georganiseerd werd door Sharia. Trouwens, men mag niet vergeten dat men niet kon vertrekken wanneer niemand in Syrie zich niet garant stelt voor dat vertrek. (zitting 33)

¹⁷⁴ Dans l'interprétation salafiste de l'islam la *hijra* réfère à la migration d'un pays natal majoritairement non musulman vers une société musulmane. Les mujahideen sont des combattants du Jihad. FRANSEN A., KERKHOFS J., "Het materieel terrorismestrafrecht". In *Contra-Terrorisme. De gerechtelijke aanpak van terrorisme in België*, 3–98. Brussel: Larcier, 2018.)

La stratégie de défense utilisée par les personnes parties rejoindre les rangs des groupes terroristes dans le cadre des premiers départs était de soulever des **raisons humanitaires**. En effet, ces derniers arguaient qu'ils étaient partis en zone irako-syrienne pour apporter leur aide au peuple. Dans le cadre des procès observés, si des personnes prévenues osaient avancer ce type d'argument, le ministère public réagissait avec véhémence.

D'autres arguments sont mis en avant pour expliquer ces tentatives de départ mais ils relèvent davantage du parcours individuels des personnes poursuivies pour avoir voulu partir.

La prévenue explique qu'elle a voulu partir en Syrie pour fuir sa condamnation. Le ministère public ne croit absolument pas à cette version donnée par l'intéressée. (audience 2).

La Présidente demande au prévenu s'il reconnaît avoir quitté le territoire pour commettre une infraction terroriste. Il répond négativement en précisant « pas pour commettre une infraction terroriste ». La Présidente lui demande alors les raisons qui l'ont poussé à vouloir repartir en Syrie. Le prévenu évoque des circonstances géopolitiques dont le siège d'Alep et l'arrivée des russes pour justifier son second départ en Syrie. Il dit également qu'il s'est senti concerné car il a de la famille en Syrie. (audience 10)

Evidemment que le ministère public essaie également d'apporter **des éléments concernant les activités des personnes au sein de la zone de combat**. Ces éléments sont par contre beaucoup plus rarement de nature à pouvoir être attestés que le départ lui-même. Plusieurs fois le ministère public se contente alors de citer le groupe que le prévenu aurait rejoint.

De beklaagde is dus vertrokken naar Syrië op 13 juni 2013. Uit een aantal verklaringen blijkt hij in Syrië zich bij Jabhat al Nusra gevoegd te hebben. (zitting 20)

La difficulté d'accéder à des pièces probantes des activités en Syrie pousse dans de nombreuses audiences à utiliser le conditionnel pour en parler.

Une autre note de la VSSE souligne qu'il est hautement probable que T. ait travaillé au sein de "l'Amni" [l'Amniyat] qui est une sorte de service de renseignement de l'État Islamique. Seuls en font partie les individus très loyaux et bien installés dans le groupe terroriste explique le ministère public. (extrait de carnet de terrain)

Volgens administratieve documenten die terug gevonden werden maakte de beklaagde deel uit van een verkenningsdivisie. De naam van deze divisie zou de Daoudbrigade zijn, naar Liwa Daoud. Volgens de veiligheid van de staat is dit een Syrische brigade die hoofdzakelijk actief is in Deir ez-Zor. De beklaagde zou ook vooral activiteiten uitbouwen met [een andere Syriëganger]. Mogelijks is hij werkt hij rond drones. Inderdaad, IS heeft een soort dronebrigade. (zitting 20)

Cette réticence à parler des activités sur place freine aussi les possibilités de défense pour les avocats qui souhaitent quand même mettre en cause la qualification de participation aux activités d'une groupe terroriste pour un prévenu parti en Syrie. Cette absence d'éléments spécifiques complique les réponses aux accusations, comme l'exprime cet avocat de la défense :

In casus geen concrete feiten aangehaald betreffende de activiteiten in Syrië en zorgt voor onduidelijkheid. Geen enkele specificatie met betrekking tot foto, doel, organisatie en structuur. Veel onduidelijkheid in de misdrijven die gepleegd zijn in Syrie en de groep waar hij zagezegd lid van zou geweest zijn. Onmogelijk voor de advocaat van de verdediging om die specifieke dingen te verdedigen, (on)ontvankelijk verklaren. (...) Als vierde middel vraagt de verdediging de vrijspraak voor de kwalificatie deelname aan terroristische organisatie. Er is immers ernstige twijfel in verband met het lidmaatschap bij een terroristische groep. (zitting 22)

Certains avocats insistent donc sur le fait que si le départ vers la Syrie est indéniable, il n'est pas évident toutefois que le prévenu se soit livré à des activités terroristes en Syrie.

Men kan dus zeggen dat er enige twijfel zou kunnen zijn aan de deelname aan terroristische activiteiten in Syrië. Enerzijds is er het telefoon gesprek wat had waarin gemeld wordt dat er iemand uit de groep van de Belgische FTF terug naar België kwam voor een oogoperatie, anderzijds zijn er de filmpjes en de twee telefoongesprekken. Er zijn geen extra bezwarende elementen. (zitting 21)

Enfin, soulignons que maintenant que l'ensemble des ressortissants belges identifiés comme étant partis en zone de conflit ont désormais été condamnées (souvent par défaut) par les cours et tribunaux du pays, l'**enjeu actuel** concerne le **rapatriement** de ceux qui sont toujours là-bas.¹⁷⁵

¹⁷⁵ Voyez notamment : DELHAISE E., REMACLE C., THOMAS C., « Après le califat, l'embarras », *La Revue Nouvelle*, nr.6, 2020, pp.49-66 ; DELHAISE E., REMACLE C., THOMAS C., « Rapatriement des enfants belges du califat : droit et sécurité en tension », in S. EUILLET, M. HILBOLD, C. GANNE (eds.), *Parcours d'enfants « déplacés »*. Accueil, pratiques et débats, *Revue Internationale de l'Éducation Familiale*, L'Harmattan, nr.49, 2021, pp.41-59.

b. Les femmes

Les chiffres relatifs à la répartition homme-femme dans les dossiers qui arrivent devant les juridictions de jugement pour des faits de terrorisme tendent à montrer que les femmes sont **davantage** présentes ces **dernières années** (*supra 4.1.2.1*). Nos observations ont également mis en exergue cette évolution. Les femmes n'ont pas été poursuivies dès 2014 par le parquet fédéral. Le parquet fédéral communique à propos de cette évolution lors des audiences : vers 2017-2018, quand une grande partie des hommes partis était poursuivis, il a pris l'option d'également commencer à poursuivre des femmes.

Slechts in 2018 wordt het dossier geopend t.a.v. Mevrouw. Dat is simpelweg omdat in 2018 er een inhaalbeweging gestart is t.o.v. de vertrokken vrouwen. (zitting 29)

Vanaf 2017 wordt er besloten om ook de vrouwen die volgden te vervolgen zodat een internationaal mandaat gevraagd kan worden (zitting 26)

L'on y voit donc clairement une volonté progressive d'exhaustivité au niveau des personnes à poursuivre afin de prévenir leur retour. Pour les femmes, comme pour les hommes, l'élément central reste le départ vers une zone de conflit. Si une femme arrive à se rendre en Syrie, le fait est considéré comme établi :

Uit een dient nota blijkt dat ze zich in 2016-2017 nog in Syrie bevindt. Bij het schisma in Syrië tussen Isis en Jabhat al Nusra kiest zij voor Jabhat, en reist naar noord-west-Syrië waar deze groep zich bevindt. Er wordt vanuit gegaan dat zij daar nog hand en span diensten levert aan deze groep. (Zitting 26)

Tussen 2015 en 2017 bevindt de beklaagde zich in Al Raqqa wat dan gecontroleerd wordt door IS. Ze heeft ook nog contact met de thuisfront. Uit deze contacten blijkt dat ze na Tussen 2015 en 2017 bevindt de beklaagde zich in Al Raqqa wat dan gecontroleerd wordt door IS. (zitting 23)

Toutefois, contrairement à ce qu'il en est pour les prévenus hommes, le parquet fédéral insiste davantage sur les activités menées sur place et sur leur lien avec le groupe terroriste. Le **rôle de la femme** en zone de conflit est abordé et motivé lors des audiences. Ce rôle est souvent **différent** de celui des hommes qui rejoignent le conflit en tant que participant à la lutte. En ce qui concerne les femmes le parquet fédéral insistera souvent plus sur le fait qu'elle part en suivant un partenaire et qu'elle accepte les conditions de vie dans le régime islamiste en endossant les tâches qui incombent aux femmes.

Wat is de beklaagde gaan doen in Syrië? Ze is haar vriend achterna gereisd die zich duidelijk aangesloten had bij Ahrar Al Sham [onzeker]. Zij is daar met hem gehuwd en heeft twee kinderen gekregen. (...) Zij leeft volgens de leefregels van het khalifaat. (...) Zij heeft minstens

4 kinderen gekregen. Maar nog belangrijker is het om de echtgenoot in topvorm te houden, zowel emotioneel als materieel en moreel. Mannen moeten niets doen, vrouwen moeten hen onderhouden en verzorgen (zitting 32)

Pour la plupart des femmes il est dit que leur rôle se situe davantage au sein du domicile : s'occuper du ménage pour que le conjoint puisse se concentrer pleinement sur la lutte, et produire des enfants qui seront des habitants du nouvel empire. Un avocat qui a plusieurs clientes *retornees* confirme ce rôle spécifique des femmes, de même que la lecture qu'en fait sous le prisme du terrorisme en considérant ces activités comme un soutien à l'EI.

“De meeste zijn naar daar gegaan, getrouwd met een IS-strijder en kinderen gebaard. De rechtspraak is: door kinderen te baren wou je voor de populatie zorgen van het kalifaat. Door boterhammen klaar te maken voor je man, heb je steun geleverd” (advocaat 11)

Ces constats expliquent que les femmes parties en zone de conflit ont moins rapidement attiré l'attention de la justice : ce public est resté moins visible pendant un temps. Pour les magistrats le rôle des femmes dans la lutte terroriste est moins évidente et une certaine hésitation est perceptible lors des audiences :

« La juge essaye de savoir si oui ou non son épouse était au courant qu'il portait une arme lorsqu'il sortait de la maison quand ils étaient en Syrie. » (audience 8bis)

Cependant, le rôle de beaucoup de femmes ne se limite pas à l'intérieur du ménage, mais s'étend également à la propagande et la communication avec ceux dans le pays d'origine qui pensent à rejoindre l'Etat Islamique. Le parquet fédéral dresse ainsi le tableau lors d'un réquisitoire dans lequel il met en avant le rôle important des femmes au sein de l'EI :

Tapgesprekken tonen de rol van deze vrouw in de strijd. Eerst en vooral moet zij zorgen voor het huishouden en de kinderen. Maar daar stopt het niet. Ze moeten ook informatie uitwisselen over het strijdgebied en geïnteresseerden duidelijk maken hoe deze personen ook naar Syrië kunnen komen en hoe er concreet te geraken. Deze personen zijn ook andere vrouwen die naar Syrië zou willen vertrekken. (zitting 26)

Certaines femmes dévient de cette image de la femme qui acceptent de gérer la maison au sein des zones de conflit. Quelques femmes sont en effet poursuivies en raison de leur départ vers une zone de conflit afin de participer au conflit armé. Ainsi lors d'un procès à l'égard d'une jeune femme revenue de Syrie le parquet fédéral explique qu'elle a reçu un entraînement dans l'usage des explosifs et qu'elle avait rejoint un groupe de combat :

Wij beschikken over verklaringen die melden dat beklagde getraind werd in het gebruik van explosieven. De beklagde werd genoemd in deze verklaringen als ook een andere persoon.

[Een andere returnee] zegt dat ze aangesloten was bij Katiba. De anderen spreken over de vrouwenstrijdersbeweging. (...) De beklagde pronkte er bij sociale contacten mee dat ze ingeschreven was voor deze groep. (Zitting 31)

De beklagde is geen typische volgzaam vrouw: al in België volgde zij lessen bij sharia 4 Belgium. Ze is ook bij de vrouwenafdeling betrokken (zitting 26)

Lors de leurs plaidoiries, les avocats argumentent qu'en ce qui concerne les activités des femmes - surtout les activités liées au ménage - une contextualisation s'impose avant de qualifier ces activités de participation à un groupe terroriste. Ils soulignent le fait qu'au sein d'un régime islamiste les possibilités d'action pour les femmes ne sont tout de même pas les mêmes que celle des hommes et qu'il convient de se poser la question de la marge de manœuvre des femmes: ont-elles vraiment une autre option que de suivre un conjoint?

Haar man komt dan te sterven. Met hem maakte ze tijdens die eerste periode deel uit van Majlis Shura Al Mujahidin, de groep waar meesten van Sharia zich bij aangesloten hadden. Daarna hertrouwt zij met andere man die als FTE veroordeeld is tot 5 jaar. Deze man is aangesloten met Jabhat al Nusra. Zij krijgt met hem ook een vierde kind. Daarom gaan ze ervan uit dat zij deelneemt aan Jabhat al Nusra. (zitting 26)

Rester au sein d'une ville qui se trouve en plein sur le front ne signifie dès lors pas forcément qu'une femme soutient à fond la cause, mais elle peut également signifier qu'elle n'a pas trouvé les moyens permettant de fuir.

Voor vrouwen is het alleen bijna onmogelijk om zich te verplaatsen in IS. Ze zijn er volledig afhankelijk van mannen. Als ze nog aanwezig was in Raqqa dan is ze ofwel die hard, ofwel heeft ze simpelweg niet de middelen om samen met haar kinderen de stad te verlaten. (Zitting 31)

Interrogés sur cette problématique, les magistrats du parquet fédéral ont expliqué que le rôle des femmes, surtout celles parties dans les zones de conflit, la nature de leurs activités et leur statut dans l'EI ont fait l'objet de nombreuses discussions en interne et qu'une réflexion a été menée sur la mise en accusation des femmes

C'est la question du rôle de la femme. Est-ce qu'elle sait ? Est-ce qu'elle ne sait pas ? Est-ce qu'elle agit ? Est-ce qu'elle instigue ? Le rôle de la femme n'est pas si neutre que cela. Pendant tout un temps, certains chez nous [au parquet fédéral] pensaient que les femmes ne devaient pas être poursuivies parce qu'elles ne faisaient que suivre leur mari. De un, on en a quand même vues certaines qui mettaient des ceintures et de deux, derrière un homme qui combat, il y a toujours une femme qui le soutien notamment dans tout ce qui est quotidien. (magistrat 3)

À force de réflexion et d'analyse des éléments qu'on avait dans les dossiers, on a mis en exergue le rôle des femmes. (magistrat 3)

Il est rappelé également que moins de femmes sont parties que d'hommes.

Les garçons sont partis avant les filles donc il y a déjà un décalage de temporalité, il y a aussi eu proportionnellement plus de garçons partis que de filles qui sont partis. (magistrat 1)

c. Les mineurs

Dans le cadre des entretiens exploratoires menés avec différents acteurs du monde judiciaire au début de cette recherche (2017), nous avons rencontré le Président des juges de la jeunesse francophones afin de voir s'il était opportun d'inclure les mineurs d'âge dans notre champ d'étude. Il en était ressorti qu'il n'y avait pas de dossier de poursuite de mineur pour des faits de terrorisme du côté francophone. Dans la jurisprudence, nous avons trouvé trois dossiers néerlandophones (2015-2016) dans lesquels trois jeunes filles avaient fait l'objet de décisions rendues par un tribunal de la jeunesse. En raison du **nombre très restreint** de cas, nous avons décidé d'écarter le volet « mineurs » et de nous concentrer exclusivement sur les affaires correctionnelles des majeurs.

À l'écoute des magistrats fédéraux, la situation semble avoir **évolué aujourd'hui** (2021).

Des nouveaux dossiers, oui, il y en a encore. On est sur un profil de gens plus jeunes voire mineurs. (magistrat 4)

Je constate qu'il y a aujourd'hui beaucoup de mineurs qui font l'objet de dossiers, peut-être plus qu'avant, alors est-ce qu'ils font plus l'objet de dossiers maintenant ou est-ce que les parquets locaux y sont plus attentifs ? Ça je ne sais pas mais je suis surprise du nombre de dossiers en cause de mineurs et exclusivement en cause de mineurs alors qu'auparavant on avait des mineurs qui étaient en fait "chauffés" par des majeurs et donc c'était le parquet fédéral qui prenait le lead sur les dossiers alors que maintenant on se retrouve à coordonner des affaires de mineurs mais où il n'y a pas de majeurs qui apparaissent. Ça c'est nouveau. (magistrat 2)

Comme le souligne ce magistrat, il est difficile à ce stade d'identifier les raisons de l'émergence de cette problématique mais l'hypothèse la plus probable, selon lui, est qu'il y avait déjà des mineurs concernés par des faits de terrorisme mais qu'ils sont passés sous les radars et/ou n'ont pas attirés l'attention des autorités judiciaires au niveau local auparavant.

La problématique des mineurs émerge dans le sens qu'elle fait aujourd'hui l'objet de dossiers. (magistrat 2)

Il serait intéressant de s'y attarder dans le cadre de travaux de recherche à venir. Notons que les résultats d'une étude empirique d'observations d'audiences jeunesse en matière de terrorisme en France menée par Anne Wyvekens et Barbara Truffin viennent d'être publiés.¹⁷⁶

4.2.5.3 Les aides périphériques

Après ce flow de départs et de « returnees », une fois qu'il avait été acquis que ces gens-là étaient bien partis pour participer aux activités d'un groupement terroriste, on a commencé à retrouver devant les tribunaux des gens qui étaient poursuivis pour d'autres types de participation. Des gens qui n'avaient pas été sur place [en zone de conflit] mais qui avaient récoltés de l'argent, déposé quelqu'un à l'aéroport, qui était parti faire des achats chez Décathlon, etc. (avocat 4)

Ces faits que nous avons rassemblé sous la bannière des *aides périphériques* ont constitué une part tout aussi importante de nos observations relatives aux départs vers les zones de conflit. Lors d'une audience d'un prévenu poursuivi pour de tels faits, le magistrat du parquet fédéral confirme que ces dossiers sont arrivés devant les cours et tribunaux plus tardivement que d'autres.

On s'occupe des dossiers dont on n'a pas eu le temps de s'occuper avant (audience 11)

Une aide périphérique peut également se traduire par un soutien financier à des proches. Cette aide a fait l'objet d'un point à part entière mais des éléments d'analyse présentés dans le cadre des aides périphériques valent également pour la problématique du financement du terrorisme.

Généralement, il s'agit d'individus qui se retrouvent **accusés aux côtés d'autres personnes** qui sont quant à elles **poursuivies pour être parties en zone de conflit**.

La seconde prévenue comparait notamment pour avoir donné son passeport à son ex-meilleure amie (la première prévenue) qui souhaitait partir en Syrie ainsi que pour avoir été la déposer à l'aéroport lors des différentes tentatives de départs avortés de son amie. Elle lui a également donné 500€. (audience 2)

¹⁷⁶ WYVEKENS A., TRUFFIN B., Justice, familles et convictions : un silence religieux ? [Rapport de recherche] ISP; ULB. 2021. ffhshs-03540154f

Le prévenu comparait devant la cour d'appel notamment pour avoir déposé deux jeunes à l'aéroport (ils ont été condamnés par défaut dans le cadre du même dossier en première instance) et pour les avoir accompagnés chez Décathlon avant leur départ. (audience 11)

Le premier prévenu à être interrogé est notamment accusé d'avoir été déposer à l'aéroport de Schiphol d'autres prévenus du dossier. Il finira lui aussi par partir en Syrie. (audience 8)

La Présidente rappelle au prévenu présent les faits qui lui sont reprochés dans le cadre de ce dossier, à savoir deux transferts d'argent à l'un de ses frères parti combattre en Syrie. Ce dernier est également poursuivi dans ce dossier mais défaillant au procès et a priori mort. (audience 17)

Le prévenu est notamment accusé d'avoir déposé A. [également prévenu dans ce dossier] à l'aéroport de Charleroi. Le ministère souligne qu'il a également fait plusieurs transports de personnes qui ont été condamnées dans le cadre d'autres dossiers. (audience 8)

La prévenue comparait pour avoir déposé sa belle-sœur [une autre prévenue du dossier] et la copine de celle-ci à l'aéroport pour partir en Turquie. (audience 8)

Par ailleurs, les personnes poursuivies dans le cadre de tels faits sont généralement **très proches** (famille/ami) des personnes auxquelles elles ont apporté leur aide. Contrairement à ces dernières, les personnes qui ont apporté une aide périphérique n'ont quant à elles **pas quitté la Belgique**. Lors des procès, ces personnes apparaissent régulièrement comme désemparées, se questionnent sur leur place en tant qu'accusé et justifient généralement leur acte par le fait « d'avoir voulu rendre service ».

La prévenue qui a accompagné sa belle-sœur et l'amie de celle-ci à l'aéroport est en larmes au moment de la dernière prise de parole qui lui est donné par le tribunal. Elle déclare « si j'avais pensé me retrouver ici, jamais je ne les aurais accompagnées. » (audience 8 ter)

La prévenue exprime qu'elle se rend compte de la gravité de ce qu'elle a fait mais qu'elle « ne voyait pas à mal » lorsqu'elle l'a fait. Elle dit « c'était pour rendre service ». et que si elle avait su où ça allait la mener elle n'aurait jamais fait tout ça. (audience 2)

À la fin de l'audience, la Présidente du tribunal demande au prévenu s'il souhaite prendre la parole une dernière fois. Il explique : « Je ne me suis jamais retrouvé devant un tribunal. Je trouve que ce n'est pas ma place. Je trouve ça vraiment bizarre d'être ici. Mon seul tort est d'avoir aidé ma sœur et ses enfants. J'ai un casier judiciaire vierge. Je n'ai jamais causé de problème. » (audience 6)

Au niveau des préventions retenues, si ces personnes ont toutes été poursuivies pour *participation à l'activité d'un groupe terroriste*, **d'autres préventions** de droit commun viennent parfois compléter les chefs d'accusation.

La prévenue est également poursuivie pour avoir révélé des secrets qui lui étaient confiés dans le cadre de sa fonction d'agent d'un service public de l'État belge. (audience 2)

Dans ces affaires, il apparaît que le tribunal mais aussi le ministère public et la défense mettent encore davantage l'accent – que dans le cadre d'autres dossiers – sur le fait d'avoir apporté **cette aide en connaissance de cause.**

L'instruction d'audience commence pour le premier prévenu qui a été déposer certains prévenus à l'aéroport. La Présidente dit « vous avez été déposer Messieurs X et Y à l'aéroport. Quelle était la raison de leur voyage ? » Le prévenu répond qu'ils partaient en Syrie. La Présidente demande « Vous le saviez ? » Le prévenu répond « Oui ». La Présidente demande ce qu'ils allaient vers là-bas et s'ils lui avaient donné des explications avant leur départ ? Le prévenu répond « Je ne suis pas dans leur tête mais aider la population sur place ». La deuxième juge demande au prévenu « mais qu'est-ce que ça signifie ? » Le prévenu répond « Bah aider des gens sur place » [...] La juge 2 demande « Vous saviez quelles étaient leurs intentions ? » [...] « et vous saviez ce que vos amis allaient faire en Syrie ? » [...] (audience 8)

La Présidente demande à la prévenue si sa belle-sœur lui avait dit qu'elle souhaitait vivre en Turquie. Elle répond « Oui, elle m'a dit qu'elle aimerait rester là-bas ». La juge 2 pose des questions sur l'amie de sa belle-sœur et demande à la prévenue si elle était au courant de ce qu'elle faisait. La prévenue répond « Elle ne m'a rien dit et je n'étais pas intéressée ». La juge 2 rétorque « Mais vous saviez pourquoi elle partait ? » La prévenue répond « Non, je ne la connaissais pas donc je ne m'y suis pas intéressée. » La juge 2 renchérit « Vous ne vous êtes posé aucune question ? » La prévenue répond « Non, je voulais juste rendre service ». (audience 8)

Lors de l'instruction d'audience, la Présidente demande d'emblée au prévenu : « Vous saviez ce que faisait votre frère sur place ? » Le prévenu répond : « Au début, en 2014, non. Mais au fur et à mesure du temps, oui je l'ai su. » La Présidente demande « C'était quand plus ou moins ? » Le prévenu dit : « Fin 2014 voire janvier 2015. Il m'a dit que c'était pour faire de l'humanitaire, pour combattre les extrémistes » La Présidente : « Il vous a dit qu'il combattait des groupes extrémistes ? » Le prévenu répond : « Oui comme l'EI. » [moment de flottement] (audience 17)

Le ministère public demande : « La personne avec qui vous communiquiez, vous saviez qu'elle était membre de l'EI ? » Le prévenu rétorque : « Non mais il tenait des propos radicaux. » (audience 17)

L'avocat explique que lorsque son client a déposé A. à l'aéroport il a bien dit qu'il ne connaissait absolument pas les intentions de ce dernier. L'avocat dit « Je ne suis pas certain que mon client savait qu'en le déposant à l'aéroport pour Thessalonique en Grèce, il savait qu'il allait en fait rejoindre les rangs de l'EI. Vous ne le savez pas, moi non plus et il n'y a aucun élément pour le prouver ! » (audience 8 ter)

Arrivés plus tardivement devant les cours et tribunaux, les avocats de la défense pointent régulièrement dans le cadre de leurs plaidoiries, le temps écoulé entre la commission des faits

et le jugement, soulevant parfois l'argument du dépassement du délai raisonnable. Les avocats jouent également sur ce qu'ils considèrent comme des faits de moindre gravité comparativement aux faits commis par les personnes qui ont été aidées.

Comme soulevé précédemment (3.2.3.), la question de la **construction des dossiers** par le ministère public et donc le fait de joindre ou de scinder certains dossiers est très souvent évoqué par les avocats lors du traitement de ces dossiers d'aide périphériques devant les juridictions de jugement. En effet, il n'est pas rare que les personnes poursuivies pour des faits d'aides périphériques aient été entendues dans le cadre de dossiers précédents sans faire l'objet de poursuites à l'époque. Les avocats questionnent cet état de fait.

L'avocat met en avant que son client n'a pas été poursuivi dans le cadre du dossier X et trouve ça questionnant. Il explique que son client a été entendu mais relaxé et n'a pas été inculpe à l'époque « alors pourquoi ça revient maintenant ici ?! » L'avocat revient sur la chronologie de l'inculpation de son client dans le cadre de ce dossier. Il explique que son client avait déjà été interrogé en 2015 et « qu'à peu de chose près, on lui pose les mêmes questions en 2017 même si ce ne sont pas les mêmes enquêteurs !» (audience 8 ter)

4.2.5.4 Le financement du terrorisme

Les faits de terrorisme relatifs au financement sont également arrivés **plus tardivement** devant les juridictions du jugement et ont donc aussi coïncidé avec notre période d'observation.

Le ministère public commence son réquisitoire en disant « je pense que c'est le premier dossier par rapport aux questions de financement du terrorisme qui arrive devant les tribunaux ». (audience 6)

En effet, le parquet fédéral nous a expliqué que la problématique du financement du terrorisme a essentiellement retenu son attention à **partir des années 2016-2017** lorsque la tension liée aux attentats en Belgique et en France était quelque peu retombée.

Après 2016-2017, on s'est davantage intéressé au volet financement. Il y avait déjà un intérêt pour le financement du terrorisme et des opérations à Bruxelles avaient déjà eu lieu notamment pour éviter ce qu'on appelait la problématique du financement du terrorisme par l'État belge notamment via les allocations sociales mais aussi la problématique des asbl qui permettaient de faire des collectes de fonds. Ça s'était un aspect du financement mais l'aspect sur lequel on s'est vraiment attaqué après c'était celui des Syrian Wallet avec les passeurs d'argent qui se trouvent en Syrie. (Procureur fédéral)

La problématique du financement s'est développée avec le temps. La CETIF aussi s'est mis en mesure de nous alimenter notamment avec les syrian wallet, etc tandis qu'avant. Là c'est aussi un échange avec les français : tiens vous avez aussi des gens pour lesquels on se demande

comment ça se fait qu'une personne reçoit de l'argent de différentes personnes qui n'ont a priori rien à voir ensemble. Les français on fait des recherches pour savoir si des personnes étaient vivantes ou non ou déceler des départs qui seraient passés sous les radars et sont tombés là-dessus. L'idée de base c'était de se dire si la sœur, l'oncle, le père envoyait de l'argent c'était que la personne en question était encore vivante te puis on a découvert ce système de « syrian wallet » mais donc au début c'était une preuve supplémentaire que la personne était en vie ou d'un départ. Mais donc une fois le système dévoilé on a aussi utilisé ça pour découvrir de nouveau départ. (magistrat 4)

Quelques audiences observées mettent en scène des faits de financement du terrorisme. Ainsi une dame est partie en zone de combat en amenant un montant de quelques milliers d'euros avec elle. Une analyse bancaire dévoile l'origine suspecte du montant.

De beklaagde ontving een verdachte geldsom omdat het zich situeert in de periode dat ze vertrekt naar Syrie. (...) Het vermoeden bestaat dat het over geld gaat dat ze meepakt maar dat bestemd is voor andere personen ter plaatse (zitting 26)

Généralement les personnes à qui le parquet fédéral reproche d'avoir financé le terrorisme n'ont pas quitté la Belgique. Il s'agit alors de **membres de la famille** de personnes parties en Syrie qui font parvenir une somme modeste à leur proche en zone de combat, le plus souvent car celui-ci a faim, a besoin de médicaments ou, comme dans la citation ci-dessous, essaie de renvoyer ses enfants en Belgique. L'audience 30 est évocatrice dans cette matière. Toutes les parties se sont exprimées et ont motivé leurs vision sur les faits. D'abord dans le réquisitoire du ministère public :

Er is veel discussie binnen parket over het vervolgen van het sturen van geld naar familieleden. Maar ik vind het toch zeer moeilijk dat iemand in die periode meldt geld te sturen naar Syrië en dat dat gezien wordt als iets dat kan, dat zou los staan van het steunen van een terroristische organisatie. U ontkent dat u wist waar u broer mee bezig was [kan niet volgen, heeft hij nu net niet gezegd dat hij wist dat zijn broer in Syrië zat en bij IS en dat hij daarom afstand nam?] maar hij afficheerde dit toch op sociale media. U ontkent dat... dat is niet geloofwaardig. (zitting 30, federaal parket)

Cette participation est rarement mise en question par la défense dans les audiences observées, peu importe la forme de participation. Les avocats de la défense motivent dans ces situations qu'il ne s'agit pas d'un don vers l'EI mais spécifiquement à un proche dans le besoin. L'avocat de la défense s'explique :

De feiten worden niet betwist. Er zijn dus gelden die overgemaakt werden door zus en broer aan broer in Syrië. Deze gelden werden gegeven om de broer te steunen, niet om IS te steunen. De cliënt had slechts zeer weinig contact met zijn broer en dat was een bewuste keuze van de beklaagde. Zijn zus had iets vaker contact met broer en de communicatie met de broer verliep vooral via haar. De broer had in Syrië twee kinderen ondertussen en hij had vrij snel door dat

IS helemaal niet de ideale staat creëerde waar zij op gehoopt hadden. Ze hadden moeite om rond te komen er probeerden terug te komen of alleszins om ervoor te zorgen dat de kinderen naar België zouden kunnen komen. Hij wist dus wel dat zijn broer in Syrië zat, en dat aangesloten bij IS maar het geld was bedoeld voor zijn broer en specifiek voor de kinderen. Het geld werd doorgegeven via tussenpersonen, maar het was zijn cliënt niet duidelijk dat zij ook zouden behoren tot IS. (zitting 30, verdediging)

À la fin de cette audience le juge commence par vérifier si l'accusé est en aveu :

Rechter: Erkent U de feiten? - Beklaagde : Ja. - Substituut: Wat zegt hij? -Rechter: Hij zegt dat hij erkent, nietwaar? – Beklaagde: ja – Substituut: ah... (zitting 30)

Nos observations quant à cette forme de financement via des sommes à des proches n'interpelle pas que les avocats. Les magistrats du parquet fédéral exprimaient souvent une certaine **gêne** ou **besoin de justifications** par rapport à ces faits.

Aujourd'hui on a toute la question du financement qu'on avait avant avec la famille qui envoyait de l'argent mais maintenant c'est l'organisation de collecte. (magistrat 1)

La problématique du financement du terrorisme est une problématique à laquelle nous nous sommes intéressés essentiellement à partir de 2017. Les dossiers ont été montés depuis lors avec des politiques criminelles parfois fluctuantes en la matière [...] C'est surtout au niveau international que la problématique du financement du terrorisme est apparue avec toute une série de questions qui se sont aussi posées au niveau national en se disant mais que représente le financement du terrorisme en Belgique ? et où effectivement on s'y est intéressé. L'objectif au départ n'était pas nécessairement de détecter les parents qui envoient 50€ à leur fils en Syrie mais de cerner la problématique pour voir s'il y avait un vrai contentieux de financement, de financement massif et de financement vers la Syrie ou vers la Belgique. C'est donc sur base des contacts internationaux et de l'émergence de cette problématique au niveau international que des magistrats d'ailleurs spécialisés en matière de financement, qui avaient cette formation dans leurs parquets locaux avant, ont pris le lead et ont lancé toute une série de procédures pour essayer d'identifier la problématique. C'est aussi pour ça que les poursuites arrivent seulement maintenant. Enfin lorsqu'on décide qu'il y a poursuite ou pas. Ça reste même un débat qui est compliqué entre nous car on n'a pas les mêmes points de vue sur l'approche par rapport aux familles qui envoient de l'argent à des proches en Syrie. (magistrat 2)

4.2.6. La direction

Dans quelques dossiers le ministère public rajoute à son réquisitoire l'article 140, § 2 qui porte sur la prévention de dirigeants d'un groupe terroriste. Contrairement à la participation, cette prévention permet **d'augmenter la peine requise** : en effet leur rôle plus central au sein des groupes fait en sorte qu'ils sont davantage informés des infractions commises et des décisions prises. Un dirigeant ne se trouve pas forcément tout à fait en haut de la pyramide du groupe

mais occupe un rôle plus central et se charge de responsabilités fondamentales à l'organisation du groupe¹⁷⁷.

Concernant la circonstance aggravante de dirigeant d'un groupe terroriste, le ministère public revient sur ce qui est entendu par dirigeant d'un groupe terroriste en disant « il suffit d'être à trois dans un groupuscule pour être qualifié de dirigeant sans être le big boss de l'EI [État islamique] » (audience 1)

Concrètement lors des audiences observées, il s'agit notamment d'une personne qui donne des entraînements de *mixed martial arts*. Le débat porte alors sur la signification et la responsabilité liée à cette fonction. Pour le ministère public il est évident que l'encadrement de l'entraînement dans des sports de combat constitue une participation essentielle à l'organisation du groupe :

Hij postte op hun WhatsApp groep. Hij was lesgever in gevechtssporten op maandag en op vrijdag. Op zeer gestructureerde wijze was hij betrokken bij Sharia4Belgium. Met name door het geven van de mixed martial arts. Dit zijn gevecht trainingen. Binnen Sharia4Belgium kregen de leden niet alleen een ideologische training, maar ook een fysieke training met zicht op de gewapende strijd en gewapende incidenten in België. (zitting 21)

L'avocat quant à lui (lors de la procédure en appel) ne nie pas la participation de son client à *Sharia4Belgium*, mais met en question la prévention de dirigeant : le fait qu'il ait donné les cours n'est pas nié mais la signification que prendrait l'encadrement de ce sport au sein d'un groupe terroriste est mise en question.

Hij betwist ook leiderschap (niet deelname) van Sharia4Belgium. Uit het requisitoir van de substitutie blijkt duidelijk dat de lessen martial arts de enige reden zijn om dit te staven. Zijn cliënt is al jaren lang lid van een club voor mixed martial arts. Hij is gevraagd om lessen te geven. Hij is daar op ingegaan. Hij ontkent de lessen niet, maar wel wat ze zouden betekenen. (zitting 21)

En réponse, le parquet fédéral insiste sur la responsabilité confiée au prévenu qui constitue une contribution importante à la réalisation de l'objectif du groupe.

De verdediging betwist ook het leiderschap. Dat is een pure feitenkwestie. Als leider van een terroristische organisatie wordt gezien iemand die binnen deze organisatie bepaalde verantwoordelijkheid draagt. Dat is hier het geval: de gevechtssport is een fundamenteel deel

¹⁷⁷ FRANSEN A., KERKHOFS J., "Het materieel terrorismestrafrecht". In *Contra-Terrorisme. De gerechtelijke aanpak van terrorisme in België*, 3–98. Brussel: Larcier, 2018.

van de voorbereiding voor de gewapende strijd. De substituut verwijst ook naar een artikel dat ze schreef samen met een collega in het tijdschrift voor strafrecht (zitting 21)

L'enjeu de ce débat entre l'accusation et la défense est l'échelle des peines.

L'avocat explique que la "tactique" du parquet fédéral est de demander la qualification de dirigeant d'un groupe terroriste pour augmenter le plafond des peines. L'avocat dit : "Il faut arrêter de faire ça ! Ou alors il faut clairement demander au législateur de remonter le plafond des peines pour la prévention de participation à une activité d'un groupe terroriste pour aller au-delà des cinq ans sans mettre la qualification de dirigeant". (audience 1)

Depuis cette audience, la législation a encore évolué et une nouvelle prévention, entre la participation à une activité d'un groupe terroriste (article 140, §1) et la direction d'un groupe terroriste (article 140, §2), a été introduite dans le code pénal par la loi du 5 mai 2019¹⁷⁸.

Cette nouvelle prévention dispose que « toute personne qui participe à la prise de décision dans le cadre des activités du groupe terroriste, en ayant eu ou en ayant dû voir connaissance que cette participation pourrait continuer à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, est punie d'une réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de mille euros à deux cent mille euros ou d'une de ces peines seulement. » (article 140, §1^{er}/1). A notre connaissance, cette nouvelle prévention n'a pas encore été utilisée.

4.3. Les convictions et mobiles des prévenus

Les activités des prévenus ne sont pas l'unique objet des plaidoiries lors des audiences. L'extrémisme, et plus spécifiquement l'extrémisme islamiste, est considéré être au cœur de la création de groupes terroristes, même si aucun texte de loi n'explique cette supposition.

Certains propos ou interrogations évoquent explicitement les convictions religieuses. **Trois façons** d'aborder la radicalisation ont été identifiées. La première aborde explicitement la question de la **radicalisation** mais sans jamais la définir (4.3.1.1). La deuxième essaie plutôt de mesurer l'**étendue** de l'éventuel processus de radicalisation en cours en s'intéressant à l'attachement à certaines normes et visions basées sur la religion, à un mode de vie axé sur des normes et visions basées sur la religion signes extérieurs (4.3.1.2). La troisième - de façon plus

¹⁷⁸ Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019.

pragmatique en quelque sorte - se préoccupe de savoir si la radicalisation est « aboutie » dans le sens d'un attachement du prévenu à la forme sociétale de l'Etat islamique (4.3.1.3). Cette prise en compte de convictions fait également l'objet de mises en questions au nom de la liberté de pensée, de conscience et de religion (4.3.1.4).

Ce sujet est abordé sous divers angles lors des audiences. Certains propos ou interrogations évoquent plus explicitement (4.3.1) les convictions religieuses islamistes : Dans le cas d'affaires de départs en Syrie, le regard porté sur la situation en Syrie (4.3.2) fait l'objet d'attention : le mobile du départ (4.3.2.1) d'une part, et la motivation pour y rester d'autre part (4.3.2.2). Les motivations pour quitter la Belgique sont également considérées comme mobiles des départs (4.3.3) : la discrimination perçue ou vécue (4.3.3.1), l'effet de groupe (4.3.3.2) et la situation spécifique des prévenues (4.3.3.3) font l'objet de débats. Enfin, la possibilité d'une « déradicalisation » ou d'un « désengagement » (selon les appellations utilisées) est également un objet de discussion (4.3.4) : la prise de conscience et la prise de distance par rapport aux convictions initiales (4.3.4.1), la prise en charge et la trajectoire de « déradicalisation » ou de « désengagement » (4.3.4.2), la perspective d'une réintégration sociale (4.3.4.3) et enfin la prise en compte (incontournable ?) d'une dangerosité potentielle (4.3.4.4)

Ces éléments sont parfois centraux dans les débats, et parfois par du tout. Il en va de même lors des entretiens : si certains avocats et magistrats amènent ce sujet, bien d'autres l'évacuent au plus vite. S'il s'agit d'un sujet qui semble rendre mal à l'aise certains professionnels, d'autres l'abordent franchement, même si ce l'est parfois maladroitement. Le sujet semble constituer en tout cas un exercice d'équilibre délicat pour la justice que les juridictions n'abordent pas toutes de la même façon.

4.3.1. Des convictions et pratiques religieuses « radicalisées » ?

Suite aux attentats terroristes survenus sur le sol européen, et le glissement de la lutte contre le terrorisme vers une lutte plus large contre la radicalisation et l'extrémisme, la **stigmatisation**

et la **criminalisation d'idées** mais aussi d'une partie de la **population** est observée et mise en évidence dans la littérature.¹⁷⁹

Se pose de prime abord la question de la définition de ce **concept de « radicalisation »**. La littérature en la matière est aussi abondante qu'elle est polarisée. Selon certains il s'agit surtout d'un mythe promu par les médias et les services de sécurité qui induit et légitime les politiques publiques en matière de contreterrorisme¹⁸⁰. Selon d'autres, il s'agit d'un processus qui amène des personnes à devenir des extrémistes en raison de différents facteurs et dynamiques¹⁸¹ : « *As its definitions indicate, radicalisation is best viewed as a process of change, a personal and political transformation from one condition to another* »¹⁸². Différents modèles, identifiant plusieurs étapes et mécanismes sont ainsi proposés par la littérature¹⁸³. Des auteurs ajoutent qu'il faut évidemment situer ce processus au regard de la société ambiante : il ne s'agit donc pas nécessairement d'un chemin vers un extrémisme absolu mais plutôt d'une vision en opposition à ce qui fait l'objet de consensus social¹⁸⁴. Une position intéressante en la matière est formulée par Neumann qui perçoit une ambiguïté dans l'usage de la notion de radicalisation, confondant la dimension cognitive et la dimension comportementale : « *The principal conceptual fault-line is between notions of radicalization that emphasize extremist beliefs ('cognitive radicalization') and those that focus on extremist behaviour ('behavioural radicalization')* »¹⁸⁵. En démontrant la pauvreté de la conceptualisation de cette notion dans une partie importante de la littérature, l'auteur nous invite donc à distinguer les ressorts des convictions de ceux des comportements.

Un autre pan de la littérature met également en évidence le fait que les audiences en matière de terrorisme font plutôt figure d'**exception** par rapport aux autres types de contentieux en ce qui

¹⁷⁹ KUNDNANI A., HAYES B., *The globalisation of Countering Violent Extremism policies. Undermining human rights, instrumentalising civil society*, Amsterdam, SOURCE, February 2018.

¹⁸⁰ Par ex.: HOSKINS A., O'LOUGHLIN B., 'Media and the Myth of Radicalization', *Media, War & Conflict* 2, nr. 2 (augustus 2009): 107–10.

¹⁸¹ MOSKALENKO S., R MCCAULEY C., *Radicalization to Terrorism: What Everyone Needs to Know*, Oxford University Press, 2020; MOSKALENKO S., R MCCAULEY C., *Friction: how radicalization happens to them and us*, Oxford University Press, 2011; MOGHADDAM F. M. "The Staircase to Terrorism: A Psychological Exploration", *American Psychologist* 60, nr. 2 (2005): 161–69, <https://doi.org/10.1037/0003-066X.60.2.161>.

¹⁸² CHRISTMANN K., Preventing religious radicalization and violent extremism. A systematic review of the research evidence, Youth Justice Board for England and Wales 2012, p. 10.

¹⁸³ CHRISTMANN K., *ibidem*.

¹⁸⁴ Par ex. GANOR B., "Defining Terrorism: Is One Man's Terrorist Another Man's Freedom Fighter?", *Police Practice and Research* 3, nr. 4 (januari 2002): 287–304; SEDGWICK M., "The Concept of Radicalization as a Source of Confusion", *Terrorism and Political Violence* 22, nr. 4 (14 september 2010): 479–94.

¹⁸⁵ NEUMANN P.R., "The Trouble with Radicalization", *International Affairs* 89, nr. 4 (juli 2013): 873.

concerne la **référence au religieux** sur la scène judiciaire. Dans les autres matières en effet, l'apparition d'éléments religieux dans les audiences semble extrêmement rare, traduisant une grande prudence des magistrats dans le traitement des convictions religieuses¹⁸⁶.

Nous n'avons pas imposé une définition de la radicalisation comme cadre de référence pour l'analyse de notre matériau. Nous avons plutôt cherché à identifier à travers les audiences et les entretiens ce que les acteurs mettent en avant ou interrogent lorsqu'il est question des convictions des prévenus, celles-ci étant souvent présentées comme mouvantes par rapport aux actions.

Trois façons différentes d'approcher cette radicalisation ont ainsi été identifiées : la première aborde explicitement la question de la radicalisation, la deuxième essaie plutôt de mesurer l'étendue de l'éventuel processus de radicalisation en cours en s'intéressant aux signes extérieurs ou encore à l'attachement à certaines normes sociales et religieuses, la troisième - de façon plus pragmatique en quelque sorte - se préoccupe de savoir si la radicalisation est « aboutie » dans le sens d'un attachement du prévenu à l'Etat islamique.

4.3.1.1 Interroger explicitement la radicalisation

Nous avons été attentives à l'impact de ce débat idéologique autour de la notion de « radicalisation » sur le déroulement de la scène judiciaire. Ainsi lors d'une série d'audiences, il est question de la radicalisation du prévenu notamment comme d'un **processus** qui l'a amené à aller **rejoindre la zone de combat**.

Het onderzoek start met inlichtingen over het facebookprofiel van een persoon uit Antwerpen. Dat profiel staat vol lof over IS. Na onderzoek blijkt dit de beklaagde te zijn. Ook als minderjarige staat de beklaagde gekend als radicaal en aanhanger van personen die vertrekken naar IS. (zitting 19)

Si être radical n'est **pas une infraction** en soi, la **recherche de preuves** d'une quelconque forme de radicalisation dans le chef des personnes poursuivies pour infraction terroriste est

¹⁸⁶ DELMAS C., *L'appréhension des convictions religieuses par les juges judiciaires*, thèse de doctorat, Université Lumière Lyon III, 2019 ; WYVEKENS A., TRUFFIN B., *Justice, familles et convictions : un silence religieux ?* [Rapport de recherche] ISP; ULB. 2021. fihalshs-03540154f

manifeste et occupe parfois une place centrale dans les interrogatoires du prévenu prenant place vers la fin de l'audience.

Président : quand vous êtes-vous radicalisé ? Prévenu : fin 2015. Président : votre témoignage dans le dossier parle de fin 2011... Le Président essaye de comprendre comment et quand le prévenu s'est radicalisé. Le prévenu explique « qu'il ne faut pas tout confondre ». Pour lui, la pratique religieuse ou encore le port du voile de sa femme ne doivent pas être assimilés à de la radicalisation. (audience 3 quater)

Présidente : avez-vous constaté qu'il s'était radicalisé ? Prévenu : non. Présidente : portait-il des signes extérieurs de radicalisation ? On dit qu'il y a certains signes qui témoignent qu'une personne se radicalise. Par exemple, portait-il une barbe ? Prévenu : parfois oui, parfois non. Présidente : pas une longue barbe en tout cas ? prévenue : Non. avait-il un discours haineux ? Prévenu : non il était centré sur la religion mais pas haineux. Et vous priez ? Non. (audience 17)

Le prévenu ne nie absolument pas être quelqu'un de radical et lorsque la Présidente lui donne la parole à la fin de son procès il précise : "ce n'est pas parce qu'on est radicalisé qu'on va faire du mal à qui que ce soit." (audience 18)

Président : est-ce que vous admettez que vous avez été radicalisé à un moment ? Prévenu : non absolument pas. Je condamne les propos que j'ai tenus mais je ne suis pas radicalisé. Je ne suis pas radical. Je ne suis pas extrémiste. (audience 3 quater)

Juge : vous niez que votre frère trouvait que vous étiez radicalisé ? Prévenu : qu'est-ce qu'être radicalisé ? Sans répondre à cette interrogation du prévenu, les débats s'orientent vers autre chose... (audience 8)

Avocat : elle a été sympathisante oui mais elle n'est jamais passé de la recherche d'information à la radicalisation et encore moins au passage à l'acte (audience 2)

Ces extraits mettent également en lumière un constat récurrent lors de nos observations, à savoir que la radicalisation est au cœur des débats lors des audiences tout en n'y étant **jamais définie**. Personne ne sait donc ce que chacun des acteurs en présence « met derrière ce mot » alors que celui-ci paraît incontournable et est bien souvent formulé dès les premières minutes des procès. Lors d'une audience, une avocate pointe cet état de fait dans le cadre de sa plaidoirie et met en avant une question centrale : peut-on **sanctionner pour des idées**, ou seulement **des actes** ?

L'avocate rappelle que son client a un lourd passé criminel et qu'il trouve un refuge dans la religion dès sa première incarcération en 1996. Elle souligne qu'il est difficile d'établir le moment où il s'est radicalisé puisque le terme de radicalisation lui-même n'est utilisé selon les travaux scientifiques que depuis 2004. L'avocate exprime le fait que la religion a été énormément abordée lors de l'audience mais elle questionne la cour : "qu'est-ce qu'être radical ?" Elle développe ce que recouvre, pour elle, la radicalisation pour conclure en disant : "alors oui, mon client est rigoriste et il a une conception conservatrice de l'Islam. Il est pour le voile. Il est pro-charia. Il est aussi pour l'existence d'un califat. Il dit que la Charia ne doit

pas être appliquée en France [le prévenu est de nationalité française] mais qu'il aimerait vivre dans un pays où la Charia est d'application mais sans pour autant appartenir à la mouvance radicale. Il a le droit d'avoir ses convictions. La question qui se pose c'est à partir de quand on sanctionne les idées et à partir de quand on sanctionne les actes ? Oui, il faut sanctionner les actes." (audience 18)

La problématique de la preuve de ce qui est de l'ordre des « idées » est dans ce type d'approche soulevée clairement par certains avocats.

Donc le parquet fédéral, on vient avec des dossiers, des enquêtes monumentales pour prouver quelque chose qui est simplement dans la tête des gens quoi. Vous faites un truc légal mais votre idée est illégale. Comment on prouve votre idée ? Puh, voilà, un peu comme on veut, mais si votre idée est illégale ce que vous faites est devenu illégal voilà (avocat 8)

D'autres avocats mettent plutôt en avant un malaise avec le concept de religion et disent préférer dès lors ne pas aborder cet aspect :

"ik heb me daar heel vaak ook de vraag gesteld. Dan ga ik niet dieper in op religie of niet. Maar het is misschien een persoonlijke keuze. (...) Ik heb al moeilijkheden zelf met religie op persoonlijk vlak. (...) En als ik dan zie in een dossier dat religie en groot punt is of daar toch veel nadruk op wordt gelegd, dan vraag ik bijvoorbeeld aan een imam om die te gaan bezoeken." (advocaat 10)

Selon un autre avocat, la question touchant aux croyances et à l'idéologie est un exercice très difficile et il estime, pour sa part, qu'il ne fait pas partie de sa fonction de dissuader son client de ses convictions.

ik vind dat de moeilijkste oefening in zo'n terrorismedossier, omdat ze te maken heeft met mensen die sommigen de inhoud naar de andere, vanuit een bepaalde ideologie hebben gehandeld en denken dat ze juist gehandeld hebben of gedaan hebben of het juiste doen of het juiste willen doen. En het is ook niet uw job als advocaat om die mensen af te brengen van hun ideologie. Dat is ook job, niet die man of vrouw mag geloven wat hij of zij wil maar als advocaat heb je ..." (advocaat 9)

4.3.1.2 Mesurer l'engagement dans la radicalisation : interroger les normes et visions basées sur la religion

Au-delà des questions posées dans une volonté claire d'apporter des preuves tangibles de la radicalisation des personnes poursuivies, d'autres questions émergent également à propos des convictions philosophiques et religieuses mais aussi des **convictions** relatives à des **normes**, des **conventions sociales** ou encore à des **faits d'actualité** (ex : le rapport aux femmes, les attentats de Charlie Hebdo, etc.)

Lors des audiences nous avons ainsi pu entendre le ministère public expliquer au(x) juge(s) que durant la période précédant le départ en Syrie, la **place de la religion** était devenue de plus en plus prépondérante dans la vie du prévenu.

De geloofbeleving van de verdachte verandert op een zeer korte periode. Haar geloof is zo sterk geworden dat ze ervoor zou willen sterven. Omwille van een depressie is de beklaagde naar vader gegaan in Tunesie om zich er wat te ontspannen. Daar is ze verandert door het contact met een buurjongen aldaar. (zitting 32)

Sans prononcer le terme radicalisation, ce substitut explique que cette prévenue souffre d'une dépression, attribue un rôle vital à sa religion et cela sous l'influence d'un garçon qu'elle a rencontré. On observe ce type de raisonnement également dans d'autres dossiers concernant des femmes : elle sont présentées comme influencées par leurs amoureux ou leurs époux. Et si cet époux a été condamné, il devient inconcevable qu'elles ne partagent pas au moins en grande partie l'idéologie de leur époux. Dans certaines audiences les faits des époux sont rappelés, sans forcément expliquer en quoi cela concerne la prévenue :

Haar man is medeoprichter Sharia 4 Belgium en werd tot 15 jaar veroordeeld. Deze man verzorgde ook lezingen. Vanaf september 2012 zijn daardoor massaal jonge mensen uit België vertrokken naar Syrië. (zitting 26)

Le parquet fédéral mentionne parfois un **mode de vie** religieux extrême et une formation à une idéologie auprès de *Sharia4Belgium*.

Wanneer we nu kijken naar het begin van het verhaal, zien we dat een nota van de veiligheid van de staat verwijst naar haar extreem religieuze levensstijl. De afreis naar Syrië is goed voorbereid. Ze is niet naïef. Ze volgde de lessen van Sharia 4 Belgium. Ze kende de ideologie dus. (zitting 31)

Dans certaines affaires le ministère public entre davantage dans les détails en expliquant sur quoi il s'appuie pour dire que le mode de vie des prévenus a changé, notamment en pointant les vêtements - tout en rajoutant simultanément que cela n'est évidemment pas très grave -, le *niqab* de l'épouse, mais surtout l'utilisation du symbole de l'EI (son drapeau) comme élément décoratif et la fréquentation des personnes qui adhèrent (selon le parquet) à un même mode de vie rigoureusement calqué sur une interprétation stricte de l'Islam.

Het federaal parket wijst er in zijn vordering op dat de beklaagde en zijn broer beide lange traditionele gewaden dragen, "wat uiteraard geen kwaad kan" en mevrouw de beklaagde, draagt ook een niqab. In hun woning hangt een IS vlag aan de muur. In de woning trof de politie zelfs een hartvormig doosje aan met de IS-vlag. (...) Beide hadden contacten met

gelijkgezinden, personen “broeders” die ook eenzelfde strakke interpretatie aanhangen van de islam, die stembrieven vernietigen enzomeer. (zitting 19)

Le geste de lever son doigt vers le ciel en posant sur des photos est également mentionné comme étant un indice dans certains dossiers :

Présidente : on a retrouvé des photos de votre frère avec le doigt levé vers le ciel. Prévenu : oui, c'est un signe arabe. Présidente : ok monsieur mais repris par vous savez qui ? Prévenu : non... J'ai fait des recherches et même des footballeurs font ce signe quand ils marquent un but, par exemple. Présidente : ok monsieur mais en tenue militaire en Syrie, ce n'est pas la même signification qu'un footballeur qui marque !

Ce geste de lever l'index vers le ciel est à l'origine un symbole de l'unicité d'Allah, geste effectué par les musulmans quand ils professent leur foi dans l'islam. Les membres du Hamas lui ont donné une expression plus militante, en combinant le fait de pointer le ciel d'une main avec de porter une pierre dans l'autre main. Plus récemment des combattants de l'EI l'ont adopté comme signe dans des photos qu'ils postent sur les réseaux sociaux. Ce signe est dès lors interprété comme un symbole d'allégeance à l'EI¹⁸⁷.

Il n'y a toutefois pas que la lecture personnelle de la religion et l'adoption de signes liés à cette lecture qui intéresse le ministère public, il est aussi question de la **volonté** des prévenus d'**imposer leurs convictions** à d'autres et plus particulièrement à des femmes.

Juge : qu'est-ce que vous pensez de la scolarité de votre fille ? Est-ce que c'est important pour vous ? Est-ce que vous faites une distinction entre les filles et les garçons concernant l'éducation ? - Prévenu : oui, c'est important pour moi. Le changement d'école, d'une école catholique à une école musulmane, a été difficile pour elle. Ses notes ont chuté. - Juge : d'accord donc c'était juste elle... Mais du [date X] au [date Y] vous faites un voyage en famille en Turquie pendant deux semaines, durant la période scolaire, donc c'est contradictoire avec ce que vous venez de dire sur l'importance de la scolarité. (audience 12)

Un dernier indice indirect de l'engagement du prévenu retenu par les acteurs judiciaires a trait à la **lecture** que fait le prévenu de différents **attentats terroristes**. L'idée sous-jacente semble être que si le prévenu ne rejette pas l'usage de violence par le groupe terroriste, sa radicalisation est confirmée.

¹⁸⁷https://www.lemonde.fr/big-browser/article/2014/08/13/pourquoi-les-djihadistes-posent-ils-le-doigt-leve_5999887_4832693.html

La juge lui demande "que pensez-vous des attentats de Charlie Hebdo ?" Le prévenu explique qu'il est contre le fait de tuer de manière générale peu importe la religion ou la nationalité de la personne. Il explique qu'il fait la distinction entre le fait de comprendre de telles attaques et le fait de les accepter. Il dit qu'il peut les comprendre mais qu'il ne les accepte pas. (audience 14)

La Présidente demande au prévenu : "qu'avez-vous pensé des attentats de Paris et de Bruxelles ? Le prévenu répond : "pas de bonnes choses". (audience 15)

Le Président évoque les attentats de Liège sans questionner le prévenu à ce sujet mais ce dernier interrompt le Président pour lui dire qu'il tient à souligner qu'il condamne fortement les attentats et que ses pensées après les attentats étaient pour les victimes. Il ajoute : hélas pour moi, j'ai connu la personne qui a commis ces attentats quand j'étais en prison mais je tiens à dire que je ne l'ai connu que vaguement. (audience 3 quater)

La Présidente donne la parole au parquet pour interroger la prévenue s'il le souhaite. Le ministère public questionne la prévenue : "quand vous étiez à Barcelone, en route vers la Syrie, il y a eu un attentat à Barcelone à la même période, est-ce que ça ne vous a pas fait réfléchir ?" La prévenue répond "je ne l'ai pas vécu sur place, c'est seulement en arrivant à Paris que B. m'a dit qu'il y avait eu un attentat mais donc j'étais déjà partie". Le magistrat fédéral répond : "et le fait qu'il y ait eu un attentat avec des personnes qui viennent de mourir et qu'au même moment vous allez rejoindre un groupe terroriste responsable de ces attentats, ça ne vous fait pas réfléchir ?" La prévenue : "oui, il y a des hésitations. J'ai beaucoup hésité. J'ai voulu faire marche arrière à de nombreuses reprises"[...] (audience 17)

4.3.1.3 Radicalisation atteinte ? Sonder l'attachement à la structure théocratique de l'EI

Si certaines audiences abordent explicitement la radicalisation et d'autres sondent l'engagement de façon plus indirecte en interrogeant les convictions, nous avons également observé des audiences qui abordent la radicalisation de façon **plus pragmatique** à savoir en examinant comment le prévenu se positionne à l'égard de l'Etat islamique.

Il s'agit alors de l'**attachement à la forme sociétale de l'EI**, notamment à sa structure théocratique qui s'oppose à la démocratie telle que nous la connaissons entre autres en Belgique :

Ze is afgereisd naar Syrië om haar echtgenoot te steunen. Uit berichten die ze zelfstuurde blijkt dat ze IS steunde. Ze verspreidde propaganda om de westerse democratie af te vallen. (zitting 23)

Les preuves de radicalisation sont recherchées par le biais de questions relevant davantage du registre des convictions, mais également par des signes extérieurs permettant de confronter plus directement les personnes poursuivies (drapeau de l'EI, vidéos de propagande de l'EI,

propos tenus sur les réseaux sociaux). Ces signes sont des **éléments matériels** soutenus par des résultats de l'enquête qui sont considérés comme des marques d'attachement et de respect.

Het federaal parket wijst er in zijn vordering op dat in de woning van de beklaagden hangt een IS vlag aan de muur. In de woning trof de politie zelfs een hartvormig doosje aan met de IS-vlag. (...) Beide hadden contacten met gelijkgezinden, personen "broeders" die ook eenzelfde strakke interpretatie aanhangen van de islam, die stembrieven vernietigen enzomeer. (zitting 19)

Ce peuvent être également des signes matériels de l'usage, ou d'une préparation à l'usage de la violence dans le contexte de l'EI.

La juge essaye de savoir si oui ou non son épouse était au courant qu'il portait une arme lorsqu'il sortait de la maison quand ils étaient en Syrie. (audience 8)

Il arrive que le juge demande à la fin de l'audience aux personnes poursuivies de donner des explications à la présence de ces différents indices matériels.

Juge : lors d'une perquisition sur votre lieu de travail, on retrouve dans votre casier un drapeau de l'État Islamique, neuf clés USB, un livre sur la foi musulmane et un livre de Che Guevara. Prévenu : je sais que c'est des objets à problèmes. Présidente : vous avez beaucoup d'objets à problème monsieur et ça fait un gros problème ! Prévenu : ce n'est pas le drapeau de l'EI. Je l'avais déjà avant tout ça et maintenant ce drapeau est associé à l'EI. (audience 16)

Présidente : Sur votre ordinateur, on retrouve plein de photos très inquiétantes. Il y a aussi des enregistrements de la chaîne de diffusion de Daech. Expliquez-moi. Prévenu : depuis le mensonge de 2001, je me méfie beaucoup de ce qui se passe et je me fais ma propre opinion. Juge : et vous pensez que c'est comme ça que vous allez avoir des informations objectives ? Vous enregistrez les informations de RTL-TVI ? Prévenu : non. Juge : alors pourquoi le faire avec la presse de l'EI ? Pas de réponse. (audience 18)

Des précisions concernant l'adhésion aux principes de l'EI sont parfois explicitement demandées par les juges. Le plus souvent le prévenu ne donne aucune explication. Plus rarement, il apporte des éléments de clarification sur sa vision des choses.

Président : il prône tout de même un État théocratique. - Prévenu : théocratique ? Je ne sais pas ce que ça signifie. - Président : un État théocratique c'est un État dans lequel les lois sont celles de Dieu. - Prévenu : d'accord. Pour moi, ce n'est pas du tout ce qu'il m'a appris. Ce qu'il m'a appris c'est la tolérance [...] Il dit clairement que l'Islam est venu pour unifier l'humanité sur le principe du bon comportement et l'Islam doit considérer son prochain comme étant son frère. C'est la base de ce qu'il m'a transmis de l'Islam. (audience 3)

Juge : et la Charia ? Le prévenu explique ce qu'est, selon lui, la charia. Il se dit favorable à son application là où il est possible de l'instaurer mais explique qu'il ne souhaite pas forcer les gens à l'adopter ou à l'appliquer dans les pays occidentaux. (audience 12)

Juge : et quelles sont vos convictions religieuses ? Prévenu : je suis musulman pratiquant. Concernant l'EI, il y a beaucoup de choses que je ne comprends pas mais d'autres sont plus compréhensibles comme l'aide apportée. (audience 8)

4.3.1.4 Quid de la liberté d'opinion, de pensée, de conscience et de religion ?

La réticence de certains avocats à aborder l'aspect religieux a été évoquée *supra*. Certains acteurs, et notamment les juges, prennent moins de précautions pour creuser les mobiles de ces éventuelles activités. Une juridiction souligne toutefois dans un jugement que tenir compte des convictions religieuses des prévenus pose **question au regard de la liberté d'opinion** ou encore de la **liberté philosophique et confessionnelle**.

Le tribunal entend rappeler que, si les convictions des prévenus à l'époque peuvent choquer, il ne suffit pas qu'une personne adhère aux idées d'un groupe terroriste, voire qu'elle ait connaissance de ses activités ou encore qu'elle ait des contacts avec ses membres pour tomber sous le coup de la loi pénale. Une telle adhésion demeure en effet de l'ordre de la liberté d'opinion et n'est donc pas, en soi punissable. (audience francophone)

Lors des audiences, ces questions qui peuvent être compréhensibles voire nécessaires pour appréhender certains éléments des dossiers, peuvent néanmoins également être **de nature à heurter**. Ainsi lors de plusieurs audiences, des étudiants se trouvaient dans le public accompagnés de leur professeur, parmi lesquels des jeunes filles portant le voile : le malaise était alors palpable.

Plusieurs avocats sont sur ce point plus explicites et développent leurs arguments.

Mais concrètement, à part un texte clair, net, précis et signé de la personne qui dirait "effectivement moi je suis pro-Daesh", c'est quand même très difficile. Le souci, c'est qu'il faut essayer de déterminer des éléments qui permettent "de" et ce que j'ai remarqué c'est qu'on utilise des choses lambda pour déterminer des critères de radicalisation qui n'en sont en réalité pas. Le fait d'avoir une longue barbe parce qu'on est musulman ne veut pas dire qu'on est djihadiste. On ne va pas me le dire comme ça mais il y a ça. Il y a "la" fiche-type. Par exemple, monsieur ou madame fait ses cinq prières par jour donc ça présente une certaine rigueur dans la pratique de sa religion. Oui ok mais ça n'en fait pas quelqu'un qui a franchi la ligne rouge ou qui veut la franchir. Et puis il faut savoir qu'au niveau pénal, le fait d'avoir des idées n'est pas suffisant. Vous pouvez être contre la démocratie sans appeler à un soulèvement ou des attentat. Donc ce n'est pas une infraction. Le problème, ce sont les dérives autour de ça. On a commencé à établir des critères "qui font que ». Et c'est certain que si en tant qu'avocat on a une cliente qui présente des signes, qui montre un certain attrait religieux avec des signes extérieurs importants, je suis sûr que certains vont se dire " quand même, on a déjà un bon début [de radicalisation »].» (avocat 3)

Interrogé sur ce qui le marque particulièrement dans les dossiers pour terrorisme devant les tribunaux correctionnels, un autre avocat est particulièrement clair sur ce qui pose **question** dans ce fonctionnement **au regard du respect du droit à la liberté de pensée, de conscience**

et de religion (en référence par exemple à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme)

Ce qui me marque c'est qu'on doit se justifier, dans bon nombre de dossiers, de ses croyances et du niveau d'engagement dans lequel on est [...] J'ai défendu une cliente, j'étais presque traumatisé, ils reprochaient à l'une de mes clientes d'arriver voilée devant le tribunal. ... On est loin dans l'établissement de ce qu'est le radicalisme, dans le questionnement sur le radicalisme violent et surtout à partir de quand est-ce que c'est puni ou non ? A X, en tout cas sur papier [dans les jugements], les principes sont assez bien établis, maintenant dans les faits, dans la manière dont est parfois mené l'instruction d'audience, il y a tout de même des questions telles que « Où en êtes-vous avec la religion ? » mais ça appartient aux gens ! [...] J'ai l'impression que pour ces prévenus-là, peut-être encore plus que dans le droit pénal de manière générale, il faut vraiment se justifier sur ce qu'on est et sur ce qu'on pense alors qu'en principe en droit pénal on se justifie de ses actes et là, la frontière est difficile à établir parce que les préventions sont telle qu'elles sont aussi et qu'il y a quand même de l'ambiguïté dans une bonne partie des préventions. (avocat 1)

Au-delà encore de la question relative à la liberté de pensée, un avocat regrette que le droit pénal ne permette pas de reconnaître la « **part de légitimité** » qu'il peut y avoir dans la démarche des personnes prévenues dans la mesure où leur objectif est de réagir à une situation inique.

il faut aller chercher ce qui était légitime dans leur démarche, parce que quand on réagit à une situation inique ou inhumaine ou injuste, il y a quelque chose de légitime, il y a quelque chose de profondément légitime. Et si ce qui est, pour des individus, profondément légitime est immédiatement jugé répréhensible, et qu'on ne trouve pas une place pour dire "effectivement, il y a une part de votre action qui est légitime", et qu'on broie tout à la machine pénale, on fait énormément de casse en fait. (...) Et c'est quand même absurde, mais le droit pénal, et ça c'est pas la faute des juges, le droit pénal est fait comme ça, il ne peut pas entendre cette part de légitimité. Il n'y a pas de place pour l'exprimer, quelque part. (avocat 8)

4.3.2. Les regards sur la situation en Syrie

4.3.2.1. Vision sur la situation en Syrie lors du départ

La vision que le prévenu peut avoir de la situation en Syrie au moment de son départ est un élément qui intervient dans les réquisitoires du ministère public tout comme dans les arguments de la défense. Les avocats mettent alors l'accent sur la **méconnaissance de la situation** ou de celle de la nature terroriste du combat de l'EI, ou encore un départ motivé par la volonté de **contribuer à une « bonne cause »**.

Over de feiten in Syrië wensen advocaat duidelijk te zijn: de grote hoeveelheid filmpjes en de periode, namelijk 2013, de periode van de gifaanvallen, wijzen erop dat dit niet te ensceneren valt. En dat is er ook nog het contact met zijn zus en met enkele andere personen. Zijn cliënt is ook lid van de rode halve maan. (zitting 21)

De advocaat drukt op het gebrek van kennis wat betreft het terroristische karakter ten tijde van zijn reis naar Syrië. De verdediging argumenteert dat de beklagde wou mensen verdedigen ter plaatste omdat veel mensen daar mishandeld worden. Client was zich niet bewust van het terroristische karakter. (zitting 22)

Tijdens het verhoor verklaarde de beklagde dat hij leefde in die tijd in een gepolariseerde context. (...) Er waren de gebeurtenissen het Midden Oosten. (...) Het was vooral een groep moslims die zagen dat andere moslims onderdrukt worden en dat er saringas op hen wordt gespoten en die hen willen gaan bijstaan (maar met een salafistische achtergrond). (zitting 33, advocaat verdediging)

Plusieurs avocats mettent en avant cette lecture des événements : un départ pour « une bonne cause », à savoir venir en aide à une population oubliée. Ils soulignent alors le **sentiment d'injustice** et d'aliénation que des franges de la population en Belgique ont ressenti face à **l'indifférence du monde politique** à l'égard de situation de la population syrienne. Comme l'exprime un des avocats :

Je réécoutais hier une émission sur les armes chimiques en Syrie, on a oublié ce truc-là, on en parle plus aujourd'hui (non, du tout), mais merde quoi, quand ils partaient ces gars-là, et qu'on leur disait "il y a des crimes", et que tous les états du monde disaient "quand on aura utilisé des armes chimiques en Syrie, nous interviendrons, ce sera la ligne rouge". Et puis on a gazé au gaz sarin et puis personne n'est intervenu (avocat 8)

Cette vision des départs est plusieurs fois avancée par les avocats de la défense mais l'**argument** est alors généralement **balayé** par le ministère public, et ceci de façon parfois très ferme.

Op 16/11 mailt de beklagde naar zijn tante. In deze mail stelt hij de vraag wat nu is het beste leventje is: 60 jaar leven tussen ongelovigen of een leven opofferen voor de islam. Deze mail maakt het voor de substituut zeer duidelijk dat hij dus niet vertrokken om humanitaire hulp te bieden (zitting 33)

Lors d'une audience le parquet fédéral admet qu'il est possible que le prévenu ait travaillé au sein d'un hôpital en Syrie, en apportant donc une aide humanitaire, en rajoutant toutefois ne pas exclure qu'il puisse d'agir d'une **mise en scène** de la part du prévenu.

Daarna heeft de beklagde enkele contacten met de federale politie om deze ervan te overtuigen dat hij er werkt in een ziekenhuis. Hij zegt hen: "kijk op mijn Facebookpagina.". Daar zie in de politiemensen een foto van een onherkenbare persoon in een ziekenhuis. Ze kunnen niet met zekerheid vaststellen dat het over de beklagde gaat. We gaan terug naar de telefoon observatie voor de beklagde vertrok naar Syrië. Hier stellen we vast dat hij zich op geen enkel moment

interesseert aan medische toestanden. (...) Via een hele omweg hebben ze de filmpjes terug gevonden. Op de filmpjes kan met een stem horen en die stem zou van de beklagde kunnen zijn. De bewoordingen die gebruikt worden zijn medische termen, de beklagde zou dus bekend kunnen zijn met de medische terminologie. (...) Deze persoon is alleen aanwezig bent binnen dragen van de gewonden. Hij draagt kleren met het logo van het al-ishal hospitaal. Deze persoon lijkt geen constante aanwezigheid te hebben in het ziekenhuis en wordt ook nergens gezien terwijl hij gewoon de verzorgd. Er moet rekening mee gehouden worden dat deze filmpjes in scène zouden kunnen gezet zijn. Dan zijn er ook nog twee bijkomende gesprekken. Hij spreekt in het ene gesprek met een vriendin en het gaat over een jong meisje waar vier uur werk en was. Hij zegt er in ik mis dat wel, infuus en aanleggen, mensen verzorgen en zien dat ze terug naar buiten kunnen. In een ander gesprek met zijn zus gaat het over de medicatie die ginder toegediend moet worden. (zitting 21)

Quand c'est opportun, les juges interpellent les prévenus sur la motivation du départ (lors des interrogations en fin d'audience)

Rechter: Jij bent dan meer gaan strijden om anderen te beschermen? Om wat precies te doen? – Beklaagde: Ik wou humanitaire hulp bieden. – Rechter: Maar hoe dan? – Beklaagde: (...) ik ging met Syrische vrienden voedselpakketten uitdelen. (zitting 33)

Dans les cas d'affaires portant sur le **financement** d'activités terroristes par l'envoi d'argent à des membres proches de la famille la discussion et l'argumentation est davantage possible. Dans ces affaires, la motivation telle que défendue par l'avocat n'est pas en lien avec une activité humanitaire (très générale comme c'est évoqué dans beaucoup d'affaires de départ en Syrie) mais réside très concrètement dans le fait de **venir au secours** d'un frère ou d'un fils qui se trouve dans une situation peu enviable en Syrie. Nous avons pu nous rendre compte lors des audiences qu'il s'agit d'une lecture qui fait débat au sein du parquet fédéral, et dans le cas relaté ci-après en tout cas ne convainc pas le magistrat fédéral :

Er is veel discussie binnen parket over het vervolgen van het sturen van geld naar familieleden. Maar ik vind het toch zeer moeilijk dat iemand in die periode meldt geld te sturen naar Syrië en dat dat gezien wordt als iets dat kan, dat zou los staan van het steunen van een terroristische organisatie. U ontkent dat u wist waar u broer mee bezig was [kan niet volgen, heeft hij nu net niet gezegd dat hij wist dat zijn broer in Syrië zat en bij IS en dat hij daarom afstand nam?] maar hij afficheerde dit toch op sociale media. U ontkent dat... dat is niet geloofwaardig. (zitting 30)

A la fin de cette même audience le prévenu revient spontanément sur cette discussion en admettant qu'il savait très bien que son frère se trouvait en zone de combat, qu'il avait d'ailleurs pris ses distances de lui pour cette raison, mais que sa sœur rassemblait de l'argent non pas pour soutenir la cause de leur frère, mais pour venir en aide à leur frère coincé en Syrie :

Beklaagde: Ik had niet de bedoeling een terroristische groepering te steunen. Mijn zus heeft mij geld gevraagd voor mijn broer, zij heeft dat geld ingezameld. Ik had afstand genomen van

mijn broer omdat ik wist dat hij bij IS was maar ja zus had gevraagd om geld te sturen. Maar wij hadden toch schrik, schrik voor onze broer die ginder zit. Die daar ook niet meer weg kon. (zitting 30)

4.3.2.2. Etre motivé à rester en Syrie ?

Outre la décision de partir le ministère public et les avocats de la défense attribuent également une signification particulière aux informations sur la vie de la personne partie en Syrie. Ces informations concernent un peu les activités sur place, mais beaucoup d'attention est portée à la volonté du prévenu à rester en Syrie, ou au contraire à vouloir rentrer spontanément en Belgique.

Parmi les **activités sur place** l'intérêt du ministère public semble centré sur la question de savoir si le prévenu s'est intégré aux activités **des groupes terroristes**. Ainsi le parquet s'intéresse à la manipulé d'une arme, à la participation aux activités de gardiennage, à la formation religieuse et au fait qu'il ait ou non adopté un **kunya** (un surnom arabe qui sert de nom de guerre) :

De beklagde was betrokken bij verschillende feiten. In het dossier zit een kort PV met een overzicht van de feiten gepleegd tijdens zijn tijd in de Majlis Shura Al Mujahidin. (...) Het is inderdaad niet zeker dat hij een trainingskamp volgde. Daar zijn geen bewijzen voor. Er waren ook geen wapens in de villa. Maar volgens de verklaringen van anderen moest iedereen wel om de twee uur de bewaking op zich nemen. Iedereen moest dat doen dus de beklagde ook. Hij beweert ook geen lessen of enig onderricht gegeven te hebben in de villa. Maar anderen melden dat hij geregeld religieuze lessen gegeven zou hebben. Hij probeert ook te verdoezelen dat hij een kunya had, nochtans zal hij die in België maar ook in Syrië gebruiken. (zitting 33)

L'attention particulière de la justice à la volonté d'une personne partie en Syrie de rester là-bas ou au contraire de revenir se traduit par des questions sur la façon dont il a vécu la situation là-bas, sur son souhait d'y rester ou au contraire de revenir. L'objectif de ces questions n'est jamais explicité, mais nous pouvons supposer qu'il s'agit d'une façon détournée de sonder l'adéquation du prévenu avec une vie dans une société qui n'est pas démocratique.

Le président d'une cour d'appel interpelle plusieurs fois les prévenus sur ce point en leur posant la question de savoir s'ils y étaient heureux au sein de l'Etat Islamique :

Rechter: Ging het daar goed? Was je er gelukkig? – Beklaagde: Ja. (zitting 33)

Rechter: U bent zes jaar in Syrië gebleven. Was u daar nu gelukkig? - Beklaagde: Ge beseft dat niet. Ik heb een enorme klap gekregen en daardoor zijn mijn ogen geopend. Ik kan nu zeggen dat het een nachtmerrie was. (Zitting 31)

Le parquet fédéral est lui-aussi attentif au séjour prolongé en zone de combat. Celui-ci démontre (selon le parquet) un attachement du prévenu à l'Etat islamique et à la lutte quand, confronté à la réalité de la guerre et ses atrocités, un prévenu s'y plait et dans des communications à d'autres personnes, mentionne y trouver son bonheur :

Ze meldt in de whatsappgesprekken dat ze zeer gelukkig is in de islamitische staat en dat ze wens daar te blijven. (zitting 32)

Quand un *Foreign terrorist fighter* ne rentre pas en Belgique mais décide de rester dans la zone de combat en choisissant une autre fraction lors de changement ou des défaites du groupe initial, ce fait est fortement mis en avant par le ministère public comme signe indiscutable de l'engagement du prévenu dans la cause terroriste. Le prévenu quant à lui argumente parfois en invoquant le fait qu'il ne savait pas dans quoi il s'engageait.

De laatste informatie in dossier dateert eigenlijk van 2013 (buiten het nieuws van haar bevalling in 2015). Daarom heeft de magistrate gisteren nog eens gebeld met federale speurders. Uit een dient nota blijkt dat ze zich in 2016-2017 nog in Syrië bevindt. Bij het schisma in Syrië tussen Isis en Jabhat al Nusra kiest zij voor Jabhat, en reist naar noord-west-Syrië waar deze groep zich bevindt. Er wordt vanuit gegaan dat zij daar nog hand en span diensten levert aan deze groep. (Zitting 26)

La Présidente revient sur le parcours du prévenu en Syrie : "vous avez rejoint le groupe de X et ensuite vous auriez quitté ce groupe et vous n'auriez plus fait partie d'aucun groupe mais vous êtes ensuite arrêté par al-Nosra qui vous libère directement car ils se rendent compte qu'ils vous ont confondu avec quelqu'un d'autre. Après, vous décidez de rejoindre l'État Islamique. Le prévenu explique au tribunal qu'il ne connaissait absolument rien à la géopolitique à cette époque-là. [...] La Présidente explique que le témoignage de son épouse de l'époque révèle l'appartenance du prévenu à l'EI. Pour le prévenu, elle n'y connaissait rien aux différents groupes et aux aspects géopolitiques. (audience francophone)

Un avocat explique en entretien qu'il estime problématique de condamner des personnes qui sont parties avec d'autres objectifs que ce que le groupe qu'elles ont intégré a prévu pour elles.

In welke context was men onder druk toen of was men onder druk toen en vertrok of was men zelfs onder druk toen men daartoe kwam. U hebt mensen die, ge hebt jongeren die zeggen gij kwam daartoe en na voordat ik het wist werd ik meegenomen naar, naar een huis waar andere Belgen zaten en ineens was dat scenario totaal anders dan wat er voordien gezegd werd en dan kunt ge u nog afvragen als ge die persoon dan veroordeeld omdat die vertrokken is naar Syrië, zonder na te gaan van enige deelname of of of zelfs bijdrage geleverd in of aan de gebeurtenissen daar denk ik toch wel dat er een probleem is met de toepassing van de wet..." (advocaat 10)

Pour le ministère public le départ d'une personne de son plein gré et la **décision d'y rester** - parfois même en étant blessé – est **significatif d'un état d'esprit**.

De substituut heeft ook een contextualiseringspv laten voegen, dat geeft een overzicht van de feiten inclusief van wat er zich na de infractionele periode heeft afgespeeld (...) het geeft een idee over de geestesgesteldheid van deze man. De beklagde is namelijk blijven doorwerken voor de terroristische organisatie en later ook rechtstreeks voor IS. De verdediging zegt dat hij zwaar gewond was en een stoma kreeg. De verdediging zegt dat hij sindsdien geen belangrijke rol meer speelde. Uit Battlefield documenten die door het leger van de Verenigde Staten van Amerika werden terug gevonden blijkt echter het tegenovergestelde. (zitting 20)

Nog los van Katiba, is mijn ambt van mening dat het zeer duidelijk is: dit is een die hard aanhangster van IS van begin tot het einde. (...) Ze heeft zo lang mogelijk stand gehouden. Eerst in Raqqa, waar ze haar twee kinderen verliest en haar man. Als Raqqa valt dan vlucht ze mee naar met IS naar Baghouz. Ze wordt gevangen genomen en naar het Al-Holkamp gevoerd komt. Daar aangekomen houdt ze haar Belgische nationaliteit verborgen. Ze doet zich voor als een syrische. Op een bepaald moment slaat ze op de vlucht. Wanneer ze terug wordt aangehouden is het niet duidelijk of ze nu op weg was naar België en of ze een leven ging uitbouwen in Noord Syrië of in Turkije. Verschillende bronnen melden dat ze de ideologie zeer streng aan hangt. (zitting 31)

We weten ondertussen dat de beklagde getrouwd is met [een Belgische dame] en dat ze samen vijf kinderen hebben. Ze zijn trouw gebleven aan de organisatie en in 2019 gelokaliseerd in Baghouz (?) waar de laatste strijd IS, de laatste gevechten heeft gevoerd. En de beklagde zou gearresteerd zijn en beland zijn in een gevangenis in Syrië en [een Belgische dame] in een kamp. Opgepakt door troepen. Als hij als Belg steeds in die Baghouz zat, zal hij een hardcore leven gehad hebben, dan zegt dat meer dan genoeg over de ingesteldheid van de beklagde zegt de substituut. (zitting 22)

La défense quant à elle, surtout quand il s'agit de *returnees* ou de personnes détenues dans un camp de détention, conteste souvent cette vision en insistant sur le fait qu'il n'est **pas évident de revenir en Belgique**. Cet argument est particulièrement développé dans les affaires incriminant des femmes : le fait que les **femmes** ne reviennent pas ne peut pas selon les avocats être interprété simplement comme une marque de soutien au régime. En raison de leur statut de femmes, et ceci d'autant plus quand elles sont enceintes, elles **dépendent des hommes** pour pouvoir quitter la zone de combat.

De verdediging dringt erop aan het beeld van de "last woman standing" moet genuanceerd worden. Ze is zeer ernstig gekwetst, ze heeft kinderen verloren, ze is haar echtgenoot verloren, ze is zwanger. Dat zijn omstandigheden waarbij zij geen vrije wil heeft. Ze wordt verplaatst. En daar verneemt ze dat ze zwanger is. Ze wordt verplaatst naar Baghouz, niet naar Idlib, waar het laatste bolwerk is, waar Al Baghdadi is. In Baghouz wordt haar derde kind geboren. Daarna wordt ze verplaatst naar Al Hol, met medewerking koerden, samen alle gekwetsten, zwangere, kinderen. Vanuit dat kamp is ze dan gevlucht. Na haar arrestatie werd ze naar een ander kamp gevoerd. (zitting 31)

De son côté, le parquet fédéral fait valoir qu'un prévenu sait très bien ce qui se passe en Syrie, même quand il s'agit d'une femme et qu'elle ne sort pas beaucoup. Quand une prévenue déclare

de surcroît qu'elle a peur d'être emprisonnée à son retour en Belgique, le parquet l'interprète ainsi : la prévenue comprend qu'elle a commis une infraction et qu'il y a des conséquences.

Via sociale media was ze zeker op de hoogte van de toestand in Syrië. Tijdens de whatsapp gesprekken zegt ze dat ze bang is om terug te komen naar België omdat ze daar in de gevangenis zou terecht komen. Daaruit blijkt op de hoogte van gevolgen (zitting 32)

Les juges abordent directement la question avec les prévenues quand ils en ont l'opportunité lors des interrogations à la fin de l'audience. Un juge interroge ainsi assez longuement une *returnee* qui après quatre années de vie en Syrie est revenue blessée et en ayant eu et perdu des enfants. Il lui demande entre autres pourquoi elle n'est pas revenue plus tôt :

Beklaagde: Ja, ze [de mama] zei me: "Kom terug". Maar mijn man zag dat niet zitten. - Rechter: Maar u was daar gedurende een zekere periode zonder man. - Beklaagde: Ja, maar dat gaat daar niet zonder man. [Een bevriende Syriëstrijdster] beloofde me om me te helpen om naar België te gaan, direct naar België. Er is veel gebeurt tussen ons. En dan is mijn tweede man gestorven en ja ... dan heb ik het opgegeven. Ik heb nog geprobeerd om mij aan te geven bij de koerden maar wij werden teruggestuurd. (Zitting 31)

A contrario, dans d'autres dossiers le parquet met l'accent sur l'intention de la prévenue de rentrer en Belgique, intention découverte dans le cadre d'une mise sous écoute téléphonique. Ainsi le parquet fédéral explique qu'une prévenue a signalé à sa famille vouloir rentrer peu de temps après son arrivée :

In tapdossier contacten tussen familie en schoonfamilie. Daaruit is gebleken dat zij vrijwillig wou terugkeren. (zitting 27)

Ou qu'une autre prévenue souhaite revenir avec ses enfants après la chute du califat :

Tussen 2015 en 2017 bevindt de beklaagde zich in Ar Raqqa wat dan gecontroleerd wordt door IS. Ze heeft ook nog contact met de thuisfront. Uit deze contacten blijkt dat ze na de val van het kalifaat samen met haar twee kinderen de staat wenst te verlaten. Uit het dossier blijkt dat zij contacten te hebben om via mensensmokkelaars de stad te verlaten. (zitting 23)

Ce sont des éléments qui semblent être mobilisés par le parquet fédéral pour montrer que la Syrie ne semble pas être la terre promise pour le ou la prévenue, qui dès lors peut avoir commencé à prendre distance par rapport à ce qu'étaient ses idéaux lors de son départ.

Dans un réquisitoire le substitut entame son discours de façon suivante en mentionnant le dernier message reçu il y a sept ans par les parents du prévenu par lequel il les implorait de le sortir de là :

Op 4 augustus 2014 had beklagde een laatste keer in contact met de ouders. Het was een smeekbede aan de ouders om weg te geraken. (zitting 21)

4.3.3. Motivations pour quitter la Belgique

La perception de la situation en Syrie n'est pas le seul élément pris en considération au niveau des convictions des prévenus. Le **mobile** pour décider de quitter la Belgique est lui-aussi interrogé et pris en compte tant par le parquet fédéral et les juges que par la défense.

4.3.3.1. La discrimination perçue ou vécue

Un schéma se profile en partant du constat que les prévenus concernés par les observations sont quasiment tous (très) jeunes. Vivant en Belgique des **situations de discrimination** et en pleine construction de leur identité, ceux-ci (cherchent et) trouvent à la construire en par l'appartenance à un groupe ou la relation à une personne, ce groupe ou cette personne l'amenant à considérer un départ. Les pressions de groupe, ou parfois l'influence d'une seule personne à laquelle le jeune s'attache particulièrement, le convainquent de partir.

L'impact de la perception de l'indifférence politique et publique par rapport à l'usage des armes de destruction massive en Syrie a déjà été évoqué. A plusieurs reprises, les avocats de la défense avancent également qu'à ce sentiment que la souffrance de ces syriens - que ces jeunes voient comme leurs semblables - n'intéresse pas la société belge, se rajoute leur expérience personnelle de discrimination.

Tijdens het verhoor verklaarde de beklagde dat hij leefde in die tijd in een gepolariseerde context. Hij voelde me niet veilig. Er waren de gebeurtenissen het Midden Oosten. Zelf werd hij niet als Belg gezien, zeker niet met zijn baardje. Hij kam tot het besluit dat hij niet meer wou leven tussen de kafar ... (...) En dat is de context waarbinnen hij vertrekt. Hij voelde zich niet gerespecteerd, niet erkend. Ook al had hij een goede job, hij voelde zich niet gewaardeerd binnen maatschappij. En dan was er plots die andere vereniging die hem wel een plaats wil geven... (zitting 33)

Si pour ce prévenu il s'agit d'un sentiment de manque de respect et de reconnaissance, d'autres témoignent d'un impact personnel plus concret de la discrimination.

Eerst en vooral de familieleden van mijnheer. Zij vertellen dat hij hier in België studeerde maar hij vond geen werk vond. Daarom vertrok hij dan opnieuw op verder te studeren, (economie volgens de ene, ingenieur volgens een ander) in Egypte. (...) Volgens de vader van mevrouw is

mevrouw vertrokken naar Egypte. (...) Ze zou vertrokken zijn naar Egypte volgens haar vader om er beter Arabisch te leren. Ze was ook wel onder de indruk van de beelden in Syrië over de strijd tegen Assad, voor IS. Ze was gefrustreerd zei haar vader omdat ze op haar stageplek haar hoofddoek niet mocht dragen. (zitting 29)

Les prévenus vivent un **sentiment de rejet de la part de la société**, ce qui les motive à chercher une identification à un autre groupe.

Présidente : vous avez critiqué la démocratie et le traitement des arabes... Prévenu : on m'a traité de tous les noms et pour moi ce n'est pas digne d'une démocratie ! (audience néerlandophone)

Selon des avocats de la défense, il s'agit d'un élément qui joue un rôle considérable dans les discours des prévenus à propos des motivations de leur départ :

Et ces discours de radicalisation, ils reviennent toujours sur des éléments de stigmatisation et de discrimination, toujours, il n'y a pas de gens qui partent en guerre sans dire voilà, là, il y a eu un mauvais traitement, ce mauvais traitement n'a pas été rattrapé. (advocaat 8)

Plusieurs avocats (surtout ceux qui ne sont pas belges d'origine) insistent sur le rôle joué par le défaut d'acceptation des jeunes musulmans dans la société dont les prévenus leur ont fait part:

En uhm, dat hij zei tegen mij... dat hij ineens veel meer begon te vertellen en op het einde zegt hij van ja, ik heb toch het gevoel dat gij het zou kunnen begrijpen. Uhm, want een van de redenen waarom ik ben vertrokken is omdat ik al heel lang in Vlaanderen een toekomst probeer uit te bouwen. Maar ik werd veel gediscrimineerd en dus ik voelde me echt wel een nietsnut en ik heb niks te verliezen. En ik dacht ja, daar zou het misschien beter zijn dan hier en dus dat, waardoor er eindelijk op dat moment een soort van vertrouwensband is gecreëerd is geweest omdat hij wist dat ik dat misschien ietsje meer zal begrijpen dan het aan een andere confrater. (advocaat 10)

Un avocat va encore plus loin dans son raisonnement : au lieu d'interroger comment un éventuel extrémisme religieux de ses clients a pu les pousser à s'engager dans un groupe terroriste, il questionne surtout la réaction de la société belge à l'égard de l'islam, et plus spécifiquement à l'égard de signes religieux extérieurs, qui peut marginaliser les croyants au point de les pousser vers des groupes extrêmes.

Bijvoorbeeld, ik hoor: "Ik wou mijn hidjab/hoofddoek dragen en dat werd niet aanvaard. Ik vond geen werk. Ik word elke keer uitgesloten." (...) Om de zaak te behandelen is dat voor mijzelf misschien irrelevant, maar voor hen is dat wel belangrijk. (...) Uiteindelijk ben ik er nog altijd van overtuigd dat we bij een groot deel van de vrouwen - niet allemaal, maar als we naar die pull-push factor gaan kijken - de beweegredenen niet altijd moet gaan zoeken in de wil om te gaan strijden (...) De tegenstand die zij gevoeld heeft wanneer zij haar geloof dieper of op een uitgebreidere manier wou beleven, de achterdocht die ze heeft, het wantrouwen... (...) [Zij]

is omwille van haar identiteit en geloofsovertuiging - het feit dat zij haar geloof hier niet kon uitoefenen zoals zij wilde - vertrokken (advocaat 11)

Cet avocat se dit lui-même musulman et pense que pour cette raison les clients estiment qu'il comprendra mieux, sur base de son expérience personnelle, le manque d'acceptation que les *returnees* ont éprouvé. Un autre avocat souligne à plusieurs reprises qu'il s'agit de « nos garçons » : des jeunes nés ou du moins élevés ici en Belgique. La qualification « *terro* » et la panique morale qui l'entoure a pour effet selon lui que l'on oublie de regarder ces jeunes comme des personnes à part entière. Ces prévenus sont en réalité de jeunes adultes en pleine construction de leur identité :

ik heb echt wel het gevoel dat ze echt heel hard optreden tegen gasten die vaak ook nog zeer jong zijn, die vaak zeer zoekende zijn (advocaat 7)

Certains avocats qualifient ce contexte de terrain fertile pour que des personnes charismatiques instrumentalisent ces jeunes dans leur lutte.

Les juges également s'intéressent à cette dimension de la motivation, et interrogent alors l'attitude des parents.

Rechter: Vanwaar kwam dan de stap om te vertrekken? – Beklaagde: Als tiener zie je, heb je het gevoel dat mensen over je spreken omdat jij anders bent. Wij-zij gevoel en zo, dat geeft het gevoel niet thuis te zijn. Ik had interesse in religie en zo en ik heb gezocht op website, salafistische websites. – Rechter: Maar wat zeiden je ouders daar dan van? – Beklaagde: Ik stak het weg. – Rechter: Maar waarom ben je dan zo extreem geworden? – Beklaagde: Ja mensen worden onderdrukt enzo. Ja, dat was wel een beslissing zonder mijn verstand te gebruiken, ja het was een emotionele keuze om te vertrekken. (zitting 33)

4.3.3.2. L'effet de groupe et la recherche d'identité

La discrimination n'est néanmoins pas toujours présente dans les explications des trajectoires des prévenus lors des audiences, et quand elle l'est, elle est rarement présentée comme étant l'unique raison. Comme l'explique cet avocat : il y a d'une part le regard de la société sur la religion musulmane, mais il y a aussi, d'autre part, **l'influence des groupes** auxquels les jeunes s'identifient.

Als we kijken naar [een andere cliënt, deze cliënt] is om heel andere redenen vertrokken. Dat had meer te maken met de toestand binnen de familie. Volledig los van religie. Zij had geen druk vanuit de maatschappij omdat zij ook niet echt praktiserend gelovig was. Dus dat waren weer andere redenen. (...) [Een derde cliënt] had destijds verkeerde vrienden gemaakt, als ik

het zo mag zeggen. Maar qua religie, dacht zij dat ze moslim was maar dat kwam meer door druk van haar vriendjes en dergelijke. Zij is ook vertrokken. (advocaat 11)

L'effet de groupe semble donc pouvoir être important : il peut ainsi devenir « tendance » dans certains groupes de jeunes de visionner et partager la propagande de l'EI

De advocaat van de verdediging licht toe dat de broer zegt dat ze niets anders gekend hebben. Zij liepen op straat en zochten iets om ons mee bezig te houden. Op straat hebben ze een groep gezocht en dan begonnen ze met inbreken en stelen. De beklaagde liep op een bepaald ogenblik als doelloos op straat (omdat hij geschorst was op school) en kwam dan in contact met IS: vlag, filmpjes kijken en doorsturen etc. Dat is ginder erg, maar heeft ook iets kinderlijk: bv foto waarin hij poseert met paintbalgeweer. (zitting 19)

A partir de cette **recherche** de reconnaissance et **d'une identité**, une dynamique de groupe peut émerger qui entraîne les membres du groupe vers un soutien au combat en Syrie. Les avocats ont également parfois l'impression qu'au plus que les jeunes participent de façon naïve à ce groupe, au plus ils risquent d'être les premiers à être pris dans les mailles du filet pénal. Il s'agit alors d'être vigilant à ne pas pénaliser davantage les adeptes « les moins intelligents ».

Ik wil niet zeggen dat de feiten niet erg zijn maar we moeten toch wel opletten dat we niet vooral de minder intelligente volgers bestraffen. Het gaat dan over piepjong, immature 18-jarigen (en nee dat immature is nu nog niet over is). Dat is nu nog niet over. Maar nu is de holle ballon doorprikt, nu IS verdwenen is of aan het verdwijnen is en dus niet meer cool is. Op het moment dat hij daar met zijn vlag staat te zwaaien is hè piepjong. (zitting 19)

La défense insiste dans les procès de prévenus les plus jeunes sur le rôle joué par les groupes dans le parcours de leur clients.

Er was een hele groep vrienden en kennissen, waarvan er nu ook veel mee in de gevangenis zitten, die de andere stimuleerden om in het verhaal verder te gaan. Een vriend was hem ook de hele tijd aan het pushen om toch ook maar naar Syrië te komen. Dat blijkt ook duidelijk uit een WhatsApp gesprek. Er wordt financiële steun gevraagd door iemand geboren in het jaar 1986 en die druk uitoefende om de groep financieel te steunen. Nog een andere jongen jut de beklaagde echt duidelijk op. (zitting 19)

Un autre avocat parle plutôt de « mauvais amis » ayant influencé son client. Il utilise cet argument explicitement afin de demander (subsidièrement) une probation.

Moest de beklaagde toch schuldig geacht worden door de rechtbank dan stelt de advocaat van de verdediging een probatie voor omdat de beklaagde in wezen een goedgevoelige persoon en heeft zich laten leiden door foute vrienden. (zitting 22)

Il ne s'agit aucunement de la seule audience où la défense insiste sur le rôle prépondérant du groupe ou de certaines personnes au sein du groupe. Sharia4Belgium est également présenté

quelques fois comme un groupe dans lequel le prévenu a trouvé un groupe de pairs qui l'a formé voire « formaté ».

Sharia4Belgium is voor zijn cliënt werkelijk een opleidingsinstituut geweest. Zij zijn verantwoordelijk. De dag na de 18e verjaardag is die jongen vertrokken naar Syrië. Het is aangrijpend om dit te horen, via de moeder. (...). In een interview zegt die jongen dat hij niet als terrorist geboren is. Hij is hier in Antwerpen geboren. Zijn ouders gingen zeer snel uit elkaar. Hij ging bij de mama wonen. De mama heeft alles gedaan wat ze kon op dat jongen het goed zou hebben. Hij deed het ook goed op school. Ook op de school in Bosvoorde waar hij naartoe ging op zijn 17 jaar ging het goed. Inderdaad toen hij 17 was is hij vertrokken naar zijn vader in Antwerpen en hij heeft toen volledig gebroken met de moeder. Op dat moment is hij direct gerekruteerd door Sharia4Belgium. Hij blijft hier ontvankelijk voor. Op een jaar tijd is hij volledig gehersenspoeld. Het is onvoorstelbaar dat hij de dag na zijn 18e verjaardag vertrokken is. Hij is afscheid komen nemen van zijn moeder. Enfin, de mensen van sharia4belgium hebben een brief in haar bus gedropt. Mama is onmiddellijk alarm gaan slaan bij de politie. Sindsdien is ze haar zoon kwijt. Hij koos voor een carrière bij Sharia4belgium. De beklagde is geslepen geweest door Sharia4Belgium, klaargestoomd als kanonnenvlees. (zitting 20)

Cette **socialisation par les pairs**, comme dans bien d'autres groupes de jeunes, peut aussi à certains moments donner lieu à des bravades ou fanfaronnades, qui constituent un catalyseur dans les départs.

Het illustreert perfect de tweespalt van de beklagde: Hij zei: ik was opgelucht dat men mij [uit Turkije] terugstuurde. Als je stukjes neemt van het verhaal, ja dan had hij de intentie om naar Syrië te gaan. Maar men moet heel het dossier lezen en beoordelen. Dan stelt zich de vraag: wilde hij dit echt, of was het eerder grootspraak tussen de andere broeders? (zitting 19)

Mais si les groupes de pairs forment une part importante de la vie des jeunes, la **famille** le reste également. Le **champ de tension** qui peut exister entre ces pôles est explicite dans l'extrait suivant :

Rechter: Waarom ging u dan naar Turkije?- Beklaagde 1: om naar Syrië te gaan - Rechter: Maar waarom ging u dan niet naar Syrië? - Beklaagde 1: Ik heb aan mijn familie gedacht - Rechter: Maar dat wist u toch al - Beklaagde: Ja maar ik had er nog nooit bij stilgestaan. - Rechter: Was er druk van thuis? - Beklaagde 1: Ja, nee, het was voor de familie maar het kwam van mezelf. Mijn familie was wel blij met mijn beslissing (zitting 19)

4.3.3.3. La situation spécifique des prévenues : une lecture genrée de l'effet de groupe

Quand les acteurs professionnels abordent la **situation des prévenues**, le **réseau social** entraînant la jeune personne vers un départ pour la Syrie se réduit à son **amoureux ou son**

mari. Le parquet fédéral dresse dans ces situations des tableaux qui se ressemblent : l'amoureux ou le mari décide de partir et elle part avec lui. Ou, comme dans l'extrait suivant, le mari est parti et décide qu'il ne lui est plus possible de revenir en Belgique, ce qui motive la prévenue à (essayer de) le suivre.

De vrouw van het Antwerpse koppel legt tijdens de telefoongesprekken uit dat het moeilijk is voor haar man om terug te komen naar België omdat het voor hem niet langer mogelijk is nog gewoon te leven. De gesprekken gaan ook over het mogelijk vertrek van de vrouwen naar hun echtgenoten. Dat vertrek blijkt moeilijk te organiseren. (zitting 29)

L'avocat de la défense insiste aussi dans ces cas sur la dynamique de groupe qui pèse sur la prise de décision de la personne qui décide de partir. Cette **représentation des départs des femmes** comme décidés par leurs partenaires fait apparaître une **lecture genrée**, qui reflète celle des idéologies auxquelles les prévenus semblent adhérer à ce moment. Un avocat expose comment ainsi comment ce processus de socialisation se manifeste concrètement dans la vie de sa cliente qui est présentée en définitive comme « subissant le départ » :

Wat betreft personen nu eigenlijk om te vertrekken naar Syrië? Daar is wel wat onderzoek naar gedaan dat gaat over persoonlijke elementen. In dit dossier is de doorslaggevende factor het socialiseringsproces of de groepsdynamiek. In 2012 tijdens een huwelijksfeest had de beklaagde contact met B.. Na een aantal weken heeft ze dan voorgesteld om te huwen met haar neef. B. maakt deel uit van Sharia4Belgium. En daar zit de groepsdynamiek. De beklaagde is er getrouwd met deze neef en met hem vertrokken naar Syrië. Dat wordt ook bevestigd tijdens het verhoor waarin ze verklaart dat ze vertrokken is omdat haar man daar ook was. Ze is dus als zwangere persoon vertrokken onder druk van haar man. Bovendien ze werd aangespoord om ook te vertrekken omdat het kind ook recht heeft op een vader. (zitting 31)

4.3.4. Une « déradicalisation » ou un « désengagement » possible ?

Le ministère public est également attentif aux convictions des prévenus au moment de l'audience, à leur perception d'un rejet éventuel de la société belge et à leur ressenti en tant que *returnee* par rapport à cette société dans laquelle ils reviennent. Le débat se distance alors de la problématique de l'établissement des éléments constituant l'infraction commise pour adopter une perspective **orientée vers le futur**. La question est de savoir si une déradicalisation (ou un désengagement) est possible et de façon sous-jacente il s'agit d'évaluer la dangerosité future du prévenu sur le sol belge. Les personnes jugées pour des faits de terrorisme peuvent de fait en grande partie être criminalisées dans une visée préventive, parce qu'en s'associant à

un groupement terroriste il est possible qu'ils puissent participer un jour à un attentat contre le pays.

4.3.4.1. Une prise de conscience et ses signes

Les regrets, et la prise de conscience de sa faute, constituent une composante classique des audiences judiciaires.

Hij heeft een brief geschreven aan zijn moeder via het rode kruis. Hij zegt dat hij spijt heeft. (zitting 20)

Mais regretter les faits n'a pas la même portée dans les affaires de terrorisme. Regretter ne suffit pas car plus que le regret des faits il importe pour la justice (et pour les politiques publiques mises en place) de **prendre distance par rapport aux convictions** qui ont mené la personne à rejoindre un groupe terroriste. Le parquet fédéral reste de ce fait attentif (via des notes pénitentiaires mais aussi de la VSSE) aux attitudes et convictions actuelles des prévenus :

In begin gevangenis lijkt Mevr afstand te nemen van de ideologie. Maar medebeklaagden klagen dat ze haar strenge ideeën aan anderen wil opleggen. Mr laat zich meeslepen door medegevangenen. Hij geeft zelf ook aan dat als hij uit de gevangenis komt het moeilijk zal zijn om te kunnen ontsnappen aan zijn vriendenkring. Hij is beïnvloedbaar. Van 's ochtends tot s'avonds worden er gesprekken gevoerd met personen uit hetzelfde kleine groepje strenge aanhangers over de strikte interpretatie van de islam. Mevr lijkt in het begin open voor verandering, maar dat blijkt dan toch niet zo te zijn. De directie denkt dat ze niet het achterste van haar tong laat zien. Ze hecht ook duidelijk belang aan uiterlijke kenmerken van geloof. Beide beklaagden zitten in dezelfde gevangenis en blijven contacten hebben. (zitting 19)

L'évaluation de la prise de conscience de la faute ne se base pas uniquement sur l'attitude en prison par rapport aux autres détenus, ou sur les paroles de l'intéressé. Elle se mesure aussi au **niveau de collaboration** lors des interrogatoires : ne pas collaborer est une raison pour maintenir la méfiance.

Dan moeten we het ook nog hebben over de houding van mevrouw tijdens de verhoren. Dat is ook een reden om ver vervallenverklaring van de nationaliteit de vorderen. Eerst kent ze niet. Dan kent ze ze wel maar gaat ze niet akkoord met de denkwijze. Iets later moet toegeven dat ze de lessen van Sharia4Belgium heeft gevolgd. Dan heeft ze zagezegd nooit wapens gezien. Wanneer er een foto tevoorschijn komt van haar man met een wapen, dan is dat het wapen van de burens enzovoort. De beklaagde neemt haar verantwoordelijkheid niet. En dan is er het laatste verhoor over X. Weer weet ze niet waarover het gaat en zou ze er pas in El Hol voor het

eerst over gehoord hebben. De beklagde heeft niets gehoord. Ze getuigt niet van schuld inzicht. (zitting 31)

La jonction de pièces de nature à montrer la collaboration de la personne prévenue peut faire l'objet de débat entre la défense et le ministère public.

De advocates komen terug op de contacten tussen de beklagde, haar familie en de lokale politie. Zij wensen de infofiches te kunnen voegen van deze contacten. Er is een discussie tussen de advocates, de substitute en de rechter. Het gaat er nogal gespannen aan toe. De substitute argumenteert dat het geen pv's zijn en dat er ook niet meer uit afgeleid kan worden als volgt: er zijn contacten waaruit blijkt dat beklagde terug wil komen uit Syrië en dat haar familie eventueel mensenhandelaar wil betalen en dat de politie twijfelt aan de oprechtheid van de beklagde. De advocates dringen nogmaals aan: ze wensen deze informatie te verifiëren en preciezer te weten welke contacten er geweest zijn. Ze wensen dat het parket of de rechter toch zou vragen aan politie om infomatiefiches te voegen. De rechter meldt dat ze dat echt niet kan doen, dat mag niet: een rechter kan het federaal parket niet verplichten informatie op te vragen bij de politie en noch de advocates noch de rechter kan de griffier verplichten om iets te akteren. (zitting 27)

Il arrive que des prévenus eux-mêmes insistent sur leur collaboration avec la police, les services de renseignements et la justice afin de montrer leur bonne volonté et leur prise de distance par rapport aux groupes terroristes.

Rechter: Hoe kijkt u nu terug op deze periode? - Beklaagde2: Ik heb een heel proces doorlopen. Er waren videoverhoren van 8uur en ik heb altijd geprobeerd om me in te zetten voor iedereen, ook als het 40°C was. (zitting 19)

Toutefois pour les acteurs judiciaires, l'interprétation de cette collaboration n'est pas univoque : celle-ci peut traduire effectivement la bonne volonté du prévenu mais également la perception d'une contrainte.

4.3.4.2. Travailler sa « déradicalisation » ou son « désengagement »

Lors des audiences publiques plusieurs années se sont la plupart du temps écoulées depuis les faits et la personne peut avoir changé, en raison de ses expériences en Syrie par exemple mais aussi grâce à la **prise en charge** prévue en Belgique pour des personnes suspectées de terrorisme. La défense en particulier essaie de convaincre le tribunal ou la cour qu'il y a lieu de tenir compte de l'évolution de la personne depuis les faits incriminés.

L'avocate insiste sur le fait que son client "se tient à carreaux" depuis son retour et elle dit "il comparait 4 ans après les faits, c'est très long. (audience 23)

D'autres avocats abordent plus directement lors de l'audience la question de l'engagement (volontaire) de son client dans un **trajectoire de déradicalisation ou de désengagement** (selon les appellations utilisées¹⁸⁸) et des effets de cet accompagnement, ceci via les témoignages des personnes qui assurent un accompagnement du prévenu.

Er is in die periode op vrijwillige basis ingezet op de ambtenaar vlaamse ambtenaar en een ambtenaar islamconsultent. Deze persoon werd gerecruteerd door de fod justitie en gescreend VSSE. Het is een man met kennis ter zaken. De deradicaliseringsambtenaar voert een intensief traject met de beklaagde. Het rapport is gebaseerd op 130 uur contact. (...) Ze heeft contacten met personen met andere geloofsovertuigingen. Ze doet dat niet voor de schijn, want de experts zouden dat merken. Ze kreeg een aantal teleurstellingen te verwerken. Toch vind mijn bij haar geen polariserend denken nog haat tegen het systeem. Ik sta veel mensen bij die toch haatgevoelens koesteren ten opzichten van het systeem, maar deze beklaagde niet. Er is geen sprake van geen haatretoriek. Ze heeft contact met haar moeder en ook met haar zus die ook in de gevangenis zit. Deze begeleiding die kan ook verder gezet worden buiten de gevangenis. (zitting 31)

Mais les avocats de la défense se rendent compte également à quel point démontrer un changement d'esprit dans le chef de ces personnes constitue un défi.

De beklaagde zit nu al 2 jaar in de gevangenis. Gedurende deze periode onderging de beklaagde een hele evolutie. Hij tracht aan zichzelf te werken. Deze personen uit de gevangenis zijn hier ook. Als hij niet zou meewerken en niet open zou zijn, dan zouden zij toch niet de moeite nemen om naar deze zitting te komen om hem steunen? (zitting 19)

Lors des entretiens les avocats soulignent aussi combien il est important de tenir compte de **l'écart temporel** et de **l'évolution personnelle** qui a pu se dérouler durant cette longue période, ceci d'autant plus quand la personne s'est engagée dans un processus encadré par des services spécialisés.

omdat men potverdorie (...) ongeacht zijn verleden dat zich ook situeert want dat gaat over feiten jaa ... goh 7 of 8 jaar geleden want ja dat hij zit nu 8 jaar in den bak, dus 8 jaar geleden. Hij heeft een traject afgelegd dat echt zonder twijfel gunstig mag genoemd worden, dat gaat over mensen die heel nauw hebben samengewerkt met deradicaliseringsambtenaren, maatschappelijke werkers (advocaat 7)

Mais l'argument relatif à un suivi spécialisé de déradicalisation ou de désengagement ne suffit généralement pas à convaincre le parquet fédéral. Les avocats s'attachent alors à

¹⁸⁸ L'appellation « fonctionnaire de déradicalisation » a été utilisée pendant un certain temps notamment dans les postes au niveau des services de prévention communaux. Par contre, au niveau du CAPREV (Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Radicalismes et Extrémismes Violents) il est question de « processus de désengagement », en l'occurrence de désengagement vers un éventuel passage à l'acte violent mais non un désengagement idéologique. Le CAPREV assure donc un accompagnement au désengagement.

expliquer ce qui a pu provoquer un **déclif** dans le chef du prévenu menant une prise de distance, une désaffiliation par rapport aux convictions islamistes radicales. Le déclif peut être une prise de conscience et une acceptation de sa responsabilité propre dans les malheurs qui lui sont arrivés :

Zij [de deradicaliseringsbeamte] leerde de beklagde kennen als een empathische persoon die beseft dat zij zelf de hoofdverantwoordelijke is voor haar situatie en voor het overlijden van haar kinderen. Ze verloor drie kinderen. Ze zal waarschijnlijk levenslang gehandicapt zijn. (zitting 31)

Les juges semblent ouverts à ce **regard** davantage orienté **vers le futur** et interrogent bien souvent les prévenus sur ce point en fin d'audience. La question porte alors sur le « comment » on peut arriver à changer ses convictions.

Rechter: Gedachtengoed achter laten en veranderen is niet gemakkelijk... - Beklaagde 1: nee, uiteraard niet. Maar ik krijg hulp. (...) Ik ben maar 21 jaar, ik kan nog van alles veranderen in mijn leven. - Rechter: Beseft u de ernst van wat u deed? - Beklaagde 1: natuurlijk, want ik heb het meegemaakt. (zitting 19)

Rechter: hoe kijkt u naar het gedachtengoed? - Beklaagde2: Ik heb daar al lang afstand van genomen - Rechter: Dat ging dan wel erg plots, om de knop om te draaien en het beter te stellen? - Beklaagde 2: Ja nee niet echt plots. Dat komt door de gesprekken die ik kon voeren en gesprekken met mijn familie wat vroeger niet kon. - Rechter: van wie krijgt u bezoek? - Beklaagde 2: Voor corona kreeg ik bezoek van de hele familie. Nu alleen nog van mijn moeder. (zitting 19)

Relevons qu'à l'issue de cette même audience, le juge s'est adressé à la chercheuse pour une discussion informelle lui posant la question de savoir « *si la déradicalisation fonctionne* » .

Le ministère public est plus réservé en ce qui concerne la déradicalisation évoquée. Il reste souvent très dubitatif sur ce qui a pu provoquer un changement, surtout quand il s'agit d'une personne qui a passé une longue période en zone de combat et rappelle que les personnes qui la suivent, l'institution pénitentiaire et le service d'accompagnement, n'ont pas (encore) eu accès au dossier de la personne suivie.

Er is inderdaad zeer veel positieve feedback. Ze is terug aan het studeren, ze is gepassioneerd door mode... zeer gemotiveerd. Ach ja, om het zo lang vol te houden moet men een krachtige gemotiveerde persoon zijn, om het in Raqqa zo lang vol te houden. De substituut is minder overtuigd over deze grote verandering en het schuldinzicht. Ze heeft daar moeite mee. "Als ik kijk naar laatste verhoor dan zie ik een vrouw die niet toegeeft en geen fouten hersteld... Het grote probleem dat ik heb is dat ik gerust wil meegaan in positieve evolutie etc. maar deze gesprekken nemen plaats zonder kennis van het dossier. Ze is vertrokken in 2013 en was pas terug in 2019. Van in het begin was ze daar, volledig ondergedompeld. Alle slagen maakte ze mee, helemaal ondergedompeld in ideologie. Ze bleek een die hard-aanhangster, ook in de

kampen. En daarom zie ik die houding van schuldinzicht niet. (...) U moet weten dat op dit moment de penitentiaire instelling nog geen toegang heeft tot haar dossier: het moet hen nog steeds toegestuurd worden. Er wordt dus alleen vanuit haar wil zijn met haar om gegaan. Het psychosociale onderzoek moet nog plaatsvinden. Men moet voorzichtig zijn met een overslag na zes jaar zo diep ondergedompeld geweest te zijn. (zitting 31)

4.3.4.3. Une perspective de réintégration sociale ?

Les peines ne consistant pas en une privation de liberté à perpétuité, il faut bien sûr d'emblée avoir à l'esprit la réintégration des (futurs) condamnés au sein de la société. La trajectoire spécifique des personnes soupçonnées et condamnées pour faits de terrorisme telle que conçue dans les politiques publiques montre qu'il ne s'agit pas d'une chose aisée. Ce sont en effet moins les faits commis que les éventuels nouveaux faits et les convictions extrémistes qui sont redoutés.

Rechter: Heb je dat spijt dat je terug bent? - Beklaagde: Ik begin te zoeken. En ik begin te zien dat het een grote misstap was om te vertrekken. Ik ben nu herenigd met mijn gezin. – Rechter: U heeft een vrouw en kinderen? - Beklaagde: Ja (...) Ik wil belangrijke rol spelen in hun opvoeding. (hakt, beklagde is duidelijk geëmotioneerd) (...) Rechter: wat wenst u? - Beklaagde: Ik wens een kans om te reintegreren. Ik neem afstand van alle ideeën. Als tiener was ik geïnteresseerd in religie. Ik surfte naar allerlei websites. Zo ben ik er ingerold. (zitting 33)

La réintégration au sein de la société, le **regard tourné vers le futur** est un ingrédient classique de la scène judiciaire, que l'on retrouve également quelquefois dans les audiences « terro » (du moins quand le prévenu n'est pas défaillant). Il s'agit d'une approche qui est essentiellement présente dans le discours des avocats de la défense et cette réintégration est abordée surtout sous l'angle de la **formation entreprise**.

Ze is aan het studeren en is geslaagd voor een aantal onderdelen om uiteindelijk een diploma secundair school te behalen. (zitting 31)

Les juges posent également la question de la réintégration en interrogeant le prévenu sur ses perspectives d'avenir.

Rechter: hoe ziet u de toekomst? - Beklaagde 2: ik ben bezig aan mijn bachelor maatschappelijk werk. Dat heeft een ruim aanbod. (zitting 19)

4.3.4.4. Un retour moins évident : la dangerosité potentielle

Parfois cet enjeu de la radicalisation devient plus palpable suite à l'actualité. Comme déjà mis en lumière lors de la phase exploratoire, le contexte dans lequel l'audience a lieu impacte indéniablement les acteurs dans leur prise de décision. Peu importe la trajectoire du prévenu, l'impression qui est donnée est celle d'une **dangerosité potentielle** énorme des personnes accusées de faits terroristes. L'impact de cette dangerosité potentielle est bien illustrée dans l'extrait suivant qui montre qu'à chaque nouvel attentat les magistrats, et particulièrement ceux du parquet fédéral, envisagent qu'il puisse avoir été commis par une personne qu'ils n'ont pas poursuivie ou qui a été libérée. Dans le cadre de nos observations, ce constat a également été fait.

Le magistrat du parquet fédéral revient sur le parcours judiciaire du prévenu et enfin sur le moment de sa libération et explique à la cour : "Je prends mes responsabilités en me disant que ça fait longtemps que V. [le prévenu] est en détention et qu'il est temps de relâcher les choses et que tout le monde aurait probablement à y gagner. Donc on prend un risque. Je prends un risque personnel à ce moment-là. J'indique à la chambre du conseil qu'on pourrait envisager une libération sous conditions. Nous sommes le 22 mai 2018. Le 29 mai, il y a les attentats à Liège. Je suis sur place et des infos commencent à sortir en disant que V. pourrait avoir radicalisé l'auteur des attentats. Je vous avoue que j'ai commencé à me sentir bien seul en me demandant quelle était ma part de responsabilité suite à ma demande quelques jours avant de libérer le prévenu sous conditions. Heureusement, il a été entendu le jour-même et il a été mis hors de cause pour ça [...]" (audience 3 quater)

5. La réaction pénale et sociale face aux faits de terrorisme : les peines et les mesures prononcées

L'objectif de cette dernière partie est de mettre en exergue une série d'éléments saillants relatifs à la réaction pénale et sociale face aux faits de terrorisme, ceci au départ de ce qui est ressorti des observations des procès correctionnels et des éclairages des acteurs rencontrés d'une part et d'autre part, d'une objectivation *quantitative* des décisions dans le corpus de jurisprudence.

Nous commençons par une présentation des enjeux autour de l'échelle des peines (5.1.). Un examen quantitatif des décisions et peines prononcées par les juridictions du jugement est ensuite réalisé comprenant un volet descriptif d'une part et une analyse d'autre part de l'incidence de plusieurs variables sur chacune des décisions (5.2.). Un aperçu quantitatif est ensuite donné des appels et oppositions (5.3.) La mesure de déchéance des droits civils et politiques fait l'objet ensuite d'un examen descriptif et d'une analyse d'incidence. Enfin, nous nous attardons sur une mesure particulière et emblématique que les juges peuvent prononcer à l'égard de certaines personnes condamnées pour des infractions terroristes : la déchéance de la nationalité belge (5.5.).

5.1. L'échelle des peines et ses enjeux

En matière de terrorisme, l'échelle des peines apparaît comme un enjeu important. Dans ce cadre, le principe de correctionnalisation joue un rôle incontournable (5.1.1) et la période de sûreté peut se révéler être un levier permettant dès le prononcé de la condamnation de durcir des peines considérées par certains comme « trop légères » (5.1.2.).

5.1.1. Le principe de correctionnalisation

Alors qu'au regard de l'échelle des peines, la plupart des infractions terroristes sont des crimes, l'ensemble du contentieux « terro » est massivement traité par les juridictions correctionnelles du pays (voir *supra* 3.2.2). Comme déjà évoqué, cet état de fait s'explique par la possibilité de correctionnaliser une série d'infractions, qu'elles soient terroristes ou non, passibles d'une

peine n'excédant pas vingt ans de réclusion.¹⁸⁹ En matière de terrorisme, « c'est le cas de certaines infractions visées à l'article 137, §2, des infractions visées à l'article 137, §3, 1°, 2°, 5° et 6°, de la participation à une activité d'un groupe terroriste [article 140,§1^{er}] ou de la direction d'un tel groupe [article 140,§2] et de tous les délits-obstacles visés aux articles 140bis à 141 du Code pénal [*supra*] ». ¹⁹⁰

Si ces crimes ne sont pas automatiquement correctionnalisés puisqu'il s'agit d'une faculté¹⁹¹ et non d'une obligation¹⁹², dans la pratique nous constatons que la correctionnalisation pour les infractions terroristes limitativement énumérées (*supra*) est systématique.

Dans les jugements, après l'énumération des préventions retenues à l'endroit de la personne prévenue, il est généralement mentionné :

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du [date] par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel. (extrait d'un jugement d'un tribunal correctionnel)

Au niveau juridique notons qu'en cas de correctionnalisation, l'infraction est alors réputée constituer un délit depuis sa commission, avec toutes les conséquences attachées aux délits notamment au niveau de la récidive, du concours, de la compétence juridictionnelle ou encore de la prescription.¹⁹³

Tableau récapitulatif des infractions terroristes susceptibles d'être correctionnalisées			
Articles du Code pénal	Préventions	Peines prévues avant correctionnalisation	Peines prévues après correctionnalisation
Certaines infractions visées à l'article 137, §2 du Code pénal	<i>Nous avons fait le choix de ne pas reprendre toutes ces infractions dans ce récapitulatif d'une part, car elles sont trop nombreuses et rendraient ce tableau peu lisible et d'autre part, car tant dans notre échantillon d'observations d'audience que dans notre population de jurisprudence, ces infractions sont loin d'être majoritaires.</i>		

¹⁸⁹ Pour les infractions terroristes passibles de plus de vingt ans de réclusion, aucune correctionnalisation n'est possible et elles relèvent donc de la compétence de la Cour d'assises.

¹⁹⁰ E. DELHAISE, *Infractions terroristes*, Répertoire pratique du droit belge, Larcier, 2019, p.84.

¹⁹¹ Qui appartient soit au parquet, soit à la chambre du conseil.

¹⁹² E. DELHAISE, *op cit*, p.84.

¹⁹³ E. DELHAISE, *op cit.*, p.84.

Les infractions visées à l'article 137, §3, 1°, 2°, 5° et 6° du Code pénal	<p><i>Concernant l'échelle des peines pour ces infractions terroristes, le législateur a entendu distinguer les infractions terroristes de droit commun commises avec une intention terroriste (art. 137, §2 du CP) et les infractions terroristes incriminées comme terroristes en tant que telles (art.137, §3 du CP). Les premières connaissent un mécanisme d'aggravation des peines par rapport aux peines fixées en droit commun et les secondes connaissent trois fourchettes de peines distinctes.¹⁹⁴</i></p> <p><i>Concernant les règles de correctionnalisation pour ces infractions dont certaines sont des crimes, ce sont les articles 25 et 80 du Code pénal qui s'appliquent. Attention tous les crimes ne sont pas correctionnalisables, il convient d'opérer une analyse au cas par cas et de se référer à l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes (M.B. 5 octobre 1867)</i></p>		
Art. 140, §1	Participer à l'activité d'un groupe terroriste	Peine de réclusion de 5 à 10 ans Amende de 100€ à 5000€	Peine d'emprisonnement d'un mois à 5 ans Amende de 100€ à 5000€
Art. 140, §1/1	Participer à la prise de décision dans le cadre des activités d'un groupe terroriste	Peine de réclusion de 10 à 15 ans Amende de 1000€ à 200.000€	Peine d'emprisonnement de 6 mois à 10 ans Amende de 1000€ à 200.000€
Art.140 § 2	Participer à l'activité d'un groupe terroriste en qualité de dirigeant	Peine de réclusion de 15 à 20 ans Amende de 1000€ à 200.000€	Peine d'emprisonnement d'un an à 15 ans Amende de 1000€ à 200.000€
Art. 140bis Art. 140ter Art. 140quater	Inciter Recruter Former	Peine de réclusion de 5 à 10 ans Amende de 100€ à 5000€ <i>Si s'adresse spécifiquement à des mineurs d'âge :</i> Peine de réclusion de 10 à 15 ans	Peine d'emprisonnement d'un mois à 5 ans Amende de 100€ à 5000€ <i>Si s'adresse spécifiquement à des mineurs d'âge :</i> Peine d'emprisonnement de 6 mois à 10 ans

¹⁹⁴ Pour davantage de détails voy. E. DELHAISE, *Infractions terroristes*, Répertoire pratique du droit belge, Larcier, 2019, pp.75-136.

		Amende de 5000€ à 10.000€	Amende de 1000€ à 200.000
Art. 140quinquies Art. 140sexies	Recevoir une formation et s'auto-former Voyager	Peine de réclusion de 5 à 10 ans Amende de 100€ à 5000€	Peine d'emprisonnement d'un mois à 5 ans Amende de 100€ à 5000€
Art. 140septies	Préparer	Pour cette prévention, les peines encourues sont fixées en fonction de la gravité de l'infraction préparée donc une série de peines sont déjà des peines correctionnelles (et donc elles ne sont pas mentionnées ici) sauf une : Peine de réclusion de 5 à 10 ans, si l'infraction préparée est punie de la réclusion de 20 ans à trente ans ou de la réclusion à perpétuité. Les peines accessoires prévues pour la préparation sont identiques à celles prévues pour l'infraction préparée.	Peine d'emprisonnement d'un mois à 5 ans Les peines accessoires prévues pour la préparation sont identiques à celles prévues pour l'infraction préparée.
Art.141	Aider	Peine de réclusion de 5 à 10 ans Amende de 100€ à 5000€	Peine d'emprisonnement d'un mois à 5 ans Amende de 100€ à 5000€

Dans le cadre de nos observations, nous nous sommes rendus compte rapidement – principalement au moment des réquisitoires et des plaidoiries – que l'échelle des peines pour les infractions terroristes posait problème.

L'avocat de la défense s'exclame : « la tactique du parquet fédéral c'est de demander la qualification de dirigeant pour augmenter le plafond des peines. Il faut arrêter de faire ça ! Ou alors il faut clairement demander au législateur de remonter le plafond des peines pour la prévention de participation à une activité d'un groupe terroriste pour aller au-delà des cinq ans. » (audience 1)

Après avoir plaidé quant à la peine de sa cliente, l'avocat souligne que la palette des peines et des mesures pour les infractions terroristes n'est pas adéquate. Selon

lui, il faudrait des mesures plus appropriées à la prise en charge de ce public. (audience 2)

De advocaat zegt « en dan die straf van 5 jaar, als zij echt een gevaar vormen voor de maatschappij dan is deze straf belachelijk. Het is minder dan wanneer men in supermarkt een tas steelt, of een persoon duwt en op fiets wegrijdt...» (zitting 33)

Pour la majorité des magistrats rencontrés, l'échelle des peines pour les infractions terroristes est en effet problématique et a pu/peut entraîner des frustrations.

Selon moi, on a un gros problème dans notre loi, c'est que le maximum c'est cinq ans. (magistrat 1)

Je soutiens tout de même que le maximum pour la prévention de participation à une activité d'un groupe terroriste est le même que pour un vol simple [...] La fourchette des peines n'est pas adaptée. (magistrat 2)

J'ai parfois été un peu frustré. Je pense notamment à X. Pour moi, il aurait mérité 10 ans ce gars-là. (magistrat 4)

Vandaar dat ook gevraagd werd, misschien moeten die straffen verhoogd worden. Dat we met een vork kunnen werken [...]. Nu is het voor iedereen gewoon vijf jaar.[...] Het is in die zin heel moeilijke materie om in te werken en die niet zoveel voldoening geeft (magistraat 9)

Het is ook vrij frustrerend dat we geen nuances kunnen maken, omdat die maximumstraf maar vijf jaar is. Dus je vordert die [onhoorbaar] omdat je vindt dat dat het minimum is, ook voor een vrouw. Terwijl je toch een nuance zou moeten kunnen maken tussen een strijder en iemand die het huishouden heeft gedaan. (magistraat 10)

En filigrane des discours des **magistrats** relatifs à l'échelle des peines, il est surtout observé une **volonté** de pouvoir disposer d'un **panel de peines et de mesures plus large** afin de pouvoir **individualiser** au mieux la réaction sociale notamment en raison des profils très différents qui composent la catégorie pénale des « terroristes » qui sont poursuivis sur base de la prévention de participation aux activités d'un groupe terroriste.

Personnellement, j'étais davantage partisan de relever le seuil des peines que d'introduire une nouvelle prévention mais ça n'a pas été possible. La personne qui a rejoint l'État Islamique, qui a combattu sur place pendant 3-4 ans, il revient et il risque 5 ans max. On a l'air un peu ridicule. En France, ils peuvent prendre 30 ans pour les mêmes faits. Je ne dis pas qu'ils doivent prendre une telle peine non plus mais il y a un juste milieu. 5 ans, c'est dérisoire. On aurait pu avoir une fourchette des peines beaucoup plus large en allant, par exemple, de la suspension du prononcé à 10 ans. La suspension du prononcé peut se justifier aussi dans certaines situations. Il faut pouvoir faire du sur mesure. (magistrat 5)

En dat dus dé terrorist, dat die verrassend genoeg eigenlijk niet bestaat (...) maar toch, wordt ook daar nog altijd in algemene termen over gesproken en dat er harder moet worden opgetreden tegen dé terrorist. Of de Amerikanen die dan met ons aan

het lachen zijn, die dan vragen van: wat doen jullie daar dan mee na vijf jaar? Ik zeg: dan nemen wij die terug op in de maatschappij. Die lachen zich een breuk, want dé terrorist daar zit levenslang vast. Dat is ongelooflijk. Als je dat hier bekijkt, dus ik ben heel zeker voor een verzwaring van de straffen, maar zéker niet voor iedereen. (magistraat 9)

Omdat we vinden dat iemand [onhoorbaar] naar Syrië en daar aan de zijde van de Islamitische Staat eigenlijk heeft gestreden, dan is vijf jaar ook een passende bestraffing [onhoorbaar] omdat dat dan als een correcte straf aanvoelt. (...)Het is niet dat vijf jaar, dat dat bij ons bij wijze van spreken een standaardregel is. Ik denk dat er heel veel zaken toch zijn, zeker op tegenspraak, waarbij mensen ook, returnees, dus mensen die zijn teruggekeerd van de strijderszone, die intussen ook hebben bewezen, of een genuanceerd verhaal hebben gebracht, dat je toch andere straffen ook vordert en andere straffen krijgt. En ook mensen die nooit zijn vertrokken, maar hier propaganda hebben verspreid of een bepaalde [onhoorbaar] hebben gesteld, dat je toch genuanceerder vordert dan die vijf jaar. [onhoorbaar] de mensen die op dit moment [onhoorbaar] in het kalifaat zitten, dat die vijf jaar wel vaak de regel is. (magistraat 11)

Certains magistrats ne remettent pas particulièrement l'échelle des peines en question en pointant – de manière assez fataliste – l'incapacité du système pénitentiaire à réhabiliter les individus.

À partir du moment où notre système pénitentiaire ne permet pas une évolution dans le chef des personnes qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement, la question de l'échelle des peines a peu de sens... (magistrat 3)

Pour le Procureur fédéral, la procédure de la cour d'assises et *de facto* le **mécanisme de correctionnalisation** sont à **pointer du doigt** dans la « problématique » de l'échelle des peines pour les infractions terroristes. Cette correctionnalisation a pour effet de réduire le seuil maximal de la fourchette des peines (*supra*) mais passer par une **cour d'assises** pour juger ces infractions serait **concrètement impraticable** notamment en raison de la lourdeur d'une telle procédure.

Dans une carte blanche publiée fin de l'année 2020¹⁹⁵, le Procureur fédéral plaide d'ailleurs pour une suppression de la cour d'assises rappelant qu'il s'agit d'une demande émanant plus largement de l'ensemble du Collège des procureurs généraux.¹⁹⁶ Cette tribune reprend toute une série d'éléments pour appuyer cette demande dont l'exemple de la procédure de

¹⁹⁵ F. VAN LEEUW, « Carte blanche : "Supprimer la cour d'assises, un pas vers une Justice plus moderne et humaine" », Le Soir, <https://plus.lesoir.be/342026/article/2020-12-06/carte-blanche-supprimer-la-cour-d-assises-un-pas-vers-une-justice-plus-moderne-et>, consulté le 7 décembre 2020.

¹⁹⁶ En 2019, le Collège des Procureurs généraux a adressé un courrier au Ministre de la Justice pour demander que la procédure de la cour d'assises soit supprimée.

correctionnalisation dans le cadre des poursuites à l'égard de personnes poursuivies pour infraction terroriste.

« C'est cette procédure de correctionnalisation qui est, par exemple, suivie pour la majorité des djihadistes belges partie en Syrie ou en Irak. Le système ne supporterait pas qu'ils soient tous traduits devant les assises. Ils sont donc renvoyés devant le tribunal correctionnel et risquent donc une peine maximale inférieure à celle prévue par le législateur. Cette particularité est difficile à expliquer à des magistrats étrangers : "notre législation prévoit par exemple une peine maximale de dix ans pour un tel crime, mais dans les faits, c'est cinq !" [...] » (Le Soir, 6 décembre 2020)¹⁹⁷

Dans une longue interview¹⁹⁸ accordée au quotidien néerlandophone *De Morgen*, Sven Mary, un avocat pénaliste, a exprimé son soutien à cette carte blanche à propos de la procédure d'assises mais les raisons qu'il invoque pour privilégier les juridictions correctionnelles ne sont pas les mêmes. En effet, l'avocat évoque des arguments liés à l'**émotivité potentielle** d'un jury populaire face à des faits de terrorisme en soutenant l'idée qu'une chambre collégiale composée de juges professionnels est une meilleure option.

« Ik ben het zelden eens met het federaal parket, maar procureur-generaal Frédéric Van Leeuw heeft een punt: het hof van assisen is niet geschikt voor zo'n proces. Terreur is te ingewikkeld voor een slager, een postbode, een verzekeringsmakelaar of zelfs een jurist. Daarover horen beroepsrechters zich uit te spreken. (...) "Het gaat niet om de strafmaat. Professionele rechters kunnen zich snel én met kennis van zaken uitspreken over terreur. Dat is gebeurd op het proces van de Driesstraat in Vorst (waar politieagenten op 15 maart 2016 onder vuur zijn genomen tijdens een speuractie naar de voortvluchtige Salah Abdeslam, red.): drie rechters hebben de zaak afgehandeld in drie dagen. Om correct te oordelen moet je afstand doen van je emoties." » (De Morgen, 28 décembre 2020)

D'autres avocats rencontrés sont plus réservés et estiment que la cour d'assises a un **rôle pédagogique** important au sein d'une démocratie en arguant que si l'on n'arrive plus à expliquer les raisonnements judiciaires au commun des mortels, c'est peut-être moins le jury populaire qui est problématique que les normes.

De poging om het assisenhof af te schaffen wat ja... daar ook ja... bijvoorbeeld terrorismebestrijding kan daar evident terecht komen, zoals het daar binnenkort zal terecht komen. Terwijl ik dat eigenlijk goed vind omdat de burger daarover kan oordelen en alles kan uitpluizen dat alles kan blootgelegd worden en dat er nergens beknipt kan worden zal worden of begrensd. Maar het feit is dat men door de lange

¹⁹⁷ F. VAN LEEUW, *op cit.*, consulté le 7 décembre 2020.

¹⁹⁸ J. ANTONISSEN, « Sven Mary: "Ik ben hard geweest voor de ouders van de Reuzegommers. Tegelijk begrijp ik hen." », *De Morgen*, 28 décembre 2020.

duur en de kostelijkheid van het proces daardoor weer gaat zeggen 'nu is het genoeg, schaf het nu maar af, nu heeft het toch lang genoeg geduurd' en dat is verkeerd. Men tracht soms net te knippen in sommige zeer belangrijke zaken, dat is voor mij persoonlijk ook voor een stuk rond het assisenhof (advocaat 6)

Au niveau des réquisitoires, le principe de correctionnalisation dans le cadre de ce contentieux explique, pour les magistrats fédéraux rencontrés, que **le maximum** de la peine demandée – et finalement prononcée – soit très **régulièrement atteint**.

C'est une spécificité de ce contentieux. Le pourcentage des peines prononcées correspond au maximum légal (après correctionnalisation)[...]. La peine maximale est, entre guillemets, tellement ridicule que tout le monde va mettre le maximum surtout si la personne n'est pas là pour se justifier. (magistrat 1)

Maar er zijn er weinig waarvoor dat je minder vragen, omdat toch iedereen uiteindelijk die stap heeft genomen, om dan naar ginder af te reizen, om zich bij de groep te gaan vervoegen en dat je weet waarmee dat zij bezig zijn, om je daar dan achter te gaan scharen en om daar actief je hulp aan te gaan verlenen. Dan denk ik van ja: daar ga ik niet toch maar drie jaar tegen vorderen. (magistraat 9)

Par ailleurs, il est observé que les peines prononcées par les juridictions de jugement sont souvent proches voire **exactement les peines requises par le ministère public**. À cet égard, un magistrat du parquet souligne qu'il est généralement satisfait de décisions prises.

Ik vind ook dat de straffen die de rechtbanken uitspraken, ook vaak in de lijn liggen met wat we vorderen en ook gewoon redelijk blijk geven van het feit dat ze het dossier ook, dat dat een accurate weergave is van de feiten en die de houding van de verdachte ook [onhoorbaar] weerspiegelen. Ik kan niet zeggen dat ik met elk vonnis even content ben, maar ik kan altijd wel een bepaalde marge inschatten en het is niet met elk vonnis, dat ik het zelf niet altijd even eens ben, dat ik vind: ik ga in beroep voor de straf. (magistraat 11)

Un magistrat pointe même qu'il n'est pas rare en matière de terrorisme que les peines prononcées par les juridictions de jugement aillent au-delà du réquisitoire du parquet.

Les seuls dossiers où j'ai eu des décisions qui ont été au-delà des réquisitions, ce sont des dossiers terro ! (magistrat 7)

Ce constat a en effet été observé dans le cadre d'un des procès auquel nous avons assisté.

Le tribunal en première instance a condamné le prévenu à une peine privative de liberté de 10 ans. En appel, le ministère public réitère sa demande de porter cette peine à 12 ans. Finalement, la cour d'appel prononcera une peine privative de liberté de 17 ans. (audience 1)

Les **réformes attendues du droit pénal et du droit de la procédure pénale** sont perçues par la magistrature comme une **voie d'issue** en la matière.

Dans les réformes qui arrivent, il est prévu différents grades de peines donc je pense qu'on évoluera mais le système actuel est tout de même hallucinant et les réformes on n'y est pas encore... (Procureur fédéral)

Par ailleurs, l'insertion de la nouvelle prévention de participation à la décision des activités d'un groupe terroriste (art. 140, §1/1 du Code pénal) a permis, selon le Procureur fédéral, de pallier le manque de flexibilité ressenti par les magistrats au niveau de l'échelle des peines tout en permettant « *de ne plus mettre tout le monde dans le même sac pour des comportements parfois très différents notamment en termes de gravité* » (Procureur fédéral). Soulignons cependant que cette prévention n'est en vigueur que depuis juin 2019 et qu'elle n'a peu voire pas encore pu être mobilisée dans le cadre de poursuites.

En effet, au niveau de l'échelle des peines, ce n'est pas tellement que l'on veut condamner à plus parce qu'on trouve que ce n'est pas assez mais le gap est tellement important entre 5 ans max pour participant et 15 ans max pour dirigeant que oui... Pour l'association de malfaiteurs, en organisation criminelle, vous avez cette gradation qui n'existait pas auparavant en terro. Donc c'est bien d'avoir cette nuance au niveau des préventions et aussi au niveau des paliers des peines pour éviter de condamner peut-être trop rapidement quelqu'un comme dirigeant alors qu'il ne l'est pas mais qu'il prend en effet certaines décisions importantes pour le groupe mais qui n'est pas pour autant dirigeant. Personnellement je n'ai jamais retenu la qualité de dirigeant s'il n'y avait pas a minima des éléments de leadership ou de prise de décision mais oui peut-être qu'à l'époque si la prévention avait existé on aurait davantage tenu celle-là plutôt que l'autre. (magistrat 2)

5.1.2. La période de sûreté

Pour certaines infractions d'une extrême gravité telle que les infractions de terrorisme ayant entraîné la mort, les viols ou attentats à la pudeur ayant entraîné la mort, l'enlèvement de mineur ayant entraîné la mort, le meurtre ou l'assassinat de fonctionnaire de police ou lorsque la juridiction prononce une peine de réclusion à perpétuité, le gouvernement donnera au juge du fond la possibilité d'assortir la peine qu'il prononce d'une période de sûreté avant l'échéance de laquelle aucune libération anticipée ne peut intervenir. (Accord de gouvernement – 10 octobre 2014, pp.117-118.)

L'instauration d'une période de sûreté figurait dans l'**accord de gouvernement** de la nouvelle équipe de l'Exécutif fédéral à la suite des élections du 25 mai 2014 qui se sont tenues, pour rappel, au lendemain des attentats meurtriers du Musée Juif de Belgique à Bruxelles.

Cette période de sûreté¹⁹⁹ a été instaurée par la **loi du 21 décembre 2017**²⁰⁰ et doit être entendue comme « la partie de la peine privative de liberté qui doit obligatoirement être exécutée avant qu'une libération anticipée ne puisse intervenir. »²⁰¹

Cette période s'apparente à une **forme d'incompressibilité** de la peine privative de liberté. Soulignons qu'il s'agit d'une possibilité (et non d'une obligation) pour les cours et tribunaux d'assortir à la peine prononcée une période de sûreté dont la conséquence est que la personne condamnée restera en détention pour une durée plus longue que les conditions minimales de temps légalement prévues.²⁰²

Ainsi présentée, la période de sûreté peut s'envisager comme un levier permettant dès le prononcé de la condamnation de durcir des peines dont le taux maximal est discutable pour certains (*supra*).

Lors des procès observés, le ministère public a parfois demandé aux juridictions de jugement d'assortir la peine principale d'une période de sûreté. Notons que lors des procès suivis cette dernière est également indistinctement appelée « mesure de sûreté » ou « peine de sûreté » par les acteurs ; la **nature juridique** de cette période de sûreté fait en effet **débat**.²⁰³

Avant d'aller plus loin, précisons que les observations relatées *infra* le sont sur base du terrain francophone. En effet, du côté néerlandophone, la période de sûreté semble faire peu l'objet de réquisition. Elle n'a été requise dans le cadre d'aucun procès néerlandophone suivi et les entretiens avec les magistrats fédéraux néerlandophones semblent confirmer cette tendance.

Ik heb het misschien maar in één dossier denk ik, gevraagd, maar ik weet zelfs niet dat ik het gekregen heb. Ik denk het niet. (magistraat 12)

Nee, het werd zelfs in [een zwaardere en uitgebreidere dossier] niet gevraagd. Maar de vervallenverklaring van de nationaliteit wel. [...] Dat was met een reden. Ja. De straf was al hoog genoeg. (magistraat 11)

¹⁹⁹ Pour aller plus loin : F. KUTY, « La loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sûreté. La peine irrémédiable, la loi de la désillusion ? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, nr.5, 2018, pp.573-602

²⁰⁰ Loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate, *M.B. 11 janvier 2018*.

²⁰¹ F. KUTY, *op cit.*, p.573.

²⁰² *Ibidem*.

²⁰³ F. KUTY, *op cit.*, pp.582-584

Nous relevons qu'elle est particulièrement **demandée pour les personnes défaillantes** qui le sont en raison de leur présence en zone-irako-syrienne mais elle est également requise, dans une moindre mesure pour des personnes présentes à leur procès et qui ne se sont pas rendues à l'étranger.

Le ministère public requiert également à l'encontre des deux prévenus (défaillants car en Syrie) une période de sûreté. (audience 14)

Le parquet fédéral demande des « peines de sûreté » pour les trois prévenus qui sont défaillants dans le cadre de ce procès mais ne justifie pas spécifiquement sa demande contrairement à d'autres réquisitions notamment les déchéances de la nationalité à l'encontre de ces prévenus. (audience 8 bis)

Le magistrat fédéral requiert une « peine de sûreté ». Dans sa plaidoirie, l'avocat de la défense se réfère à la doctrine en arguant qu'elle ne peut être appliquée pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi comme c'est le cas ici. L'avocat dit qu'il s'agit bien d'une peine et non d'une mesure. (audience 3 quater)

Dans les décisions des juridictions de jugement rendues pour les procès francophones auxquels nous avons assisté et dans le cadre desquels le parquet fédéral a requis une période de sûreté, les cours et tribunaux n'ont jamais accédé à ses demandes en s'appuyant notamment sur la doctrine.

Dans une première décision,²⁰⁴ les juges du tribunal correctionnel n'entendent pas empiéter sur les **compétences** de leurs homologues du **tribunal d'application des peines (TAP)**. En effet, « si le juge répressif qui assortit la peine privative de liberté d'une période de sûreté ne se prononce pas sur l'opportunité d'accorder ou de refuser une libération conditionnelle, il n'en demeure pas moins qu'il ampute cette juridiction d'une part de son pouvoir juridictionnel puisqu'il lui dénie en réalité le pouvoir d'apprécier, avant l'exécution d'une partie significative de la peine, si le détenu présente ou non les garanties suffisantes pour prétendre à une libération conditionnelle. »²⁰⁵ Par ailleurs, ce tribunal souligne également qu'il n'entend pas préjuger des évolutions potentielles des prévenus en reportant *a priori* leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle dès le prononcé de la peine. Cette position rejoint l'idée que « la condamnation à une peine et l'exécution de cette peine sont deux champs d'action bien

²⁰⁴ Notons que ce passage est repris dans plusieurs jugements.

²⁰⁵ F. KUTY, « La loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sûreté. La peine irrémédiable, la loi de la désillusion ? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, nr.5, 2018, pp.579-580.

distincts, répondant à des logiques différentes et s'inscrivant dans des espace-temps successifs. »²⁰⁶

« Par contre, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de « période de sûreté ». En effet, le tribunal estime, à l'instar de l'OBFG et de plusieurs auteurs de qualité, que le tribunal d'application des peines est « davantage outillé pour prendre en considération les possibilités de réinsertion du condamné ». Il n'est dès lors pas indiqué que le tribunal prévoie, dès le prononcé de la condamnation, de reporter la date d'admissibilité à la libération conditionnelle. L'opportunité d'accorder ou non une libération conditionnelle aux prévenus sera examinée par le tribunal d'application des peines sur la base des éléments et informations qui lui seront soumis lorsqu'il statuera. Le tribunal n'entend, par conséquent, pas anticiper dès à présent l'éventuelle évolution des prévenus dans les années à venir. » (extrait d'un jugement d'un tribunal correctionnel)

Dans cette autre décision, les conseillers de la cour d'appel soulignent des **circonstances propres à la cause** pour justifier leur décision de ne pas prononcer de période de sûreté.

« [...] En l'occurrence, les faits déclarés établis à la charge du prévenu, [...], l'ont été postérieurement à l'entrée en vigueur de cette législation, qui est donc, ainsi et tout en état de cause, applicable. Certes il a été souligné l'extrême gravité des faits ; toutefois, eu égard aux circonstances propres de la cause, singulièrement la période infractionnelle très limitée et la détention préventive déjà subie, la cour ne fera pas droit aux réquisitions du ministère public. » (extrait d'un arrêt d'une cour d'appel)

Il ressort de nos entretiens avec les magistrats du parquet fédéral, qu'il existe des décisions récentes concernant des décisions rendues *par défaut* qui ont accédé à la demande du parquet fédéral de prononcer des périodes de sûreté. Il serait intéressant de voir les motivations de ces décisions mais nous n'en disposons pas à l'heure d'écrire ces lignes.

Interrogés sur la période de sûreté, les magistrats sont peu prolixes mais à l'image des discours tenus quant à la mesure de déchéance de la nationalité (*infra*), ils sont plusieurs à mettre en exergue une **évolution au niveau de leur pratique**.

Il y a aussi une évolution en la matière. Je suis même allé une fois en appel parce qu'on ne me l'avait pas prononcée en première instance. Ce dossier a été repris par un collègue et il s'est désisté, à juste titre, de mon appel [...] Je ne la demande plus. Le fait de ne pas l'obtenir m'a fait évoluer [rires]. Je pense qu'on a tous été influencés à un moment donné par les attentats et le contexte et qu'on a tenté de demander le maximum afin de couvrir au mieux la situation. Peut-être qu'après on se dit "En fait, qu'est-ce que cette période de sûreté va changer ? (magistrat 2)

²⁰⁶ Ibid., p.579.

Néanmoins, ce magistrat souligne que concernant les dossiers jugés par défaut, la donne est tout de même un peu différente et que la période de sûreté serait encore requise. Cette précision tend à confirmer nos observations et les décisions rendues récemment (*supra*).

Le seul souci, c'est que dans les dossiers par défaut, on fonctionne un peu à l'aveugle car on ne sait absolument pas dans quel état d'esprit ils sont même au moment du procès puisqu'ils sont absents. Mais on pourrait alors éventuellement voir quand ils reviennent et se réajuster au moment où ils feront opposition. Mais en même temps, lors des réquisitions, ça rend un peu l'image du parquet fédéral qui demande la totale. (magistrat 2)

D'autres magistrats **interrogent** cette période de sûreté quant à **l'impact réel** qu'elle peut avoir étant donné qu'il est manifeste que les condamnés pour des faits terrorisme²⁰⁷ ont – comme de plus en plus de condamnés de droit commun²⁰⁸ – **tendance à aller à fond de peine**.²⁰⁹ Par ailleurs, **l'empiètement sur les compétences des TAP** est également souligné.

C'est une mesure qui va très peu impacter l'individu finalement car quel condamné pour terrorisme va sortir au tiers de sa peine ? En gros, c'est davantage le tribunal d'application des peines qu'on embête qu'autre chose. (magistrat 1)

Ça relève des compétences du tribunal d'application des peines. (magistrat 6)

Tout comme la mesure de déchéance de la nationalité (*infra*), plusieurs magistrats ont souligné qu'une chambre correctionnelle s'est positionnée ouvertement contre cette période de sûreté et donc ne la prononce pas.

C'est la même chose que pour la mesure de déchéance de la nationalité, je comprends le raisonnement de cette chambre mais c'est la manière dont les choses sont motivées qui me dérange. Dans le cadre d'un dossier, on a fait appel et la cour d'appel ne l'a pas prononcée non plus mais a fait un argumentaire qui était satisfaisant pour le parquet fédéral (magistrat 1)

²⁰⁷ Ce constat émane de discussions auxquelles nous avons assisté entre les acteurs judiciaires et les acteurs de la sécurité.

²⁰⁸ Voy. notamment : BEYENS, K., MAES, E., « Het lappendeken van tien jaar strafuitvoering in België » Panopticon, 2020, pp.10-41; BEYENS, K., MAES, E., « Gevangenisbevolking, gevangenis capaciteit en gevangenis personeel: kwantitatieve evoluties » in K. BEYENS, S. SNACKEN (Eds.). Straffen. Een penologisch perspectief. Antwerpen, Maklu, 2017, pp. 251-290;

²⁰⁹ C'est-à-dire à purger l'entièreté de leur peine sans aménagement de la peine.

5.2. Les peines et les mesures en chiffres

Pour rappel, les données *quantitatives* étudiées sont issues de l'ensemble de la jurisprudence des juridictions correctionnelles du pays transmise par le parquet fédéral. Cette jurisprudence rassemble les décisions rendues entre 2006²¹⁰ à 2019²¹¹. Un total de 179 dossiers a été comptabilisé dans le cadre desquels 540 personnes ont été poursuivies par le parquet pour des faits de terrorisme. L'ensemble des poursuites s'élèvent à 570 car trente personnes ont fait l'objet de plusieurs poursuites dans le cadre de dossiers distincts (*supra* 1. Méthodologie et 4.1 Aperçu quantitatif du contentieux correctionnel).

Dans un premier temps, un bref aperçu de l'ensemble des poursuites qui sont arrivées devant les juridictions de jugement est dressé (5.2.1.), suivi d'un point sur les acquittements (5.2.2.), avant de se pencher plus en détail sur les données relatives aux reconnaissances de culpabilité (5.2.3.). Les décisions ayant fait l'objet d'un appel sont ensuite exposées (5.2.4.). Enfin, la déchéance des droits civils et politiques est abordée (5.2.5.).

5.2.1. Les poursuites

Notre échantillon est composé de 570 poursuites pour des faits de terrorisme qui sont arrivées devant les chambres correctionnelles des cours et tribunaux belges.

Tableau 9. *Issue des poursuites devant les juridictions de jugement*

Les poursuites arrivées devant les juridictions de jugement	N 570	100%
Reconnaissance de culpabilité	518	90,9%
Acquittement	50	8,8%
Irrecevabilité des poursuites	2	0,3%

²¹⁰ Le premier jugement en la matière a été rendu par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 16 février 2006. Notons qu'un dossier important a été traité fin de l'année 2003. Cependant la loi introduisant les premières infractions terroristes n'étant pas encore entrée en vigueur à ce moment-là, nous n'avons pas comptabilisé cette décision dans notre population d'intérêt.

²¹¹ Le dernier jugement de l'année 2019 pris en compte dans notre échantillon est un jugement du Tribunal correctionnel d'Anvers rendu le 19 décembre 2019. Des décisions rendues par des cours d'appel en 2020 et 2021 ont été encodées uniquement pour des dossiers faisant partie de notre population.

Parmi ces poursuites, deux dossiers ont fait l'objet d'une irrecevabilité des poursuites pour deux personnes (n = 2).

Les autres poursuites ont débouché sur 518 reconnaissances de culpabilité et 50 acquittements (*infra* 5.2.2.).

Notre population de dossiers s'arrêtant fin de l'année 2019, il est peu probable mais non exclu que des appels soient encore pendants. Par ailleurs, un nombre non négligeable de décisions rendues par défaut sont encore susceptibles de faire l'objet d'opposition. Pour ces raisons, ces chiffres doivent être pris avec réserve.

5.2.2. Les acquittements

Sur l'ensemble des poursuites (n = 570), 568 ont débouché soit sur une reconnaissance de culpabilité (n = 518), soit sur un acquittement (n = 50) (*supra*).

En **première instance** (*Tableau 10*), la répartition entre les reconnaissances de culpabilité et les acquittements est ventilée de la manière suivante : 508 reconnaissances de culpabilité, soit 89,4% des décisions pour 60 **acquittements**, soit **10,6% des décisions**

Tableau 10. Décisions de reconnaissance de culpabilité et d'acquittement en 1^{ère} instance

Les décisions rendues en première instance	N 568	100%
Reconnaissance de culpabilité	508	89,4%
Acquittement	60	10,6%

En **second degré** de juridiction (*Tableau 11*), la répartition entre reconnaissances de culpabilité et acquittements est ventilée de la manière suivante : 518 reconnaissances de culpabilité, soit 91,2% des décisions pour 50 **acquittements**, soit **8,8%** des décisions.

Tableau 11. Décisions de reconnaissance de culpabilité et d'acquittement en degré d'appel

Les décisions rendues en deuxième degré de juridiction	N 568	100%
Reconnaissance de culpabilité	518	91,2%
Acquittement	50	8,8%

En effet, 19 acquittements rendus en première instance ont fait l'objet d'un appel dont 4 ont été confirmés et 15 se sont transformés en une reconnaissance de culpabilité. Sur les 107 reconnaissances de culpabilité qui ont fait l'objet d'un appel (*infra*), 5 se sont commuées en acquittements.

Dans les sections qui suivent nous avons examiné **l'incidence potentielle** sur la probabilité d'un acquittement **d'une série de variables**, à savoir : le genre du prévenu, la catégorie d'âge, la nationalité (belge ou non), l'année du jugement, le rôle linguistique de la procédure, la nature de la prévention, et la présence d'un avocat. Ces analyses ont été effectuées en référence à la décision prise en première instance (sans tenir compte d'une éventuelle modification en appel)

5.2.2.1. Acquittement et genre du prévenu

L'examen de la proportion des acquittements en fonction du genre du prévenu n'indique **aucune incidence** significative : les pourcentages de 10,2% à l'égard des femmes et 10,6% à l'égard des hommes sont quasiment identiques (*Tableau 12*), ce que confirment les valeurs des tests statistiques²¹².

Tableau 12 . Acquittement selon le genre du prévenu (1^{ère} instance)

		Sexe * Acquittement			
		Acquittement		Total	
		Non	Oui		
Sexe	F	Count	79	9	88
		% within F	89.8%	10.2%	100.0%
	M	Count	429	51	480
		% within M	89.4%	10.6%	100.0%
Total		Count	508	60	568
		% within Total	89.4%	10.6%	100.0%

²¹² Phi = 0.005 / sig = 0.911.

5.2.2.2. Acquittement et catégorie d'âge

L'information concernant l'âge du prévenu au moment du jugement est disponible pour quasiment la totalité des décisions (excepté une). Pour rappel, un même prévenu peut être concerné par plusieurs décisions, ce qui explique que les chiffres diffèrent de ceux qui ont servi de base à l'analyse du profil des prévenus (voir 4.1.2.2)²¹³.

Le tableau croisé permet d'observer que la proportion d'acquittements est la plus faible (6,4%) pour les prévenus les plus jeunes (18-25 ans) et qu'elle augmente ensuite avec l'âge des personnes prévenues. Les tests statistiques confirment une **incidence significative**²¹⁴, mais relativement faible, de la catégorie d'âge sur la probabilité d'un acquittement, celle-ci profitant aux plus âgés.

Tableau 13. *Acquittement et catégories d'âge (du prévenu au moment de la décision)*

		Catégorie Age * Acquittement			
		Acquittement		Total	
		Non	Oui		
Catégorie âge	18-25 ans	Count	176	12	188
		% within 18-25 ans	93.6%	6.4%	100.0%
	26-35 ans	Count	237	26	263
		% within 26-35 ans	90.1%	9.9%	100.0%
	36-55 ans	Count	89	19	108
		% within 36-55 ans	82.4%	17.6%	100.0%
	56-75 ans	Count	5	3	8
		% within 56-75 ans	62.5%	37.5%	100.0%
Total		Count	507	60	567
		% within Total	89.4%	10.6%	100.0%

²¹³ L'unité de compte est ici la décision et non le prévenu.

²¹⁴ Cramer's V = 0,165 / sig = 0,002

5.2.2.3. Acquittement et extranéité

Il est intéressant d'examiner si le fait que le prévenu dispose de la nationalité belge a une influence sur la probabilité d'être acquitté ou non. Sur l'ensemble des décisions concernées (568), l'information relative à la nationalité du prévenu est manquante pour 93 d'entre elles (soit 16,4%). L'analyse a dès lors pu être réalisée sur un échantillon de 475 jugements. Le tableau croisé n'indique **pas de différence significative** entre les trois catégories considérées : les décisions impliquant un prévenu disposant de la nationalité belge (1), disposant de la nationalité belge et d'une autre nationalité (2) et ne disposant pas de la nationalité belge. L'absence d'association significative est confirmée par le test Cramer's V²¹⁵.

Tableau 14. *Acquittement et nationalité belge*

		Nationalité Belge * Acquittement			
		Acquittement		Total	
		Non	Oui		
Total	Belge	Count	266	31	297
		% within Belge	89.6%	10.4%	100.0%
	Belge +	Count	13	1	14
	autre nat	% within Belge +	92.9%	7.1%	100.0%
Non		Count	146	18	164
		% within Non belge	89.0%	11.0%	100.0%
Total nationalité connue		Count	425	50	475
		% within Belge3C	89.5%	10.5%	100.0%

5.2.2.4. Acquittement et année du jugement

L'analyse de l'impact de l'année durant laquelle le jugement a été prononcé montre un **effet significatif** sur la proportion d'acquittements.

²¹⁵ Cramer's V = 0.021 / sig = 0.901

Tableau 15. Acquittement et année du jugement

		Année du jugement * Acquittement			
		Acquittement		Total	
		Non	Oui		
Année du jugement	2006	Count	18	6	24
		% within 2006	75,0%	25,0%	100,0%
	2008	Count	6	0	6
		% within 2008	100,0%	0,0%	100,0%
	2009	Count	1	0	1
		% within 2009	100,0%	0,0%	100,0%
	2010	Count	9	1	10
		% within 2010	90,0%	10,0%	100,0%
	2011	Count	4	0	4
		% within 2011	100,0%	0,0%	100,0%
	2012	Count	11	11	22
		% within 2012	50,0%	50,0%	100,0%
	2013	Count	1	0	1
		% within 2013	100,0%	0,0%	100,0%
	2014	Count	36	1	37
		% within 2014	97,3%	2,7%	100,0%
	2015	Count	110	4	114
		% within 2015	96,5%	3,5%	100,0%
	2016	Count	116	8	124
		% within 2016	93,5%	6,5%	100,0%
	2017	Count	59	12	71
		% within 2017	83,1%	16,9%	100,0%
	2018	Count	73	13	86
		% within 2018	84,9%	15,1%	100,0%
	2019	Count	64	4	68
		% within 2019	94,1%	5,9%	100,0%
Total		Count	508	60	568
		% within Total	89,4%	10,6%	100,0%

Le tableau 15 détaille par année de jugement le nombre et la proportion d'acquittements. Si les valeurs sont trop faibles jusqu'en 2014 pour pouvoir tirer des conclusions pertinentes, les

chiffres indiquent par la suite des proportions significativement différentes selon les années. Cette incidence significative est confirmée par les tests statistiques²¹⁶.

Les années 2014, 2015 et 2016 affichent des pourcentages d’acquittements très faibles (entre 2,7% et 6,5%) au regard des années 2017 et 2018 (15% à 17%). L’année 2019 se caractérise également par une proportion plus faible d’acquittements comparable à celle observée en 2016 (6,9%). Le niveau très faible d’acquittements en 2014, 2015 et 2016 pourrait s’expliquer en partie par l’influence du contexte d’insécurité et de menace importante créé par les départs en Syrie et surtout par les attentats qui ont eu lieu durant ces années en Belgique et en France. Les années 2015 et 2016 comptabilisent un nombre plus important de jugements par défaut, mais ce statut n’a pas (voir *infra*) d’incidence sur la probabilité d’un acquittement. Cette proportion très faible peut également être liée à la nature des dossiers, la priorité étant accordée aux dossiers prioritaires - aux « gros dossiers » - durant ces années particulières.

5.2.2.5. Acquittement et rôle linguistique de la juridiction

Tableau 16. *Acquittement et rôle linguistique de la juridiction*

		Langue * Acquittement			
		Acquittement		Total	
		Non	Oui		
Langue	FR	Count	291	24	315
		% within FR	92,4%	7,6%	100,0%
	NL	Count	217	36	253
		% within NL	85,8%	14,2%	100,0%
Total		Count	508	60	568
		% within Total	89,4%	10,6%	100,0%

L’examen en fonction du rôle linguistique de la juridiction indique une proportion quasiment deux fois plus élevée d’acquittements lorsque la procédure se déroule en néerlandais que

²¹⁶ Cramer’s V = 0,325 (effet de taille moyenne)/ sig = 0,000 ; Cramer’s V = 0,183 (effet de taille faible)/ sig = 0,004 quand on ne tient compte que des jugements à partir de 2015.

lorsqu'elle se déroule en français. Les test statistiques confirment une **association significative** mais de faible ampleur²¹⁷.

5.2.2.6. *Acquittement et statut du prévenu au moment de son procès*

L'incidence du statut du prévenu au moment du jugement sur la probabilité d'un acquittement mérite également une analyse spécifique. L'information relative au statut du prévenu étant manquante pour 43 décisions (7,6%), l'analyse est effectuée sur un échantillon de 525 jugements. Le tableau 17 affiche une proportion d'acquittements nettement plus élevée (23,5%) lorsque le prévenu comparaît libre au moment du procès que lorsque celui-ci est détenu (2,5%) ou absent lors du jugement (3,2%). Le fait que le prévenu soit « défaillant » n'entraîne donc pas systématiquement qu'il ne puisse pas être acquitté, même si la proportion d'acquittement est dans ce cas très limitée. Elle l'est encore davantage lorsque le prévenu est présent et est placé en détention préventive. Au contraire, tout comme cela a été observé de longue date tous types de contentieux confondus, au niveau international de même qu'en Belgique²¹⁸, le fait de comparaître libre accroît de façon significative la probabilité d'être acquitté.

Tableau 17. *Acquittement et statut du prévenu au moment du jugement*

		Statut prévenu jugement (cat) * Acquittement			
		Acquittement		Total	
		Non	Oui		
Statut prévenu jugement	Défaillant	Count	211	7	218
		% within Défaillant	96.8%	3.2%	100.0%
	Détenu	Count	117	3	120
		% within Détenu	97.5%	2.5%	100.0%
	Libre	Count	143	44	187
		% within Libre	76.5%	23.5%	100.0%
Total	Count	471	54	525	
	% within Total	89.7%	10.3%	100.0%	

²¹⁷ Phi = 0,107 / sig = 0,011

²¹⁸ DE BUCK K., D'HAENENS K., VERHAEGHE P. & SNACKEN S., « Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden », Collectie van onderzoeksrapporten n°2, Institut National de Criminalistique et de Criminologie INCC/NICC, Département de criminologie, Bruxelles, 1997.

Les tests de Chi² et de Cramer's V²¹⁹ confirment cette **incidence significative** du statut du prévenu sur la probabilité d'un acquittement. Ce n'est toutefois pas le fait d'être présent ou non lors du procès qui est déterminant mais bien le fait de **comparaître libre**.

5.2.2.7. Acquittement et préventions

Pour réaliser l'analyse en fonction des préventions concernées, nous avons regroupé celles-ci en 3 catégories. La première catégorie (1) reprend les décisions basées sur (au moins) une prévention établie sur base de l'article 140, §2 supposant la participation à l'activité d'un groupe terroriste en qualité de *dirigeant*. La deuxième catégorie (2) regroupe celles basées sur (au moins) un des autres articles visant une infraction terroriste : dans 97% de ces cas, il s'agit alors de l'article 140, §1 visant la *participation* à l'activité d'un groupe terroriste (dans 2,3% de l'article 137 et dans 0,4% d'un des délits-obstacles visés aux articles 140*bis* à 141 du Code pénal). La troisième catégorie (3) regroupe les décisions qui se basent exclusivement sur des infractions non définies comme terroristes mais perpétrées dans un contexte terroriste. La qualité de dirigeant est retenue comme prévention dans 15% des décisions (accompagnée dans nombre de cas d'autres préventions). Dans 76,8 % des décisions, une ou plusieurs préventions visant des infractions terroristes sont retenues, mais sans qu'il soit question d'une qualité de dirigeant. Enfin, 8,3% des décisions ne mentionnent que des préventions ne visant pas des infractions terroristes.

Tableau 18. Répartition des décisions en fonction des catégories de prévention

	Catégories de prévention		
	Frequency	Percent	Cumulative Percent
(1) art.140,§2	85	15,0	15,0
(2) terro autres	436	76,8	91,7
(3) type autre que terro	47	8,3	100,0
Total	568	100,0	

²¹⁹ Cramer's V = 0,324 (effet de taille moyenne) // sig = 0,000

Tableau 19. Acquittement et catégories de prévention

		PrevCat * Acquittement			
		Acquittement		Total	
		Non	Oui		
PrevCat	art.140,§2	Count	78	7	85
		% within art.140,§2	91,8%	8,2%	100,0%
terro autres	Count	390	46	436	
	% within terro autres	89,4%	10,6%	100,0%	
type autre	Count	40	7	47	
	% within type autre	85,1%	14,9%	100,0%	
Total	Count	508	60	568	
	% within Total	89,4%	10,6%	100,0%	

Le tableau croisant ensuite ces catégories avec la variable relative à l’acquittement (*Tableau 19*) indique - assez logiquement - que la proportion d’acquittements est la plus faible lorsque le prévenu est impliqué en qualité de dirigeant (8,2%), et la plus élevée lorsque les préventions ne visent pas des infractions définies comme infractions terroristes (14,9%). En cas de participation à l’activité d’un groupe terroriste, la proportion se situe entre ces extrêmes (10,6%). Si des différences sont bien observables, elles demeurent cependant relativement faibles et les tests ne confirment **pas** que celles-ci sont **statistiquement significatives**²²⁰. On ne peut donc conclure que la nature des préventions (ainsi catégorisée) a une incidence significative sur la probabilité ou non d’un acquittement.

5.2.2.8. Acquittement et présence d’un avocat

L’information relative à la présence d’un conseil du prévenu est manquante pour 17 décisions. L’analyse est dès lors effectuée sur un échantillon de 551 décisions.

²²⁰ Cramer’s V = 0,05 / sig = 0,492

Tableau 20. Acquittement et présence d'un avocat de la défense

		Présence d'un avocat * Acquittement			
		Acquittement		Total	
		Non	Oui		
Avocat	Non	Count	214	12	226
		% within Non	94.7%	5.3%	100.0%
	Oui	Count	278	47	325
		% within Oui	85.5%	14.5%	100.0%
Total		Count	492	59	551
		% within Total	89.3%	10.7%	100.0%

Le tableau croisé (Tableau 20) confirmé par les tests statistiques²²¹ montre un **impact significatif**, relativement faible, de la présence d'un conseil du prévenu lors du procès sur la probabilité d'un acquittement : le pourcentage d'acquittement est près de trois fois plus élevé lorsqu'un avocat est présent au procès.

Tableau 21. Statut du prévenu et présence d'un avocat de la défense

		Statut prévenu * Présence avocat				
		Inconnu	Avocat		Total	
			Non	Oui		
Statut prévenu	Inconnu	Count	17	0	26	43
		% within Inconnu	39.5%	0.0%	60.5%	100.0%
	Défaillant	Count	0	214	4	218
		% within Défaillant	0.0%	98.2%	1.8%	100.0%
	Détenu	Count	0	6	114	120
		% within Détenu	0.0%	5.0%	95.0%	100.0%
	Libre	Count	0	6	181	187
		% within Libre	0.0%	3.2%	96.8%	100.0%
Total		Count	17	226	325	568
		% within Total	3.0%	39.8%	57.2%	100.0%

²²¹ Phi = 0,146 / sig = 0,001

Il y a lieu de souligner toutefois que la présence ou l'absence d'un avocat de la défense est très **fortement corrélée au statut du prévenu** lors de son procès. Lorsque le prévenu est défaillant, aucun avocat n'est présent dans 98,2% des cas. Les proportions s'inversent quand le prévenu est à son procès : il est assisté d'un avocat dans 96,8% des cas quand il comparaît libre et dans 95% des cas lorsqu'il est détenu. L'association entre les deux variables est statistiquement très fortement significative²²².

5.2.2.9. Incidence de l'ensemble des variables sur l'acquittement

En résumé, ni le genre ni le fait de disposer de la nationalité belge ne paraissent avoir aucune incidence sur la probabilité d'un acquittement. La nature de la prévention (activité en qualité de dirigeant d'un groupe terroriste, participation à un groupe terroriste ou infraction non terroriste) a une certaine influence qui ne s'avère toutefois pas d'une incidence statistiquement significative.

Il n'en est pas de même pour les autres variables. Au plus le prévenu est âgé, au plus l'acquittement est probable. L'année du jugement a également une incidence : ce sont surtout les années 2014, 2015 et 2016, de même que, par la suite l'année 2019, qui se démarquent par une très faible proportion d'acquittements. Les acquittements ont par ailleurs été quasiment deux fois plus élevés lorsque la procédure se déroule en néerlandais que lorsqu'elle a lieu en français. Comparaitre libre lors du procès accroît très fortement la proportion d'acquittement par rapport au fait de comparaître détenu (9 fois plus d'acquittements) ou d'être « défaillant » (7 fois plus). Enfin, l'assistance d'un avocat au procès multiplie quasiment par trois la proportion d'acquittements. La présence d'un avocat est toutefois fortement corrélée au statut du prévenu lors du procès, celui-ci étant rarement présent quand le prévenu est défaillant.

²²² Cramer's V = 0,79 / sig = 0,000

Enfin, pour clôturer cette analyse portant sur les variables susceptibles d'impacter la probabilité d'un acquittement, nous avons réalisé une **régression logistique** englobant l'ensemble des variables précédemment examinées. Une régression logistique permet de voir, toutes autres variables étant maintenues constantes - en d'autres termes « toutes choses étant égales par ailleurs » - quelles variables ont une incidence significative, indépendamment de toute autre variable, sur la probabilité d'un acquittement.

Tableau 22. Résultats de la régression logistique portant sur le prononcé d'un acquittement

Variabiles	Modalités	OR	Sig.
Genre	Hommes (Réf.)/Femmes	0,800	0,637
Catégories d'âge	18-25	0,302	0,264
	26-35	0,359	0,336
	36-55	1,068	0,951
	56-75 (Réf)		0,059
Nationalité	Non belge (Réf)		0,400
	Belge	0,1,033	0,947
Année jugement	2015	0,881	0,871
	2016	1,266	0,734
	2017	4,452	0,026
	2018	2,138	0,265
	2019 (Réf)		0,049
Rôle linguistique	NL(Réf.)/FR	0,771	0,531
Statut prévenu	Défaillant	0,012	0,000
	Détenu	0,121	0,002
	Libre (Réf)		0,001
Préventions	Art 140 §2	1,393	0,754
	Terro autres	1,811	0,501
	Autre type (Réf)		0,759
Avocat	Non (Réf) /Oui	0,074	0,013
Constante		3,085	0,562
R ² Cox & Snell = 0,129			
R ² Nagelkerke = 0,285			

Cette analyse fait ressortir **trois variables déterminantes** qui, indépendamment de toutes autres ont une incidence sur le prononcé ou non d'un acquittement. La plus déterminante est le **statut du prévenu** lors de son procès : par rapport au prévenu qui comparaît libre, celui qui comparaît détenu et surtout celui qui est « défaillant » ont des probabilités nettement moins élevée d'être acquittés, ceci toutes autres variables étant constantes par ailleurs. **La présence d'un avocat** a également une incidence « toutes choses étant égales par ailleurs » influençant favorablement le prononcé d'un acquittement. L'on verra toutefois (*infra*) que la présence d'un

avocat est fortement associée au statut du prévenu. Enfin **deux années de jugement** (après 2015) ont une incidence indépendamment de toute autre variable, à savoir 2017 et 2019 durant laquelle les acquittements sont en proportion plus élevée.

Si des incidences significatives ont émergé des tableaux croisés en ce qui concerne d'autres variables, c'est probablement alors en raison de l'influence cumulée de plusieurs de ces variables sur la situation de chaque prévenu et ses « chances » d'être acquitté.

5.2.3. Les reconnaissances de culpabilité

Les juridictions de jugement ont reconnu **coupables** les personnes poursuivies pour des faits de terrorisme dans **91,2%** (n = 518) des poursuites pour lesquelles elles ont dû se prononcer (n = 568) (*supra Tableau 9*).

Les reconnaissances de culpabilité se traduisent ensuite dans 93,8% des cas par des peines privatives de liberté, suivies de loin par des mesures de suspensions du prononcé (4,4%), des peines de travail (0,2%), des simples déclarations de culpabilité (0,4%) et enfin par un internement (0,2%) ou une amende seule (0,2%). Dans 0,2% des cas, aucune donnée n'est disponible (0,2%).

Tableau 23. . Les différents types de conséquences des reconnaissances de culpabilité en degré d'appel

Les différents types de reconnaissance de culpabilité	N 518	100%
Peine privative de liberté	486	93,8%
Suspension du prononcé	23	4,4%
Peine de travail	4	0,8%
Déclaration de culpabilité	2	0,4%
Internement	1	0,2%
Amende (seule)	1	0,2%
Pas de donnée	1	0,2%

5.2.4. Les peines privatives de liberté

Les peines privatives de liberté constituent la conséquence pénale la plus fréquente parmi les reconnaissances de culpabilité pour des faits de terrorisme, soit **83,8%** (n = 476), de l'ensemble des poursuites sur lesquelles les juridictions de jugement ont statué en première instance (n = 568) et **93,7 %** des reconnaissances de culpabilité prononcées par ces mêmes juridictions (n = 508). La proportion de peines privatives de liberté est encore un peu plus élevée en degré d'appel (*Tableau 23*). La **peine privative de liberté** est donc en la matière la **peine de référence**.

5.2.4.1. Peine d'emprisonnement et genre

Le croisement de la variable genre avec celle relative au prononcé d'une peine d'emprisonnement en cas de reconnaissance de culpabilité (en première instance) montre que la privation de liberté est plus fréquente à l'égard d'un homme (95,6%) qu'à l'égard d'une femme (83,5%). Si cet écart de 12% reste limité il est néanmoins suffisant pour justifier une **incidence significative** telle que confirmée par les tests statistiques²²³.

Tableau 24. Peine d'emprisonnement et genre

		Sexe * Peine d'emprisonnement			
		Peine d'emprisonnement		Total	
		Non	Oui		
Sexe	F	Count	13	66	79
		% within F	16.5%	83.5%	100.0%
	M	Count	19	410	429
		% within M	4.4%	95.6%	100.0%
Total		Count	32	476	508
		% within Total	6.3%	93.7%	100.0%

²²³ Phi = 0,179 / sig = 0,000

5.2.4.2. Peine d'emprisonnement et catégorie d'âge

L'examen du prononcé d'une peine privative de liberté en fonction de la catégorie d'âge ne montre pas d'écarts significatifs hormis au-delà de 55 ans, catégorie d'âge moins fréquemment condamnée à une peine de ce type (80% versus 92 à 96,6%). C'est la catégorie des 36 à 55 ans qui affiche la proportion la plus importante de condamnations à une peine d'emprisonnement (96,6%). Ces écarts ne permettent toutefois **pas** de conclure à une **association significative** entre l'âge sur le prononcé d'une peine d'emprisonnement²²⁴

Tableau 25. *Peine d'emprisonnement et catégorie d'âge*

		CatAge * Peine d'emprisonnement			
		Peine d'emprisonnement		Total	
		Non	Oui		
CatAge	18-25 ans	Count	14	162	176
		% within 18-25 ans	8.0%	92.0%	100.0%
	26-35 ans	Count	14	223	237
		% within 26-35 ans	5.9%	94.1%	100.0%
	36-55 ans	Count	3	86	89
		% within 36-55 ans	3.4%	96.6%	100.0%
	56-75 ans	Count	1	4	5
		% within 56-75 ans	20.0%	80.0%	100.0%
Total		Count	32	475	507
		% within Total	6.3%	93.7%	100.0%

5.2.4.3. Peine d'emprisonnement et extranéité

La proportion de peines d'emprisonnement est un peu plus élevée lorsque le prévenu ne dispose pas de la nationalité belge (96,6%) que lorsqu'il en dispose (92,3%). Les 13 prévenus disposant d'une autre nationalité en plus de la nationalité belge ont quant à eux fait systématiquement l'objet d'une peine d'emprisonnement. Toutefois, les écarts observés n'amènent **pas** à conclure à une **incidence statistiquement significative**²²⁵.

²²⁴ Cramer's V = 0,086 / sig = 0,289

²²⁵ Cramer's V = 0,087 / sig = 0,197.

Tableau 26. Peine d'emprisonnement et nationalité belge

		Nationalité belge * Peine d'emprisonnement		
		Peine d'emprisonnement		Total
		Non	Oui	
Belge	Count	19	247	266
	% within Belge	7,1%	92,9%	100,0%
Belge+	Count	0	13	13
	autre nat	0,0%	100,0%	100,0%
Non	Count	5	141	146
	% within Non	3,4%	96,6%	100,0%
Total	Count	24	401	425
	% within Total	5,6%	94,4%	100,0%

5.2.4.4. Peine d'emprisonnement et année du jugement

Le tableau 28 détaille les chiffres relatifs aux peines d'emprisonnement prononcées par années de jugement (à l'égard des prévenus qui n'ont pas fait l'objet d'un acquittement). Jusqu'en 2014-2015, les nombres absolus sont trop faibles pour pouvoir tirer des conclusions valides.

Par rapport aux années ultérieures, les années 2015 et 2016 (98,2% et 97,4%) comptabilisent les proportions les plus élevées de peines d'emprisonnement, celles-ci étant ensuite légèrement décroissantes. L'année 2019 se caractérise par un niveau significativement moins élevé (81,3%). Les tests statistiques mettent en évidence un **impact significatif** (de taille moyenne) **de l'année du jugement**, ceci en ne tenant compte que des années 2015-2019 comptabilisant des effectifs suffisamment importants²²⁶.

²²⁶ Cramer's V = 0,246 / sig = 0,000

Tableau 27. Peine d'emprisonnement et année du jugement

		Année du jugement * Peine d'emprisonnement			
		Peine d'emprisonnement		Total	
		Non	Oui		
Année du jugement	2006	Count	2	16	18
		% within 2006	11,1%	88,9%	100,0%
	2008	Count	1	5	6
		% within 2008	16,7%	83,3%	100,0%
	2009	Count	1	0	1
		% within 2009	100,0%	0,0%	100,0%
	2010	Count	0	9	9
		% within 2010	0,0%	100,0%	100,0%
	2011	Count	0	4	4
		% within 2011	0,0%	100,0%	100,0%
	2012	Count	0	11	11
		% within 2012	0,0%	100,0%	100,0%
	2013	Count	0	1	1
		% within 2013	0,0%	100,0%	100,0%
	2014	Count	4	32	36
		% within 2014	11,1%	88,9%	100,0%
	2015	Count	2	108	110
		% within 2015	1,8%	98,2%	100,0%
	2016	Count	3	113	116
		% within 2016	2,6%	97,4%	100,0%
	2017	Count	3	56	59
		% within 2017	5,1%	94,9%	100,0%
	2018	Count	4	69	73
		% within 2018	5,5%	94,5%	100,0%
	2019	Count	12	52	64
		% within 2019	18,8%	81,3%	100,0%
Total		Count	32	476	508
		% within Total	6,3%	93,7%	100,0%

5.2.4.5. Peine d'emprisonnement et rôle linguistique de la procédure

Tableau 28. Peine d'emprisonnement et langue de la procédure

		Langue * Peine d'emprisonnement			
		Peine d'emprisonnement		Total	
		Non	Oui		
Langue	FR	Count	23	268	291
		% within FR	7,9%	92,1%	100,0%
	NL	Count	9	208	217
		% within NL	4,1%	95,9%	100,0%
Total		Count	32	476	508
		% within Total	6,3%	93,7%	100,0%

Au contraire de ce qui a pu être observé en ce qui concerne les acquittements, le rôle linguistique de la procédure n'affiche **pas d'incidence significative** sur le prononcé d'une peine d'emprisonnement. La proportion de peines d'emprisonnement est un peu plus élevée dans le rôle néerlandophone (95,9%) que francophone (92,1%) mais l'écart est statistiquement insignifiant²²⁷.

5.2.4.6. Peine d'emprisonnement et statut du prévenu au moment du procès

Tableau 29. Peine d'emprisonnement et statut du prévenu au moment du procès

		Statut prévenu jugement * Peine d'emprisonnement			
		Peine d'emprisonnement		Total	
		Non	Oui		
Statut prévenu jugement	Défaillant	Count	0	211	211
		% within Défaillant	0.0%	100.0%	100.0%
	Détenu	Count	1	116	117
		% within Détenu	0.9%	99.1%	100.0%
	Libre	Count	27	116	143
		% within Libre	18.9%	81.1%	100.0%
Total		Count	28	443	471
		% within Total	5.9%	94.1%	100.0%

²²⁷ Phi = 0,076 / sig = 0,085

Le tableau croisant l'information relative au statut du prévenu lors de son procès et celle relative au prononcé d'une peine d'emprisonnement montre tout d'abord que quand le **prévenu « défaillant »** n'est **pas acquitté**, une **peine d'emprisonnement** est alors **systématique**. Les 211 prévenus concernés ont en effet tous été condamnés à une peine d'emprisonnement. Lorsque le prévenu comparait détenu, il fait quasiment toujours (99,1%) l'objet d'une peine de prison. La proportion est nettement plus faible lorsque le prévenu comparait libre au moment du jugement. L'**incidence du statut du prévenu** sur la probabilité d'une peine d'emprisonnement est statistiquement **clairement établie** et celle-ci est d'une taille moyenne²²⁸.

5.2.4.7. Peine d'emprisonnement et préventions

Tableau 30. Peine d'emprisonnement et catégories de prévention

		PrevCat * Peine d'emprisonnement			
		Peine d'emprisonnement		Total	
		Non	Oui		
PrevCat	art.140,§2	Count	0	78	78
		% within art.140,§2	0.0%	100.0%	100.0%
	terro autres	Count	23	367	390
		% within terro autres	5.9%	94.1%	100.0%
	type autre	Count	9	31	40
		% within type autre	22.5%	77.5%	100.0%
Total		Count	32	476	508
		% within Total	6.3%	93.7%	100.0%

Lorsque le prévenu est considéré comme impliqué en tant que **dirigeant** dans un groupe terroriste, dans la mesure où il n'a pas été acquitté, la peine d'emprisonnement est alors **systématique**. Quand seule une ou plusieurs formes de participation sont visées (à l'exclusion d'une activité dirigeante), une peine de prison est prononcée dans 94,1% des cas. La proportion est nettement plus faible (77,5%) lorsque la ou les préventions ne relèvent pas de la catégorie

²²⁸ Cramer's V = 0,362 / sig = 0,000

des infractions terroristes. Les préventions retenues, ainsi classifiées, ont un **impact significatif** statistiquement confirmé (de taille faible à moyenne), sur la probabilité de faire l'objet d'une peine d'emprisonnement²²⁹

5.2.4.8. Peine d'emprisonnement et présence d'un avocat

Tableau 31. *Peine d'emprisonnement et présence d'un avocat de la défense*

		Présence d'un avocat * Peine d'emprisonnement			
		Peine d'emprisonnement		Total	
		Non	Oui		
Avocat	Non	Count	1	213	214
		% within Non	0.5%	99.5%	100.0%
	Oui	Count	28	250	278
		% within Oui	10.1%	89.9%	100.0%
Total	Count	29	463	492	
	% within Total	5.9%	94.1%	100.0%	

Les chiffres indiquent que la présence d'un avocat de la défense lors du procès est associée à une proportion un peu plus faible (89,9%) de peines d'emprisonnement, celles-ci étant presque systématiquement (99,5%) prononcées quand il est absent. Les test statistiques confirment **l'association significative** entre les deux variables (de taille faible à moyenne)²³⁰.

Il y a lieu de rappeler (voir *supra*) que l'absence d'un avocat est très fortement corrélée au statut du prévenu lors de son procès.

5.2.4.9. Conclusions : incidence de l'ensemble des variables sur la peine d'emprisonnement

Contrairement à ce qui était observé au stade de la décision portant sur l'acquittement, le genre a une incidence sur le prononcé d'une peine d'emprisonnement qui est alors significativement plus fréquent à l'égard des prévenus masculins. Ni la catégorie d'âge, ni le fait de disposer de la nationalité belge n'a un impact significatif sur le prononcé d'une peine de prison. Alors qu'il

²²⁹ Cramer's V = 0,213 / sig = 0,000

²³⁰ Phi = 0,202 / sig = 0,000

a un effet au niveau de la décision relative à un acquittement, le rôle linguistique ne présente pas d'association significative avec le prononcé d'une peine d'emprisonnement. Les autres variables considérées ont quant à elles un impact significatif : le recours à la prison est le plus élevé en 2015 et 2016 (dans le contexte des attentats) pour ensuite décroître durant les dernières années. C'est le statut du prévenu qui affiche l'incidence la plus marquée sur le prononcé d'une peine de prison : il est systématique si le prévenu est défaillant, et nettement moins fréquent lorsqu'il comparait libre. La catégorie de prévention a également une incidence : l'emprisonnement est systématiquement prononcé dans le cas où la prévention fait état d'une participation en tant que dirigeant à l'activité d'un groupe terroriste (article 140 §2), et il est nettement moins fréquent lorsque les préventions ne visent pas une infraction définie comme infraction terroriste. Enfin la présence d'un avocat - elle-même associée au statut du prévenu lors de son procès – favorise significativement un moindre recours à la peine d'emprisonnement.

Nous avons poursuivi l'analyse par une **régression logistique** englobant l'ensemble des variables précédemment examinées afin de vérifier si certaines variables avaient une incidence lorsque toutes les autres variables sont maintenues constantes. Celle-ci n'est que peu significative. Globalement, les résultats indiquent que les variables dont l'incidence a été mise en avant par les tableaux croisés (confirmés par le test statistique) n'ont pas un effet déterminant « à elles seules », à savoir indépendamment de toute autre variable, hormis pour trois variables. **L'année du jugement** d'abord : les années 2015 à 2017 se démarquent clairement « toutes choses étant égales par ailleurs » par une probabilité de peines d'emprisonnement de 7 à 17 fois plus élevée que l'année 2019. C'est également le cas pour la catégorie de prévention visant les **infractions terroristes autres** que l'article 140 §2 (qualité de *dirigeant*) qui, indépendamment de toute autre variable entraîne une probabilité 12 fois plus élevée (OR = 12,5) de voir prononcer une peine d'emprisonnement que lorsqu'aucune infraction qualifiée de terroriste n'est visée. De même que pour le statut du prévenu « **détenu lors du procès** » dont la probabilité de faire l'objet d'une peine d'emprisonnement « toutes choses étant égales par ailleurs » est 17 fois plus élevée que pour celui comparaisant libre.

Tableau 32. Résultats de la régression logistique portant sur le prononcé d'une peine d'emprisonnement

Variabes	Modalités	OR	Sig.
Genre	Hommes	0,358	0,104
	(Réf.)/Femmes		
Catégories d'âge	18-25	0,000	0,999
	26-35		0,999
		0,000	
	36-55	0,000	0,999
Nationalité	56-75 (Réf)		
	Non belge (Réf)		0,002
	Belge	0,280	0,120
Année jugement	Belge +	3421084	0,999
	2015	7,766	0,027
	2016	17,603	0,002
	2017	6,941	0,036
	2018	2,519	0,304
Rôle linguistique	2019 (Réf)		
Statut prévenu	NL(Réf.)/FR	0,523	0,297
	Défaillant	51953958	0,994
	Détenu	9	0,009
Préventions	Libre (Réf)	17,5	0,061
			0,996
	Art 140 §2	26792528	0,021
Avocat	Terro autres	0	0,068
	Autre type (Réf)	12,461	0,884
	Non /Oui (Réf)		0,000
		0,776	
Constante		1,778	
		2,036	
		25165739	0,999
		3	
R ² Cox & Snell = 0,202			
R ² Nagelkerke = 0,571			

Le tableau récapitulatif suivant (*Tableau 33*) propose un résumé des incidences des variables sur la probabilité d'un acquittement d'abord et le prononcé d'une peine d'emprisonnement ensuite.

Tableau 33. Tableau récapitulatif des incidences des différentes variables sur la probabilité d'un acquittement, et en cas de non acquittement du prononcé d'une peine d'emprisonnement

Variables	Incidences significatives sur			
	Acquittement		Peines d'emprisonnement	
Genre	Non		Oui (faible)	Plus fréquentes pour les hommes
Catégorie d'âge	Oui (faible)	Proportion augmente avec l'âge	Non	
Nationalité belge	Non		Non	
Année du jugement	Oui (moyenne)	Très faible proportion en 2014, 2015, 2016 et 2019	Oui (faible à moyenne)	Plus fréquentes en 2015 et 2016, puis décroissantes
Rôle linguistique	Oui (faible)	Plus d'acquittements dans le rôle néerlandophone	Non	
Statut prévenu	Oui (moyenne)	Plus d'acquittements quand le prévenu comparait libre	Oui (moyenne à forte)	Peine d'emprisonnement systématique quand « défailant », nettement moins si comparait libre
Catégories de préventions	Non		Oui (faible à moyenne)	Systématique pour « dirigeant », nettement moins si infraction autre que terroriste
Présence avocat	Oui (faible)	Plus d'acquittements en présence d'un avocat	Oui (faible à moyenne)	Moins de peines d'emprisonnement en présence de l'avocat
Régression logistique	<i>Non concluante</i>		Variables ayant une incidence « toutes choses étant égales par ailleurs » - <i>Années du jugement 2015-2017</i> - <i>Préventions : 'terro autre' (que art. 140 §2) versus 'autre type'</i> - <i>Statut prévenu : 'détenu' versus 'libre' au procès</i>	

5.2.5. Les taux des peines en cas de peine privative de liberté

Les peines privatives de liberté suite à des poursuites pour faits de terrorisme sont de façon prédominantes inférieures ou égales à cinq ans, soit **84,3 %** des peines privatives de liberté prononcées (dont l'information est connue²³¹). Les peines privatives de liberté de plus de cinq ans représentent quant à elles **16%** des peines privatives de liberté prononcées. Les peines de plus de 10 ans ne représentent que 10 % de l'ensemble. La peine maximale observée est de 30 ans. Les différences sont minimales entre les taux en première instance et en degré d'appel.

²³¹ L'information est manquante pour deux peines prononcées.

Tableau 34. Taux des peines prononcées en cas de peine privative de liberté

Taux de peine	N	%	%cumulé
moins de 5 ans	182	38,2%	38,2%
égal à 5 ans	218	45,8%	84%
plus de 5 ans et jusque 10 ans	49	10,3%	84,3%
plus de 10 ans et jusque 20 ans	25	5,3%	99,6%
plus de 20 ans	2	0,4%	100%
Total	476	100%	

Tableau 35. Taux des peines prononcées en cas de peine privative de liberté en degré d'appel

Taux de peine	N	%	%cumulé
moins de 5 ans	182	37,4%	38,2%
égal à 5 ans	223	45,9%	84%
plus de 5 ans	79	16,3%	84,3%
Pas de données	2	0,4%	99,6%
Total	486	100%	

La peine privative de liberté **médiane** est de **5 ans**.²³²

La peine privative de liberté **moyenne** est de **5,15 ans**.²³³

Dans les sections qui suivent, nous procédons, comme nous l'avons fait pour la prise de décision relative à l'acquittement dans une première étape, au prononcé d'une peine d'emprisonnement dans une deuxième étape, à une démarche similaire visant à examiner les variables qui ont une influence sur le tarif de la peine prononcée. Trois catégories principales seront prises en compte : les peines inférieures à 5 ans, égales à 5 ans et supérieures à 5 ans.

²³² Le référentiel temporel pour le calcul de la durée des peines privatives de liberté est en années. Par conséquent, les quelques peines qui étaient exprimées en mois ont été transformées en année en tablant qu'une année est égale à 12 mois (ex : 6 mois = 0,5 ; 18 mois = 1,5 ; 30 mois = 2,5, etc.). Les éventuels sursis prononcés n'ont pas été pris en compte dans le calcul de la durée des peines.

²³³ *Idem.*

5.2.5.1. *Taux de la peine d'emprisonnement et genre*

Le croisement avec la variable relative au genre du prévenu montre que, lorsqu'ils font l'objet d'une peine d'emprisonnement, les prévenus masculins se voient imposer une peine plus lourde que leurs homologues femmes. 17,8% des hommes écopent de peines de plus de 5 ans d'emprisonnement, contre 4,5% seulement pour les femmes. Inversement 35,4% d'hommes font l'objet de peine de moins de 5 ans alors que pour les femmes la proportion est de 56,1%. Les femmes sont aussi moins nombreuses à être sanctionnées d'une peine égale à 5 ans : 39,4% versus 46,8% pour les hommes. **L'impact du genre sur le taux de la peine** est confirmé par une **association statistique significative** de faible ampleur.²³⁴

Tableau 36. *Taux de la peine d'emprisonnement et genre du prévenu*

		Sexe * Taux peine				
		Taux peine			Total	
		moins de 5 ans	égal 5 ans	plus de 5 ans		
Sexe	F	Count	37	26	3	66
		% within F	56.1%	39.4%	4.5%	100.0%
	M	Count	145	192	73	410
		% within M	35.4%	46.8%	17.8%	100.0%
Total		Count	182	218	76	476
		% within	38.2%	45.8%	16.0%	100.0%
		Total				

5.2.5.2 *Taux de la peine d'emprisonnement et catégorie d'âge*

L'âge du prévenu a également une incidence significative mais relativement faible sur le tarif pénal²³⁵. L'interprétation n'est pas unidirectionnelle et donc peu cohérente. Les 18-25 ans sont proportionnellement les moins nombreux à faire l'objet d'une peine de moins de 5 ans mais sont également les moins nombreux à écoper d'une peine de plus de 5 ans. Près de 60% se voient imposer une peine égale à 5 ans. Au plus la catégorie d'âge du prévenu est avancée, au plus ceux-ci font l'objet d'une peine de plus de 5 ans, alors que le prononcé d'une peine égale

²³⁴ Cramer's V = 0,167 / sig = 0,001

²³⁵ Cramer's V = 0,168 / sig = 0,000

à 5 ans diminue au plus l'âge est élevé. La catégorie des 56-75 ans est cependant trop peu nombreuse pour permettre des conclusions.

Tableau 37. Taux de la peine d'emprisonnement et catégorie d'âge

		Catégorie d'âge * Taux peine			Total
		moins de 5 ans	Taux peine égal 5 ans	plus de 5 ans	
18-25 ans	Count	49	96	17	162
	% within 18-25 ans	30.2%	59.3%	10.5%	100.0%
26-35 ans	Count	91	94	38	223
	% within 26-35 ans	40,8%	42.2%	17.0%	100.0%
36-55 ans	Count	38	28	20	86
	% within 36-55 ans	44,2%	32.6%	23.3%	100.0%
56-75 ans	Count	4	0	0	4
	% within 56-75 ans	100.0%	0.0%	0.0%	100.0%
Total	Count	182	218	75	475
	% within Total	38.3%	45.9%	15.8%	100.0%

5.2.5.3 Taux de la peine d'emprisonnement et extranéité

Tableau 38. Taux de la peine d'emprisonnement et nationalité belge

		Nationalité belge * Taux peine			Total	
		moins de 5 ans	Taux peine égal 5 ans	plus de 5 ans		
Belge	Belge	Count	84	136	40	260
		% within Belge	32.3%	52.3%	15.4%	100.0%
	Non	Count	59	56	26	141
		% within Non	41.8%	39.7%	18.4%	100.0%
Total		Count	143	192	66	401
		% within Total	35.7%	47.9%	16.5%	100.0%

Pour cette analyse nous avons intégré les 13 prévenus disposant également d'une autre nationalité que la nationalité belge dans la catégorie « belge » en raison de leurs faibles effectifs. Le fait de disposer de la nationalité belge influence significativement ²³⁶ le taux de la peine mais très faiblement, et ceci d'une façon qui n'est pas unilatérale. Si les condamnés non belges sont un peu plus nombreux à écopier d'une peine de plus de 5 ans (18,4% *versus* 15,4%), il sont également nettement plus nombreux à faire l'objet d'une peine de moins de 5 ans (41,8% *versus* 32,3%), mais moins nombreux à se voir imposer une peine égale à 5 ans. Les constats ne permettent pas donc **pas** de tirer de conclure que les **condamnés non belges** feraient l'objet d'une **peine plus lourde**.

5.2.5.4 Taux de la peine d'emprisonnement et année du jugement

Tableau 39. Taux de la peine d'emprisonnement et année du jugement

		Année jugement * Taux peine				
		Taux peine			Total	
		moins de 5 ans	égal 5 ans	plus de 5 ans		
Année du jugement	2015	Count	24	56	28	108
		% within 2015	22.2%	51.9%	25.9%	100.0%
2016	Count	48	48	17	113	
	% within 2016	42.5%	42.5%	15.0%	100.0%	
2017	Count	25	23	8	56	
	% within 2017	44.6%	41.1%	14.3%	100.0%	
2018	Count	25	34	10	69	
	% within 2018	36.2%	49.3%	14.5%	100.0%	
2019	Count	13	38	1	52	
	% within 2019	25.0%	73.1%	1.9%	100.0%	
Total	Count	135	199	64	398	
	% within Total	33.9%	50.0%	16.1%	100.0%	

²³⁶ Cramer's V = 0.121 / sig = 0,053

L'examen du tarif pénal montre que celui-ci **fluctue significativement** en fonction des années (à partir de 2015)²³⁷. La proportion de peines de plus de 5 ans est la plus élevée durant l'année 2015 (25,9%). L'écart avec l'année 2016 est important (15%) et la proportion décroît ensuite faiblement en 2017 et 2018 pour chuter à 1,9% en 2019. La proportion de peines égales à 5 ans est très élevée en 2019 (73,1%) La décroissance est similaire en ce qui concerne les peine égales à 5 ans, alors qu'entre 2015 et 2018 elle oscille entre 41,1% (2017) et à 51,9% (2015). Les peines de moins de 5 ans ont été les moins souvent prononcées en 2015 (22,2%), et les plus souvent en 2016 (42,5%) et 2017 (44,6%). Globalement l'**année 2015** peut donc être considérée comme **la plus répressive** à l'égard de ce contentieux.

Tableau 40. Année du jugement et catégorie de prévention

		Année du jugement * Catégorie de prévention				
		Catégorie prévention			Total	
		art.140,§2	terro autres	type autre		
Année du jugement	2015	Count	25	71	0	96
		% within 2015	26.0%	74.0%	0.0%	100.0%
	2016	Count	16	65	8	89
		% within 2016	18.0%	73.0%	9.0%	100.0%
	2017	Count	6	38	2	46
		% within 2017	13.0%	82.6%	4.3%	100.0%
	2018	Count	3	47	4	54
		% within 2018	5.6%	87.0%	7.4%	100.0%
	2019	Count	0	45	0	45
		% within 2019	0.0%	100.0%	0.0%	100.0%
Total		Count	50	266	14	330
		% within Total	15.2%	80.6%	4.2%	100.0%

Pour éclairer ces constats, il est utile d'examiner si la **nature** du contentieux a significativement évolué en fonction des années, ceci sur base des **préventions** telles que classifiées en trois catégories. Le croisement entre les deux variables fait émerger une association clairement significative (de taille faible à moyenne)²³⁸. L'examen montre que **l'année 2015** est celle

²³⁷ Cramer's V = 0.198 / sig = 0,000

²³⁸ Cramer's V = 0.226 / sig = 0,000

durant laquelle la proportion de jugements concernant des personnes prévenues en qualité de *dirigeant* dans un groupe terroriste (article 140 §2) est la plus élevée (26%) et l'année pendant laquelle seules des infractions qualifiées de terroristes ont justifié les procès. Ces données éclairent le constat d'une année 2015 « plus répressive ». **L'année 2019** est également une année particulière puisqu'elle ne comptabilise que des affaires concernant des préventions pour infractions terroristes autres que celle impliquant la qualité de *dirigeant*, ce qui peut contribuer à expliquer la forte proportion de peines égales à 5 ans, et la quasi absence de peines de plus de 5 ans.

5.2.5.5 Taux de la peine d'emprisonnement et rôle linguistique

Aucun impact significatif du rôle linguistique sur le taux de la peine ne ressort des tests statistiques²³⁹. Le tableau croisé ne montre pas en effet en effet pas d'écarts (suffisamment) importants dans les proportions observables selon la langue de la procédure.

Tableau 41. Taux de la peine d'emprisonnement et rôle linguistique

		Rôle linguistique * Taux peine				
		Taux peine			Total	
		moins de 5 ans	égal 5 ans	plus de 5 ans		
Langue	FR	Count	109	112	47	268
		% within FR	40.7%	41.8%	17.5%	100.0%
	NL	Count	73	106	29	208
		% within NL	35.1%	51.0%	13.9%	100.0%
Total		Count	182	218	76	476
		% within Total	38.2%	45.8%	16.0%	100.0%

5.2.5.6 Taux de la peine d'emprisonnement et statut du prévenu au moment du procès

Lorsque le prévenu est « défaillant » Le tarif pénal est dans plus de trois cas sur quatre égal à 5 ans d'emprisonnement, et dans 16,6% des cas supérieur à 5 ans. Ceux qui écotent de moins de 5 ans sont beaucoup moins fréquents (7,6%). Ce sont les **prévenus détenus** lors de leur

²³⁹ Cramer's V = 0,092 / sig = 0,132

procès qui sont **sanctionnés le plus souvent par une peine de plus de 5 ans**, la proportion de peines au-delà de 5 ans étant de 29,3% de même que celle des peines égales à 5 ans. Près de 60 % de ces condamnés (comparaissant détenus) le sont donc à une peine égale ou supérieure à 5 ans. Comparés aux « défailants » très probablement en zone de conflit, ils sont néanmoins moins nombreux à écopier d'une peine de 5 ans ou plus (69,6%) : les « **défailants** » sont en effet dans **92,4%** sanctionnés d'une peine de **5 ans ou plus**. Enfin ceux qui comparaissent libres sont nettement plus nombreux à se voir appliquer une peine de moins de 5 ans (77,6%), et les peines de plus de 5 ans sont alors plutôt rares (5,2%). Les tests statistiques affichent une **association significative de taille élevée** entre le statut du prévenu à son procès et le taux de la peine, la plus haute association observée jusqu'à présent dans les analyses effectuées²⁴⁰.

Tableau 42. Taux de la peine d'emprisonnement et statut du prévenu lors du procès

		Statut prévenu * Taux peine				
		moins de 5 ans	Taux peine		Total	
			égal 5 ans	plus de 5 ans		
Statut prévenu	Défaillant	Count	16	160	35	211
		% within Défaillant	7.6%	75.8%	16.6%	100.0%
	Détenu	Count	48	34	34	116
		% within Détenu	41.4%	29.3%	29.3%	100.0%
	Libre	Count	90	20	6	116
		% within Libre	77.6%	17.2%	5.2%	100.0%
Total		Count	154	214	75	443
		% within Total	34.8%	48.3%	16.9%	100.0%

5.2.5.7 Taux de la peine d'emprisonnement et préventions

La catégorie de prévention a - très logiquement - une **incidence** sur le tarif pénal. Celle-ci est évaluée comme étant de taille **élevée**, tout comme ce l'est pour le statut du prévenu au moment du procès (*supra*)²⁴¹.

²⁴⁰ Cramer's V = 0,466 / sig = 0,000

²⁴¹ Cramer's V = 0,456 / sig = 0,000

La présence d'une prévention basée sur l'article 140 §2 - impliquant une participation en qualité de dirigeant à l'activité d'un groupe terroriste - est associée à une proportion nettement plus élevée de peines de plus de 5 ans (64,1%) que ce n'est le cas pour les deux autres catégories où ce tarif pénal n'est appliqué qu'en proportion très limitée (6,5%). A l'opposé, lorsqu'aucune prévention ne concerne une infraction définie comme terroriste - mais que l'infraction se situe dans un contexte terroriste - les peines sont à 90% inférieures à 5 ans. Les préventions liées à des infractions terroristes autres que celle impliquant une qualité de dirigeant sont quant à elles quasiment toujours (93,5%) sanctionnées d'une peine égale ou inférieure à 5 ans, et majoritairement par une peine égale à 5 ans (55,3%).

Tableau 43. Taux de la peine d'emprisonnement et catégorie de prévention

		Préventions * Taux peine			Total
		moins de 5 ans	Taux peine		
			égal 5 ans	plus de 5 ans	
art.140,§2	Count	14	14	50	78
	% within art.140,§2	17.9%	17.9%	64.1%	100.0%
terro autres	Count	140	203	24	367
	% within terro autres	38.1%	55.3%	6.5%	100.0%
type autre	Count	28	1	2	31
	% within type autre	90.3%	3.2%	6.5%	100.0%
Total	Count	182	218	76	476
	% within Total	38.2%	45.8%	16.0%	100.0%

5.2.5.8 Taux de la peine d'emprisonnement et présence d'un avocat

La présence d'un conseil du prévenu est également un facteur qui **influence significativement** le tarif pénal²⁴². L'association significative est encore (un peu) plus élevée que ce n'est le cas pour les deux variables précédentes (statut du prévenu et catégorie de prévention). Toutefois, l'examen du tableau croisé montre que l'incidence porte uniquement sur la probabilité de bénéficier d'une peine de moins de 5 ans plutôt que égale à 5 ans, la proportion de peines de

²⁴² Cramer's V = 0,594/ sig = 0,000

plus de 5 ans étant similaire qu'un avocat soit ou non présent²⁴³. Rappelons que l'absence d'un avocat est très fortement corrélée au statut « défaillant » du prévenu lors de son procès, et que ce statut a lui-même une incidence significative élevée sur le tarif pénal. Les deux facteurs interfèrent dès lors dans leur impact sur le taux de la peine.

Tableau 44. Taux de la peine d'emprisonnement et catégorie de prévention

		Avocat * Taux peine				Total
		Taux peine				
			moins de 5 ans	égal 5 ans	plus de 5 ans	
Avocat	Non	Count	16	162	35	213
		% within Non	7.5%	76.1%	16.4%	100.0%
	Oui	Count	154	55	41	250
		% within Oui	61.6%	22.0%	16.4%	100.0%
Total		Count	170	217	76	463
		% within Total	36.7%	46.9%	16.4%	100.0%

5.2.5.9 Conclusions : incidence de l'ensemble des variables sur la peine d'emprisonnement

Des analyses par tableaux croisés, nous pouvons essentiellement souligner les **incidences significatives** des variables suivantes sur le taux de la peine d'emprisonnement :

- les hommes sont plus lourdement pénalisés que les femmes ;
- l'année 2015 est proportionnellement l'année la plus répressive, sachant qu'elle concerne également davantage de prévenus sur base de l'article 140 §2 ; l'année 2019 est également particulière ;
- le statut du prévenu au moment du procès a une incidence élevée : les prévenus détenus sont le plus souvent sanctionnés par une peine de plus de 5 ans, et les « défaillants » le sont quasiment toujours par une peine de 5 ans ou plus ;
- la catégorie de prévention a - ce qui est logique - un impact (tout aussi) important : l'article 140 §2 est proportionnellement beaucoup plus souvent associé à une peine de plus de 5 ans,

²⁴³ Ceci n'exclut pas que la présence d'un avocat puisse avoir une incidence sur le tarif plus précis au-delà de 5 ans, mais les chiffres étant réduits, l'analyse n'a pas été menée à un niveau de détail plus élevé.

et l'absence d'infraction qualifiée de terroriste entraîne à 90% des peines de moins de 5 ans ;

- enfin, la présence d'un avocat, dont on sait qu'elle est également associée au statut du prévenu, a un impact significatif sur le tarif pénal, du moins lorsque la peine n'excède pas 5 années.

Le recours à une **régression logistique** permet d'identifier si parmi ces variables certaines ont un impact sur le taux de la peine indépendamment de toute autre variable. Pour ce type d'analyse la variable à expliquer (variable indépendante) doit être dichotomique. Nous avons donc procédé successivement à cette analyse en distinguant d'abord (1) les peines de plus de 5 ans de celles égales ou inférieures à 5 ans et ensuite (2) les peines de moins de 5 ans des peines de 5 ans et plus. Les **deux analyses** permettent d'identifier des variables déterminantes « toutes choses étant égales par ailleurs » (*Tableau 46*).

La **première analyse** identifie comme ayant une incidence déterminante les **catégories de prévention** d'une part et le **statut du prévenu** lors de son procès d'autre part. Deux catégories de prévention ont un impact déterminant sur le taux de la peine, à savoir l'article 140 §2 d'une part (plus de 5 ans) et l'absence de prévention basée sur une infraction qualifiée de terroriste d'autre part (égale ou inférieure à 5 ans). La probabilité de se voir appliquer une peine de plus de 5 ans est 12 fois plus probable - toutes choses étant égales par ailleurs - lorsqu'une participation en qualité de dirigeant à l'activité d'un groupe terroriste est établie que lorsqu'aucune infraction qualifiée de terroriste justifie la condamnation. En ce qui concerne le statut du prévenu, c'est le fait que le prévenu comparet libre ou détenu qui est discriminant : comparaître détenu multiplie la probabilité d'écopier d'une peine de plus de 5 ans par 10,8 par rapport au fait de comparaître libre, ceci lorsque toutes les autres variables sont maintenues constantes.

La **seconde analyse**, cherchant à identifier cette fois les variables qui impactent le fait d'écopier d'une peine de moins de 5 ans de celles de 5 ans ou plus, plus donne des **résultats plus significatifs** que la première et identifie - en plus des catégories de prévention et du statut du prévenu - également le **genre** comme variable déterminante « toutes choses égales par ailleurs ». Indépendamment de tout autre facteur inclus dans l'analyse, la probabilité pour les

hommes d'être sanctionnés d'une peine de 5 ans ou plus est 8 fois plus élevée que pour les femmes. Parmi les **catégories de prévention**, à la fois l'article 140 §2 et les autres infractions terroristes ont une incidence déterminante sur le fait d'écopier d'une peine de 5 ans ou plus par rapport aux préventions renvoyant à des infractions non définies comme terroristes. Toutes les catégories de prévention contribuent cette fois significativement et très fortement à l'incidence déterminante de cette variable, ce qui n'était pas le cas dans la première analyse. Il en est de même pour les modalités du statut du prévenu au procès qui ont toutes un impact déterminant sur le fait d'écopier ou non d'une peine de 5 ans ou plus. Par rapport au prévenu qui comparait libre, à la fois le prévenu « défaillant » et le prévenu qui comparait détenu ont des « chances » nettement plus importantes de se voir imposer une peine de 5 ans ou plus.

Tableau 45. Résultats de la régression logistique portant sur le taux de la peine d'emprisonnement

Variables	Modalités	Analyse (1) Plus de 5 ans / 5 ans et moins		Analyse (2) Plus de 5 ans ou 5 ans / moins de 5 ans	
		OR	Sig.	OR	Sig.
Genre	Hommes (Réf.)/Femmes	0,298	0,166	0,125	0,001
Catégories d'âge	18-25	82411418	0,999	1314135459	0,999
	26-35	139090099	0,999	1009854096	0,999
	36-55	114275156	0,999	1084482688	0,999
	56-75 (Réf)		0,749		0,946
Nationalité	Belge / Non belge (Réf)	1,88	0,225	1,579	0,304
Année jugement	2015	4,848	0,154	1,112	0,873
	2016	2,127	0,517	0,587	0,425
	2017	4,598	0,195	0,580	0,412
	2018	6,965	0,088	0,812	0,763
	2019 (Réf)		0,260		0,731
Rôle linguistique	NL(Réf.)/FR	1,233	0,647	0,717	0,413
Statut prévenu	Défaillant	11,336	0,219	572,876	0,001
	Détenu	10,827	0,003	4,654	0,001
	Libre (Réf)		0,027		0,000
Préventions	Art 140 §2	12,074	0,035	402,540	0,000
	Terro autres	0,358	0,391	67,113	0,002
	Autre type (Réf)		0,000		0,000
Avocat	Non /Oui (Réf)	0,656	0,825	0,291	0,516
R ² Cox & Snell		= 0,310		= 0,472	
R ² Nagelkerke		= 0,526		= 0,671	

L'incidence significative d'autres variables sur le taux de la peine, telle qu'il ressortait des tableaux croisés, à savoir celles de l'année du jugement et de la présence d'un avocat, s'explique dès lors en raison de l'association de ces variables avec l'une ou l'autre (ou plusieurs) de ces variables déterminantes que les régressions logistiques ont identifiées

5.2.6. Les sursis

La loi sur le sursis, la suspension et la probation prescrit dans son article 8 § 1 que « Lorsque le condamné n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de trois ans ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal, les juridictions de jugement peuvent, lorsqu'elles ne condamnent pas à une ou plusieurs peines principales privatives de liberté supérieures à cinq ans d'emprisonnement, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie des peines principales et accessoires qu'elles prononcent. ».

Tableau 46. Sursis accompagnant les jugements en première instance

Sursis	N	% total	% total connu
Oui	123	25,8%	26,6%
Non	340	71,4%	73,4%
Total	463	97,3%	100,0%
Inconnu	13	2,7%	
	476	100,0%	

Tableau 47. Sursis accompagnant les jugements en degré d'appel

Sursis en deuxième instance		% total	% total connu
Non	345	71,0%	73,2%
Oui	126	25,9%	26,8%
Total	471	96,9%	100,0%
Inconnu	15	3,1%	
	486	100,0%	

La manière dont les données ont été encodées (sursis : oui - non) ne permet pas de distinguer dans notre base de données s'il s'agit d'un sursis partiel ou total. Par ailleurs, les données

relatives aux sursis sont manquantes, dans les jugements en première instance, pour 13 peines privatives de liberté (2,7%). La proportion reste quasiment inchangée en deuxième instance.

Un sursis peut être ou non assorti de conditions probatoires. Parmi les peines d'emprisonnement assorties d'un sursis, quasiment la moitié d'entre elles sont assorties d'un sursis simple et la moitié d'un sursis probatoire.

Tableau 48. Sursis simple et sursis probatoire (en première instance)

Sursis probatoire	N	% / total	% / total connu	% / sursis
sursis probatoire	62	13,0%	13,4%	50,4%
sursis simple	61	12,8%	13,2%	49,6%
pas de sursis	340	71,4%	73,4%	
Total	463	97,3%	100,0%	
Inconnu	13	2,7%		
	476	100,0%		

Examinons ensuite quelles variables peuvent avoir une incidence sur l'octroi ou non d'un sursis (total ou partiel, indistinctement). **Parmi les variables considérées**, deux d'entre elles ne sont **pas retenues** pour avoir une incidence significative : il s'agit de l'**âge** d'une part et des **catégories de prévention** d'autre part. Si la nature des préventions a une incidence sur le prononcé d'une peine d'emprisonnement, et un impact élevé sur le tarif de la peine, par contre elle ne semble pas avoir d'impact significatif sur l'octroi ou non d'un sursis.

5.2.6.1 Sursis et taux de la peine

L'octroi d'un sursis a logiquement un lien – juridiquement défini pour les peines de plus de 5 ans - avec le taux de la peine. L'**association élevée** est confirmée statistiquement²⁴⁴. Très logiquement la proportion de sursis est la plus élevée (55,9%) lorsque la peine est inférieure à 5 ans d'emprisonnement, elle est peu fréquente (12%) lorsque la peine est égale à 5 ans et deux sursis ont été enregistrés en cas de peine supérieure à 5 ans, ce qui pourrait être dû à une erreur d'encodage au vu des conditions légales de l'octroi d'un sursis.

²⁴⁴ Cramer's V = 0,511 / sig = 0,000

Tableau 49. Sursis et taux de peine

		Taux peine * Sursis		
		Sursis		Total
		Oui	Non	
moins de 5 ans	Count	95	75	170
	% within moins de 5 ans	55,9%	44,1%	100,0%
égal 5 ans	Count	26	191	217
	% within égal 5 ans	12,0%	88,0%	100,0%
plus de 5 ans	Count	2	74	76
	% within plus de 5 ans	2,6%	97,4%	100,0%
Total	Count	123	340	463
	% within Total	26,6%	73,4%	100,0%

5.2.6.2 Sursis et genre

Le genre du prévenu a un **impact significatif** de faible taille sur l'octroi ou non d'un sursis²⁴⁵. Comparativement ce sont les **femmes** qui en bénéficient **plus souvent** (40,9%) que les hommes (24,2%) et l'écart entre les deux proportions est assez important.

Tableau 50. Sursis et genre du prévenu

		Sursis * Sexe		
		Sursis		Total
		Oui	Non	
Sexe F	Count	27	39	66
	% within F	40,9%	59,1%	100,0%
M	Count	96	301	397
	% within M	24,2%	75,8%	100,0%
Total	Count	123	340	463
	% within Total	26,6%	73,4%	100,0%

²⁴⁵ Phi = 0,132 / sig = 0,004

5.2.6.3 Sursis et extranéité

Le fait de disposer de la nationalité belge a également une **incidence significative** sur l'octroi d'un sursis. Le condamné belge a en effet une probabilité plus importante (31,2%) de bénéficier d'un sursis que le prévenu qui ne l'est pas (18,4%). L'impact de la nationalité est statistiquement confirmé²⁴⁶.

Tableau 51. Sursis et nationalité belge

		Nationalité belge * Sursis			
		Sursis		Total	
		Oui	Non		
Belge	Oui	Count	77	170	247
		% within Oui	31,2%	68,8%	100,0%
	Non	Count	26	115	141
		% within Non	18,4%	81,6%	100,0%
Total	Count	103	285	388	
	% within Total	26,5%	73,5%	100,0%	

5.2.6.4 Sursis et année du jugement

Confirmant le constat réalisé en ce qui concerne le prononcé de peines d'emprisonnement et le tarif pénal, 2015 se présente comme une année répressive au vu du faible octroi de sursis accompagnant la peine. C'est toutefois 2018, qui pour ce qui a trait spécifiquement à l'octroi de sursis affiche le taux le plus faible. Ainsi que nous l'avons souligné supra, ce constat s'explique en partie par la nature des préventions touchant le contentieux jugé durant cette année 2015. Sans pouvoir tirer de conclusions de tendance évolutive dans quelque sens que ce soit, les tests statistiques indiquent un **impact significatif** de l'année de jugement mais celui-ci est plutôt faible²⁴⁷.

²⁴⁶ Phi = 0,139 / sig = 0,006

²⁴⁷ Cramer's V = 0,172 / sig = 0,019.

Tableau 52. Sursis et année du jugement

		Sursis * Année du jugement			
		Sursis		Total	
		Oui	Non		
Année du jugement	2015	Count	27	81	108
		% within 20125	25,0%	75,0%	100,0%
	2016	Count	41	72	113
		% within 2015	36,3%	63,7%	100,0%
	2017	Count	18	38	56
		% within 2017	32,1%	67,9%	100,0%
	2018	Count	10	59	69
		% within 2018	14,5%	85,5%	100,0%
	2019	Count	12	40	52
		% within 2019	23,1%	76,9%	100,0%
Total		Count	108	290	398
		% within Total 2015-2019	27,1%	72,9%	100,0%

5.2.6.5 Sursis et rôle linguistique

Tableau 53. Sursis et rôle linguistique

		Sursis * Rôle linguistique			
		Sursis		Total	
		Oui	Non		
Langue	FR	Count	91	177	268
		% within FR	34,0%	66,0%	100,0%
	NL	Count	32	163	195
		% within NL	16,4%	83,6%	100,0%
Total		Count	123	340	463
		% within Total	26,6%	73,4%	100,0%

Le tableau croisant ces deux variables montre une proportion d'octroi de sursis **significativement plus élevée** lorsque la **procédure est en français (34%)** que lorsqu'elle se

déroule en néerlandais (16,4%)²⁴⁸. L'association est de taille faible à moyenne. Rappelons que le constat a été fait précédemment d'acquittements proportionnellement plus nombreux côté néerlandophone. Ni le prononcé d'une peine d'emprisonnement, ni le tarif de la peine ne semblaient par contre affectés par le rôle linguistique de la procédure.

5.2.6.6 *Sursis et statut du prévenu lors du procès*

Tableau 54. *Sursis et statut du prévenu à son procès*

		Statut du prévenu * Sursis			
		Sursis		Total	
		Oui	Non		
Statut du prévenu	Défaillant	Count	3	208	211
		% within Défaillant	1,4%	98,6%	100,0%
	Détenu	Count	37	79	116
		% within Détenu	31,9%	68,1%	100,0%
	Libre	Count	73	43	116
		% within Libre	62,9%	37,1%	100,0%
Total	Count	113	330	443	
	% within Total	25,5%	74,5%	100,0%	

Le statut du prévenu lors de son procès a une **incidence élevée** sur l'octroi ou non d'un sursis assortissant la peine d'emprisonnement²⁴⁹. Le condamné « défaillant » n'en bénéficie que très rarement (1,4%). Celui qui comparaît libre en bénéficie par ailleurs deux fois plus souvent (62,9%) que celui qui comparaît détenu (31,9%).

5.2.6.7 *Statut du prévenu et présence d'un avocat*

La présence d'un avocat de la défense a également un **impact significatif élevé** sur l'octroi d'un sursis²⁵⁰. Un seul sursis a été accordé en l'absence d'un avocat (0,5%) alors que lorsqu'un avocat assiste le prévenu, un sursis est accordé dans près de la moitié des cas. Nous avons déjà

²⁴⁸ Phi = 0,196 / sig = 0,000

²⁴⁹ Cramer's V = 0,587 / sig = 0,000

²⁵⁰ Phi = 0,545 / sig = 0,000

souligné précédemment que l'absence d'un avocat est associée significativement au statut du prévenu « défaillant ». Il y a donc lieu de tenir compte de l'interférence de ces deux variables.

Tableau 55. Sursis et présence d'un avocat de la défense

		Avocat * Sursis			
		Sursis		Total	
		Oui	Non		
Avocat	Non	Count	1	212	213
		% within Non	0,5%	99,5%	100,0%
	Oui	Count	122	128	250
		% within Oui	48,8%	51,2%	100,0%
Total	Count	123	340	463	
	% within Total	26,6%	73,4%	100,0%	

5.2.6.8 Conclusions : incidence de l'ensemble des variables sur l'octroi d'un sursis

En conclusion, la probabilité de bénéficier d'un sursis est favorisée par le fait d'être une femme, de disposer de la nationalité belge, d'être jugé dans le rôle linguistique francophone, de comparaître libre plutôt que détenu, de comparaître détenu plutôt que d'être « défaillant » et enfin d'être assisté par un avocat.

Pour déterminer quelles variables ont à elles seules, indépendamment de leurs interférences avec d'autres variables, un impact sur l'octroi d'un sursis, une régression logistique s'impose. Celle-ci fournit un modèle qui a une valeur prédictive relativement importante (83,3% de prédiction de sursis correct et 91% de non sursis correct) .

Ce sont trois variables qui émergent de ce modèle comme étant discriminantes : la nationalité belge, le rôle linguistique et le taux de la peine, avec les impacts tels que précédemment détaillés. Toutes les autres variables ont une incidence en raison de leur(s) interaction(s) avec d'autres variables mais n'ont pas « toutes choses étant égales par ailleurs » une incidence déterminante sur l'octroi d'un sursis.

Tableau 56. Résultats de la régression logistique portant sur l'octroi d'un sursis

Variabes	Modalités	OR	Sig.
Genre	Hommes	0,435	0,168
	(Réf.)/Femmes		
Catégories d'âge	18-25	9,444	0,156
	26-35	10,534	0,128
	36-55	31,551	0,030
	56-75 (Réf)		0,054
Nationalité	Non belge (Réf)		0,005
	Belge	0,217	0,001
Année jugement	2015	0,367	0,164
	2016	0,515	0,339
	2017	0,991	0,990
	2018	2,665	0,210
	2019 (Réf)		0,047
Rôle linguistique	NL(Réf.)/FR	0,215	0,001
Statut prévenu	Défaillant	1,242	0,874
	Détenu	2,142	0,079
	Libre (Réf)		0,214
Préventions	Art 140 §2	3,404	0,305
	Terro autres	3,237	0,240
	Autre type (Réf)	1,778	0,495
Avocat	Non /Oui (Réf)	40370	0,993
Taux peine	Moins de 5 ans	46568	0,000
	Egale à 5 ans	0,022	0,001
	Plus de 5 ans (Réf)	0,028	0,001
Constante		25165	0,999
		7393	
R ² Cox & Snell = 0,519			
R ² Nagelkerke = 0,752			

5.2.7. Les suspensions du prononcé de la condamnation

Pour rappel, la suspension du prononcé de la condamnation²⁵¹ (ci-après, la suspension du prononcé) est une mesure de mise à l'épreuve qui peut notamment être ordonnée par les juridictions de jugement.²⁵²

La suspension du prononcé peut être ordonnée uniquement si la personne poursuivie n'a pas déjà été condamnée à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de six mois²⁵³, si le fait n'est pas punissable d'une peine d'emprisonnement correctionnel supérieure à vingt ans et s'il ne paraît pas de nature à entraîner une peine d'emprisonnement correctionnel principale supérieure à cinq ans. Par ailleurs, la prévention doit être déclarée établie et l'accord de l'inculpé est également requis.

La suspension du prononcé peut être simple ou probatoire c'est-à-dire assortie de conditions que la personne à l'égard de laquelle cette mesure est prononcée doit respecter. La loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation prévoit trois conditions générales et obligatoires²⁵⁴, à savoir :

- 1° ne pas commettre d'infractions ;
- 2° avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance ;
- 3° donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance.

À ces trois conditions légales sont adjointes des **conditions individualisées « spécifiques »** à la problématique. Pour les suspensions du prononcé probatoires ordonnées à l'égard de personnes poursuivies pour des faits de terrorisme, nous avons relevé les conditions arrêtées

²⁵¹ Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *M.B. 17 juillet 1964* (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1964). Les articles mentionnés ci-dessous sont des articles de la dite loi.

²⁵² À l'exception des cours d'assises (art. 3) Nous avons vu *supra* qu'exceptionnellement, la chambre du conseil peut rendre une décision de suspension du prononcé en tant que juridiction de jugement (art. 4, §1^{er}). La suspension du prononcé peut également sous être ordonnée par les juridictions d'instruction sous les mêmes conditions que les juridictions de jugement (art.3) et décidée par la chambre du conseil (*supra*) ou encore par la chambre des mises en accusation (art.4., §1^{er}).

²⁵³ Ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code Pénal (art.3)

²⁵⁴ Art. 1^{er}, § 2bis.

par les cours et tribunaux dans les décisions judiciaires (n = 8). Nous les avons compilées et nous avons pu dégager neuf conditions récurrentes :

- s'abstenir de tout contact avec des personnes impliquées dans le dossier ou condamnées du chef d'infractions terroristes ;
- ne pas fréquenter de personnes ou de lieux se réclamant des milieux islamistes, radicaux ou djihadistes ;
- s'abstenir d'administrer, de gérer, d'alimenter tout site internet ou toute page personnelle ou collective sur les réseaux sociaux ;
- s'abstenir de consulter tout contenu sur internet relevant de la propagande terroriste, islamiste ou djihadiste ;
- suivre une thérapie (parfois le type de guidance - psychologique, CAPREV, religieuse inhibitive - la durée de celle-ci ou le choix du praticien sont spécifiés dans la décisions judiciaires) ;
- ne pas se rendre dans un pays en guerre ou un pays déconseillé par les autorités belges en raison des troubles d'y déroulant (parfois les pays sont spécifiés dans les décisions judiciaires) ;
- suivre les conseils et les directives de l'assistant de justice désigné par la commission de probation ;
- répondre à toutes les convocations des autorités policières et judiciaires ;
- rechercher activement un emploi ou entreprendre/poursuivre des études/formations qualifiantes et en apporter la preuve.

La suspension du prononcé représente 4,4% (23 suspensions) de l'ensemble des décisions de reconnaissance de culpabilité rendues par les juridictions de jugement pour des poursuites pour des faits de terrorisme.

Tableau 56. Suspensions du prononcé parmi les reconnaissances de culpabilité (en degré d'appel)

Suspensions du prononcé parmi les reconnaissances de culpabilité	N 518	100%
Suspensions du prononcé	23	4,4%

Autres reconnaissances de culpabilité	495	95,5%
---------------------------------------	-----	-------

Tableau 57. Suspensions du prononcé parmi les reconnaissances de culpabilité (en 1^{ère} instance)

Suspensions du prononcé parmi les reconnaissances de culpabilité en 1 ^{ère} instance	N 508	100%
Suspension du prononcé	23	4,5%
Autres reconnaissances de culpabilité	485	95,5%

Parmi les 23 suspensions du prononcé, 15 sont des suspensions du prononcé probatoires et 8 sont des suspensions du prononcé simples.

Tableau 58. Suspensions du prononcé simples et probatoires

Suspensions du prononcé simples ou probatoires	N 23	100%
Suspension simple	15	65,2%
Suspension probatoire	8	34,8%

5.2.7.1 Suspensions du prononcé et genre

Tableau 57. Suspension du prononcé et genre

		Sexe * Suspension du prononcé			
		Suspension du prononcé		Total	
		Non	Oui		
Sexe	F	Count	68	11	79
		% within F	86,1%	13,9%	100,0%
	M	Count	417	12	429
		% within M	97,2%	2,8%	100,0%
Total		Count	485	23	508
		% within Total	95,5%	4,5%	100,0%

Les suspensions du prononcé sont prononcées tant à l'égard des hommes (12 suspensions) que des femmes (11 suspensions). Néanmoins, proportionnellement, les suspensions du prononcé sont davantage prononcées à l'égard des **femmes** qui représentent 16% de notre échantillon contre 84% d'hommes poursuivis pour des faits de terrorisme (*supra*). Des suspensions sont

ainsi octroyées à 13,9 % des femmes prévenues et seulement à 2,8% des hommes. Le genre a une **incidence significative** de faible à moyenne sur la suspension du prononcé²⁵⁵.

5.2.7.2 *Suspension du prononcé et extranéité*

Le fait de disposer de la nationalité belge semble favoriser une suspension du prononcé. Tenant compte des prévenus pour lesquels l'information relative à la nationalité est disponible, une suspension est octroyée à 4,7% de ceux qui disposent de la nationalité belge et à 2,1% seulement de ceux qui n'en disposent pas. Les tests statistiques ne permettent toutefois **pas** de conclure à une **incidence significative**²⁵⁶

Tableau 58. *Suspension du prononcé et nationalité belge*

		Nationalité belge * Suspension du prononcé			
		Suspension du prononcé		Total	
		Non	Oui		
Nationalité belge	Oui	Count	266	13	279
		% within Oui	95,3%	4,7%	100,0%
	Non	Count	143	3	146
		% within Non	97,9%	2,1%	100,0%
Total	Count	409	16	425	
	% within Total	96,2%	3,8%	100,0%	

5.2.7.3 *Suspensions et année du jugement*

L'année du jugement semble avoir un impact sur la probabilité d'une suspension du prononcé. Parmi les 23 suspensions, 9 ont en effet été accordées durant la seule année 2019. Proportionnellement - vu le peu de jugements avant 2015, ce raisonnement est surtout valable à partir de cette année - l'octroi de suspensions du prononcé augmente durant les dernières années considérées: 5,1% en 2017, 4,1% en 2018 et surtout 14,1% en 2019. L'**incidence** (testée à partir de 2015) est **significative**, avec un effet de taille faible à moyenne²⁵⁷.

²⁵⁵ Phi = 0,194 / sig = 0,000

²⁵⁶ Phi = 0,065 / sig = 0,180

²⁵⁷ Cramer's V = 0,218 / sig = 0,000

Tableau 59. Suspension du prononcé et année du jugement

		Année du jugement * Suspension du prononcé		
		Suspension du prononcé		Total
		Non	Oui	
2006	Count	16	2	18
	% within Année du jugement	88,9%	11,1%	100,0%
2008	Count	5	1	6
	% within Année du jugement	83,3%	16,7%	100,0%
2009	Count	0	1	1
	% within Année du jugement	0,0%	100,0%	100,0%
2010	Count	9	0	9
	% within Année du jugement	100,0%	0,0%	100,0%
2011	Count	4	0	4
	% within Année du jugement	100,0%	0,0%	100,0%
2012	Count	11	0	11
	% within Année du jugement	100,0%	0,0%	100,0%
2013	Count	1	0	1
	% within Année du jugement	100,0%	0,0%	100,0%
2014	Count	35	1	36
	% within Année du jugement	97,2%	2,8%	100,0%
2015	Count	109	1	110
	% within Année du jugement	99,1%	0,9%	100,0%
2016	Count	114	2	116
	% within Année du jugement	98,3%	1,7%	100,0%
2017	Count	56	3	59
	% within Année du jugement	94,9%	5,1%	100,0%
2018	Count	70	3	73
	% within Année du jugement	95,9%	4,1%	100,0%
2019	Count	55	9	64
	% within Année du jugement	85,9%	14,1%	100,0%
Total	Count	485	23	508
	% within Année du jugement	95,5%	4,5%	100,0%

Dans leurs propos, les magistrats confirment que la mesure est davantage prononcée durant les trois dernières années prises en compte en raison de l'évolution de la nature du contentieux d'une part - les « fonds de tiroir » - ou simplement parce que « le temps passe » :

Les suspensions du prononcé vont un peu de pair avec la période "des fonds de tiroirs" et les gens pour lesquels il y a eu de la détention préventive et/ou pour

lesquels il y a eu des libérations sous conditions en cours de procédure et qui ont pu avancer et venir à leur procès avec une nouvelle image à renvoyer. (magistrat 4)

Il y a plus de suspensions parce le temps passe... (magistrat 2)

Il serait intéressant de pouvoir actualiser les chiffres avec les décisions rendues en 2020 et 2021.

5.2.7.4 Suspension et rôle linguistique

Le rôle linguistique a également une **incidence significative** sur l'application d'une suspension du prononcé. Parmi les 23 suspensions du prononcé, seules 2 sont décidées par des juridictions néerlandophones, ce qui représente 0,9% de leurs jugements, alors que les 21 suspensions du prononcé décidées par les juridictions francophones représentent 7,2% de leurs décisions. Cette incidence relativement faible²⁵⁸.

Tableau 60. Suspension du prononcé et rôle linguistique

Langue * Suspension du prononcé Crosstabulation					
		Suspension du prononcé			
		Non	Oui	Total	
Langue	FR	Count	270	21	291
		% within FR	92,8%	7,2%	100,0%
	NL	Count	215	2	217
		% within NL	99,1%	0,9%	100,0%
Total		Count	485	23	508
		% within Total	95,5%	4,5%	100,0%

Ce constat chiffré est confirmé par nos observations et par les entretiens menés avec les magistrats qui mettent en lumière l'existence de positions divergentes à ce propos. Ceux-ci pointent particulièrement une chambre francophone.

Je ne suis pas forcément d'accord avec toutes les suspensions qui ont été prononcées par cette chambre qui la dégage, selon moi, un peu trop rapidement. (magistrat 5)

²⁵⁸ Phi = 0,150 / sig = 0,001

5.2.7.5 *Suspension du prononcé et statut du prévenu au moment du jugement*

Les chiffres montrent que les suspensions du prononcé sont octroyées **uniquement** à des prévenus qui **comparaissent libres à leur procès**. Parmi cette catégorie, 15,4% des prévenus bénéficient à l'issue du procès d'une suspension du prononcé. Le statut du prévenu au moment du jugement a effectivement une **incidence significative** mesurée comme état **moyenne à élevée**²⁵⁹.

Tableau 61. *Suspension du prononcé et rôle linguistique et statut du prévenu au moment du procès*

		Statut prévenu* Suspension du prononcé			
		Suspension du prononcé		Total	
		Non	Oui		
Statut prévenu	Défaillant	Count	211	0	211
		% within Défaillant	100,0%	0,0%	100,0%
	Détenu	Count	117	0	117
		% within Détenu	100,0%	0,0%	100,0%
	Libre	Count	121	22	143
		% within Libre	84,6%	15,4%	100,0%
Total		Count	449	22	471
		% within Total	95,3%	4,7%	100,0%

5.2.7.6 *Suspensions du prononcé et préventions*

Sans réelle surprise, les jugements qui invoquent l'**article 140 §2** (participation à l'activité d'un groupe terroriste en qualité de *dirigeant*) ne se concluent **jamais** par une suspension du prononcé. Ceux qui ne se fondent jamais sur cet article mais sur d'autres infractions qualifiées de terroristes n'aboutissent à une suspension du prononcé que dans 4,9% des cas. Ce sont les jugements invoquant uniquement des infractions non définies comme terroristes – mais se situant dans un contexte terroriste – qui se clôturent le plus souvent par une suspension du prononcé (10%). La nature des préventions a donc une **incidence significative** sur la suspension du prononcé, évaluée toutefois comme relativement faible²⁶⁰

²⁵⁹ Cramer's V = 0,335 / sig = 0,000

²⁶⁰ Cramer's V = 0,114 / sig = 0,037

Tableau 62. Suspension du prononcé et catégorie de préventions

		Catégorie de préventions * Suspension du prononcé		
		Suspension du prononcé		Total
		Non	Oui	
art.140,§2	Count	78	0	78
	% within art.140,§2	100,0%	0,0%	100,0%
terro autres	Count	371	19	390
	% within P terro autres	95,1%	4,9%	100,0%
type autre	Count	36	4	40
	% within type autre	90,0%	10,0%	100,0%
Total	Count	485	23	508
	% within Total	95,5%	4,5%	100,0%

5.2.7.7 Suspensions du prononcé et présence d'un avocat

La présence d'un avocat de la défense s'accompagne d'une proportion plus élevée de suspensions du prononcé (7,9% *versus* 0,5%) . Cette variable a une **incidence significative** relativement faible sur la suspension du prononcé²⁶¹ et l'on sait par ailleurs (voir *supra*) que la présence ou non d'un avocat est fortement associé au statut du prévenu lors de son procès.

Tableau 63. Suspension du prononcé et présence d'un avocat

		Avocat * Suspension du prononcé			
		Suspension du prononcé		Total	
		Non	Oui		
Avocat	Non	Count	213	1	214
		% within Non	99,5%	0,5%	100,0%
	Oui	Count	256	22	278
		% within Oui	92,1%	7,9%	100,0%
Total	Count	469	23	492	
	% within Total	95,3%	4,7%	100,0%	

²⁶¹ Phi = 0,179 / sig = 0,000

5.2.7.8 Conclusions : incidence de l'ensemble des variables sur l'octroi d'une suspension

L'analyse par tableaux croisés a mis en évidence l'incidence significative de la plupart des variables examinées sur l'octroi d'une suspension du prononcé :

- le genre : plus souvent décidées à l'égard des femmes que des hommes ;
- la nationalité belge favorise la suspension du prononcé mais l'incidence n'est pas statistiquement significative ;
- l'année du jugement : plus souvent les 3 dernières années et surtout en 2019 ;
- le rôle linguistique francophone plus favorable à l'application de suspensions du prononcé ;
- le statut du prévenu au moment du procès : toutes les suspensions concernent des prévenus qui comparaissent libres
- la nature des préventions : aucune suspension du prononcé lorsque l'article 140 §2 est concerné, et suspensions plus fréquentes quand aucune infraction terroriste n'est invoquée ;
- la présence d'un avocat.

La régression logistique écarte cependant l'existence d' incidences déterminantes « à elles-seules » de chacune de ces variables, sauf en ce qui concerne **le rôle linguistique de la procédure**, qui « toutes choses étant égales par ailleurs » rend la probabilité 7,8 plus élevée dans une procédure en français. Les incidences significatives des autres variables s'expliquent par leurs interactions cumulées.

Tableau 64. Résultats de la régression logistique portant sur l'octroi d'une suspension du prononcé

Variabes	Modalités	OR	Sig.
Genre	Hommes	2,674	0,182
	(Réf.)/Femmes		
Catégories d'âge	18-25		0,999
		187622467	
	26-35		0,999
		147958186	
	36-55	19860419	0,999
Nationalité	56-75 (Réf)		0,502
	Non belge (Réf)		0,078
Année jugement	Belge	9,776	0,059
	2015	0,134	0,100
Rôle linguistique	2016	0,084	0,012
	2017	0,614	0,653
	2018	2,736	0,775
	2019 (Réf)		0,100
	NL(Réf.)/FR	7,766	0,031
Statut prévenu	Défaillant	0,000	0,994
	Détenu	0,000	0,996
	Libre (Réf)		0,959
Préventions	Art 140 §2	0,000	0,997
	Terro autres	0,330	0,451
	Autre type (Réf)		0,753
Avocat	Non /Oui (Réf)	1,9944	0,768
Constante		0,000	0,999
R ² Cox & Snell = 0,181			
R ² Nagelkerke = 0,609			

5.2.8. Les peines de travail

Pour rappel, la peine de travail a été introduite par la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police.²⁶² Cette peine consiste à réaliser gratuitement un certain nombre d'heures de travail pendant le temps libre de la personne condamnée. Lors de la condamnation, la juridiction de jugement détermine le nombre

²⁶² M.B. 7 mai 2002.

d'heures que le condamné devra prêter et prévoit la peine subsidiaire en cas de non réalisation de la peine de travail. Dans le cadre du prononcé de la condamnation, il revient au juge du fond d'informer la personne condamnée de ce que recouvre la peine de travail, d'obtenir son consentement et de discuter des modalités pratiques notamment en termes de faisabilité.²⁶³ Certaines infractions limitativement énumérées dans la loi ne peuvent faire l'objet d'une telle peine mais les infractions terroristes ne font pas partie de celles-ci et ne sont donc pas exclues du champ d'application de la peine de travail autonome.

Dans notre échantillon, la peine de travail représente seulement 0,8% (4 peines de travail) de l'ensemble des décisions de reconnaissance de culpabilité rendues par les juridictions de jugement pour des poursuites relatives à des faits de terrorisme (*Tableau 65*). Cette peine est donc très marginale.

Tableau 65. Peines de travail parmi les reconnaissances de culpabilité

Peines de travail parmi les reconnaissances de culpabilité	N 518	100%
Peines de travail	4	0,8%
Autres reconnaissances de culpabilité	514	99,2%

Malgré l'échantillon réduit, quelques informations intéressantes peuvent être énoncées à l'égard de ces quatre cas. Premièrement, ces peines de travail ont été prononcées récemment – l'une en 2018 et les trois autres en 2019 – ce qui laisse penser que d'autres peines de travail ont potentiellement pu être prononcées en 2020 et 2021. Deuxièmement, ces peines de travail ont été prononcées tant par des juridictions francophones (n = 2) que néerlandophones (n = 2). Troisièmement, elles concernent tant des hommes (n = 2) que des femmes (n = 2) âgés entre 25 et 43 ans au moment du prononcé de la décision par la juridiction de jugement. Enfin, aucun appel de la décision²⁶⁴ n'a été introduit dans le cadre de ces peines de travail.

²⁶³ A. JONCKHEERE, P. DE BRUYCKER, T. KÜPPER, N. ROSKAMS, A. SERVAIS, B. VAN BOVEN, « La peine de travail: de la loi aux pratiques », in JONCKHEERE A., MAES E. (eds), *Calcul, exécution et cumul des peines*, Gompel&Svacina, 2022, p.126.

²⁶⁴ À notre connaissance.

5.2.9. Les amendes

Des amendes ont été infligées à **87%** (n = 451) des personnes poursuivies pour des faits de terrorisme qui ont été reconnues coupables par les juridictions de jugement (en deuxième instance) (n = 518) (*supra*).

Les amendes sont quasiment exclusivement prononcées à l'égard de personnes ayant fait l'objet par ailleurs d'une peine privative de liberté (99,3%). Deux amendes ont été infligées en sus d'une peine de travail (0,2%) et un cas d'une amende seule comme reconnaissance de culpabilité a été relevé (0,2%)

Les montants des amendes et les sursis éventuels n'ont pas été encodés.

Tableau 66. Amendes en fonction de la nature de décision principale

Amendes	N 451	100%
Peine privative de liberté ²⁶⁵	448	99,3%
Suspension du prononcé	0	0%
Peine de travail	2	0,5%
Déclaration de culpabilité	0	%
Internement	0	%
Amende (seule)	1	0,2%

5.3. Les appels et les oppositions

5.3.1 Les appels

Parmi les décisions rendues par les cours et tribunaux en première instance, qu'il s'agisse d'une reconnaissance de culpabilité ou d'un acquittement (*supra*), 126 ont fait l'objet d'un appel, **soit 22,2%**.

Tableau 67. Appels

Décisions rendues par les juridictions de jugement en 1ère instance	N 568	100%
Appel	126	22,2%
Pas d'appel	442	77,8%

²⁶⁵ Notons que pour 16 personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté, les données relatives à l'amende sont inconnues.

Sur l'ensemble des appels, 107 concernent des appels contre des reconnaissances de culpabilité et 19 concernent des appels contre des acquittements (*Tableau 68*).

Pour rappel, pour les 107 reconnaissances de culpabilité ayant fait l'objet d'un appel, 5 se sont commuées en acquittements. Pour les 19 acquittements rendus en première instance ayant fait l'objet d'un appel, 4 ont été confirmés et 15 se sont transformés en une reconnaissance de culpabilité (*supra*).

Tableau 68. Appels en fonction de la décision rendue en première instance

Appels en fonction de la décision rendue en première instance	N 126	100%
Appel d'une reconnaissance de culpabilité	107	84,9%
Appel d'un acquittement	19	15,1%

L'issue des appels par rapport aux décisions rendues en premier degré de juridiction est ventilée de la manière suivante : 24,4% des décisions sont confirmées, 25,4% sont revues à la baisse et 31,7% sont revues à la hausse. L'information n'est pas disponible pour 13,5% des décisions qui ont fait l'objet d'un appel.

Tableau 69. Décisions rendues en appel

Ventilation des décisions rendues par les cours d'appel	N 126	100%
Confirmation de la décision rendue en première instance	37	29,4%
Révision à la hausse de la décision rendue en première instance	32	25,4%
Révision à la baisse de la décision rendue en première instance	40	31,7%
Pas de donnée ²⁶⁶	17	13,5%

Sur l'ensemble des appels, 52,2% relèvent de juridictions néerlandophones et 47,6% de juridictions francophones.

Tableau 70. Décisions rendues en appel selon le rôle linguistique

Les appels en fonction du rôle linguistique des juridictions	N 126	100%
Francophone	60	47,6%
Néerlandophone	66	52,4%

²⁶⁶ Il s'agit d'un arrêt d'une cour d'appel concernant 15 personnes dont nous ne disposons pas et d'un arrêt d'une cour d'appel dont il manque les deux dernières pages et qui concernent 2 personnes.

5.3.2 Les oppositions

La manière dont nous avons encodé les décisions ne nous permet pas de sortir des chiffres quant au jugement ayant fait l'objet d'opposition car nous avons encodé ces décisions en remplacement des premières décisions contrairement aux appels.

Néanmoins ce que nous pouvons mettre en exergue est l'existence de 218 décisions rendues par défaut (*supra* 4.1.3.3.) qui potentiellement peuvent/ont pu faire l'objet d'une procédure d'opposition.

5.4. La déchéance des droits civils et politiques

5.4.1. Généralités

Dit que le condamné sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéas 1^{er} et 2, du Code pénal durant 10 ans. (extrait d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel)

L'article 33 du Code pénal prévoit que « Sous réserve de l'application des articles 31 et 32 [du Code pénal], les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits énumérés en l'article 31, alinéa 1^{er}, pour un terme de cinq ans à dix ans. Ils pourront prononcer la même interdiction pour la même durée à l'égard des coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement de moins de dix ans ». De son côté, l'article 33*bis* du Code pénal prévoit que « sous réserve de l'application des articles 31 et 32, les cours et tribunaux pourront interdire aux condamnés correctionnels l'exercice du droit visé à l'article 31, alinéa 2, pour un terme de cinq ans à dix ans ».

Il s'agit des droits - plus communément appelés les droits civils et politiques - repris à l'article 31 du Code pénal : « [...] l'interdiction [...] du droit de : 1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ; 2° (...) d'éligibilité; 3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ; 4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ; 5° D'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent ou d'administrateur d'une

personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil ; 6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées. [...] ».

Concernant les modalités de mise en œuvre de cette interdiction, l'article 34 du Code pénal prévoit que « la durée de l'interdiction, fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, courra du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine. L'interdiction produira, en outre, ses effets, à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable. L'interdiction prononcée à l'égard d'un condamné bénéficiant d'un sursis total ou partiel pour l'exécution de sa peine en application de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, courra du jour où le sursis prendra cours pour autant que celui-ci ne soit pas révoqué ».

Il s'agit donc d'une *possibilité* et non d'une obligation pour les cours et tribunaux correctionnel d'interdire l'exercice de ces droits pendant une période donnée.

Lors des procès observés, le ministère public n'a pas systématiquement requis – à tout le moins oralement – cette déchéance des droits civils et politiques.

Notons que les durées des interdictions d'exercer ces droits n'ont pas été encodées dans notre tableau. Seules la présence (oui-non) d'une telle interdiction dans les décisions des cours et tribunaux a été encodée.

Soulignons également que toute une série de personnes condamnées ne disposent pas forcément des droits civils et politiques (par exemple, en raison de leur nationalité) et ne peuvent *de facto* en être déchus.

La déchéance des droits civils et politiques n'est prononcée qu'en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement.

Tableau 71. Déchéance des droits civils et politiques parmi les condamnés à une peine d'emprisonnement (en degré d'appel)

Déchéance des droits civils et politiques	N 486	100%
Oui	284	58,4%
Non	200	41,2%
Pas de donnée	2	0,4%

Tableau 72. Déchéance des droits civils et politiques parmi les condamnés à une peine d'emprisonnement en 1^{ère} instance

Déchéance des droits civils et politiques	N 486	100%
Oui	288	60,5%
Non	179	37,6%
Pas de donnée	9	1,9%

Lors de nos observations, il est apparu que le ministère public ne requérait pas systématiquement la déchéance de ces droits civils et politiques ce qui ne veut pas dire que la demande ne figurait pas dans le réquisitoire écrit et/ou que les juridictions de jugement ne la prononçait pas. Néanmoins cette déchéance ne semble pas apparaître comme un enjeu majeur – tant pour le ministère public que pour la défense ou les juges – lors des procès.

Seul un exemple vient contredire ce constat :

Le magistrat fédéral demande aux conseillers de la cour d'appel d'étendre la déchéance des droits civils et politiques de 5 à 10 ans et d'ajouter une série de droits à la liste établie dans le jugement en première instance. (audience 11)

5.4.2. Déchéance des droits civils et politique et rôle linguistique

L'examen des données chiffrées montre que le prononcé d'une **déchéance des droits civils et politiques** est **influencée** par une variable « non pénale » à savoir la langue de la procédure. La proportion de déchéances est en effet proportionnellement beaucoup plus élevée dans le rôle linguistique francophone que néerlandophone, et cette différence est statistiquement **très significative**. Ce constat mérite réflexion.

Tableau 73. Déchéance des droits civils et politiques et rôle linguistique

Langue de la procédure * Déchéance droits civils et politiques						
			Déchéance droits civils et politiques			Total
			Inconnu	Non	Oui	
Langue	FR	Count	9	39	220	268
		% within FR	3,4%	14,6%	82,1%	100,0%
	NL	Count	0	140	68	208
		% within NL	0,0%	67,3%	32,7%	100,0%
Total		Count	9	179	288	476
		% within Total	1,9%	37,6%	60,5%	100,0%

Par contre, **ni le genre ni l'âge** n'ont une incidence sur le prononcé ou non d'une déchéance des droits civils et politiques.

5.4.3. Déchéance des droits civils et politiques et variables pénales

Plus logiquement, les **marqueurs pénaux** ont également une incidence sur le prononcé de cette mesure, à savoir la **nature des préventions** et le **taux de la peine** d'emprisonnement.

Une condamnation du base de l'article 140 §2 entraîne plus souvent (70,5%) une déchéance des droits civils et politiques que les autres infractions qualifiées de terroristes (61%), qui elles-mêmes sont nettement plus souvent accompagnées d'une déchéance que les infractions non qualifiées de terroristes (29%). L'**incidence significative** est d'une taille faible à moyenne²⁶⁷.

Tableau 74. Déchéance des droits civils et politiques et préventions

Préventions * Déchéance droits civils et politiques						
			Déchéance droits civils et politiques			Total
			Inconnu	Non	Oui	
	art.140,§2	Count	0	23	55	78
		% within art.140,§2	0,0%	29,5%	70,5%	100,0%
	terro autres	Count	7	136	224	367
		% within terro autres	1,9%	37,1%	61,0%	100,0%
	type autre	Count	2	20	9	31
		% within type autre	6,5%	64,5%	29,0%	100,0%
Total	Count	9	179	288	476	
	% within Total	1,9%	37,6%	60,5%	100,0%	

Au plus le tarif pénal est élevé au plus également une déchéance des droits civils et politiques est appliquée. L'incidence significative est d'une taille comparable, faible à moyenne²⁶⁸.

²⁶⁷ Cramer's V = 0,140 / sig = 0,001

²⁶⁸ Cramer's V = 0,135 / sig = 0,002

Tableau 75. Déchéance des droits civils et politiques et taux de la peine

Taux de la peine * Déchéance des droits civils et politiques						
			Déchéance droits civils et politiques			Total
			Inconnu	Non	Oui	
	moins de 5 ans	Count	8	77	97	182
		% within moins de 5 ans	4,4%	42,3%	53,3%	100,0%
	égal 5 ans	Count	1	82	135	218
		% within égal 5 ans	0,5%	37,6%	61,9%	100,0%
	plus de 5 ans	Count	0	20	56	76
		% within plus de 5 ans	0,0%	26,3%	73,7%	100,0%
Total		Count	9	179	288	476
		% within Total	1,9%	37,6%	60,5%	100,0%

5.4.4. Conclusions : incidence de l'ensemble des variables sur la déchéance des droits civils et politiques

Pour examiner quelles variables ont une incidence déterminante sur le prononcé d'une déchéance des droits civils et politiques, nous avons procédé à une régression logistique. Celle-ci montre que « toutes choses étant égales par ailleurs », le **rôle linguistique de la procédure** a bien un impact sur la mesure de déchéance des droits civils et politique. L'écart significatif préalablement observé entre décisions francophones et néerlandophones ne semble donc pas s'expliquer par des caractéristiques pénales et par des contentieux différents. Cette variable a une **incidence indépendamment de toute autre**, ce qui mérite d'autant plus réflexion par rapport aux droits des justiciables à une égalité de traitement dans l'exercice d'une justice.

Plus compréhensibles sont les impacts respectifs des variables pénales, à savoir la **nature des préventions** d'une part, et du **taux de la peine** d'autre part, ceci toutes autres variables étant maintenues constantes.

Tableau 76. Résultats de la régression logistique portant sur le prononcé d'une déchéance des droits civils et politiques.

Variabes	Modalités	OR	Sig.
Genre	Hommes	1,950	0,109
	(Réf.)/Femmes		
Nationalité	Non belge (Réf)		0,027
	Belge	2,814	0,020
Année jugement	2015	0,324	0,014
	2016	1,227	0,679
	2017	0,614	0,366
	2018	1,333	0,561
	2019 (Réf)		0,005
Rôle linguistique	NL(Réf.)/FR	27,128	0,000
Statut prévenu	Défaillant	0,841	0,910
	Détenu	1,298	0,571
	Libre (Réf)		0,897
Préventions	Art 140 §2	32,039	0,001
	Terro autres	41,172	0,005
	Autre type (Réf)	1	0,005
Avocat	Non /Oui (Réf)		0,648
Taux de peine	Moins de 5 ans	1,950	0,001
	Egal à 5 ans	0,136	0,052
	Plus de 5 ans	1	0,006
	(Réf)		
Constante		0,005	0,018
R ² Cox & Snell = 0,411			
R ² Nagelkerke = 0,552			

5.5. La mesure de déchéance de la nationalité

L'élargissement des possibilités permettant la déchéance de la nationalité belge pour des personnes condamnées pour infraction terroriste était la troisième annonce du gouvernement fédéral en janvier 2015 en vue de lutter contre le terrorisme et prévenir la radicalisation.

La mesure de déchéance de la nationalité prononcée à la suite d'une condamnation pour infraction terroriste existait déjà dans notre législation mais les autorités ont souhaité en étendre les possibilités et en faciliter la procédure. Le Code de la nationalité belge (ci-après CNB) a donc été modifié en ce sens par la loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme.²⁶⁹

Dans le cadre de nos observations d'audiences, lorsque le ministère public requérait une déchéance de la nationalité de la personne poursuivie, les plaidoiries des avocats accordaient une place importante à cette mesure.²⁷⁰

5.5.1. Cadre légal

Depuis le début du XX^{ème} siècle, la mesure de déchéance de la nationalité existe en droit belge. Le chapitre IV du CNB dédié à la perte de la nationalité belge renferme les trois articles qui régissent cette mesure : l'article 23, l'article 23/1 et l'article 23/2.

L'article 23 dispose que « les Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur ou adoptant belge au jour de leur naissance et les Belges qui ne se sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu de l'article 11 peuvent être déchus de la nationalité belge: 1° s'ils ont acquis la nationalité belge à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations, par faux en écriture et/ou utilisation de documents faux ou falsifiés, par fraude à l'identité ou par fraude à l'obtention du droit de séjour ; 2° s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge ».

²⁶⁹ M.B., 5 août 2015.

²⁷⁰ Ce point 6.3. a fait l'objet d'une partie d'un chapitre d'ouvrage. Voy. REMACLE C., « Les équilibres démocratiques à l'épreuve des politiques de contre-terrorisme en Belgique : deux mesures sur le fil de nos droits. », in F. BRION, C. DE VALKENEER, V. FRANCIS (eds.), *Communauté suspecte et sécurité préventive. La radicalisation, une invention stratégique ?* Les Cahiers du GEPS, Politeia, Bruxelles, 2022.

Dans le cadre de cet article, les infractions terroristes ne sont pas spécifiquement mentionnées²⁷¹ mais la jurisprudence²⁷² montre que cette disposition est mobilisée pour des personnes ayant manqué gravement à leurs devoirs de citoyen belge en raison de leur implication dans des faits de terrorisme. À ce stade, il est intéressant de souligner d'une part, que l'article 23 ne mentionne pas l'existence préalable d'une condamnation à une infraction terroriste pour permettre cette mesure de déchéance de la nationalité²⁷³ et d'autre part, que la notion de « manquement grave aux devoirs de citoyen belge » n'est pas définie. Le champ d'application de cet article est donc extrêmement large et diffus ce qui pose question quant à l'appréciation laissée aux personnes chargées de prononcer une telle mesure et *de facto* quant aux droits fondamentaux des personnes susceptibles d'en faire l'objet. Au niveau de la procédure, la mesure de déchéance doit être requise par le Ministère public devant une Cour d'appel, à l'image de ce qui est également prévu pour l'article 23/1 du CNB (*infra*).

En 2012, sous l'impulsion du gouvernement²⁷⁴, le législateur a introduit un article spécifique permettant de déchoir de leur nationalité certains Belges condamnés pour une série d'infractions limitativement énumérées - dont les infractions terroristes - et moyennant certaines conditions étayées *infra*.²⁷⁵

Il s'agit de l'article 23/1 du CNB (ci-après l'article 23/1). Cet article prévoit en effet plusieurs possibilités de déchéance de la nationalité belge : deux possibilités à la suite d'une condamnation et une possibilité à la suite d'une acquisition de la nationalité par un mariage ayant été annulé pour cause de mariage de complaisance. La présente contribution se limite aux possibilités de retrait de la nationalité en cas de condamnation dans le cadre desquelles se retrouvait jusqu'alors la possibilité relative à une condamnation pour infraction terroriste.

²⁷¹ Pour rappel, les infractions terroristes ont été introduites dans le Code pénal belge par la loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes (*M.B.*, 29 décembre 2003).

²⁷² Les arrêts rendus sur base de cet article 23 seront mentionnés dans le sous-titre 3.2. de cette contribution.

²⁷³ Contrairement aux articles 23/1 et 23/2 étayés ci-après.

²⁷⁴ Gouvernement Di Rupo (coalition PS, CD&V, MR, SP.A, Open VLD, CDH).

²⁷⁵ Loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *M.B.*, 14 décembre 2012.

Ces deux possibilités de déchéance de la nationalité en cas de condamnation concernaient certains Belges²⁷⁶ ayant été condamnés à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis pour une infraction déterminée au sein dudit code et pour autant que celle-ci ait été commise dans un délai prescrit suivant l'obtention de la nationalité belge :

- suite à une condamnation à une des infractions limitativement énumérées²⁷⁷ dont faisaient parties les infractions terroristes visées aux articles 137 à 141 du Code pénal, et pour autant qu'elle ait été commise dans les dix ans à compter de la date d'obtention de de la nationalité belge (article 23/1, §1^{er}, 1^o du CNB) ;

- suite à une condamnation à une infraction dont la commission a été manifestement facilitée par la possession de la nationalité belge et pour autant qu'elle ait été commise dans les cinq ans à compter de la date d'obtention de de la nationalité belge (article 23/1, §1^{er}, 2^o du CNB).

Il est important de souligner qu'il s'agit d'une possibilité pour le juge de prononcer cette mesure de déchéance de la nationalité belge et non d'une obligation et qu'elle ne peut avoir pour effet de rendre la personne apatride.

La loi du 20 juillet 2015 introduit trois changements principaux.

Premièrement, les infractions terroristes ont été retirées de la liste des infractions limitativement énumérées à l'article 23/1, §1^{er}, 1^o (*supra*) et un nouvel article spécifique leur a été consacré : l'article 23/2 du CNB (ci-après l'article 23/2).

Par ailleurs, le législateur a profité de cette modification pour se référer directement aux infractions visées au livre II, titre I^{er}*ter*, du Code pénal afin d'y intégrer les nouvelles infractions terroristes introduites ces dernières années.

Deuxièmement, dans le cadre de ce nouvel article 23/2 dédié exclusivement aux infractions terroristes, le législateur a supprimé la limite temporelle - fixée à dix ans dans le cadre de l'article 23/1 (*supra*) - au-delà de laquelle la déchéance de nationalité ne pouvait plus être

²⁷⁶ Des Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur ou d'un adoptant belge au jour de leur naissance et des Belges qui ne se sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu de l'article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o du Code de la nationalité.

²⁷⁷ Art.23/1, §1^{er}, 1^o, « [...] pour une infraction visée aux articles 101 à 112, 112 à 120*bis*, 120*quater*, 120*sexies*, 120*octies*, 121 à 123, 123*quater*, alinéa 2, 124 à 134, 136*bis*, 136*ter*, 136*quater*, 136*quinquies*, 136*sexies* et 136*septies*, 331*bis*, 433*quinquies* à 433*octies*, 477 à 477*sexies* et 488*bis* du Code pénal et aux articles 77*bis*, 77*ter*, 77*quater* et 77*quinquies* de la loi sur les étrangers [...] ».

prononcée. Dorénavant, les personnes condamnées pour une infraction terroriste et susceptibles de faire l'objet d'une mesure de déchéance de leur nationalité belge pourront l'être *ad vitam aeternam* puisqu'il n'y a plus de limite dans le temps après acquisition leur nationalité belge pour la leur retirer.

Troisièmement, la procédure instaurée dans le cadre du nouvel article 23/2 a été simplifiée comparativement à celle préconisée dans le cadre de l'article 23/1. En effet, le tribunal correctionnel saisi pour statuer sur le fond du dossier est également compétent pour se prononcer de manière concomitante sur la mesure de déchéance de la nationalité. De son côté, la procédure prévue à l'article 23/1 est une procédure à part entière devant une cour d'appel qui intervient après la condamnation de la personne.

Le nouvel article 23/2 introduit donc un dispositif particulier, durci et plus aisément mobilisable pour des personnes condamnées pour infraction terroriste. Cette démarche du législateur s'observe également dans le cadre d'autres modifications législatives telles que, par exemple, les perquisitions de nuit ou encore la détention préventive. Elle pose question en tant que système d'exception et interroge aussi quant à la disparition des garde-fous limitant les atteintes aux droits et libertés des citoyens.

Comme mentionné *supra*, cette mesure de déchéance de la nationalité ne s'adresse qu'à certains Belges. En effet, une distinction est faite en fonction de la manière dont la nationalité a été acquise. Comme le souligne Marie-Aude Beernaert²⁷⁸, elle introduit donc *de facto* deux catégories de citoyens : ceux dont la nationalité ne pourra jamais être retirée et ceux dont elle pourra l'être. Si le caractère discriminatoire de la mesure peut sembler saillant, un arrêt de la Cour constitutionnelle rendu en 2009²⁷⁹ tendrait à penser le contraire puisque d'après elle ces différents modes d'acquisition de la nationalité « justifient que la possibilité de déchéance soit exclue uniquement pour les Belges visés par la disposition en cause, à qui la nationalité belge a été automatiquement attribuée en raison des liens particulièrement forts qui les unissent à la

²⁷⁸ M.-A. BEERNAERT, « Renforcement de l'arsenal législatif anti-terroriste : entre symboles et prévention », *Journal des tribunaux*, n°6626, 2015, pp.833-836.

²⁷⁹ Cour constitutionnelle, arrêt n°85/2009 du 14 mai 2009. La Cour constitutionnelle a été interrogée à ce sujet dans le cadre d'une question préjudicielle relative à l'article 23 du CNB permettant de prononcer une déchéance de la nationalité en cas de « manquement grave aux devoirs de citoyen belge ».

communauté nationale et puisse par contre être appliquée aux Belges qui ont acquis la nationalité après 18 ans et qui ne peuvent justifier de liens aussi étroits et anciens avec la Belgique ». ²⁸⁰ À notre connaissance, la Cour constitutionnelle n'a plus été ré-interpellée depuis lors notamment à la suite des nouvelles modifications introduites par la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration ²⁸¹ ainsi que par la loi du 20 juillet 2015 qui nous occupe.

Aujourd'hui, les deux procédures (article 23 et article 23/2 du CNB) permettant de déchoir certains belges condamnés pour infraction terroriste coexistent.

5.5.2. Pratiques, vécus et enjeux de la mesure de déchéance de la nationalité

Dans le cadre de nos observations ethnographiques, la mesure de déchéance de la nationalité a retenu notre attention puisqu'avec l'entrée en vigueur du nouveau dispositif prévu par l'article 23/2 du CNB (*supra*), cette dernière a désormais une place à part entière dans le procès lorsque les conditions d'application sont présentes. Les lignes qui suivent font donc état des résultats empiriques de nos travaux – tant des observations que des entretiens diligentés – quant aux pratiques, vécus et enjeux autour de la mesure de déchéance de la nationalité par et pour les différents acteurs concernés.

5.5.2.1. Le ministère public

Wij kijken altijd na of ze in de wettelijke voorwaarden zijn. En als je vijf jaar vordert, ze hebben een dubbele nationaliteit en ze zijn in de voorwaarden, dan is het wel zo dat we het doorgaans ook vorderen. (magistraat 11)

Au niveau du ministère public – en l'espèce, du parquet fédéral – il est ressorti de nos premières observations que si la personne prévenue était dans les conditions pour qu'une déchéance de la nationalité soit requise, le ministère public la requérait de manière automatique. Cette tendance a été confirmée par le ministère public qui indiquait dans un ouvrage rédigé par des membres du parquet fédéral qu'« il faut s'attendre à ce que la tendance se maintienne et que ce nombre

²⁸⁰ Arrêt n°85/2009 de la Cour constitutionnelle rendu le 14 mai 2009 suite à une question préjudicielle relative à l'article 23 du Code de la nationalité belge, posée par la Cour d'appel de Bruxelles.

²⁸¹ *M.B.*, 14 décembre 2012.

[de déchéance de la nationalité] augmente fortement lorsque l'utilisation de l'article 23/2 sera réellement "entrée dans les mœurs" du ministère public. La jurisprudence des cours d'appel semble indiquer qu'une condamnation pour terrorisme est amplement suffisante pour perdre sa nationalité ». ²⁸²

Néanmoins, un an après nos premières observations, des évolutions dans la pratique du ministère public en la matière ont été remarquées lors des audiences que nous avons suivies et tendaient à indiquer une certaine prise de distance vis-à-vis de cette systématisation. Ainsi, à l'occasion de l'un des derniers procès francophones observés, le magistrat du parquet fédéral lors de son réquisitoire oral change son fusil d'épaule.

Le magistrat explique : « J'ai demandé la déchéance de la nationalité dans mon réquisitoire écrit mais ce n'est pas le fond de ma pensée. Monsieur est né chez nous, il a un enfant et c'est à l'État belge de s'en charger. Cette déchéance, ça serait aller un peu trop loin. » (audience 3 bis)

Interrogé sur sa pratique en la matière, le parquet fédéral confirme qu'une **note directive** du Collège des Procureurs généraux datant du 3 mai 2018 enjoint les magistrats à **requérir automatiquement** la déchéance de la nationalité lorsque les conditions pour la demander sont remplies. Si cette note n'a pas été revue, les **pratiques** des magistrats **ont** manifestement **évolué** notamment parce que certains d'entre eux étaient mal à l'aise avec cette mesure.

Personnellement, je suis mal à l'aise vis-à-vis de cette mesure qui selon moi est davantage une peine qu'une mesure accessoire. Cette mesure dépend entièrement d'une condamnation pénale pour être infligée donc à mon sens ce n'est plus du tout une mesure civile. (magistrat 1)

Je vous avoue que j'ai évolué sur cette question. Au début, je me disais que ces personnes qui avaient manifestement renié l'État Belge en s'agrégeant à un groupe qui prône la destruction des États démocratiques ne pouvaient pas demander le beurre et l'argent du beurre [...]. La richesse de cette matière c'est qu'on peut évoluer dans ses positions, chacun individuellement et de manière collective aussi en matière de politique criminelle. Il faut avoir cette capacité de se remettre en question. (magistrat 2)

À partir du moment où la loi nous a demandé de la réclamer, c'était notre rôle de le faire. Personnellement, je trouve que c'est plutôt une mauvaise idée... (magistrat 3)

²⁸² Traduction libre. J. KERKHOFS, A. SCHOTSAERT, P. VAN LINTHOUT (édit.), *Contra-Terrorisme. De gerechtelijke aanpak van terrorisme in België*, Larcier, Bruxelles, 2018, p.261.

Personnellement, je suis contre cette mesure. Elle n'est pas juste. Elle concerne certaines personnes et pas d'autres et c'est vraiment aussi en fonction de votre histoire personnelle qu'elle peut être prononcée. (magistrat 6)

Un magistrat néerlandophone développe plus longuement sa position en soulignant en particulier la situation des marocains qui ont la double nationalité (belge/marocain), et ne peuvent renoncer à la nationalité marocaine²⁸³, même si leur parcours de vie a fait en sorte qu'ils soient bien davantage « belges » que « marocains » .

Ik ben er geen voorstander van om het systematisch te vragen. Vooral gezien de meeste mensen - laat ik maar direct zeggen dat de meesten die wij in terrorisme hebben vervolgd, waren van Marokkaanse afkomst - de meeste Marokkanen hebben een dubbele nationaliteit omdat blijkbaar wanneer je van je Marokkaanse nationaliteit afstand wilt doen, dat je daar echt een procedure voor moet volgen. [...] Je moet die formeel afzweren. Ik kan mij inbeelden dat er heel veel Marokkanen zijn, één die de moeite niet getroosten maar ook maar ja dat is weer een stap verder. [...] Maar iemand die hier geboren en getogen is, dan denk ik van: dat is een Belg. En dan ga je die zijn nationaliteit afnemen. En dan zeker als dat in de praktijk nog niks uitmaakt, ik vind dat een moeilijke theoretische (-) dat is dan ook weer een ander land ermee opzadelen, als je ze kunt terug uitwijzen want uiteindelijk, wat heeft Marokko daar dan mee te zien, als ze geboren en getogen zijn hier. Dus nee, ik ben er alleen maar voorstander van wanneer dat het mensen zijn die naar hier gekomen zijn, die om één of andere reden de nationaliteit hebben menen te moeten aanvragen en waarvan dat je denkt, zeg man, wat voor een kaliber ben jij. Ja, ja daar komt eigenlijk mijn mening op neer. [...] Maar iemand die geboren en getogen Belg is, zelfs al heeft hij de Marokkaanse nationaliteit, dan denk ik van ja, dat is een Belg, moet ik dan gaan zeggen jij bent het niet waard? Ben maar enkel Marokkaan! Dat vind ik een beetje moeilijk.(Ja....) Dus bij die mensen zou ik pragmatisch zijn. En ja, dat waard zijn dat, dat gaat bij mij alleen over de nieuwe, maar echt de nieuwe, niet zoals dat in de volksmond de nieuwe zijn want op een bepaald moment moet je mensen gewoon te cour Belgen noemen. Dat vind ik toch. [...] Als je geboren en getogen bent dan ben je Belg.” (magistraat 9)

A contrario, d'autres magistrats fédéraux sont plutôt favorables à cette mesure de déchéance de la nationalité belge et y voient, dans certains cas, un intérêt à la requérir.

Je ne suis pas contre cette mesure de déchéance de la nationalité. (magistrat 5)

Je suis partisan de la demander quand c'est opportun. Pour moi, cette mesure est intéressante pour des personnes qui ont vraiment combattu les structures de l'État. C'est peut-être la question de l'exemple et de la symbolique qui m'anime mais je trouve utile qu'il y ait un lien plus distendu avec la Belgique. Je ne dis pas qu'il faut nécessairement expulser ces personnes, c'est un autre débat qui se situe au niveau politique, mais faire cette distinction entre les gens qu'on accepte pleinement et les autres. (magistrat 4)

²⁸³ Renoncer à la nationalité marocaine est très compliqué voire impossible.

Ik vind wel dat als je hier bent opgevangen, je hebt hier een statuut gekregen en als je dan op die manier misbruik maakt of geen blijk geeft van respect voor onze waarden, dat die beslissing meer dan terecht is. Mevrouw [...], bijvoorbeeld, die keerde denk ik ook terug om hier te profiteren van de sociale zekerheid. [...] Voor onze Iraniërs ook. Die zijn hier opgevangen en hebben hier alles gekregen. Heb je dat gezien, toen [...] reageerde daarop? (magistraat 11)

Want weet je, wat wordt dan de definitie van een straf. Het is repressief en het heeft een afschrikkingseffect. Wat dat betreft is het heel effectief en is het echt een straf voor die persoon. Het feit dat een bepaalde raadsheer, [...] zegt: "In mijn ogen is dat het enige dat helpt", ja, ik begrijp dat wel, dat je dat dan ook zegt. (magistraat 12)

La question est donc sensible et nous avons pu nous rendre compte lors de nos entretiens avec les magistrats du parquet fédéral que **cette mesure divise**.

Cependant qu'ils soient pour ou contre – pour des raisons diverses – la **grande majorité** des magistrats rencontrés ont **plaidé pour un retour à l'utilisation de la procédure civile** devant la cour d'appel et l'abandon du nouveau mécanisme de l'article 23/2 du CNB (*supra*) permettant aux cours et tribunaux de statuer sur cette mesure au stade du procès pénal.

Les magistrats interrogés avancent plusieurs **arguments** pour appuyer leur volonté de privilégier la **procédure civile**.

Tout d'abord, ils expliquent que cette mesure doit faire l'objet d'une procédure distincte du procès pénal d'une part, pour que les **débats** lors du procès ne soit pas « **parasités** » par cette mesure potentielle de déchéance de la nationalité et d'autre part, pour qu'elle puisse être analysée sereinement après la condamnation pénale. En effet, nous verrons ci-après (6.3.2.3.) que lorsque cette mesure est en jeu lors du procès, elle occupe une place importante dans les débats.

Si cette procédure a été instaurée initialement au niveau de la cour d'appel dans le cadre d'une procédure civile, après la condamnation, c'est qu'il y avait du sens à faire les choses comme cela. C'est une mesure exceptionnelle qui doit être analysée à froid, calmement et pas être prononcée au milieu de tout le reste en visant l'efficacité pure c'est-à-dire sans tenir compte de l'intérêt du justiciable [...]. A titre personnel, je pense que si on veut continuer de solliciter cette mesure, on doit le faire dans le cadre de la procédure civile devant la cour d'appel. C'est un débat qui doit avoir lieu calmement. (magistrat 2)

Je trouve que le demander dans le cadre du procès pénal c'est mettre le focus du débat sur autre chose que sur le débat judiciaire. Je suis pour que ça puisse se faire devant la cour d'appel de manière posée et réfléchie. (magistrat 4)

Je ne suis pas défavorable à ce que cette mesure soit prononcée mais alors dans le cadre d'une procédure civile car au pénal ça déplace le focus et on s'attarde sur cette mesure au détriment du reste. (magistrat 5)

Je trouve par ailleurs que ça ne doit pas se faire dans le cadre du procès correctionnel mais que ça doit se faire en dehors au niveau de la cour d'appel tel que c'était organisé initialement [...]. Ce sont des débats différents qu'on n'aurait jamais dû mélanger. (magistrat 3)

Dans un second temps, ce sont des arguments liés aux **difficultés procédurales** rencontrées dans la procédure pénale qui ont été évoqués par les magistrats rencontrés.

En plus, il y a un système complètement aberrant car pour ceux qui sont sur zone et qu'on a déchu de leur nationalité, ils ne peuvent plus prétendre à l'aide consulaire de la Belgique alors que c'est tout de même logique qu'ils aient le droit de venir en Belgique pour se défendre contre des condamnations qui ont été obtenues par défaut. (magistrat 3)

Avec l'article 23/2, la décision de déchéance est définitive jusqu'au moment où la personne fait opposition de sa condamnation. Donc si elle fait opposition, la déchéance saute ! Alors que si on va au niveau civil, l'opposition est possible mais uniquement huit jours après la parution au Moniteur belge et ça doit être également publié dans deux journaux de la presse belge [...] donc raison supplémentaire de le faire au civil, il n'y a pas d'opposition possible. (magistrat 4)

La procédure au pénal n'est possible que si la personne a été condamnée à au moins 5 ans alors qu'avec la procédure au civil, on peut la demander même si la personne n'est condamnée qu'à quatre ans. Dans la procédure 23 classique il faut prouver que la personne a manqué gravement à ses devoirs mais il n'y a pas le critère de cinq ans comme au pénal. (magistrat 4)

Ces différences dans les procédures posent question tant au niveau de la sécurité juridique des justiciables que du traitement différencié dont ils peuvent faire l'objet en fonction de la voie procédurale préconisée par le magistrat.

Ensuite, des arguments relatifs aux **pratiques forts différentes** des cours et tribunaux vis-à-vis de cette mesure ont été soulignés par les magistrats ; ces arguments rejoignent nos observations. En effet, il ressort que certaines juridictions ont tendance à prononcer sans difficulté des déchéances de nationalité alors que d'autres éprouvent des difficultés voire s'y refusent catégoriquement, nous y reviendrons (*infra* point 6.3.2.2.).

On s'est rendu compte qu'il y avait une jurisprudence complètement différente d'un ressort à l'autre ou d'un tribunal à l'autre donc on a arrêté aussi de requérir cette mesure systématiquement car on s'est rendu compte que c'était complètement contre-productif [...]. Le demander quand on sait que d'office le tribunal le refuse, ce n'est plus très utile [...]. (magistrat 3)

Je suis tout aussi embêté par la position adoptée par [cette chambre] qui refuse par principe de prononcer des déchéances alors que c'est dans la loi. Elle s'assied complètement dessus et dit ouvertement qu'elle ne l'appliquera pas. Ça ne va pas non plus. (magistrat 1)

On se rend compte qu'on la [la mesure de déchéance] sollicite beaucoup actuellement dans des dossiers par défaut donc pour des gens qui ne sont pas là pour s'expliquer par rapport à des critères très spécifiques liés à la déchéance. La jurisprudence de [cette chambre] dit qu'on doit aussi prouver des attaches avec le pays de l'autre nationalité, ce qu'on ne sait pas établir et d'ailleurs l'enquête n'a absolument pas porté sur ça et donc on se retrouve démuné face à une juridiction qui ne veut pas la prononcer. (magistrat 2)

Certains tribunaux qui ne veulent pas la prononcer peuvent prononcer des peines de moins de cinq ans pour ne plus devoir se poser la question ou justifier de ne pas l'avoir prononcée. Ou bien encore, comme le fait cette chambre, ajouter des conditions à la déchéance qui ne sont pas dans la loi. Par exemple, avoir des attaches avec le pays d'origine. (magistrat 4)

Par ailleurs, il ressort de la perception de plusieurs magistrats que les juridictions néerlandophones auraient davantage tendance à prononcer cette mesure comparativement aux juridictions francophones. Cette impression se confirme par les chiffres (*infra*).

Du côté francophone, on se retrouve face à une chambre qui prend en charge une grosse part des dossiers terro et qui ne prononce pas la déchéance alors que du côté néerlandophone on la prononce quasiment systématiquement ! (magistrat 2)

Il y a également des arguments liés aux compétences des juridictions dont il est question.

La nouvelle procédure permet désormais à des juridictions qui n'ont pas l'habitude de statuer sur des déchéances de nationalité de le faire contrairement aux cours d'appel en matière civile qui ont tout à fait l'habitude de traiter ce type de dossier. (magistrat 2)

La cour d'appel avait déjà une jurisprudence constante et l'habitude de traiter ces dossiers de déchéance. (magistrat 3)

Un dernier argument a été avancé sur le **partage des responsabilités** portées par les magistrats du siège quant au sort réservé au devenir d'une personne.

Ce n'est déjà pas facile de prononcer une peine contre quelqu'un, c'est déjà une lourde responsabilité, alors si en plus on lui demande d'envisager des conséquences pour la personne sur le plan civil, qui est en plus sur une matière complètement différente, on va couler les choses et le juge ne la [la mesure de déchéance de nationalité] prononcera pas et c'est exactement ce qu'il se passe. (magistrat 3)

Je trouve également que ça soit bien qu'au niveau de la responsabilité les différentes mesures prises soient davantage diluées et que donc les différentes instances soient responsables de ce qui arrive à une personne. (magistrat 5)

Des questions d'enjeux ont également été émises par les magistrats notamment quant à l'**intérêt** de requérir ou non cette mesure à l'égard de certains individus présumés morts ou encore quant à l'opportunité de faire appel d'une décision où le tribunal n'aurait pas prononcé la mesure.

Pour tous les jugements des défailants présumés morts, on peut aussi se poser la question de l'intérêt dans l'absolu de prononcer une déchéance si ces personnes sont effectivement mortes tandis que s'il y a un retour on peut avoir un débat dans un autre climat. (magistrat 2)

Va-t-on aller en appel uniquement sur cette mesure si on la demande en première instance et qu'elle n'a pas été prononcée ? Tout en sachant par ailleurs que la cour d'appel est complètement débordée et qu'en plus il s'agit d'une condamnation par défaut... (magistrat 2)

Plusieurs des magistrats rencontrés ont évoqué le **caractère éminemment politique** de cette mesure tant au niveau de ce qu'elle représente que de la manière dont la nouvelle procédure a été envisagée. Contrairement à d'autres mesures, il n'agissait pas d'une demande émanant du monde judiciaire en matière d'évolution législative dans la lutte contre le terrorisme.

C'était de la tribune politique avant tout. (magistrat 1)

C'est très politique et c'est vraiment difficile d'être une autorité judiciaire au milieu de tout cela. (magistrat 2)

C'était une décision politique. (magistrat 3)

Soulignons que les débats actuels autour de cette mesure de déchéance de la nationalité sont centrés sur les enjeux liés à la problématique touchant le **rapatriement** des ressortissants belges partis en zone irako-syrienne, principalement des femmes et de leurs enfants. En effet, la déchéance de la nationalité belge a des conséquences directes sur cette problématique.

Les observations mettent en avant le fait que le réquisitoire est fortement conditionné par la question de savoir si le condamné dispose ou non d'une double nationalité.

Quant aux arguments relatifs à la demande de déchéance de la nationalité, le ministère public explique que, pour lui, le prévenu n'a clairement pas d'attachement à la Belgique car il y est arrivé à l'âge de 19 ans et qu'il a, par ailleurs, directement commis des infractions. Concernant sa famille, le magistrat souligne que "le prévenu la délaisse déjà et ils ont la nationalité belge donc ça ne pose pas de problème." Concernant le prévenu, "il a la double nationalité belgo-algérienne donc il n'y a pas d'entrave légale à la prononcer". (audience 1)

Op basis van de veroordeling voor terroristische misdrijven kan de nationaliteit afgenomen worden. De substituut meldt dat er werd nagegaan of de beklaagde de Tunesische nationaliteit heeft. Zij bekwam de Belgische nationaliteit maar er werd geen spoor gevonden van een vervallenverklaring van de Tunesische nationaliteit. Haar Belgische nationaliteit kan daarom afgekomen worden. (zitting 32)

Beklaagde heeft een dubbele nationaliteit: de Marokkaanse en de Belgische. Daarom ook vorderen wij de vervallenverklaring van de Belgische nationaliteit. Beklaagde heeft inderdaad de dubbele nationaliteit omdat hij geboren is uit twee Marokkaanse ouders en daardoor automatisch de Marokkaanse nationaliteit ook heeft. Hij heeft deze nationaliteit nog steeds want we vonden geen wettelijk decreet terug uit Marokko waaruit zou blijken dat deze nationaliteit vervallen is. (zitting 25)

Côté néerlandophone, nous avons rarement entendu le parquet fédéral argumenter dans son réquisitoire pourquoi il requiert la mesure, au-delà de l'explication que la peine de 5 ans le permettra. Ce n'est pas le cas côté francophone où il arrive que le magistrat mette en avant une série d'arguments comme les atteintes graves à l'Etat de droit.

Quelquefois le substitut décide de contextualiser sa demande : l'absence de collaboration avec les enquêteurs est une attitude qui sème un doute sur son attachement à l'état belge.

De substituut gaat verder: "Dan moeten we het ook nog hebben over de houding van mevrouw tijdens de verhoren. Dat is ook een reden om de vervallenverklaring van de nationaliteit te vorderen. Eerst kent ze niet. Dan kent ze wel maar gaat ze niet akkoord met de denkwijze. Iets later moet toegeven dat ze de lessen van Sharia4Belgium heeft gevolgd. Dan heeft ze zagezegd nooit wapens gezien. Wanneer er een foto tevoorschijn komt van haar man met een wapen, dan is dat het wapen van de burens enzovoort...". (zitting 31)

5.5.2.2. Les cours et tribunaux

Au sein des cours et tribunaux, il ressort de nos observations que certaines chambres ont pris le pli de ne pas, voire de ne jamais, prononcer de déchéance de la nationalité alors que d'autres chambres accèdent plus aisément aux réquisitions du ministère public.

Quels sont les arguments utilisés par les juges et conseillers pour prononcer ou pour ne pas prononcer cette mesure de déchéance de la nationalité belge ?

L'analyse des arguments en faveur et des arguments en défaveur d'une prononciation de déchéance de la nationalité sont respectivement toujours les mêmes. Afin d'illustrer ce constat,

nous avons choisi un exemple intéressant car il s'agit d'un seul et même dossier pour lequel les deux types d'arguments ont été avancés aux deux niveaux de juridiction.

En effet, en première instance, le tribunal a décidé de ne pas prononcer de déchéance de la nationalité en motivant sa décision de la manière suivante :

« Le tribunal estime, en l'espèce, que tenant compte du très jeune âge du prévenu, de ses attaches en Belgique et de l'absence de réelles attaches actuelles avec le Maroc, cette sanction ne paraît pas adéquate. » (extrait d'un jugement d'un tribunal de première instance)

À la suite de l'appel du ministère public, appel qui ne concernait d'ailleurs que la décision de mesure de déchéance de la nationalité, la cour a quant à elle décidé de la prononcer.

« La cour estime devoir, dans la présente cause, prononcer une telle déchéance. En effet le prévenu a démontré de manière particulièrement claire sa volonté de participer, de manière la plus violente qui soit, aux activités de l'EI, groupement terroriste prônant le rejet des valeurs démocratiques défendues notamment en Belgique, pays dont il ne mérite pas de conserver la nationalité. Les agissements culpeux qui ont été les siens constituent clairement des manquements d'une extrême gravité à ses devoirs en tant que citoyen belge, devoirs qu'il n'est, de toute évidence, pas disposé à remplir. Par ses agissements coupables, il a démontré vouloir mettre gravement en danger l'ordre public, la sûreté de l'Etat, de ses institutions et de ses citoyens. Il a prouvé par son comportement, qui témoigne de son mépris pour les règles et valeurs fondamentales de notre société occidentale à laquelle il n'entend de toute évidence pas s'intégrer, sa volonté de porter " un préjudice aux intérêts essentiels " de la Belgique (article 7 de la convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997 en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011) ». (extrait d'un arrêt de cour d'appel)

5.5.2.3. Les avocats et leurs clients

Lors des procès, il ressort de nos observations que lorsque les conditions sont remplies pour qu'une déchéance de la nationalité soit requise par le ministère public, la **place** consacrée à cette mesure dans les débats, surtout au moment des **plaidoiries**, devient souvent **centrale**. Les avocats mettent un point d'honneur à défendre fermement la protection de la nationalité de leur client. Cette mesure présentée comme « accessoire » devient tout aussi voire plus importante que l'enjeu autour d'une peine telle qu'une peine privative de liberté.

L'avocat explique : « Pour certains, c'est une peine symbolique mais ça ne l'est pas. C'est une peine encore plus forte que la peine d'emprisonnement et qui va toucher le prévenu à vie notamment dans ses contacts avec ses enfants. Je vous demande une peine juste mais qui n'hypothèque pas la réinsertion future de mon client. » (audience 1)

L'**importance** de cette mesure s'observe également par un autre biais, à savoir lorsqu'elle constitue la **motivation** pour introduire un **appel**. Ainsi ressort-il des propos du ministère public à propos des appels introduits, qui visent à expliquer comment et pourquoi autant d'appels sont interjetés.

In grote sharia 4 Belgium werd er geen vervallenverklaring van nationaliteit gevraagd. Tijdens dat proces waren vele beklaagden veroordeeld bij verstek omdat ze naar Syrië vertrokken waren. Na de persberichten rond de vervallenverklaring van de Belgische nationaliteit voor veroordeelden voor terrorismemisdrijven hebben familieleden massaal verzet aangetekend zodat het vonnis niet definitief zou worden. Daarom vinden er nu zoveel beroepen plaats tegen het sharia 4 Belgium vonnis, nu verschillende veroordeelden terug in België zijn (zitting 33)

Les **conséquences** d'une telle mesure pour la personne concernée et pour son entourage sont mises en exergue dans les plaidoiries des avocats.

L'avocat expose : « Il partage les mêmes valeurs que nous. Il est né ici. Toute sa famille est belge. Le déchoir de sa nationalité signifie briser une famille, mon client insiste de ne pas aller jusque-là. Si la déchéance de nationalité est prévue par la loi, ce n'est pas une obligation au tribunal de la prononcer alors svp évitons cela. » (audience 1)

L'avocat dit : « Il a sa femme et ses enfants en Belgique. La déchéance de la nationalité, c'est la porte ouverte à un ordre de quitter le territoire. Mais ses enfants vont aussi être sanctionnés et la famille va être déchirée. Je ne pense pas que ça soit un bon signal pour quelqu'un qui ne crache pas sur le système et qui s'est remis en question. Je vous demande de ne pas la prononcer. » (audience 12)

De advocaat gaat verder in zijn betoog tegen de veroordeling tot vervallenverklaring van de nationaliteit van de beklaagde: "Broers en familie zijn bij advocaat geweest. Zij maken zich grote zorgen: wat gebeurt er als de beklaagde zijn nationaliteit verliest? Deze mensen kwamen nog nooit in contact met gerecht. Het is echt een vreemde maatregel..." (zitting 33)

Dans le cadre des entretiens réalisés avec les avocats, l'accent a également été mis sur les répercussions d'une telle mesure sur les familles des personnes dont la nationalité est retirée.

J'ai un client à qui on a retiré son titre de séjour, donc ça c'est l'étape suivante, qui a un gosse ici et on fait un recours en disant qu'il a des enfants et des attaches en Belgique et le service des étrangers répond "il y a Skype, il peut voir ses enfants par Skype"... Non mais c'est ultra-violent, c'est une abomination ! (avocat 1)

Si l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 février 2018²⁸⁴ estimant qu'une déchéance de la nationalité n'implique pas *ipso facto* une éventuelle extradition de la personne est souvent

²⁸⁴ Cour constitutionnelle, arrêt n°16/2018, 7 février 2018, *M.B.*, 29 mai 2018.

mentionné par le ministère public qui requiert la mesure ou par les cours et tribunaux qui souhaitent la prononcer, force est de constater que la perte de la nationalité fait malgré tout tomber un obstacle non négligeable dans les procédures permettant une forme de bannissement du territoire national.

Le ministère public demande à la cour d'appel à ce que la déchéance de la nationalité prononcée par le tribunal en première instance soit maintenue. Le magistrat fédéral explique qu'en première instance le prévenu avait peur d'être expulsé si la déchéance de la nationalité était prononcée. Le ministère public souligne que la Cour constitutionnelle a rappelé qu'il n'y avait aucun lien entre la déchéance de la nationalité et l'expulsion. (audience 1)

De substituut antwoordt ook op het verzoek van eerste, tweede en derde beklaagde om de vervallen verklaring niet uit te spreken, om humanitaire redenen. Hun leven zou in gevaar zijn, wanneer ze terug gestuurd worden naar Iran. Zeker eerste en tweede beklaagde, gelet op de verklaringen die ze hebben afgelegd tav MOIS in het algemeen en vierde beklaagde in het bijzonder. De vervallenverklaring van de nationaliteit betekent niet dat beklaagden ook echt terug gezonden worden naar Iran. Het verlies van de Belgische nationaliteit leidt niet automatisch tot de intrekking van het verblijfsrecht in België. Op dat vlak bestaan er aparte procedures onder de bevoegdheid van de Dienst Vreemdelingenzaken, waarbij in het kader van een mogelijke uitwijzing het al dan niet respecteren van de mensenrechten in het land van herkomst een element bij de beoordeling kan zijn. (zitting 18)

Si en effet, d'un point de vue juridique la déchéance de la nationalité n'entraîne pas automatiquement « la disparition effective » de la personne du territoire car la loi précise que cette décision de la mise en œuvre doit être effectuée par l'Office des Étrangers, cela n'empêche pas que d'un point de vue humain l'**incertitude administrative** créée par cette mesure provoque des craintes dans le chef des condamnés (et leurs proches) quant à un éventuel ordre de quitter le territoire.

Cette crainte n'est pas uniquement le reflet de la volonté des personnes prévenues de rester dans le pays dans lequel la plupart ont grandi et dans lequel se trouve leur famille proche. Pour certains d'entre eux, il y a d'autres d'éléments qui se trouvent dans la balance. Comme le soulignent certains avocats, le pays de nationalité « restante » peut être en mesure de condamner et incarcérer la personne sur base d'(autres) infractions punissables dans ce pays qui ne le sont pas en Belgique (comme le crime de lèse-majesté).

“Om die man terug te sturen naar een land waar dat hij... niet komt, niet ... de koning heeft beledigd, waar dat hij euh foltering riskeert in de gevangenis omdat hij kongingshuis beledigd heeft.” (advocaat 7)

De advocaat van de verdediging heeft twee argumenten tegen de gevorderde straf. Eerst een menselijk argument. Als de nationaliteit van de beklaagde wordt afgenomen dan betekent dit een doodsvonnis in Iran voor de beklaagde. Op basis van haar verklaringen tegen de diplomaat zal ze gestraft worden als landsverrader. (zitting 18)

Les avocats insistent également sur l'incidence de cette mesure au niveau de l'exécution même de la peine : la déchéance de nationalité entraînerait un **statut de séjour illégal** dans le pays qui constituerait, par exemple, un **obstacle** à l'octroi d'une **libération conditionnelle**.

Die komen ook niet in aanmerking voor strafuitvoeringsmogelijkheden omdat gewoon die hun nationaliteit afgepakt is dus die man verblijft illegaal in het land (advocaat 7)

Comme le résume un autre avocat, cette mesure plonge la personne dans une incertitude administrative qui laisse planer d'éventuelles conséquences lourdes, comme l'expatriation vers l'autre pays, une libération conditionnelle pratiquement rendue (quasiment) impossible ou des difficultés d'accès à des **soins médicaux**.

“Wat voor jou wel het verschil gaat maken is die nationaliteit. Waarom? Uw toekomst is onzeker. U gaat waarschijnlijk einde straf moeten uitzitten. Dat is al één: de volle vijf jaar. En twee: wat gaat er met jou gebeuren? Gaat Marokko jou terug willen opnemen, ja of neen? (...) Ga je de nodige medische zorg nog kunnen krijgen? Want je hebt geen verblijfsvergunning. Je hebt geen mutualiteit. Je hebt niets. Je zit daar dus met een probleem, met een administratief vacuüm.” (advocaat 11)

Outre l'élaboration plus pratique de ce que signifie réellement cette mesure, se pose la question plus fondamentale de la double peine, qui pour plusieurs avocats semble disproportionnée, "of dat nu niet te ver gaat" (entretien 7). Un des avocats précise que ce n'est pas le principe de prononcer une peine qui est en question mais que dans le cas d'une déchéance de la nationalité, la punition ne se termine pas après avoir exécuté la peine. Il remet ainsi en question la mesure de la déchéance de la nationalité perçue comme une **peine supplémentaire**, et aussi comme une forme d'**acharnement**.

Ge kunt iemand den bak insteken en dan kunt ge een straf laten uitzitten, deradicaliseringstraject laten doorlopen en dan (...) heb ik het gevoel dat ge weer een kans moest... (...) Die bijkomende straffen die nationaliteit afnemen, en wat... dan willen repatriëren, dat dan op den duur het wel wat zoek is en dat en dat in de bestraffing en dat is dan niet misschien louter strafrechtelijk maar het is de facto wel hetzelfde voor hetzelfde feit (...) dan gaat men inderdaad een breed scala van maatregelen zoals die nationaliteitsafname en dan denk ik hij ligt al op de grond en dan zijt ge echt aan het natrappen en dan komt ge recht en dan nationaliteit afgepakt

(hmm hmm) en dan slaat ge met repatriëring te proberen wel terwijl dat die hier geboren of minstens getogen zijn (...) los van het juridische daar vind ik ge ziet mensen drie keer straffen voor één fout. (advocaat 7)

Pour d'autres avocats, cette mesure soulève également question quant à la manière dont elle est requise, à savoir sans qu'**aucune enquête préalable** n'ait été réalisée pour la fonder.

Je trouve cette mesure très choquante dans la manière dont elle est requise. Elle arrive en toute fin de parcours alors qu'aucune enquête qui pourrait porter sur cette problématique-là n'a été diligentée en amont. C'est ce que je trouve le plus inacceptable. (avocat 5)

Cet argument peut rencontrer les préoccupations des magistrats souhaitant sortir la question de la déchéance de la nationalité du procès pénal pour l'analyser dans le cadre d'une procédure civile *a posteriori* (*supra*).

Un avocat met plus particulièrement l'accent sur une certaine « **standardisation** » de la demande de cette mesure par le parquet fédéral. Selon ses observations il ne s'agit plus d'une individualisation de la réaction sociale mais d'une politique standardisée.

Wat ook sowieso een groot probleem is denk ik, want ik hoorde de federaal procureur nog tijdens de behandeling voor de eerste rechter zeggen: "Er is een beleidsbeslissing. Voortaan gaan we de nationaliteit afnemen van iedereen die terugkeert." Dat ligt natuurlijk super gevoelig, want je moet geval per geval bekijken. Je kan niet zomaar zeggen: "Voortaan gaan we van iedereen die terugkeert de nationaliteit afnemen." (advocaat 11)

Du côté des personnes directement visées par cette mesure de déchéance de la nationalité, nos observations montrent qu'elle est systématiquement **mal vécue** – à tout le moins par les personnes ayant pu être présentes lors de leur procès pour s'exprimer.

La Présidente donne la parole au prévenu avant de terminer l'audience et ce dernier interpelle le tribunal sur la mesure de déchéance de la nationalité : « Cette mesure de déchéance de la nationalité, c'est une honte ! Je suis né ici, à deux rues de ce palais de Justice. Je suis belge mais visiblement pas aussi belge que vous... Ce deux poids deux mesures, c'est insupportable ! C'est aussi condamner mes enfants qui n'ont rien à voir avec tout cela. Ils sont dans une école néerlandophone et catholique et tout se passe bien. Condamnez-moi mais juste moi et sur mes actes !" » (audience 12)

Dans une interview accordée à la presse, un avocat pénaliste prend dans une certaine mesure une position diamétralement opposée en considérant que le non-rapatriement par la Belgique des personnes condamnées pour terrorisme qui se trouvent encore en Syrie ou ailleurs (pour

purger leur peine de prison en Belgique) pourrait être considéré comme un traitement de faveur (ou en tout cas un traitement différentiel des autres condamnés), qui véhiculerait d'une certaine manière un message politique d'impunité:

Ik heb er moeite mee dat Belgen die in eigen land veroordeeld zijn tot vijf jaar cel wegens terreur zogezegd niet mogen terugkomen naar hun thuisland. Eigenlijk zeg je als politicus daarmee dat terroristen straffeloos zijn. Je geeft het signaal dat het oké is om een terroristische aanslag te plegen, zolang het maar niet in eigen land is. En als je veroordeeld bent, maak je geen zorgen: we zullen je niet komen halen om je straf uit te zitten. Maar mensen die veroordeeld zijn voor diefstal, die gaan we wel halen. Als het een grote diefstal is, dan zetten we zelfs het FAST-team erop, zodat de daders onmiddellijk opgespoord worden. Dat is toch absurd? (Sue Somers, Advocaat Walter Damen over de IS-weduwen: 'Ik heb geen enkel medelijden met die vrouwen'”, De Morgen Online, 12 juli 2020)

5.5.3. Quelques chiffres

Il n'existe pas de recensement officiel disponible des déchéances de la nationalité prononcées en Belgique. Hormis les quelques cas médiatisés, il n'est donc pas aisé d'avoir accès à des chiffres exhaustifs²⁸⁵ étant donné que les décisions de justice ne sont pas rendues publiques.²⁸⁶

À notre demande (formulée à la fin de cette recherche), le Collège des procureur généraux a demandé aux différents parquets généraux de recenser les déchéances prononcées de 2008 à nos jours dans le cadre de la procédure civile (art. 23 du CNB) et au parquet fédéral pour ce qui concerne les déchéances prononcées au pénal (art.23/2 du CNB) depuis l'entrée en vigueur du nouveau dispositif en 2015.²⁸⁷ Ce travail nous permet de présenter ci-après une série d'informations chiffrées intéressante.

²⁸⁵ Interrogé sur ces chiffres par une députée en Commission Justice de Chambre, le ministre de la Justice, Koen Geens, prend lui-même des précautions oratoires en soulignant d'emblée: « je ne peux en garantir l'exhaustivité, mais voici l'aperçu transmis jusqu'à présent par les autorités judiciaires à mon administration » (*Doc. parl., Chambre, CRIV, Commission Justice, 2016-2017, CRIV 54 COM 581, p.26*).

²⁸⁶ À nuancer car dans le cadre de la procédure civile, les déchéances de la nationalité prononcées par défaut sont publiées au Moniteur belge.

²⁸⁷ Les informations ont été fournies à la mi-juin 2022. Nous remercions chaleureusement le Collège des procureurs généraux et le parquet fédéral pour ce travail réalisé, qui plus est, dans un temps imparti très court. Notons que concernant l'article 23/1 du CNB, nous ne disposons d'aucune information relative à des décisions qui auraient été prises en application de cette disposition. Rappelons, qu'en matière de terrorisme, suite à l'introduction de l'article 23/2 dans le CNB, cette disposition n'est plus applicable. Désormais, l'article 23 et l'article 23/2 du CNB coexistent en tant que dispositif juridique permettant au ministère public de requérir des déchéances de la nationalité à l'encontre de personnes concernées par des faits de terrorisme.

5.5.3.1. Sur base de l'article 23/2 du CNB (pénal)

Dans le cadre de la procédure pénale, la première déchéance de la nationalité a été prononcée le 13 juin 2018 par le tribunal correctionnel de Charleroi.²⁸⁸ Au total, **34 déchéances** de la nationalité ont été prononcées au pénal entre juin 2018 et mai 2022. Parmi celles-ci **26** sont considérées comme définitives, 4 font l'objet d'une opposition et 4 sont encore dans les délais des voies de recours légales.

Tableau 77. *Déchéances de la nationalité dans le cadre de la procédure pénale de 2018 à 2022 : état*

Déchéances (procédure pénale)	
Définitives	26
Délai de recours	4
Opposition	4
Total	34

Notons que nous ne disposons que des chiffres relatifs aux déchéances de la nationalité qui ont été effectivement prononcées par les juridictions de jugement. Nous ne disposons donc pas des déchéances de la nationalité qui ont été requises par le ministère public mais qui n'ont pas été prononcées par les juridictions de jugement.

En première instance, parmi ces 34 déchéances prononcées, 9 l'ont été de manière contradictoire et 25 l'ont été par défaut.

Tableau 78. *Déchéances de la nationalité dans le cadre de la procédure pénale de 2018 à 2022 : modalité*

Déchéances (procédure pénale)	
Contradictoire	9
Par défaut	25
Total	34

Tableau 79. *Déchéances de la nationalité dans le cadre de la procédure pénale de 2018 à 2022 : rôle linguistique*

Déchéances (procédure pénale) : rôle linguistique	
Francophone	7
Néerlandophone	27
Total	34

²⁸⁸« Condamné pour terrorisme, il est déchu de sa nationalité belge : " On va le renvoyer dans un pays qui n'est pas le sien" », RTBF Info, 13 juin 2018, https://www.rtbf.be/info/societe/detail_condamne-pour-terrorisme-il-est-dechu-de-sa-nationalite-belge-on-va-le-renvoyer-dans-un-pays-qui-n-est-pas-le-sien?id=9944738, consulté le 6 novembre 2019.

Au niveau du rôle linguistique des juridictions, 27 ont été prononcées par des juridictions néerlandophones (majoritairement Anvers n=18) et 7 par des juridictions francophones.

Tableau 80. Nationalités d'origine des personnes déchues de leur nationalité belge (procédure pénale)

Nationalités d'origine	
Marocaine	13
Belge	12
Turque	2
Russe	2
Tunisienne	1
Britannique	1
Algérienne	1
Pas de donnée	2
Total	34

Au moment où la décision a été rendue²⁸⁹ les 34 personnes concernées avaient entre 21 et 72 ans avec une moyenne d'âge de 34 ans et un âge médian de 31 ans. Il s'agit de 22 hommes et de 12 femmes. Les nationalités d'origine (c'est-à-dire les premières nationalités acquises) des personnes déchues de leur nationalité belge sont les suivantes : marocaine (n=13), belge (n=12), turque (n=2), russes (n=2), tunisienne (n=1), britannique (n=1), algérienne (n=1) et pas de donnée (n=2). Il est à souligner que, dans le cadre de cette procédure pénale, plus de 35% des personnes concernées par une déchéance de la nationalité belge sont nées en Belgique. Cet état de fait confirme les inquiétudes émises par d'aucuns lors des modifications législatives apportées en 2015 (*supra*). Nous verrons ci-après que la configuration n'est pas la même dans le cadre de la procédure civile.

5.3.3.2. Sur base de l'article 23 du CNB (civil)

Pour rappel, dans le cadre de cette procédure civile, les décisions sont rendues directement par une cour d'appel et il n'y a pas d'appel possible des décisions rendues.

Par ailleurs, contrairement à la procédure pénale (*supra*) où nous ne disposons que des chiffres relatifs aux déchéances effectivement prononcées, nous disposons pour la procédure civile (art.23 du CNB), de l'ensemble des décisions prises par les cours d'appel concernant des

²⁸⁹ En cas de recours, c'est la date de la première décision qui est prise en compte pour calculer l'âge de la personne.

demandes de déchéances de la nationalité par le ministère public (n =86) **entre 2008 et 2022**. Ainsi, 78 demandes de déchéances de la nationalité sont arrivées devant des cours d’appel. Parmi celles-ci, 65 déchéances de la nationalité belge ont été prononcées contre 13 qui n’ont pas abouties et 8 fixations de déchéances de la nationalité sont quant à elles d’ores et déjà prononcées ou ordonnées. Par ailleurs, la ventilation entre les juridictions montre que près de 77% sont traitées par le ressort de cours d’appel de Bruxelles (n=66) (*Tableau 80*). Parmi les déchéances de nationalité prononcées à Bruxelles (n=56), au moins 30 l’ont été par le rôle linguistique néerlandophone et 21 par le rôle linguistique francophone.²⁹⁰

Tableau 81. Déchéances de la nationalité dans le cadre d’une procédure civile de 2008 à 2022

Cours d’appel	Déchéances prononcées	Déchéance pas prononcées	Fixation	Total
Anvers	3	0	1	4
Bruxelles	56	5	5	66
Gand	6	8	2	16
Liège	0	0	0	0
Mons	0	0	0	0
Total	65	13	8	86

Tableau 82. Déchéances de la nationalité (procédure civile) : modalités des décisions

Décisions rendues	
Par défaut	54
Contradictoire	23
En cours	7
Suppression automatique	1
Inconnue	1
Total	86

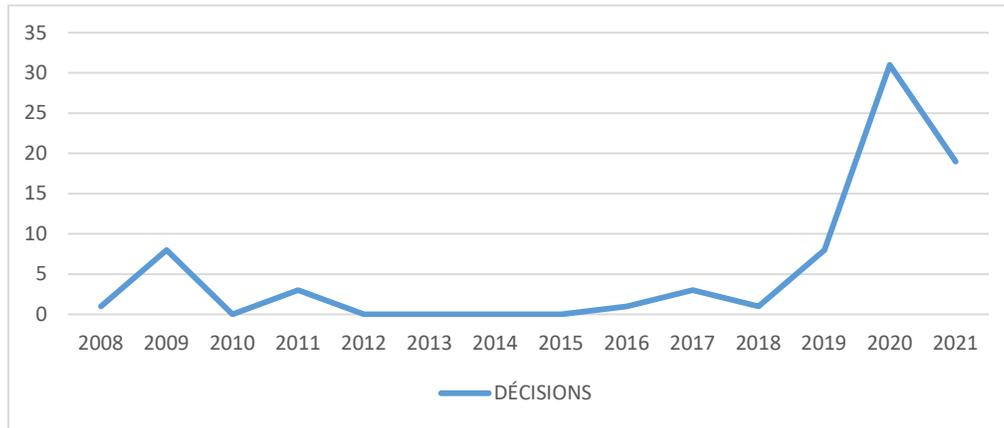
Les décisions ont été prises par les différentes cours d’appel de manière contradictoire dans 62,8% des cas (n=54) et par défaut dans 26,7% des cas (n= 23).

En observant l’**évolution** dans le temps des décisions rendues par les cours d’appel (dates de référence = date des arrêts) dans le cadre de la procédure civile, l’année 2020 apparaît charnière avec 31 décisions suivie par l’année 2021 avec 19 décisions rendues. L’année 2022 n’a pas été reprise dans le graphique car elle n’est pas encore terminée mais la tendance semble plutôt être

²⁹⁰ L’information est manquante pour le reste de l’échantillon.

à la baisse avec 2 décisions prises à la mi-juin 2022 et 8 demandes de déchéances fixées pour l'ensemble des ressorts de cours d'appel.

Figure 22 . Evolution annuelle des décisions relatives aux déchéances de la nationalité rendues par les cours d'appel dans le cadre de la procédure civile (art.23 du CNB)



Concernant les **personnes** pour lesquelles une déchéance a été prononcée (n=65)²⁹¹, elles avaient entre 22 et 58 ans au moment de la décision avec une moyenne d'âge de 33 ans et un âge médian de 31,5 ans. Nous n'avons pas d'information relative au genre.

Tableau 83. Nationalités d'origine des personnes déchues de leur nationalité belge (procédure civile)

Nationalités d'origine	
Marocaine	59
Irakienne	9
Algérienne	2
Turque	2
Azerbaïdjan	1
Bhoutan	1
Egyptienne	1
Indienne	1
Iranienne	1
République Dominicaine	1
Russe	1
Sénégalaise	1
Serbie/Monténégro	1
Tchéchène	1
Tunisienne	1
Inconnue	3
Total	86

²⁹¹ L'information relative à l'âge est absente pour 3 personnes (n=62).

Parmi l'ensemble des demandes de déchéances de la nationalité belge (n=86), les nationalités d'origine (c'est-à-dire les premières nationalités acquises) des personnes concernées sont ventilées ci-dessous. La nationalité d'origine marocaine est de loin la première nationalité d'origine : 68,6%.

5.5.4. Conclusions

En 2014, Fabienne Brion soulignait qu'« à ce jour, la déchéance est encore rare. Il n'empêche : ignorée des cours et tribunaux pendant six décennies, elle jouit d'un regain d'intérêt ; et les récentes évolutions législatives ne laissent d'inquiéter »²⁹². En effet, le recours à la mesure de déchéance de la nationalité est resté très limité jusqu'aux dernières modifications législatives (*supra*) mais depuis lors, une augmentation significative du nombre de déchéances de la nationalité prononcées est à souligner. Cette augmentation doit *de facto* être corrélée avec l'augmentation importante du contentieux correctionnel en matière de terrorisme observable ces dernières années mais elle ne peut pas, à notre sens, être uniquement imputable à cette évolution. D'autres facteurs tels que la volonté des autorités politiques de plébisciter cette mesure en vue de lutter efficacement contre le terrorisme mais aussi l'appropriation progressive de celle-ci par les autorités judiciaires doivent également être pris en considération.

Si la portée symbolique de la mesure est aisément tangible, son utilité pour lutter contre le terrorisme et prévenir la radicalisation questionne davantage. Pour d'aucuns, cette mesure serait inutile²⁹³ voire contre-productive²⁹⁴. À notre sens, l'impact d'une telle mesure sur l'entourage des individus qui en font l'objet ne doit pas être négligé. En effet, ne risquerait-elle pas finalement d'augmenter le risque de polarisation et de radicalisation au sein de la société ? Même si cette mesure a fait beaucoup moins débat chez nous qu'en France, certains partis politiques ont souhaité, durant le processus législatif de la loi du 20 juillet 2015, profiter de cet élargissement des possibilités de déchéance de la nationalité pour aller plus loin en permettant une déchéance de la nationalité pour des Belges issus de la deuxième voire de la troisième

²⁹² F. BRION, « Cellules avec vue sur la démocratie », *Cultures & Conflits*, n°94/95/96, été-automne-hiver 2014, pp.151-152.

²⁹³ C. DEBRULLE, « Lutte anti-terroriste ou combat liberticide. Évaluation en 2016. », *Journal du Droit des Jeunes*, n°360, 2016, pp.10-16.

²⁹⁴ P. WAUTELET, « Priver les djihadistes de leur nationalité belge : les garde-fous à respecter », *Journal des tribunaux*, 2015, pp.183-184.

génération. Cette piste avait été vivement critiquée par le milieu associatif et par plusieurs membres de l'opposition. Par ailleurs, cette proposition était également controversée au sein même de la majorité et a donc été abandonnée.²⁹⁵ Dans la pratique, nous observons toutefois que cette mesure touche malgré tout des personnes issues de la deuxième génération, nous l'avons vu *supra*, notamment en raison du moment où les démarches visant à acquérir la nationalité belge ont été réalisées ou encore en raison de l'existence préalable d'une autre nationalité.

5.6. Conclusions

5.6.1. Les résultats de l'analyse quantitative de la jurisprudence

5.6.1.1. Analyse descriptive des décisions

Le tableau d'ensemble suivant permet de rendre compte des décisions comptabilisées à chaque étape de la procédure ainsi que et de leur poids respectifs. Une vue synthétique de l'examen descriptif des décisions est ainsi présentée.

Ces tableaux descriptifs indiquent que les acquittements sont peu fréquents mais représentent néanmoins une proportion de 10% en 1^{ère} instance à 9% en 2^{ème} instance.

Parmi les reconnaissances de culpabilité, les peines d'emprisonnement sont prédominantes (94%), dont 37% de moins de 5 ans, 48% égales à 5 ans et 16% supérieures à 5 ans. Dans le cas où une peine d'emprisonnement est prononcée, un sursis total ou partiel est octroyé dans 27% des cas. Une déchéance des droits civils et politiques est appliquée dans 60% des cas.

Lorsqu'elles ont fait l'objet d'une procédure d'appel, les décisions ont donné lieu à une confirmation dans 29,4% des cas. Une révision à la hausse a été constatée dans 25,4% des cas et à la baisse dans 31,7% des cas.

²⁹⁵ « La déchéance de nationalité des Belges de deuxième génération reportée à plus tard », La Libre Belgique, 6 février 2015, <https://www.lalibre.be/belgique/la-decheance-de-nationalite-des-belges-de-deuxieme-generation-reportee-a-plus-tard-54d4bb1235700d75226c7a8a>, consulté le 15 novembre 2019.

Tableau 84. Tableau de synthèse des décisions judiciaires prises en matière de terrorisme

Poursuites arrivées devant les juridictions de jugement			570 (100%)
Irrecevables	Acquittement	Reconnaissance de culpabilité	
2 (0,3%)	1 ^{ère} Inst : 60 (10,5%)	2 ^{ème} Inst : 50 (8,8%)	518 (90,9%) (1 ^{ère} Inst)

Reconnaissances de culpabilité - Décisions en 2 ^{ème} Inst		518 (100%)
Peines d'emprisonnement	486 (93,8%)	
Suspension du prononcé	23 (4,4%)	
Peine de travail	4 (0,8%)	
Déclaration de culpabilité	1 (0,2%)	
Internement	1 (2,2%)	
Amende (seule)	1 (,2%)	
Pas de donnée	1 (0,2%)	

Peines d'emprisonnement – 2 ^{ème} Inst		486 (100%)
Taux de la peine		
Moins de 5 ans	182 (37,4%)	
Egale à 5 ans	223 (45,9%)	
Plus de 5 ans	79 (16,3%)	
Pas de donnée	2 (0,4%)	
Sursis (total ou partiel) - 1 ^{ère} Inst		476 (100%)
Oui	123 (26,6%)	
Non	340 (73,4%)	
Pas de donnée	13 (2,7%)	
Déchéance des droits civils et politiques - 1 ^{ère} Inst		476 (100%)
Oui	288 (60,5%)	
Non	179 (37,6%)	
Pas de donnée	9 (1,9%)	

Appels parmi les décisions en 1 ^{ère} Inst		568(100%)
Appel	126 (22,2%)	(126) 100%
Confirmation 1 ^{ère} Inst	37 (29,4%)	
Révision à la hausse	32 (25,4%)	
Révision à la baisse	40 (31,7%)	
Pas de donnée	17 (13,5%)	

5.6.1.2. Analyse de l'incidence des variables sur les décisions

Le tableau récapitulatif (*Tableau 84*) résume les incidences des différentes variables sur la probabilité d'un acquittement, d'une peine d'emprisonnement, de son taux, de l'octroi d'un sursis, de l'octroi d'une suspension du prononcé ou encore d'une déchéance des droits civils et politiques. les constats opérés sur base de l'analyse quantitative de la jurisprudence. Il distingue d'une part les associations significatives ressortant des tableaux croisés et d'autre part les incidences déterminantes « toutes choses étant égales par ailleurs » de variables telles qu'elles ressortent des régressions logistiques.

Considérant les décisions prises à chaque étape du processus et chacune des variables, nous pouvons formuler les conclusions suivantes.

- (1) **Le genre** n'a aucune incidence sur la probabilité d'un acquittement. Il a par contre un impact faible, favorable aux femmes, sur le prononcé d'une peine d'emprisonnement et le taux de la peine. De la même manière, les femmes sont avantagées dans l'octroi d'un sursis et d'une suspension du prononcé. La variable de genre n'est toutefois jamais déterminante à elle seule – toutes choses étant égales par ailleurs - . Son incidence est donc due à ses interférences avec d'autres variables.
- (2) **La catégorie d'âge** n'a guère d'incidence sur la plupart des décisions affectant les prévenus, hormis sur l'acquittement dont la proportion semble augmenter avec l'âge des personnes concernées.
- (3) **La nationalité belge** n'a aucune incidence sur la probabilité d'un acquittement, d'une peine d'emprisonnement, sur le taux de la peine ou sur une suspension du prononcé. Seul le sursis est octroyé davantage aux prévenus disposant de la nationalité belge et c'est alors une variable déterminante, ayant une incidence indépendamment de toute autre. Ce constat mérite réflexion au regard d'un principe d'égalité dans l'exercice de la justice.
- (4) **Le rôle linguistique** a une faible incidence sur la probabilité d'un acquittement (plus probable dans le rôle néerlandophone) mais cette incidence n'est pas à elle-seule déterminante. Il n'a aucune incidence sur le prononcé d'une peine d'emprisonnement ni sur la tarif pénal. Il a par contre une incidence, cette fois déterminante – toutes autres variables étant maintenues constantes – sur l'octroi d'un sursis, la suspension du prononcé et la

déchéance des droits civils et politiques. On ne peut observer qu'un rôle linguistique est plus répressif que l'autre puisque si les sursis et suspensions du prononcé sont davantage octroyés lors d'une procédure en français, la déchéance des droits civils et politiques est alors également plus souvent prononcée. Ces constats d'incidences indépendantes de caractéristiques pénales méritent également réflexion au regard d'un principe d'égalité dans le traitement pénal.

- (5) **Le statut du prévenu** lors de son procès est un marqueur judiciaire qui a une **incidence sur toutes les décisions observées à l'exception de la déchéance des droits civils et politiques**. Son incidence est discriminante – a un effet indépendamment de toute autre variable – sur la probabilité d'un acquittement, d'une peine d'emprisonnement et du tarif pénal adopté. Le prévenu qui comparaît libre a plus de chance d'être acquitté, de ne pas être sanctionné d'un emprisonnement et si c'est le cas de bénéficier d'une peine de moins de 5 ans. Le prévenu « défaillant » a une probabilité nettement moindre d'être acquitté, est systématiquement sanctionné d'une peine d'emprisonnement et plus souvent d'une peine de 5 ans ou plus. Le prévenu qui comparaît détenu, est moins souvent acquitté, écope plus souvent d'une peine d'emprisonnement et plus souvent d'une peine de 5 ans et de plus de 5 ans. Son impact est également constaté sur l'octroi d'un sursis ou d'une suspension mais dans ces cas, l'incidence n'opère pas de façon indépendante d'autres variables.
- (6) **La nature des préventions**, classifiée en trois catégories, a une incidence sur plusieurs des décisions observées. Sur trois entre elles, elle a une **incidence déterminante**. Sur le **prononcé d'une peine d'emprisonnement** : systématique quand l'article 140 §2 est invoqué – pour une activité en qualité de *dirigeant* dans un groupe terroriste, et nettement moins fréquente quand aucune infraction n'est définie comme terroriste. Sur le **taux de la peine** : plus lourd en cas d'article 140 §2, ensuite en cas d'autre infraction terroriste et moins élevé quand aucune infraction terroriste n'est invoquée. Et enfin sur la **déchéance des droits civils et politiques** : la déchéance est plus souvent prononcée en cas d'article 140 §2, ensuite en cas d'autre infraction terroriste, et moins souvent en cas d'infraction ne faisant pas partie de cette catégorie. La nature des préventions a également une incidence, mais non déterminante sur l'octroi d'une **suspension du prononcé** (jamais en cas d'article 140 §2, et le plus fréquemment pour des infractions autres que terroristes).
- (7) **La présence d'un avocat** a une **incidence déterminante** sur la probabilité d'un acquittement. Elle a également une incidence – mais non déterminante – sur le prononcé

d'une peine d'emprisonnement, sur le tarif pénal sur l'octroi d'un sursis ou d'une suspension de peine.

- (8) **L'année du jugement a une incidence déterminante** partielle – à savoir certaines années seulement – sur le prononcé d'un acquittement d'une part et sur le prononcé d'une peine d'emprisonnement d'autre part. Elle a par ailleurs une incidence non déterminante – de par ses interactions avec d'autres variables - de faible à moyenne sur l'ensemble des décisions hormis celle portant sur la déchéance des droits civils et politiques. Ces constats ne peuvent être interprétés unilatéralement en termes d'évolution dans un sens ou un autre. Des constats différenciés ont en effet pu être formulés respectivement à propos de chaque type de décision. L'on peut retenir toutefois que l'année 2015 apparaît comme une année plus particulièrement répressive, ceci probablement en raison du contentieux spécifique comprenant uniquement des prévenus sur base de l'article 140 §2. A l'inverse, les années 2017 à 2019, et surtout 2019, se démarquent par des peines d'emprisonnement en proportion décroissante et par une proportion plus élevée de suspensions du prononcé. Cette évolution est ressentie par les magistrats qui évoquent pour à propos des suspensions du prononcé l'impact du traitement judiciaire des « fonds de tiroir ». Les évolutions observées seraient liées selon les magistrats (voir *infra*) à la fois à la nature du contentieux et à une évolution des pratiques due à une prise de distance par rapport au climat de la période des attentats ou à l'écoulement d'un délai qui commence à dépasser le « raisonnable » . Mais si une évolution globale est perçue par les acteurs, elle reste difficile pour eux à circonscrire. La section suivante détaille cette perception sur base de l'analyse du matériel qualitatif.

Tableau 85. Tableau récapitulatif des incidences des variables sur les différentes décisions judiciaires

Variables	Incidences significatives sur					
	Acquittement		Peines d'emprisonnement		Taux de la peine	
Genre	Non		Oui (faible)	Plus fréquentes pour les hommes	Oui (faible)	Plus lourd pour les hommes
Catégorie d'âge	Oui (faible)	Proportion augmente avec l'âge	Non		Oui (faible)	Peu cohérent
Nationalité belge	Non		Non		Non	
Année du jugement	Oui (moyenne)	Très faible proportion en 2014, 2015, 2016 et 2019	Oui (faible à moyenne)	Plus fréquentes en 2015 et 2016, puis décroissantes	Oui (faible à moyenne)	Année 2015 = la plus répressive (contentieux uniq art. 140 §2)
Rôle linguistique	Oui (faible)	Plus d'acquittements dans le rôle néerlandophone	Non		Non	
Statut prévenu	Oui (moyenne)	Plus d'acquittements quand le prévenu comparait libre	Oui (moyenne à forte)	Peine d'emprisonnement systématique quand « défaillant », nettement moins si comparait libre	Oui (élevée)	+ 5ans : surtout « détenus » et ensuite « défaillants » - 5 ans : surtout « libres »
Catégories de préventions	Non		Oui (faible à moyenne)	Systématique pour « dirigeant », nettement moins si infraction autre que terroriste	Oui (élevée)	Art. 140 §2 : surtout + 5 ans Terro autres : quasi toujours = 5 ans Autre type : quasi toujours – 5 ans
Présence avocat	Oui (faible)	Plus d'acquittements en présence d'un avocat	Oui (faible à moyenne)	Moins de peines d'emprisonnement en présence de l'avocat	Oui (élevée)	Favorise la peine de – 5 ans plutôt que = 5 ans. Pas 'incidence sur + 5 ans. Corrélié au statut « défaillant »
<i>Régression logistique</i>	Variables ayant une incidence « toutes choses étant égales par ailleurs » - Statut du prévenu : probabilité d'être acquitté plus importante quand comparait libre que détenu ou « défaillant » - Présence d'un avocat - Années de jugement 2017 et 2019		Variables ayant une incidence « toutes choses étant égales par ailleurs » - Années du jugement 2015-2017 - Préventions : « terro autre » (que art. 140 §2) versus « autre type » - Statut prévenu : « détenu » versus « libre » au procès		Variables ayant une incidence « toutes choses étant égales par ailleurs » (1) +5ans/= ou –5 ans : deux variables déterminantes : préventions (art. 140§2 et type autre) et statut du prévenu (« libre » ou « détenu ») (2) + ou = 5 ans /-5 ans : trois variables déterminantes : genre (hommes plus élevé que femmes), préventions (toutes catégories : art. 140 §2 et autres terro : + de 5 ans ou +) et statut du prévenu (toutes catégories : + de 5 ans ou + pour « défaillant » et « détenu » Et (2) + significative que (1)	

Variables	Incidences significatives sur					
	Sursis		Suspension du prononcé		Déchéance droits civils et politiques	
Genre	Oui (faible)	Davantage chez femmes	Oui (faible à moyenne)	Davantage pour les femmes	Non	
Catégorie d'âge	Non		Non		Non	
Nationalité belge	Oui (faible)	Davantage pour les belges	Non		Non	
Année du jugement	Oui (faible)	Peu en 2015 (et 2018 et 2019)	Oui (faible à moyenne)	Plus fréquentes les 3 dernières années et surtout 2019	Non	
Rôle linguistique	Oui (faible à moyenne)	Plus de sursis dans le rôle francophone	Oui (faible)	Plus de suspensions dans le rôle francophone	Oui (élevée)	Plus de déchéances dans le rôle francophone
Statut prévenu	Oui (élevée)	Rarement pour « défaillant », « libre » deux fois plus que « détenu »	Oui (moyenne à élevée)	Suspensions uniquement quand prévenu comparait libre	Non	
Catégories de préventions	Non		Oui (faible)	Art 140 §2 : jamais de suspension Autre type (non terro) : le plus de suspensions	Oui (faible à moyenne)	Art. 140 §2 : plus souvent déchéance que « autres terro, » et « autres terro » plus que « type autre »
Présence avocat	Oui (élevée)	Un seul sursis en l'absence d'un avocat (associé à « défaillant »)	Oui (faible à moyenne)	Plus de suspensions en présence d'u avocat (associé au statut du prévenu)	Non	
Taux de la peine	Oui (élevée)	Plus -5ans que =5ans. (Exception +5ans ?)			Oui (faible à moyenne)	Plus de déchéance plus le tarif pénal est élevé
<i>Régression logistique</i>	Variables ayant une incidence « toutes choses étant égales par ailleurs » Trois variables déterminantes - Nationalité belge (plus quand belge) - Rôle linguistique (plus quand FR) - Taux de la peine (plus quand -5ans que =5ans, quasi jamais +5ans)		Variables ayant une incidence « toutes choses étant égales par ailleurs » Une seule variable déterminante : - Rôle linguistique : plus de suspensions dans le rôle FR		Variables ayant une incidence « toutes choses étant égales par ailleurs » : 3 variables déterminantes - Rôle linguistique : plus de déchéances dans le rôle francophone - Préventions (voir <i>supra</i>) - Taux de la peine (voir <i>supra</i>)	

5.6.2. Perception de l'évolution dans le temps

Dans le cadre des entretiens réalisés, les avocats de la défense et les magistrats du parquet fédéral ont été interrogés sur les évolutions qu'ils ont observées au niveau des peines et des mesures prononcées par les juridictions de jugement.

Une évolution dans le temps est très clairement mise en exergue par l'ensemble des acteurs. Néanmoins, elle apparaît difficile à circonscrire en raison des évolutions dont font l'objet parallèlement les comportements incriminés. (*supra*)

C'est difficile parce que les situations soumises aux tribunaux en 2016-2017, par exemple, ne sont plus les mêmes que celles que nous avons aujourd'hui [...] Je pense qu'au début ils ont eu peur et ils ont condamné beaucoup plus durement mais ils étaient aussi dans la pire période au niveau du contexte. Maintenant, j'ai l'impression que c'est plus mesuré. (magistrat 1)

Le contexte a également eu une influence sur les peines et les mesures prononcées, tant celui du moment d'un départ en Syrie que celui du moment du jugement des faits, plus ou moins proche des attentats de 2015-2016. La proximité temporelle des attentats semble ainsi avoir joué un rôle dans le sens d'une plus grande sévérité qui se serait ensuite émoussée. Cette influence reste toutefois relative en raison de l'échelle des peines et de la procédure de correctionnalisation. D'autre part, la proximité temporelle des attentats semble avoir joué un rôle dans le sens d'une plus grande sévérité qui se serait ensuite émoussée avec le temps selon certains magistrats.

Le gars qui est parti en 2012-2013 avec même certains politiques chez nous qui les félicitaient et le gars qui est parti en 2017 en ayant vu tout ce qui s'est passé et qui part malgré tout part, c'est différent. Mais à mon sens, ils auront tout de même la même peine car les juges ne peuvent pas monter plus haut dans l'échelle des peines. (magistrat 1)

Par rapport aux dossiers de départ vers la Syrie, il y a vraiment eu une certaine clémence au début et puis il y a eu les attentats et là clairement on a eu des peines très répressives. Aujourd'hui, on sent un flottement au niveau des peines notamment car certains juges considèrent que le délai raisonnable commence à être dépassé, que le temps a coulé, que beaucoup se sont entre temps réinsérés dans la société et donc on a davantage de peines plus clémentes et des suspensions du prononcés pour lesquelles on ne va plus nécessairement nous-mêmes aller en appel. C'est donc une évolution dans la conception des choses pour le tribunal mais qui a un impact sur nous aussi probablement. (magistrat 2)

C'est devenu plus sévère à un moment. Evidemment on ne peut pas condamner une personne partie en 2014-2015 de la même manière qu'une personne qui est partie

en 2012-2013 [...] Un dossier n'est pas l'autre. Et il y a beaucoup de choses qui entrent en considération : quand ils sont partis, quand ils sont revenus, ce qu'on sait exactement de ce qu'ils ont fait là-bas, leur discours à l'heure actuelle, etc. c'est compliqué. (avocat 3)

Pour ce magistrat, l'évolution des peines est à corréliser avec le type de comportement infractionnel et le critère de temporalité.

Par contre, par rapport aux nouveaux dossiers, aux nouveaux comportements infractionnels détectés ces dernières années, qui ne sont plus de départs vers la Syrie mais des activités sur internet, des envois d'argent plus ciblés, là je trouve que les peines, surtout quand les dossiers sont des "dossiers détenus" sont des peines assez similaires à ce qui aurait pu être jugés en 2016. C'est donc davantage une évolution par rapport à ce dossiers de départs sur zone qui auraient pu être jugé en 2016 mais qui ne le sont que maintenant qu'on sent un plus grand flottement. (magistrat 2)

Quand on a plaidé ce dossier, on était à six mois des attentats [...] on a pris des peines hallucinantes ! 10 ans pour un gars qui a encouragé des copains à aller à Décathlon et à les déposer à l'aéroport. Aujourd'hui on n'aurait plus ça (avocat 4)

5.6.3. Les incidences et les mesures « complémentaires » qui questionnent

Pour résumer les observations relatives aux peines et mesures imposées aux personnes poursuivies pour terrorisme, un double constat peut être opéré. Il faut constater tout d'abord que même si les acquittements sont peu nombreux (9%) et qu'une part prédominante des personnes poursuivies est alors condamnée à une peine d'emprisonnement (94%), le recours à la procédure de correctionnalisation aboutit à ce que la peine prononcée ne dépasse que rarement 5 ans d'emprisonnement (16,3%) ce qui est relativement peu comparé aux peines appliquées dans d'autres pays comme la France²⁹⁶. Les critères influençant les décisions sont de façon prédominante des marqueurs pénaux et judiciaires (liés à la nature du contentieux ou au statut du prévenu lors du procès), ce qui tend plutôt à conforter l'idée que la justice est exercée dans le respect de l'égalité des droits des citoyens et à écarter globalement l'éventualité de pratiques judiciaires discriminatoires. Certains constats posent néanmoins question : c'est le cas de l'incidence déterminante du *rôle linguistique* sur certaines décisions (sursis,

²⁹⁶ C. BESNIER et S. WEILL, *Les filières djihadistes en procès. Approche ethnographique des audiences criminelles et correctionnelle (2017-2019)*, rapport final de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, Université de Paris Descartes (CANTHEL), décembre 2019 (voir p. 79).

suspension du prononcé, déchéance des droits civils et politiques), ce qui pose alors effectivement problème par rapport au principe d'égalité des citoyens dans l'exercice de la justice. Le genre n'est jamais à lui seul déterminant mais la *nationalité* (belge) l'est dans un cas à savoir l'octroi d'un sursis, ce qui est également interpellant.

Mais plus que les peines ou mesures principales, ce sont surtout les **mesures complémentaires** qui donnent lieu à débat. Des mesures de déchéance des droits civils et politiques accompagnent en effet près de 60% des décisions alors que la possibilité de ou l'intérêt et la pertinence à l'appliquer est mise en débat par différents acteurs, des avocats mais également des magistrats du ministère public. C'est également le cas de la déchéance de la nationalité belge décidées à l'égard de 34 condamnés en matière de terrorisme dans le cadre de la même procédure pénale (2018-2022) et de 86 condamnés dans le cadre d'une procédure civile distincte (2009-2022). Ces mesures complémentaires reflètent d'une certaine manière une volonté de **marquer la personne au-delà de la peine**, en créant de la sorte un statut administratif « diminué » : dépourvu de la nationalité belge et/ou soumis à des restrictions administratives. L'application de ces mesures posent clairement question du point de vue de respect des droits et libertés fondamentaux et du point de vue de la cohésion sociale.

Quand quelqu'un a l'étiquette terro, toutes les procédures sont extraordinaires pour lui, à chaque fois qu'il y a, n'importe quelle procédure, ouvrir un compte bancaire, aller entrer en prison, être jugé, être suspect, tout est avec un degré d'exceptionnel, donc y a rien d'ordinaire. Et donc cette couche d'exceptionnalité en quelque sorte, elle est épuisante pour les gens, parce qu'ils sont débordés de problèmes hyper compliqués à résoudre. (advocaat 8)

6. Conclusions et recommandations

L'examen des impacts dans le champ judiciaire des politiques en matière de contre-terrorisme, a supposé des analyses croisées d'un matériau de recherche diversifié issu de quatre sources principales: des observations d'audiences correctionnelles en matière de terrorisme, des entretiens avec des avocats, des entretiens avec les magistrats du parquet fédéral et une analyse quantitative de l'ensemble de la jurisprudence en matière de terrorisme de 2003 à 2019 (179 dossiers concernant 540 prévenus et 570 décisions).

Une des particularités les plus marquantes de ces procès, est la part importante de ceux qui se déroulent à l'encontre de prévenus absents (41%), dit « défailants » (le plus souvent présumés morts dans les zones de conflits) pour lesquels en Belgique aucune procédure de jugement spécifique n'a été mise en place, au contraire de la France ou de l'Allemagne. Le constat illustre la logique d'anticipation particulièrement prégnante et a pour effet direct de voir dans ce cas le procès amputé de son identité première : le débat contradictoire. Les dispositifs de sécurité sont également d'une exceptionnalité notable, interpellant diversement les acteurs en raison de leur géométrie variable. Le poids du contexte des attentats a été vécu tantôt comme un facilitateur pour les revendications du monde judiciaire, comme un générateur de peur favorisant la demande de répression, ou encore un catalyseur permettant à lui seul de justifier les décisions prises.

L'investigation des faits de terrorisme se caractérise par un recours fréquent aux méthodes particulières de recherche faisant régulièrement l'objet de débats quant à leur proportionnalité voire leur légitimité. La mobilisation importante de notes des services de sécurité et de renseignements suscite également des questions surtout si ces éléments deviennent des preuves principales ou uniques. La place centrale de la « présomption » au détriment de l'établissement de preuves objectives est également régulièrement dénoncée, de même que, dans ce contexte, un sentiment d'inégalité des armes dans l'accès à l'information entre la défense et le ministère public. L'analyse de la jurisprudence met en exergue, par ailleurs, la très faible mobilisation des innovations législatives créant de nouvelles infractions terroristes, les dispositions antérieures répondant déjà aux besoins.

Si le contentieux terroriste est moins fréquemment classé sans suite que le contentieux classique, il est sujet par contre au même principe de correctionnalisation ayant pour effet de renvoyer la plupart de ces crimes devant les juridictions correctionnelles et d'impacter à la baisse l'échelle des peines qui peuvent alors être prononcées. Dans les faits, la peine d'emprisonnement ne dépasse que peu souvent cinq ans d'emprisonnement (16%), ce qui est relativement peu comparé à d'autres pays. Dans ce contexte, il ressort de l'examen des décisions judiciaires que ce sont surtout les mesures complémentaires qui posent clairement question du point de vue du respect des droits et liberté fondamentales et de la cohésion sociale à l'égard de ce contentieux particulier : ainsi en est-il de l'instauration d'une période de sureté (loi du 21 décembre 2017), de la déchéance des droits civils et politiques, et surtout de l'élargissement des possibilités de déchéance de la nationalité (loi du 20 juillet 2015). Les positionnements et pratiques en la matière peuvent toutefois diverger et évoluer fortement, avec en particulier un constat de distanciation progressive des magistrats fédéraux par rapport à une demande, au départ systématique, d'application de la déchéance de la nationalité. Enfin, l'analyse statistique des décisions judiciaires eu égard au profil des prévenus et des procédures pointent deux effets structurels problématiques qui méritent une vigilance particulière, à savoir d'une part le traitement différencié en fonction du rôle linguistique, et ceci « toutes choses étant égales par ailleurs », des recours à la suspension du prononcé, au sursis ou à la déchéance des droits civils et politiques, et d'autre part, « toutes choses étant égales par ailleurs », le recours différencié au sursis défavorable aux non-nationaux.

Les résultats de recherche ont amené à la formulation de quinze recommandations déclinées en quatre blocs : I) (Re)penser la réaction politique et anticiper les conséquences, II) (Re)penser la procédure et le système judiciaire, III) (Re)penser la réaction pénale et sociale et IV) (Re)penser les pratiques à des fins de recherche.

I. (Re)Penser la réaction politique et anticiper les conséquences

1. Inclure systématiquement des **clauses évaluatives** dans les textes de loi²⁹⁷ (Jacob & Varone 2003). Cette recommandation générale est d'autant plus pertinente lorsque la nouvelle

²⁹⁷ S. JACOB et F. VARONE, F. , *Evaluer l'action publique : état des lieux et perspectives en Belgique*. Série Modernisation de l'Administration, Gand : Academia Press, 2003, 244 p.

disposition légale adoptée l'est dans un contexte d'urgence, comme cela a été le cas en matière de terrorisme.

2. Face à la tendance au développement d'une justice accordant une place centrale à l'anticipation (justice "préemptive"), affirmer l'importance des procédures judiciaires assurant les **garanties démocratiques** et les droits fondamentaux.
3. Questionner les investissements importants consentis dans des **innovations législatives** (comme celles relatives aux nouvelles infractions terroristes) qui en définitive ne s'avèrent que rarement mobilisées dans la pratique (ceci en raison du fait que des dispositions antérieures répondaient déjà aux besoins).
4. Examiner la possibilité de confier la **définition** d'un **groupe** comme étant **terroriste** à un organe autre que le pouvoir judiciaire comme c'est le cas dans d'autres pays.

II. (Re)Penser la procédure et le système judiciaire

5. Développer une réflexion sur le sens qu'il y a à poursuivre des procédures judiciaires à l'égard des **personnes défailtantes** « présumées décédées », ceci notamment au regard des coûts humains et financiers que cela peut représenter pour la justice.
6. Développer une réflexion sur l'opportunité d'accorder à l'avenir le **statut de parties civiles** aux parents de jeunes partis dans les zones de combat
7. Maintenir la protection mise en place par l'organisation judiciaire contre la **pression médiatique**.
8. Examiner la proposition (formulée par le procureur fédéral) de mettre en place des **tribunaux fédéraux déconcentrés** au niveau des cinq ressorts de cours d'appel. Cette configuration aurait pour avantage de permettre de réduire les coûts au niveau des dispositifs de sécurité, de mettre en place des magistrats de référence au niveau du siège en matière de terrorisme, de renforcer les moyens de ces juridictions et de favoriser d'une façon générale la formation et la circulation des connaissances en matière de terrorisme.
9. Entamer une réflexion sur l'utilisation des **notes des services de renseignements** dans le procès pénal ou sur les possibilités de baliser leurs usages dans le souci de préserver la valeur de la preuve dans le cadre du procès pénal.

10. Entamer une réflexion sur la possibilité d'assurer à la défense un **accès plus équilibré à l'information**, notamment au niveau de l'accès à la jurisprudence spécifique en matière de terrorisme.
11. Prévoir (la possibilité d') un recours à des « **experts de contexte** » indépendants des pouvoirs politiques, administratifs et judiciaires, de façon à contrebalancer les seules expertises actuellement mobilisées lors de ces procès et qui sont liées à ces différents pouvoirs.

III. (Re)penser la réaction pénale et sociale

12. Quoiqu'il en soit des prises de position défendues par rapport à la correctionnalisation systématique du contentieux « terro », prévoir des **modalités d'individualisation** des peines et mesures notamment au regard de la diversité des comportements susceptibles d'être poursuivis dans le cadre de la prévention de participation aux activités d'un groupe terroriste.
13. Veiller à ne pas entraver les aménagements de la peine dès le prononcé de celle-ci afin de ne pas empiéter sur les compétences des Tribunaux de l'Application des Peines (TAP) et afin de pas compromettre en amont les possibilités de réinsertion. Cette recommandation met notamment **en question** la possibilité pour le juge du siège de décider d'une **période de sûreté**.
14. Favoriser le débat sur le bien-fondé de la **mesure de déchéance de nationalité** au regard d'une part d'un principe d'égalité de traitement des justiciables et d'autre part d'un principe d'efficacité dans la lutte contre le terrorisme. Dans l'immédiat, questionner les avantages et désavantages des deux procédures, pénale et civile, actuellement existantes.

IV. (Re)penser les pratiques à des fins de recherche

15. Examiner les possibilités d'enregistrer de façon systématique (et standardisée) dans les jugements une série d'informations utiles dans le cadre d'évaluations et de recherches.

Bibliographie

ANTONISSEN J. , « Sven Mary: “Ik ben hard geweest voor de ouders van de Reuzegommers. Tegelijk begrijp ik hen.” », De Morgen, 28 décembre 2020.

BEAUD S. et WEBER F., *Guide de l'enquête de terrain*, quatrième édition augmentée, La Découverte, Collection Grands repères, 2010.

BEERNAERT M.-A., « La loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes : quand le droit pénal belge évolue sous la dictée de l'Union Européenne », *Journal des tribunaux*, n°6144, 19 juin 2004.

BEERNAERT M.-A., COLETTE-BASECQZ N., GUILLAIN C., KENNES L., NEDERLANDT, O. VANDERMEERSCH, D. *Introduction à la procédure pénale*, La Chartre, Bruxelles, 2021.

BEERNAERT M.-A. « Renforcement de l'arsenal législatif anti-terroriste : entre symboles et prévention », *Journal des tribunaux*, n°6626, 5 décembre 2015.

BEERNAERT M.-A. « La décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme », *Revue internationale de droit pénal*, 2006/1, vol.77.

BEKAERT P. , *De Sluipende Staatsgreep: Pleidooi van Een Romantisch Advocaat*, Tielt: Uitg. Lannoo N.V, 2019.

BESNIER C., « La cour d'assises. Approche ethnologique du judiciaire », *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, 54, 2007-2, pp. 1-19.
<https://journals.openedition.org/droitcultures/1885>

BESNIER C., MEGIE A., SALAS D. & WEILL S., *Les filières djihadistes en procès. Approche ethnographique des audiences criminelles et correctionnelle (2017-2019)*, rapport final de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, Université de Paris Descartes (CANTHEL), décembre 2019.

BEYENS K., MAES E., « Het lappendeken van tien jaar strafuitvoering in België », *Panopticon*, 2020, pp.10-41.

BEYENS K., MAES E., « Gevangenisbevolking, gevangenis capaciteit en gevangenis personeel: kwantitatieve evoluties » in BEYENS K., S. SNACKEN (Eds.). *Straffen. Een penologisch perspectief*. Antwerpen, Maklu, 2017, pp. 251-290.

BOURDIEU P., PASSERON J.-C. et CHAMBOREDON J.-C., *Le métier de sociologue. Préalables épistémologiques*, Paris, EHESS, 2021, 575 p., 1re éd. 1968, texte présenté par Paul Pasquali, ISBN : 978-2-7132-2820-9.

BRION F., « Cellules avec vue sur la démocratie », *Cultures & Conflits*, n°94/95/96, été-automne-hiver 2014.

CEFAÏ D., Qu'est-ce que l'ethnographie ? Débats contemporains, [en ligne], https://www.academia.edu/8810584/Quest_ce_que_lethnographie_D%C3%A9bats_contemporains, pp. 1-30

CEFAÏ D. (dir.), *L'engagement ethnographique*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2010.

CEFAÏ D., « Une perspective pragmatiste sur l'enquête de terrain », in P. PAILLE, *La méthodologie qualitative. Postures et recherche et travail de terrain*, Armand Colin, Paris, 2006.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, *Enquête chargée d'examiner les circonstances qui ont conduit aux attentats terroristes du 22 mars 2016 dans l'aéroport de Bruxelles-National et dans la station de métro Maelbeek à Bruxelles, y compris l'évolution et la gestion de la lutte contre le radicalisme et la menace terroriste*, Troisième rapport intermédiaire sur le volet « Architecture de la sécurité », DOC 54 1752/008, 17 juin 2017.

CHRISTMANN K., *Preventing religious radicalization and violent extremism. A systematic review of the research evidence*, Youth Justice Board for England and Wales, 2012, pp. 1-75.

COOSEMANS T., « Les dispositifs de sécurité avant et après le 11 septembre 2001 », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2002/17, n°1762-1763.

DE BUCK K., D'HAENENS K., VERHAEGHE P. & SNACKEN S., « Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden », Collectie van onderzoeksrapporten n°2, Institut National de Criminalistique et de Criminologie INCC/NICC, Département de criminologie, Bruxelles, 1997.

DEBRULLE C., « Lutte anti-terroriste ou combat liberticide. Évaluation en 2016. », *Journal du Droit des Jeunes*, n°360, 2016, pp.10-16.

DELHAISE E., *Infractions terroristes*, Répertoire pratique du droit Belge, Larcier, Bruxelles, 2019, pp.75-135.

DELHAISE E., REMACLE C., THOMAS C., « Après le califat, l'embarras », *La Revue Nouvelle*, nr.6, 2020, pp. 49-66.

DELHAISE E., REMACLE C., THOMAS C., « Rapatriement des enfants belges du califat : droit et sécurité en tension », in S. EUILLET, M. HILBOLD, C. GANNE (eds.), *Parcours d'enfants « déplacés ». Accueil, pratiques et débats*, *Revue Internationale de l'Éducation Familiale*, L'Harmattan, nr.49, 2021, pp. 41-59.

DETRY I., JEUNIAUX P., MINE B., « La récidive et les carrières criminelles des personnes condamnées pour terrorisme en Belgique », in B. MINE, *La récidive et les carrières criminelles en Belgique*, Col. Les Cahiers du GEPS, Politeia, Bruxelles, avril 2021, pp. 117-160.

DE VALKENEER C., « Les réponses face au terrorisme : les glissements du judiciaire vers l'administratif. », Texte de la Mercuriale prononcée le 1er septembre 2017 par le procureur général Christian De Valkeneer lors de la rentrée solennelle de la Cour d'appel de Liège. *Journal des Tribunaux*, 2017, 707-712.

EL GHABRI M., GHARBAOUI S., *Qui sont ces belges partis combattre en Syrie? Grille d'analyse micro-économique pour éclairer la décision publique*, ETOPIA – Centre d'animation et de recherche en écologie politique, avril 2014.

FRANSEN A., KERKHOFS J., "Het materieel terrorismestrafrecht". In *Contra-Terrorisme. De gerechtelijke aanpak van terrorisme in België*, 3–98. Brussel: Larcier, 2018.

GANOR B., "Defining Terrorism: Is One Man's Terrorist Another Man's Freedom Fighter?", *Police Practice and Research* 3, nr. 4 (januari 2002): 287–304.

- GLASER B. G., STRAUS A.A., *La découverte de la théorie ancrée. Stratégies pour la recherche qualitative* Traduction française, Armand Colin, 2010 (édition originale en anglais, 1967).
- GROULX, A. LAPERRIÈRE, R. MAYER et A. P. PIRES (dir.), *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques*. Boucherville, Québec, Gaétan Morin éditeur, 1997, pp. 309-340.
- HOSKINS A., O'LOUGHLIN B., 'Media and the Myth of Radicalization', *Media, War & Conflict* 2, nr. 2 (augustus 2009), pp. 107-110.
- JACOB S. et VARONE F. , *Evaluer l'action publique : état des lieux et perspectives en Belgique* Série Modernisation de l'Administration, Gand, Academia Press, 2003.
- JONCKHEERE A., DE BRUYCKER P. , KÜPPER T., ROSKAMS N. , SERVAIS A., VAN BOVEN B. , « La peine de travail: de la loi aux pratiques » , in JONCKHEERE A., MAES E. (eds), *Calcul, exécution et cumul des peines*, Gompel&Svacina, 2022.
- KERKHOFS J.A. SCHOTSAERT, P. VAN LINTHOUT (édit.), *Contra-Terrorisme. De gerechtelijke aanpak van terrorisme in België*, Larcier, Bruxelles, 2018, p.261.
- KERVYN DE MEERENDRÉ L., VARGA R., BRION F., CRAHAY C., VERFAILLIE K., HANARD E., DE KIMPE S., REMACLE C., VANNESTE C., VAN PRAET S. *Impact Assessment of Belgian De-„Radicalisation“ Policies Upon Social Cohesion and Liberties*. Final Report. Brussels : Belgian Science Policy Office, 2022, 158 p., BRAIN-be (Belgian Research Action through Interdisciplinary Networks). http://www.belspo.be/belspo/brain-be/themes_4_Strategic_fr.stm.
- KUNDNANI A., HAYES B., *The globalisation of Countering Violent Extremism policies. Undermining human rights, instrumentalising civil society*, Amsterdam, SOURCE, February 2018.
- KUTY F. , « La loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sûreté. La peine irrémédiable, la loi de la désillusion ? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, nr.5, 2018, pp.573-602
- LAPERRIERE A., « La théorisation ancrée (grounded theory): démarche analytique et comparaison avec d'autres approches apparentées », in J. POUPART, in J. POUPART, J.-P. DESLAURIERS, L.-H. GROULX, A. LAPERRIERE, R. MAYER ET A. P. PIRES (dir.), *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques*. Boucherville, Québec, 1997, Gaétan Morin éditeur, pp. 309-340.
- MÉGIE A., « Maintenant on va juger les morts ?! » Ethnographie des procès du terrorisme à l'épreuve des « présumé morts » », *Cultures & Conflits*, 121/2021, pp.15-34.
- MÉGIE A., J. PAWELLA, « Juger dans le contexte de la "guerre contre le terrorisme" », *Les Cahiers de la Justice*, Dalloz, 2017.
- MÉGIE A., JOSSIN A., « De la judiciarisation du renseignement: le cas des procès de djihadistes », *Hermès*, C.N.R.S. Éditions, n°76, 2016/3.
- MOGHADDAM F. M. « The Staircase to Terrorism: A Psychological Exploration », *American Psychologist* 60, nr. 2 (2005), pp. 161-169, <https://doi.org/10.1037/0003-066X.60.2.161>.

- MOREAU C., « Droit pénal de l'ennemi versus droit pénal du citoyen : réflexions sur la fonction sécuritaire du système de droit criminel mise en avant par les infractions terroristes incriminées par les articles 140sexies et 140septies du code pénal », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2, 2021 (février), pp. 101-136.
- MOSKALENKO S., R MCCAULEY C., *Radicalization to Terrorism: What Everyone Needs to Know*, Oxford University Press, 2020.
- MOSKALENKO S., R MCCAULEY C., *Friction: how radicalization happens to them and us*, Oxford University Press, 2011.
- MOUCHERON M. , « Délit politique et terrorisme en Belgique: du noble au vil », in *Culture & Conflits*, n°61/2006, mis en ligne le 17 mai 2006, <https://journals.openedition.org/conflits>, consulté le 31 juillet 2018.
- MUCHIELLI L., « Enquêter sur la délinquance. Réflexions méthodologiques et épistémologiques », in M. BOUCHER (dir.), *Enquêter sur les déviances et la délinquance. Enjeux scientifiques, politiques et déontologiques*, L'Harmattan, Recherche et transformation sociale, Paris, 2015, pp. 45-72.
- NEUMANN P.R., "The Trouble with Radicalization", *International Affairs* 89, nr. 4 (juli 2013): 873.
- NOIRHOMME C., « La sécurité du palais de justice : l'introuvable risque zéro », *Journal des tribunaux*, 2019/21, n°6775.
- PAILLÉ P., « L'analyse par théorisation ancrée », *Cahiers de recherche sociologique*, n° 23, 1994, pp. 147-181.
- PAUGAM S., « S'affranchir des prénotions », in PAUGAM S.(dir.), *L'enquête sociologique*, 2012, pp. 5-26.
- REMACLE C., VANNESTE C., « L'arbre cache-t-il la forêt ? Contexte sociopolitique et mesures anti-terroristes en Belgique : de l'impact sur les droits et sur la cohésion sociale. », *Revue internationale de Criminologie et de Police technique et scientifique*, nr.3, 2019, pp.293-307.
- REMACLE C., « Le gel administratif des avoirs dans la lutte contre le financement du terrorisme. », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, nr.2, 2019, pp.123-139.
- REMACLE C., « Les équilibres démocratiques à l'épreuve des politiques de contre-terrorisme en Belgique : deux mesures sur le fil de nos droits. », in F. BRION, C. DE VALKENEER, V. FRANCIS (eds.), *Communauté suspecte et sécurité préventive. La radicalisation, une invention stratégique ?* Les Cahiers du GEPS, Politeia, Bruxelles, 2022.
- RENARD T., « Overblown : Exploring the gap between the fear of terrorist recidivism and the evidence », *CTC Sentinel*, vol. 13, issue, 4, April 2020, pp.19-29.
- RENARD T., "The evolution of the policy response to jihadi returnees in Europe (2012-2020)", in HÖHN C., SAAVEDRA I. & WEYEMBERGH A. (dir.) *The fight against terrorism : achievements and challenges. Liber amicorum Gilles de Kerckhove*, Bruylant, Bruxelles, 2021, pp. 695-709.
- RENARD T., COOLSAET R., « Returnees : who are they, why are they (not) coming back and how we deal with them ? Assessing policies on returning foreign terrorists in Belgium, Germany and the Netherlands » in *Egmont Papers*, Egmont Institute, Brussels, 6th February 2018.

- SCHOTSAERT. A, VAN LINTHOUT P. . « Het procedureel terrorismestrafrecht ». In *Contra-Terrorisme. De gerechtelijke aanpak van terrorisme in België*, 99-147. Brussel: Larcier, 2018.
- SEDGWICK M., "The Concept of Radicalization as a Source of Confusion", *Terrorism and Political Violence* 22, nr. 4 (14 september 2010), pp. 479-494.
- VAN LEEUW F. , « Carte blanche : "Supprimer la cour d'assises, un pas vers une Justice plus moderne et humaine", Le Soir, <https://plus.lesoir.be/342026/article/2020-12-06/carte-blanche-supprimer-la-cour-dassises-un-pas-vers-une-justice-plus-moderne-et>, consulté le 7 décembre 2020.
- VANHAMME F., *La rationalité de la peine. Enquête au tribunal correctionnel*, Bruylant, 2009.
- VANNESTE C., « L’empreinte d’un contexte de montée des populismes et de déconsolidation des droits sur le dispositif belge de l’antiterrorisme », in F. BRION, C. DE VALKENEER, V. FRANCIS (eds.), *Communauté suspecte et sécurité préventive. La radicalisation, une invention stratégique ?* Les Cahiers du GEPS, Politeia, Bruxelles, 2022.
- WAUTELET P. , « Priver les djihadistes de leur nationalité belge : les garde-fous à respecter », *Journal des tribunaux*, 2015, pp.183-184
- WYVEKENS A., TRUFFIN B., *Justice, familles et convictions : un silence religieux ?* [Rapport de recherche] ISP; ULB. 2021. ffhalshs-03540154f.

Collection des rapports et notes de recherche
Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's

Actualisée en décembre 2022 – Geactualiseerd in december 2022

- N°50 MINE, B., JEUNIAUX, P., DETRY, I. (2022) La radicalité verbalisée. Analyse du discours de personnes radicales à propos de leur engagement et de leur(s) expérience(s) avec les autorités. Rapport de la recherche. Projet financé par la Politique scientifique fédérale (BELSPO), *Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie* n°50, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 210 p.
- N°49 JONCKHEERE, A., SCHILS, E., *La médiation SAC en temps de COVID sur le territoire des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Etude réalisée en 2021-2022 dans le cadre de la recherche « Les sanctions administratives communales dans le cadre des mesures anti-COVID : administration de la justice pénale et respect des droits fondamentaux »*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre 2022, 62 p.
- N°48c RAVIER, I., VAN PRAET, S., *Les dossiers judiciaires : la gestion du costume pénal de l'IPV. Analyse des dossiers.*, BELSPO, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Belspo, Bruxelles/Brussel, mai 2022, 122 p.
- N°48a VANNESTE, C., *Violences entre partenaires : impact, processus, évolution et politiques publiques. Analyse des entretiens menés avec des acteurs-clé du secteur policier et de l'assistance policière aux victimes en Fédération Wallonie Bruxelles.* Rapport réalisé dans le cadre du programme IPV-PRO&POL, BELSPO, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Belspo, décembre 2022
- N°47 DETRY, I., MINE, B., JEUNIAUX, P., *La radicalisation au prisme des banques de données. Rapport de recherche dans le cadre du projet FAR. Projet financé par BELSPO*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, KU Leuven, ULB, Bruxelles/Brussel, avril 2021, 65 p.
- N°46 MAHIEU, V., TANGE, C.(PROM), SMEETS, S. (PROM.) *Projet de recherche portant sur le partage de l'espace public à Schaerbeek (PEPS). Projet financé par la zone de police Schaerbeek-Evere-St-Josse (POLBRUNO)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Centre de recherches Pénalité, sécurité & déviance, Bruxelles/Brussel, septembre 2019, 25 p.
- N°45 GOTELAERE, S., SCHILS, E., JONCKHEERE, A, (PROM.) *Recherche portant sur les pratiques en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, SPP Intégration Sociale / POD Maatschappelijke Integratie, Bruxelles/Brussel, novembre/november 2020, 117 p.
- N°44b MAHIEU, V., VAN PRAET, DETRY, I., (PROM.), TANGE C., (PROM.) *Een analyse van geseponeerde dossiers met een tenlastelegging inzake de discriminatiewetgeving*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles/Brussel, janvier/januari 2021, 51 p.

- N°44a MAHIEU, V., VAN PRAET, DETRY, I., (PROM.), TANGE C., (PROM.) *Une analyse des dossiers judiciaires classés sans suite comprenant une prévention liée à la discrimination*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles/Brussel, novembre/november 2020, 50 p.
- N°43c VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identifying and tackling problematic or abusive forms of police selectivity. An action research on the problematic practices and/or mechanisms of police selectivity in the police district of Schaerbeek-Evere-St-Josse (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 74 p.
- N°43b VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identificeren en aanpakken van problemen of misbruiken bij politiselectiviteit. Een actiononderzoek naar problematische praktijken en mechanismes van politiselectiviteit in de politiezone Schaarbeek-Evere-Sint-Joost-ten-Node (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 80 p.
- N°43a VAN PRAET, S., TANGE, C. (PROM.), *Identifier et affronter des problèmes et abus dans la sélectivité policière. Une recherche-action sur les pratiques et/ou mécanismes problématiques de sélectivité policière au sein de la zone de police schaarbeek-Evere-St-Josse (PolBruNo)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Unia, PolBruno, Bruxelles/Brussel, juillet/juli 2020, 79 p.
- N°42 DE BLANDER, R., ROBERT, L., MINCKE, C., MAES, E., MINE, B., *Etude de faisabilité d'un moniteur de la récidive / Haalbaarheidsstudie betreffende een recidivemonitor*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2019, 44 p.
- N°41 VANNESTE, C., *La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2016, 131 p.
- VANNESTE, C., *Het strafrechtelijk beleid op het vlak van partnergeweld : een evaluatie van de rechtspraktijk en de gevolgen ervan inzake recidive*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai/Mei 2016, 135 p.
- N°40 MAHIEU, V., RAVIER, I., VANNESTE, C., *Vers une image chiffrée de la délinquance enregistrée des jeunes en Région de Bruxelles-Capitale.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Juin 2015, 154 p.
- N°39 BURSSSENS, D., TANGE, C., MAES, E., *Op zoek naar determinanten van de toepassing en de duur van de voorlopige hechtenis. A la recherche de déterminants du recours à la détention préventive et de sa durée.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Juni/juin 2015, 103 p.

- N°38 MINE, B., ROBERT, L., *Recidive na een rechterlijke beslissing. Nationale cijfers op basis van het Centraal Strafregister. La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central...*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai 2015, 62 p.
- N°37 RAVIER, I., *l'évolution des signalements de mineurs pour faits qualifiés infraction : quelles pistes de compréhension ?*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Mai 2015, 56 p.
- N°36 JONCKHEERE, A., *Le rôle et l'organisation des greffiers d'instruction*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Septembre 2014, 76 p.
- N°35 MAHIEU, V., LEMONNE, A. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), *Projet de recherche portant sur le développement d'un outil d'aide à la décision en matière de violences entre partenaires. Projet réalisé dans le cadre d'une collaboration avec l'équipe de l'Institut Thomas More Kempen*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Avril 2014, 99 p.
- N°34 DACHY, A., BOLIVAR, D., LEMONNE, A. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), *Implementing a better response to victims' needs. Handbook accomplished in the framework of the project « Restorative justice, Urban Security and Social Inclusion : a new European approach » JUST/2010/JPEN/1601. Financed by CRIMINAL JUSTICE Programme EU 2008-2010*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2012, 103 p.
- N°33 MINE, B., ROBERT, L., JONCKHEERE, A. (DIR.), MAES, E. (dir.), *Analyse des processus de travail de la Direction Gestion de la détention et des directions pénitentiaires locales dans le cadre de la formulation d'avis et de la prise de décisions en matière de modalités d'exécution des peines/Analyse van werkprocessen van de Directie Detentiebeheer en lokale gevangenisdirecties in het kader van de advies- en besluitvorming inzake bijzondere strafuitvoeringsmodaliteiten*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, février/februari 2013, 370 p.
- N°32b GILBERT, E., MAHIEU, V., GOEDSEELS, E. (PROM.), RAVIER, I. (PROM.), *Onderzoek naar de beslissingen van jeugdrechters/jeugdrechtbanken in MOF-zaken*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Onderzoeksrapport, Brussel, september 2012, 189 p.
- N°32a GILBERT, E., MAHIEU, V., GOEDSEELS, E. (DIR.), RAVIER, I. (DIR.), *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infractions*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, septembre 2012, 189 p.
- N°31 MAHIEU, V., VANDERSTRAETEN, B., LEMONNE, A. (dir.), *Evaluation du Forum national pour une politique en faveur des victimes/ Evaluatie van het Nationaal Forum voor Slachtofferbeleid. Rapport final/Eindrapport(bilingue)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, février/februari 2012, 220 p + annexes.

- N°30 ADELAIRE K., REYNAERT J.-F., NISEN L., *Recherche relative au système de rémunération de l'aide juridique de deuxième ligne*, MINCKE C., SHOENAERS F. (dir.), Centre de recherche et d'interventions sociologiques de l'Université de Liège / Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, septembre 2012, 156 p + annexes.
- N°29 JEUNIAUX, P, RENARD, B. (dir), *Les dépenses en matière d'expertises génétiques dans le système pénal belge, de 2000 à 2010*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, janvier 2012, 185 p.
- N°28 JONCKHEERE, A., *La (mise en) liberté sous conditions : usages et durée d'une mesure alternative à la détention préventive (2005-2009). Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, février 2012, 12p.
- N°27 ROBERT, L., MAES, E. (dir.), *Wederopsluiting na vrijlating uit de gevangenis*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, 27 januari 2012, 151p. + bijl.
- N°26 DEVRESSE (dir.), M.-S., ROBERT, L., VANNESTE, C. (dir.), coll. HELLEMANS, A., *Onderzoek inzake de classificatie van en de vraag naar regimes binnen de strafinrichtingen/Recherche relative à la classification et à la question des régimes au sein des établissements pénitentiaires*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2011, 276 p.
- N°25 MINE, B., VANNESTE, C. (dir.), *Recherche relative aux conditions de faisabilité d'une articulation des bases de données statistiques sous la forme d'un « Datawarehouse »*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, décembre 2011, 220 p.
- N°24b BURSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *La médiation pénale. Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, mai 2011, 38 p.
- N°24a BURSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *Bemiddeling in strafzaken. Onderzoeksnota in het kader van de wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, databank van de justitiehuzen*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, mei 2011, 38 p.
- N°23 DE MAN, C., MAES, E. (dir.), MINE, B., VAN BRAKEL, R., *Toepassingsmogelijkheden van het elektronisch toezicht in het kader van de voorlopige hechtenis – Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive*, Eindrapport - Rapport final, Brussel/Bruxelles, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, december/décembre 2009, 304 p. + bijlagen/annexes.
- N° 22 HEYLEN B., RAVIER I., SCHOFFELEN J., VANNESTE C. (dir.), *Une recherche évaluative d'un centre fermé pour mineurs, le centre « De Grubbe » à Everberg/Evaluatieonderzoek van een gesloten instelling voor jongeren, centrum « De Grubbe » te Everberg*, Rapport final/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2009, 193 p.

- N° 21b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, de databank van de justitiehuisen. Analyse van de gegevens betreffende het jaar 2006*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, februari 2009, 111 p.
- N° 21 JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice. Analyse de données relatives à l'année 2006*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2008, 141 p.
- N° 20b GOEDSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des données disponibles en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile, Premier rapport, Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 112 p. + annexes.
- N° 20a GOODSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de productie en wetenschappelijke exploitatie van cijfergegevens aangaande jeugddelinquentie en jeugdbescherming, Eerste onderzoeksrapport, Analyse van de instroom op de jeugdparquetten voor het jaar 2005*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 116 p. + bijlagen.
- N° 19b LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de evaluatie van de voorzieningen ten behoeve van slachtoffers van inbreuken, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 356 p. + bijlagen.*
- N° 19a LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'évaluation des dispositifs mis en place à l'égard des victimes d'infraction, Rapport final, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 354 p. + annexes.*
- N° 18 MAES E., i.s.m. het Directoraat-generaal Uitvoering van Straffen en Maatregelen (DELTENRE, S. en VAN DEN BERGH, W.), *Strafbecijfering en -uitvoering in België anno 2006. Analyse van de actuele praktijk en voorstelling van enkele alternatieve denkpistes*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 26 september 2006, 37 p. + bijlagen.
- N° 17 MAES E., *Proeve van werklasmeting van de toekomstige strafuitvoeringsrechtbanken. Een simulatie-oefening op basis van data in verband met de strafuitvoeringspraxis tijdens het jaar 2004*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 13 december 2005 (met aanvulling d.d. 19 mei 2006: tabel in bijlage), 10 p. + bijlagen.
- N° 16b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de wetenschappelijke exploitatie van het gegevensbestand betreffende de justitiehuisen – SIPAR, Eerste rapport (vertaling uit het Frans)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2006, 83 p.
- N° 16a JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des bases de données existantes au sein des Maisons de justice – SIPAR, Premier rapport*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2006, 77 p.
- N° 15b RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Het statuut van de deskundige in strafzaken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2005, (gedeeltelijke vertaling, april 2006), 86 p.

- N° 15a RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Le statut de l'expert en matière pénale*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2005, 405 p.
- N° 14 GOOSSENS F., MAES E., DELTENRE S., VANNESTE C. (dir.), *Projet de recherche relatif à l'introduction de la surveillance électronique comme peine autonome/Onderzoeksproject inzake de invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre/oktober 2005, 204 p. + bijlagen/annexes.
- N° 13 DAENINCK P., DELTENRE S., JONCKHEERE A., MAES E., VANNESTE C. (dir.), *Analyse des moyens juridiques susceptibles de réduire la détention préventive/Analyse van de juridische mogelijkheden om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, mars/maart 2005, 367 p.
- N° 12 RENARD B., DELTENRE S., *L'expertise en matière pénale – Phase I: Cartographie des pratiques*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, juin 2003, 138 p. + annexes.
- N° 11 DELTENRE S., MAES E., *Analyse statistique sur base de données de condamnations: plus-value et applications concrètes/Statistische analyse aan de hand van de veroordelingsgegevens: meerwaarde en praktijkvoorbeeld*, Notes de recherche/Onderzoeksnota's, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2000-2002.
- N° 10 MAES E., *Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998)*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, september 2001, 15 p. + bijlagen.
- N° 9 DELTENRE S., MAES E., *Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis/Simulations de l'impact de quelques modifications législatives en matière de détention préventive*, Onderzoeksnota's/Notes de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2001.
- N° 8b VANNESTE C., *De beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeugdrechters ten aanzien van delinquente minderjarigen*, Eindrapport (vertaling), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, dec. 2001, 206 p. + bijlagen.
- N° 8a VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juin 2001, 205 p. + annexes.
- N° 7 RENARD B., *L'usage du polygraphe en procédure pénale; analyse procédurale, Note d'étude – Partie III de l'avis pour le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux sur l'usage du polygraphe en procédure pénale belge*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, septembre 2000, 59-80 p.
- N° 6 MAES E., DUPIRE V., TORO F., VANNESTE C. (dir.), *De V.I.-commissies in actie. Onderzoek naar de werking van de in het kader van de nieuwe V.I.-wetgeving (wetten van 5 en 18 maart 1998) opgerichte commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling/Les commissions de libération conditionnelle en action. Recherche sur le fonctionnement des commissions de libération conditionnelle créées dans le cadre de la nouvelle réglementation sur la libération conditionnelle (lois des 5 et 18 mars 1998)*, Eindrapport/Rapport final de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National

de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, augustus/août 2000, 355 p. + bijlagen/annexes.

- N° 5 MORMONT, C. (DIR.), VANNESTE, C. (DIR.), TORO, F., MARSDEN, E., SNIJDERS, J., *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne relative au statut et modalités de l'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels*, Rapport final de la recherche co-financée par la Commission Européenne et le Ministère de la Justice belge, Programme européen STOP, Université de Liège et Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, octobre 1999, 192 p. + résumés en néerlandais (11 p.) et anglais (11 p).
- N° 4 RENARD B., VANDERBORGHT J., *Recherche Proactive, révélateur d'une approche nouvelle? Etude relative à la recherche proactive dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée Proactieve Recherche, exponent van een vernieuwde aanpak? Onderzoek naar de proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Rapport final de recherche/Eindrapport, Bruxelles/Brussel, septembre/september 1999, 386 p.
- N° 3 SNACKEN S. (dir.), DELTENRE S., RAES A., VANNESTE C., VERHAEGHE P., *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions/Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles/Brussel, 1999, 244 p.
- N° 2 SNACKEN S. (dir.), DE BUCK K., D'HAENENS K., RAES A., VERHAEGHE P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Brussel, 1997, 174 p.
- N° 1 DE BUCK K., D'HAENENS K., *Electronic Monitoring*, Studienota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, 1996, 40 p.

**Direction Opérationnelle de Criminologie
Operationele Directie Criminologie**

**TOUR DES FINANCES/FINANCIETOREN
7^{ème} étage / 7de verd. – bte/bus 71**

**Bd du Jardin Botanique / Kruidtuinlaan 50
B-1000 Bruxelles/Brussel**

<http://incc.fgov.be> <http://nicc.fgov.be>